

RAPPORT DE PRÉSENTATION

CAHIER 5

Justifications des choix retenus et incidences sur l'environnement




Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

PLUi approuvé le 19 décembre 2019

Modification simplifiée n°2 approuvée le 16 décembre 2021

SOMMAIRE

1	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	6
1.1	Les objectifs initiaux poursuivis par la Communauté de Communes	6
1.2	Les principales conclusions du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement	7
1.3	Les choix retenus dans le cadre du PADD	13
2	JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	21
2.1	Justification particulière des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrits au PADD	21
2.2	Dispositions règlementaires favorisant la densification et la limitation de la consommation de l'espace	31
2.3	Analyse des incidences de la consommation d'espace projetée sur les espaces agricoles et naturels	32
3	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP ET LE POA ET JUSTIFICATION DE LEUR COHERENCE AVEC LE PADD	37
3.1	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	37
3.2	Le programme d'orientations et d'actions (POA) « Habitat »	46
4	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS EDCITEES	55
4.1	Justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour mettre en œuvre le PADD	56
4.2	Complémentarité des dispositions édictées par le règlement avec les OAP	64
4.3	Justification de la délimitation des zones	71
4.3.1	Les zones urbaines (U)	75
4.3.2	Les zones à urbaniser (AU)	84
4.3.3	Les zones agricoles (A)	90
4.3.4	Les zones naturelles et forestières (N)	94
4.4	Justification des autres dispositions mises en œuvre par le PLUi	100
4.4.1	Les emplacements réservés	100
4.4.2	Les éléments ou secteurs identifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural	101
4.4.3	Les secteurs identifiés pour des motifs d'ordre écologique	103
4.4.4	Les bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination	106

4.4.5	Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	107
4.4.6	Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol	112
4.4.7	Les secteurs sur lesquels une opération d'aménagement d'ensemble est imposée	113
4.4.8	Les secteurs sur lesquels la hauteur maximale des constructions est majorée	114
5	CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION, ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	115
5.1	Choix retenus dans le PADD au regard des enjeux de protection de l'environnement	115
5.1.1	Rappel des enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale	115
5.1.2	Analyse des incidences des objectifs et orientations du PADD sur l'environnement	117
5.2	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les ressources naturelles et mesures retenues à l'échelle intercommunale	127
5.2.1	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau et mesures retenues à l'échelle intercommunale	127
5.2.2	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'énergie et le climat et mesures retenues à l'échelle intercommunale	137
5.3	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur la biodiversité et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures retenues à l'échelle intercommunale	141
5.3.1	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les milieux naturels, la biodiversité et mesures retenues à l'échelle intercommunale	141
5.3.2	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les sites Natura 2000 et mesures retenues à l'échelle intercommunale	151
5.4	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les risques et nuisances et mesures retenues à l'échelle intercommunale	169
5.5	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur le patrimoine paysager et bâti et mesures retenues à l'échelle intercommunale	175
5.5.1	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur le patrimoine bâti et paysager structurant le territoire	175
5.5.2	Mesures retenues à l'échelle intercommunale et incidences résiduelles	176
5.6	Incidences notables prévisibles à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » et mesures retenues	180
5.6.1	Analyse des zones à urbaniser	180
5.6.2	Focus sur l'UTN « Le Bourdil »	215
5.6.3	Analyse des STECAL	218
5.6.4	Analyse des potentiels en zones urbaines	221
5.6.5	Conclusion	223

6	ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES	224
6.1	Les documents, plans et programmes de rang supérieur avec lesquels le PLUi doit être compatible	225
6.2	Focus sur la compatibilité avec les dispositions particulières aux zones de montagne	231
6.3	Les documents, plans et programmes de rang supérieur que le PLUi doit prendre en compte	249
6.4	Les autres documents, plans et programmes	257
7	INDICATEURS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI	260
	ANNEXES	268

PRÉAMBULE

Au titre notamment des articles L.151-4, R.151-2 et R.151-3 du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises doit notamment expliquer, justifier et analyser les choix qui ont été opérés tout au long de la démarche pour construire le plan, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

En s'appuyant sur les autres cahiers du rapport de présentation et ses annexes ainsi que sur toutes les pièces qui composent le PLU intercommunal (PADD, OAP, règlement...), le présent cahier s'attache donc à répondre à ces exigences réglementaires.

Article L.151-4 : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement [...]. »

Article R.151-2 : « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° *La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

Article R.151-3 : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être *touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, *compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre* du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à *l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.* »

1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

1.1 LES OBJECTIFS INITIAUX POURSUIVIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le but d'expliquer au mieux les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU intercommunal des Pyrénées Audoises, il convient en premier lieu de rappeler les objectifs poursuivis par l'intercommunalité dans le cadre de l'élaboration de ce plan. Ces objectifs, énoncés en suivant, sont mentionnés au sein de deux délibérations du Conseil Communautaire :

Les objectifs inscrits à la délibération du 17 décembre 2015 :

- *Privilégier l'attractivité sociale, économique et touristique du territoire et la qualité du cadre de vie en :*
 - *Développant les services de proximité notamment en matière de santé, de petite enfance et de services aux habitants,*
 - *Confortant et permettant le développement des activités traditionnelles liées à l'agriculture, à la forêt, à la viticulture,*
 - *Favorisant l'accueil d'entreprises nouvelles et le développement de celles déjà implantées,*
 - *Favorisant le développement des réseaux télécoms et internet,*
 - *Proposant une offre touristique diversifiée et complémentaire sur le territoire, en confortant les activités existantes et en favorisant le développement d'une nouvelle offre, en lien avec les territoires voisins,*
 - *Favorisant la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel mais également du patrimoine construit faisant l'identité des villes et villages du territoire,*
 - *Favorisant la redynamisation des centres urbains et ruraux,*
 - *Favorisant l'accueil de nouvelles populations permettant une plus grande mixité sociale et générationnelle,*
 - *Favorisant la mobilité des habitants, en développant les lignes de transport à la demande, les plates-formes de covoiturage et la ligne TER en voie ferrée Carcassonne-Quillan.*
- *Favoriser la préservation à long terme des ressources du territoire en ayant une gestion durable des espaces agricoles, naturels et forestiers en :*
 - *Organisant et maîtrisant au mieux l'urbanisation des villes et villages,*
 - *Favorisant notamment la protection des écosystèmes, de la biodiversité et de la ressource hydraulique.*
- *Diminuer la vulnérabilité du territoire et promouvoir la lutte contre le changement climatique en :*
 - *Prenant en compte les risques identifiés sur le territoire (inondation, sismicité, feux de forêts, glissement de terrains...),*

- *Favorisant le développement des énergies renouvelables et notamment la filière bois, le photovoltaïque ou l'éolien.*

Les objectifs complémentaires relatifs aux volets « programme local de l'habitat » et « schéma de cohérence territoriale » (délibération du 22 février 2017) :

- *Objectifs complémentaires du volet Habitat :*
 - *Favoriser la rénovation du bâti existant, notamment énergétique et sa préservation tout en permettant son adaptation à la demande et aux modes de vie actuels,*
 - *Promouvoir la reconquête des centres bourgs et le renouvellement urbain,*
 - *Améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements pour répondre aux besoins de la population existante et future en proposant une offre diversifiée, équilibrée et adaptée à tous les types de ménages.*
- *Objectifs complémentaires du volet SCOT :*
 - *Préserver et conforter l'animation villageoise et urbaine grâce aux commerces de proximité et à l'artisanat,*
 - *Favoriser le développement de l'offre commerciale et artisanale sur le territoire.*
- *Objectif complémentaire du PLUi :*
 - *Encadrer le développement des énergies renouvelables sur le territoire.*

1.2 LES PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un second temps, dans le but de faciliter la compréhension des choix retenus, les principaux constats, positifs et négatifs, identifiés dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement sont mentionnés :

- Un territoire à forte connotation naturelle présentant une riche biodiversité ;
- Un déclin démographique enclenché dans les années 1960 (avec toutefois une période positive au début du XXI^{ème} siècle) ;
- Un fort capital paysager et bâti à l'origine de la richesse du patrimoine local ;
- Un niveau de revenu globalement faible ;
- Une offre en logements peu adaptée aux besoins du territoire (ancienneté du parc, vacance, prégnance des « grands » logements, inadaptation aux personnes agréées, faiblesse de l'offre sociale...) ;
- Un phénomène de désertion des centres bourgs et de villages ;
- Une faiblesse de l'emploi ;
- Une activité agricole bien présente mais en difficulté ;
- Un déficit en services et équipements ;
- Une forte production énergétique via l'hydroélectricité et un territoire qui fait l'objet de convoitises pour l'éolien et le photovoltaïque ;

- Une image de qualité à l'origine de l'attractivité touristique, qui repose essentiellement sur la nature, l'authenticité et l'histoire ;
- Une ressource forestière conséquente mais sous exploitée ;
- Une accessibilité difficile (routes, transports en commun) et une faible desserte par les réseaux de communication électronique ;
- Des risques localisés, principalement les risques d'inondation ;
- Des ressources en eau globalement abondantes mais une alimentation peu sécurisée et problématique ponctuellement ;
- Des relations plus ou moins fortes avec les territoires voisins.

Les conclusions des cinq documents thématiques qui composent l'intégralité du diagnostic territorial (cahiers 2, 3, 4 et annexes 1 et 2 du rapport de présentation) permettent de mieux appréhender les enjeux suscités. Celles-ci sont donc rappelées en suivant.

► Les conclusions du diagnostic socio-économique

Malgré une période positive entre 1999 et 2006, la population des Pyrénées-Audoises est en constante diminution depuis 1962, ce qui se traduit par une baisse de 28% en cinquante ans, soit 5 746 habitants en moins. Cette baisse s'explique par un solde naturel et un solde migratoire globalement négatifs. On observe ainsi une installation de jeunes retraités sur le territoire qui ne parvient pas à compenser le nombre de jeunes et de plus de 75 ans qui quittent le territoire. Les jeunes partent afin de poursuivre des études supérieures ou de trouver un premier emploi et les plus de 75 ans pour trouver des logements adaptés et des services et équipements à proximité. Les enjeux sont ici multiples.

Aussi, il convient de conforter le développement économique du territoire à même de maintenir la population active. D'autre part, il s'agit d'anticiper le vieillissement de la population et ses besoins spécifiques notamment en termes de services de santé et de structures adaptées. Et enfin, il apparaît nécessaire de préserver et de développer l'attractivité du territoire, notamment en direction des jeunes retraités et des populations désireuses de s'y installer.

Au fil des années, l'enjeu social devient de plus en plus prégnant, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, où tous les indicateurs signalent une précarisation de la population. Il en découle notamment un parc locatif social insuffisant face aux 80% de la population qui y est éligible. Le parc social locatif privé apparaît comme un potentiel pour rééquilibrer l'offre dans les centres-bourgs.

En outre, la dynamique de construction est très largement orientée sur la maison individuelle, essentiellement en périphérie des villes et villages. L'offre en grands logements, prépondérante, ne correspond pas aux besoins réels identifiés au regard notamment de la diminution globale de la taille des ménages. Parallèlement, avec un parc de logements relativement ancien, les centres-bourgs se dévitalisent, affichant une croissance du nombre de logements vacants et indignes.

Ces sujets en lien avec « l'habitat » font l'objet d'un traitement particulier dans le cahier 4 du rapport de présentation (Diagnostic « Habitat »), au sein duquel des enjeux spécifiques sont mis en exergue.

Le territoire des Pyrénées-Audoises est en relation plus ou moins directe avec les territoires environnants : le Limouxin et Carcassonne, les Fenouillèdes et Perpignan, l'Ariège, le Capcir, Toulouse... L'enjeu est de conforter ces liens afin de préserver cette « proximité » vers ces

bassins d'emplois, d'équipements et de services spécifiques ou encore de loisirs mais aussi et surtout de conforter et d'améliorer les réseaux et les offres présentes sur le territoire.

Le tourisme représente un axe fort de développement pour les Pyrénées-Audoises, de par le large panel d'activités appuyé sur la nature et l'histoire qu'elles proposent aux visiteurs. Ainsi le territoire connaît une augmentation d'environ 42% de la population en période estivale. Toutefois le territoire manque d'hébergements de qualité ; l'enjeu est notamment de renforcer qualitativement l'offre en hébergement touristique et de mettre en synergie les différentes offres proposées.

Aussi, le développement et l'attractivité des Pyrénées-Audoises ne peuvent se maintenir et se renforcer sans un accès au numérique de qualité et étendu sur le territoire. Il s'agit là d'un des enjeux majeurs pour, entre autres, le développement économique et l'adaptation aux nouvelles pratiques entrepreneuriales.

Regroupant la majorité des commerces, des services, des équipements, des entreprises et des emplois, la ville-centre de Quillan rayonne à l'échelle communautaire. Les autres bourgs principaux, essentiellement les anciens chefs-lieux de cantons, présentent des fonctions de proximité indispensables (commerces, services, équipements...) qui en font des polarités principales à l'échelle des Pyrénées Audoises (Chalabre, Axat, Espéras et Belcaire). A noter la particularité du Pays de Sault où ces fonctions se partagent au niveau de trois communes (trinôme Belcaire-Roquefeuil-Espezel). A une échelle plus locale, certaines communes - principalement Val-de-Lambronne, Puivert, Ste-Colombe-sur-l'Hers, Rodome, Roquefort-de-Sault et Puilaurens – de par notamment leur localisation ou les fonctions qu'elles offrent constituent des « micro-polarités » qui participent à pallier la désertification des commerces et services en milieu rural.

► Les conclusions de l'état initial de l'environnement

De par ses composantes physiques et les activités humaines passées, le territoire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises présente de nombreux atouts qui lui confèrent une image de qualité et une authenticité particulière basées notamment sur une grande richesse paysagère et environnementale.

L'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et valant SCOT constitue une réelle opportunité pour établir un projet de territoire cohérent, vertueux et durable dans le respect des richesses et des spécificités du territoire communautaire.

Le projet de PLU intercommunal doit en outre tenir compte des dernières évolutions législatives (lois Grenelle, loi ALUR, loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages...) et des dispositions des documents supra-territoriaux de rang supérieur (SDAGEs, SRCAE, SRCE, PGRI...), notamment dans le domaine de l'environnement.

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement révèle que le territoire communautaire est concerné par de nombreux enjeux environnementaux qui intéressent l'ensemble des grands domaines de l'environnement. L'identification de ces enjeux doit permettre de guider les choix opérés dans le cadre de la définition du projet d'aménagement intercommunal.

Des enjeux majeurs sont mis en exergue :

- La préservation de la biodiversité ; il s'agit notamment de préserver les espaces présentant un intérêt écologique particulier, de porter une attention particulière aux espaces ouverts (agricoles et naturels) et de préserver les continuités écologiques terrestres et aquatiques.
- La prise en compte des risques, notamment du risque inondation ; il s'agit essentiellement d'intégrer les dispositions des politiques de prévention des risques et

de favoriser un développement de l'urbanisation sur des secteurs non concernés par les risques ou d'aléa faible.

- La modération de la consommation de l'espace, notamment au niveau des terres agricoles ; il convient de fixer un objectif de consommation qui soit cohérent avec l'évolution démographique projetée et de privilégier la reconquête du tissu urbain existant et l'augmentation de la densité urbaine à l'échelle communautaire.
- La préservation des ressources en eau ; il convient notamment de bâtir un projet de développement en adéquation avec la disponibilité des ressources, de limiter les pollutions, de renforcer la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et d'améliorer la performance des équipements et des réseaux humides.
- La contribution à la transition énergétique ; il s'agit de s'engager dans un projet vertueux en faveur de la limitation des consommations énergétiques, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement contrôlé de la production des énergies renouvelables.

► Les conclusions du diagnostic du patrimoine bâti et paysager

Les Pyrénées Audoises disposent d'un capital paysager et patrimonial exceptionnel, relativement préservé du fait notamment d'un développement urbain modéré.

Les grands paysages dans leur diversité sont marqués par des reliefs caractéristiques (le pech de Bugarach, la Serre de Bec ou celle de la Quière, le Madres ou l'Ourthizet...), parfois entaillés par des gorges spectaculaires qui cloisonnent des plateaux encore occupés par une agriculture souvent menacée.

L'occupation humaine se caractérise par la présence de nombreux villages, hameaux ou bourgs disséminés sur le territoire avec des silhouettes bâties souvent caractéristiques et liées à la présence des ressources naturelles, l'eau et les terres vivrières.

Cette occupation s'est aussi traduite par la présence de vestiges historiques emblématiques, tels que le château de Puilaurens ou celui de Puivert inscrits dans un réseau plus large de citadelles aujourd'hui en voie de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le travail d'analyse réalisé permet également de révéler un patrimoine plus discret, matérialisant l'identité montagnarde, paysanne, pastorale, forestière, industrielle ou religieuse du territoire.

Cette grande qualité paysagère, malgré quelques atteintes liées à des extensions urbaines mal intégrées, des entrées de villes localement dégradées ainsi que la présence de quelques constructions isolées très nuisibles, est encore peu impactée au regard d'autres territoires où le paysage s'est banalisé et revêt moins d'intérêt.

Elle constitue un atout de premier plan pour la qualité de vie mais aussi pour le développement touristique et économique des Pyrénées Audoises en participant déjà aux dynamiques positives en cours (attractivité démographique et touristique...). Il apparaît donc important de saisir cette opportunité majeure pour amplifier le développement durable du territoire, en veillant à ne pas dégrader ce capital paysager mais aussi en valorisant et confortant son potentiel.

► Les conclusions du diagnostic agricole et forestier

La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises se caractérise par un territoire composé majoritairement d'espaces naturels où l'urbanisation occupe une place extrêmement limitée.

L'activité agricole est fortement contrainte par le relief et se concentre en fond de vallée et sur les plateaux, sous forme de prairies et d'estives entretenues par l'élevage. Le taux d'activité agricole est conséquent.

On constate sur la dernière décennie, comme dans d'autres territoires similaires, une baisse significative du nombre d'exploitations agricoles et un quasi-maintien de la surface agricole utile.

Le vieillissement marqué des exploitants au cours des 10 dernières années, l'augmentation de la taille moyenne des exploitations ainsi que la structure foncière peu adaptée sur certaines parties du territoire posent la question du renouvellement difficile et incertain des exploitations agricoles.

Un peu plus de la moitié des espaces agricoles du territoire est concernée par des enjeux forts de valorisation au titre des trois dimensions majeures portées par l'activité : économie, risques naturels et biodiversité.

Les espaces agricoles porteurs d'enjeux prioritaires de biodiversité sont les plus représentés avec presque 30% des surfaces agricoles recensées. Viennent ensuite les espaces agricoles porteurs d'enjeux économiques prioritaires qui représentent ¼ des surfaces agricoles recensées.

L'importance du phénomène de fermeture des espaces observé ces dernières décennies soulève certaines interrogations quant au devenir des espaces concernés, notamment au niveau des saltus qui sont particulièrement touchés. Au cas par cas, des possibilités de valorisation de ces espaces par le pastoralisme, l'agriculture ou l'exploitation forestière sont envisageables.

Sur les 61 communes de la CCPA, 22 disposent d'un document d'urbanisme communal approuvé et 18 ont des surfaces agricoles situées à l'intérieur des zones urbanisables. Ces surfaces agricoles « sous risque théorique urbain » couvrent environ 200 ha. La moitié de ces surfaces sous risque théorique urbain concerne des espaces agricoles porteurs d'enjeux, principalement économiques.

Les surfaces forestières concernées par ce risque sont négligeables à l'échelle du territoire.

Les forêts sont omniprésentes sur le territoire où elles couvrent les ¾ de la superficie totale. Toutes ne sont pas gérées ni exploitées, mais les volumes sur pied concernés sont d'une part très importants et d'autre part plutôt diversifiés (type et qualité des boisements). L'état de la ressource permet ainsi aux acteurs de la filière de répondre potentiellement à une demande hétérogène et de diversifier leurs productions.

Des difficultés ont toutefois pu être mises en avant : le morcellement des forêts privées, la difficulté d'accès à certaines zones, le déclin de la filière depuis quelques décennies, le manque de structuration de celle-ci...

Des initiatives sont actuellement en cours, appuyées par la mise en œuvre de la Charte forestière de la Haute Vallée de l'Aude, et devraient permettre de développer les interactions locales entre l'exploitation forestière et les 1^{ère} et 2^{nde} transformations, mais également de se saisir des opportunités comme le développement du bois-énergie.

Les espaces agricoles et forestiers de ce territoire sont multifonctionnels et contribuent notamment, au-delà de leur rôle économique de production, à la préservation de la biodiversité, à la protection des populations face aux risques naturels, à la sauvegarde de la qualité paysagère et du cadre de vie ainsi qu'au développement du tourisme et des activités de loisirs.

► Les conclusions du diagnostic « Habitat »

Cet état des lieux vient compléter le diagnostic socio-économique des Pyrénées Audoises (Annexe 1 du rapport de présentation) sur la question spécifique de l'habitat.

L'utilisation de bases de données telles que Filocom, RPLS, SNE, Majic, OPS, PERVAL permet d'analyser les caractéristiques et les dynamiques du territoire de manière plus précise, notamment selon la typologie de communes retenue. Le diagnostic ainsi dressé répond aux attentes législatives en abordant les différentes thématiques demandées. Il traite du parc de logements, du parc social public et privé, du parc ancien et du parc récent, du marché immobilier et des transactions. Il expose aussi le cadre des stratégies et politiques locales de l'habitat et établit le bilan des dispositifs mis en œuvre sur le territoire (OPAH, PIG, etc.). Enfin, il se penche sur la question des publics spécifiques en donnant à voir un panorama de l'offre de logements et d'hébergements pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap, les jeunes, les saisonniers, les personnes défavorisées/en rupture et les gens du voyage.

La démarche de Programme Local de l'Habitat est volontaire et novatrice pour la Communauté de Communes. Elle doit déboucher sur la construction et la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat. La Communauté de Communes doit ainsi assumer un rôle central dans le pilotage, la coordination et l'animation de cette politique. Pour cette raison, la définition de modalités de gouvernance et organisationnelles spécifiques à « l'habitat » sont des préalables indispensables à la réelle mise en œuvre du programme d'orientations et d'actions (POA). Ce PLH, première génération, jette donc les bases d'un travail collaboratif appelé à croître au fil du temps.

Le présent diagnostic représente une première étape dans ce processus. En exposant les chiffres-clés et les dynamiques, il laisse entrevoir les enjeux qui se dégagent sur le territoire.

Parmi les problématiques, celles relative au parc ancien se posent avec une grande acuité, sachant que près de 30% des résidences principales ont été construites avant 1919. Le parc ancien connaît des phénomènes cumulés de vacance, de dégradation et d'indignité. Les secteurs les plus concernés par la vacance sont les cœurs de villes et villages, particulièrement à Quillan et dans les centralités historiques. En matière de logement indigne, ce sont les centralités secondaires qui sont les plus fortement touchées (en valeur relative). Dans ce contexte, la reconquête urbaine représente un enjeu majeur et revêt des dimensions telles que la lutte contre l'habitat indigne, la résorption de la vacance, la lutte contre la précarité énergétique, la revitalisation des bourgs, etc.

Aussi, le parc ancien et délaissé dans les centres-bourgs est directement concurrencé par les constructions neuves et récentes qui se poursuivent -notamment en lien avec le desserrement des ménages-, en périphérie des villes et villages. Un rééquilibrage de la production de logements paraît donc nécessaire ; il doit s'engager à travers une réflexion territoriale stratégique.

Cette dynamique de « micro péri-urbanisation » soulève par ailleurs divers enjeux environnementaux mais aussi sociaux qui interrogent sur la durabilité du modèle d'urbanisation et d'habitat. Ce modèle présente en effet des conséquences sur les habitants du territoire : éloignement des aménités urbaines, augmentation de la facture énergétique (grands logements, utilisation accrue de la voiture), risque d'isolement accru des personnes âgées, handicapées, vulnérables, etc.

Aussi, selon leur âge, leurs ressources et leurs aspirations, les habitants des Pyrénées Audoises présentent des besoins en logements variés. Eu égard aux dynamiques démographiques, au vieillissement de la population, au départ des plus jeunes et à la baisse de la taille moyenne des ménages, le PLH doit se pencher sur l'enjeu de la diversification des typologies de logements, afin de s'adapter aux caractéristiques des ménages et de fluidifier leurs parcours résidentiels, c'est-à-dire de permettre le maintien et

l'accueil de populations sur le territoire en facilitant les changements de logement selon les trajectoires de vies.

Malgré certaines différences infra-territoriales, les prix de vente et de location sont peu élevés sur le territoire. Le parc privé est abordable, mais s'avère néanmoins difficilement accessible pour les plus modestes. La part importante de la population en situation de précarité soulève l'enjeu du logement abordable pour tous. L'accroissement du parc social semble nécessaire, avec une réflexion à mener sur la répartition territoriale, la typologie de logements à produire et le niveau de loyer pour les populations aux ressources les plus faibles. Le diagnostic appelle à une augmentation du parc social public sur les centralités, au vu de la demande qui s'y exerce, des logiques d'intervention des bailleurs et des aménités urbaines qui s'y présentent. L'offre sociale publique doit également continuer à être complétée par une offre sociale privée, ce qui passe par l'augmentation des conventionnements Anah et les aides à la réhabilitation sur l'ensemble des communes.

Pour finir, ce diagnostic soulève l'enjeu du développement de logements et d'hébergements adaptés pour les publics spécifiques. Le phénomène de vieillissement fait ressortir l'accroissement de l'offre d'hébergement (EHPA/EHPAD) d'une part. Et d'autre part, l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap, de pair avec les services favorisant le maintien à domicile et une réflexion sur l'accessibilité à la voirie, aux espaces publics et aux transports. Concernant les jeunes et les saisonniers, le territoire ne présente pas de structure d'hébergement spécifique et il y a une faible proportion de petits logements disponibles, notamment à un coût social ou très social. Quant à la prise en charge des populations en situation de rupture, cabaniers, gens du voyage, si le territoire n'est pas obligataire, certaines réponses peuvent toutefois être apportées pour répondre à leurs besoins.

1.3 LES CHOIX RETENUS DANS LE CADRE DU PADD

Le PADD constitue une pièce essentielle du PLU intercommunal. Il est l'expression d'un projet politique mûri et il expose de manière simple et concise une vision globale, durable et stratégique du développement territorial des Pyrénées Audoises pour les 15 prochaines années.

Véritable « clé de voûte » de l'ensemble de la démarche de PLU intercommunal, il établit le lien entre le diagnostic territorial, dont se dégagent les enjeux territoriaux, et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le programme d'orientations et d'actions (POA) et le règlement qui participent à sa mise en œuvre.

Tout au long de la construction du PADD, et notamment lors de la définition de ses ambitions et orientations générales, les choix opérés ont été guidés par plusieurs lignes directrices :

- Définir un projet de territoire retranscrivant clairement la vision des élus locaux ;
- Préciser, décliner et territorialiser les objectifs initiaux poursuivis par les élus communautaires et inscrits au sein des délibérations du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 et du 22 février 2017 ;
- Respecter les objectifs généraux d'équilibre énoncés par l'article L.101-2 du code de l'Urbanisme et le contenu du PADD défini par le même code.
- Répondre aux enjeux qui se dégagent du diagnostic territorial qui est composé de cinq documents thématiques (cf. cahiers 2, 3, 4 et annexes 1 et 2 du rapport de présentation : Diagnostic socio-économique, Etat initial de l'environnement,

Diagnostic du patrimoine bâti et paysager, Diagnostic agricole et forestier et Diagnostic « Habitat »), notamment enrichis via des questionnaires transmis à chaque commune et des entretiens avec divers acteurs locaux (services de l'Etat, SMMAR, Conseil Départemental, bailleurs sociaux...) ;

- Se nourrir des observations de la population, notamment à travers l'organisation de réunions publiques sous le format d'ateliers participatifs ;
- Prendre en compte le Porter A Connaissance, les conclusions du « ComComTour » et la note d'enjeux formulée par les services de l'Etat ;
- S'articuler au mieux avec les différents plans, stratégies et politiques existants à l'échelle communautaire et supra-communautaire (charte forestière de la haute vallée de l'Aude, stratégie touristique de la Communauté de Communes, schéma régional de cohérence écologique (SRCE)...) ;

Différentes réunions et séances de travail organisées au cours du second semestre 2016 et de l'année 2017 ont contribué à la construction de ce projet :

- Quatre ateliers thématiques, centrés sur les éléments d'état des lieux et la définition des enjeux ;
- Quatre ateliers territoriaux portant sur les projets communaux et intercommunaux ;
- Quatre comités de pilotage portant sur les sujets suivants :
 - o Des enjeux aux orientations du PADD,
 - o Les orientations du PADD,
 - o Les scénarios démographiques et de production de logements,
 - o Les arbitrages du PADD ;
- Deux conférences des maires ;
- Une réunion réunissant les personnes publiques associées (PPA) ;
- Quatre réunions publiques.

Conformément aux termes de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD ont été débattues dans l'ensemble des Conseils Municipaux et en Conseil Communautaire le 22 juin 2017.

Le projet de développement territorial défini dans le cadre du PADD s'articule autour de deux ambitions majeures : « Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises » et « Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises ». Sur ce territoire rural et montagnard globalement en perte d'attractivité, ces deux ambitions complémentaires visent à concilier la préservation des richesses du territoire, notamment naturelles, paysagères et patrimoniales, et le retour d'un certain dynamisme démographique et économique, contribuant à la revitalisation du territoire.

Ces ambitions se déclinent en vingt orientations générales qui donnent corps à cette nouvelle impulsion politique et qui inscrivent le projet de territoire intercommunal dans le respect des principes du développement durable et des dispositions de la loi Montagne. S'ajoute à cela, la définition d'un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La première ambition du PADD et ses huit orientations générales s'inscrivent dans une volonté politique forte de préservation de la qualité et de l'authenticité du territoire qui font la richesse des Pyrénées Audoises.

Entre hauts reliefs pyrénéens, massif des Corbières, vallées, gorges, plateaux, plaines, collines et escarpements rocheux, les Pyrénées Audoises présentent une forte connotation naturelle et une urbanisation limitée. La richesse du patrimoine naturel, les identités villageoises et culturelles multiples et la qualité des paysages contribuent largement à la richesse du territoire communautaire et offrent un cadre de vie exceptionnel et préservé. De par ses composantes physiques et les activités humaines passées, notamment agricoles et pastorales, le territoire présente ainsi de nombreux atouts qui lui confèrent une image de qualité et une authenticité particulière. Outre la protection des espaces et des sites naturels ou bâtis, la maîtrise de la consommation de l'espace, le développement d'une urbanisation plus respectueuse de l'environnement, l'encadrement du développement des énergies renouvelables et la prévention des risques naturels contribuent pleinement à cette préservation.

Premièrement, la volonté politique est ainsi de **sauvegarder la qualité et la diversité du patrimoine paysager et bâti**, qu'il s'agisse de grands paysages agricoles ou naturels remarquables et identitaires (rebord du Pays de Sault, gorges du Rébenty, reliefs du Madres...), d'édifices patrimoniaux majeurs et reconnus tels que le château de Puivert ou la citadelle cathare de Puilaurens ou des nombreux éléments plus discrets qui composent le petit patrimoine (fontaines, chapelles, calvaires...). La protection du patrimoine bâti passe aussi par le maintien des formes urbaines remarquables (circulade, bastide...) et la préservation des silhouettes urbaines ou villageoises caractéristiques.

En plus, la valorisation des principales vues, la limitation des nuisances visuelles, la valorisation des centres anciens - notamment via un aménagement qualitatif de l'espace public - et des itinéraires paysagers de découverte, la qualification de l'entrée principale du territoire par la RD118 voire des entrées de villes et villages et l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement paysager participent à la mise en valeur du patrimoine local.

Ensuite, les élus souhaitent **préserver la richesse de la biodiversité** du territoire, à travers notamment la sauvegarde de l'intégrité des vastes espaces présentant un intérêt écologique particulier, la préservation des continuités écologiques et notamment des corridors écologiques sensibles d'intérêt régional, la protection des grands ensembles forestiers et en y soutenant une gestion forestière durable, la protection des zones humides et la préservation des continuités aquatiques support de la trame bleue et des petites formations végétales qui composent une nature plus ordinaire.

La sauvegarde de la biodiversité passe aussi par **la protection des espaces ouverts agricoles et pastoraux**. Cette orientation permet de maintenir des espaces abritant une riche biodiversité et de lutter contre la fermeture des espaces mais aussi de favoriser leur reconquête et de donner de la lisibilité à l'espace agricole en garantissant à long terme la vocation agricole des terres.

Dans un contexte de transition énergétique, l'ambition portée par la Communauté de Communes consiste à favoriser **le développement des énergies renouvelables tout en l'encadrant** afin que celui-ci ne porte atteinte ni à la grande qualité paysagère ni à la richesse de la biodiversité ni à l'activité agricole. Ainsi, il s'agit notamment de promouvoir activement

le développement de la filière bois-énergie, de conforter la production hydroélectrique, de privilégier la production d'énergie solaire sur les secteurs déjà urbanisés et sur les sites artificialisés (toitures, parkings, friches industrielles, anciennes décharges...), ainsi que de permettre l'implantation d'éoliennes industrielles uniquement en dehors des espaces agricoles et naturels les plus sensibles sur le plan environnemental (principalement concernant l'avifaune), paysager et patrimonial.

Par ailleurs, la Communauté de Communes souhaite **relever le défi majeur de conjuguer le retour d'une croissance démographique et la modération de la consommation de l'espace**, sans compromettre sur ce territoire en perte d'attractivité les possibilités de développement de chaque village. En ce sens, à l'horizon 2035, elle se fixe comme objectif de **réduire la consommation de l'espace d'au moins 10%** par rapport à la consommation enregistrée au cours de la dernière décennie. Cet objectif se traduit par la consommation maximale de 153 hectares d'espaces agricoles, naturels ou forestiers au cours des quinze prochaines années (toutes zones confondues : U, AU, STECAL...). Il est mis en œuvre à travers la maîtrise des extensions urbaines, l'endiguement du développement de l'habitat isolé et la favorisation de la reconquête urbaine (reconquête qui doit absorber un quart de la production de nouveaux logements). La justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ainsi que les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers sont spécifiquement exposées dans le chapitre 2).

De plus, l'intercommunalité s'engage à **promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique**. Outre le développement d'une urbanisation plus économe en espace, cette orientation passe par un développement adapté à la disponibilité des ressources en eau, compatibles avec la capacité des réseaux et équipements associés et laissant une place importante au végétal. L'utilisation de matériaux dits écologiques, la production d'énergie renouvelable à l'échelle de la construction, la conception bioclimatique et toutes autres initiatives en faveur d'une meilleure performance énergétique sont aussi encouragées.

La maîtrise de la consommation de l'espace et le développement d'une urbanisation plus performante sur le plan environnemental vise aussi à **limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques**, notamment aux risques d'inondation et d'incendie. Pour ce faire, une meilleure prise en compte des risques dans les aménagements à venir et un développement de l'urbanisation privilégié en dehors des zones à risques sont notamment indiqués. La volonté de développer l'activité agricole et pastorale et une gestion forestière durable contribue aussi à la prévention des risques.

De manière complémentaire, la seconde ambition du PADD et ses douze orientations générales visent à redynamiser le territoire.

Longtemps appuyée sur l'économie agricole et industrielle, les Pyrénées Audoises ont subi de plein fouet l'exode rural et la désindustrialisation de la haute vallée. Alors que les effets de ces phénomènes se font encore ressentir, un renouveau des politiques de développement est engagé. Ces nouvelles dynamiques se fondent sur l'activité agricole, pastorale et forestière qui se recompose, sur le tourisme lui-même conforté par la qualité et l'authenticité du territoire, mais aussi sur la pluri-activité et une économie résidentielle et une attractivité renouvelées qu'il convient d'amplifier en assurant notamment la préservation du niveau

d'équipements et de services. Pour renforcer cette attractivité, il convient à la fois de proposer une offre de logement adaptée, de préserver et de développer le tissu économique, ainsi que les équipements, services et commerces indispensables au quotidien. Il est aussi nécessaire de réinvestir le centre des bourgs et des villages tout en permettant un développement urbain harmonieux et respectueux des qualités du territoire et de son caractère montagnard.

Cette ambition est essentiellement marquée par la volonté politique d'inverser les tendances démographiques récentes en retrouvant une dynamique positive. Le choix des élus est de se projeter sur **un scénario de croissance ambitieux mais réaliste de l'ordre de +0,2% par an** (déjà observé sur le territoire au début du XXI^{ème} siècle), ce qui correspond à l'accueil d'environ 400 habitants supplémentaires à horizon 2035.

Le projet de développement territorial s'appuie sur **une organisation territoriale cohérente et équilibrée** visant à conforter les principaux bourgs (Chalabre, Axat, Espérazza et le trinôme Belcaire-Roquefeuil-Espezel) qui rayonnent sur de petits bassins de vie, eux-mêmes fédérés autour de Quillan, ville principale du territoire. Cette structuration vise à maintenir et développer les fonctions vitales et de proximité au sein de chaque bassin de vie. De manière complémentaire, au regard de l'étendue du territoire et des temps de déplacement, des polarités secondaires rayonnant sur de micro-territoires sont aussi à conforter dans le but de pallier la désertification des commerces et services en milieu rural et montagnard.

Le maintien de la population et l'amplification de l'accueil de nouveaux habitants passent inévitablement par **le développement de l'emploi**, notamment dans deux domaines ciblés : l'agriculture et le tourisme, en lien avec les atouts et le cadre de vie des Pyrénées Audoises.

En premier lieu, composante majeure de l'économie locale et de la qualité paysagère et environnementale du territoire, **l'agriculture est au cœur du projet**. Il est clairement affiché la volonté de permettre aux exploitations agricoles, pastorales et forestières de se maintenir, de se développer ou de s'installer. En plus de la protection des espaces, les élus souhaitent réunir les conditions favorables à la diversification de l'activité agricole, à la pluriactivité, à la diversification des productions et à la promotion des circuits courts. En parallèle, **l'exploitation durable et la valorisation économique de la forêt** (bois-énergie, construction bois...) sont clairement affichées.

En second lieu, le projet vise à **s'appuyer sur la qualité et l'authenticité du territoire pour développer sa visibilité et son attractivité touristique**. Cette ambition, notamment mise en œuvre à travers l'inscription dans les différentes politiques de labélisation territoriale ou l'aménagement de sites et itinéraires qui participent à la découverte du territoire, est complétée par la volonté de **développer l'offre touristique et de loisirs**, via essentiellement le développement des pôles touristiques et de loisirs (plans d'eau, station de Camurac...) et le renforcement qualitatif de l'offre en matière d'immobilier de loisirs et touristique.

Afin de satisfaire les besoins liés à la croissance démographique projetée et en lien avec l'armature territoriale définie, le projet de territoire vise à proposer une offre en logements à la fois suffisante, diversifiée et équilibrée. Le PADD prévoit ainsi **la production d'environ 1400 nouveaux logements au cours des 15 prochaines années**, répartis entre les besoins de la population en place, ceux des nouveaux arrivants et la production de résidences secondaires. Le scénario retenu découle du scénario démographique en ce qui concerne la production de résidences principales et opte pour un rééquilibrage de la production de résidences secondaires (cf. Focus suivant).

L'objectif est aussi d'**adapter cette offre aux réalités du territoire**, notamment aux besoins des jeunes et des personnes âgées et en lien avec les niveaux de revenus des populations locales. En ce sens, le développement des « petits » logements, d'une offre sociale et d'une offre adaptée aux personnes dépendantes est notamment visé.

La **forte volonté de réinvestir les centre bourgs et de villages**, notamment marquée par l'engagement volontaire dans un volet programme local de l'habitat, se traduit notamment quantitativement par une reconquête des tissus urbains qui doit permettre de satisfaire 25% de la production de nouveaux logements. Cette reconquête réaliste – au regard des conclusions de l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis – repose sur la mobilisation de dents creuses et de logements en vacance structurelle, la mutation de bâtiments existants et la division parcellaire. Sur le plan qualitatif, ce réinvestissement passe notamment par l'amélioration de la qualité des espaces publics (espace partagé, stationnement...) et l'adaptation du bâti afin d'améliorer le confort des logements existants et ainsi de favoriser leur remise sur le marché ou leur réhabilitation.

L'organisation territoriale constitue aussi le support des objectifs en faveur du **maintien et du renforcement des équipements, des services et des commerces**. Leur maintien est essentiel dans l'optique de freiner les départs vers d'autres destinations et d'attirer de nouvelles populations, notamment en ce qui concerne les équipements et services liés à la santé, aux personnes âgées, à la petite enfance et aux scolaires mais aussi le tissu commercial et artisanal de proximité, notamment au centre des villes et villages. La lutte contre l'isolement des habitants étant un objectif politique majeur, l'itinérance commerciale et les regroupements commerces-services-équipements sont aussi encouragés.

Enfin, dans les limites du champ d'intervention du PLU intercommunal, **l'amélioration globale de l'accessibilité du territoire** - tant par la route qu'au niveau des itinéraires pédestres et cyclables ou de l'offre de transports collectifs - est profitable aussi bien aux habitants qu'aux visiteurs. Elle doit ainsi participer, au même titre que le développement des réseaux numériques, à la revitalisation du territoire.

► FOCUS - Evolution démographique et production de logements : justifications de l'adéquation des scénarii retenus

Au regard des dynamiques observées par le passé sur le plan démographique et en matière de production de logements, plusieurs scénarii ont été soumis aux élus du territoire dans le but de déterminer une stratégie et des objectifs pour les 15 ans à venir. Il s'agit en effet de se positionner sur les perspectives démographiques et sur les besoins en matière de résidences principales et secondaires.

La construction de ces scénarii qui permettent de se projeter à horizon 2035 s'est appuyée sur :

- Deux variantes d'évolution démographique : d'une part, une évolution négative correspondant à la poursuite du déclin démographique observé depuis une dizaine d'années sur le territoire, et d'autre part, une évolution positive basée sur le rythme de croissance enregistré sur près d'une décennie au début du XXI^{ème} siècle ;
- Deux variantes de production de résidences secondaires : d'une part, une progression dynamique correspondant à un retour de la tendance observée au cours

de la période précédant la crise économique de 2008, et d'autre part, une progression plus maîtrisée basée sur la poursuite de la tendance observée ces dernières années ;

- Un nombre de logements stable pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages en place sur le territoire.

Les trois scénarii qui ont été discutés sont synthétisés en suivant :

- **Scénario 1 « Au fil de l'eau »** : un scénario du « laisser faire » basé sur la poursuite du déclin démographique et la dynamique récente de production de résidences secondaires :
 - o Besoins liés au desserrement des ménages (RP) : +500 logements ;
 - o Besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants (RP) : -270 logements ;
 - o Besoins liés à la demande en résidences secondaires (RS) : +700 logements ;
 - o Besoins globaux (RP+RS) : +930 logements.
- **Scénario 2 « Touristique »** : un scénario « d'avant crise » basé sur le retour d'une croissance démographique positive et un fort développement des résidences secondaires tels qu'observés au début du XXI^{ème} siècle :
 - o Besoins liés au desserrement des ménages (RP) : +500 logements ;
 - o Besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants (RP) : +200 logements ;
 - o Besoins liés à la demande en résidences secondaires (RS) : +1200 logements ;
 - o Besoins globaux (RP+RS) : +1900 logements.
- **Scénario 3 « Recherche d'un équilibre »** : un scénario « intermédiaire » basé sur le retour d'une croissance démographique positive et la poursuite de la dynamique récente de production de résidences secondaires :
 - o Besoins liés au desserrement des ménages (RP) : +500 logements ;
 - o Besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants (RP) : +200 logements ;
 - o Besoins liés à la demande en résidences secondaires (RS) : +700 logements ;
 - o Besoins globaux (RP+RS) : +1400 logements.

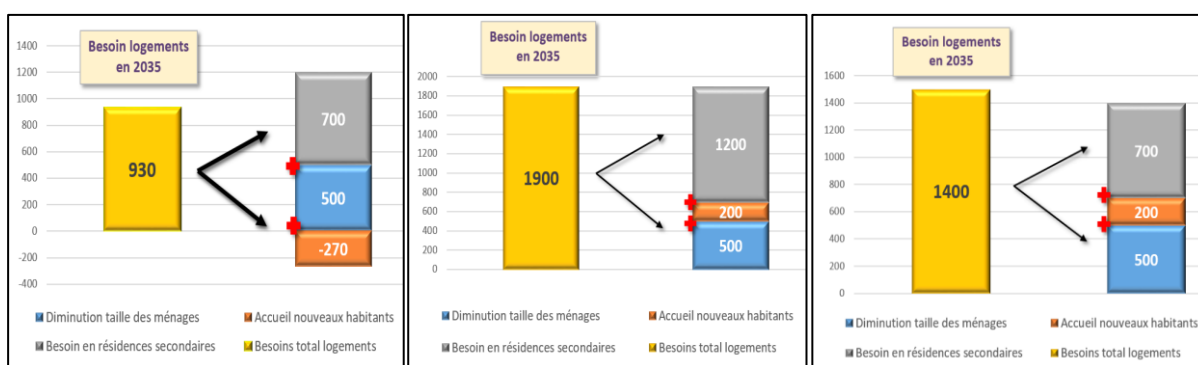


Illustration des scénarii 1, 2 et 3 (de gauche à droite).

Les hypothèses retenues et les données utilisées pour quantifier les différents besoins en logements sont précisées dans le cahier 4 du rapport de présentation (Diagnostic Habitat, chapitre 2.4).

Les élus ont porté leur choix sur le scénario 3 qui se veut ambitieux, réaliste et équilibré.

Il repose essentiellement sur le retour souhaité d'une croissance démographique légèrement positive (+0,2%/an) qui engendrerait l'accueil d'environ 400 habitants supplémentaires à horizon 2035. Le besoin projeté en résidences principales est ainsi évalué à 700 logements : 200 logements pour accueillir les nouveaux arrivants et 500 logements pour répondre au desserrement des ménages résidant sur le territoire.

S'ajoutent ensuite les besoins liés à la demande en résidences secondaires sur ce territoire où le domaine du tourisme est ciblé comme un levier économique majeur. Ces besoins, basés sur une poursuite du rythme de production enregistré ces dernières années, sont évalués à 700 logements sur 15 ans. Ne pas tenir compte de cette demande impliquerait une mise en concurrence accrue entre résidents permanents et résidents saisonniers ; en plus de l'intérêt que représente le parc de résidences secondaires pour l'économie touristique locale et le fait qu'une partie de ce parc soit occupé en bi-résidence.

Ce scénario engendre donc un rééquilibrage entre résidences principales et résidences secondaires (la production de résidences secondaires prévue correspondant à 50% de la production totale de logements alors que ce ratio était de 66% ces dernières années), tout en visant un développement de l'économie touristique et de la bi-résidentialité.

Il est important de préciser que cette production de 1 400 logements ne concerne pas uniquement la construction neuve en extension urbaine. Elle comprend aussi bien l'extension urbaine que la reconquête urbaine à travers de nouvelles constructions (division parcellaire, dents creuses), la mutation de bâtiments et la mobilisation de logements vacants de longue durée.

L'adéquation entre le scénario retenu et l'objectif de réduction de la consommation de l'espace est précisée au chapitre 2. Il est par ailleurs rappelé que cet objectif, adapté aux dynamiques locales, est inférieur aux préconisations formulées par le Plan Départemental de l'Habitat (cf. chapitre 3.2).

2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Le présent chapitre expose en premier lieu les justifications particulières relatives aux objectifs chiffrés de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, au regard notamment des dynamiques démographiques et économiques locales.

En second lieu, il présente les dispositions réglementaires favorisant la densification et la limitation de la consommation de l'espace puis l'analyse des incidences de la consommation d'espace projetée sur les espaces agricoles et naturels.

2.1 JUSTIFICATION PARTICULIERE DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN INSCRITS AU PADD

Dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire communautaire, exposée au sein du cahier 2 du rapport de présentation, des études spécifiques ont été menées dans le but d'analyser d'une part, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années et d'autre part, la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Concernant l'évaluation de la consommation de l'espace, il est rappelé que l'analyse réalisée est basée sur l'utilisation des fichiers fonciers « MAJIC » à travers :

- Une étude réalisée par le DREAL qui permet notamment d'étudier l'évolution de la tache urbaine à vocation dominante résidentielle entre 1950 et 2010 et de la tache urbaine à vocation d'activités économiques entre 1999 et 2010 ;
- Une étude spécifique visant à évaluer les évolutions plus récentes (avec les dernières données mobilisables, à savoir sur la période 2008-2018).

Cette analyse révèle notamment que la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers liée à la progression de la tache urbaine est évaluée à 113 hectares sur le territoire communautaire au cours de la dernière décennie, dont 100 hectares pour l'urbanisation résidentielle et 13 hectares pour l'urbanisation économique. Cette consommation s'est

essentiellement réalisée au détriment des espaces agricoles situés aux abords des zones urbaines existantes, principalement sur des surfaces relativement planes en fond de vallée ou sur des plateaux. 42% de cette consommation s'est concentrée sur 7 communes : Quillan, Espéraza, Fa, Chalabre, Puivert, Roquefeuil et Espezel. Pour information, à l'échelle communautaire, l'analyse de l'expansion urbaine rapportée à la dynamique de construction indique que l'urbanisation résidentielle a progressé de 1 820 m² par nouvelle construction au début du XXI^{ème} siècle.

Au sujet de l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, il est rappelé qu'une étude particulière menée à l'échelle parcellaire a été réalisée. A noter que la capacité des zones d'activités économiques, peu présentes sur le territoire, n'a pas été étudiée. Le diagnostic socio-économique (cf. Annexe 1 du rapport de présentation) met toutefois en exergue les faibles capacités de densification et de mobilisation de locaux vacants au sein de ces zones.

Cette étude porte sur les potentiels en matière de division parcellaire, dents creuses et mutation de bâtiments qui ont été déterminés selon une méthodologie en quatre étapes successives : estimation du potentiel brut -> estimation du potentiel net -> transformation du potentiel net en nombre théorique de logements -> estimation du potentiel de logements « réellement mobilisable » dans le cadre du PLUi (cf. cahier 2 du rapport de présentation).

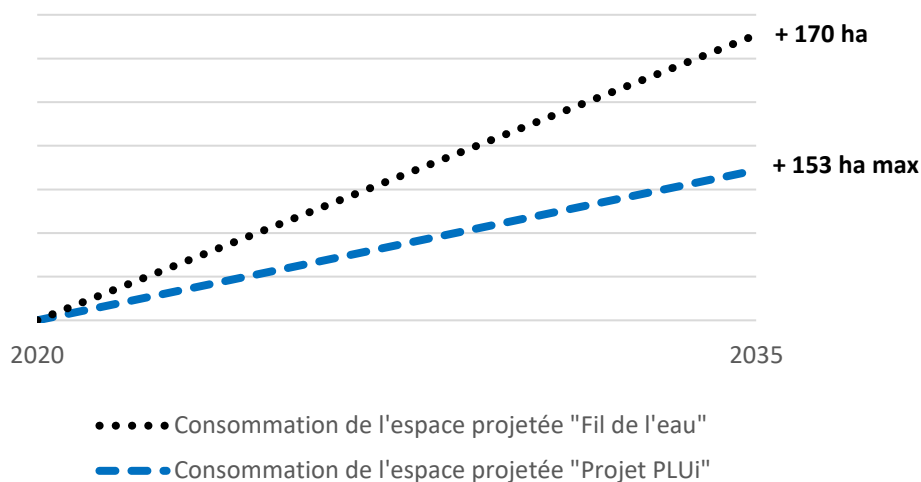
En conclusion, le potentiel dit « réellement mobilisable » dans le cadre du PLU intercommunal est estimé à 210 logements dont 64% correspondent au comblement de dents creuses, 13% à de la densification par division parcellaire et 23% à la mutation de bâtiments. Cette capacité représente 32% du potentiel théorique. L'étude a ensuite été complétée par une analyse de la vacance « structurelle » qui représente un parc de 1400 logements sur le territoire.

La protection des espaces agricoles, naturels et forestiers constitue une des ambitions majeures portées par les élus dans le cadre de la définition de leur projet territorial. Ces espaces constituent en effet le socle de la qualité et de l'authenticité du territoire et le support d'activités économiques traditionnelles - comme l'agriculture, le pastoralisme et l'exploitation forestière - qu'il convient de maintenir et de développer.

A travers son PADD, l'intercommunalité affiche aussi clairement sa volonté de limiter la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain. Pour ce faire, elle fait notamment le choix d'un développement de l'urbanisation maîtrisé et se fixe comme objectif de réduire la consommation de l'espace d'au moins 10% par rapport à la consommation enregistrée au cours de la dernière décennie. **Cet objectif se traduit par la consommation maximale de 153 hectares d'espaces agricoles, naturels ou forestiers au cours des 15 prochaines années ; ce qui correspond à 10,2 hectares consommables annuellement à l'échelle des 61 communes, soit seulement 1 670 m² par an et par commune.**

Cet objectif est ambitieux car il doit permettre de conjuguer croissance démographique retrouvée et modération de la consommation de l'espace.

A horizon 2035, l'atteinte de cet objectif se traduit donc par une économie de 17 hectares, en comparaison avec la consommation qui serait occasionnée par la poursuite d'un scénario « fil de l'eau » basé sur la consommation de l'espace enregistrée au cours de la dernière décennie.



Projection de la progression de la consommation de l'espace sur le territoire communautaire à horizon 2035, selon le scénario retenu dans le cadre du PADD du PLU intercommunal et un scénario « fil de l'eau » basé sur la poursuite du rythme de consommation de l'espace observé au cours de la dernière décennie (à savoir 11,3 ha/an).

La définition de cet objectif est le fruit d'un long processus entrepris dès le lancement de la démarche d'élaboration du PLU intercommunal au travers :

- D'une part, d'importants travaux d'information et de sensibilisation des élus - menés de manière itérative - au sujet des dispositions réglementaires à respecter (notamment l'obligation de fixer un objectif de modération de la consommation de l'espace) et des incidences de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain sur l'environnement, les paysages et l'agriculture. Il est à souligner la complexité et l'importance de cette démarche sur un territoire rural en perte d'attractivité. En effet, certains élus ont le sentiment d'être « lésés » par la législation en vigueur du fait qu'ils doivent appliquer les mêmes dispositions réglementaires que celles qui s'appliquent sur des territoires plus « urbains » très consommateurs d'espaces (alors que la différence entre les superficies en jeu est sans commune mesure).
- D'autre part, des travaux spécifiques notamment menés avec chaque commune, individuellement puis regroupées par petit secteur géographique, dans le but de « calibrer » les extensions urbaines au regard des scénarii d'évolution démographique, de production de logements et de développement économique retenus. Sur le plan spatial, les investissements publics liés à l'installation de réseaux ont aussi guidé les choix opérés.

De plus, même si la prise en compte des enjeux environnementaux (risques, zonages particuliers...) a orienté les choix d'aménagement tout au long de la procédure, les prospections de terrain sur les zones envisagées pour l'extension urbaine ont par endroits révélées certains enjeux en matière de biodiversité qui ont conduit à un effort supplémentaire de réduction de la consommation de l'espace.

Par ailleurs, la définition de cet objectif doit inévitablement considérer le phénomène de rétention foncière qui constitue une problématique importante sur les territoires ruraux comme les Pyrénées Audoises. Ce phénomène est par endroits un véritable frein à l'urbanisation de secteurs considérés comme stratégiques, en raison notamment de l'attachement aux terres familiales, du refus d'avoir des (nouveaux) voisins, de la volonté de se garder une « sécurité » pour les vieux jours ou même de la spéculation foncière. Le prix d'un terrain à bâtir étant incomparable avec ce qu'il peut être dans des territoires urbains ou périurbains, les propriétaires ne sont ici globalement pas « poussés » à la vente.

Ainsi, l'objectif de modération de la consommation de l'espace a été précisé au cours de l'avancée de la démarche, en partant d'une enveloppe initialement envisagée largement supérieure à 200 hectares et pour aboutir à une enveloppe maximale de 153 hectares.

Cet objectif quantitatif de modération de la consommation de l'espace s'inscrit également dans une démarche qualitative portée par le projet de territoire.

La volonté de réinvestir les centres bourgs et de villages s'accompagne de l'ambition de redonner de l'attractivité à ces centres (services, commerces, équipements, activités...) et de s'adapter aux besoins de la population et aux modes de vie actuels (aération du tissu urbain, besoin en stationnement, place du végétal...), tout en respectant leur valeur historique et architecturale.

Le PADD vise aussi à promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique. En effet, pour rappel, outre le développement d'une urbanisation plus économe en espace, la mise en œuvre de cette orientation passe par un développement adapté à la disponibilité des ressources en eau, compatible avec la capacité des réseaux et équipements associés et laissant une place importante au végétal. L'utilisation de matériaux dits écologiques, la production d'énergie renouvelable à l'échelle de la construction, la conception bioclimatique et toutes autres initiatives en faveur d'une meilleure performance énergétique sont aussi encouragées.

Les extensions urbaines sont aussi justifiées au regard des enjeux environnementaux - notamment en matière de biodiversité et de risques naturels - paysagers, patrimoniaux et agricoles.

Par ailleurs, en dehors des tissus urbanisés ou urbanisables, le développement de l'habitat isolé via de nouvelles constructions est endigué.

La consommation de l'espace projetée à horizon 2035 constitue une enveloppe maximale, évaluée en considérant l'urbanisation « totale » de toutes les zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU intercommunal (zones 1AU), l'urbanisation de toutes les zones à urbaniser « bloquées » qui devraient être ouvertes à l'urbanisation à moyen ou long terme (zones 2AU) et l'urbanisation de l'ensemble des disponibilités foncières localisées en zone urbaine entraînant une extension de la tache urbaine existante.

La consommation liée aux projets prévus en zone agricole ou naturelle (UTN et STECAL) est aussi considérée. A ce sujet, l'estimation réalisée est là aussi maximale vu que certaines constructions envisagées sur ces secteurs devraient être réalisées au travers d'aménagements réversibles type construction sur pilotis (STECAL 1, 5 et 8 notamment) et donc ne pas générer de consommation d'espace.

En revanche, les constructions et aménagements localisés au sein des tissus urbanisés existants et participant à la reconquête urbaine (densification à travers la division parcellaire ou la mobilisation de dents creuses, renouvellement urbain) ne sont en toute logique pas considérés comme générant une consommation de l'espace supplémentaire (espaces déjà inclus au sein de la tache urbaine actuelle). De plus, les éventuelles nouvelles constructions agricoles (non identifiables et quantifiables à ce jour) ne peuvent être comptabilisées.

Projet de PLUi : projection de la consommation d'espace à horizon 2035

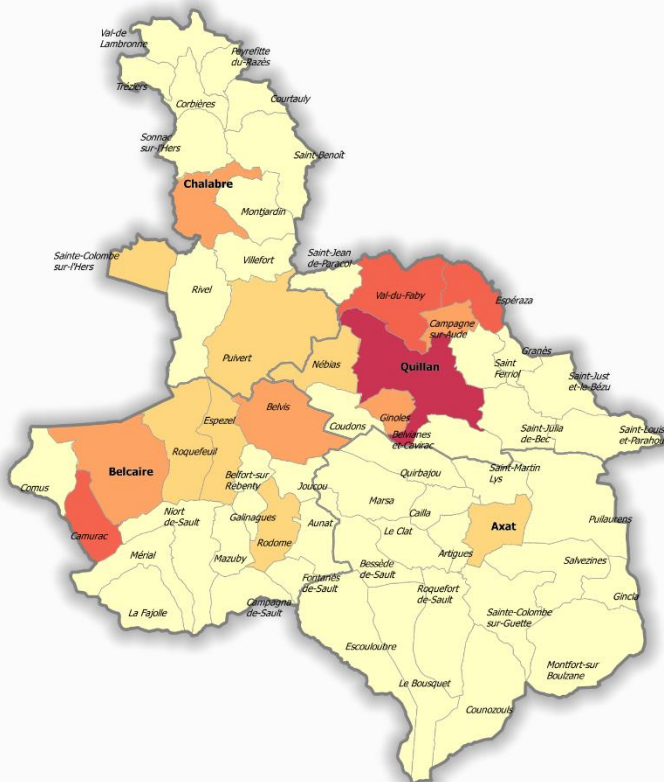


Limites communales
 Unités territoriales



AURCA / Mars 2019.
Tous droits réservés.

0 2.5 5 km



Sources : AURCA, IGN BD Topo©2016

Unité territoriale	Surfaces « zones AU ouvertes »	Surfaces « zones AU bloquées »	Surfaces « extensions en zone U »	Surfaces consommées « UTN/STECAL »	Surface totale
UT Axat	3,7 ha	0 ha	5,5 ha	0,05 ha	9,3 ha (6%)
UT Chalabre	9,3 ha	1,3 ha	15,5 ha	3,71 ha	29,8 ha (20%)
UT Pays de Sault	20,0 ha	5,2 ha	11,0 ha	0,05 ha	36,2 ha (24%)
UT Quillan	18,9 ha	22,5 ha	35,3 ha	0,08 ha	76,8 ha (50%)
Total CCPA	51,9 ha	29,0 ha	67,3 ha	3,9 ha	152,1 ha (100%)

Détails par zones de la consommation de l'espace projetée par le PLU intercommunal en 2035.

Unité territoriale	Surfaces « zones AU ouvertes » à vocation dominante d'habitat	Surfaces « zones AU ouvertes » à autre vocation (éco, loisirs)	Surfaces « zones AU bloquées » à vocation dominante d'habitat	Surfaces « zones AU bloquées » à vocation autre (éco, loisirs)	Surface totale zones AU
UT Axat	3,7 ha	0 ha	0 ha	0 ha	3,7 ha
UT Chalabre	9,3 ha	0 ha	1,3 ha	0 ha	10,6 ha
UT Pays de Sault	14,3 ha	5,7 ha	0,1 ha	5,1 ha	25,2 ha
UT Quillan	18,9 ha	0 ha	2,5 ha	20,0 ha	41,4 ha
Total CCPA	46,2 ha	5,7 ha	3,9 ha	25,1 ha	80,9 ha

Détails par zones AU de la consommation de l'espace projetée par le PLU intercommunal en 2035.

L'analyse globale de la consommation d'espace projetée révèle notamment que :

- La répartition de la consommation par unité territoriale est globalement liée au poids de chaque UT sur le territoire (objectifs de production de logements, dynamisme économique...) ; La moitié de la consommation attendue se concentre sur l'UT de Quillan.
- Les potentiels d'extension en zone urbaine sont importants et disséminés sur le territoire.
- 29 hectares (zone AU « bloquée »), soit 36% des zones à urbaniser, ne pourront être « consommés » qu'après plusieurs évolutions (modification et/ou révision) du PLU intercommunal. Sans comptabiliser ce potentiel, la consommation d'espace totale projetée tombe à 123 hectares (au lieu de 152 ha).
- 86% des surfaces classées en zone AU « bloquée » se concentrent sur 3 secteurs stratégiques pour le développement futur des Pyrénées Audoises, à Quillan, Espérazza et Camurac.
- La vocation des zones à urbaniser « ouvertes » est répartie comme suit : 89% à vocation dominante d'habitat (46,2 ha), 9% à vocation d'activités économiques (4,8 ha) et 2% vocation d'activités touristique (0,9 ha). Si l'on s'intéresse à l'ensemble des zones à urbaniser (ouvertes + bloquées), 62% des surfaces présentent une vocation dominante d'habitat (50,1 ha), 16% une vocation mixte (13,2 ha), 14% une vocation d'activités économiques (11,6 ha) et 7% une vocation touristique (6 ha).

Par ailleurs, il est important de préciser que la répartition de la consommation de l'espace est directement dépendante de l'armature territoriale inscrite dans le PADD :

- La consommation de l'espace se concentre principalement sur les 13 polarités du territoire qui doivent absorber 55% de la consommation projetée. La ville-centre de Quillan et les polarités principales (Axat, Chalabre, Espérazza et le trinôme Belcaire-Roquefeuil-Espezel) concentrent à elles seules 46% de cette consommation.
- La consommation est aussi soutenue sur les communes situées en périphérie immédiate des bourgs de Quillan et Espérazza et qui s'inscrivent en interdépendance forte avec ces polarités (Val-du-Faby, Ginoles et Campagne-sur-Aude). C'est

notamment le cas pour la commune de Val-du-Faby qui est particulièrement attractive ces dernières années.

A noter que les consommations relativement importantes projetées sur les communes de Belvis et Camurac ne sont pas liées à l'armature territoriale mais s'expliquent par l'existence de projets particuliers. Sur Belvis, il s'agit de l'installation à venir d'une activité économique structurante de la filière bois à l'échelle du territoire. Sur Camurac, cette consommation projetée est justifiée par le caractère singulier de cette commune (unique station de ski du département audois) et elle est principalement liée à la délimitation d'une zone à urbaniser « bloquée » à vocation touristique au niveau de la station (zone 2AUL).

Au cours des 15 prochaines années, la consommation prévue de 152 hectares sera progressive, en lien avec le phasage de l'ouverture à l'urbanisation. A ce sujet, il est important de préciser que l'instauration d'un phasage n'est pas systématique sur toutes les communes. Ce choix volontaire est justifié par plusieurs raisons :

- La présence sur 75% des communes d'aucune ou d'une seule zone à urbaniser, ce qui obère les possibilités de phasage entre plusieurs zones ;
- La loi Montagne, qui de par son principe d'urbanisation en continuité crée de fait un phasage spatial et donc temporel au sein des zones d'extension urbaine ;
- Le manque d'attractivité du territoire qui ne rend pas toujours opportun le fait de réglementer le phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;
- La volonté politique de ne pas trop contraindre l'installation de nouveaux arrivants, en réponse aussi au manque d'attractivité.

Des choix ont toutefois été retenus pour encadrer le développement de l'urbanisation dans le temps. Il s'agit principalement de l'instauration :

- D'une zone 1AU (zone « Prat de Fa » à Ginoules ; 2,7 ha) dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée au remplissage de 70% de l'autre zone 1AU présente sur la commune, ainsi que de zones à urbaniser « bloquées » (zones 2AU ; 29 ha) ; ce qui signifie qu'au cours de la « première phase d'urbanisation (6-9 ans) », on peut estimer qu'au maximum 60% des zones à urbaniser seront consommées, soit 49,2 ha. A noter que cette estimation est maximale puisque pour toutes les communes qui disposent d'une seule zone à urbaniser, celle-ci est calibrée pour répondre aux besoins de développement envisagés pour les 15 ans à venir. Nombreuses de ces zones ne seront donc pas « remplies » à la fin de cette première période.
- D'un principe de « phasage loi Montagne » - inscrit sur dans l'OAP d'une quinzaine de zones 1AU - qui garantit et renforce le phasage de l'ouverture à l'urbanisation dans l'espace (continuité de l'urbanisation) et donc dans le temps.

Concernant le potentiel d'extension urbaine existant en zone urbaine (67 ha), le « remplissage » des parcelles concernées doit s'effectuer au cours des 15 prochaines années de manière progressive. On peut donc estimer que 40% à 66% de ce potentiel sera mobilisé au cours de la « première phase d'urbanisation (6-9 ans) », soit entre 27 ha et 45 ha.

Les espaces qui seront consommés au cours des 15 prochaines années ont vocation à accueillir une partie du développement souhaité par l'intercommunalité et ses communes, tant sur le plan de la production de logements qu'en matière de développement économique et touristique.

Pour rappel, la Communauté de Communes affiche l'objectif de produire environ 1 400 logements au cours des 15 prochaines années (cf. chapitre 1.3). Cette production sera satisfaite :

- D'une part, en favorisant et facilitant la reconquête des tissus urbains existants au niveau des villes, villages et hameaux. Cette reconquête doit absorber 25% de la production de nouveaux logements, à travers principalement la mobilisation de dents creuses, la densification de grandes parcelles par division parcellaire, la mutation de bâtiments existants et la mobilisation de logements vacants de longue durée. Cet objectif de reconquête urbaine est directement issu des travaux menés dans le cadre de l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis. Il se veut donc réaliste mais il est important de souligner qu'il s'agit d'un objectif très ambitieux pour un territoire rural et montagnard qui souffre actuellement d'une perte d'attractivité. La ventilation de cette production entre les différents potentiels mobilisables est estimée de la manière suivante : 134 logements en dents creuses, 27 logements issus de divisions parcellaires, 49 logements liés à la mutation de bâtiments existants et 150 logements issus de la remobilisation de logements en vacance structurelle (objectif de réduction de 10% du parc vacant de longue durée sur 15 ans).
- D'autre part, par des extensions urbaines maîtrisées - situées en zones urbaines ou à urbaniser - qui doivent permettre d'accueillir 75% de la production de logements :
 - o Les zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante d'habitat s'étendent sur 46 hectares et doivent assurer la production d'environ 425 logements, soit 30% de la production attendue au cours des 15 prochaines années.
 - o La production des 615 logements restants sera satisfaite par l'urbanisation de parcelles desservies par les réseaux et situées en zone urbaine voire par l'urbanisation des zones à urbaniser « bloquées » à vocation dominante d'habitat (en cas d'évolution du document d'urbanisme). Les 67 hectares mobilisables en zone urbaine ne doivent toutefois pas être considérés comme des réserves à vocation d'habitat uniquement. Celles-ci permettront aussi de répondre aux besoins en matière d'équipements et d'activités.

Au niveau des sites d'OAP, la mise en œuvre d'objectifs de densité garantit une consommation plus économe de l'espace et l'atteinte d'une densité résidentielle nettement plus élevée par rapport à celle observée par le passé.

Sur les zones à urbaniser à vocation dominante d'habitat, la production de 425 logements sur 46 hectares correspond à une densité brute moyenne de 9,2 logements/hectare, soit une densité nette estimée à 11,5 logements/hectare (si l'on considère comme il est communément admis que 20% de la zone est destinée aux voiries et autres aménagements connexes (bassin de rétention, espace vert...)). La mise en œuvre de cette densité permet ainsi de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain tout en assurant la préservation d'un certain cadre de vie recherché par les nouveaux arrivants sur ce territoire reconnu pour son caractère rural et montagnard.

En complément, il est important d'indiquer que sur les zones à urbaniser, l'expansion urbaine projetée rapportée aux projections en matière de production de nouveaux logements, indique que l'urbanisation résidentielle devrait donc progresser de 1 090 m² par nouveau logement produit au cours des 15 prochaines années. En comparaison, elle était de 1 820 m² par nouvelle construction au début du XXI^{ème} siècle, ce qui témoigne de l'effort réalisé en matière de limitation de l'étalement urbain (réduction de la surface « unitaire » de 40%).

Si l'on considère l'ensemble des possibilités d'extension à vocation résidentielle, à savoir les zones à urbaniser « ouvertes » et « bloquées » à vocation résidentielle et les possibilités d'extension en zone urbaine, l'urbanisation résidentielle devrait progresser de 1 125 m² par nouveau logement produit (117 ha pour 1040 logements à produire en extension urbaine). Toutefois, cette estimation de l'expansion urbaine est majorée du fait que, pour rappel, les capacités recensées en zone urbaine doivent aussi permettre de répondre aux besoins en matière d'équipements et d'activités.

Concernant l'urbanisation à vocation économique ou artisanale, outre les réserves foncières existantes sur quelques zones urbaines existantes, le développement du territoire passe essentiellement par des possibilités d'extension urbaine mesurées et justifiées, en lien avec les objectifs de revitalisation des centralités et de renforcement des commerces de proximité. Ces possibilités se traduisent par la création de :

- Trois zones à urbaniser (1AUE, 4,8 ha au total) ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU intercommunal. Ces zones situées sur l'unité territoriale du Pays de Sault à Belcaire, Belvis et Rodome, doivent d'une part permettre de répondre aux besoins observés - notamment en matière d'installation artisanale - sur cette partie du territoire qui est à ce jour dépourvue de zones spécialisées de ce type. La zone située à Belcaire, polarité principale du territoire, doit principalement permettre de satisfaire ces besoins. D'autre part, elles doivent permettre à des projets économiques avérés, structurants pour le territoire et générateurs d'emplois de voir le jour : installation activité économique structurante de la filière bois à Belvis et d'une entreprise de robotique industrielle à Rodome.
- Une zone à urbaniser « bloquée » (2AUE, 6,8 ha) située sur la commune d'Espérazza et qui constitue un secteur stratégique pour le maintien et le développement des activités économiques et commerciales sur le territoire de la Communauté de Communes. Il s'agit en effet des seules capacités foncières situées aux abords de la RD118 entre Espérazza et Quillan (tronçon routier le plus fréquenté du territoire) et sur des terrains non inondables. Elles constituent ainsi la seule véritable alternative pour la relocalisation d'activités aujourd'hui situées en zone inondable (sur d'autres zones économiques) et une opportunité pour accueillir à terme de nouvelles activités sur le territoire.

Concernant le volet économie touristique, en premier lieu, deux zones à urbaniser doivent participer au développement des activités touristiques sur le territoire. Il s'agit de la zone 1AUI, qui a une vocation agri-touristique (0,94 ha à Belvis), et de la zone bloquée 2AUL (5,1 ha) située à Camurac. Cette zone constitue un secteur stratégique qui a vocation à moyen ou long terme à accueillir un projet d'équipements et/ou d'hébergements touristiques d'envergure en lien avec l'activité de la station de ski (la station de Camurac étant la seule station de ski du département audois, ce projet pourrait avoir un rayonnement qui dépasse largement les limites du territoire communautaire). L'emprise foncière de cette zone a été nettement réduite par rapport à celle inscrite dans le POS de la commune de Camurac et son ouverture à l'urbanisation devra vraisemblablement passer par la création d'une unité touristique nouvelle. En second lieu, la réalisation des projets de STECAL et UTN engendrera aussi de la consommation de l'espace (3,9 ha maximum).

Enfin, la zone à urbaniser « bloquée » (2AUX) située sur la commune de Quillan a aujourd'hui vocation à répondre à différents besoins exprimés sur le territoire, à l'échelle de la commune de Quillan mais aussi à celle des Pyrénées Audoises. A moyen terme, elle doit accueillir des logements, des activités économiques compatibles avec la proximité des habitations et des

activités de loisirs ou des hébergements de plein-air sur les secteurs les plus reculés. La vocation future de cette zone très stratégique est donc mixte (habitat, économie, loisirs).

Il est par ailleurs précisé que la consommation de l'espace à venir liée à la création de nouveaux équipements est comprise dans les surfaces en zone urbaine ou à urbaniser évoquées précédemment.

Toutefois, certains projets envisagés au niveau d'emplacements réservés en zone agricole ou naturelle sont susceptibles de générer de la consommation de l'espace dans le futur. Ces aménagements publics d'intérêt général ne sont pas ici considérés. En effet, dans un souci de rigueur méthodologique, les aménagements de ce type qui ont été réalisés au cours de la dernière décennie n'étant pas comptabilisés dans l'évaluation de la consommation d'espace passé, ils ne doivent pas être pris en compte dans l'estimation de la consommation à venir. Il est rappelé que leur non prise en compte dans l'évaluation passée est liée aux limites des données MAJIC qui ne permettent pas de repérer les parcelles artificialisées n'accueillant aucune construction et les parcelles accueillant des constructions non assujetties à la taxation. De plus, aucune autre donnée mobilisable sur le territoire ne permet d'évaluer la consommation d'espaces passée liée à ces aménagements. Il est précisé que ces aménagements – qui concernent principalement l'aménagement de places de stationnement et l'extension de cimetières – concernent des surfaces très minimes. De plus, concernant les aires de stationnement, il est à noter que le règlement précise que ces aires doivent être préférentiellement conçues avec un revêtement de sol perméable, limitant ainsi les incidences sur l'environnement (réversibilité des aménagements, infiltration des eaux...).

► FOCUS - Analyse comparative « Projet de PLUi vs PLU/POS communaux »

L'analyse comparative entre les surfaces des zones inscrites dans les documents d'urbanisme communaux (PLU et POS) et celles des zones inscrites dans le PLU intercommunal est exposée au chapitre 4.3 « Justification de la délimitation des zones ». Sont uniquement rappelées ici les évolutions des zones urbaines et à urbaniser.

Il est aussi important de rappeler que sur les communes disposant d'un document d'urbanisme communal, les réserves foncières existantes dans les zones urbaines, à urbaniser et partiellement urbanisées (zones U, AU, Na ou Nb des POS/PLU) n'ont pas été reconduites automatiquement dans le PLU intercommunal. Elles ont été reconsidérées au cas par cas à la lumière du projet de PLU intercommunal dans son ensemble.

Les résultats présentés dans le tableau suivant portent uniquement sur le territoire des 16 communes qui disposent d'un POS ou d'un PLU communal.

	Zone U	Zone AU (ou équivalent)	Total
POS/PLU communaux (16 communes)	855 ha	312 ha	1 167 ha
PLU intercommunal (16 communes)	939 ha	58 ha	997 ha
Evolution	+ 84 ha	- 254 ha	- 170 ha

Analyse comparative des surfaces en zones U et AU sur les 16 communes disposant d'un POS/PLU communal.

Cette analyse met en exergue d'une part une augmentation logique des surfaces classées en zone urbaine (+84 ha) du fait des régularisations opérées, de la progression des surfaces urbanisées depuis la date de réalisation des documents d'urbanisme communaux et des choix retenus en matière de zonage (exemple des campings ou du parc photovoltaïque classés en zone U) ; et d'autre part, une diminution des zones à urbaniser (-254 ha) liée à un déclassement important de surfaces non bâties en zone naturelle ou agricole et de manière moindre au classement en zone urbaine d'espaces déjà bâtis aujourd'hui.

En conclusion, au regard uniquement de la lecture des plans de zonage des documents d'urbanisme, le projet de PLU intercommunal engendre une réduction de 170 hectares des surfaces urbanisées ou urbanisables ; ce qui témoigne de l'effort conséquent réalisé sur le territoire. Pour rappel, cette réduction considérable ne concerne que les 16 communes pour lesquelles l'analyse a pu être réalisée.

2.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES FAVORISANT LA DENSIFICATION ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Outre l'approche méthodologique déployée qui s'appuie sur une analyse fine des potentiels fonciers mobilisables (mutation de bâtiments, division parcellaire...) et les orientations du PADD, des dispositions réglementaires du PLU intercommunal (règlement, OAP, POA « Habitat ») favorisent la reconquête des tissus urbanisés et la limitation de la consommation de l'espace.

Tout d'abord, le programme d'orientations et d'actions (POA) « Habitat » fixe, en cohérence avec les orientations du PADD, à travers ses orientations l'objectif de renforcer les efforts de revitalisation urbaine notamment en assurant 25% de la production de logements en reconquête urbaine pour la période 2020-2025. Ces objectifs de reconquête urbaine sont territorialisés et majorés sur la ville-centre et les polarités principales (entre 25% et 30%). Par ailleurs, d'autres orientations ainsi que plusieurs actions inscrites au POA participent plus ou moins directement à favoriser la revitalisation et la reconquête des centralités des bourgs et villages, objectif majeur porté par le programme.

Ensuite, les choix retenus dans les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) participent à favoriser la densification et modérer la consommation de l'espace.

Comme évoqué précédemment, un objectif de production de logements est assigné à chaque secteur faisant l'objet d'une OAP sectorielle. La mise en œuvre de ces objectifs assure le développement d'une densité résidentielle nettement plus élevée par rapport à celle observée par le passé sur le territoire et concourt donc à limiter la consommation de l'espace.

La définition de sites d'OAP en zone urbaine vise à « optimiser » l'urbanisation de terrains vides situés dans ou à proximité immédiate de zones d'habitat existantes, notamment afin d'y favoriser une urbanisation plus dense.

De plus, les principes et orientations définis dans les OAP sectorielles visent notamment à privilégier des formes d'habitat diversifiées (forme urbaine, intensité urbaine progressive, taille des lots...) favorisant la densification et la modération de la consommation de l'espace. La définition d'un principe de « phasage loi Montagne » sur certains secteurs - selon leur

localisation et leur configuration - contribue aussi à limiter la consommation de l'espace et à phaser l'ouverture à l'urbanisation dans le temps.

Enfin, à travers le règlement, différentes dispositions sont mises en œuvre.

En premier lieu, au niveau du règlement graphique, avec une délimitation des zones à urbaniser qui s'inscrit en respect des orientations du PADD, notamment de l'objectif de modération de la consommation de l'espace.

En second lieu, au niveau du règlement écrit, avec notamment :

- La suppression des dispositions relatives à la taille minimale des parcelles ;
- La définition des règles d'implantation des constructions - par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions présentes sur la même propriété - favorisant les possibilités de densification des tissus urbanisés tout en prenant en compte la morphologie urbaine environnante ;
- La non définition de règles quantitatives concernant l'emprise minimale des voies et les capacités de stationnement (à l'exception de certaines destinations de constructions dans certaines zones) ; Cette mesure vise à adapter et proportionner ces aménagements au regard de la nature de chaque projet et des besoins qu'il génère. Elle permet d'éviter la réalisation de voiries parfois surdimensionnées par rapport aux usages qu'elles supportent et de places de stationnement non adaptées à la réalité du projet, et ainsi d'éviter une consommation d'espace « inutile ».

De nombreuses dispositions inscrites au règlement, dans les OAP et dans le POA contribuent ainsi à la limitation de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers et à la favorisation de la densification sur le territoire.

2.3 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PROJETEE SUR LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

En préambule, il est essentiel de rappeler que la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers engendrée par le PLU intercommunal (153 ha au maximum) est à mettre en parallèle avec l'importance des surfaces classées en zone agricole et naturelle sur le territoire communautaire ; ces surfaces représentant respectivement 16 257 hectares et 76 903 hectares, soit 98,5% de la superficie du territoire communautaire.

D'une manière générale, bien que les espaces naturels soient largement dominants sur le territoire, les abords immédiats des zones urbanisées sont souvent composés d'espaces agricoles (sur les plateaux, dans les vallées...). L'ouverture à l'urbanisation devant se réaliser en continuité de l'urbanisation existante (au titre de la loi Montagne), la majorité des espaces voués à être « consommés » dans les 15 années à venir concernent donc des terres agricoles.

Les terres agricoles - exploitées ou non exploitées à l'heure actuelle - représentent en effet 85% des espaces qui devraient être consommés à horizon 2035. Les 15% restants concernent des espaces naturels (généralement des milieux plutôt ouverts qui ont fait l'objet d'une utilisation agricole il y a plusieurs années voire plusieurs décennies).

Une attention particulière est donc portée sur les incidences potentielles du PLU intercommunal en matière de consommation d'espaces agricoles.

Il est tout d'abord rappelé que les travaux menés dans le cadre du diagnostic agricole et forestier ont été considérés pour l'élaboration du zonage du PLU intercommunal. Ces travaux ont permis de préciser la localisation et les caractéristiques des espaces agricoles et pastoraux et de définir et localiser les espaces agricoles à forts enjeux sur le territoire. Cette identification repose principalement sur la détermination de la valeur économique des terres, à travers l'analyse des activités agricoles aujourd'hui en place, de l'aptitude des sols, du potentiel d'irrigation et de la présence d'un label de qualité type AOC ou IGP, mais prend aussi en compte le rôle joué par les espaces agricoles en matière de prévention des risques naturels et de support de biodiversité (cf. annexe 2 du rapport de présentation : Diagnostic agricole et forestier).

Le croisement du zonage du PLU intercommunal avec les résultats issus de ces travaux permet de caractériser les incidences prévisibles du projet sur les espaces agricoles (cf. tableaux suivants).

Dans le PLU intercommunal :

- 99,5% des surfaces agricoles et pastorales du territoire sont protégées via un classement en zone agricole ou naturelle ;
- Uniquement 0,5% de ces surfaces sont donc vouées à être urbanisées dans les 15 ans à venir (zones U et AU ; à noter que certaines surfaces agricoles classées en zone urbaine correspondent en réalité à des espaces déjà urbanisés).

Ainsi, les incidences potentielles sur l'ensemble des surfaces agricoles et pastorales identifiées dans le diagnostic agricole et forestier (28 835 ha) sont considérées comme non significatives.

De plus, si l'on s'intéresse aux incidences sur les espaces agricoles à forts enjeux - qui représentent 15 685 hectares, soit 54% de l'ensemble des espaces agricoles et pastoraux -, il est constaté que :

- 99,6% des terres agricoles à forts enjeux sont classées en zone agricole ou naturelle ; cette proportion est de 88,6% pour les terres à forts enjeux en matière de risques naturels et monte à respectivement 99,2% et 99,9% pour les terres à forts enjeux économiques et de biodiversité.
- Les surfaces vouées à être urbanisées dans les 15 ans à venir (zones U et AU) ne concernent donc que 0,4% des terres agricoles à forts enjeux ; elles représentent uniquement :
 - o 0,8% des terres agricoles à forts enjeux économiques ;
 - o 0,09% des terres agricoles à forts enjeux en matière de biodiversité ;
 - o 11,4% des terres agricoles à forts enjeux en matière de risques naturels.

Les incidences potentielles du PLU intercommunal sur les surfaces agricoles à forts enjeux sont donc non significatives.

Zonage PLUi	Surface agricole (couche « Diagnostic agri »)	Part de la surface agricole
Zone urbaine	88,5 ha	0,31 %
Zone à urbaniser (« ouverte »)	26,6 ha	0,09 %
Zone à urbaniser (« bloquée »)	16,9 ha	0,06 %
Zone agricole ou naturelle	28 703,1 ha	99,54 %
Total	28 835,1 ha	100 %

Classement des surfaces agricoles (issues de la couche construite dans le cadre du diagnostic agricole et forestier) dans le zonage du PLUi.

Zonage PLUi	Surface agricole à forts enjeux économiques	Surface agricole à forts enjeux « biodiversité »	Surface agricole à forts enjeux « risques »	Surface agricole à forts enjeux (total)	Part de la surface agricole à forts enjeux sur la surface agricole totale
Zone urbaine	38,1 ha (0,5 %)	3 ha (0,04 %)	2,6 ha (11,25 %)	43,7 ha (0,28 %)	0,15 %
Zone à urbaniser (« ouverte »)	14,6 ha (0,19 %)	2,5 ha (0,03 %)	0,02 ha (0,07 %)	17,1 ha (0,11 %)	0,05 %
Zone à urbaniser (« bloquée »)	5,4 ha (0,07 %)	1,7 ha (0,02 %)	0,03 ha (0,12 %)	7,1 ha (0,05 %)	0,02 %
Zone agricole ou naturelle	7 494,8 ha (99,2 %)	8 102,7 ha (99,9 %)	20,2 ha (88,6 %)	15 617,7 ha (99,6 %)	54,2 %
Total	7 552,9 ha (100 %)	8 109,9 ha (100 %)	22,8 ha (100 %)	15 685,6 ha (100 %)	54,4 %

Classement des surfaces agricoles à forts enjeux (issues de la couche construite dans le cadre du diagnostic agricole et forestier) dans le zonage du PLUi.

Pour compléter cette analyse, en lien avec les travaux menés dans le cadre du diagnostic agricole, une évaluation des espaces agricoles « sous risque théorique urbain » a été réalisée ; ces espaces correspondant à tous les espaces agricoles situés à l'intérieur des zones constructibles des documents d'urbanisme (zones urbaines et à urbaniser).

Le diagnostic agricole indique que sur les 22 communes disposant d'un document d'urbanisme communal en vigueur (PLU, POS, CC ; le PLU de Belvis dernièrement arrêté n'est ici pas comptabilisé), 199 hectares de terres agricoles sont concernés par le risque théorique urbain. La même analyse réalisée sur la base du zonage du PLU intercommunal révèle une diminution de 47% des espaces agricoles sous risque théorique urbain (105 hectares à l'échelle des 22 communes concernées). Les incidences du PLU intercommunal sont donc ici positives.

Enfin, un zoom particulier est réalisé sur les terres classées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). Trois communes du territoire sont concernées par les AOC viticoles « Limoux » et « Crémant de Limoux ». Ce territoire AOC couvre 14 926 hectares répartis sur 41 communes audoises (source : INAO). 1 245 hectares sont localisés sur le territoire communautaire au niveau des communes d'Espéraz, Val-du-Faby et Campagne-sur-Aude, ce qui représente 8,3% des surfaces totales des AOC « Limoux » et « Crémant de Limoux ».

Dans le cadre du PLU intercommunal, près de 95% de ces surfaces sont classées en zone agricole ou naturelle (certaines terres anciennement cultivées sont en effet classées en zone naturelle au regard de la végétation aujourd'hui en place (broussailles, arbustes...)).

Les zones à urbaniser représentent quant à elles uniquement 1% des surfaces AOC présentes sur le territoire, soit 0,08% des surfaces totales des AOC. De plus, il est important de préciser que les zones à urbaniser « ouvertes » à l'urbanisation représentent seulement 0,4% des surfaces AOC présentes sur le territoire et 0,03% des surfaces totales classées en AOC.

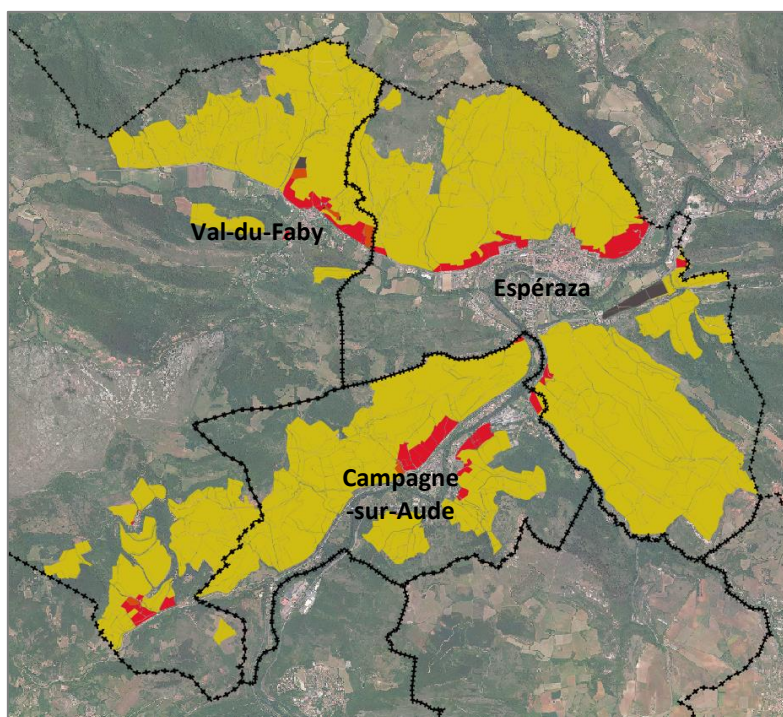


Illustration des terrains AOC sur le territoire communautaire, classés : en zone urbaine (en rouge), en zone à urbaniser « ouverte » (en orange), en zone à urbaniser « bloquée » (en gris) et en zone agricole ou naturelle (en jaune).

Zonage PLUi	Surface	Part sur la surface de l'AOC (sur le territoire de la CCPA)	Part sur la surface totale de l'AOC
Zone urbaine	52,2 ha	4,2 %	0,3 %
Zone à urbaniser (« ouverte »)	5,2 ha	0,4 %	0,03 %
Zone à urbaniser (« bloquée »)	7,5 ha	0,6 %	0,05 %
Zone agricole ou naturelle	1 180,4 ha	94,8 %	7,9 %
Total	1 245,2 ha	100 %	8,3 %

Classement des surfaces classées en AOC dans le zonage du PLUi.

Les incidences du PLU intercommunal sur les terres classées en AOC sont donc non significatives, d'autant plus que la grande majorité des terres AOC classées en zone à urbaniser ne sont plus plantées de vignes aujourd'hui (autres cultures ou abandon de l'activité agricole).

La consommation envisagée de terres AOC s'explique d'une part par l'importance de ces terres aux abords de ces zones urbanisées et d'autre part par la prégnance du risque d'inondation (PPRi sur les 3 communes) qui obèrent des possibilités d'extension urbaine sur des terrains non classés en AOC.

Il est à noter que la zone « bloquée » située sur la commune d'Espéraza (6,8 ha, soit 53% des zones à urbaniser concernées par le périmètre AOC) constitue un secteur stratégique pour le maintien et le développement des activités économiques et commerciales. Il s'agit des seules capacités foncières situées aux abords de la RD118 entre Espéraza et Quillan et sur des terrains non inondables (alternative pour la relocalisation d'activités aujourd'hui situées en zone inondable (sur d'autres zones économiques) et opportunité pour accueillir à terme de nouvelles activités sur le territoire).

En conclusion, au regard notamment de la méthodologie de travail déployée dès la phase de diagnostic, de la mise en œuvre d'une politique vertueuse en faveur de la modération de la consommation foncière (objectif de modération de 10% de la consommation de l'espace tout en pariant sur le retour d'une dynamique démographique positive) et de la reconquête urbaine (25% de la production de logements en reconquête), des surfaces déclassées en zone agricole ou naturelle ainsi que des dispositions du règlement, des OAP et du POA visant à limiter l'étalement urbain et favoriser la densification, les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU intercommunal sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont non significatives, voire globalement positives en comparaison des incidences prévisibles en l'absence de PLUi.

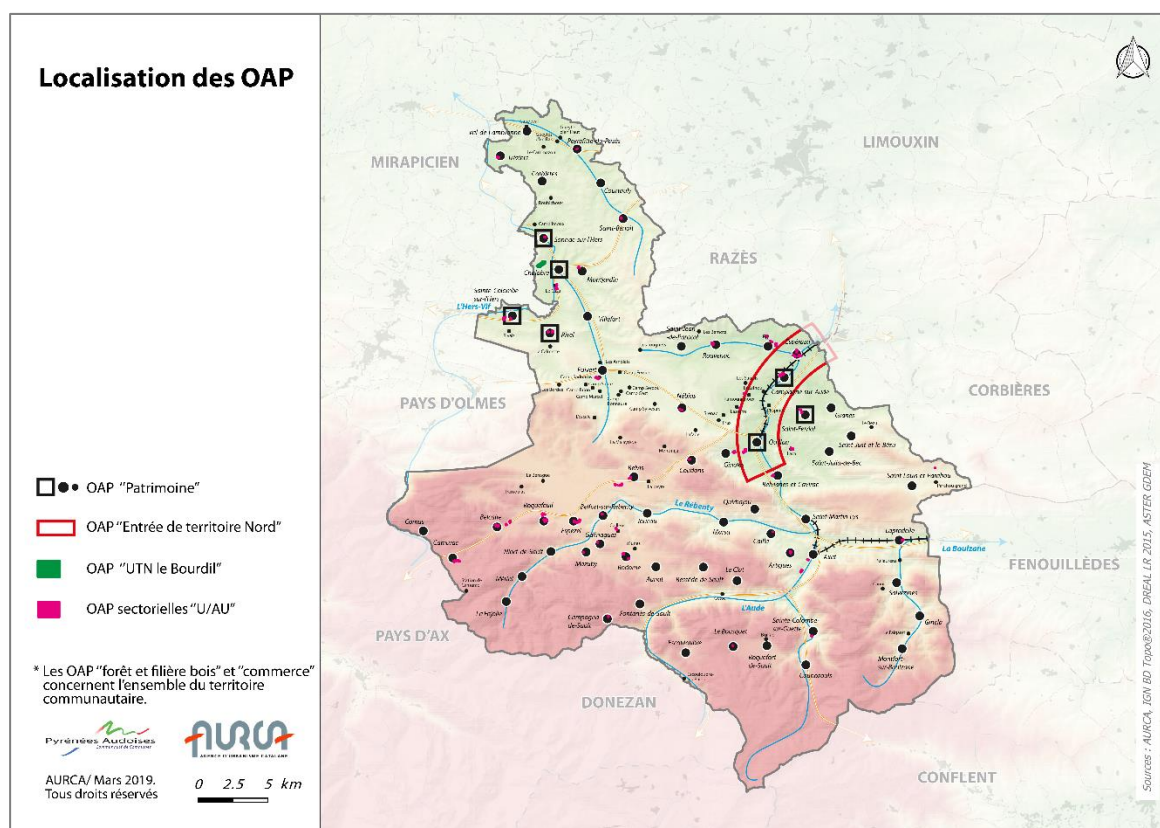
3 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP ET LE POA ET JUSTIFICATION DE LEUR COHERENCE AVEC LE PADD

3.1 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Elaborées en cohérence avec le PADD, les OAP - avec le règlement - jouent un rôle clé dans la traduction opérationnelle du projet de territoire qu'elles déclinent de façon détaillée, que ce soit sur des secteurs donnés ou des thématiques particulières.

Durant les années 2017 et 2018, différentes séances de travail (ateliers territoriaux, entretiens individuels avec chaque commune, comités de pilotage...) ont permis de guider le choix des OAP à réaliser, leurs objectifs et leur contenu. Les choix retenus sont donc issus de :

- La volonté politique de préciser les orientations du PADD sur certaines thématiques particulières ;
- Le souhait de permettre et d'accompagner la réalisation de projets « majeurs » portés par certaines communes et soutenus par la Communauté de Communes ;
- La nécessité de répondre aux exigences réglementaires imposées par le code de l'Urbanisme.



Carte de localisation générale des OAP.

Ainsi, outre les OAP sectorielles qui doivent guider l'aménagement des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation (zones 1AU et 1AUE) ainsi que de certains secteurs classés en zone urbaine, d'autres OAP participent à la mise en œuvre du projet :

- Sur des thématiques particulières : « patrimoine », « forêt et filière bois » et « commerce » ;
- Au niveau de secteurs particuliers : l'entrée principale du territoire communautaire par la RD118 (tronçon Espérasa-Quillan) et le site accueillant le projet d'unité touristique nouvelle (UTN) à Chalabre.

► L'OAP « Patrimoine »

Cette OAP thématique concerne l'ensemble des communes du territoire communautaire.

Elle porte d'une part, sur l'ensemble des centres des bourgs, villages et hameaux du territoire, et d'autre part, de façon plus détaillée sur les noyaux anciens constituant des formes ou silhouettes remarquables qui méritent une attention particulière (circulade, bastide...).

La réalisation de cette OAP vise à répondre à de nombreux enjeux soulevés dans le diagnostic territorial, à une préconisation des services de l'Etat, et à la volonté des élus du territoire en faveur de la préservation du patrimoine urbain et bâti territorial. Elle permet ainsi de décliner les orientations inscrites dans le PADD, notamment au niveau des sept formes ou silhouettes urbaines remarquables qui bénéficient d'un traitement particulier.

En effet, l'OAP s'inscrit pleinement dans les ambitions et les orientations du PADD, particulièrement dans les orientations générales A1-O1, A1-O2 et A2-O4 qui visent notamment à valoriser les édifices patrimoniaux majeurs, préserver les silhouettes urbaines ou villageoises caractéristiques, valoriser et réinvestir les centres anciens des bourgs et villages et conserver les formes urbaines particulières et remarquables.

En ce sens, l'OAP « Patrimoine » fixe des principes d'aménagement qui - en plus de s'attacher à la préservation des formes et silhouettes urbaines - s'inscrivent dans quatre grands objectifs qui visent à intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans leur environnement paysager et urbain, préserver et valoriser l'architecture vernaculaire, assurer un aménagement qualitatif de l'espace public favorisant un cadre de vie apaisé, et favoriser la qualité et la créativité architecturale dans le cœur villageois.

► L'OAP « Forêt et filière bois »

Cette OAP thématique concerne l'ensemble du territoire communautaire.

La forêt au sens large étant un sujet de premier ordre pour le territoire, tant au regard du potentiel économique que de la richesse paysagère et environnementale qu'elle représente, les élus ont rapidement souhaité aller plus loin que les orientations du PADD à ce sujet. En plus de cette forte volonté politique, l'origine de cette OAP repose sur :

- La volonté des élus et acteurs locaux de bien considérer dans le PLU intercommunal la charte forestière existante au niveau de la haute vallée de l'Aude afin d'articuler au mieux les différentes politiques déployées sur le territoire communautaire ;
- Le partenariat établi au lancement de l'élaboration du PLU intercommunal entre la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises et les collectivités forestières d'Occitanie (COFOR), partenariat visant essentiellement une intégration « exemplaire » des enjeux/besoins liés à la forêt dans le PLU intercommunal.

Il s'agit donc d'un exercice très innovant, piloté par les collectivités forestières d'Occitanie et qui s'appuie notamment sur la participation active de l'animateur de la charte forestière et de la commission « Secteur Primaire » composée d'élus de la Communauté de Communes.

Cette commission a notamment été réunie spécifiquement à deux reprises pour travailler sur ce sujet.

Cette OAP s'inscrit dans les orientations du PADD :

- En premier lieu et de manière directe, avec l'orientation générale A2-O10 qui vise à diversifier et favoriser le développement de l'activité agricole, pastorale et forestière ;
- En second lieu, avec d'autres orientations générales, tout particulièrement celles relatives à la préservation des grands paysages, au développement et à l'encadrement de la production d'énergies renouvelables, à la préservation de la biodiversité et à la protection contre les risques naturels.

Les travaux menés dans le cadre de cette OAP ont permis de déterminer divers principes d'aménagement qui s'articulent autour de trois orientations majeures : structurer la filière bois locale, organiser la gestion de l'espace et faciliter l'accès aux massifs.

► L'OAP « Commerce »

Cette OAP thématique concerne l'ensemble des communes du territoire communautaire.

Elle comprend les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17 du code de l'Urbanisme. En ce sens, elle vient notamment préciser la stratégie communautaire en matière d'aménagement commercial et artisanal et définir les localisations préférentielles d'implantation des commerces. Cette stratégie repose d'une part sur l'armature territoriale définie dans le PADD (A2-O1) avec différentes typologies de communes (ville-centre, polarités principales, polarités secondaires...) et d'autre part sur des orientations particulières relatives au commerce.

Cette OAP est ainsi élaborée en cohérence avec le PADD, principalement avec l'orientation générale A2-O7 qui vise à adapter les équipements commerciaux en préservant et développant un tissu commercial de proximité, en confortant l'animation commerciale et artisanale des centres urbains et villageois, en soutenant l'itinérance commerciale et le développement des circuits-courts et en maîtrisant le développement des moyennes et grandes surfaces commerciales. Un lien étroit est aussi particulièrement établi avec l'orientation générale A2-O1 qui détermine l'armature territoriale à constituer et conforter en s'appuyant sur les polarités du territoire, et l'orientation générale A2-O4 qui vise à réinvestir les centres bourgs et de village notamment en y maintenant et développant les commerces et autres activités.

L'OAP décline la stratégie communautaire en déterminant et caractérisant les localisations et les conditions d'implantation des commerces sur le territoire. Pour cela, elle détermine des orientations et des principes d'aménagement qui concernent les centralités urbaines et villageoises (centralité urbaine principale de Quillan, centralités urbaines de proximité et centralités villageoises) ainsi que les zones d'activités économiques sur lesquelles le développement de l'offre commerciale est recherchée, avec la définition de deux zones structurantes et trois zones de proximité qui doivent permettre de répondre aux besoins du territoire. Comme évoqué précédemment, tandis que la délimitation des centralités urbaines et villageoises est justifiée par l'armature territoriale retenue dans le cadre du PLU intercommunal (armature qui tient notamment compte de la distribution des commerces et activités économiques sur le territoire), celle des zones d'activités s'appuie sur les travaux réalisés dans le cadre du diagnostic (cf. Annexe 1 du rapport de présentation) : type d'activités au niveau des zones existantes, localisation stratégique de certaines zones (au niveau de polarités principales : Chalabre, Axat...)...

► L'OAP « Entrée de territoire Nord »

Cette OAP comprend des orientations et principes d'aménagement qui portent sur l'aménagement et la mise en valeur de la route départementale 118 et de ses abords plus ou moins proches entre l'entrée du territoire à Espéraza et Quillan.

Ce tronçon constitue la principale porte d'entrée du territoire (axe principal en provenance de Limoux, Carcassonne) et accueille le trafic routier le plus important sur le territoire. L'objectif est de valoriser cet axe comme vecteur de perception des paysages et richesses du territoire. Affecté par une banalisation globale des paysages, notamment des perspectives visuelles depuis la route départementale, ce tronçon a été ciblé lors des travaux menés dans le cadre du diagnostic territorial ainsi que du « ComComTour » organisé par les services de l'Etat.

Cette OAP vient directement décliner et mettre en œuvre une des orientations du PADD qui vise à qualifier l'entrée principale du territoire par la RD118, sur le tronçon Espéraza-Quillan (orientation générale A1-O2).

L'OAP se structure au travers d'une approche par séquence et comporte des principes d'aménagement qui s'organisent au sein de quatre grands objectifs : déployer les aménités liées à la mobilité et aux espaces publics ; préserver et valoriser les paysages et le patrimoine ; œuvrer pour une intégration harmonieuse des sites d'activités, des friches urbaines et des fronts bâtis ; et ménager des espaces de transition de qualité.

► L'OAP « Unité Touristique Nouvelle : Le Bourdil »

Cette OAP sectorielle concerne le site accueillant le projet d'unité touristique nouvelle (UTN) situé au niveau du lieu-dit Le Bourdil sur la commune de Chalabre.

Présentant une surface de plancher supérieure à 500 m², ce projet constitue une UTN locale. L'OAP définit ainsi la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement de cette UTN.

Il s'agit de finaliser l'aménagement du « village de vacances des deux lacs » - situé au lieu-dit Le Bourdil - débuté il y a quelques années, abandonné puis finalement relancé récemment. Ce projet de parc résidentiel de loisirs comprend la création de 36 habitations légères de loisirs et d'équipements associés (local d'accueil, local sanitaire, aire pour camping-cars, espace piscine avec un local sanitaire particulier, aire de jeux, habitation occupée par le gardien...). Ce projet est aujourd'hui inscrit dans le PLU intercommunal dans le but de le finaliser et afin qu'il puisse jouer un rôle pour le territoire en participant au développement, à la qualification et à la diversification de l'offre touristique locale.

Suite au constat établi dans le diagnostic territorial mettant en exergue une certaine carence globale de l'immobilier de loisirs et touristique sur le plan qualitatif, les élus du territoire souhaitent engager un développement et une qualification de l'offre touristique et de loisirs, notamment en matière d'hébergement. Cette volonté se traduit dans le PADD à travers notamment l'orientation générale A2-O9 qui vise à renforcer qualitativement l'offre en hébergement touristique et de loisirs dans le but de mieux accueillir la clientèle ciblée, et de conforter et développer les pôles touristiques et de loisirs des Pyrénées Audoises. Cette OAP est ainsi élaborée en cohérence avec le PADD et ils s'inscrivent tous deux pleinement dans la stratégie de développement touristique communautaire mis en place depuis 2015 et qui, au même titre que le PLUi, reconnaît le tourisme comme une véritable filière économique et un important levier à actionner pour le développement territorial, tout en préservant la qualité et l'authenticité du territoire qui en font sa richesse.

L'OAP répond ainsi aux exigences du code de l'Urbanisme et elle définit des principes d'aménagement qui permettent de guider l'aménagement du secteur.

► Les OAP sectorielles de secteurs à urbaniser « ouverts » ou urbains

Ces OAP concernent la totalité des terrains ouverts à l'urbanisation dès l'approbation du PLU intercommunal (zones 1AU et 1AUE) ainsi que certains secteurs classés en zone urbaine (zone UB) et qui méritent au regard notamment de leur localisation ou de leur superficie une attention particulière afin de guider leur aménagement.

Les OAP des zones à urbaniser permettent de guider, orienter et encadrer l'urbanisation de ces zones sur des sites de superficie très variable et en respect notamment des orientations du PADD.

Les OAP des secteurs localisés en zone urbaine UB sont quant à elles utilisées pour encadrer l'intensification de certains secteurs bien positionnés qui présentent des dents creuses et/ou pour donner les orientations de maillage, d'insertion urbaine et paysagère et de programmation de logements sur des secteurs dont la vocation est à dominante d'habitat.

Les zones à urbaniser aujourd'hui « bloquées » (zones 2AU) ne font pas l'objet d'OAP ; celles-ci seront réalisées lors de la modification du PLU intercommunal qui permettra l'ouverture à l'urbanisation de ces terrains.

Ces OAP sectorielles concernent ainsi les sites qui accueilleront une partie du développement du territoire dans les 15 ans à venir. Le reste du développement se faisant au sein des tissus déjà urbanisés. A l'échelle du territoire communautaire, 62 secteurs sont concernés par une OAP, sur 35 communes. Il s'agit très largement de sites à vocation dominante d'habitat, mais on retrouve aussi des secteurs à vocation mixte, touristique ou économique.

Commune	Zone d'OAP
Artigues	1AU
Axat	1AU (x2)
Belcaire	1AUa ; UB ; 1AUE
Belfort-sur-Rebenty	1AU
Belvianes-et-Cavirac	1AU
Belvis	1AU ; 1AUI ; 1AUE
Cailla	1AU
Campagna-de-Sault	1AUb
Campagne-sur-Aude	1AU ; UB (x2)
Camurac	1AUb ; 1AUab
Chalabre	1AU ; 1AUa
Coudons	1AU
Espérazza	1AU ; UB (x2)
Espezel	1AU (x2) ; UB
Galinagues	1AU
Ginols	1AU (x2)
Le Bousquet	1AUb
Mazuby	1AU
Montjardin	UB
Nébias	1AU
Peyrefitte-du-Razès	1AU
Puilaurens	UB
Puivert	1AU
Quillan	1AU (x2)
Rivel	1AU (x2)
Rodome	1AU/1AUE (x3)
Roquefeuil	1AU (x2) ; UB
Saint-Benoît	1AU
Sainte-Colombe-sur-Guette	1AUb/UBb

Sainte-Colombe-sur-l'Hers	UB (x2)
Saint-Ferriol	1AU (x2)
Saint-Louis-et-Parahou	1AU
Sonnac-sur-l'Hers	1AU
Tréziers	1AU
Val du Faby (Fa + Rouvenac)	1AU (x5) ; UB

Liste des OAP sectorielles par commune.

Toutes les OAP du territoire présentent une trame commune. Les OAP existantes dans les documents d'urbanisme communaux ont ainsi été modifiées dans un souci d'homogénéisation à l'échelle intercommunale.

Les OAP présentent d'une part des principes d'aménagement communs applicables à l'ensemble des secteurs, et d'autre part, des principes d'aménagement graphiques et écrits spécifiques à chaque secteur. Ces dispositions portent sur la vocation future du site, les formes urbaines et architecturales, l'accès, la desserte, le stationnement et les modes doux, le cadre de vie et l'espace public, le paysage, le patrimoine, les risques et la biodiversité. Leur contenu s'inspire directement des objectifs visés aux articles R-151-6 et R.151-8 du code de l'Urbanisme.

Aussi, il est précisé que selon leur localisation et leur configuration, certaines zones à urbaniser font l'objet d'un principe particulier qui vient préciser une indication portant sur le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Ce principe de phasage - matérialisé par une flèche légendée « principe de phasage loi Montagne » - a pour objectif de respecter les dispositions de la loi Montagne relatives à l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. Il permet ainsi de guider et orienter spatialement le développement de l'urbanisation au sein des zones à urbaniser, afin d'assurer une continuité avec le bourg, village ou hameau existant. Aussi, le respect de ce principe d'une part se traduit par un phasage de l'ouverture à l'urbanisation dans le temps et d'autre part assure la prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des paysages, de la biodiversité et des terres agricoles.

Les OAP sectorielles définissent ainsi les dispositions qui permettent de mettre en œuvre et de décliner les ambitions et les orientations du PADD sur des sites particuliers. De par la diversité des sujets abordés, leur localisation et leur contenu, elles participent à la mise en œuvre de nombreuses orientations du PADD. De manière non exhaustive, il s'agit de maîtriser la consommation de l'espace, de satisfaire les besoins liés à la production de logements, de rendre cohérent et harmonieux le développement de l'urbanisation, de promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique, de contribuer au développement économique, de se protéger contre les risques naturels ou d'intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans leur environnement paysager et urbain.

Mis à part les orientations du PADD, les éléments d'état des lieux de chaque secteur concerné (zonages environnementaux, occupation des sols, présence de risques, présence d'habitats naturels à enjeux...) sont à la base de la réalisation des OAP.

In fine, les choix retenus sur chaque secteur sont le fruit de travaux menés en concertation avec chaque commune concernée.

Pour conclure, le tableau suivant illustre synthétiquement les principales justifications de la cohérence des différentes OAP avec les orientations générales et les objectifs du PADD.

Ambitions du PADD	Orientations générales du PADD	Cohérence OAP - PADD
Ambition 1 : Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises	O1 : Préserver les grands paysages et les sites emblématiques	- OAP « Patrimoine » : Préservation des silhouettes urbaines et villageoises ; valorisation des édifices patrimoniaux majeurs ; limitation des nuisances visuelles - OAP « Forêt et filière bois » : Préservation des grands paysages identitaires et caractéristiques ; valorisation des itinéraires paysagers de découverte - OAP « Entrée de territoire Nord » : Valorisation des vues depuis les axes routiers structurants ; limitation des nuisances visuelles - OAP sectorielles « 1AU/U » : Participation à la préservation des grands paysages, des silhouettes urbaines et villageoises et des vues
	O2 : Sauvegarder et valoriser l'architecture et les formes urbaines traditionnelles et le petit patrimoine rural et montagnard	- OAP « Patrimoine » : Valorisation des centres anciens ; conservation des formes urbaines remarquables ; aménagement qualitatif de l'espace public ; intégration harmonieuse des nouvelles constructions ; protection du patrimoine vernaculaire - OAP « Entrée de territoire Nord » : Qualification de l'entrée principale du territoire (tronçon Espérasa-Quillan) - OAP sectorielles « 1AU/U » : Aménagement qualitatif de l'espace public ; intégration harmonieuse des nouvelles constructions ; traitement de la limite entre espace urbain et espace agricole ou naturel ; protection du petit patrimoine ; valorisation de l'entrée des villes et villages
	O3 : Protéger les espaces agricoles et lutter contre la fermeture des espaces	- OAP sectorielles « 1AU/U » : Participation à la lisibilité donnée à l'espace agricole ; traitement de la limite entre espace urbain et espace agricole
	O4 : Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	- OAP « Patrimoine » : Préservation des petites formations végétales et des éléments du réseau hydrographique - OAP « Forêt et filière bois » : Protection des grands ensembles forestiers et des éléments boisés plus ponctuels ; soutien à une gestion forestière durable - OAP sectorielles « 1AU/U » : Protection des zones humides ; préservation globale des espaces présentant un intérêt écologique supérieur, des petites formations végétales de nature ordinaire et des continuités aquatiques
	O5 : Mieux maîtriser la consommation de l'espace	- OAP « Patrimoine » : Favorisation de la reconquête urbaine - OAP sectorielles « 1AU/U » : Limitation de la consommation de l'espace ; maîtrise des extensions urbaines ; urbanisation plus dense que par le passé (objectif de densité à respecter)
	O6 : Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables	- OAP « Forêt et filière bois » : Promotion forte du développement de la filière bois énergie - OAP sectorielles « 1AU/U » : Facilitation de la production d'énergies renouvelables à l'échelle de la construction

Ambitions du PADD	Orientations générales du PADD	Cohérence OAP - PADD
	O7 : Promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique	- OAP « Forêt et filière bois » : Encouragement de l'utilisation du bois local dans la construction ; soutien au développement des réseaux de chaleur et chaufferies bois ; développement des constructions aux performances énergétiques renforcées - OAP sectorielles « 1AU/U » : Développement urbain sur les secteurs raccordables aux réseaux ; urbanisation plus économe en espace (objectif de densité à respecter) ; affirmation de la place du végétal ; encouragement de l'utilisation de matériaux dits écologiques ; amélioration de la gestion des eaux pluviales
	O8 : Se protéger contre les risques naturels	- OAP « Forêt et filière bois » : Favoriser le développement d'une gestion forestière durable - OAP sectorielles « 1AU/U » : Limitation de l'exposition de nouvelles personnes aux risques ; maîtrise de l'imperméabilisation des sols
Ambition 2 : Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises	O1 : Constituer une organisation territoriale équilibrée et cohérente	- OAP « Commerce » : Mise en œuvre de la stratégie communautaire en matière d'équipement commercial en s'appuyant sur les polarités du territoire - OAP sectorielles « 1AU/U » : Participation à la définition de l'armature territoriale
	O2 : Retrouver une dynamique démographique positive en s'appuyant notamment sur le développement de l'emploi	- OAP « Forêt et filière bois » : Développement de l'emploi dans le domaine de la forêt/filière bois - OAP « UTN Le Bourdil » : Développement de l'emploi en lien avec le domaine du tourisme - OAP sectorielles « 1AU/U » : Développement des activités économiques sur des sites stratégiques
	O3 : Adapter l'offre de nouveaux logements aux besoins	- OAP sectorielles « 1AU/U » : Participation à la détermination d'une offre en logements suffisante, diversifiée et équilibrée
	O4 : Réinvestir les centres bourgs et de villages	- OAP « Patrimoine » : Amélioration de la qualité des espaces publics, des espaces de rencontre et des conditions de stationnement ; respect de l'identité, du patrimoine et de l'architecture des villages - OAP « Commerce » : Maintien et développement des commerces au niveau des centralités urbaines et villageoises
	O5 : Prévoir un développement urbain harmonieux	- OAP « Commerce » : Favoriser le développement des activités commerciales sur des sites stratégiques - OAP sectorielles « 1AU/U » : Orientation de l'accueil sur les polarités ; développement de l'urbanisation mesuré et en continuité des espaces déjà urbanisés ; développement des activités économiques sur des sites stratégiques
	O6 : Préserver et renforcer les équipements et services	- OAP sectorielles « 1AU/U » : Participation au maintien du niveau de services et d'équipements

Ambitions du PADD	Orientations générales du PADD	Cohérence OAP - PADD
	O7 : Adapter les équipements commerciaux	- OAP « Commerce » : Mise en œuvre de la stratégie communautaire en matière d'équipement commercial
	O8 : Faire émerger une identité et développer la visibilité du territoire	- OAP « Forêt et filière bois » : Préservation et valorisation d'une composante majeure de l'authenticité territoriale ; développement de la signalétique touristique/de loisirs
	O9 : Conforter et qualifier l'offre touristique et de loisirs	- OAP « Forêt et filière bois » : Réflexion sur l'organisation des activités de loisirs en forêt - OAP « UTN Le Bourdil » : Développement qualitatif et diversification de l'offre en hébergement touristique
	O10 : Diversifier et favoriser le développement de l'activité agricole, pastorale et forestière	- OAP « Forêt et filière bois » : Maintien, développement et installation d'exploitation forestière ; soutien à l'exploitation durable et à la valorisation économique de la forêt ; amélioration de la desserte forestière ; dynamisation locale de la filière bois ; facilitation de l'implantation des entreprises de la filière
	O11 : Améliorer l'accessibilité du territoire	- OAP « Patrimoine » : Amélioration du stationnement dans les centres anciens - OAP « Forêt et filière bois » : Structuration du réseau global de desserte forestière - OAP « Entrée de territoire Nord » : Amélioration/qualification d'un tronçon de la RD118 (axe de communication majeur) - OAP sectorielles « 1AU/U » : Amélioration du stationnement dans les villes et villages et développement des voies pour les modes doux
	O12 : Développer les réseaux numériques	- OAP sectorielles « 1AU/U » : Anticipation du développement/raccordements au réseau de communications numériques

Illustration des principaux éléments de cohérence entre les OAP et les orientations du PADD.

3.2 LE PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS (POA) « HABITAT »

Le POA constitue la pièce maîtresse qui donne au volet « Habitat » du PLU intercommunal sa portée opérationnelle. En premier lieu, il s'attache à répondre au mieux aux besoins et enjeux qui ressortent du diagnostic territorial, essentiellement mis en exergue au sein des diagnostics socio-économique et « Habitat » (annexe 1 et cahier 4 du rapport de présentation). En second lieu, il s'inscrit en cohérence avec les orientations du PADD ainsi qu'avec les OAP et les dispositions du règlement.

En complétant, précisant et détaillant les ambitions et les orientations du PADD, le POA fixe les orientations et les objectifs de la politique communautaire en matière d'habitat. Il définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire au cours des six prochaines années, et précise ces objectifs et actions à l'échelle des quatre unités territoriales et de chaque commune.

Tout au long de la démarche d'élaboration du PLU intercommunal, la thématique de l'habitat a été abordée transversalement au cours de nombreuses séances de travail. Aussi, en plus de ces séances, l'élaboration du volet « Habitat » s'est appuyée sur différentes réunions spécifiques qui ont permis de guider les choix retenus :

- Trois comités de pilotage dédiés exclusivement à ce sujet ;
- L'organisation des « Rencontres de l'habitat », ouvertes à tous les élus du territoire ;
- La constitution d'une instance particulière : le comité technique « Habitat ». Ce groupe de travail composé des différents acteurs locaux de l'habitat (bailleurs sociaux, services de l'Etat, EPF Occitanie, Architecte des Bâtiments de France, ENEDIS, Urbanis, Centre Hospitalier de Limoux, Caisse d'Allocation Familiale, Conseil en Architecture et Urbanisme et Environnement, Maison Départementale des Personnes Handicapées) s'est réuni à trois reprises.

L'ensemble des éléments exposés en suivant permet de comprendre les choix retenus pour établir le POA. Pour rappel, le POA des Pyrénées Audoises se structure à travers 4 orientations et 14 actions :

Orientation 1 : Maintenir la population et accueillir de nouveaux habitants en suivant une logique territoriale cohérente

Action 1.1 : Définir une stratégie foncière basée sur la reconquête urbaine et l'ouverture à l'urbanisation raisonnée

Action 1.2 : Accroître l'offre en logements du parc social public et privé

Action 1.3 : Développer l'attractivité économique du territoire

Orientation 2 : Renforcer les efforts de revitalisation urbaine et d'amélioration du parc de logements

Action 2.1 : Améliorer les espaces publics dont l'accessibilité des équipements de proximité et des transports, pour garantir une meilleure équité territoriale

Action 2.2 : Lutter contre les logements vacants, indignes et dégradés en accompagnant leur remise sur le marché

Action 2.3 : Reconvertir les friches et les délaissés urbains

Action 2.4 : Encourager l'écoconstruction et l'efficacité énergétique des logements

Orientation 3 : Adapter l'offre de logements en tenant compte de la diversité des besoins, des ressources et des aspirations de tous les ménages

Action 3.1 : Agir en faveur d'une offre de logements adaptée aux parcours de vie

Action 3.2 : Elargir l'offre en hébergement pour les personnes défavorisées et/ou en rupture sociale

Action 3.3 : Œuvrer en faveur de projets novateurs sur les formes d'habitat

Orientation 4 : Définir des modalités de gouvernance et organisationnelles spécifiques à l'habitat

Action 4.1 : « Faire vivre » le programme en s'appuyant sur un portage communautaire fort et la mobilisation de ressources

Action 4.2 : Animer et communiquer sur la politique de l'habitat

Action 4.3 : Mettre en œuvre l'observatoire communautaire de l'habitat et du foncier

Action 4.4 : Gérer la demande et les attributions des logements locatifs sociaux

► Choix retenu dans le PADD au regard du diagnostic « Habitat »

Le présent chapitre vient compléter le chapitre 1.3 « Les choix retenus dans le PADD » dans le but de mettre en exergue l'articulation entre les conclusions du diagnostic « Habitat » et le PADD.

D'une part, il est rappelé que les élus du territoire ont retenu un scénario démographique prévoyant une croissance de l'ordre de +0,2%/an en moyenne au cours des 15 prochaines années. Le projet défini dans le PLU intercommunal ainsi que les orientations et actions du POA participent à la mise en œuvre de cette volonté politique d'inverser les tendances actuelles. D'autre part, les éléments d'explication et de justification des objectifs de production de logements affichés dans le PADD ne sont pas repris ici (cf. chapitre 1.3).

Les études de diagnostic ont permis de dégager différentes polarités sur le territoire, en fonction principalement de leur localisation et des infrastructures, services, emplois et commerces accueillis. Cette organisation territoriale est clairement affichée dans le PADD (cf. orientation A2-O1). Elle constitue le pilier du développement territorial en priorisant l'accueil de population et la production de logements sur ces communes, notamment sur la ville-centre et les polarités principales, dans un souci de développement urbain cohérent et harmonieux. Par ailleurs, les actions d'envergure concernant les problématiques d'habitat sont à prioriser sur ces centralités (cf. orientations A2-O4 et A2-O5).

Le diagnostic met en lumière les dynamiques contraires qui touchent la périphérie des bourgs et villages où on observe un développement d'un habitat en extension urbaine de type pavillonnaire, et les cœurs de ces entités urbaines où on constate une certaine dévitalisation

qui s'exprime notamment par des phénomènes de vacance, d'habitat dégradé, précaire voire insalubre et le déclin des commerces, services et équipements. Cette « concurrence » est défavorable à l'habitat ancien des centralités. Elle se traduit par un phénomène de « micro-périurbanisation » qui participe largement à la consommation de l'espace et à l'étalement urbain. En ce sens, les orientations du PADD s'attachent à infléchir ces tendances en visant notamment la reconquête des centres anciens, l'organisation du développement à travers une armature territoriale cohérente qui repose sur les polarités du territoire, la maîtrise de l'extension de l'urbanisation, la modération de la consommation de l'espace et le renforcement des services, commerces et équipements de proximité (cf. orientations A1-O5, A2-O1, A2-O4, A2-O5, A2-O6 notamment).

De plus, le diagnostic indique que les jeunes (moins de 20 ans) et les personnes âgées de plus de 75 ans sont souvent contraints de quitter le territoire car celui-ci ne répond pas (ou peu) à leurs besoins, faute d'équipements adaptés. Ce constat montre un manque en logements et structures adaptées à ces catégories de population. Cette problématique est d'autant plus prégnante chez les séniors, car une grande partie des nouveaux arrivants sur le territoire a plus de 40 ans et représente les futurs séniors qui vieilliront sur le territoire ; d'où l'importance de répondre à leurs besoins pour les « garder » sur le territoire et éviter leur fuite vers des territoires mieux équipés. Le PADD, à travers ses orientations A2-O2, A2-O3 et A2-O6 notamment, prévoit le développement d'une offre et de structures dédiées aux séniors, d'assurer l'accueil de tous les ménages (actifs, jeunes retraités...) en développant une offre de logements adaptée en lien avec la diversité des besoins, et de maintenir et développer les services et équipements liés à la santé.

Il est aussi fait état d'un parc de logements composé majoritairement de grands logements (74% de T4 et plus dans les résidences principales) et relativement anciens avec 62% de logements construits avant 1970. L'enjeu qui ressort du diagnostic est de proposer une offre diversifiée en termes de typologies de logements, aux normes de confort actuelles et de reconquérir le parc vétuste des centralités, en lien avec les besoins et notamment la forte précarité observée. Les éléments de diagnostic mettent aussi en lumière l'ensemble des dispositifs d'aides déployés pour l'amélioration des logements (indigne, vacant, précarité énergétique, adaptation à la vieillesse) par le biais incitatif sur le territoire, et montre l'intérêt d'une telle démarche avec 1090 logements réhabilités entre 2001 et 2009.

En ce sens, le PADD vise à orienter préférentiellement l'offre en logements vers des logements plus petits et adaptés aux situations de dépendance. Il souhaite aussi agir sur les logements potentiellement indignes, insalubres, dégradés ou énergivores et faciliter une adaptation du bâti pour améliorer le confort et la qualité des logements, mais aussi améliorer la qualité des espaces publics et les conditions de stationnement au sein des centralités, vecteurs d'attractivité. Cette diversification de l'offre passe aussi par le développement de la mixité sociale à travers la production de logements locatifs sociaux. Par ailleurs, 25% des 1400 logements à produire en 15 ans sont à réaliser en reconquête urbaine, notamment via la remobilisation de logements vacants de longue durée. Un des buts principaux poursuivis est celui de la multiplication des typologies de logements et l'amélioration du parc dont les carences impactent grandement les mobilités résidentielles et l'attractivité du territoire (cf. orientations A2-O3 et A2-O4 notamment).

► Cohérence avec le PADD

Le tableau suivant illustre les principaux liens entre le POA et le PADD :

Ambitions du PADD	Orientations du PADD	Cohérence POA - PADD
Ambition 1 : Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises	O2 : Sauvegarder et valoriser l'architecture et les formes urbaines traditionnelles et le petit patrimoine rural et montagnard	- L'action 1.1 « Définir une stratégie foncière basée sur la reconquête urbaine et l'ouverture à l'urbanisation raisonnée », prévoit d'engager des réflexions qualitatives sur les formes urbaines à travers des partenariats et par l'accompagnement des porteurs de projets sur le territoire intercommunal. - L'orientation 2, à travers un de ses axes principaux « Promouvoir une dynamique globale de revitalisation des centres anciens » met l'accent sur la nécessité de déployer une approche globale de revitalisation, prenant notamment en compte l'adaptation aux nouveaux modes de vie, la préservation de la richesse patrimoniale et l'amélioration des espaces publics (cf. Action 2.1 notamment). - L'action 2.4 « Encourager l'écoconstruction et l'efficacité énergétique des logements », inclut dans ses objectifs l'adoption de procédés de construction et formes urbaines plus durables, qui participent à mettre en œuvre l'orientation du PADD d'intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans leur environnement paysager et urbain.
	O5 : Mieux maîtriser la consommation de l'espace	- L'Orientations 2 dans son ensemble concerne la revitalisation des centres anciens, notamment par l'objectif de 25% de logements produit en reconquête urbaine (58% en division parcellaire, dents creuses, mutation et 42% par la mobilisation du parc vacant). Cet objectif est d'ailleurs décliné dans les fiches territoriales des Unités Territoriales et des polarités principales et secondaires. Le POA insiste également sur le traitement de l'habitat vacant, dégradé et indigne, notamment par l'intermédiaire de l'Action 2.2 « Lutter contre les logements vacants, indignes et dégradés en accompagnant leur remise sur le marché ». Les propositions opérationnelles se concentrent autour de la redynamisation des centres anciens par le traitement de l'habitat.
	O6 : Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables	- L'Orientations 2, à travers un de ses axes majeurs, « Améliorer l'efficacité énergétique des logements et développer les méthodes d'écoconstruction », encourage le développement de la filière bois énergie et bois construction. L'Action 2.4 « Encourager l'écoconstruction et l'efficacité énergétique des logements » insiste sur les moyens opérationnels pouvant accélérer la structuration de la filière, comme notamment la mobilisation du « fond chaleur » de l'ADEME ou encore la mise en œuvre éventuelle d'éco-quartiers sur le territoire.
	O7 : Promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique	

Ambition 2 : Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises	O1 : Constituer une organisation territoriale équilibrée et cohérente	- Orientation 1 « Maintenir la population et accueillir de nouveaux habitants en suivant une logique territoriale cohérente », dont les axes principaux sont : « Répartir l'offre en logements selon une logique territoriale cohérente et respectueuse de l'armature territoriale » et « S'orienter vers une maîtrise de la production de logements et une mixité urbaine ». L'orientation s'appuie sur une croissance démographique progressive sur 6 ans (0,1%/an en moyenne) et différenciée par typologie de communes (0,13%/an sur les polarités et 0,05%/an sur les autres communes plus rurales). Cette évolution progressive de la courbe démographique doit permettre d'atteindre une croissance de +0,2%/an sur 15 ans. De sorte à développer les activités économiques et donc l'emploi, l'Orientation comporte une Action spécifiquement dédiée à l'économie : Action 1.3 « Développer l'attractivité économique du territoire » qui a pour but principal la mise en avant des avantages fiscaux liés à la Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) et des leviers économiques liés aux ressources du territoire (forêt, agriculture, tourisme...).
	O2 : Retrouver une dynamique démographique positive en s'appuyant notamment sur le développement de l'emploi	
	O3 : Adapter l'offre de nouveaux logements aux besoins	- L'orientation 1 du POA annonce un objectif de 520 logements à produire en 6 ans, en adéquation avec les 1400 prévus sur 15 ans et l'évolution démographique envisagée. Ces 520 logements doivent permettre de répondre aux besoins exprimés dans le PADD en matière de desserrement des ménages, d'accueil de nouvelles populations et de résidences secondaires. Cet objectif de 520 logements est réparti en fonction des typologies de communes et donc des besoins du territoire en la matière (47% de la production totale attendue sur les 13 polarités du territoire). On retrouve la répartition dans les Fiches Territoriales du POA. Cette adaptation de l'offre aux besoins est aussi mise en lumière par la volonté affichée dans l'Orientation 1 de tendre vers une plus grande production de T1-T2 et T3 en 6 ans, de sorte à combler le manque en petits logements. Ce rééquilibrage de la typologie des logements permettra également de maintenir sur le territoire les personnes âgées et les jeunes, objectif attendu dans le PADD. Par ailleurs, l'Orientation 1 et l'Action 1.2 s'attachent à répondre à l'objectif de mixité sociale par la production de 66 Logements Locatifs Sociaux en 6 ans. Le logement social est d'ailleurs consacré à hauteur de 30% aux ménages les plus précaires (PLAI), permettant de répondre en partie à la demande d'une population ayant globalement peu de ressources voire précaire. - L'Orientation 3 « Adapter l'offre en logements en tenant compte de la diversité des besoins, des ressources et des aspirations de tous les ménages » permet aussi de décliner les orientations du PADD au sujet de la prise en charge des personnes âgées. L'accent est mis sur l'adaptation des logements à la vieillesse, mais aussi sur l'offre nouvelle à développer sur le territoire à travers les Actions 3.1 et 3.3. - L'Orientation 2 « Renforcer les efforts de revitalisation urbaine et d'amélioration du parc de logements » met en œuvre des actions en faveur de la réhabilitation et du traitement de l'habitat dégradé et vacant (Actions 2.2) ; permettant ainsi d'adapter des anciens logements aux attentes et besoins actuels par l'intermédiaire de la réhabilitation. Par ailleurs les fiches territoriales exposent un objectif de réhabilitation global de 546 logements à réhabiliter en 6 ans.

	O4 : Réinvestir les centres-bourgs et de villages	- Orientation 1 à la partie « S'orienter vers une maîtrise de la production de logements et une mixité urbaine » : dont un des enjeux est de privilégier la reconquête du tissu existant et l'extension raisonnée de l'urbanisation. - L'Orientation 2 du POA est pleinement dédiée à l'objectif de réinvestissement des centralités. En ce sens elle annonce des grands objectifs à atteindre dans les 6 ans à venir, comme la production de 25% de logements en reconquête urbaine (soit 130 logements), par la mobilisation des dents creuses, de la vacance structurelle ou encore par mutation et division parcellaire, objectifs territorialisés dans les Fiches Territoriales du POA. Des actions ciblées sur les logements vacants, insalubres et dégradés sont aussi mises en œuvre (Action 2.2). De plus, le sujet concernant l'amélioration du traitement des espaces publics des centralités est également traité à travers l'Action 2.1 « Améliorer les espaces publics dont l'accessibilité des équipements de proximité et des transports, pour garantir une meilleure équité territoriale ». La précarité énergétique est un problème significatif sur le territoire. Il est largement abordé dans le diagnostic, d'où la volonté d'intervention retranscrite dans le PADD et réalisée dans le POA par l'intermédiaire de l'Action 2.4 qui présente les outils à mobiliser en ce sens. Par ailleurs, l'objectif de réhabiliter énergétiquement 366 logements y contribue fortement.
	O5 : Prévoir un développement urbain harmonieux	- L'Orientation 1 du POA propose une répartition territoriale des objectifs de logements selon les capacités et équipements des Unités Territoriales et les typologies de communes. Ainsi, les objectifs de production de logement et de logements locatifs sociaux sont déclinés. Cette déclinaison se retrouve dans les Fiches Territoriales avec les fiches dédiées aux Unités Territoriales et aux polarités de territoire. L'intérêt d'une telle répartition est de planifier l'accueil de population sur les communes du territoire étant les plus à même de recevoir cette « charge » et de proposer une qualité de vie satisfaisante en termes de desserte, équipements et services aux habitants (polarités principales et secondaires). - L'Action 1.3 a également pour but de servir la logique précédente en incitant au développement économique sur les zones les mieux desservies du territoire et les plus à même de répondre aux besoins de la population.
	O6 : Préserver et renforcer les équipements et services	- Les Orientations 1, 2 et 3 répondent de manière plus ou moins directe à cette orientation du PADD. La première par les objectifs présentés de croissance démographique et d'attractivité économique renouvelée, ou encore par une maîtrise foncière efficace qui participera au renforcement des équipements et des services. De même pour la deuxième orientation, qui de par son action sur les centres anciens impulsera le maintien et le renforcement des activités présentes dans les centralités. Générer l'attractivité des centres anciens par un habitat réhabilité et des espaces publics de qualité permettra aux activités et services de rester implantés dans les villes et villages, mais aussi d'en implanter de nouveaux. La troisième Orientation est également orientée vers la gestion du parc de logements et une extension de

		l'offre solidaire qui contribuent à améliorer les conditions de vie sur le territoire.
	O11 : Améliorer l'accessibilité du territoire	- Globalement, les trois premières Orientations participent de façon indirecte à ladite orientation du PADD, notamment en renforçant et améliorant les conditions globales d'accessibilité, principalement au niveau des centralités : réflexion commune sur la gestion des espaces publics à échelle intercommunale, amélioration des conditions de stationnement, meilleure partage entre les différents modes de déplacement... (Action 2.1).

Par ailleurs, la cohérence avec les OAP et le règlement est notamment mise en exergue par :

- Un objectif de production de logements défini sur chaque secteur d'OAP ; objectif qui permet d'augmenter la densité de logements par rapport à celle enregistrée jusqu'à présent ;
- Les dispositions des OAP sectorielles en faveur de la qualité de l'insertion architecturale et urbaine, de la mixité, du stationnement et de la performance énergétique notamment ;
- La réalisation de l'OAP « Patrimoine » qui vise notamment à concilier la préservation et la valorisation des centralités des bourgs, villages et hameaux et leur redynamisation ;
- Des dispositions réglementaires facilitant la densification des zones urbanisées (conditions d'implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, aux autres constructions sur la même propriété...) ;
- Les dispositions des zones urbaines UA et UB qui facilitent la mixité fonctionnelle au sein des tissus déjà urbanisés ;
- Le classement de superficies limitées en zones à urbaniser (0,09% de la superficie territoriale) ;
- La délimitation d'emplacements réservés pour améliorer les conditions de stationnement dans les centralités.
- Etc.

Pour conclure, de manière complémentaire, l'articulation entre le POA « Habitat » et les principaux documents supra-communautaires de référence, à savoir le plan départemental de l'habitat, le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, est décrite en suivant.

Le Plan Départemental de l'Habitat (2013-2019) :

Produire 120 logements par an ; diversifier l'offre de logement en allant vers davantage de mixité urbaine et sociale ; répondre à la demande sociale qui s'exprime en mobilisant le parc existant, vacant et/ou inconfortable ; poursuivre la politique d'adaptation du parc aux ménages en place et notamment les personnes âgées.

- Le POA prévoit la production de 520 logements en 6 ans, soit une moyenne de 86 logements/an. Cet objectif est en deçà des préconisations du PDH mais apparaît – au

regard des conclusions des études menées dans le diagnostic – plus adapté aux dynamiques à l'œuvre sur le territoire.

- La mixité urbaine est proposée par l'intermédiaire de la multiplication des plus petites typologies de logements (T1-T2 et T3) et une diminution des plus grandes (T4 et plus), visible sur les Fiches Territoriales et à l'Orientation 1 du POA. Par ailleurs la mixité sociale est renforcée avec une volonté de 30% de LLS en PLAI, de sorte à mieux répondre à la demande de logements sociaux pour les ménages les plus précaires très présents sur l'Aude et les Pyrénées-Audoises (voir Action 1.2). Par ailleurs, le POA propose des conceptions innovantes, à travers de l'habitat intergénérationnel ou encore des familles d'accueil pour personnes âgées à l'Action 3.1 et 3.3.
- Le POA s'attache à présenter des solutions pour reconquérir le parc de logements anciens, dégradés, vacants et insalubres. L'Action 2.2 est d'ailleurs pleinement dédiée au traitement de cette problématique prégnante du territoire. Par ailleurs, il fixe l'objectif de produire 66 logements locatifs sociaux en 6 ans, dont 36% relève du conventionnement de logements privés avec l'ANAH. Ce choix a pour objectif de mobiliser le parc de logements anciens et de participer à sa remise sur le marché en incitant par des subventions les propriétaires à la réhabilitation en échange du conventionnement en logement social. Dans un objectif de réhabilitation du parc de logements inconfortables et/ou anciens, les fiches territoriales du POA préconisent la réhabilitation de 546 logements en 6 ans.
- Parmi les 546 logements à réhabiliter en 6 ans, 147 sont destinés à être adaptés à l'avancé dans l'âge, de sorte à préparer au mieux le vieillissement à domicile. Le POA s'empare largement du sujet du logement des personnes âgées en mettant l'accent sur l'adaptation de leur logement, ou encore en proposant des nouvelles pistes d'accueil et de conception du logement. L'ensemble de ces dispositifs est exposé aux Actions 3.1 et 3.3. Par ailleurs, le parc de logements doit être réhabilité pour mieux correspondre aux attentes actuelles. En ce sens, dans l'objectif de réhabiliter 546 logements, 33 doivent permettre de résorber des logements indignes et dégradés et 366 doivent contribuer à la rénovation énergétique du parc. Avec ces trois cibles de réhabilitation, le POA cible les principales problématiques du logement sur le territoire.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :

Permettre l'hébergement et/ou le logement pérenne, comme l'aide à l'accès au logement et au maintien dans les lieux, mais aussi la prévention des expulsions locatives, ou encore la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

- Le territoire des Pyrénées-Audoises est non obligatoire vis-à-vis de la Loi MOLLE (Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion) de 2009, qui oblige les EPCI de plus de 50000 habitants à disposer d'au moins une place d'hébergement d'urgence pour 2000 habitants. Néanmoins, la Communauté de Commune a souhaité prendre des mesures à hauteur de ses moyens au travers de son POA en proposant à l'Action 3.2 des interventions destinées au plus démunis. L'intérêt global de l'action est de créer une collaboration avec l'association Quill'Abri déjà très active dans le domaine, et de mettre en synergie les communes pour proposer des logements vacants communaux aux personnes dans la nécessité.
- D'autre part le PDALHPD prend des dispositions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, mais aussi contre la précarité énergétique des logements. L'ensemble de ces problématiques est également traité à échelle locale avec les Actions dédiées (2.2, 2.4) du POA et les objectifs de réhabilitation/ traitement clairement fixés dans les Orientations et les Fiches Territoriales.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) :

- Le territoire des Pyrénées-Audoises est non obligataire concernant la gestion des places d'accueil des gens du voyage. En effet, seules les communes de plus de 5000 habitants doivent obligatoirement figurer dans le SDAGV. Cependant, le territoire élargi à la Haute Vallée de l'Aude possède une aire d'accueil à Limoux, ce qui permet de répondre aux besoins. D'autre part, le POA prévoit une production rehaussée en logements locatifs sociaux pour les ménages les plus modestes (30% de PLAI). Cette nouvelle offre à venir peut donc constituer une transition possible et abordable pour les gens du voyage souhaitant une sédentarisation.

4 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS EDICTEES

Le règlement est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique qui contiennent les règles destinées à mettre en œuvre le PADD, en complémentarité avec les OAP.

En cohérence avec le PADD et les OAP, les travaux réalisés au cours de l'année 2018 ont consisté à mobiliser opportunément différentes dispositions réglementaires proposées par le code de l'Urbanisme dans le cadre de l'élaboration d'un PLU intercommunal (zones, secteurs, prescriptions particulières...) pour mettre en œuvre le projet de territoire.

Les choix retenus ont donc été pris en ce sens. Différentes séances de travail (ateliers territoriaux, entretiens individuels avec chaque commune, comités de pilotage, conférences des maires...) et des allers-retours avec les communes ont notamment permis de prendre certains arbitrages, de conseiller les élus et de guider ces choix.

Aussi, l'objectif poursuivi par la Communauté de Communes est de disposer d'un règlement « accessible » au plus grand nombre, notamment aux élus et aux différents techniciens de la Communauté et des communes ; c'est-à-dire des documents (partie écrite et partie graphique) qui soient les plus lisibles et compréhensibles possibles.

Les dispositions générales du règlement participent à clarifier la lecture et la compréhension des règles inscrites dans le document. Elles précisent le champ d'application territorial, la portée juridique et la composition du règlement ainsi que les dispositions réglementaires particulières qui s'appliquent sur certains terrains, secteurs ou éléments quelle que soit la zone à laquelle ils appartiennent.

Il est important de préciser que le chapitre « Portée juridique du règlement » rappelle notamment que le règlement du PLU intercommunal s'applique sans préjudice des prescriptions applicables au titre des réglementations spécifiques relatives aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Ces servitudes sont présentées et cartographiées dans les annexes du PLU intercommunal et ne sont pas représentées sur les documents graphiques du règlement. Ce choix s'inscrit en respect des dispositions du code de l'Urbanisme (cf. article R.151-51 du code de l'Urbanisme) et participe à conforter la volonté de l'intercommunalité de disposer de plans de zonage facilement lisibles.

En respect de la « recodification » récente du code de l'Urbanisme, les dispositions réglementaires qui s'appliquent au sein de chaque zone du PLU intercommunal sont organisées en trois chapitres :

- Les dispositions relatives à la destination des constructions, l'usage des sols et la nature des activités. Elles définissent les affectations des sols, les destinations et la nature des constructions qui sont interdites ou autorisées sous conditions dans la zone. Ces règles permettent de définir le caractère de la zone, sa fonction et sa vocation.
- Les dispositions relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères. Ces règles concernent principalement la

volumétrie et les conditions d'implantation des constructions, les toitures, les façades (dont les fermetures et ouvertures), les clôtures et les dispositifs de production d'énergie, le traitement des espaces non bâtis et les conditions de stationnement. Elles permettent ainsi d'assurer l'insertion des constructions et des espaces non bâtis au regard de leur environnement urbain et paysager, en s'inscrivant dans un objectif global de préservation de la qualité de cadre de vie et de développement durable.

- Les dispositions relatives aux équipements et réseaux. Ces règles définissent les conditions de desserte par les voies (accès et voiries), en respect des préconisations du Conseil Départemental concernant les routes départementales, et par les autres réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales, réseaux secs).

Par ailleurs, au sujet du premier chapitre relatif à la destination et la nature des constructions, il est précisé que la Communauté de Communes, en collaboration avec ses communes membres, n'a pas souhaité fixer de prescriptions réglementaires en matière de mixité sociale et de mixité fonctionnelle. Ces choix sont justifiés par la volonté politique de ne pas voir la réalisation de projets contrariée du fait du non-respect ou de l'incapacité à répondre à une des règles qui seraient définies. Ces choix sont directement liés aux réalités économiques et démographiques observées sur le territoire.

Concernant la mixité fonctionnelle, au regard du phénomène de désertion commerciale mais aussi résidentielle des centres anciens, la possibilité de réserver certains secteurs ou linéaires à l'activité commerciale n'a pas été retenue afin de ne pas pénaliser ou bloquer d'éventuels projets de reconquête urbaine à vocation d'habitat.

Concernant la mixité sociale, il est rappelé que le territoire n'est pas concerné par les obligations réglementaires de production de logements sociaux. Par ailleurs, bien que les travaux menés dans le cadre du diagnostic mettent en exergue le besoin de développer ce parc de logements sur le territoire, les choix retenus ne visent pas à imposer un objectif qui pourrait être difficilement réalisable selon les situations. Les choix pris par la Communauté consistent davantage à développer la production de ce type de logements via la mise en œuvre d'une politique de l'habitat à l'échelle communautaire à travers le programme d'orientations et d'actions (POA) du volet « Habitat ». Ce programme fixe ainsi des objectifs quantitatifs à atteindre en termes de production de logements sociaux et définit les outils à mobiliser pour y parvenir.

4.1 JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR METTRE EN ŒUVRE LE PADD

Le tableau suivant renseigne sur la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour mettre en œuvre le PADD.

De manière complémentaire à ce tableau, les chapitres 3.3 « Justifications de la délimitation des zones » et 3.4 « Justifications des autres dispositions mises en œuvre par le PLUi » permettent de mieux comprendre les choix retenus au sujet des dispositions réglementaires édictées par le PLU intercommunal.

Ambitions du PADD	Orientations générales du PADD	Principales dispositions du règlement permettant de mettre en œuvre le PADD
Ambition 1 : Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises	O1 : Préserver les grands paysages et les sites emblématiques	- Classement de 98,5% du territoire communautaire en zone agricole ou naturelle (17,2% en zone agricole et 81,3% en zone naturelle) - Délimitation des secteurs Aa et Na, permettant d'interdire le grand éolien sur des sites présentant des enjeux particuliers en matière notamment de sensibilité des grands paysages (respectivement 11,9% et 54,3% du territoire communautaire) - Délimitation des secteurs Ap et Np, permettant de strictement limiter la constructibilité sur des sites présentant un intérêt paysager remarquable (21% du territoire communautaire au total) - Définition de règles visant la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions en zone agricole et naturelle (toiture, façade, clôture...) - Délimitation de l'ensemble des zones à urbaniser en continuité de l'urbanisation existante - Protection d'éléments et secteurs pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (patrimoine bâti, patrimoine végétal...) - Etablissement en souterrain des réseaux secs jusqu'au point de raccordement (pour toute nouvelle construction)
	O2 : Sauvegarder et valoriser l'architecture et les formes urbaines traditionnelles et le petit patrimoine rural et montagnard	- Délimitation des zones UA (centres anciens) avec des dispositions réglementaires spécifiques visant la préservation des caractéristiques architecturales de la zone (implantation à l'alignement des voies, hauteur relative par rapport à celles des constructions adjacentes, dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions plus « strictes » que sur les autres zones urbaines...) - Délimitation du secteur UAa, permettant de préciser certaines règles au niveau des formes urbaines remarquables - Délimitation du secteur UAb et UBb, permettant d'adapter certaines règles pour respecter les caractéristiques architecturales particulières des villages de « haute » montagne - Délimitation de l'ensemble des zones à urbaniser en continuité de l'urbanisation existante - Protection d'éléments et secteurs pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (patrimoine bâti, patrimoine végétal, petit patrimoine...) - Protection de secteurs pour des motifs d'ordre écologique (coupures d'urbanisation, ripisylves...)
	O3 : Protéger les espaces agricoles et lutter contre la fermeture des espaces	- Délimitation des zones agricoles, incluant notamment des secteurs touchés par la déprise agricole - Définition de règles en zone agricole interdisant l'implantation de parc solaire au sol sur l'ensemble de la zone - Délimitation du secteur Aa, permettant d'interdire le grand éolien sur des sites présentant des enjeux particuliers en matière notamment de sensibilité des grands paysages - Délimitation du secteur Ap, permettant de strictement limiter la constructibilité sur des sites présentant un intérêt paysager remarquable

Ambitions du PADD	Orientations générales du PADD	Principales dispositions du règlement permettant de mettre en œuvre le PADD
	O4 : Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	- Classement de 98,5% du territoire communautaire en zone agricole ou naturelle (17,2% en zone agricole et 81,3% en zone naturelle) - Délimitation des secteurs Aa et Na, permettant d'interdire le grand éolien sur des sites présentant des enjeux particuliers en matière notamment de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune (respectivement 11,9% et 54,3% du territoire communautaire) - Délimitation des secteurs Ap et Np, permettant de strictement limiter la constructibilité sur des sites présentant un intérêt paysager remarquable - Protection de secteurs pour des motifs d'ordre écologique (zones humides, corridors écologiques, ripisylves, espace de mobilité de l'Aude) - Interdiction des nouvelles constructions dans une bande de 3 mètres de part et d'autre des cours d'eau - Détermination de zones à urbaniser aux superficies limitées et situées en continuité de l'urbanisation existante - Détermination, en zone urbaine (UB et UE), en zone à urbaniser et dans les STECAL, d'une part minimale de surfaces éco-aménagées à respecter
	O5 : Mieux maîtriser la consommation de l'espace	- Détermination de zones à urbaniser aux superficies limitées et situées en continuité de l'urbanisation existante - Définition des dispositions réglementaires des zones urbaines autorisant la densification de ces espaces et la mutation des bâtiments existants - Définition, en zone urbaine UB, d'une distance maximale ne pouvant pas être dépassée pour la création d'annexe ou de piscine (par rapport à la construction principale), permettant de ne pas bloquer toute possibilité future de densification - Détermination, en zone urbaine (UB et UE), en zone à urbaniser et dans les STECAL, d'une part minimale de surfaces éco-aménagées à respecter - Définition des dispositions réglementaires des zones agricoles et naturelles, permettant de limiter le développement de l'habitat diffus ou isolé
	O6 : Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables	- A l'exception uniquement de la zone UA où l'éolien individuel est proscrit, les règles de toutes les autres zones autorisent (sous réserves) les éoliennes en toiture ou façade - Définition de règles (dans toutes les zones) autorisant l'installation de panneaux solaires sur toiture (sous conditions en zone UA) - Délimitation des secteurs Aa et Na, permettant d'interdire le grand éolien sur des espaces agricoles et naturels présentant des enjeux particuliers (biodiversité, paysage) - Définition de règles en zone agricole interdisant l'implantation de parc solaire au sol sur l'ensemble de la zone - Définition de règles en zone naturelle (hors secteur Np) permettant l'implantation de parc solaire au sol - Au niveau des cours d'eau, définition d'un régime d'exception visant à permettre les ouvrages de production hydroélectrique

Ambitions du PADD	Orientations générales du PADD	Principales dispositions du règlement permettant de mettre en œuvre le PADD
	O7 : Promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique	- Détermination de zones à urbaniser aux superficies limitées et situées en continuité de l'urbanisation existante - Délimitation des zones urbaines directement liée à la présence des réseaux existants - Délimitation des zones à urbaniser sur des secteurs raccordables aux réseaux (à l'exception des zones « La Prade - Gineste » à Belvis où des dispositifs d'assainissement individuel doivent être mis en œuvre) - Définition de règles (dans toutes les zones) encourageant le bardage bois (sous conditions en zone UA) - Définition de règles relatives au traitement des espaces non bâtis (perméabilité, plantation...) - Détermination, en zone UB, AU, A et N, de règles relatives à l'aspect extérieur plus « libres » (sous conditions) dans le cas de nouvelles constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive - Détermination, en zone urbaine (UB et UE), en zone à urbaniser et dans les STECAL, d'une part minimale de surfaces éco-aménagées à respecter
	O8 : Se protéger contre les risques naturels	- Détermination de la localisation des zones à urbaniser aux regard des risques, notamment d'inondation - Interdiction des nouvelles constructions dans une bande de 3 mètres de part et d'autre des cours d'eau - Définition de dispositions règlementaires en faveur de l'infiltration et la récupération des eaux pluviales - Détermination, en zone urbaine (UB et UE) et en zone à urbaniser, d'une part minimale de surfaces éco-aménagées à respecter - Définition des dispositions règlementaires des zones agricoles et naturelles, permettant de limiter le développement de l'habitat diffus ou isolé
Ambition 2 : Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises	O1 : Constituer une organisation territoriale équilibrée et cohérente	- Détermination de capacités de production de logements (zones urbaines et à urbaniser) plus importantes sur la ville-centre, les polarités du territoire et les villes périphériques dynamiques
	O2 : Retrouver une dynamique démographique positive en s'appuyant notamment sur le développement de l'emploi	- Définition de dispositions règlementaires favorisant le maintien et le développement des services, équipements, commerces et activités économiques, notamment dans les domaines de l'agriculture et du tourisme (cf. O6, O7, O9 et O10)
	O3 : Adapter l'offre de nouveaux logements aux besoins	- « Calibrage » des zones à urbaniser en fonction de la production de logements attendue et l'objectif de reconquête urbaine défini
	O4 : Réinvestir les centres bourgs et de villages	- Définition, en zone UA, de règles visant à adapter le bâti aux besoins actuels des populations, tout en respectant les objectifs de l'orientation A1-O2 (création d'espace extérieur...) - Définition des dispositions règlementaires des zones urbaines autorisant la densification de ces espaces et la mutation des bâtiments existants - Définition, en zone UA, d'emplacements réservés participant à l'objectif de revitalisation des centralités (parking, espace vert...)

Ambitions du PADD	Orientations générales du PADD	Principales dispositions du règlement permettant de mettre en œuvre le PADD
		- Protection, en zone UA, d'éléments et secteurs pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (patrimoine bâti, patrimoine végétal, petit patrimoine...)
	O5 : Prévoir un développement urbain harmonieux	- Détermination de capacités de production de logements (zones urbaines et à urbaniser) plus importantes sur la ville-centre, les polarités du territoire et les villes périphériques dynamiques - Détermination de zones à urbaniser aux superficies limitées et situées en continuité de l'urbanisation existante - Délimitation des zones urbaines UE et délimitation de la zone bloquée 2AUE à Espéraza
	O6 : Préserver et renforcer les équipements et services	- Définition des dispositions en zone urbaine UA et UB, favorisant la mixité fonctionnelle (sauf pour les activités génératrices de nuisances) - Délimitation du secteur UBs, spécifique aux équipements de santé - Des conditions d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur des constructions non réglementées pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, afin de ne pas pénaliser la création d'équipements ou services nécessaires au développement du territoire - Définition d'emplacements réservés participant à développer le niveau d'équipements nécessaires pour satisfaire les besoins de la population (station d'épuration, parking...)
	O7 : Adapter les équipements commerciaux	- Définition des dispositions en zone urbaine UA et UB, favorisant la mixité fonctionnelle (sauf pour les activités génératrices de nuisances) - Délimitation des zones urbaines UE et du secteur UEa, dans un souci de cohérence territoriale du développement économique et commercial - Délimitation de zones à urbaniser 1AUE, de superficie limitée et faisant l'objet de véritables projets d'installation - Délimitation de la zone bloquée 2AUE à Espéraza (localisation stratégique)
	O8 : Faire émerger une identité et développer la visibilité du territoire	- Cf. dispositions de l'ambition 1, notamment celles des orientations O1, O2, O3 et O4 - Délimitation de la zone UL (et de ses secteurs), afin de faciliter au mieux le développement des hébergements et activités touristiques et de loisirs - Délimitation d'une zone à urbaniser 1AUI et d'une zone bloquée 2AUL (à Camurac)
	O9 : Conforter et qualifier l'offre touristique et de loisirs	- Création de l'UTN « Le Bourdil », participant au développement et à la qualification de l'offre touristique et de loisirs - Désignation de STECAL en zone agricole ou naturelle, participant au développement et à la qualification de l'offre touristique et de loisirs - Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle (mutation vers de l'hébergement touristique possible)
	O10 : Diversifier et favoriser le développement de l'activité agricole, pastorale et forestière	- Classement de 98,5% du territoire communautaire en zone agricole ou naturelle (17,2% en zone agricole et 81,3% en zone naturelle)

Ambitions du PADD	Orientations générales du PADD	Principales dispositions du règlement permettant de mettre en œuvre le PADD
		- Définition de règles en zone agricole interdisant l'implantation de parc solaire au sol sur l'ensemble de la zone - A l'exception des secteurs Ap et Np où l'intérêt paysager prévaut et où l'implantation de bâtiments agricoles ou forestiers n'apparaît pas pertinente, les dispositions réglementaires des zones agricoles et naturelles visent à faciliter le développement et l'installation d'exploitations - Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle, pouvant faciliter la diversification et la pluri-activité - Définition de règles autorisant les constructions appartenant à la sous-destination « Exploitation forestière » au sein de toutes les zones UE et 1AUE - Délimitation de la zone 1AUE « La Prade » à Belvis, qui a vocation à accueillir à court terme une activité économique structurante de la filière bois à l'échelle du territoire - Définition d'emplacements réservés participant à faciliter la desserte et l'exploitation des massifs (port à bois...)
	O11 : Améliorer l'accessibilité du territoire	- Définition, pour toutes les zones, de règles relatives aux conditions de stationnement, d'accès et de desserte viaire - Définition d'emplacements réservés visant à améliorer les conditions d'accès et de stationnement dans les centralités (aménagement de voiries, création de parking...) - Définition d'emplacements réservés participant à faciliter la desserte et l'exploitation des massifs (port à bois...)
	O12 : Développer les réseaux numériques	- Définition, dans toutes les zones, de règles visant à prévoir pour tout aménagement de voirie ou espace public, le raccordement futur des nouvelles constructions au réseau de communications numériques

Nécessité des principales dispositions du règlement pour mettre en œuvre le PADD.

Dans certains cas, les dispositions édictées par le règlement comportent des différences selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou à de nouvelles constructions, ou selon les destinations des constructions. Ces différences de règles ont principalement pour objectif soit de ne pas compromettre toute évolution des constructions existantes, soit de définir des règles particulières pour certaines constructions en fonction de la zone dans laquelle elles peuvent être implantées, soit de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

De manière générale, il est à noter que dans toutes les zones les conditions d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur des constructions sont non réglementées pour les constructions appartenant à la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics ». Ce choix permet d'éviter que la réalisation d'un équipement public soit potentiellement bloquée du fait des dispositions réglementaires édictées. De plus, l'initiative publique garantit à la collectivité de pouvoir suivre, encadrer et orienter le projet afin d'assurer sa bonne intégration dans son environnement urbain et paysager.

Aussi, dans toutes les zones, concernant les dispositions relatives aux ouvertures et fermetures des constructions, dans le cas de travaux sur un bâtiment existant, le choix des matériaux et des coloris doit être en harmonie avec les huisseries, menuiseries et façades

existantes. Dans le cas d'une nouvelle construction, il doit être en harmonie avec les constructions voisines et le paysage environnant.

Les principales différences de règles sont exposées par zone en suivant.

Dans la zone UA :

- Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, les nouvelles installations sont autorisées sous réserve qu'elles correspondent à une activité liée au fonctionnement du quartier, que leur implantation en dehors de cette zone soit contraire à l'objectif même de leur installation et qu'elles ne génèrent ni danger ni nuisance pour la commodité du voisinage. L'évolution des installations existantes est quant à elle autorisée sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité ne soient pas accentuées ;
- Dans le cas d'une extension ou surélévation d'une construction existante non implantée en limite séparative, l'implantation d'une limite séparative latérale à l'autre n'est pas obligatoire ;
- Dans le cas d'une surélévation d'une construction existante, un dépassement d'un mètre de la hauteur maximale est admis dès lors qu'il permet de créer un étage supplémentaire (hors secteur UAa où les enjeux architecturaux prévalent).

Dans la zone UB :

- Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, les mêmes différences de règles qu'en zone UA s'appliquent ;
- Les conditions d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur des constructions sont non réglementées pour les constructions appartenant à la destination « Hébergement » (dans le secteur UBs uniquement ; objectif de faciliter l'évolution de ces structures au sein de ce secteur spécialisé) ;
- Une part minimale de surfaces éco-aménagées doit être respectée pour les nouvelles constructions.

Dans la zone UE :

- Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, les nouvelles installations sont autorisées sous réserve que leur implantation en dehors de cette zone soit contraire à l'objectif même de leur installation et qu'elles ne génèrent ni danger ni nuisance incompatible avec le caractère du quartier. L'évolution des installations existantes est quant à elle autorisée sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité ne soient pas accentuées.
- La hauteur maximale des constructions est ramenée à 9 mètres pour les constructions appartenant à la sous-destination « Logement » ;
- Une part minimale de surfaces éco-aménagées doit être respectée pour les nouvelles constructions.

Dans la zone UL :

- Les conditions d'implantation des habitations légères de loisir par rapport aux autres constructions présentes sur la même propriété ne sont pas réglementées ;
- La hauteur des habitations légères de loisirs est limitée à 5 mètres.

Dans la zone 1AU :

- Les conditions d'implantation des habitations légères de loisir par rapport aux autres constructions présentes sur la même propriété ne sont pas réglementées (uniquement autorisées dans le secteur 1AUI) ;
- La hauteur des habitations légères de loisirs est limitée à 5 mètres (uniquement autorisées dans le secteur 1AUI) ;
- Une part minimale de surfaces éco-aménagées doit être respectée pour les nouvelles constructions.

Dans la zone 1AUE :

- La hauteur maximale des constructions est ramenée à 9 mètres pour les constructions appartenant à la sous-destination « Logement » ;
- Une part minimale de surfaces éco-aménagées doit être respectée pour les nouvelles constructions.

Dans les zones A et N :

- Seuls les bâtiments existants et repérés spécifiquement sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Les sous-destinations admises dans le cadre de ce changement sont « Logement », « Artisanat et commerce de détail », « Restauration » et « Hébergement hôtelier et touristique » ;
- Les annexes, extensions et piscines sont uniquement autorisées si elles sont rattachées à un bâtiment d'habitation existant ;
- La hauteur maximale des constructions est ramenée à 9 mètres pour les constructions appartenant à la sous-destination « Logement » ;
- Les règles relatives à la hauteur et aux dimensions des nouvelles constructions sont précisément définies au sein de chaque STECAL ;
- Les conditions relatives à l'aspect extérieur des constructions sont non réglementées pour les constructions liées à l'activité d'extraction de matériaux et à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol (uniquement autorisées dans le secteur Nc ; objectif de ne pas contraindre l'implantation de ces constructions au sein de ce secteur spécialisé) ;

4.2 COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT AVEC LES OAP

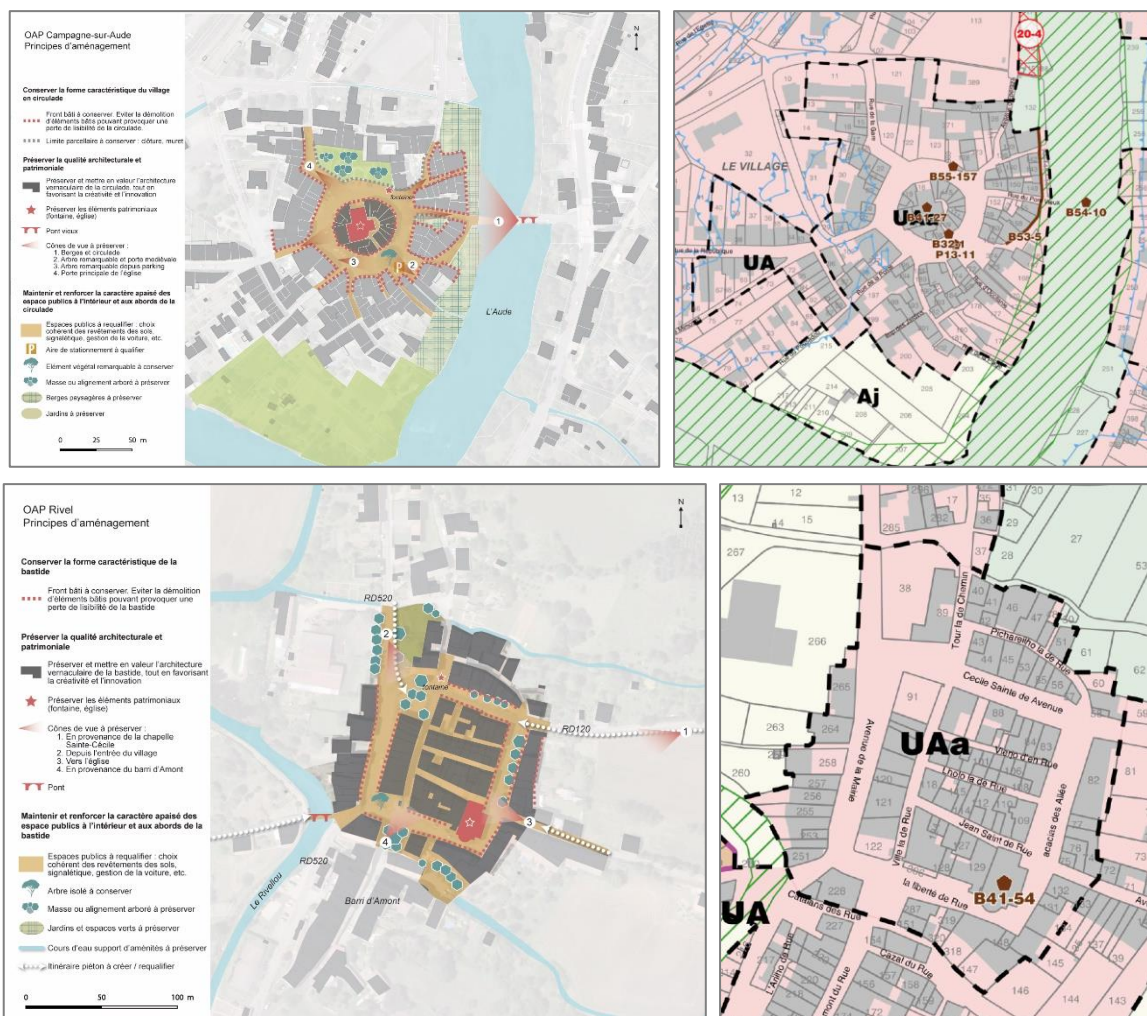
Les justifications de la complémentarité des dispositions édictées par le règlement avec les OAP sont présentées en suivant, OAP par OAP.

► L'OAP « Patrimoine »

Objectifs principaux : Préserver les formes ou silhouettes urbaines et villageoises remarquables ; intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans leur environnement ; préserver et mettre en valeur l'architecture vernaculaire ; assurer un aménagement qualitatif de l'espace public ; favoriser la qualité et la créativité architecturale dans les cœurs villageois.

Complémentarité des dispositions du règlement :

- La délimitation et les dispositions règlementaires de la zone UA :
 - La délimitation de cette zone repose essentiellement sur les centres anciens des bourgs, villages et hameaux du territoire (cf. chapitre 3.3.1), c'est-à-dire les secteurs sur lesquels porte la première partie de l'OAP (« Principes d'aménagement communs à l'ensemble des centres anciens ») ;
 - Les règles d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur des constructions poursuivent l'objectif, en cohérence avec l'OAP, de préserver le caractère patrimonial de ces centralités tout en permettant leurs évolutions pour répondre aux besoins actuels de la population : implantation à l'alignement des voies et d'une limite séparative latérale à l'autre, hauteur fixée par rapport à celle des constructions voisines, toitures en pente et en tuiles (ou en ardoises dans le secteur UAb), bardage, création d'extérieur et menuiseries spécifiquement réglementés (en lien avec le nuancier), etc.
- La protection de nombreux éléments et secteurs pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (petit patrimoine, patrimoine végétal...) ;
- La définition d'emplacements réservés visant notamment à améliorer les conditions d'accès et de stationnement dans les centralités (aménagement de voiries, création de parking...) ;
- La délimitation et les dispositions règlementaires spécifiques du secteur UAa : la délimitation du secteur UAa correspond spécifiquement aux sept secteurs qui font l'objet d'un traitement particulier au sein de la seconde partie de l'OAP (« Principes d'aménagement spécifiques aux formes ou silhouettes urbaines remarquables »). Ce secteur fait l'objet de règles particulières en matière d'aspect extérieur au regard de leur caractère remarquable.



Secteur UAa : illustration de la cohérence entre l'OAP (à gauche) et le règlement (à droite) (exemple de Campagne-sur-Aude (en haut) et Rivel (en bas)).

► L'OAP « Forêt et filière bois »

Objectifs principaux : Structurer la filière bois locale ; organiser la gestion de l'espace ; faciliter l'accès aux massifs.

Complémentarité des dispositions du règlement :

Cette OAP concernant l'ensemble du territoire communautaire, la complémentarité des dispositions édictées par le règlement ne se traduit pas par la délimitation d'une zone particulière mais par différentes dispositions qui visent à réunir les conditions réglementaires permettant d'atteindre les objectifs de l'OAP.

En préambule, il est à noter que le champ d'intervention du règlement reste toutefois limité pour agir concrètement sur certaines orientations inscrites dans l'OAP (exploitation forestière, morcellement forestier...), d'où le lien étroit établi avec la charte forestière de la haute vallée de l'Aude. Il est aussi rappelé qu'il s'agit d'une OAP « novatrice » élaborée grâce à la participation des Collectivités forestières d'Occitanie.

- Les dispositions réglementaires des zones UE et 1AUE : elles autorisent les constructions appartenant à la sous-destination « Exploitation forestière » ;

- La délimitation de la zone 1AUE « La Prade » sur la commune de Belvis qui a principalement vocation à accueillir une activité économique structurante de la filière bois à l'échelle du territoire ;
- Les dispositions réglementaires de la zone N : elles autorisent les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ;
- Les dispositions réglementaires de toutes les zones : elles autorisent le bardage bois (sous conditions dans la zone UA) et un dépassement de la hauteur maximale pour les cheminées (règle favorable pour l'installation de chaufferie bois) et qui encourage les nouvelles constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou à énergie positive ;
- La protection d'éléments ou secteurs boisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ou via un zonage spécifique (secteur Np) ;
- La définition d'emplacements réservés participant à faciliter la desserte et l'exploitation des massifs (port à bois...).

► L'OAP « Commerce »

Objectifs principaux : Conforter l'animation commerciale et artisanale des centres urbains et villageois ; développer le tissu commercial de proximité ; maîtriser l'implantation des moyennes et grandes surfaces commerciales ; déterminer et caractériser les localisations préférentielles et les conditions d'implantation des commerces.

Complémentarité des dispositions du règlement :

Cette OAP concernant l'ensemble du territoire communautaire, la complémentarité des dispositions édictées par le règlement ne se traduit pas par la délimitation d'une zone particulière mais par différentes dispositions qui visent à réunir les conditions réglementaires permettant d'atteindre les objectifs de l'OAP.

- Les dispositions réglementaires des zones urbaines UA et UB : elles visent à développer la mixité fonctionnelle, notamment à développer les commerces de proximité. Les constructions appartenant à la destination « Commerce et activité de service » (hors sous-destination « Commerce de gros ») sont ainsi autorisées dans l'ensemble de ces zones.
- La délimitation de la zone UE et de son secteur UEa : la délimitation du secteur UEa, où certaines activités notamment commerciales sont interdites, permet - en cohérence avec l'OAP - de cibler l'accueil des activités commerciales sur les zones UE soit contenues dans les tissus urbanisés soit périphériques mais présentant des caractéristiques favorables au développement des activités commerciales (zones structurantes ou de proximité définies par l'OAP).
- La délimitation de la zone bloquée 2AUE : elle constitue une alternative à moyen-long terme aux zones d'activités structurantes aujourd'hui identifiées (disponibilités foncières limitées, évolution des activités existantes limitée voire impossible au regard des risques d'inondation).

► L'OAP « Entrée de territoire Nord »

Objectif principal : Qualifier l'entrée principale du territoire via la RD118.

Complémentarité des dispositions du règlement :

- La délimitation des différentes zones (UA, UB, UE, AU, A) en cohérence avec les objectifs territorialisés de l'OAP (espace de projet, centralité historique, espace ouvert agricole, principe de coupure d'urbanisation...) ;
- La protection de coupures d'urbanisation (qui jouent un rôle de corridor écologique), de l'espace de mobilité de l'Aude et des principaux cours d'eau et de leur ripisylve pour des motifs d'ordre écologique ;
- La protection d'éléments et secteurs pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (petit patrimoine, patrimoine bâti, patrimoine végétal...).

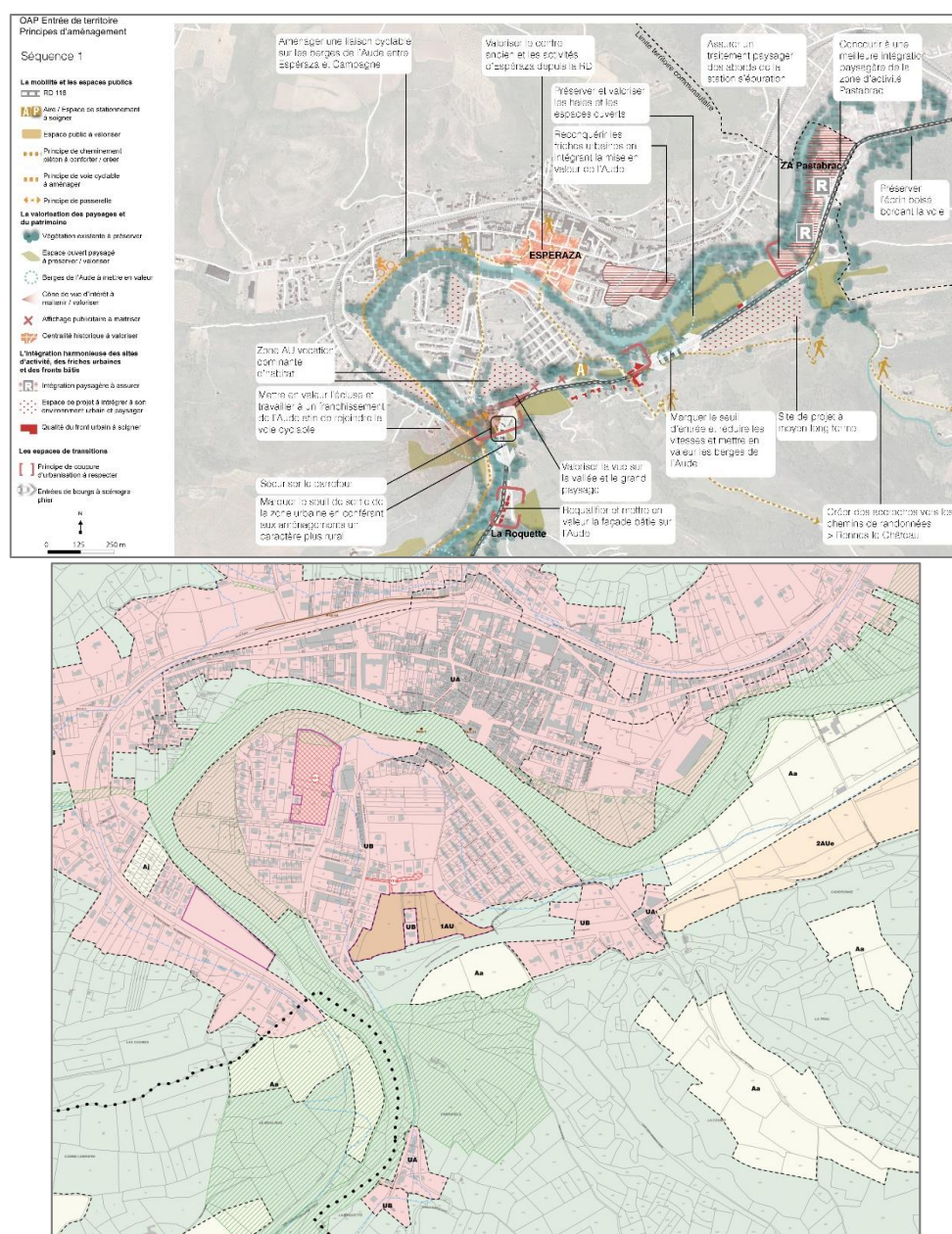


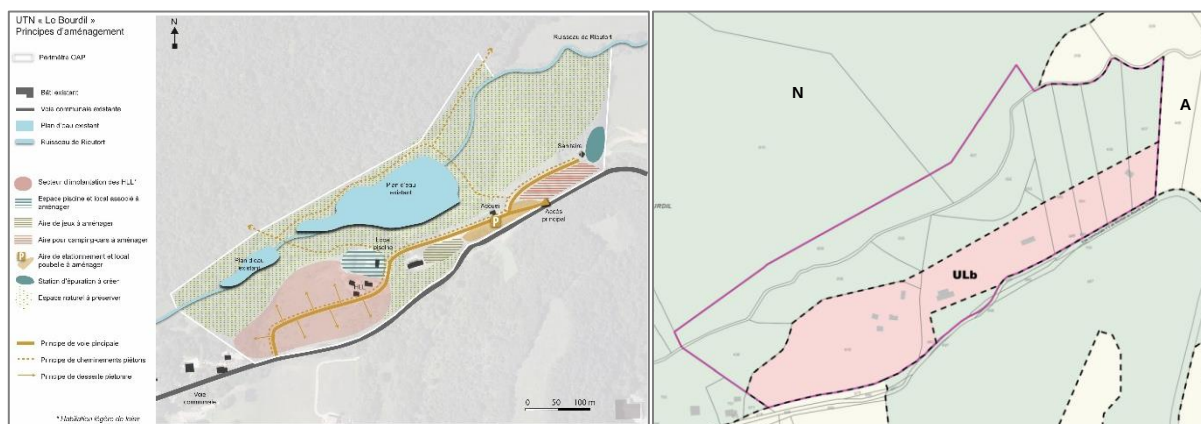
Illustration de la cohérence entre l'OAP (en haut) et le règlement (en bas) (exemple séquence 1 Espéraza).

► L'OAP « Unité Touristique Nouvelle : Le Bourdil »

Objectif principal : Finaliser l'aménagement du projet de parc résidentiel de loisirs.

Complémentarité des dispositions du règlement :

- La division du secteur concerné par l'OAP en deux zones :
 - Zone N (6,6 ha), qui représente les espaces naturels à préserver ;
 - Zone ULb (3,2 ha), où se concentrent les constructions et aménagements prévus pour finaliser le parc résidentiel de loisirs.
- Les dispositions réglementaires de la zone ULb, principalement :
 - Les parcs résidentiels de loisirs sont autorisés (dont les habitations légères de loisirs et les constructions liées à leur fonctionnement prévues par l'OAP) ;
 - Les règles de hauteur et d'aspect extérieur permettent la réalisation d'habitations en ossature et bardage bois et comportant une couverture de toit en tuiles (les habitations légères de loisirs ne peuvent excéder 5 mètres, tuiles autorisés, bardage d'aspect bois naturel encouragé...).
 - Les règles relatives aux conditions d'implantation des habitations légères de loisirs permettent la réalisation des 33 habitations restantes (implantation à au moins 3 mètres des limites séparatives, et non réglementée par rapport aux autres constructions présentes sur la même propriété).



Secteur « UTN Le Bourdil » : illustration de la cohérence entre l'OAP (à gauche) et le règlement (à droite).

► Les OAP sectorielles des secteurs à urbaniser « ouverts » et de secteurs urbains

Objectifs principaux : Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ; formes urbaines et mixité ; accès, desserte, stationnement et réseaux ; qualité environnementale et énergétique.

Complémentarité des dispositions du règlement :

En préambule, il est précisé que toutes les OAP sont complétées dans le règlement par des dispositions qui permettent d'asseoir certains objectifs intangibles portés par la collectivité.

62 secteurs sont concernés par ces OAP. Au regard du nombre important de secteurs concernés et afin d'éviter de multiples répétitions, l'analyse qui suit ne vient pas détailler la complémentarité des dispositions édictées au niveau de chaque secteur d'OAP mais s'attache à mener l'exercice demandé de manière synthétique en regroupant ces secteurs selon la zone à laquelle ils appartiennent.

En effet, en fonction de la localisation des secteurs d'OAP, de leur vocation, du choix retenu concernant les modalités d'ouverture à l'urbanisation et d'objectifs architecturaux particuliers, les zonages suivants sont mis en œuvre :

- Zone à urbaniser 1AU (40 secteurs d'OAP), à vocation dominante d'habitat, dont les secteurs 1AUa (3 secteurs d'OAP) et 1AUb (4 secteurs d'OAP) :
 - Les dispositions réglementaires de la zone sont établies dans le but de volontairement laisser une certaine « liberté » d'aménagement favorisant un urbanisme de projet (notamment concernant les règles d'implantation), tout en encadrant l'aménagement de ces secteurs en cohérence avec les principes des OAP (aspect extérieur, volumétrie, accès...).
 - Dans la zone 1AUa, au regard du caractère stratégique des secteurs (superficie et nombre de logements attendus) et de la volonté des communes concernées, l'ouverture à l'urbanisation doit obligatoirement se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble qui viendra affiner les principes des OAP.
 - Dans la zone 1AUb, au regard de la localisation des secteurs, les dispositions particulières concernant l'aspect extérieur des nouvelles constructions sont adaptées, en lien avec le paysage urbain environnant ;
- Zone à urbaniser 1AUI (1 secteur d'OAP), à vocation touristique :
 - Seules les habitations légères de loisirs et les constructions associées liées au fonctionnement du secteur sont autorisées,
 - La hauteur maximale des habitations légères de loisirs est limitée à 5 mètres.
- Zone à urbaniser 1AUE (3 secteurs d'OAP), à vocation d'activités économiques :
 - Ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat. Les dispositions réglementaires de la zone autorisent notamment les constructions artisanales et industrielles (sous réserves).
- Zone urbaine UB (11 secteurs d'OAP), à vocation dominante d'habitat.

Par ailleurs, certaines dispositions concernent sans distinction plusieurs secteurs, quelle que soit la zone à laquelle ils sont rattachés :

- La protection d'éléments ou secteurs pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (petit patrimoine, patrimoine végétal, patrimoine bâti, patrimoine naturel...) ;
- La définition d'emplacements réservés visant notamment à améliorer les conditions d'accès et de stationnement (aménagement de voiries...) ;
- La détermination d'une part minimale de surfaces éco-aménagées à respecter pour les nouvelles constructions.

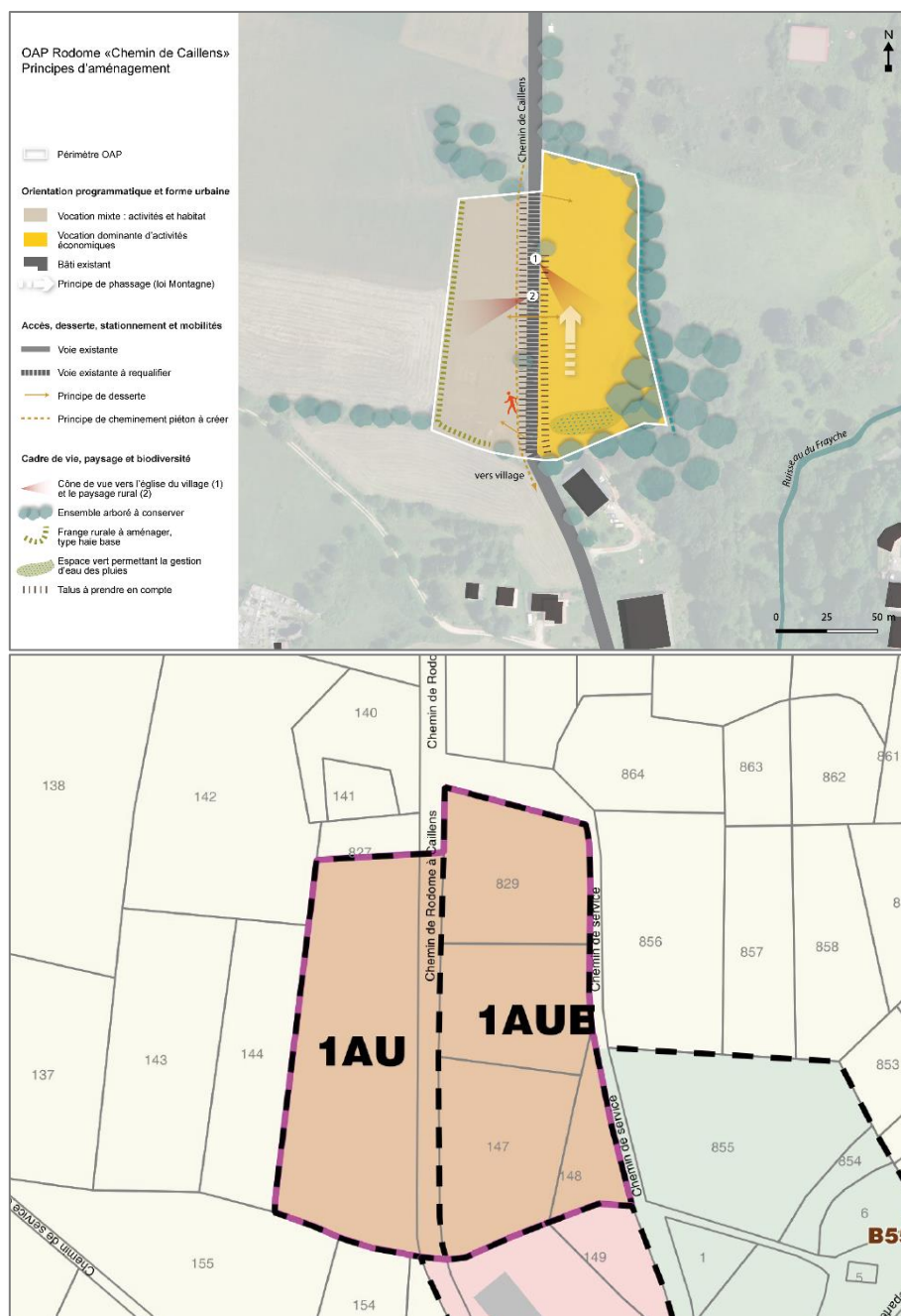


Illustration de la cohérence entre l'OAP (en haut) et le règlement (en bas) (exemple Rodome).

4.3 JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES

En respect de l'article L.151-9 du code de l'Urbanisme et en cohérence avec le PADD et les OAP, le territoire communautaire est divisé en plusieurs zones et secteurs dans le but de faciliter la mise en œuvre du projet intercommunal. La définition de dispositions réglementaires différentes selon les zones, les secteurs et les sous-secteurs contribue directement à la déclinaison territoriale du projet communautaire à l'échelle parcellaire.

Dans un souci de cohérence territoriale et d'harmonisation des règles, les mêmes modalités de travail ont été suivies sur les communes qui disposaient d'un document d'urbanisme communal et sur les communes qui n'en disposaient pas. Les dispositions et la délimitation des zones existantes au sein des documents d'urbanisme communaux ont été étudiées à la lumière du projet intercommunal en cours d'élaboration. Les choix retenus par le passé par chaque commune n'ont donc pas été reconduits automatiquement mais ils ont été reconsidérés. Au final, certaines dispositions et délimitations de zones sont héritées de ces travaux passés.

Le règlement du PLU intercommunal divise le territoire communautaire en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N). Ces zones sont composées de plusieurs secteurs (voire de sous-secteurs) qui permettent une adaptation des dispositions réglementaires par rapport à la zone générique. Il est rappelé que les choix retenus en matière de délimitation des zones s'inscrivent notamment dans la volonté de la Communauté de Communes de disposer d'un règlement accessible, facilement compréhensible et lisible.

Avant de présenter les justifications de la délimitation des différentes zones du PLU intercommunal, il est précisé - au regard des justifications attendues au titre du 5° de l'article R.151-2 du code de l'Urbanisme - que le PLU intercommunal des Pyrénées Audoises n'institue pas :

- De zones urbaines prévues par l'article R.151-19 ;
- De zones urbaines ou à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 et ne faisant pas l'objet de dispositions réglementaires concernant leurs conditions d'aménagement ;
- De servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41.

A la suite du focus ci-dessous, les justifications détaillées de la délimitation de chaque zone sont présentées.

► FOCUS - Analyse globale des surfaces des zones du PLU intercommunal

De manière générale, l'analyse des superficies des différentes zones du PLU intercommunal reflète la stratégie d'aménagement et de développement durable portée par les élus et met en exergue les différents choix retenus dans le cadre du projet. Le bilan global de cette analyse permet ainsi de mettre en lumière certains éléments.

En premier lieu, une très nette prédominance des espaces classés en zone agricole ou naturelle est constatée. Ces espaces représentent en effet 98,5% de la superficie du territoire communautaire. Au regard de la prégnance des espaces naturels, notamment boisés, les surfaces classées en zone naturelle sont logiquement majoritaires (81,3% du territoire communautaire).

En second lieu, il est intéressant de noter que les surfaces classées en zone à urbaniser sont très largement minoritaires. Elles représentent uniquement 0,09% de la superficie territoriale. Une modification ou révision du PLU intercommunal sera nécessaire pour ouvrir les zones à urbaniser aujourd'hui « bloquées » qui représentent 36% des zones à urbaniser (zone 2AU, 29 ha).

Les surfaces classées en zone urbaine sont quant à elles restreintes, en lien avec le caractère rural du territoire et l'emprise très limitée des espaces urbanisés. Elles représentent 1,42% de la superficie communautaire.

Ainsi, les surfaces urbanisées et urbanisables au cours des 15 prochaines années ne représentent que 1,5% de la superficie territoriale.

Zone	Surface (ha)	Surface (%)
Zone urbaine (U)	1 340,8 ha	1,42 %
Zone à urbaniser (AU)	80,9 ha	0,09 %
Zone agricole (A)	16 250,6 ha	17,18 %
Zone naturelle et forestière (N)	76 911,8 ha	81,31 %
Total	94 584,2 ha	100%

Superficie des zones du PLU intercommunal.

Zone / secteur	Définition / vocation globale	Surface	Surface	Surface
		ha	%	%
Zone urbaine (U)	Zone urbanisée et/ou suffisamment équipée	1 340,8	100 %	1,42
UA	Centre ancien / constructions en ordre continu	319,3	23,8	0,34
UA	/	266,5	19,9	0,28
UAa	Forme urbaine particulière et remarquable	18,0	1,3	0,02
UAb (dont UAb1)	Toiture caractéristique des zones de haute montagne	34,9	2,6	0,04
UB	Tissu urbain plus ou moins récent / édification diverse des constructions	841,0	62,7	0,89
UB	/	786,4	58,6	0,83
UBb (dont UBb1, UBb2)	Toiture caractéristique des zones de haute montagne	47,0	3,5	0,05
UBs	Vocation de santé et d'hébergements médicalisés	7,6	0,6	0,01
UE	Vocation principale d'activités économiques	70,5	5,3	0,07
UE	/	36,7	2,7	0,04
UEa	Limitation de certaines activités économiques	33,8	2,5	0,04
UL	Vocation touristique ou de loisirs	109,0	8,1	0,12
ULa	Aire de loisirs et de détente (abords des lacs)	30,3	2,3	0,03
ULb (dont ULb1)	Hôtellerie de plein-air	41,3	3,0	0,04
ULc	Structure touristique ou de loisirs plus importante	37,5	2,8	0,04
Uph	Parc photovoltaïque au sol existant	1,0	< 0,1	< 0,01
Zone à urbaniser (AU)	Zone d'urbanisation future	80,9	100 %	0,09
1AU	Zone d'urbanisation future « ouverte »	47,1	58,2	0,05
1AU	/	37,4	46,2	0,04
1AUa (dont 1AUab)	Opération d'aménagement d'ensemble imposée	6,6	8,2	0,01
1AUb	Règles d'aspect extérieur adaptées (haute montagne)	2,1	2,6	< 0,01
1AUI	Vocation touristique ou de loisirs	0,9	1,1	< 0,01
1AUE	Vocation principale d'activités économiques	4,8	5,9	0,01
2AU (dont 2AUa, 2AUE, 2AUL et 2AUX)	Zone d'urbanisation future « bloquée »	29	35,8	0,03
Zone agricole (A)	Zone agricole à protéger	16 250,6	100 %	17,18
A	/	3 191,3	19,6	3,37
Aa	Sensibilité paysagère et/ou environnementale	11 246,5	69,2	11,89
Aj	Jardin cultivé	49,6	0,3	0,05
Ap	Intérêt paysager remarquable	1 763,2	10,8	1,86
Zone naturelle et forestière (N)	Zone naturelle à protéger	76 911,8	100 %	81,31
N	/	7 268,3	9,4	7,68
Na	Sensibilité paysagère et/ou environnementale	51 369,8	66,8	54,31
Nc	Site d'extraction de matériaux	138,7	0,2	0,15
Np	Intérêt paysager remarquable	18 135,0	23,6	19,17
Total	/	94 584,2		100 %

Définition et superficie des zones et secteurs du PLU intercommunal.

Comparaison sur les communes disposant d'un PLU ou POS communal :

Le présent chapitre présente une analyse comparative entre les surfaces des zones inscrites dans les documents d'urbanisme communaux (PLU et POS) et celles des zones inscrites dans le PLU intercommunal.

Les évolutions de zonage liées au passage d'un PLU ou POS au PLU intercommunal sont synthétisées à l'échelle des 16 communes disposant d'un document d'urbanisme communal (10 PLU et 6 POS). Il n'apparaît pas judicieux de réaliser cette analyse à une échelle plus précise (échelle communale) en raison de la portée intercommunale du PLU intercommunal ; la différence « d'échelle de réflexion » rendant en effet toute comparaison non pertinente.

Aussi, il est à noter que l'interprétation de ces résultats est à nuancer au regard :

- Du regroupement des différentes zones des PLU et POS en zones U, AU, A et N (les noms des zones existants dans les documents communaux étant très hétérogènes) ;
- Des évolutions liées à l'actualisation et à la mise en cohérence des zones : ajustement et correction de la délimitation des zones (liés à l'utilisation de référentiels cadastraux différents, à l'absence - sur les données SIG - d'objet de zonage sur les secteurs concernés par des emplacements réservés, etc.), passage de zone N à U par exemple pour les zones de loisirs ou touristiques, etc.

	Zone U	Zone AU	Zone A	Zone N	Total
PLU / POS communaux (16 communes)	855 ha	312 ha	9 570 ha	20 762 ha	31 499 ha
PLU intercommunal (16 communes)	939 ha	58 ha	7 308 ha	23 190 ha	31 495 ha
Evolution	+ 84 ha	- 254 ha	- 2 262 ha	+ 2 428 ha	- 4 ha

Evolution de la surface des zones liée au passage des PLU/POS au PLU intercommunal.

Les principales évolutions de zonage concernent :

- L'augmentation logique des surfaces classées en zone urbaine (+84 ha) ; cette augmentation s'explique par les régularisations opérées, la progression des surfaces urbanisées depuis la date de réalisation des documents d'urbanisme communaux et les choix retenus en matière de zonage (exemple des campings ou du parc photovoltaïque classés en zone U) ;
- La diminution attendue des zones à urbaniser (-254 ha) ; cette diminution reflétant la réduction des possibilités d'extension de l'urbanisation est révélatrice de « l'effort » réalisé dans le cadre du PLU intercommunal en faveur de la modération de la consommation de l'espace (cf. chapitre 2). La diminution est liée d'une part au classement en zone urbaine d'espaces aujourd'hui bâtis et d'autre part au déclassement majeur en zone naturelle ou agricole d'espaces non bâtis ;
- L'actualisation des zones agricoles et naturelles au regard de l'occupation du sol réelle des espaces concernés ; cette actualisation est réalisée au profit des zones naturelles qui gagnent 2428 ha.

4.3.1 Les zones urbaines (U)

Elles représentent 1340 hectares, soit 1,4% de la surface du territoire communautaire.

Le cadre réglementaire des zones urbaines est défini par l'article R.151-18 du code de l'Urbanisme : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les secteurs déjà urbanisés et/ou suffisamment équipés pour desservir les nouvelles constructions à implanter sont classés en zones urbaines. En fonction de la morphologie urbaine, de l'intérêt patrimonial et architectural ainsi que de leurs caractéristiques, fonctions ou vocations, les zones urbaines (U) sont divisées en cinq zones distinctes : les zones dites UA, UB, UE, UL et Uph.

En cohérence avec le PADD, les principaux objectifs poursuivis par les dispositions réglementaires des zones urbaines sont la conservation des formes urbaines remarquables, la valorisation et la reconquête des centres anciens, l'accueil de nouveaux habitants, le renforcement des équipements et services, l'adaptation de l'offre en logements, le confortement du tissu commercial et artisanal de proximité, le développement d'une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique, l'amélioration de l'accessibilité et du stationnement, la qualification de l'offre touristique et de loisirs et la protection contre les risques naturels.

► La zone UA

Elle représente 319 hectares, soit 0,34% de la surface du territoire communautaire.

La zone urbaine UA correspond aux centres anciens des bourgs, villages et hameaux qui présentent un intérêt patrimonial particulier et aux secteurs accueillant des constructions généralement édifiées en ordre continu. Il s'agit d'une zone à vocation multiple, avec une dominante d'habitations mais également des services, des équipements publics et des activités économiques notamment.

Les choix retenus pour délimiter cette zone reposent conjointement sur des critères relatifs à l'intérêt architectural du tissu urbain et sur des critères de morphologie urbaine, notamment liés à la position d'un bâtiment par rapport à la voie et aux limites de propriété et à la continuité et la densité du bâti.

Cette zone comprend deux secteurs (UAa et UAb).



Exemple de zone UA : Nébias (à gauche) et Ginoles (à droite) (extrait zonage).

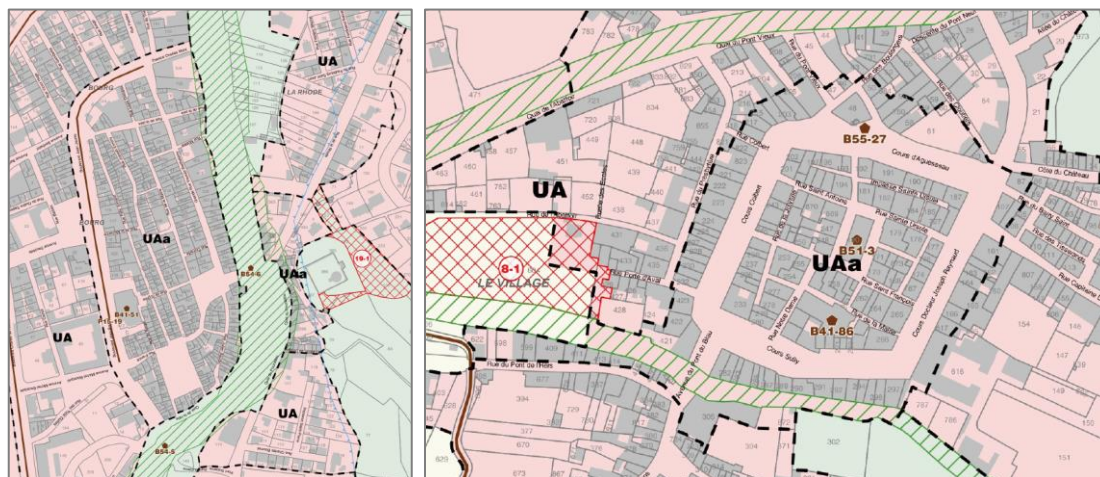
▪ Le secteur UAa

Ce secteur s'étend sur 18 hectares soit 0,02% de la surface du territoire communautaire.

Il correspond au centre historique des bourgs et villages qui présentent une forme ou silhouette urbaine particulière et remarquable, à savoir le centre historique des communes de Campagne sur Aude, Quillan, St-Ferriol, Chalabre, Rivel, Sonnac sur l'Hers et Ste-Colombe sur l'Hers.

Les choix de la délimitation de ce secteur s'inscrivent en cohérence directe avec le diagnostic territorial qui identifie ces cœurs historiques comme remarquables, le PADD dont une des orientations vise spécifiquement à conserver ces formes urbaines particulières et remarquables et l'OAP « Patrimoine » où des principes d'aménagement particuliers sont déterminés sur ces secteurs.

En ce sens, au sein du secteur UAa, certaines dispositions réglementaires relatives à la volumétrie et à la qualité urbaine et architecturale diffèrent par rapport aux dispositions de la zone générique UA.



Exemple de secteur UAa : Quillan (à gauche) et Chalabre (à droite) (extrait zonage).

▪ Le secteur UAb

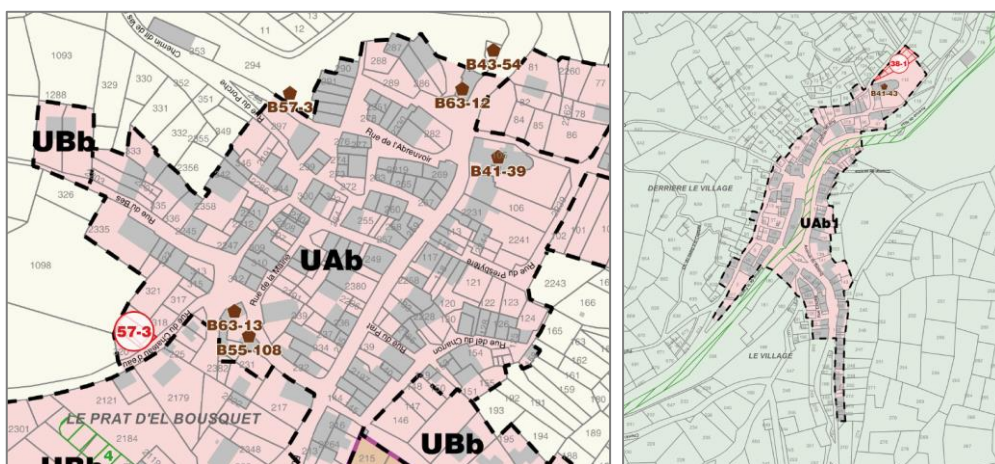
Ce secteur s'étend sur 21,8 hectares soit 0,02% de la surface du territoire communautaire (hors sous-secteur UAb1).

Il correspond au centre ancien des villages et hameaux qui accueillent des constructions disposant de couvertures de toit caractéristiques des zones de haute montagne (toiture en ardoise, pente de toit plus élevée). Ces caractéristiques se retrouvent sur les communes d'Escouloubre, Le Bousquet, Roquefort de Sault, Cunoizouls, Ste-Colombe sur Guette, La Fajolle et Campagna de Sault.

Ce secteur comprend le sous-secteur UAb1 qui s'étend sur 13,1 hectares soit 0,01% de la surface du territoire communautaire. Il correspond au centre ancien des villages qui présentent à la fois des couvertures de toit caractéristiques des zones de haute montagne et des couvertures que l'on retrouve sur les villages de piémont et de plaine (couverture en tuiles, pente de toit moins prononcée). Ce sous-secteur présente ainsi une diversité de toitures (mixité entre les couvertures en tuiles et en ardoises) qui constitue une des spécificités de ces villages. Il s'agit des centres anciens des communes de Comus, Camurac et Merial.

Les choix retenus pour la délimitation de ce secteur (et sous-secteur) reposent donc sur les caractéristiques architecturales particulières de ces tissus urbains (en matière de couverture de toit).

En ce sens, au sein du secteur UAb et du sous-secteur UAb1, certaines dispositions réglementaires relatives à la qualité urbaine et architecturale diffèrent par rapport aux dispositions de la zone générique UA.



Exemple de secteur UAb au Bousquet (à gauche) et UAb1 à Merial (à droite) (extrait zonage).



Illustrations de la zone UA sur territoire.

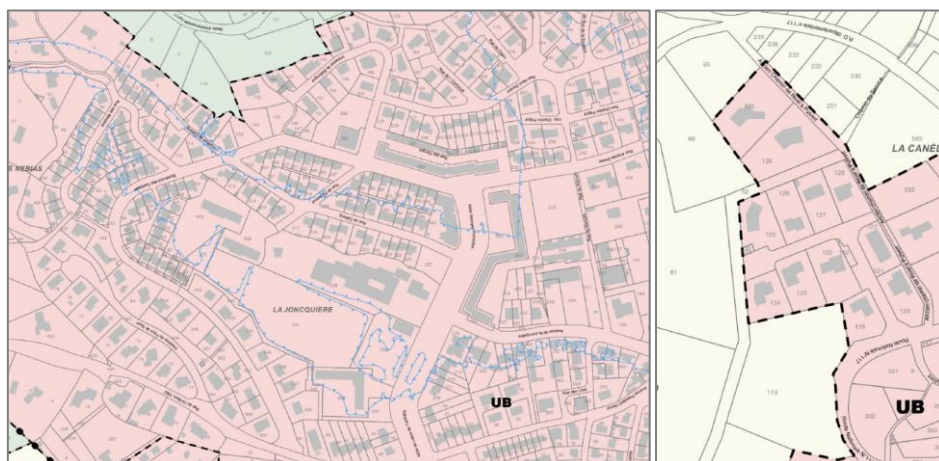
► La zone UB

Elle représente 841 hectares, soit 0,89% de la surface du territoire communautaire.

La zone urbaine UB correspond aux tissus urbains plus ou moins récents accueillant des constructions édifiées en ordre continu, discontinu ou diffus. Il s'agit d'une zone globalement « généraliste » à vocation multiple, avec une dominante d'habitations mais également des services, des équipements publics et des activités économiques notamment.

Les choix retenus pour délimiter cette zone s'expliquent notamment par la volonté de la Communauté de Communes de ne pas multiplier les « sous-zonages » et de construire un règlement qui soit facilement lisible et compréhensible. Dans un souci d'équité territoriale, l'objectif est de définir, pour des morphologies urbaines et des vocations semblables, des dispositions réglementaires similaires sur toutes les communes (en dehors des secteurs présentant des spécificités particulières). La délimitation de cette zone correspond ainsi à l'ensemble du tissu urbanisé, à l'exception de la zone UA et des zones urbaines « spécialisées » qui appellent une réglementation particulière (cf. paragraphes suivants).

Cette zone comprend deux secteurs (UBb et UBs).



Exemple de zone UB à Quillan (à gauche) et Puivert (à droite) (extrait zonage).

▪ Le secteur UBb

Ce secteur s'étend sur 17,8 hectares soit 0,02% de la surface du territoire communautaire (hors sous-secteurs UBb1 et UBb2).

A l'instar du secteur UAb en zone UA, il correspond aux secteurs urbanisés qui accueillent des constructions disposant de couvertures de toit caractéristiques des zones de haute montagne (toiture en ardoise, pente de toit plus élevée). Ces secteurs sont présents sur les communes de Campagna de Sault, Roquefort de Sault, Camurac, Cournozouls, Escouloubre, Le Bousquet, La Fajolle et Ste-Colombe sur Guette.

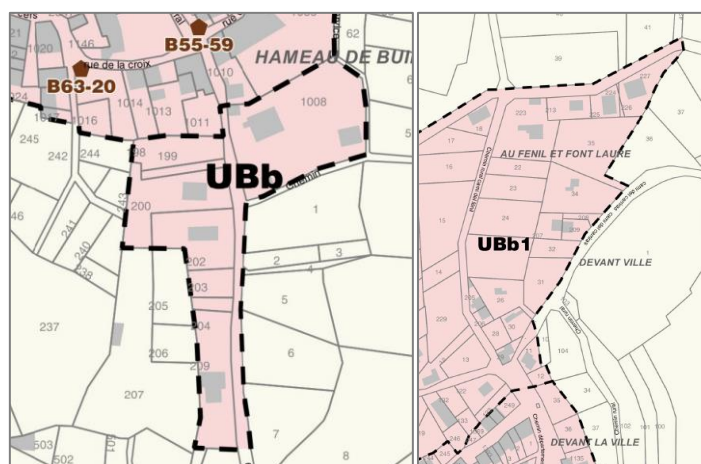
Ce secteur comprend les sous-secteurs UBb1 et UBb2.

Le sous-secteur UBb1 s'étend sur 22,6 hectares soit 0,02% de la surface du territoire communautaire. Selon la même logique que le sous-secteur UAb1 en zone UA, il correspond aux secteurs qui présentent à la fois des couvertures de toit caractéristiques des zones de haute montagne et des couvertures que l'on retrouve sur les villages de piémont et de plaine (couverture en tuiles, pente de toit moins prononcée). Ce sous-secteur présente ainsi une diversité de toitures (mixité entre les couvertures en tuiles et en ardoises) qui constitue une des spécificités de ces villages. On les retrouve sur les communes de Comus, Camurac et Belcaire.

Le sous-secteur UBb2 s'étend sur 6,6 hectares soit 0,007% de la surface du territoire communautaire. Il correspond quant à lui à un groupe de constructions singulier localisé au niveau de la station de ski de Camurac. Bien que présentant des caractéristiques architecturales semblables à celles du secteur UBb, les constructions qui composent cet ensemble présentent des spécificités en matière d'implantation par rapport à la voie et aux limites de propriété.

Les choix retenus pour la délimitation de ce secteur (et sous-secteurs) reposent donc sur les caractéristiques architecturales particulières de ces tissus urbains (en matière de couverture de toit). En sus, sur le sous-secteur UBb2, les conditions d'implantation des constructions justifient la détermination d'un sous-secteur particulier.

En ce sens, au sein du secteur UBb et des sous-secteurs UBb1 et UBb2, certaines dispositions réglementaires relatives à la qualité urbaine et architecturale diffèrent par rapport aux dispositions de la zone générique UB. De plus, les dispositions relatives aux conditions d'implantation des constructions sont adaptées au sein du sous-secteur UBb2.



Exemple de secteur UBb à Roquefort de Sault (à gauche) et UBb1 à Comus (à droite) (extrait zonage).

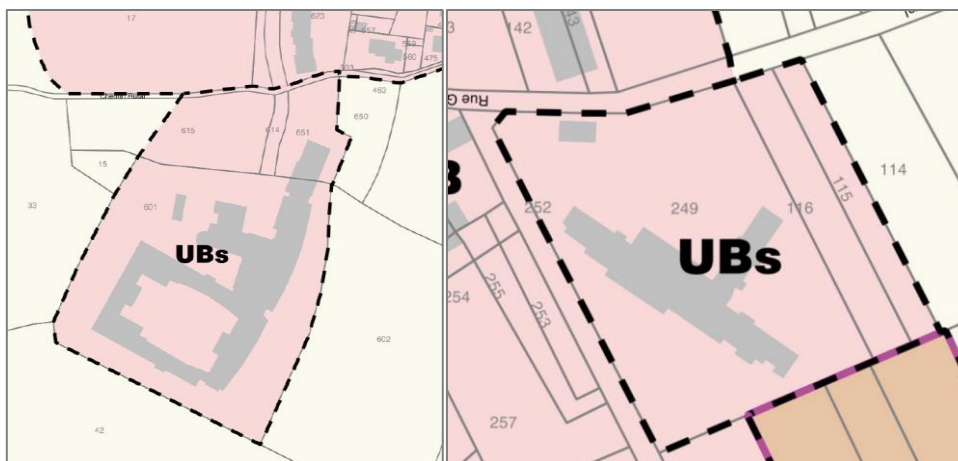
▪ Le secteur UBs

Ce secteur s'étend sur 7,6 hectares soit 0,01% de la surface du territoire communautaire.

Le secteur UBs représente une particularité au sein de la zone UB puisqu'il correspond à des secteurs spécifiques qui accueillent des établissements de santé et des établissements d'hébergements médicalisés (hôpital, EHPAD, clinique). Les communes concernées sont Quillan, Chalabre et Roquefeuil.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur sont notamment justifiés par l'importance du rôle joué par ces structures pour la population des Pyrénées Audoises (en lien avec les objectifs du PADD visant notamment à maintenir les équipements de santé, répondre aux besoins liés au vieillissement de la population...). Ces choix s'expliquent donc par la volonté d'une part, de « réserver » des possibilités d'extension aux établissements situés au sein de ce secteur et d'autre part, de ne pas compromettre certains projets qui pourraient voir le jour à leur proximité immédiate. Il est ainsi fait le choix de laisser de plus grandes possibilités à ces établissements concernant les dispositions relatives à la volumétrie, à l'implantation et à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

En ce sens, au sein du secteur UBs, l'ensemble des constructions et installations non liées à la vocation du secteur sont interdites et les dispositions réglementaires relatives à la volumétrie, l'implantation et la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions diffèrent par rapport aux dispositions de la zone générique UB.



Exemple de secteur UBs à Chalabre (à gauche) et Roquefeuil (à droite) (extrait zonage).

► La zone UE

Elle représente 70,5 hectares, soit 0,07% de la surface du territoire communautaire.

La zone urbaine UE correspond aux secteurs urbanisés à vocation principale d'activités économiques. Certains équipements publics y sont aussi présents ponctuellement.

Les choix retenus pour délimiter cette zone « spécialisée » se justifient par la volonté de garantir la vocation économique des secteurs qui la composent. Elle est ainsi constituée des secteurs qui accueillent des activités économiques, artisanales ou commerciales dans le but de permettre leurs évolutions et d'accueillir de nouvelles constructions à vocation économique qui, au regard de leurs dimensions et/ou du type d'activités, n'ont pas vocation à s'établir dans les zones urbaines à vocation dominante d'habitat (zones UA et UB).

Cette zone comprend le secteur UEa.

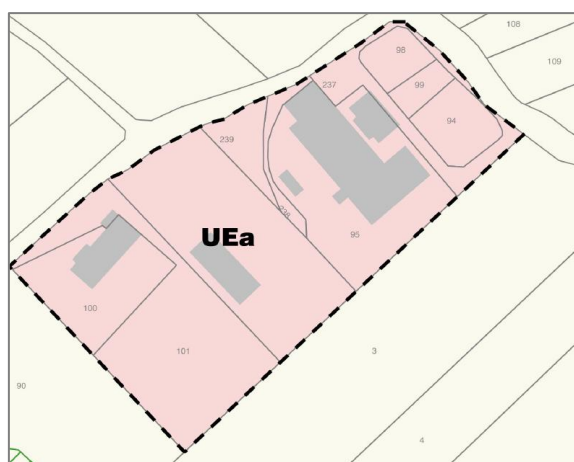
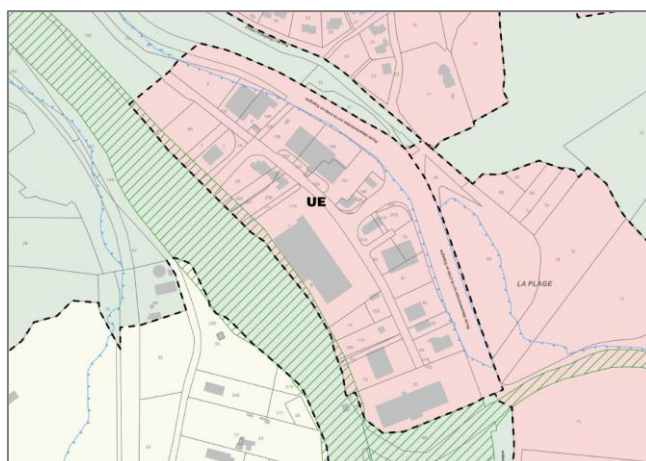
▪ Le secteur UEa

Ce secteur s'étend sur 33,8 hectares soit 0,04% de la surface du territoire communautaire.

Il correspond à des secteurs d'activités économiques, voire d'équipements publics, qui au regard de leurs caractéristiques n'ont pas vocation à accueillir certaines activités ou certains équipements (commerce, restauration, hôtellerie et hébergement touristique...), notamment ceux à recevoir du public.

Les choix retenus pour la délimitation de ce secteur reposent essentiellement sur les types d'activités recensés sur la zone et la localisation de ces zones.

Au sein de ce secteur, les dispositions réglementaires relatives aux constructions et installations autorisées sont plus restrictives que celles de la zone générique UE.



Exemple de la zone UE à Quillan (à gauche) et du secteur UEa à Nébias (à droite) (extrait zonage).

► La zone UL

Elle représente 109 hectares, soit 0,12% de la surface du territoire communautaire.

La zone urbaine UL correspond aux secteurs à vocation touristique ou de loisirs (campings, aires de loisirs, complexes touristiques...).

Les choix retenus pour délimiter cette zone « spécialisée » se justifient par la volonté de garantir la vocation et le caractère des secteurs qui la composent. Ils s'inscrivent notamment en cohérence étroite avec le PADD qui poursuit l'objectif de considérer le tourisme comme un véritable vecteur de développement économique, et de développer et qualifier l'offre touristique et de loisirs sur le territoire. Elle est ainsi constituée des secteurs qui accueillent des activités touristiques ou de loisirs dans le but de permettre et d'encadrer leurs évolutions.

Cette zone comprend les secteurs ULa, ULb et ULc.

▪ Le secteur ULa

Ce secteur s'étend sur 30,3 hectares soit 0,03% de la surface du territoire communautaire.

Il correspond aux aires de loisirs et de détente situées aux abords des lacs de Quillan, Belcaire et Puivert.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur se basent essentiellement sur le zonage des documents d'urbanisme communaux de ces trois communes où ces bases de loisirs sont classées en zone urbaine ou à urbaniser.

Au sein de ce secteur, seules les constructions et installations liées à des activités sportives, de loisirs et de restauration sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au caractère du site.

▪ **Le secteur ULb**

Ce secteur s'étend sur 40,4 hectares soit 0,04% de la surface du territoire communautaire (hors sous-secteur ULb1).

Il correspond à des secteurs qui accueillent des établissements d'hôtellerie de plein-air. Il s'agit des établissements situés sur les communes de Chalabre, Espezel, Camurac, Puivert, Quillan, Belcaire, Roquefort de Sault, Belvianes et Cahirac, St-Martin Lys, Nébias, Campagne sur Aude, Comus, Axat, Sonnac sur l'Hers, Quirbajou et Roquefeuil.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur se basent sur l'emprise foncière actuelle de ces établissements.

Au sein de ce secteur, seules les constructions et installations liées au fonctionnement et au développement de ces établissements sont autorisées.

Ce secteur comprend le sous-secteur ULb1 qui s'étend sur 0,9 hectare. Il correspond à un site particulier qui a vocation, en plus, à accueillir un établissement destiné à l'enseignement (projet de création dans un bâtiment existant d'un collège privé alternatif type « Montessori »). Ce sous-secteur est localisé sur la commune de Camurac

Les choix retenus pour délimiter ce sous-secteur particulier reposent sur la localisation précise de ce projet au sein de l'emprise du camping « Les Sapins ».

Les dispositions réglementaires autorisent ainsi la création d'établissements d'enseignement au sein de ce sous-secteur uniquement.

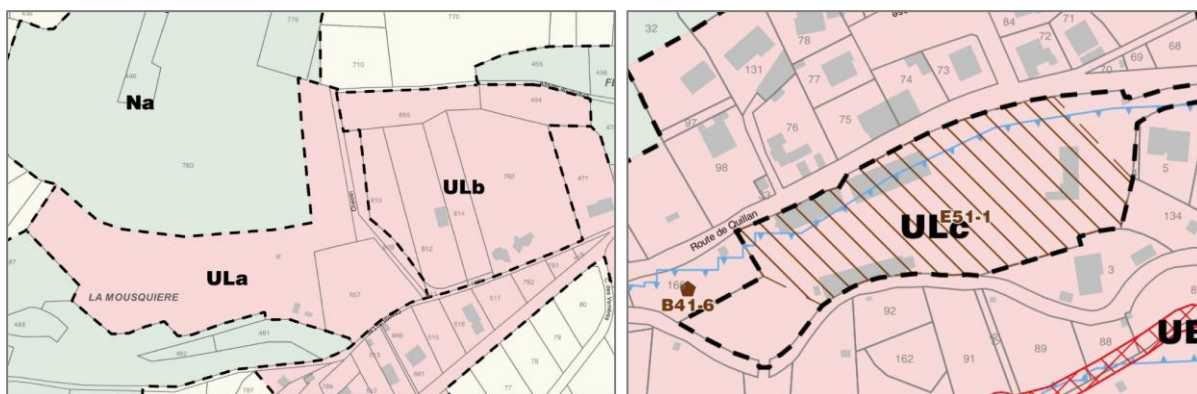
▪ **Le secteur ULc**

Ce secteur s'étend sur 37,5 hectares soit 0,04% de la surface du territoire communautaire.

Il correspond à des secteurs qui accueillent des structures touristiques ou de loisirs qui présentent des bâtiments plus imposants (village de vacances, hôtel, complexe touristique...). Il s'agit des établissements situés sur les bourgs de Belcaire, Quillan et Ginoules.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur se basent sur l'emprise foncière actuelle de ces structures, déjà spécifiquement repérée au sein des documents d'urbanisme communaux de ces trois communes.

A l'instar du secteur ULb, l'objectif est d'autoriser les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et au développement de ces établissements. Au regard de leur morphologie urbaine, les dispositions relatives à la volumétrie des constructions diffèrent par rapport à celles du secteur ULb.



Exemple des secteurs ULa et ULb à Belcaire (à gauche) et du secteur ULc à Ginoles (à droite) (extrait zonage).

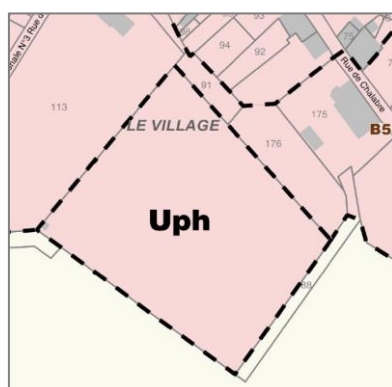
► La zone Uph

Elle représente 1 hectare, soit 0,001% de la surface du territoire communautaire.

La zone urbaine Uph correspond à un secteur particulier qui accueille l'unique parc photovoltaïque au sol présent sur le territoire. Cette zone est localisée sur la commune de Tréziers dans le prolongement de la zone urbaine UB.

Les choix retenus pour délimiter cette zone singulière reposent sur la localisation actuelle du parc photovoltaïque, en continuité du tissu urbain existant. D'autre part, ils suivent une préconisation formulée par la CDPENAF.

Au sein de cette zone, seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque existant sont autorisées.



Zone Uph à Tréziers (extrait zonage).

4.3.2 Les zones à urbaniser (AU)

Elles représentent 80,9 hectares, soit 0,09% de la surface du territoire communautaire.

Le cadre réglementaire des zones à urbaniser est défini par l'article R.151-20 du code de l'Urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »*

Les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sont classés en zones à urbaniser. Selon leur vocation, la capacité des réseaux localisés à leur proximité immédiate et/ou leur caractère stratégique (notamment en termes de localisation), les zones à urbaniser sont divisées en trois zones distinctes : les zones dites 1AU, 1AUE et 2AU.

En cohérence avec le PADD, les principaux objectifs poursuivis par les dispositions réglementaires des zones à urbaniser sont l'accueil de nouveaux habitants, la production d'une offre de logements diversifiée et équilibrée, le confortement de l'armature territoriale, la modération de la consommation de l'espace, le développement d'une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique, le développement d'activités économiques, l'intégration paysagère des nouvelles constructions et la protection contre les risques naturels.

► La zone 1AU

Elle représente 47,1 hectares, soit 0,05% de la surface du territoire communautaire.

La zone à urbaniser 1AU correspond aux secteurs ouverts à l'urbanisation dès l'approbation du PLU intercommunal. Ils ont une vocation soit principalement d'habitation soit mixte (habitat, activités, équipements) soit touristique. Ces secteurs font l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les constructions y sont autorisées soit dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP. Cette zone est destinée à accueillir une partie du développement territorial au cours des prochaines années.

A noter que sur la commune de Ginoles qui dispose de deux secteurs classés en 1AU, l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AU « Prat de Fa » est conditionnée au remplissage du secteur 1AU « A Juillo » à hauteur de 70%.

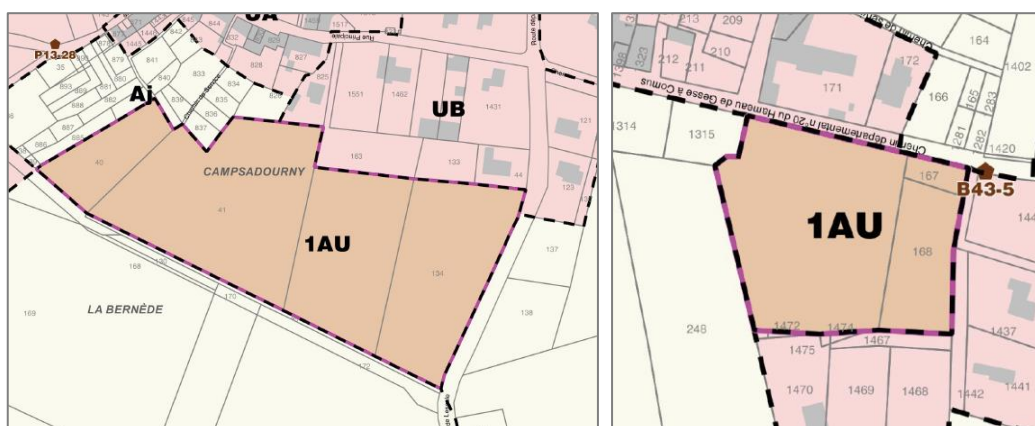
Les choix retenus pour délimiter les sites composant cette zone sont issus de nombreux travaux menés tout au long de la démarche d'élaboration du PLU intercommunal dans le but de répondre aux obligations réglementaires de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et de « calibrer » les volontés d'extensions urbaines au

regard des scénarii d'évolution démographique, de production de logements et de développement économique retenus, dans un souci de cohérence intercommunale.

D'autre part, concernant la localisation de ces sites, les choix opérés ont été principalement guidés par la prise en compte cumulée :

- Des enjeux environnementaux (risques, biodiversité...), agricoles, paysagers et patrimoniaux ;
- De la loi Montagne, l'ensemble des sites étant situés en continuité avec un bourg ou un village, voire un hameau ou un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existant ;
- Des investissements publics liés à l'installation de réseaux, réalisés sur certains secteurs.

Cette zone comprend trois secteurs (1AUa, 1AUb et 1AUI).



Exemple de zones 1AU à Puivert (à gauche) et à Rodome (à droite) (extrait zonage).

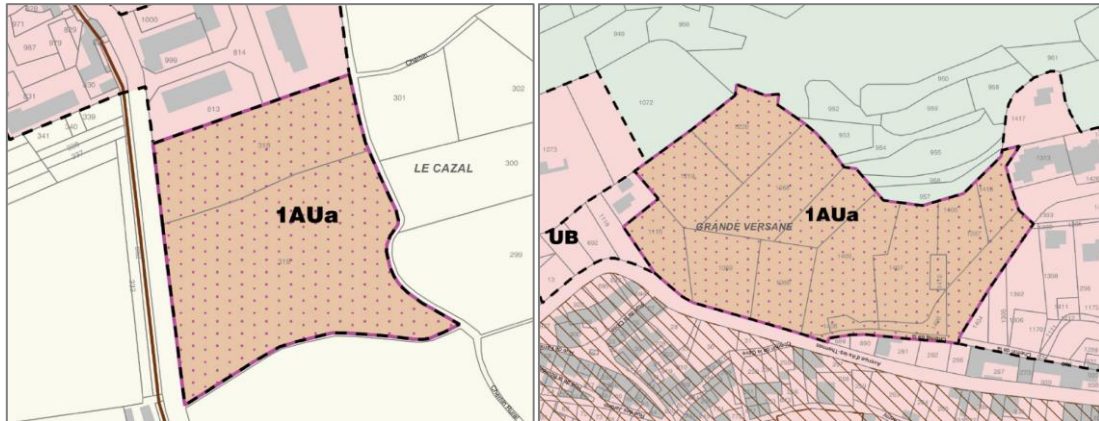
▪ Le secteur 1AUa

Ce secteur s'étend sur 5,1 hectares soit 0,005% de la surface du territoire communautaire (hors sous-secteur 1AUab).

Il correspond à des sites, localisés à Chalabre, Belcaire et Camurac, pour lesquels l'ouverture à l'urbanisation doit obligatoirement se réaliser dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur sont en premier lieu liés aux caractéristiques des différentes zones. En effet, au regard du constat mettant en exergue un manque d'attractivité actuel pour les lotisseurs, promoteurs et aménageurs privés, la possibilité de subordonner l'ouverture de l'urbanisation à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble a uniquement été étudiée sur les zones les plus stratégiques au regard de leur superficie et du nombre de logements prévus. En second lieu, les choix retenus sont issus de la volonté de chaque commune d'imposer ou pas la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (sur ces zones).

Ce secteur comprend le sous-secteur 1AUab qui s'étend sur 1,5 hectare. Il correspond au site situé sur la commune de Camurac le long de la RD 1020 et pour lequel certaines dispositions règlementaires relatives à la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions diffèrent afin d'imposer, au regard de la localisation du site et du contexte urbain et paysager proche, des couvertures de toit caractéristiques des zones de haute montagne (toiture en ardoise, pente de toit plus élevée).



Exemples de secteur 1AUa à Chalabre (à gauche) et à Belcaire (à droite) (extrait zonage).

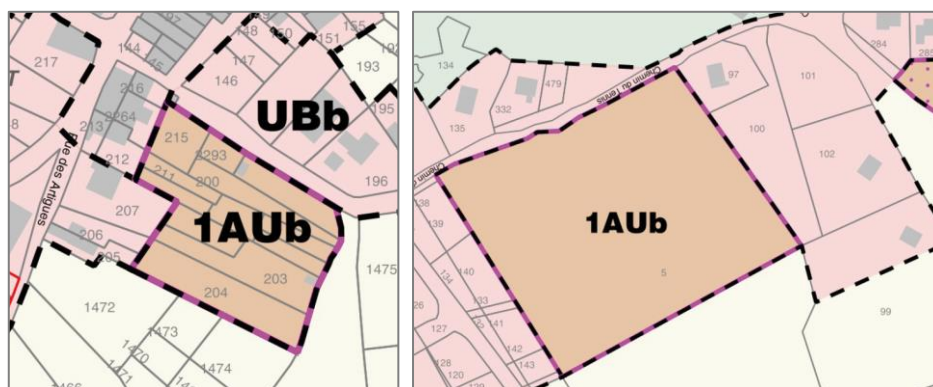
▪ Le secteur 1AUb

Ce secteur s'étend sur 2,1 hectares.

Il correspond à des secteurs où d'une part l'urbanisation est autorisée soit dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP. Et d'autre part où, à l'instar du sous-secteur 1AUab, certaines dispositions réglementaires relatives à la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions diffèrent afin d'imposer, au regard de la localisation du site et du contexte urbain et paysager proche, des couvertures de toit caractéristiques des zones de haute montagne (toiture en ardoise, pente de toit plus élevée).

Les choix retenus pour délimiter ce secteur ont donc été guidés par la localisation des sites et le contexte urbain et paysager environnant.

Ces secteurs sont situés sur les communes de Camurac, Ste-Colombe sur Guette, Le Bousquet et Campagna de Sault.



Exemples de secteur 1AUb au Bousquet (à gauche) et à Camurac (à droite) (extrait zonage).

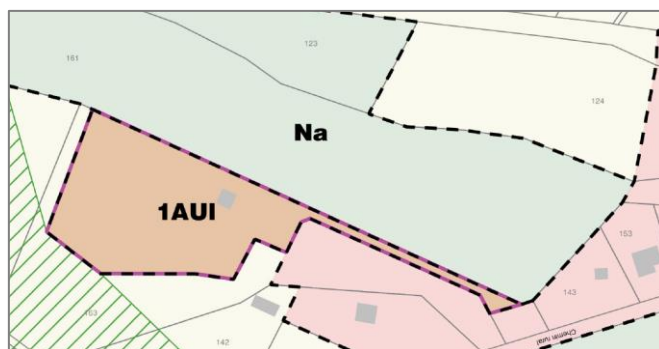
▪ Le secteur 1AUI

Ce secteur s'étend sur 0,9 hectare.

Il correspond à un secteur spécifique à vocation touristique. Il s'agit du site « La Gineste » situé sur la commune de Belvis.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur sont liés à la vocation particulière de ce site et se basent sur le plan local d'urbanisme communal de Belvis approuvé récemment.

Au sein de ce secteur, seules les constructions et installations liées à la vocation et au fonctionnement du site (habitations légères de loisirs, sanitaires, local d'accueil...) sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au caractère du site.



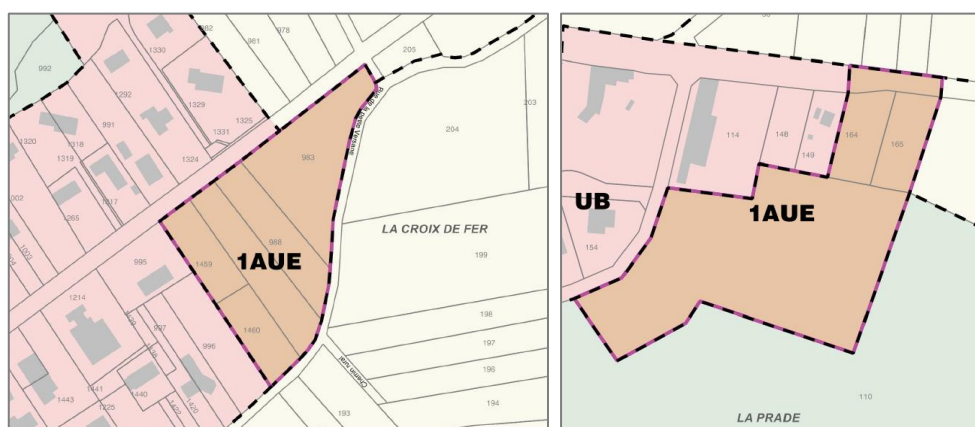
Secteur 1AUI à Belvis (extrait zonage).

► La zone 1AUE

Elle représente 4,8 hectares, soit 0,01% de la surface du territoire communautaire.

La zone à urbaniser 1AUE correspond aux secteurs ouverts à l'urbanisation et à vocation principale d'activités économiques. Ces secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les constructions y sont autorisées soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP. Il s'agit de trois secteurs situés sur l'unité territoriale du Pays de Sault à Belcaire, Rodome et Belvis.

Les choix retenus pour délimiter cette zone « spécialisée » se justifient par la volonté de garantir la vocation économique des sites ouverts à l'urbanisation et de permettre sur ces emprises l'installation d'activités qui n'ont pas vocation à s'établir dans des zones mixtes ou à dominante résidentielle. Ces choix sont aussi guidés d'une part par l'existence de projets avérés sur certains terrains (projets importants pour le développement économique du territoire : installation d'une activité économique structurante de la filière bois à l'échelle du territoire à Belvis et d'une entreprise de « robotique industrielle » à Rodome), et d'autre part par la volonté de répondre aux besoins plus globaux d'installations d'activités économiques et artisanales sur le Pays de Sault par la création d'une zone spécifique au niveau d'une des centralités principales du territoire (à Belcaire).



Exemples de zone 1AUE à Belcaire (à gauche) et à Belvis (à droite) (extrait zonage).

► Les zones 2AU

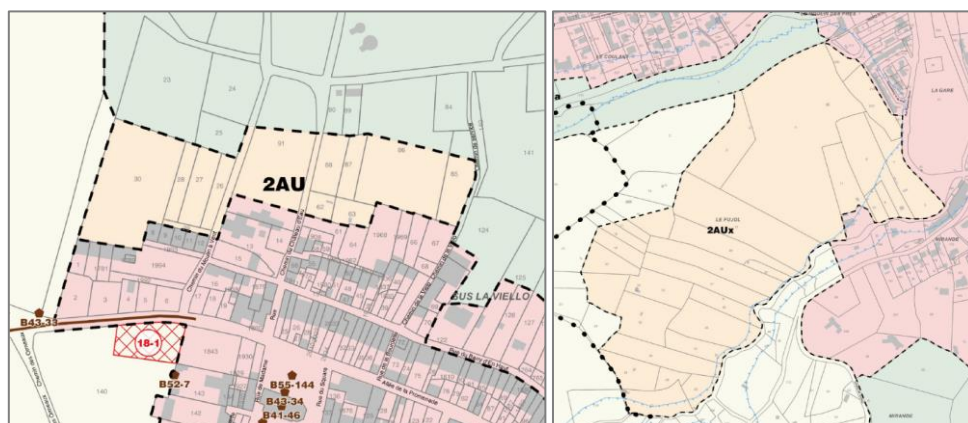
Elles représentent 29 hectares, soit 0,03% de la surface du territoire communautaire.

Les zones à urbaniser 2AU correspondent aux secteurs qui ont vocation à être ouverts à l'urbanisation à moyen ou long terme. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU intercommunal comportant notamment les OAP du secteur concerné. Ces zones d'urbanisation future sont dites « bloquées ».

Ces zones sont destinées à accueillir à terme une partie du développement territorial, notamment dans le cadre de projets de rayonnement intercommunal voire supra-territorial pour certaines d'entre elles.

Les choix retenus pour délimiter ces zones s'appuient sur certains critères utilisés pour la délimitation des zones 1AU (prise en compte des enjeux environnementaux, agricoles, paysagers et patrimoniaux, objectif de modération de la consommation de l'espace, respect de la loi Montagne, calibrage au regard des perspectives de développement du territoire...). Le classement en zone « bloquée » se justifie par l'insuffisance de la capacité des réseaux situés à proximité immédiate de la zone et/ou par le caractère stratégique de certains terrains au regard de leur localisation.

Selon leur vocation future (habitat, économie, tourisme...), les zones à urbaniser « bloquées » sont divisées en quatre zones distinctes : les zones dites 2AU, 2AUE, 2AUL et 2AUX.



Exemples de zone 2AU à Nébias (à gauche) et 2AUX à Quillan (à droite) (extrait zonage).

▪ La zone 2AU

Elle représente 3 hectares, soit 0,003% de la surface du territoire communautaire.

Cette zone comprend des secteurs dont la vocation future est à dominante d'habitation. Leur statut « bloqué » est lié à l'insuffisance des réseaux existants à la périphérie immédiate des secteurs (voiries, réseaux humides...). Ces secteurs représentent des réserves foncières mobilisables à moyen terme pour assurer le développement limité des communes de Villefort, Nébias, Joucou et Courtauly.

Cette zone comprend le secteur 2AUa qui s'étend sur 0,9 hectare. Il correspond à un site particulier situé sur la commune de Val du Faby. Sur ce secteur, en plus de l'insuffisance des réseaux existants, l'ouverture à l'urbanisation ne pourra être envisagée que si l'urbanisation de la zone 1AU limitrophe est réalisée à 70%.

▪ **La zone 2AUE**

Elle représente 6,8 hectares, soit 0,007% de la surface du territoire communautaire.

Cette zone correspond à un secteur situé sur la commune d'Espéraza, à vocation future d'activités économiques.

Ce secteur stratégique constitue une réserve foncière pour le développement des activités économiques et commerciales sur le territoire. Il s'agit en effet des seules capacités situées aux abords de la RD118 entre Espéraza et Quillan (tronçon routier le plus fréquenté du territoire) et sur des terrains non inondables. Elles constituent ainsi la seule véritable alternative pour la relocalisation d'activités aujourd'hui situées en zone inondable (sur d'autres zones économiques) et une opportunité pour accueillir à terme de nouvelles activités sur le territoire.

Il est à noter que la délimitation de cette zone s'inscrit aussi en cohérence avec le projet de PLU intercommunal de la Communauté voisine du Limouxin où aucune extension à vocation économique n'est prévue sur la commune de Couiza (limitrophe à Espéraza).

Au moment des investigations de terrains préalables à l'ouverture de la zone, une attention particulière devra notamment être portée sur la présence potentielle d'enjeux de continuité écologique d'ordre régional. La séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être mise en œuvre à travers la future OAP sectorielle et lors de l'aménagement de la zone.

▪ **La zone 2AUL**

Elle représente 5,1 hectares, soit 0,005% de la surface du territoire communautaire.

Cette zone correspond à un secteur situé au niveau de la station de ski de Camurac, à vocation future d'activités touristiques.

Il s'agit là aussi d'un secteur stratégique qui a vocation à moyen ou long terme à accueillir un projet d'équipements et/ou d'hébergements touristiques d'envergure en lien avec l'activité de la station de ski. La station de Camurac étant la seule station de ski du département audois, ce projet pourrait avoir un rayonnement qui dépasse largement les limites du territoire communautaire.

Il est à noter que l'emprise foncière de cette zone a toutefois été nettement réduite par rapport à la zone bloquée inscrite dans le document d'urbanisme communal de Camurac.

Aussi, il est important de préciser que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone devra vraisemblablement passer par la création d'une unité touristique nouvelle.

▪ **La zone 2AUX**

Elle représente 13,2 hectares, soit 0,01% de la surface du territoire communautaire.

Cette zone correspond à un secteur situé au niveau du lieu-dit « Les Pujols » sur la commune de Quillan, ville-centre des Pyrénées Audoises.

Le caractère stratégique de cette zone est reconnu depuis de nombreuses années. Il s'agit en effet de réserves foncières importantes, en partie acquises par la Communauté de Communes, situées sur le territoire de la ville-centre, à proximité du centre ancien et très largement non inondables.

La création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) en 2012 dans le but créer une nouvelle zone dédiée aux activités économiques vient corroborer le caractère stratégique de ce secteur, déjà reconnu il y a quelques années. Toutefois, au regard des réflexions menées dans le cadre du PLU intercommunal sur la cohérence intercommunale des choix d'aménagement, la vocation exclusivement économique de cette zone n'est plus d'actualité.

Cette zone a aujourd'hui vocation à répondre à différents besoins exprimés sur le territoire, à l'échelle de la commune de Quillan mais aussi à celle des Pyrénées Audoises. En ce sens, à moyen terme, elle doit accueillir des logements, des activités économiques compatibles avec la proximité des habitations et des activités de loisirs ou des hébergements de plein-air sur les secteurs les plus reculés. La vocation future de cette zone très stratégique est donc mixte (habitat, économie, loisirs).

4.3.3 Les zones agricoles (A)

Elles représentent 16 250 hectares, soit 17,2% de la surface du territoire communautaire.

Le cadre réglementaire des zones agricoles est défini par l'article R.151-22 du code de l'Urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

Les choix retenus pour délimiter cette zone reposent sur différents travaux issus principalement d'une analyse par photo-interprétation à partir d'une photographie aérienne récente mais aussi d'une analyse des terres agricoles classées en zone A dans les documents d'urbanisme communaux et incluses dans un périmètre AOC, d'investigations de terrains et des travaux réalisés dans le cadre du diagnostic agricole, notamment au sujet de la détermination de l'aire d'utilisation agricole (AUA), basée sur les données du registre parcellaire graphique (RPG), et la définition de la carte d'enjeux agricoles. Le croisement de ces données a permis de déterminer les zones agricoles du PLU intercommunal selon une approche commune à l'échelle de l'intercommunalité.

Au niveau des zones d'estives où il est par endroits délicat de repérer une limite entre zone agricole et zone naturelle (prairies, pelouses, landes...), le choix retenu a consisté à essentiellement classer ces zones en zone naturelle. Ce choix ne remet pas en cause une utilisation/exploitation agricole de ces terrains vu que les zones agricoles et naturelles partagent un corpus législatif commun (et de nombreuses dispositions réglementaires semblables dans le cadre du PLU intercommunal).

A noter que le classement en zone agricole participe aussi largement au maintien des fonctions environnementales et paysagères de ces secteurs.

En cohérence avec le PADD, les principaux objectifs poursuivis par les dispositions réglementaires des zones agricoles sont la protection des espaces agricoles et pastoraux, le maintien, l'accompagnement, le développement et la diversification des activités agricoles et pastorales, la préservation des paysages sensibles et identitaires, la lutte contre la fermeture des espaces, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, l'encadrement du développement des énergies renouvelables, le maintien de la qualité du cadre de vie et la prévention des risques naturels.

Au sein de cette zone, en respect du code de l'urbanisme, les dispositions réglementaires du PLU intercommunal autorisent (sous conditions) notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique (cf. chapitre 3.4.3) et les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants.

Il est aussi important de noter que, dans un objectif de protection des terres agricoles, les parcs solaires au sol sont interdits sur l'ensemble des zones agricoles du territoire.

La zone agricole comprend trois secteurs distincts : Aa, Ap et Aj.

▪ Le secteur Aa

Ce secteur s'étend sur 11 246 hectares soit 11,9% de la surface du territoire communautaire. Il correspond à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune qu'ils abritent.

La délimitation de ce secteur a vocation à traduire et mettre en œuvre la position prise par la Communauté de Communes concernant le développement du grand éolien sur le territoire. Le choix politique qui a été retenu (suite à un débat en Conseil Communautaire) est d'interdire l'implantation d'éoliennes sur les secteurs les plus sensibles sur le plan paysager et environnemental. L'objectif ici poursuivi est donc d'interdire le grand éolien sur certains secteurs. Ainsi, les dispositions règlementaires du secteur Aa sont identiques à celles de la zone A à l'exception de l'installation d'éoliennes qui est proscrite.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur reposent sur la localisation des zonages mettant en exergue la présence d'enjeux environnementaux ou paysagers importants. Ont été pris en compte les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), les sites Natura 2000 issus des Directives « Oiseaux » et « Habitats », les réserves naturelles et biologiques, les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites classés et inscrits ainsi que le projet de charte du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes qui concerne partiellement le territoire. De plus, ces critères de définition ont été complétés localement en considération d'enjeux particuliers : sur la commune de Val-de-Lambron, au regard de l'intérêt paysager particulier des espaces situés à l'aval de la vallée de l'Ambronne (espaces ouverts largement visibles depuis le village et la RD626) ; et sur la commune de Chalabre, du fait de la grande richesse patrimoniale (deux monuments historiques, quatre sites inscrits et une procédure en cours de classement du centre ancien en site patrimonial remarquable), des nombreuses co-visibilité entre ces sites et les collines avoisinantes (collines de Roquefère, du Pape, des Tataubas...), de la proximité immédiate du lac de Montbel régulièrement utilisé pour le ravitaillement des canadiens ainsi que de la richesse de l'avifaune (proximité des massifs reconnus pour un intérêt avifaunistique au sud de la commune).

A noter que trois STECAL sont désignés au sein de ce secteur (cf. chapitre 4.4).

▪ Le secteur Ap

Ce secteur s'étend sur 1 763 hectares soit 1,86% de la surface du territoire communautaire.

Il correspond à des secteurs bien délimités représentant un motif paysager singulier à l'intérêt remarquable ; c'est-à-dire des secteurs homogènes et souvent clairement identifiable. Il s'agit notamment d'espaces agricoles situés en fond de vallée comme aux abords de l'Hers-vif à Chalabre et Sonnac-sur-l'Hers, sur des plaines ou plateaux (plaines de Puivert et de Granès, petit et grand plateaux de Sault, plateau de Le Clat...), au niveau de cols (cols des Clausels, des Tougnetts...) ou aux abords de silhouettes villageoises ou d'éléments patrimoniaux d'intérêt (abords du château de Puivert, des villages de Belvis et Ginoles...).

Les choix retenus pour délimiter ce secteur sont donc justifiés par le fort intérêt paysager des espaces agricoles qu'il abrite. Ces espaces sont en effet largement visibles (depuis certains belvédères, les abords de certains centres anciens ou les principales routes qui traversent le territoire) et constituent le support de perspectives visuelles vers des centres anciens de village, des éléments patrimoniaux remarquables ou certains paysages emblématiques. Ils représentent des « poches » agricoles très peu (ou pas) construites qu'il convient de conserver afin de préserver durablement le patrimoine agricole, paysager et naturel du territoire.

The image consists of two photographs of a rural landscape. The top photograph shows a wide view of a valley. In the foreground, there is a dry, brownish field. Beyond it, a green field is visible, with a small, dark stone building and some trees. In the background, there are dark, forested mountains under a cloudy sky. The bottom photograph shows a closer view of a green field in the foreground. To the right, there is a harvested field with several hay bales. In the background, there is a dense forest of evergreen trees, and further back, more mountains are visible under a cloudy sky.



Exemples de secteur Ap : abords de l'Hers-vif à Sonnac-sur-l'Hers (en haut) et abords de la RD20 sur le petit plateau de Sault entre Rodome et Galinagues (en bas) (extrait zonage).

▪ Le secteur Aj

Ce secteur s'étend sur 49,6 hectares soit 0,05% de la surface du territoire communautaire.

Il correspond à des secteurs composés de jardins cultivés. Ces espaces à vocation essentiellement potagère se localisent aux abords immédiats de certains villages et/ou le long de cours d'eau. Ces terrains sont bien souvent concernés par un risque d'inondation lié au débordement des cours d'eau situés à proximité immédiate.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur découlent de l'objectif de préserver le caractère jardiné de ces espaces. Chaque commune, selon sa volonté, a ainsi pu faire le choix de préserver cette vocation sur les secteurs concernés.

Les dispositions réglementaires de ce secteur autorisent uniquement la création d'abris de jardin d'une surface de plancher maximale de 10 m².



Illustrations de terrains classés en Aj (exemple à Chalabre et Axat).



Exemples de secteur Aj à Chalabre (à gauche) et Campagne-sur-Aude (à droite) (extrait zonage).

4.3.4 Les zones naturelles et forestières (N)

Elles représentent 76 912 hectares, soit 81,3% de la surface du territoire communautaire.

Le cadre règlementaire des zones naturelles et forestières est défini par l'article R.151-24 du code de l'Urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Au regard de la prédominance des espaces naturels, notamment forestiers, les zones naturelles ont été déterminées en premier lieu en « prenant le négatif » des zones urbaines, à urbaniser et agricoles. En second lieu, cette analyse a été affinée en s'appuyant sur l'analyse d'une photographie aérienne récente, de la délimitation des zones naturelles inscrites dans les documents d'urbanisme communaux et des zonages existants des forêts publiques et privés.

Comme évoqué précédemment (cf. chapitre 3.3.3), les zones d'estives (prairies, pelouses, landes...) sont largement classées en zone naturelle. Ce choix ne remet pas en cause une utilisation agricole de ces terrains vu que les zones agricoles et naturelles partagent de nombreuses dispositions réglementaires dans le cadre du PLU intercommunal.

Il est à noter les choix retenus pour les terrains concernés par un enjeu de préservation de la biodiversité ou des continuités écologiques. Sur ces terrains, comme pour les terrains avoisinants, le zonage a été défini selon les choix retenus exposés précédemment pour chaque zone (ces terrains se retrouvant essentiellement en zone agricole ou naturelle). La protection des terrains concernés par l'enjeu de biodiversité est assurée par une prescription dite de « sur-zonage » qui s'applique spécifiquement sur ces terrains au titre des secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique (cf. chapitre 3.4.3).

En cohérence avec le PADD, les principaux objectifs poursuivis par les dispositions réglementaires des zones naturelles sont la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, la prévention des risques naturels, la sauvegarde des grands ensembles forestiers et leur gestion durable, le développement de l'exploitation forestière et de l'activité pastorale, la préservation des paysages sensibles et identitaires, la sauvegarde du caractère

naturel du territoire, la préservation des ressources naturelles, l'encadrement du développement des énergies renouvelables et le maintien de la qualité du cadre de vie

Au sein de cette zone, en respect du code de l'urbanisme, les dispositions réglementaires du PLU intercommunal autorisent (sous conditions) notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique (cf. chapitre 3.4.3) et les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants.

La zone naturelle comprend trois secteurs distincts : Na, Np et Nc.

▪ **Le secteur Na**

Ce secteur s'étend sur 51 370 hectares soit 54,3% de la surface du territoire communautaire.

Il correspond à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune qu'ils abritent.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur sont les mêmes que ceux évoqués pour délimiter le secteur Aa. Pour rappel, cette délimitation a vocation à traduire et mettre en œuvre la position prise par la Communauté de Communes concernant le développement du grand éolien sur le territoire. Le choix politique qui a été retenu (suite à un débat en Conseil Communautaire) est d'interdire l'implantation d'éoliennes sur les secteurs les plus sensibles sur le plan paysager et environnemental. L'objectif ici poursuivi est donc d'interdire le grand éolien sur certains secteurs. Ainsi, les dispositions réglementaires du secteur Na sont identiques à celles de la zone N à l'exception de l'installation d'éoliennes qui est proscrite.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur reposent sur la localisation des zonages mettant en exergue la présence d'enjeux environnementaux ou paysagers importants. Ont été pris en compte les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), les sites Natura 2000 issus des Directives « Oiseaux » et « Habitats », les réserves naturelles et biologiques, les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites classés et inscrits ainsi que le projet de charte du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes qui concerne partiellement le territoire. De plus, ces critères de définition ont été complétés localement en considération d'enjeux particuliers : sur la commune de Val-de-Lambron, au regard de l'intérêt paysager particulier des espaces situés à l'aval de la vallée de l'Ambronne (espaces ouverts largement visibles depuis le village et la RD626) ; et sur la commune de Chalabre, du fait de la grande richesse patrimoniale (deux monuments historiques, quatre sites inscrits et une procédure en cours de classement du centre ancien en site patrimonial remarquable), des nombreuses co-visibilité entre ces sites et les collines avoisinantes (collines de Roquefère, du Pape, des Tataubas...), de la proximité immédiate du lac de Montbel régulièrement utilisé pour le ravitaillement des canoëistes ainsi que de la richesse de l'avifaune (proximité des massifs reconnus pour un intérêt avifaunistique au sud de la commune).

A noter que cinq STECAL sont désignés au sein de ce secteur (cf. chapitre 4.4).

▪ **Le secteur Np**

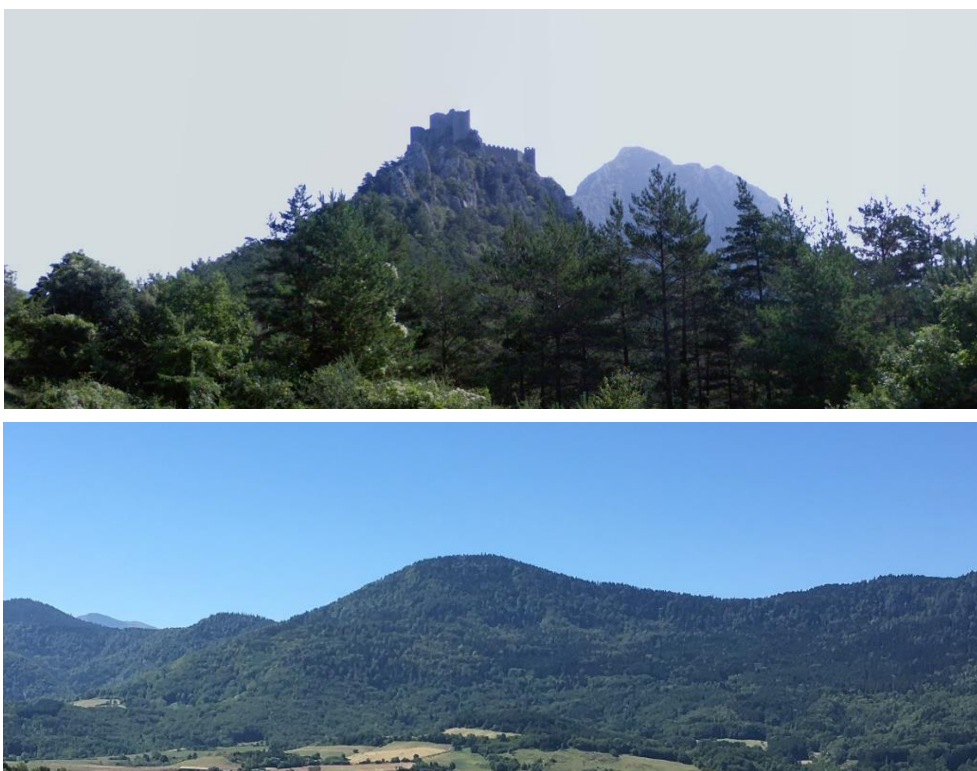
Ce secteur s'étend sur 18 135 hectares soit 19,2% de la surface du territoire communautaire.

Il correspond à des secteurs représentant un motif paysager singulier à l'intérêt remarquable ; c'est-à-dire des secteurs homogènes et souvent clairement identifiable. Ici aussi, les choix retenus pour délimiter ce secteur s'inscrivent dans la même logique que ceux évoqués pour délimiter le secteur Ap. De plus, sur un des secteurs repérés à proximité

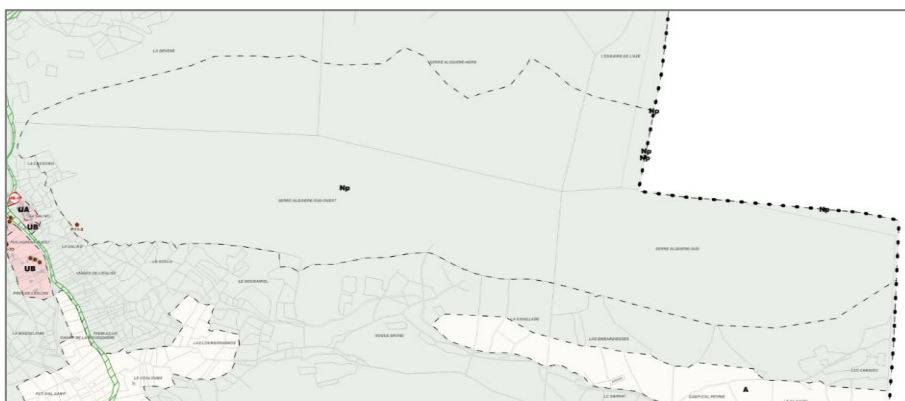
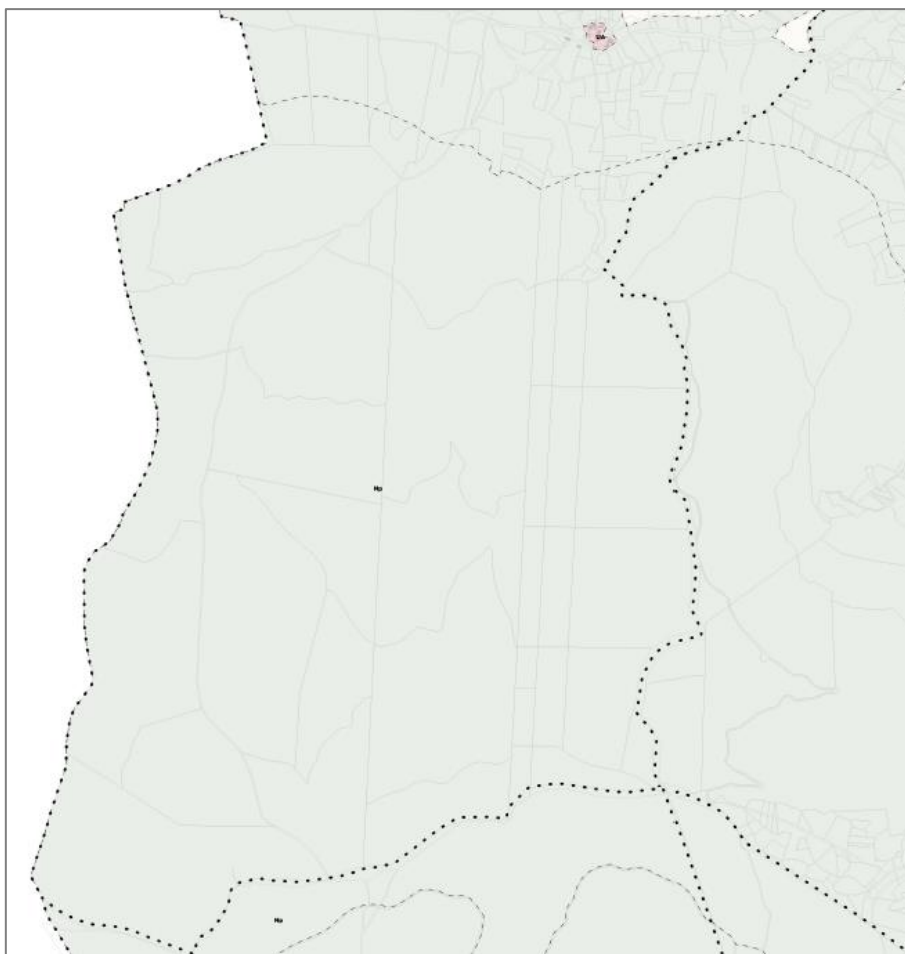
immédiate du village de Puivert, en sus de l'intérêt paysager du site, le durcissement des règles relatives à la constructibilité est justifié par la protection des eaux d'un captage qui ne dispose pas aujourd'hui de périmètres de protection réglementaires établis par arrêté préfectoral. La délimitation du périmètre de protection (rapprochée) indicatif proposé par un hydrogéologue agréé a donc été utilisée pour délimiter ce secteur.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur sont donc justifiés par le fort intérêt paysager des espaces naturels qu'il abrite (et la protection des eaux destinées à la consommation humaine sur un secteur de Puivert). Ces espaces sont en effet largement visibles depuis certains belvédères, les abords de certains centres anciens ou les principales routes qui traversent le territoire. Il s'agit notamment de grands massifs forestiers et de formations géologiques ou reliefs majestueux (rebord du plateau de Sault, serre de Bec, hauts reliefs du Madres et de l'Ourtiset, Pas de l'Ours, forêt des Fanges, pic d'Estable...).

En ce sens, les dispositions mises en œuvre traduisent un durcissement des possibilités de constructions sur ce secteur. La constructibilité est limitée aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (sous réserves) - hors éoliennes et parc solaires au sol - et aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants.



Illustrations d'espaces naturels classés en Np (exemple des abords du château de Puilaurens et du rebord calcaire du Pays de Sault au niveau de Puivert).



Exemples de secteurs Np : rebord du Pays de Sault au sud de Rivel (en haut) et Serre de la Quierre à Puilaurens (en bas) (extrait zonage).

▪ Le secteur Nc

Ce secteur s'étend sur 138,7 hectares soit 0,15% de la surface du territoire communautaire.

Il correspond à deux sites destinés à l'extraction de matériaux et à la valorisation des ressources naturelles du sol ou du sous-sol. Il s'agit des sites « Laval » à Quillan et « Les Soutoulets » à Salvezines qui font tous les deux l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Les choix retenus pour délimiter ce secteur se justifient par l'objectif de conforter et de développer les sites d'extraction de matériaux présents sur le territoire. En cohérence avec le PADD, cette disposition participe au développement de l'activité économique sur le territoire communautaire.

Les sites repérés concordent avec les « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » repérés sur le règlement graphique (cf. chapitre 4.4.6).





Illustrations des zones A et N sur territoire.

4.4 JUSTIFICATION DES AUTRES DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE PAR LE PLUi

Au titre du 6° de l'article R.151-2 du code de l'Urbanisme, le présent chapitre expose spécifiquement les justifications des autres dispositions réglementaires mises en œuvre par le PLU intercommunal. L'ensemble des dispositions évoquées en suivant sont matérialisées dans le règlement graphique.

4.4.1 Les emplacements réservés

Au titre de l'article L.151-41 du code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal identifie des terrains qui sont réservés en vue de la réalisation d'aménagements particuliers portés par une collectivité publique.

Article L151-41 : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

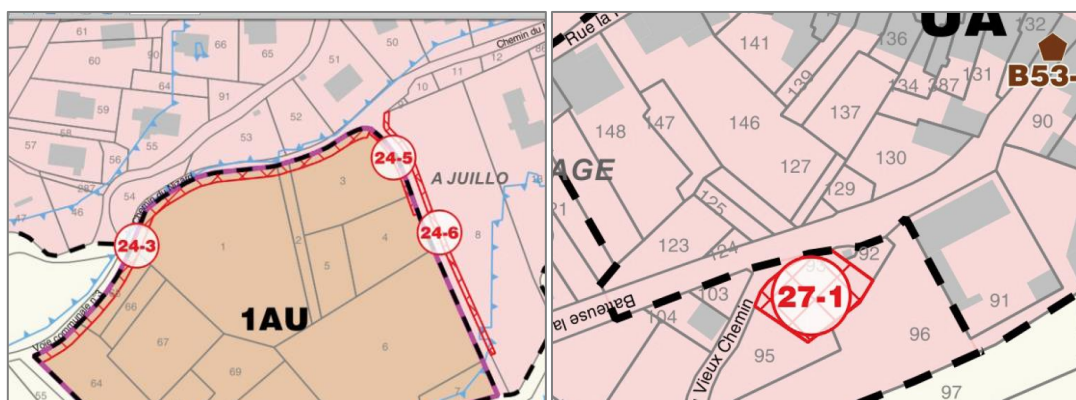
La raison d'être de l'emplacement réservé est d'empêcher qu'un projet de construction ou qu'une utilisation du sol vienne compromettre la réalisation d'un projet d'intérêt général porté par la collectivité. En contrepartie de cette atteinte au droit de propriété, le propriétaire du terrain peut mettre en demeure la collectivité bénéficiaire d'acquérir le terrain (cf. article L.152-2 du code de l'Urbanisme).

Cet outil est ici déployé lorsque le besoin de la collectivité bénéficiaire du terrain est justifié et précisément défini en terme d'emprise foncière. Ainsi, pour chaque emplacement réservé inscrit dans le règlement, la destination future du terrain, son bénéficiaire et sa superficie sont précisés (cf. liste des emplacements réservés en annexe du règlement).

L'élaboration du PLU intercommunal permet de disposer d'une vision globale de l'ensemble des emplacements réservés sur le territoire communautaire. Cet exercice a permis de réserver des terrains sur des communes qui n'étaient pas pourvues d'un document d'urbanisme communal et, sur les communes disposant d'un document d'urbanisme, de réinterroger les emplacements existants (aménagement déjà réalisé, évolution ou abandon du projet, nouveau projet étudié...). Les emplacements réservés sont précisément localisés au sein du règlement graphique au moyen d'une légende spécifique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet territorial, la création de ces emplacements s'inscrit principalement dans une logique de cohérence entre développement territorial et niveau d'équipement nécessaire pour satisfaire au mieux les besoins de la population. En ce sens, les emplacements réservés délimités concernent essentiellement l'aménagement de voiries ou de places de stationnement, la création d'espaces verts, l'extension de cimetières, la création de stations d'épuration, etc.

Au total, une centaine d'emplacements réservés sont délimités sur le territoire communautaire. Pour l'ensemble de ces emplacements, les collectivités bénéficiaires sont les communes.



Exemples d'emplacements réservés : aménagement de voirie à Ginoles (à gauche), création de places de stationnement à St-Julia de Bec.

4.4.2 Les éléments ou secteurs identifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal identifie des éléments et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Article L.151-19 du code de l'Urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

En complémentarité de la délimitation des zones, le repérage de ces éléments ou secteurs découle directement d'orientations du PADD qu'il permet de mettre en œuvre réglementairement. Il s'agit de sauvegarder et valoriser l'architecture et les formes urbaines

traditionnelles et le petit patrimoine rural et montagnard, notamment à travers la reconnaissance et la protection des nombreux éléments qui composent le petit patrimoine disséminé sur le territoire et la protection de formes urbaines particulières.

Cette identification s'inscrit en complémentarité des éléments et sites déjà reconnus et protégés au titre d'autres réglementations valant servitude d'utilité publique (monuments historiques, sites classés et inscrits).

Issue des travaux menés dans le cadre du diagnostic, cette identification a été largement complétée grâce à des questionnaires renseignés par toutes les communes et à des entretiens individuels menés avec chaque commune. Elle s'appuie aussi sur les éléments inscrits dans les documents d'urbanisme existants qui ont été réinterrogés dans le but de tendre vers une vision cohérente et homogène à l'échelle du territoire communautaire.

Plus de 500 éléments ou secteurs sont identifiés sur le territoire communautaire (cf. liste des éléments et secteurs identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme en annexe du règlement).

Ils sont représentatifs de la grande richesse du patrimoine territorial hérité de son histoire militaire, rurale, montagnarde, religieuse et industrielle. Ils prennent différentes formes (petits éléments ponctuels, édifices majeurs, alignement d'arbres, secteurs étendus...) et se répartissent en trois typologies : les éléments bâtis (code B) ; les éléments ou ensembles paysagers non bâtis (code P) ; et les ensembles mixtes bâtis et paysagers (code E).

Catégorie de patrimoine	Exemples d'éléments ou de secteurs identifiés
Patrimoine civil	Mairie, halle, école, château, canal, fontaine, lavoir...
Patrimoine religieux	Eglise, chapelle, croix, calvaire...
Patrimoine agricole et montagnard	Moulin, abreuvoir, métairie, refuge...
Patrimoine défensif	Château, arche...
Patrimoine industriel	Forge, mine de fer...
Patrimoine naturel et végétal	Arbre isolé, alignement d'arbres, source, parc, chemin...

Eléments ou secteurs identifiés par le PLUi, classés par catégorie de patrimoine.

Ces éléments ou secteurs sont concernés par des prescriptions particulières inscrites dans le règlement écrit et visant leur préservation, conservation ou restauration. Ils sont précisément localisés au sein du règlement graphique au moyen de légendes spécifiques.

Au sujet du patrimoine végétal, il est important de préciser que les travaux qui ont été menés, dans un souci de cohérence territoriale, ont entraîné la modification des espaces boisés anciennement classés au sein de certains documents d'urbanisme communaux. Au regard de leurs caractéristiques, ces espaces ont été soit :

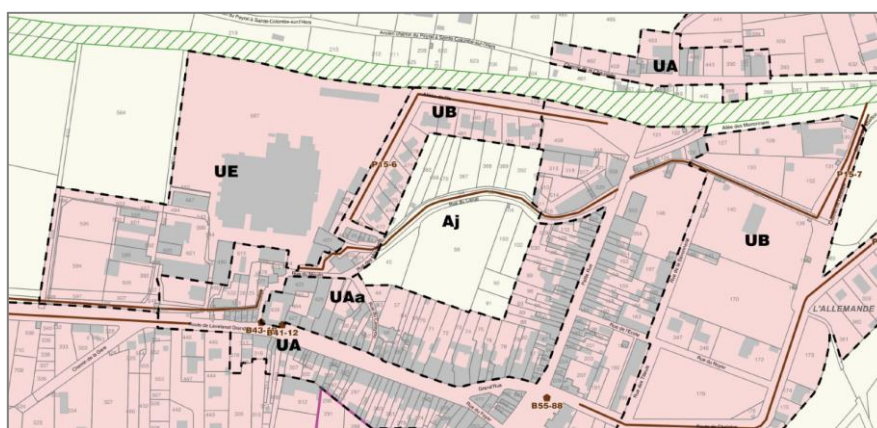
- Identifiés au titre du L.151-19 du code de l'Urbanisme pour les protéger pour des motifs d'ordre historique ou culturel (catégorie Patrimoine naturel et végétal : arbres isolés, alignements d'arbres (souvent monospécifique), parcs, jardins) ;
- Identifiés au titre du L.151-23 du code de l'Urbanisme pour les protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation ou le maintien de continuités écologiques (ripisylves...) ;

- Déclassés car aucun élément ne motive ni ne justifie leur classement. Le classement pouvant même aller à l'encontre de certaines mesures de gestion forestière durable.

Il est précisé que le choix ne pas déterminer d'espace boisé classé (EBC) dans le cadre du PLU intercommunal a été conforté par les observations des services de la DDTM lors de la réunion des Personnes Publiques Associées de janvier 2019.



Illustrations d'éléments protégés : de gauche à droite : une arche, un arbre isolé, une fontaine et une chapelle.



Exemple d'éléments linéaires protégés à Ste-Colombe sur l'Hers (extrait zonage, légende : marron).

4.4.3 Les secteurs identifiés pour des motifs d'ordre écologique

Au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal identifie des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Article L.151-23 du code de l'Urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

En complémentarité de la délimitation des zones, le repérage de ces secteurs découle directement d'orientations du PADD qu'il permet de mettre en œuvre réglementairement. Il

s'agit de préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire, notamment en assurant la protection des zones humides et en préservant les continuités écologiques terrestres (via notamment la sauvegarde de corridors écologiques d'intérêt régional) et les continuités aquatiques support de la trame bleue.

Les choix retenus sont aussi issus des travaux relatifs à la détermination des continuités écologiques sur le territoire (cf. Etat initial de l'environnement) ainsi que de la recherche d'une articulation étroite avec des documents de rang supérieur tels que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute vallée de l'Aude.

Les éléments identifiés sont concernés par des prescriptions de protection particulières inscrites dans le règlement écrit. Ils sont précisément localisés au sein du règlement graphique au moyen d'une légende spécifique.

Quatre types de secteurs sont identifiés sur le territoire communautaire :

- Les « corridors écologiques majeurs sensibles » ; il s'agit de corridors écologiques d'intérêt régional potentiellement menacés par le développement urbain des villes voisines. Cette sensibilité justifie la mise en œuvre d'une réglementation particulière. Ces corridors correspondent à des coupures d'urbanisation entre les zones urbanisées suivantes :
 - o Village de Fa (Val du Faby) – Bourg d'Espéraz ;
 - o Bourg d'Espéraz – La Roquette (Espéraz) / Bourg de Campagne-sur-Aude ;
 - o Bourg de Campagne-sur-Aude – Brézilhau (Campagne-sur-Aude) / La Plaine (Quillan) ;
 - o Brézilhau (Campagne-sur-Aude) / La Plaine – Lespinet (Quillan).
- Les « zones humides » ; il s'agit des zones humides :
 - o D'une part, recensées par l'inventaire des zones humides réalisé par le SMMAR dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Haute vallée de l'Aude ;
 - o Et d'autre part, repérées lors d'investigations de terrain portant sur des secteurs de projet.

La préservation des zones humides faisant l'objet d'une règle du SAGE, ce repérage s'inscrit notamment dans la recherche de la compatibilité avec ce dernier. Près de 300 objets sont repérés sur le territoire communautaire. Il est à noter qu'un ajustement a été réalisé sur la commune d'Espézel où des investigations de terrain ont permis d'infirmer la présence réelle d'une zone humide sur un secteur particulier.

- Les « principaux cours d'eau et leur ripisylve » ; il s'agit de secteurs longitudinaux englobant les principaux cours d'eau du territoire avec leur ripisylve. L'importance de ces espaces dans le cadre de la préservation des continuités écologiques localement justifie leur identification. Les cours d'eau identifiés sont :
 - o L'Aude ;
 - o Le Rébenty ;
 - o La Boulzane (et le ruisseau de Fabournet) ;
 - o L'Aiguette ;
 - o Le Faby (et le ruisseau de la plaine du Baylé) ;

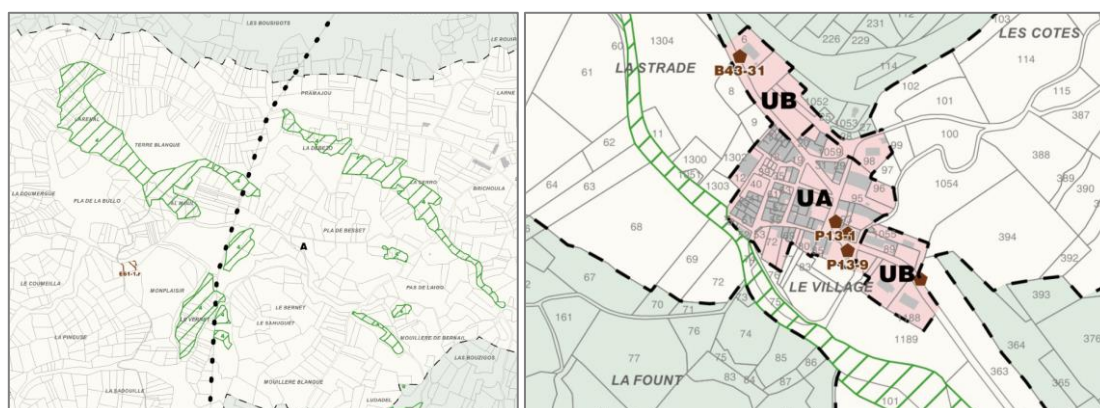
- L'Ambronne ;
- Le ruisseau de Granès ;
- Le Brézilhoul ;
- Le Saint-Bertrand (et le Bec et le ruisseau de Saint-Louis) ;
- L'Hers-vif avec ses principaux affluents (le Chalabreil, le Blau, le Riveillou, le ruisseau des Mouillères et le ruisseau de Roubichoux).

De façon complémentaire à l'identification de ces cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, les autres cours d'eau du territoire (correspondant à un réseau hydrographique plus secondaire) et leur ripisylve sont protégés par une disposition réglementaire imposant pour toute nouvelle construction un recul obligatoire de 3 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Il est aussi à noter que des espaces boisés anciennement classés au sein de certains documents d'urbanisme communaux sont ici repris et protégés au titre d'un motif plus approprié.

- L'« espace de mobilité de l'Aude » ; il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel l'Aude peut librement se déplacer afin d'assurer son fonctionnement dynamique dans l'espace et dans le temps. La préservation de cette zone qui s'étale le long de l'Aude entre Espérazza et Belvianes-et-Cavirac fait l'objet d'une règle du SAGE. Ce repérage s'inscrit notamment dans la recherche de la compatibilité avec ce dernier. Il est aussi complémentaire avec la protection des principaux cours d'eau et de leur ripisylve.



Illustrations de secteurs protégés : la ripisylve de l'Ambronne et l'espace de mobilité de l'Aude.



Exemple de secteurs protégés : zones humides entre Le Bousquet et Roquefort de Sault et ripisylve du Chalabreil à Montjardin (extrait zonage, légende : hachure verte).

4.4.4 Les bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Au titre de l'article L.151-11 du code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal désigne en zone agricole ou naturelle les bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Article L.151-11 2° du code de l'Urbanisme : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : [...] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »*

En cohérence avec le PADD, cette disposition vise à valoriser le patrimoine bâti correspondant à certains bâtiments agricoles existants et/ou à permettre et développer l'habitat et les activités économiques, notamment à travers la diversification de l'activité agricole et forestière et la pluriactivité. Ces possibilités d'évolutions ciblées permettent ainsi la réhabilitation de bâtiments existants présentant bien souvent une valeur historique, architecturale ou patrimoniale et visent à répondre à des besoins en matière de logement, de tourisme et de diversification de l'activité agricole et forestière.

La proximité avec les ensembles bâtis existants, la desserte par les réseaux, l'intérêt architectural ou patrimonial ou la volonté de réinvestir des secteurs du territoire aujourd'hui « désertés » ont guidé ces choix.

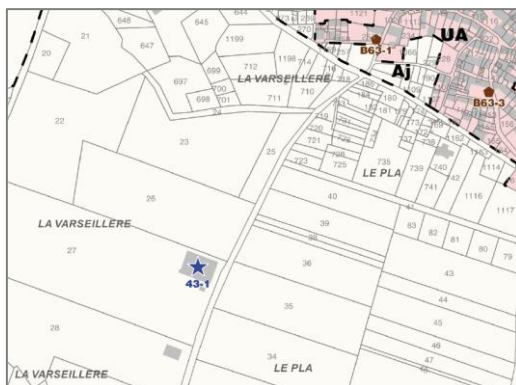
Les bâtiments ou ensembles de bâtiments concernés sont précisément localisés au sein du règlement graphique au moyen d'une légende spécifique. Près de 70 bâtiments sont repérés sur le territoire communautaire en zone agricole ou naturelle (cf. liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en annexe du règlement).

Le changement de destination de ces bâtiments est possible sous réserve que :

- Il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Il se limite aux sous-destinations suivantes : « Logement », « Artisanat et commerce de détail », « Restauration » et « Hébergement hôtelier et touristique ».



Illustrations de bâtiments désignés : à Val de Lambronne (à gauche) et à Roquefeuil (à droite).



Exemple de bâtiment désigné sur Aunat (extrait zonage, légende : étoile bleue).

4.4.5 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal délimite en zone agricole ou naturelle des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Article L.151-13 : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : 1° Des constructions ; 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

La délimitation de ces secteurs s'inscrit pleinement dans le projet territorial porté par les élus. Elle participe notamment à la mise en œuvre d'orientations du PADD visant le confortement et la qualification de l'offre touristique et de loisirs, le développement économique du territoire dans le domaine du tourisme, la valorisation du territoire et de son patrimoine, la diversification de l'activité agricole ainsi que le développement des équipements et de l'offre de formation.

Les secteurs délimités permettent d'une part à des activités déjà existantes en zone agricole ou naturelle de pouvoir se développer (tourisme, loisirs, formation) et d'autre part à de nouveaux projets de voir le jour.

Le caractère exceptionnel de cette disposition est démontré par les éléments suivants :

- Uniquement 8 STECAL délimités sur un territoire composé de 61 communes ;

- Des STECAL qui concernent au total 6,96 hectares sur un territoire de 94 584 hectares, composé de 16 259 hectares classés en zone agricole et 76 903 hectares classés en zone naturelle.
- A l'exception du STECAL 5 sur la commune de Quirbajou, la localisation de ces secteurs est directement dépendante soit d'activités existantes sur lesquelles viennent se rattacher le projet (STECAL 1, 2, 4, 6, 7 et 8), soit de la présence d'un élément naturel qui est à l'origine du projet (source d'eau chaude pour le STECAL 3 sur la commune d'Escouloubre).

Ces STECAL sont précisément localisés au sein du règlement graphique au moyen d'une légende spécifique. En respect de l'article L.151-13 du code de l'Urbanisme, le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation, de densité des constructions ainsi que celles relatives au raccordement aux réseaux.

Si de nouveaux accès sont nécessaires, les accès sur les voies privées ou communales doivent être privilégiés. En cas d'impossibilité technique ou dans certains cas justifiés, l'accès sur une route départementale peut être autorisé après avis des services compétents.

Directement lié à la nature des projets, le caractère limité de la taille et de la capacité d'accueil de chaque secteur est développé en suivant :

► **Le STECAL 1 « Création de gîtes et aménagements associés », à Campagne sur Aude.**

Ce secteur est situé en zone agricole à proximité du domaine agricole de Bergnes, au nord-ouest de la commune de Campagne-sur-Aude.

A moins de 100 mètres du corps de ferme, le PLU intercommunal autorise la création de trois unités présentant une capacité d'accueil de 12-15 personnes chacune. Chaque unité est composée d'un gîte, qui fait office d'espace commun (cuisine, salle de bains...), et de deux habitations légères (couchages). Les gîtes et habitations légères seront implantés en lisière de boisements et sur pilotis, permettant d'assurer une réversibilité totale. L'aménagement de places de stationnement enherbées et d'un espace piscine complètera l'aménagement du secteur.

Ce secteur s'étend sur une superficie totale de 10 800 m², englobant les 3 gîtes, les 6 habitations légères, la zone de stationnement et l'espace piscine. La surface de plancher totale est d'environ 450 m².

Ce projet agro-touristique s'inscrit dans une volonté de diversification de l'activité agricole existante (élevage bovin) à travers une activité complémentaire et saisonnière orientée sur l'accueil de touristes et la vente de produits fermiers.

► **Le STECAL 2 « Création de gîtes », à Belvis.**

Ce secteur est situé en zone agricole au niveau de la « Font Blanche », à l'ouest du village de Belvis.

A proximité immédiate du bâtiment existant accueillant deux gîtes d'une capacité de 10 et 8 personnes, le PLU intercommunal autorise la création de sept modules sur pilotis d'environ 25 m² chacun et pouvant accueillir 1 à 2 personnes chacun. Les gîtes seront relativement éloignés les uns des autres afin de garantir la tranquillité des résidents. La réalisation sur pilotis assure la réversibilité de ces aménagements.

Ce secteur s'étend sur une superficie totale de 23 100 m². Les aménagements à réaliser se limitent toutefois à la construction de sept modules sur pilotis, en ossature bois, pour une

surface de plancher d'environ 175 m², et à la réalisation d'une réserve incendie aménagée paysagèrement. En considérant la surface de plancher des deux gîtes existants, la surface de plancher totale atteint environ 475 m².

Ces modules permettront de compléter l'activité existante en répondant à la demande en accueil individuel ou en couple qui ne peut aujourd'hui être satisfaite au sein du bâtiment existant. Au-delà de l'accueil touristique, le bâtiment existant de Font Blanche est un lieu de ressourcement et de formation (yoga, botanique...). Ce projet s'inscrit dans une perspective de développement du tourisme « vert ».

► Le STECAL 3 « Aménagement de bains et bâtiment associé », à Escouloubre.

Ce secteur est situé en zone naturelle au niveau du lieu-dit « Les eaux chaudes » à Escouloubre.

Sur ce secteur localisé au voisinage d'un captage d'eau chaude, le PLU intercommunal autorise l'aménagement de bassins extérieurs et la construction d'un bâtiment associé comprenant principalement des vestiaires, un espace détente, un local technique et des sanitaires.

Ce secteur s'étend sur une superficie totale de 7 650 m². Les aménagements à réaliser se limitent toutefois à environ 300 m² de surface de plancher et 550 m² d'aménagements extérieurs (terrasses et bassins), hors terrasse sur bâti.

La capacité d'accueil est prévue pour accueillir environ 50 visiteurs/jour.

► Le STECAL 4 « Création de bâtiments liés à l'exploitation de l'aérodrome », à Puivert.

Ce secteur est situé en zone naturelle au niveau de l'aérodrome du lieu-dit « Le Prat de Pineu » à Puivert.

A proximité immédiate des bâtiments existants de la Communauté de Communes utilisés pour l'exploitation de l'aérodrome (deux hangars et un bâtiment principal : salle de briefing, salle de vie, salle de formation, hébergements), le PLU intercommunal autorise la construction de nouveaux bâtiments dans le but de remplacer les activités s'exerçant aujourd'hui au sein du bâtiment principal. Le bâtiment existant, de type préfabriqué et réalisé dans les années 1970, ne répond en effet plus aujourd'hui aux besoins de l'association « Les planeurs de Puivert en Quercorb » qui exploite l'aérodrome depuis les 1980.

Ce secteur, englobant l'ensemble des bâtiments, s'étend sur 11 500 m². Les aménagements à réaliser concernent la construction de bâtiments, à proximité immédiate des bâtiments existants (sur environ 600 m² de surface de plancher).

Cet aménagement s'inscrit dans le développement des activités de formation du site qui progressent chaque année (formation de pilotes et d'instructeurs, formation de jeunes en partenariat avec des collègues, vols d'initiation). Ces bâtiments comprendront les différents espaces nécessaires à l'accueil des pilotes et des stagiaires (salle de briefing, salle de formation, simulateur, bureaux, salle commune, sanitaires) ainsi que des couchages permettant d'accueillir 22 personnes (formation sur plusieurs jours). 40 personnes de plus pourront être accueillies en accueil journalier.

► Le STECAL 5 « Création d'un gîte », à Quirbajou.

Ce secteur est situé en zone naturelle au sud-ouest du village de Quirbajou.

A proximité immédiate du village, le PLU intercommunal autorise la création d'un gîte touristique composé de 2-3 chambres. Il s'agit d'une construction sur pilotis, en bois et d'un seul niveau.

Ce secteur s'étend sur une superficie totale de 870 m². Les aménagements à réaliser se limitent toutefois à la construction d'un gîte pour environ 80 m² de surface de plancher. Une partie de ce secteur est composée de boisements qui seront maintenus. Aucune coupe d'arbres n'est envisagée.

Ce gîte permet de compléter la capacité d'accueil touristique d'un établissement déjà implanté localement au cœur du village, où il ne dispose pas de possibilité d'extension (maison/table d'hôtes « La maison jaune »). Ce projet s'inscrit dans l'objectif de répondre à une demande croissante en hébergement touristique au niveau de la boucle sud du sentier Cathare.

► Le STECAL 6 « Création de chalets en bois », à St-Ferriol.

Ce secteur est situé en zone naturelle au niveau du lieu-dit « La Bruyère » à St-Ferriol.

Aux abords du restaurant saisonnier de plein-air « Poulet bicyclette » déjà existant, le PLU intercommunal autorise la création de 11 chalets en bois permettant d'accueillir du public durant la période estivale.

Ce secteur s'étend sur une superficie totale de 7 200 m², englobant les futurs chalets et le restaurant actuel avec ses aménagements. La grande majorité de ce secteur est constituée de boisements qui seront maintenus.

En considérant 30 m² de surface de plancher par chalet et en ajoutant la surface de plancher liée aux aménagements du restaurant déjà existant, à terme, la surface de plancher totale du secteur n'excèdera pas 430 m².

Ces chalets doivent permettre d'accueillir au maximum 50 personnes en même temps (2 à 5 couchages par chalet).

► Le STECAL 7 « Création de cabanes et aménagements associés », à Rodome.

Ce secteur est situé en zone agricole au niveau du lieu-dit « Les près de derrière » à Rodome.

Depuis plusieurs années, sur ce secteur situé à 150 mètres au nord du hameau de Caillens, une « yourte » est implantée temporairement durant une partie de l'année. Le PLU intercommunal y autorise la création de 5 cabanes en bois type « yourte » (structure bois et toiture en bâche) et de deux bâtiments associés comprenant notamment des espaces communs (sanitaires, cuisine...).

Ce secteur s'étend sur une superficie totale de 6 400 m². Les aménagements à réaliser se limitent toutefois à environ 310 m² de surface de plancher, avec 40 m² maximum pour chaque cabane et 110 m² pour les bâtiments communs.

La capacité globale d'accueil est d'environ 25 personnes.

► Le STECAL 8 « Aménagement de tentes », à Marsa.

Ce secteur est situé en zone naturelle à proximité du lieu-dit « hameau des Massols » à Marsa.

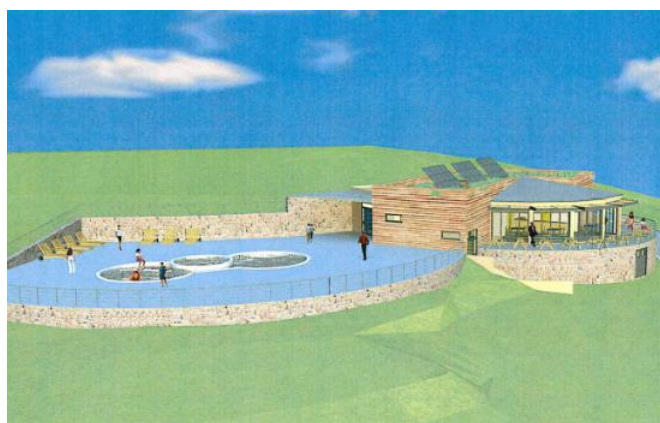
A cent mètres du domaine des Massols qui abrite des chambres d'hôtes et une table d'hôtes, le PLU intercommunal autorise l'implantation de trois habitations légères de loisirs (type tentes posés sur une terrasse en bois sur pilotis).

Ce secteur s'étend sur une superficie totale de 2 000 m². Les aménagements à réaliser se limitent toutefois à 30 m² de surface de plancher par habitation légère, soit 90 m² au total, pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ces aménagements permettent de compléter la capacité d'accueil du domaine et ainsi de conforter une activité qui vient en complément de l'activité agricole existante sur le domaine.



Exemple de STECAL : STECAL 3 à Escouloubre (à gauche) et STECAL 6 à St-Ferriol (à droite) (extrait zonage, légende : croisillon violet).



Illustrations des projets de STECAL : à Escouloubre et Puivert (en haut) et St-Ferriol et Campagne-sur-Aude (en bas).

4.4.6 Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Au titre de l'article R.151-34 2° du code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal identifie en zone naturelle les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol.

Article R.151-34 2° : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : [...] 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées [...] ».

L'identification de ces secteurs a pour but de conforter et de développer les sites d'extraction de matériaux présents sur le territoire. En cohérence avec le PADD, cette disposition participe au développement de l'activité économique sur le territoire communautaire.

Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont ainsi autorisées au sein de ces secteurs.

Ces secteurs sont marqués par un zonage spécifique (zone Nc) et font l'objet de dispositions réglementaires particulières qui ont pour objectif de réglementer les constructions et installations qui ont vocation à être implantées sur ces secteurs. Ils sont en plus précisément localisés au sein du règlement graphique au moyen d'une légende spécifique.

Deux secteurs sont concernés sur le territoire communautaire : « Laval » à Quillan et « Les Soutoulets » à Salvezines. Ils font tous les deux l'objet d'une autorisation d'exploitation.



Délimitation de ces deux secteurs : Laval (à gauche) et Les Soutoulets (à droite) (extrait zonage, légende : contour orange).

4.4.7 Les secteurs sur lesquels une opération d'aménagement d'ensemble est imposée

Au titre de l'article R.151-20 du code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal dispose de la possibilité d'imposer la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble en zone à urbaniser ; c'est-à-dire que l'ouverture à l'urbanisation des zones concernées ne peut se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

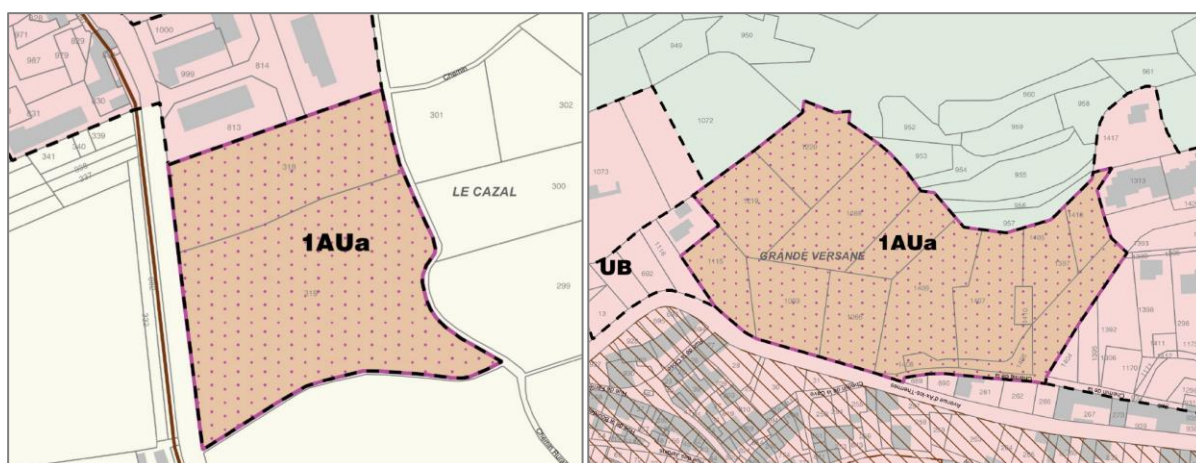
Il est précisé que chaque zone à urbaniser « ouverte à l'urbanisation » fait l'objet d'une OAP sectorielle qui fixe des orientations et des principes d'aménagement qui permettent de guider l'aménagement de la zone dans son ensemble, en lien avec son environnement proche. L'opposabilité par compatibilité des OAP laisse néanmoins aux porteurs de projet une certaine marge de manœuvre.

Sur les secteurs concernés par cette disposition réglementaire, l'objectif est ainsi d'éviter une production de logements au « coup par coup » se faisant au gré des opportunités.

Seulement trois secteurs situés en zone à urbaniser « ouvertes à l'urbanisation » sont délimités sur le territoire communautaire, à Chalabre, Belcaire et Camurac. Ces secteurs sont précisément localisés au sein du règlement graphique au moyen d'une légende spécifique.

Le nombre très limité de secteurs identifiés s'explique par le caractère rural du territoire et son manque global d'attractivité pour les promoteurs immobiliers et les lotisseurs, très peu présents sur le territoire. L'identification de ces secteurs relève donc de la forte volonté de certaines communes de mobiliser cet outil sur des zones considérées comme stratégiques localement (superficie de la zone, « importante » production de logements attendue, localisation en entrée de ville...).

Il est important de souligner que l'absence de cette disposition sur les autres zones à urbaniser ne signifie au aucun cas que l'ouverture à l'urbanisation de ces zones ne peut pas se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (conformément à l'article R.151-20 du code de l'Urbanisme).



Exemples de délimitation de ces secteurs sur les zones AU de Chalabre (à gauche) et Belcaire (à droite) (extrait zonage, légende : point rouge).

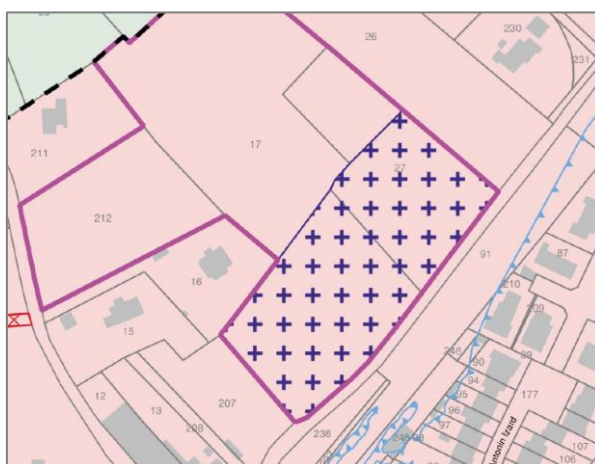
4.4.8 Les secteurs sur lesquels la hauteur maximale des constructions est majorée

Au titre des articles R.151-41 et R.151-13 du code de l'Urbanisme, le règlement délimite certains secteurs sur lesquels une règle alternative de volumétrie s'applique.

Sur ces secteurs, situés en zone urbaine UB ou en zone à urbaniser 1AU, la hauteur maximale des constructions est portée à 12 mètres (au lieu de 9 mètres) dans le but de permettre une insertion plus adaptée des projets au regard du contexte dans lequel ils s'intègrent. La délimitation de ces secteurs repose sur la volonté des communes, principalement des polarités principales, à mobiliser ou pas cet outil.

Il s'agit de cinq secteurs qui ont fait l'objet d'une réflexion particulière. Quatre d'entre eux sont concernés par une OAP sectorielles :

- Le secteur « Gendarmerie » à Chalabre, où cette règle est mise en œuvre dans une optique de qualification de l'entrée de la zone urbaine et d'augmentation de la densité de logements sur une des polarités principales du territoire ;
- Le secteur « Viala » à Campagne-sur-Aude, où cette règle est mise en œuvre dans le but de permettre le développement d'une densité résidentielle plus élevée le long de la voie d'accès au secteur (type petit collectif), et avec la vocation de produire des logements sociaux ;
- Les secteurs « Daudet » et « Jules Verne » à Espéraza, où cette règle est mise en œuvre dans le but de permettre le développement d'une densité plus élevée sur la commune d'Espéraza qui constitue une des polarités principales du territoire. Le premier secteur cité accueille déjà à son voisinage immédiat des constructions d'une certaine hauteur (R+4), tandis que sur le second secteur l'objectif est de tendre vers une densité plus verticale (3 niveaux) afin de limiter l'imperméabilisation des sols sur un secteur situé à proximité de l'Aude ;
- Le secteur « La Sabirote nord » à Axat, où cette règle est mise en œuvre dans le but de permettre le développement de formes urbaines différentes sur un secteur qui fait l'objet d'un projet de résidence autonomie portée par la commune et le bailleur Habitat Audois. Ce secteur est situé au sein du bourg d'Aaxat qui constitue une des polarités principales du territoire.



Exemple de délimitation de ces secteurs sur le secteur « Viala » à Campagne-sur-Aude (extrait zonage, légende : croix bleu).

5 CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION, ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences en matière de consommation d'espaces agricoles et naturels est spécifiquement traitée au sein du chapitre 2.

5.1 CHOIX RETENUS DANS LE PADD AU REGARD DES ENJEUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En préambule, il est précisé que le présent chapitre vient compléter le chapitre 1 « Choix retenus pour établir le PADD » à travers le prisme spécifique des enjeux de protection de l'environnement.

5.1.1 Rappel des enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale

A la suite de l'état initial de l'environnement, des enjeux ont été établis et territorialisés afin d'établir quelles étaient les priorités du territoire des Pyrénées-Audoises. Ces enjeux environnementaux répondent aux principaux constats territoriaux établis :

1 - Un territoire à forte connotation naturelle présentant une riche biodiversité :

- Modérer la consommation de l'espace et rechercher une densité urbaine plus élevée à l'échelle communautaire (maîtrise de l'urbanisation diffuse et du mitage, reconquête des tissus urbains existants) ;
- Concilier développement et protection, en respect de la loi Montagne ;
- Sauvegarder la richesse du patrimoine naturel local, notamment au niveau des zones présentant un intérêt écologique particulier ;
- Préserver voire développer les espaces ouverts (agricoles et naturels) ;

- Protéger les zones humides ;
- Préserver voire restaurer les continuités écologiques terrestres et aquatiques, notamment au niveau de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts, de la trame bleue ainsi que dans la vallée de l'Aude en aval ;
- Limiter les pressions et pollutions sur la biodiversité.

2 - Un fort capital paysager et bâti à l'origine de la richesse du patrimoine local :

- Conserver la qualité et la diversité paysagère, avec une attention particulière sur les phénomènes de fermeture des milieux par les espaces forestiers et de mitage des terres agricoles par les constructions et installations ;
- Préserver et valoriser les formes urbaines emblématiques ;
- Adapter le développement urbain aux caractéristiques des sites, permettant une intégration paysagère de qualité ;
- Conserver les cônes de vue sur les éléments remarquables du paysage ;
- Valoriser certaines « routes paysage » et préserver le caractère pittoresque et identitaires d'autres ;
- Dynamiser les centres bourgs au travers de la reconquête et de la valorisation du parc bâti et du patrimoine ;
- Maîtriser les extensions urbaines ;
- Garantir le traitement paysager de certains points noirs et la réouverture paysagère de certains sites ;
- Reconnaître, valoriser et rénover le patrimoine identitaire issu de l'héritage paysager, industriel, montagnard ou historique du territoire ;
- Conserver les vues emblématiques du territoire, notamment aux abords des sites historiques et touristiques.

3 - Une forte production énergétique via l'hydroélectricité et un territoire qui fait l'objet de convoitises pour l'éolien et le photovoltaïque / Une ressource forestière conséquente mais sous exploitée :

- Contribuer à la transition énergétique ;
- Participer à l'atteinte des objectifs visés par les engagements supra-territoriaux en matière de climat et d'énergie ;
- Développer et encadrer la production d'énergies renouvelables, en respect des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers.

4 - Des risques localisés, principalement les risques d'inondation :

- Intégrer des dispositions relatives aux politiques de prévention des risques dans le projet d'aménagement communautaire ;
- Orienter l'urbanisation au regard de l'importance des aléas, notamment l'inondation ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement des futures zones d'urbanisation ;
- Prendre en compte les risques naturels et leurs évolutions attendues au regard du changement climatique ;

- Matérialiser une zone tampon entre les ICPE existantes ou à venir et les zones destinées à recevoir des habitations.

5 - Des ressources en eau globalement abondantes mais une alimentation peu sécurisée et problématique ponctuellement :

- Limiter les pollutions et pressions sur les cours d'eau et les ressources souterraines ;
- Assurer la bonne articulation entre la disponibilité des ressources en eau, la capacité des systèmes d'assainissement et les besoins liés au développement du territoire notamment l'accueil de nouvelles populations ;
- Améliorer de manière globale la performance des équipements tant au niveau de la production/distribution d'eau potable que de l'assainissement ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement des futures zones d'urbanisation.

5.1.2 Analyse des incidences des objectifs et orientations du PADD sur l'environnement

Les objectifs et orientations du PADD sont analysés au regard des enjeux environnementaux afin de vérifier leur bonne prise en compte et leurs incidences globales. Ces enjeux environnementaux sont regroupés en 5 grands domaines : l'eau, le patrimoine naturel, le patrimoine paysager et bâti, les risques et nuisances et l'énergie et le climat.

Cette analyse est restituée sous forme de tableaux de synthèse. Ce mode de représentation est utile pour une lecture globale de l'évaluation et permet de vérifier qu'aucun croisement significatif n'a été oublié. Néanmoins, ce type de représentation simplifie l'analyse et ne permet pas de prendre en compte la dimension spatiale des incidences. Cette dimension est présentée dans le chapitre 5.6.

Pour chaque grand domaine de l'environnement, les incidences des objectifs et orientations du PADD sont synthétisées par le système de notation suivant :

	Incidence globalement positive
	Incidence potentiellement négative – Point de vigilance lors de l'analyse territoriale
	Incidence globalement nulle

AMBITION 1 : Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises		Enjeux environnementaux liés ...				
Orientations / objectifs		...à l'eau	...au patrimoine naturel	...au patrimoine paysager et bâti	...aux nuisances et risques	...à l'énergie et au climat
O1 - Préserver les grands paysages et les sites emblématiques	Préserver les grands paysages sensibles, identitaires du territoire et caractéristiques du patrimoine montagnard.					
	Conserver et valoriser les édifices patrimoniaux majeurs.					
	Préserver les silhouettes urbaines ou villageoises caractéristiques.					
	Conserver et valoriser des principales vues.					
	Limitation les nuisances visuelles et valoriser les itinéraires paysagers de découverte.					
O2 - Sauvegarder et valoriser l'architecture et les formes urbaines traditionnelles et le petit patrimoine rural et montagnard	Valoriser les centres anciens des villes et villages.					
	Conserver les formes urbaines particulières et remarquables.					
	Privilégier un aménagement qualitatif de l'espace public favorisant un cadre de vie apaisé.					
	Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans leur environnement paysager et urbain.					
	Localiser et traiter la limite séparant l'espace urbain de l'espace agricole ou naturel.					
	Reconnaître, protéger et valoriser les nombreux éléments qui composent le petit patrimoine.					
	Qualifier l'entrée principale du territoire par la RD118.					
	Préserver ou valoriser les entrées des villes, villages et hameaux.					
O3 - Protéger les espaces agricoles et lutter contre la fermeture des espaces	Garantir à long terme la vocation agricole de ces terres.					
	Donner de la lisibilité à l'espace agricole.					
	Favoriser la reconquête du saltus et des espaces agricoles et pastoraux aujourd'hui délaissés.					
O4 - Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	Préserver voire remettre en bon état les continuités écologiques.					
	Préserver les espaces ouverts, notamment agricoles et pastoraux.					
	Protéger les grands ensembles forestiers.					
	Soutenir une gestion forestière durable.					
	Sauvegarder l'intégrité des vastes espaces présentant un intérêt					

AMBITION 1 : Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises		Enjeux environnementaux liés ...				
Orientations / objectifs		...à l'eau	...au patrimoine naturel	...au patrimoine paysager et bâti	...aux nuisances et risques	...à l'énergie et au climat
	écologique particulier (site Natura 2000, réserve naturelle, ZNIEFF de type 1...).					
	Protéger les zones humides.					
	Ménager des coupures d'urbanisation, support de corridors écologiques.					
	Préserver les petites formations végétales qui composent une nature plus ordinaire et jouent un rôle dans la fonctionnalité écologique locale (haies, alignements d'arbres, jardins, bosquets...).					
	Préserver voire restaurer les continuités aquatiques, support de la trame bleue.					
O5 – Mieux maîtriser la consommation de l'espace	Relever le défi de conjuguer croissance démographique retrouvée et modération de la consommation de l'espace.					
	Réduire la consommation de l'espace d'au moins 10% par rapport à la consommation enregistrée au cours de la dernière décennie.					
	Ne pas compromettre les possibilités de développement de chaque village.	Tout développement, même mesuré soit-il peut entraîner des incidences négatives sur l'environnement. Cette analyse zoomée sur les zones de développement est abordée dans le chapitre 5.6.				
	Favoriser et faciliter la reconquête des tissus urbains existants.					
	Maîtriser et justifier les extensions urbaines.					
	Contenir le développement de l'habitat diffus ou isolé.					
O6 - Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables	Promouvoir activement le développement de la filière bois-énergie.					
	Conforter la production hydroélectrique.					
	Favoriser la production d'énergie photovoltaïque ou thermique sur les secteurs déjà bâtis ou urbanisés.					
	Proscrire l'implantation d'éoliennes industrielles (grand éolien) sur les espaces agricoles et naturels les plus sensibles sur le plan environnemental (principalement concernant l'avifaune), paysager et patrimonial.					

AMBITION 1 : Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises		Enjeux environnementaux liés ...				
Orientations / objectifs		...à l'eau	...au patrimoine naturel	...au patrimoine paysager et bâti	...aux nuisances et risques	...à l'énergie et au climat
	Encourager et ne pas compromettre le développement potentiel d'autres installations de production d'énergies renouvelables.					
O7 - Promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique	Privilégier le développement urbain sur les secteurs raccordables aux réseaux d'énergie et humides (électricité, eau potable, assainissement...) et tendre vers une urbanisation plus économe en espace.					
	Concilier les besoins engendrés par le développement de l'urbanisation avec la disponibilité des ressources.					
	Garantir la compatibilité des besoins avec la capacité des installations et des réseaux liés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux usées.					
	Limiter les pollutions par le respect des périmètres de protection autour des captages destinés à l'alimentation en eau potable.					
	Améliorer la gestion des eaux pluviales.					
	Encourager la conception bioclimatique.					
	Encourager l'utilisation de matériaux dits écologiques, principalement le bois local, ainsi que la production d'énergies renouvelables (panneaux solaires sur toiture...).					
	Affirmer la place du végétal au niveau des nouvelles zones d'urbanisation.					
	Soutenir le développement des réseaux de chaleur et encourager les initiatives en faveur d'une meilleure performance énergétique des installations publiques.					
	Réfléchir les modalités de collecte des déchets en amont de l'aménagement des nouvelles zones à urbaniser.					
	Limiter l'exposition des biens et des personnes et ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire.					
O8 - Se protéger contre les risques naturels	Privilégier un développement de l'urbanisation en dehors des zones à risque.					

AMBITION 1 : Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises		Enjeux environnementaux liés ...				
Orientations / objectifs		...à l'eau	...au patrimoine naturel	...au patrimoine paysager et bâti	...aux nuisances et risques	...à l'énergie et au climat
	Prendre en compte le ruissellement pluvial, maîtriser l'imperméabilisation des sols et le ménagement d'une zone tampon.					
	Endiguer le développement de l'habitat isolé dans les zones forestières et favoriser la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'amélioration de la prévention et à l'optimisation de la lutte contre les incendies.					
	Favoriser le développement de l'activité agricole et pastorale et encourager la mise en œuvre d'une gestion forestière durable contribuent aussi à la prévention du risque.					
	Tenir compte des autres risques naturels et technologiques.					

AMBITION 2 : Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises		Enjeux environnementaux liés ...				
Orientations / objectifs		...à l'eau	...au patrimoine naturel	...au patrimoine paysager et bâti	...aux nuisances et risques	...à l'énergie et au climat
O1 – Constituer une organisation territoriale équilibrée et cohérente	Préserver et conforter le rayonnement du bourg principal de Quillan.					
	Conforter les autres centralités historiques du territoire.					
	Identifier et conforter des pôles de proximité secondaires à l'échelle de micro-territoires.					
	Développer les systèmes et les réseaux de coopération avec les territoires voisins.					
O2 – Retrouver une dynamique démographique positive en s'appuyant notamment sur le développement de l'emploi	Développer l'offre d'équipement et de services, notamment en direction des seniors.					
	Soutenir les initiatives locales liées à l'emploi et à la pluri-activité					
	Favoriser l'accueil de nouveaux actifs, notamment dans le domaine de l'agriculture et du tourisme, Soutenir l'accueil de nouvelles populations.					

AMBITION 2 : Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises		Enjeux environnementaux liés ...				
Orientations / objectifs		...à l'eau	...au patrimoine naturel	...au patrimoine paysager et bâti	...aux nuisances et risques	...à l'énergie et au climat
	Adapter l'offre de nouveaux logements à produire à une croissance démographique souhaitée et envisagée de l'ordre de 0,2% par an.					
O3 – Adapter l'offre de nouveaux logements aux besoins	Proposer une offre de logements à la fois suffisante, diversifiée et équilibrée.					
	Prévoir la production d'environ 1 400 nouveaux logements.					
	Permettre le maintien et l'accueil de tous les ménages.					
	Favoriser la mixité sociale dans l'offre de logements.					
	Développer des services à la personne, adaptés aux situations de vieillesse, de handicap et de précarité.					
	Développer la capacité d'accueil et d'hébergement des personnes dépendantes.					
	Agir sur les logements potentiellement indignes ou insalubres.					
O4 – Réinvestir les centres bourgs et de villages	Permettre l'adaptation et l'évolution du bâti pour améliorer le confort et la qualité des logements.					
	Améliorer la qualité des espaces publics, valoriser des espaces de rencontre et de convivialité, améliorer les conditions de stationnement.					
	Maintenir voire développer les équipements, les commerces et les services permettent de préserver voire de restaurer le vivre ensemble avec des lieux de convivialité et d'échanges.					
	Respecter l'identité et l'architecture des villages ainsi que la conservation et la valorisation du patrimoine.					
	Lutter contre la précarité énergétique des logements.					
	Orienter préférentiellement vers des actions d'envergure sur les polarités.					
	Favoriser et faciliter la reconquête des tissus urbains existants en y réservant environ 25% de la production de nouveaux logements.					

AMBITION 2 : Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises		Enjeux environnementaux liés ...				
Orientations / objectifs		...à l'eau	...au patrimoine naturel	...au patrimoine paysager et bâti	...aux nuisances et risques	...à l'énergie et au climat
O5 – Prévoir un développement urbain harmonieux	Prioriser l'accueil de populations sur les polarités disposant d'équipements et de services.					
	Prévoir un développement urbain mesuré en continuité des espaces déjà urbanisés.					
	Mesurer le développement des nombreux hameaux et écarts.					
	Favoriser les implantations, le développement et les transferts d'activités économiques sur des sites stratégiques.					
O6 – Préserver et renforcer les équipements et services	Assurer la pérennité du niveau de services publics actuel afin notamment de lutter contre l'isolement des habitants					
	Maintenir et développer les services et équipements liés à la santé.					
	Mieux répondre aux besoins liés au vieillissement.					
	Développer les services liés à la petite enfance.					
	Préserver les équipements scolaires et favoriser les regroupements éducatifs.					
	Favoriser le développement de l'offre culturelle et sportive.					
O7 – Adapter les équipements commerciaux	Conforter l'animation commerciale et artisanale des centres urbains et villageois et lutter contre la vacance commerciale.					
	Préserver et développer le tissu commercial de proximité.					
	Favoriser les regroupements de commerces, services et équipements.					
	Promouvoir l'itinérance commerciale.					
	Soutenir le développement des circuits courts ainsi que les initiatives locales.					
	Maîtriser l'implantation et le développement des moyennes et grandes surfaces commerciales.					
O8 – Faire émerger une identité et développer la visibilité du territoire	Valoriser, développer et aménager les différents sites qui participent à la découverte du territoire.					
	Améliorer la visibilité du territoire en développant la communication et le marketing territorial.					

AMBITION 2 : Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises		Enjeux environnementaux liés ...				
Orientations / objectifs		...à l'eau	...au patrimoine naturel	...au patrimoine paysager et bâti	...aux nuisances et risques	...à l'énergie et au climat
	Développer, harmoniser et améliorer la signalétique touristique.					
	S'inscrire dans les différentes politiques de labellisation territoriale.					
O9 – Conforter et qualifier l'offre touristique et de loisirs	Renforcer qualitativement l'offre en hébergement touristique.					
	Conforter et développer les pôles touristiques et de loisirs du territoire.					
O10 – Diversifier et favoriser le développement de l'activité agricole, pastorale et forestière	Réunir les conditions qui permettent aux exploitations agricoles, pastorales et forestières de se maintenir, de se développer ou de s'installer.					
	Protéger les espaces agricoles et pastoraux existants et la remobiliser les espaces aujourd'hui délaissés.					
	Réunir les conditions favorables à la pluriactivité et à la diversification de l'activité agricole et forestière.					
	Promouvoir les circuits courts et la diversification des productions agricoles					
	Faciliter l'accès au foncier agricole					
	Intégrer les problématiques de circulations agricoles et d'accès aux espaces pastoraux					
	Soutenir l'exploitation durable et la valorisation économique de la forêt.					
	Permettre, sauf exception sur certains secteurs délimités, l'implantation de bâtiments, installations et équipements nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière.					
O11 – Améliorer l'accessibilité du territoire	Poursuivre l'amélioration des axes de communication majeurs.					
	Conforter et améliorer le réseau secondaire structurant.					
	Adapter, améliorer et mieux coordonner l'offre de transports collectifs.					
	Améliorer et aménager des espaces de stationnement.					
	Aménager des aires de covoiturage.					

AMBITION 2 : Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises		Enjeux environnementaux liés ...				
Orientations / objectifs		...à l'eau	...au patrimoine naturel	...au patrimoine paysager et bâti	...aux nuisances et risques	...à l'énergie et au climat
	Organiser l'accès multimodal du public et le stationnement aux abords des différents sites touristiques.					
	Poursuivre l'aménagement du réseau d'itinéraires cyclables principal.					
	Maintenir et développer l'offre liée aux sentiers pédestres.					
O12 - Développer les réseaux numériques	Améliorer les communications électroniques, notamment des communications numériques.					
	Considérer marginalement les zones « blanches » comme un atout favorable au développement d'un marché touristique de niche.					

En conclusion, le projet présenté dans le PADD intègre largement les grands enjeux environnementaux du territoire et affiche clairement la volonté de respecter le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine bâti, la biodiversité et l'activité agricole, pastorale et forestière. Les incidences globales du PADD sont ainsi clairement positives vis-à-vis de l'environnement.

Plusieurs orientations illustrent notamment la volonté d'assurer le développement du territoire essentiellement autour du bourg principal de Quillan et des centralités historiques (Espéaza, Axat, Chalabre, trinôme du Pays de Sault). Cet objectif promeut les courtes distances par une proximité entre les pôles d'emploi, de services, etc. et le futur accueil de population, en renforçant la hiérarchie urbaine observée sur le territoire. Cette orientation est notamment positive vis-à-vis des enjeux climatiques et énergétiques.

Cependant, à l'instar de tout projet d'aménagement, quelques aspects négatifs sont mis en exergue. Il s'agit notamment de la construction neuve qui engendrera indéniablement une destruction d'espaces naturels, semi-naturels ou agricoles et une sollicitation plus importante de la ressource en eau. Bien qu'il soit très limité sur le territoire, cet objectif d'accueil est donc susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les enjeux environnementaux. Les incidences précises de cette orientation sur l'eau, le patrimoine naturel, le paysage et les risques ne peuvent être appréciées à la seule lecture du PADD. Les incidences qualitatives et territorialisées sont ainsi détaillées dans les parties suivantes.

Par ailleurs, il est important d'évoquer la méthodologie qui a été utilisée tout au long de la démarche d'élaboration du PLU intercommunal ; celle-ci permettant de comprendre les choix retenus et les solutions de substitution écartées au regard des enjeux environnementaux.

Les différentes séances de travail menées directement avec les communes, individuellement puis regroupées par petits secteurs géographiques, se sont très largement appuyées sur des supports cartographiques ; les cartes de travail utilisées localisant notamment l'ensemble des

enjeux environnementaux connus (biodiversité, risques, paysages, réseaux...). Outre la nécessité de « calibrer » les zones de projet au regard des projections de développement retenues et des capacités d'accueil du territoire, ces séances ont permis d'affiner les choix concernant la localisation des futures zones à urbaniser. Outre la présence d'enjeux environnementaux, les principaux critères qui ont guidé ces choix sont le respect des dispositions de la loi Montagne et la localisation des réseaux existants.

Au cours de ces étapes, la pertinence de nombreuses zones initialement envisagées par les communes a été réinterrogée. Ainsi, de nombreuses zones ont été supprimées tandis que d'autres ont été relocalisées sur des secteurs plus propices, notamment dans le but de limiter leurs incidences sur l'environnement (le détail de l'ensemble de ces travaux menés en ateliers/réunions n'est pas présenté ici).

Au final, certaines zones retenues abritent toutefois encore des enjeux environnementaux (présence d'habitat naturel d'intérêt communautaire principalement). Il s'agit notamment de zones situées sur des communes qui cumulent de nombreuses contraintes (inondation et relief principalement) limitant considérablement les possibilités d'extension urbaine (cf. chapitre 5.6).

5.2 INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES RETENUES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

5.2.1 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau et mesures retenues à l'échelle intercommunale

► Incidences prévisibles sur la ressource en eau et sur les enjeux identifiés sur le territoire

De manière générale, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence non négligeable sur la ressource en eau :

- Parmi les incidences directes prévisibles : Incidence directe concernant la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de faible profondeur, notamment les pollutions engendrées par le projet via la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Parmi les incidences indirectes prévisibles :
 - o Augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc modification du régime hydrique des cours d'eau : l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux et favorise le ruissellement. Ce phénomène entraîne des écoulements de surfaces plus ou moins importants qui sont susceptibles d'accentuer les risques d'inondation localement et/ou en aval.
 - o Augmentation de la consommation d'eau potable et donc des incidences sur la disponibilité et les prélèvements de la ressource en eau.

Ces incidences notables prévisibles sont localisées ou proviennent essentiellement des zones de développement urbain projetées à savoir les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, et plus particulièrement celles à proximité des cours d'eau et celles n'étant pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Sur le territoire de la Communauté de communes des Pyrénées-Audoises, ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle intercommunale à savoir :

- Limiter les pollutions et pressions sur les cours d'eau et les ressources souterraines ;
- Assurer la bonne articulation entre la disponibilité des ressources en eau, la capacité des systèmes d'assainissement et les besoins liés au développement du territoire notamment l'accueil de nouvelles populations ;
- Améliorer de manière globale la performance des équipements tant au niveau de la production/distribution d'eau potable que de l'assainissement ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement des futures zones d'urbanisation.

► Mesures retenues à l'échelle intercommunale pour éviter les incidences dommageables prévisibles sur la ressource en eau

La démarche d'évaluation environnementale a d'abord été guidée par une vision intercommunale des enjeux liés à la ressource en eau. Cette vision a entraîné la mise en place de mesures d'évitement et de réduction dès la phase PADD ; mesures ensuite traduites dans les autres pièces du PLUi (zonage, règlement écrit et OAP).

Ces mesures sont les suivantes :

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
Améliorer la performance des équipements	Dans l'ambition n°1, l'orientation 7 porte l'objectif suivant : « Privilégier le développement urbain sur les secteurs raccordables aux réseaux humides »	L'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation sont raccordées au réseau de distribution d'eau potable. Les zones à urbaniser ont été calibrées au regard de la capacité des équipements.	Optimiser le réseau d'eau potable pour le développement urbain afin d'améliorer son rendement et encourager les travaux d'entretien et ainsi limiter les pertes d'eau.	Dans les zones urbaines (UA, UB, UE) et dans toutes les zones à urbaniser (1AU et 1AUE), le règlement prévoit que : « toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. ». Dans toutes les autres zones : « toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être prioritairement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, l'alimentation autonome par captage, forage ou puit est admise sous réserve de respecter la réglementation en vigueur. »

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
Limiter les pressions sur la ressource en eau potable	Dans l'ambition n°1, l'orientation 7 porte l'objectif suivant : « Concilier les besoins engendrés par le développement de l'urbanisation avec la disponibilité des ressources. » « Garantir la compatibilité des besoins avec la capacité des installations et des réseaux liés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux usées. »	Les zones à urbaniser ont été calibrées au regard des capacités de prélèvement des captages AEP (et des travaux à venir).	Ne pas créer de déficit de la ressource en eau	/
Limiter les pollutions par le respect des périmètres de protection de captages AEP	Dans l'ambition n°1, l'orientation 7 porte l'objectif suivant : « Limiter les pollutions par le respect des périmètres de protection autour des captages destinés à l'alimentation en eau potable. »	Aucun potentiel de développement ne se situe dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché des captages AEP.	Protéger les captages AEP de toute pollution	Les périmètres de protection de captages AEP sont des servitudes d'utilité publique listées et cartographiées en annexes du PLUi.
Réduire les pollutions engendrées par la gestion des eaux usées	Dans l'ambition n°1, l'orientation 7 porte les objectifs suivants : « Privilégier le développement urbain sur les secteurs raccordables aux réseaux humides » « Garantir la compatibilité des besoins avec la capacité des installations et des réseaux liés à l'alimentation en eau potable et à	L'ensemble des zones à urbaniser sont raccordées au réseau d'assainissement collectif, sauf les zones 1AUI (projet agro-touristique) et 1AUE (implantation d'une activité économique structurante de la filière bois à l'échelle du territoire) situées à Belvis. Les zones urbaines et habitations actuellement non desservies par le réseau public d'assainissement resteront en	Optimiser le réseau d'assainissement collectif pour le développement urbain afin de limiter les pollutions diffuses et risques sanitaires. Limiter les rejets de l'ANC sur le milieu récepteur en n'ouvrant pas de zones à urbaniser non raccordables au réseau collectif (exceptions des	Pour l'ensemble des zones du PLUi, le règlement prévoit que : « -Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une évacuation des eaux usées doit prioritairement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
	l'assainissement des eaux usées. »	assainissement non collectif.	zones 1AUI et 1AUE à Belvis)	- L'évacuation des eaux usées dans le milieu naturel ou sur la voie publique est interdite - L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la réalisation d'une étude particulière préalable justifiant de l'efficacité du dispositif retenu vis-à-vis de la nature et du degré de pollution des rejets, et si nécessaire, à la mise en place d'un prétraitement approprié. ».
Réduire les pollutions engendrées par la gestion des eaux pluviales	Dans l'ambition n°1, l'orientation 7 porte l'objectif suivant : « Au niveau des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, il s'agit aussi d'améliorer la gestion des eaux pluviales (tant sur le quantitatif que qualitatif), notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration et la récupération. »	Mise en œuvre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation avec localisation prévisionnelle d'ouvrage pour le stockage des eaux pluviales.	Limitier les pollutions par les eaux pluviales	Dans l'ensemble des zones, le règlement prévoit que : « La gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée. Ainsi, pour l'évacuation ou la gestion des eaux pluviales recueillies sur le terrain : • L'infiltration sur le terrain constitue la première solution recherchée ; • L'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales est encouragée ; • Le stockage temporaire des eaux pluviales sur le terrain avant qu'elles soient resituées à débit contrôlé dans le réseau ou le milieu naturel est encouragée. Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales (non infiltrées et non récupérées) recueillies sur le terrain dans le réseau public collectif lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public collecteur ou en cas de réseau de caractéristiques insuffisantes, les eaux pluviales doivent être

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
				évacuées vers un milieu naturel dédié à cet effet (fossé, cours d'eau...). ». Pour les zones UB, UE, 1AU, 1AUE et certains STECAL, le règlement impose une part minimale de surfaces éco-aménagées à respecter. Dans l'ensemble des zones, le règlement précise que toutes nouvelles constructions est interdite dans une bande de 3 m à compter du haut de la crête des berges (sauf exceptions).

► Conclusion sur les incidences après mise en place de mesures liées à la ressource en eau à l'échelle intercommunale et éventuelles incidences prévisibles résiduelles

Enjeux et mesures		Incidence directe prévisible après mesures		Incidence indirecte prévisible après mesures	
Eau potable	Raccordement de l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation Calibrage des zones AU selon les capacités de production	-	Augmentation des besoins en eau potable. Selon les conclusions des annexes sanitaires, les capacités de production à l'horizon 2035 sont suffisantes pour 89 % des communes du PLUi ⇒ Zoom, page suivante 	+	Amélioration du rendement des réseaux et diminution des pertes d'eau
Pollutions liées aux Eaux usées	Raccordement de l'ensemble des zones à urbaniser au réseau d'assainissement collectif (sauf les zones 1AUI et 1AUE à Belvis)	-	Augmentation limitée du nombre des dispositifs autonomes et limitation des pollutions diffuses et risques sanitaires par le règlement (obligation de disposer d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur)	-	Augmentation des rejets sur les sites Natura 2000 « cours d'eau » <i>L'analyse des incidences ciblée sur Natura 2000 est présentée au chapitre 5.3.2.</i>

Enjeux et mesures		Incidence directe prévisible après mesures		Incidence indirecte prévisible après mesures	
	Calibrage des zones AU		Augmentation des effluents entrants au niveau des STEP, dont STEP non conformes. Selon les conclusions des annexes sanitaires, les systèmes d'assainissement collectifs existants sont en capacité de traiter les effluents supplémentaires à l'horizon 2035 pour 80 % des communes du PLUi ⇒ Zoom, page suivante 		
Eaux pluviales	Principe retenu à l'échelle du PLUi : gestion des eaux pluviales à la parcelle privilégiée	+	Le PLUi n'accentue pas les problèmes de pollutions par les eaux pluviales en encourageant l'infiltration comme la première solution recherchée, la récupération des eaux pluviales et le stockage temporaire avant restitution au réseau ou milieu naturel		Augmentation des rejets sur les sites Natura 2000 « cours d'eau » <i>L'analyse des incidences ciblée sur Natura 2000 est présentée au chapitre 5.3.2.</i>
				-	Incidences indirectes sur le risque d'inondation → Les mesures concernant la gestion des eaux pluviales vis-à-vis de l'impact indirect sur le risque d'inondation sont présentées dans le chapitre 5.4.

En préambule des zooms exposés en suivant, il est essentiel de préciser que les projections démographiques à horizon 2035 utilisées pour la réalisation des annexes sanitaires sont volontairement surdimensionnées (prise en compte d'hypothèses maximisant l'accueil de populations basées sur la production de résidences secondaires et de résidences principales liées aux nouveaux arrivants). L'interprétation des résultats suivants est donc à nuancer.

Aussi, le SDAGE Rhône-Méditerranée (disposition 7-04) indique qu'au-delà des objectifs de rendement fixés par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, le rendement de la totalité des réseaux d'eau potable doit atteindre au minimum 65% en 2020. Sur le territoire, l'objectif de rendement minimum n'est pas atteint sur 41 communes. Sur ces communes, l'atteinte de cet objectif de rendement est une priorité afin de concilier le développement de l'urbanisation envisagé et la protection des ressources en eau. L'atteinte de cet objectif passe essentiellement par d'importants travaux de réhabilitation des réseaux à réaliser dans les années à venir, et à poursuivre au cours des 15 prochaines années pour garantir l'alimentation en eau potable des nouvelles populations en lien direct avec la dynamique de développement de chaque commune concernée. La réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle intercommunale permettrait par ailleurs de mettre en place une gestion cohérente de l'eau potable à l'échelle du territoire.

Outre les objectifs de rendement, les travaux à réaliser sur chaque commune au cours des 15 prochaines années (répartis en 3 phases prioritaires de travaux) sont précisés au sein des annexes sanitaires. De manière complémentaire, les autres politiques d'économies d'eau doivent être poursuivies (usages raisonnés, récupération des eaux pluviales...).

Zoom sur les incidences besoin en eau / ressource : une capacité de production en eau potable jugée insuffisante pour 7 communes :

Les capacités de production en eau potable sont jugées insuffisantes pour les populations futures voire actuelles de 7 communes.

BELCAIRE	Les besoins journaliers sont compris entre 56.9 et 97 m ³ /j en pointe pour une ressource potentiellement disponible de 91.4 m ³ /j. Le bilan est déficitaire avec moins de -5.6 m ³ /j à l'horizon 2035. La capacité de production est insuffisante pour la population future.
GALINAGUES	Les besoins journaliers sont compris entre 5.3 et 7.8 m ³ /j en pointe pour une ressource potentiellement déficitaire. La capacité de production semble insuffisante pour la population actuelle et future.
GRANES	Les besoins journaliers sont compris entre 15.2 et 19.4 m ³ /j en pointe pour une ressource potentiellement disponible de 10.5 m ³ /j. Le bilan est déficitaire avec moins de -8.9 m ³ /j à l'horizon 2035. La capacité de production est insuffisante pour la population actuelle et future.
LE CLAT	Les besoins journaliers sont compris entre 4.7 et 10.4 m ³ /j en pointe pour une ressource potentiellement disponible de 4.3 m ³ /j. Le bilan est déficitaire avec moins de -6.1 m ³ /j à l'horizon 2035. La capacité de production est insuffisante pour la population actuelle et future.
PUIVERT	Les besoins journaliers sont compris entre 66.4 et 100.2 m ³ /j en pointe pour une ressource potentiellement disponible de 95 m ³ /j. Le bilan est déficitaire avec moins de -5.2 m ³ /j à l'horizon 2035. La capacité de production est insuffisante pour la population future.
ST FERRIOL	Les besoins journaliers sont compris entre 16.9 et 23.4 m ³ /j en pointe pour une ressource potentiellement disponible de 10.5 m ³ /j. Le bilan est déficitaire avec moins de -13 m ³ /j à l'horizon 2035. La capacité de production est insuffisante pour la population actuelle et future.
ST JUST ET LE BEZU	Les besoins journaliers sont compris entre 7 et 12.3 m ³ /j en pointe pour une ressource potentiellement disponible de 5.1 m ³ /j. Le bilan est déficitaire avec moins de -7.2 m ³ /j à l'horizon 2035. La capacité de production est insuffisante pour la population actuelle et future.

Par conséquent, il est nécessaire d'étudier et de rechercher de façon prioritaire les solutions permettant d'accroître et de sécuriser la ressource. Aucun programme ni travaux récent n'a été réalisé en ce sens. Afin de pouvoir fournir en permanence une eau en qualité et en quantité suffisante, des travaux doivent donc être réalisés sur ces communes, leur réalisation conditionnant l'accueil de nouvelles populations envisagé sur les 15 ans à venir et ainsi potentiellement l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. Ces travaux sont clairement précisés dans les annexes sanitaires, selon 3 niveaux de priorité. Il s'agit notamment de la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, de la réhabilitation des réseaux fuyards et du renouvellement « classique » des réseaux (objectif minimum de 65% de rendement), de l'élimination des branchements en plomb, de la mise en place de compteurs généraux sur les ouvrages, etc.

Zoom sur la capacité des stations d'épuration à recevoir des effluents supplémentaires : une nécessité d'augmenter les capacités pour 10 communes :

10 communes possèdent des stations d'épuration dont la capacité de traitement de la charge polluante supplémentaire estimée à l'horizon 2035 est insuffisante.

BESSEDE DE SAULT	La station dimensionnée pour 150 EH devra traiter la charge polluante de 203 EH à l'horizon 2035. Elle est donc insuffisante pour absorber la population supplémentaire à terme.
CAILLA	La station dimensionnée pour 50 EH devra traiter la charge polluante de 85 EH à l'horizon 2035. Elle est donc insuffisante pour absorber la population supplémentaire à terme.
CAMPAGNA DE SAULT	La station dimensionnée pour 40 EH devra traiter la charge polluante de 99 EH à l'horizon 2035. Elle est donc insuffisante pour absorber la population supplémentaire à terme.

COUDONS	La station dimensionnée pour 100 EH devra traiter la charge polluante de 142 EH à l'horizon 2035. Elle est donc insuffisante pour absorber la population supplémentaire à terme.
VAL DU FABY (FA)	La station dimensionnée pour plus de 150 EH devra traiter la charge polluante de 497 EH à l'horizon 2035. Elle est donc insuffisante pour absorber la population supplémentaire à terme.
LE CLAT	La station dimensionnée pour 50 EH devra traiter la charge polluante de 84 EH à l'horizon 2035. Elle est donc insuffisante pour absorber la population supplémentaire.
NIORT DE SAULT	La station dimensionnée pour 100 EH devra traiter la charge polluante de 134 EH à l'horizon 2035. Elle est donc insuffisante pour absorber la population supplémentaire.
SALVEZINES	La station dimensionnée pour 170 EH devra traiter la charge polluante de 205 EH à l'horizon 2035. Elle est donc insuffisante pour absorber la population supplémentaire.
SONNAC SUR L'HERS	La station dimensionnée pour 140 EH devra traiter la charge polluante de 162 EH à l'horizon 2035. Elle est donc insuffisante pour absorber la population supplémentaire.
ST BENOIT	La station dimensionnée pour 65 EH devra traiter la charge polluante de 88 EH à l'horizon 2035. Elle est donc insuffisante pour absorber la population supplémentaire.

A noter que la capacité de certains ouvrages intermédiaires (poste, etc.) devra être vérifiée avant tout transfert vers la filière de traitement. Les préconisations formulées dans les annexes sanitaires sont la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ou sa révision et la création/réhabilitation de stations d'épuration. L'élaboration de ces schémas permettra la réalisation au besoin d'études diagnostics de réseaux dans le but de limiter l'infiltration des eaux parasites et ainsi de contribuer au bon fonctionnement des STEP. La capacité suffisante des stations et l'efficacité de leur traitement constituant un préalable à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, le calendrier de réalisation des travaux préconisés est directement lié à la dynamique de développement de chaque commune concernée (dans les 15 ans à venir).

Zoom sur les non-conformité et les dysfonctionnements hydrauliques :

46 communes présentent des dysfonctionnements/non-conformités au niveau de leur station d'épuration et/ou de leur réseau d'assainissement collectif :

- Problématique eaux parasites ;
- Non-conformité en performance.

Communes	Problématique eaux parasites	Conformité STEP 2017
ARTIGUES	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
AUNAT	Non	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
AXAT	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
BELCAIRE	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
BELFORT/REBENTY	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
BELVIANE	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
BELVIS	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
BESSEDE DE SAULT	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
CAILLA	Non	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
CAMPAGNA DE SAULT	Non	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
CAMPAGNE/AUDE	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui

Communes	Problématique eaux parasites	Conformité STEP 2017
CAMURAC	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
CHALABRE	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
COMUS	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
COUDONS	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
ESCOULOUBRE	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
ESPERAZA	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
ESPEZEL	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
FONTANES DE SAULT	Non	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
GALINAGUES	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
GINOLES	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
GRANES	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
JOUCOU	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
LA FAJOLLE	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
LE BOUSQUET	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
LE CLAT	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
MARSA	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
NEBIAS	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
PUILAURENS	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
PUIVERT	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
PYREFITTE DU RAZES	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
QUILLAN	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
RIVEL	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
RODOME	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
ROQUEFEUIL	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
ROQUEFORT DE SAULT	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
ROUVENAC	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
SALVEZINES	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
SONNAC/L'HERS	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
ST BENOIT	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
ST JEAN DE PARACOL	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui

Communes	Problématique eaux parasites	Conformité STEP 2017
ST JULIA DE BEC	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
ST JUST ET LE BEZU	Non	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Non
STE COLOMBE/L'HERS	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
TREZIER	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui
VAL DE LAMBRONNE	Oui	Conformité équipement : Oui Conformité performance : Oui

Les actions/travaux préconisés sont les suivants (cf. annexes sanitaires) :

- La réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement et au besoin d'études diagnostics de réseaux ;
- La réhabilitation des réseaux non étanches pour éliminer les eaux claires parasites permanentes ;
- La réhabilitation/création de stations d'épuration ;
- La mise en conformité des erreurs de branchement eaux pluviales/eaux usées pour l'élimination des eaux claires parasites météoriques.

CONCLUSION

Au regard des éléments présentés précédemment, la mise en œuvre du PLUi a une incidence globalement positive sur la qualité des eaux. En effet, en réglementant rigoureusement la gestion des eaux usées et pluviales et en calibrant le développement au regard des ressources et équipements existants, le PLUi contribue à limiter les pressions et pollutions sur la ressource.

Cette incidence est toutefois positive sous réserve que des travaux soient réalisés sur certaines communes d'ici 2035 (réseaux, station d'épuration...). En sus, d'ici 2035, les évolutions législatives et les réflexions portées à l'échelle intercommunale devraient tendre vers une gestion des réseaux humides à l'échelle intercommunale. La politique communautaire alors mise en œuvre devrait permettre d'améliorer les situations problématiques sur certaines communes, notamment via la réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Ces incidences globalement positives contribuent directement à assurer la compatibilité du PLUi avec les objectifs de préservation de la ressource des documents cadre (SDAGEs / SAGE).

5.2.2 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'énergie et le climat et mesures retenues à l'échelle intercommunale

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir notamment une influence non négligeable sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (accroissement des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques liée à l'augmentation des déplacements notamment). Pour rappel, les enjeux identifiés à l'échelle intercommunale sont les suivants :

- Contribuer à la transition énergétique ;
- Participer à l'atteinte des objectifs visés par les engagements supra-territoriaux en matière de climat et d'énergie ;
- Développer et encadrer la production d'énergies renouvelables, en respect des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers.

NB : Au regard de la faiblesse des enjeux sur le territoire, l'analyse des incidences du plan sur la qualité de l'air ne fait pas l'objet d'un chapitre spécifique. Les mesures liées à la limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre contribuent largement à limiter les émissions de polluants atmosphériques.

► Incidences sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et mesures retenues

Dans l'ambition 1 du PADD – Orientation 7 « Promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique », le territoire inscrit la volonté de « s'engager dans un développement de l'urbanisation contribuant à la mise en œuvre des engagements supra-territoriaux, tant sur le plan du climat que de l'énergie ».

Mesures retenues pour limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, en lien avec le changement climatique :

La principale mesure en faveur de la limitation des consommations énergétiques consiste à structurer le développement territorial en s'appuyant sur une armature territoriale cohérente organisée autour des différentes polarités du territoire. Le développement de l'urbanisation est ainsi renforcé sur les polarités qui concentrent les services, commerces et équipements, limitant ainsi l'utilisation de la voiture. De plus, le développement d'une urbanisation économe en espace contribue aussi fortement à cet objectif.

Par ailleurs, concernant l'efficacité et la performance énergétique des bâtiments, les orientations du PLUi encouragent et soutiennent :

- La conception bioclimatique dans les nouvelles constructions afin de s'adapter au mieux à l'environnement physique du lieu d'implantation (relief, ensoleillement, vent...) et d'en tirer le meilleur profit en matière de confort d'habitation et d'efficacité énergétique ;
- Le développement des réseaux de chaleur et les initiatives en faveur d'une meilleure performance énergétique des installations publiques (bâtiments, éclairage public...). A ce sujet, l'exemplarité des collectivités publiques est souhaitée (constructions durables, efficacité énergétique...).

Ce soutien aux conceptions bioclimatique et initiatives en faveur d'une meilleure performance énergétique trouve une traduction dans le règlement écrit de cette manière :

- En zones UB, 1AU, A et N, pour les toitures et les couvertures : « Des conditions différentes (couleur, matériau, pente, toit plat...) sont toutefois admises dès lors que leur intégration dans le site est démontrée, notamment dans le cas de travaux sur un bâtiment existant (extension, surélévation, rénovation...) ou de nouvelles constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive »

La modération de la consommation de l'espace, l'armature territoriale mise en œuvre, la lutte contre l'étalement urbain, l'avènement de nouveaux modes de déplacement sont autant de mesures contribuant à la réduction des consommations énergétiques et à la diminution de l'impact des déplacements dans l'empreinte carbone du territoire.

Les mesures en faveur de la prise en compte du risque d'inondation mais aussi en faveur du développement du végétal dans les zones urbaines et à urbaniser sont également d'autres modalités de prise en compte des évolutions attendues au regard du changement climatique (mesures abordées dans un autre chapitre).

► Incidences sur le développement des énergies renouvelables et mesures retenues

Le développement des énergies renouvelables sur le territoire des Pyrénées-Audoises apparaît privilégié en matière de bois-énergie. La ressource forestière représentant pourtant un potentiel de production conséquent, elle est aujourd'hui largement sous-exploitée. Par ailleurs, la haute vallée de l'Aude est largement reconnue pour sa spécialisation dans la production hydroélectrique. Toutefois, les enjeux environnementaux limitant considérablement le potentiel de développement de l'hydroélectricité, celui-ci est seulement voué à être optimisé au niveau des ouvrages existants. D'un point de vue paysager et environnemental (notamment au regard de la richesse de l'avifaune), le territoire est en grande partie peu propice pour le développement de l'énergie éolienne. Le potentiel solaire apparaît également en partie limité sur le territoire du fait de ses conditions climatiques.

Mesures retenues en faveur du développement de la filière bois-énergie :

Dans l'ambition 1 – Orientation 6 « favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables » du PADD, le territoire inscrit la volonté de « promouvoir activement le développement de la filière bois-énergie ».

En effet, les élus souhaitent ainsi développer les filières bois d'œuvre et bois-énergie. Les dispositions réglementaires ont été établies dans le but de favoriser l'utilisation du bois (bardage, bois construction, bois énergie) et son exploitation (réglementation de la zone N, exploitation forestière autorisée dans les zones UE, emplacements réservés pour des ports à bois).

Également, le développement de cette filière fait l'objet d'une OAP thématique : l'OAP « Forêt et filière bois ». Elle a été réalisée par les Collectivités forestières d'Occitanie et en cohérence avec la Charte forestière de la Haute Vallée de l'Aude. La collaboration avec la structure animatrice de la Charte forestière assure la cohérence entre les volontés de développement de la filière et la préservation de la ressource forestière du territoire.

Grâce à ces dispositions, le PLUi aura une incidence positive sur le développement de la filière bois-énergie.

Mesures retenues en faveur du développement de la filière hydroélectrique :

Dans l'ambition 1 – Orientation 6 « favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables » du PADD, le territoire inscrit la volonté de « conforter la production hydroélectrique ».

Cette volonté se traduit au sein du règlement écrit par le biais des prescriptions particulières qui s'appliquent aux secteurs identifiés au titre de l'article L.151-23 de code de l'Urbanisme. Ainsi, au niveau des principaux cours d'eau, des ripisylves et de l'espace de mobilité de l'Aude, il est inscrit que « tous dépôts, travaux, défrichements, installations, aménagements ou constructions [...] sont interdits, à l'exception des équipements publics et des travaux, [...] nécessaire à la production hydroélectrique. ». Cette exception est également assortie de la disposition suivante : « En cas d'application du caractère d'exception, la localisation doit être justifiée et la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être mise en œuvre. ».

Grâce à ces dispositions, le PLUi aura ainsi une incidence positive sur l'optimisation de la filière hydroélectrique.

Mesures retenues en faveur du développement de la filière éolienne :

Dans l'ambition 1 – Orientation 6 « favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables » du PADD, le territoire inscrit la volonté de « proscrire l'implantation d'éoliennes industrielles (grand éolien) sur les espaces agricoles et naturels les plus sensibles sur le plan environnemental (principalement concernant l'avifaune), paysager et patrimonial. ». Ainsi, le PLUi encadre strictement le grand éolien et tend à favoriser, sous conditions, l'implantation d'éoliennes domestiques afin d'assurer leur intégration paysagère.

Ainsi, le principe général retenu est le suivant :

- L'éolien individuel est autorisé sous conditions dans toutes les zones sauf dans la zone UA (enjeux patrimoniaux majeurs). Le règlement édicte des dispositions particulières permettant d'assurer leur insertion paysagère : « L'implantation d'éolienne domestique en toiture ou en façade est autorisée sous réserve que :
 - o L'intégration paysagère de l'éolienne soit démontrée ;
 - o L'éolienne soit située à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites de propriété ;
 - o La hauteur de l'éolienne (pâles comprises) n'excède pas 2,50 mètres compté à partir du faîtage de la toiture.

L'implantation d'éolienne sur mât indépendant est interdite. ».

- Le grand éolien est autorisé sur les zones A et N qui présentent les moins d'enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux. Il est ainsi interdit sur les secteurs Aa, Na, Ap et Np (et dans les STECAL).

Le PLUi aura ainsi une incidence positive sur le développement de la filière éolienne dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers du territoire. Ce choix s'inscrit directement en cohérence avec le projet de charte du futur PNR Corbière-Fenouillèdes.

Mesures retenues en faveur du développement de la filière solaire :

Dans l'ambition 1 – Orientation 6 « favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables » du PADD, le territoire inscrit la volonté de « favoriser la production d'énergie

photovoltaïque ou thermique sur les secteurs déjà bâtis ou urbanisés (toitures, parkings, friches industrielles...) et de la permettre sur les sites artificialisés - tels que les anciennes carrières ou décharges - ainsi que sur certains espaces naturels à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la qualité paysagère ni à la richesse de la biodiversité locale. Elle est en revanche interdite sur l'ensemble des terres agricoles ». Cette volonté se traduit au sein du règlement et du zonage par le biais des dispositions suivantes.

- Dans l'ensemble des zones, « les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés en toiture » (dans la zone UA, au regard d'enjeux patrimoniaux, l'installation de panneaux en toiture est toutefois encadrée) ;
- Dans les zones A, les parcs solaires au sol ne sont pas autorisés (enjeux agricoles prédominants) ;
- Dans les zones N, les parcs solaires au sol sauf dans le secteur Np (intérêt paysager remarquable) et dans les STECAL.

Le PLUi aura ainsi une incidence positive sur le développement de la filière solaire, en cohérence avec la prédominance des enjeux patrimoniaux, paysagers, agricoles et naturels sur le territoire.

CONCLUSION

A la lumière des mesures mises en place et des choix retenus, il apparaît que la mise en œuvre du PLUi a une incidence positive vis-à-vis de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique (limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, développement cohérent des énergies renouvelables, prise en compte des évolutions climatiques attendues...).

Pour rappel, les dispositions présentées au titre de l'enjeu visant à réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre doivent aussi contribuer à réduire les émissions de polluants atmosphériques.

5.3 INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA BIODIVERSITE ET LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES RETENUES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Le territoire des Pyrénées-Audoises est doté d'une grande richesse écologique. Les objectifs de préservation environnementale doivent être pleinement intégrés aux projets de développement économique et urbain.

Ainsi, l'élaboration du PLU intercommunal requiert la prise en compte de cette richesse écologique, afin d'être cohérente avec les objectifs de préservation environnementale, fixés notamment par la présence de sites à forte valeur écologique (ZNIEFF et sites NATURA 2000 notamment).

Le PLUi se doit donc de proposer des solutions adaptées, afin de prévoir l'accueil de populations nouvelles, le développement de l'offre touristique et la favorisation de l'activité économique, dans un souci permanent de préserver l'environnement et la grande valeur patrimoniale et paysagère des espaces bâtis et naturels du territoire.

5.3.1 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les milieux naturels, la biodiversité et mesures retenues à l'échelle intercommunale

► Incidences prévisibles sur les milieux naturels, la biodiversité et sur les enjeux identifiés sur le territoire

De manière générale, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence non négligeable sur les milieux naturels (habitats et espèces faunistiques et floristiques) :

- Parmi les incidences directes prévisibles : destruction de la flore et de la faune en présence, destruction des habitats naturels et habitats d'espèces et coupure de corridors écologiques par la fragmentation des milieux et la création d'obstacles au déplacement ;
- Parmi les incidences indirectes prévisibles : la pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Ces incidences notables prévisibles sont localisées ou proviennent essentiellement des zones de développement urbain projetées, à savoir les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi.

Sur le territoire des Pyrénées-Audoises, ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle intercommunale à savoir :

- Préserver les espaces agricoles face à la progression du front forestier et plus localement à l'extension de l'urbanisation et maintenir voire redéployer l'activité agricole et pastorale ;

- Modérer la consommation de l'espace et rechercher une densité urbaine plus élevée à l'échelle communautaire (maîtrise de l'urbanisation diffuse et du mitage, reconquête des tissus urbains existants) ;
- Concilier développement et protection, en respect de la loi Montagne ;
- Sauvegarder la richesse du patrimoine naturel local, notamment au niveau des zones présentant un intérêt écologique particulier ;
- Préserver voire développer les espaces ouverts (agricoles et naturels) ;
- Protéger les zones humides ;
- Préserver voire restaurer les continuités écologiques terrestres et aquatiques, notamment au niveau de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts, de la trame bleue ainsi que dans la vallée de l'Aude en aval ;
- Limiter les pressions et pollutions sur la biodiversité.

► Mesures retenues à l'échelle intercommunale pour éviter les incidences dommageables prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et les OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
Préservation voire restauration des continuités aquatiques	Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte notamment les objectifs suivants : « Préserver voire remettre en bon état les continuités écologiques » « Préserver voire restaurer les continuités aquatiques, support de la trame bleue »	Les principaux cours d'eau et leurs ripisylves, supports de la trame bleue, et l'espace de mobilité de l'Aude sont identifiés en tant que secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'urbanisme) Les autres cours d'eau sont classés largement classés en zones naturelles (N) ou agricoles (A)	Maintenir les continuités écologiques Ne pas faire entrave aux objectifs de qualité des eaux superficielles Interdire la constructibilité aux abords des cours d'eau Préservation de la ripisylve sans freiner les actions de gestion	Prescriptions particulières qui s'appliquent aux principaux cours d'eau / ripisylves / espace de mobilité de l'Aude identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme : « Tous dépôts, travaux, défrichements, installations, aménagements ou constructions (hors réfection de l'existant, annexes ou extension de bâtiments existants et travaux d'entretien ou de gestion normaux des espaces concernés) faisant obstacle à la mobilité du cours d'eau sont interdits, à l'exception des équipements publics et des travaux, installations, aménagements ou constructions nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ou à la préservation / restauration de la biodiversité, à l'irrigation des cultures ou

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et les OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
				à la production hydroélectrique. En cas d'application du caractère d'exception, la localisation doit être justifiée et la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être mise en œuvre. » Dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, sont interdits : « Tous dépôts, constructions, aménagements ou installations dans le lit mineur des cours d'eau et au niveau de leur ripisylve, ainsi que toutes nouvelles constructions dans une bande de 3 mètres à compter du haut de la crête des berges (de part et d'autre du cours d'eau), à l'exception des travaux d'entretien et de gestion normaux et des équipements publics et travaux, installations, aménagements ou constructions nécessaires à la prévention des risques naturels, à la préservation / restauration de la biodiversité ou à la production hydroélectrique (sauf avis contraire des services compétents en matière de risques naturels). »
Evitement des éléments de nature ordinaire (arbres isolés, alignements d'arbres, boisement)	Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « Préserver les petites formations végétales qui composent une nature plus ordinaire et jouent un rôle dans la fonctionnalité écologique locale (haies, alignements d'arbres, jardins, bosquets...). »	Identification d'une quarantaine d'arbres et d'alignements d'arbres en tant qu'éléments de paysage (article L.151-19) en zones urbaines. Protection de nombreux éléments végétaux via les OAP	Préserver la nature ordinaire	Prescriptions particulières qui s'appliquent aux arbres isolés remarquables / alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : « En dehors des travaux d'entretien ou de gestion normaux, les coupes et abatages sont soumis à autorisation » Prescriptions particulières qui s'appliquent aux espaces naturels boisés identifiés au titre de

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et les OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
				l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : « Le défrichement est interdit. Des travaux ou aménagements peuvent être envisagés dès lors que l'objectif poursuivi est la préservation, la restauration ou la mise en valeur du secteur concerné. En dehors des travaux d'entretien ou de gestion normaux, les coupes et abatages d'arbres sont soumis à autorisation. » Dans les zones UB, UE, 1AU et 1AUE, définition d'une part minimale de surfaces éco-aménagées à respecter.
Préservation des corridors écologiques	Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « Préserver voire remettre en bon état les continuités écologiques » « Dans la vallée de l'Aude, en aval de Belvianes-et-Cavirac, il convient de ménager des coupures d'urbanisation, support de corridors écologiques, afin de ne pas altérer des continuités écologiques d'intérêt régional. »	Le développement de l'urbanisation (zones U et AU) se fait en continuité de l'urbanisation existante, à savoir les bourgs, villages voire hameaux et groupes de constructions existants. Les corridors écologiques d'intérêt supra-territorial (repérés par le SRCE) sont protégés via leur classement en tant que secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23 du Code de l'urbanisme). 98,5% du territoire communautaire est classé en zone A ou N.	Ne pas aggraver les facteurs de fragmentation, et notamment ne pas créer de coupures dommageables par le développement de l'urbanisation	Prescriptions particulières qui s'appliquent aux corridors écologiques majeurs sensibles identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme : « Tous aménagements, installations ou constructions (hors annexes ou extension de bâtiments existants et travaux d'entretien ou de gestion normaux des espaces concernés) sont interdits, à l'exception des équipements publics et des travaux, installations, aménagements ou constructions nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ou à la préservation / restauration de la biodiversité. En cas d'application du caractère d'exception, la localisation doit être justifiée et la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être mise en œuvre. »

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et les OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
Evitement des 8 sites inscrits et classés participant à la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité	Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « Sauvegarder l'intégrité des vastes espaces présentant un intérêt écologique particulier (site Natura 2000, réserve naturelle, ZNIEFF de type 1...). »	Les 8 sites inscrits et classés participant à la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité sont très largement classés en secteurs Na, Aa et Np. Le site inscrit « Gorges du Rebenty », au regard de son étendue qui couvre des villages en intégralité, est en partie concerné par : - des zones urbaines à Belfort sur Rebenty, Joucou, Marsa, Cailla, Niort de Sault, La Fajolle, Merial. Ces zones U reconnaissent l'enveloppe bâtie actuelle et permettent une densification ponctuelle ; - une zone 1AU à Belfort-sur-Rebenty et 2AU à Joucou (surface très limitée : 0,5 ha au total). Le site classé « Défilé de la Pierre Lys et gorges St-Martin » est en partie concerné par des zones urbaines. Ces zones U reconnaissent uniquement l'état bâti actuel et le camping existant. Le site classé « Défilé de St-Georges » concerne très marginalement une zone 1AU sur la commune d'Ayat (surface très limitée : 0,7 ha).	Reconnaître la valeur et la sensibilité environnementale de ces espaces naturels et riches en biodiversité	Les secteurs Aa et Na correspondent à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune. Le secteur Np correspond à des secteurs qui présentent un intérêt paysager remarquable.
Evitement de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte du TM71	Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « Sauvegarder l'intégrité des vastes espaces présentant un intérêt écologique particulier (site Natura 2000,	La Réserve Naturelle Nationale est totalement incluse au sein du secteur Na	Reconnaître la valeur et la sensibilité environnementale de cet espace naturel	Le secteur Na correspond à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune.

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et les OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
	réserve naturelle, ZNIEFF de type 1...). »			
Evitement des réserves biologiques	Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « Sauvegarder l'intégrité des vastes espaces présentant un intérêt écologique particulier (site Natura 2000, réserve naturelle, ZNIEFF de type 1...). »	Les réserves biologiques des Gorges de la Frau et du Pinata sont classées en secteur Np	Reconnaître la valeur et la sensibilité environnementale de ces espaces naturels et riches en biodiversité sans faire entrave aux objectifs d'accueil du public et aux projets de mise en valeur de ces sites	Le secteur Np correspond à des secteurs qui présentent un intérêt paysager remarquable.
Evitement de l'Espace Naturel Sensible d'Escouloubre		L'Espace Naturel Sensible est classé en secteur Np		
Evitement des forêts publiques	Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « Protéger les grands ensembles forestiers »	L'ensemble des forêts publiques communales ou domaniales est classé en zones naturelles (N)	Reconnaître la valeur et la sensibilité environnementale de ces espaces naturels	Cf. règles spécifiques aux zones N
Evitement des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1	Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « Sauvegarder l'intégrité des vastes espaces présentant un intérêt écologique particulier (site Natura 2000, réserve naturelle, ZNIEFF de type 1...). »	La majorité des ZNIEFF de type 1 sont classées en zones naturelles (N) et plus spécifiquement en secteurs Np / Na. Plus ponctuellement, le classement en zones agricoles (A) a été choisie. Les ZNIEFF de type I suivantes sont ponctuellement concernées par un classement en zone urbaine (U) : - Gorges de Pierre-Lys - Forêt d'En Malo – Bac d'Etable - Serre de Bec - Pelouses du plateau de Rennes-le-Château - Soulane de la vallée de l'Aude à Fontanès-de-Sault - Vallée du Rébenty de Belfort-sur-Rébenty à Cailla	Reconnaître la valeur et la sensibilité environnementale de ces espaces naturels	Le secteur Na correspond à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune. Le secteur Np correspond à des secteurs qui présentent un intérêt paysager remarquable.

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et les OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
		- Forêt d'Embournac et pic de Serrembare - Bois d'en bas et bois de Borreil Ces zones U reconnaissent uniquement les enveloppes bâties actuelles. Les ZNIEFF de type I suivantes sont ponctuellement concernées par un classement en zone à urbaniser (AU) : - Vallée du Rébenty : zones 1AU à Belfort de Rebenty et Cailla et 2AU à Joucou - Bois d'en bas et bois de Borreil : zone 1AU à Peyrefitte du Razès - Pelouses du plateau de Rennes-le-Château : zone 2AUE à Esperaza (à la marge)		
Evitement des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « Proscrire l'implantation d'éoliennes industrielles (grand éolien) sur les espaces agricoles et naturels les plus sensibles sur le plan environnemental (principalement concernant l'avifaune), paysager et patrimonial »	La ZICO « Massif du Madres et Mont Coronat » est entièrement classée en secteurs Na et Np. La ZICO « Gorges de la Frau et Belestat » est classée en grande majorité en secteurs Na / Np / Ap et Aa. Les enveloppes urbaines existantes sont reconnues par un classement en zones Urbaines (sur les communes de Comus et Rivel).	Eviter les perturbations et impacts sur l'avifaune	Dans les secteurs Na et Np, Ap et Aa : l'installation d'éolienne sur mât indépendant (ancré au sol) est proscrite. L'installation de parc solaire au sol est par ailleurs proscrite sur les secteurs Aa, Ap et Np.
Evitement et protection des zones humides	Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « En adéquation avec les SDAGE et le SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, les zones humides font	Les zones humides du SAGE Haute Vallée de l'Aude sont classées en secteur protégé pour des motifs d'ordre écologique (au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme) Sur les 25 zones humides identifiées sur des zones envisagées	Eviter la destruction des zones humides	Prescriptions particulières qui s'appliquent aux zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme : « Tous dépôts, travaux, installations, aménagements ou constructions [...] sont interdits, à l'exception

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et les OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
	quant à elles l'objet d'une protection particulière.»	pour le développement de l'urbanisation (source : inventaires de terrain réalisés par ETEN dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale) : - 23 sont protégées (OAP / L.151-23 ou reversées en zones N) ; - 1 est présente dans une zone bloquée où toute construction est aujourd'hui interdite (zone 2AUX de Quillan – 115 m²), sa prise en compte et sa protection se fera lors de la modification du PLUi qui entrainera à terme l'ouverture à l'urbanisation de la zone ; - 1 petite zone linéaire est recensée en zone urbaine à Belfort-sur-Rébenty (50 m²).		des équipements publics et des travaux, installations, aménagements ou constructions nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes, à la préservation/restauration de la biodiversité, à l'irrigation des cultures ou à la production hydroélectrique. En cas d'application du caractère d'exception, la localisation doit être justifiée et la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être mise en œuvre Ces interdictions ne s'appliquent pas dans le cas de la réalisation d'une étude préalable de terrain qui infirme le caractère humide du terrain concerné (selon les critères de définition des zones humides précisés par le code de l'environnement). »

La volonté de protéger les espaces naturels à forts enjeux et les continuités écologiques a conduit à classer en zone agricole ou naturelle la grande majorité de ces espaces, à protéger réglementairement un certain nombre d'espaces et à limiter l'extension de l'urbanisation (en continuité de l'urbanisation existante et sur des surfaces modérées).

Les enjeux écologiques forts du territoire ont de fait limités les surfaces dédiées au développement. Ces dernières font l'objet d'OAP qui visent notamment à respecter à une échelle fine les objectifs de protection retenus. Des zooms sur ces espaces sont présentés dans le chapitre 5.6 où d'autres mesures traduites dans les OAP sont aussi présentées.

► Conclusion sur les incidences après mise en place de mesures liées aux milieux naturels et à la biodiversité à l'échelle intercommunale et éventuelles incidences prévisibles résiduelles

Enjeux et mesures		Incidence directe prévisible après mesures		Incidence indirecte prévisible après mesures
Grandes continuités et corridors écologiques				
Cours d'eau / Ripisylve / Espace de mobilité de l'Aude	Protection au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme Zones N et A	+	Protection des cours d'eau principaux et de la ripisylve ; tout en permettant une gestion par les syndicats de rivières	Pollution éventuelle de la ressource en eau via la gestion des eaux usées et pluviales <i>Les mesures pour éviter cette incidence via la gestion des eaux usées et pluviales sont présentées dans le chapitre 5.2.</i>
Eléments de nature ordinaire (arbres isolés, alignements d'arbres, boisement) jouant un rôle de corridors	Protection au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme Protection dans les OAP	+	Protection des éléments de nature ordinaire	
Coupures d'urbanisation (grandes continuités écologiques)	Protection en au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme Zones N et A	+	Protection des grandes continuités écologiques	
		Destruction éventuelle de corridors écologiques secondaires sur les zones U et AU du PLUi <i>Les incidences précises des zones AU et U sur les corridors écologiques secondaires sont présentées dans le chapitre 5.6</i>		
Réservoirs de biodiversité				
ENS Escouloubre	Classement en secteur Np	+	Protection des habitats naturels et espèces sensibles (pas de destruction directe)	
Sites inscrits et classés	Classement en secteurs Np / Na / Aa.	+		
	Très marginalement en zones U voire AU.			
RNN de la Grotte du TM71	Classement en secteur Na	+		
Réserves biologiques	Classement en secteurs Np	+		
Forêts publiques	Classement en zones naturelles	+		

Enjeux et mesures		Incidence directe prévisible après mesures		Incidence indirecte prévisible après mesures
ZNIEFF de type 1	Classement en zones naturelles majoritairement ou agricoles	+	Protection des habitats naturels et espèces sensibles (pas de destruction directe)	Pollution éventuelle de la ressource en eau qui conditionne la qualité des habitats naturels, via la gestion des eaux usées et pluviales. En effet, des ZNIEFF désignées au regard de la richesse des cours d'eau couvrent des zones urbaines.
	Ponctuellement U sur les zones déjà bâties			
ZICO	Classement en zones naturelles majoritairement ou agricoles	+	Limitation des impacts et du dérangement auprès de l'avifaune	<i>Les mesures pour éviter cette incidence via la gestion des eaux usées et pluviales sont présentées dans le chapitre 5.2.</i>
	Ponctuellement U sur les zones déjà bâties			
Zones humides	Protection au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.	+	Protection des zones humides du SAGE Haute Vallée de l'Aude	Pollution éventuelle de la ressource en eau qui conditionne la qualité des habitats naturels, via la gestion des eaux usées et pluviales <i>Les mesures pour éviter cette incidence via la gestion des eaux usées et pluviales sont présentées dans le chapitre 5.2.</i>
	Majoritairement en zones N.			
	En zones AU, la protection se fait via les OAP ou le classement au titre du L.151-23.	+	→ Les incidences précises des zones AU et U sur les zones humides sont présentées dans la partie 6	

CONCLUSION

Au regard de l'ensemble des mesures mises en place (zonage particulier, omniprésence des zones A et N, sur-zonage via le L.151-23 et le L.151-19...) et compte-tenu de la modération de l'extension de l'urbanisation (et de la localisation des secteurs concernés), la mise en œuvre du PLUi aura donc une incidence non significative (voire positive par endroits) sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques du territoire.

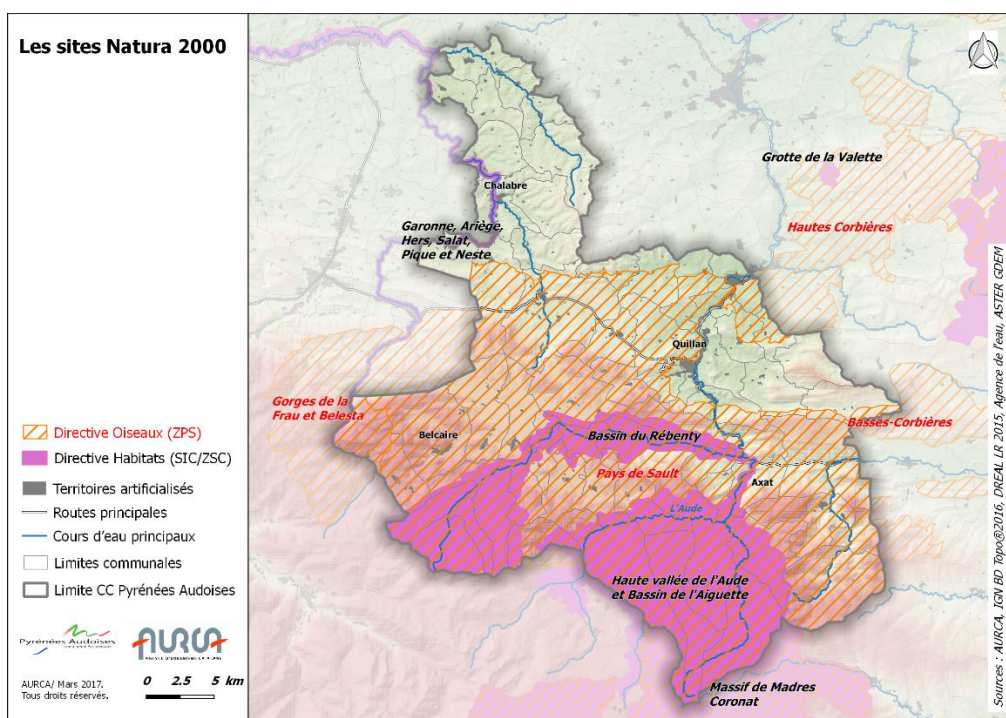
Malgré la consommation inévitable d'espaces principalement agricoles, cela n'affectera pas de manière notable les espaces d'intérêt écologique compte-tenu des dispositions mises en œuvre, visant notamment la préservation des différentes composantes de l'armature verte et bleue et l'obligation de la mise en place d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser.

Par ailleurs, le PLUi prend en compte le SRCE et est compatible avec les objectifs de protection de la biodiversité de la future charte du PNR Corbière-Fenouillèdes.

5.3.2 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les sites Natura 2000 et mesures retenues à l'échelle intercommunale

► Présentation des sites Natura 2000 et enjeux

Noms et codes des sites concernés
Zones Spéciales de Conservation – Directive Habitats
Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette – FR 9101470 Mise à jour DOCOB – Août 2018 Structure porteuse de l'animation : Communauté de Communes des Pyrénées-Audoises
Bassin du Rebenty – FR 9101468 Mise à jour DOCOB – Août 2018 Structure porteuse de l'animation : Communauté de Communes des Pyrénées-Audoises
Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste – FR 7301822 DOCOB validé en 2010 Structure porteuse de l'animation : Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)
Zones de Protection Spéciale – Directive Oiseaux
Pays de Sault – FR 9112009 DOCOB approuvé en 2012 Structure porteuse de l'animation : Communauté de Communes des Pyrénées-Audoises
Gorges de la Frau et Bélesta – FR 7312008 DOCOB en cours d'élaboration Structure porteuse de l'animation : ONF 09
Hautes Corbières – FR 9112028 DOCOB validé en 2011 Structure porteuse de l'animation : Syndicat mixte du PNR Corbières-Fenouillèdes
Basses Corbières – FR 910111 DOCOB validé en 2010 Structure porteuse de l'animation : Syndicat mixte du PNR Corbières-Fenouillèdes



Qualité et importance

Ce site correspond au bassin versant de l'Aiguette et à la partie amont de l'Aude entre la retenue de Puyvalador (Pyrénées-Orientales) et Axat. Il présente un remarquable ensemble de milieux caractéristiques de l'ensemble des étages de végétation depuis le collinéen jusqu'à l'alpin. Soumis globalement à des influences montagnardes océaniques du fait de son orientation générale, il présente malgré tout par endroits des caractéristiques méditerranéennes marquées. Ce site est largement dominé par des milieux forestiers de feuillus et dans une moindre mesure de résineux. Le site est particulièrement intéressant pour ses milieux aquatiques.

Vulnérabilité

Le fleuve Aude connaît un ensablement préoccupant par rapport à la conservation des milieux aquatiques et des espèces qui y sont liées, en particulier le Desman des Pyrénées. Outre les milieux aquatiques, la fermeture des milieux constitue aussi une menace importante ; la conservation des habitats et espèces de pelouses et de prairies étant essentiellement liée au maintien d'une activité agricole significative.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents

Les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire inventoriés sur le site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette » lors de la réalisation du DOCOB sont les suivants :

Habitats naturels d'intérêt communautaire
Prairies de fauche de montagne Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpins (Vaccinio-Piceetea) Prairies maigres de fauche de basse altitude *Formations herbeuses à Nardus Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses Landes alpines et boréales Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique *Sources pétrifiantes avec formation de tuf Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos Formations montagnardes à Cytisus purgans Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins *Tourbières hautes actives Tourbières basses alcalines *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires Tourbières de transition et tremblantes Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux Landes sèches européennes Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles Grottes non exploitées par le tourisme Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpins

Pelouses calcaires alpines et subalpines *Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>
Espèces d'intérêt communautaire
Invertébrés : - Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) - *Rosalie des alpes (<i>Rosalia alpina</i>) - Damier de la succise (<i>Eurodryas aurinia</i> subsp <i>aurinia</i>) Poissons : - Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>) - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) Mammifères : - Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>) - Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) - Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) - Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>) - Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>) - Petit murin (<i>Myotis blythi</i>) - Minioptère de schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>) - Vespertilion de Capaccinii (<i>Myotis capaccinii</i>) - Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)

* habitat ou espèce prioritaire.

Objectifs prioritaires du site

Les principaux objectifs de conservation du site s'articulent autour de quatre grands axes que sont la gestion de la rivière et de ses affluents avec leur ripisylve et leurs espèces aquatiques associées, la mise en valeur des zones humides, la lutte contre la dynamique arbustive pour maintenir les espaces pastoraux ouverts et la préservation des populations animales.

Ainsi, les objectifs se déclinent de la manière suivante :

- Objectif 1 : Gestion et amélioration de la qualité des cours d'eau, des milieux et espèces associés ;
- Objectif 2 : Restauration et entretien des zones humides ;
- Objectif 3 : Ouverture et valorisation des milieux pastoraux de moyenne altitude ;
- Objectif 4 : Valorisation des milieux pastoraux d'altitude ;
- Objectif 5 : Maintien et amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers et des espèces associées ;
- Objectif 6 : Préservation des populations de chiroptères ;
- Objectif 7 : Encadrement de la fréquentation touristique ;
- Objectif 8 : Amélioration des connaissances ;
- Objectif 9 : Animation du DOCOB – communication et information.

BASSIN DU REBENTY – FR 9101468 :

Qualité et importance

Ce site est centré autour du Rebenty, affluent rive gauche de l'Aude, et de son bassin versant. Cette vallée marquée par un important gradient altitudinal est remarquable de par la diversité des influences climatiques, plus méditerranéennes à l'aval et montagnardes-océaniques à l'amont, et des substrats qui offre une large palette de type de sols. Les gradients de

pluviométrie et d'acidité des sols sont donc remarquables et expliquent largement la diversité et la richesse des habitats naturels et groupements végétaux présents.

Ce site, très peu artificialisé, est dominé par la forêt qui couvre plus de 60% de l'espace. Des prairies, pelouses, landes et broussailles complètent l'occupation des sols.

Vulnérabilité

Le site est aujourd'hui marqué par la fermeture du milieu avec une proportion importante de milieux arbustifs en évolution vers la forêt. La part des prairies et pelouses se réduit continuellement depuis plusieurs années. La déprise agricole est en effet le principal facteur négatif pour la conservation de la diversité biologique sur le site. La qualité de l'eau de la rivière doit aussi être surveillée.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents

Les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire inventoriés sur le site Natura 2000 « Bassin de Rebenty » lors de la réalisation du DOCOB sont les suivants :

Habitats naturels d'intérêt communautaire
Landes sèches européennes Landes alpines et boréales Formations stables xerothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i> Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires *Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du alyso-sedion albi Pelouses pyrénéennes siliceuses à <i>Festuca eskia</i> Pelouses calcaires alpines et subalpines *Formations herbeuses à <i>Nardus</i> Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embuissonnement sur calcaires Megaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin Prairies maigres de fauche de basse altitude Prairies de fauche de montagne *Tourbières hautes actives Tourbières de transition et tremblantes *Sources pétrifiantes avec formation de travertins Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique Roches siliceuses avec végétation pionnière du sedo-scleranthion ou du sedo albiveronion dilleni Grottes non exploitées par le tourisme Hêtraies calcicoles medio-européennes du cephalanthero-fagion *Forêts de pentes éboulis ou ravins du tilio-acerion *Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard a alpin *Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i>
Espèces d'intérêt communautaire
Invertébrés : - Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) - *Rosalie des alpes (<i>Rosalia alpina</i>) - Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) - Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) Poissons : - Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>) - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) Mammifères : - Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>) - Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)- Petit murin (<i>Myotis blythi</i>)- Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>)- Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) |
|---|

* habitat ou espèce prioritaire.

Objectifs prioritaires du site

Les objectifs du site se déclinent de la manière suivante :

- Objectif 1 : Maintenir l'ouverture des pelouses et des prairies de fauche par le pastoralisme et l'agriculture ;
- Objectif 2 : Gérer la répartition des landes et pelouses subalpines ;
- Objectif 3 : Améliorer la qualité de l'eau des rivières et des habitats aquatiques ;
- Objectif 4 : Répondre à des objectifs particuliers ;
- Objectif 5 : Améliorer la connaissance ;
- Objectif 6 : Informer, communiquer et animer.

GARONNE, ARIEGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE – FR 7301822 :

A l'échelle du PLUi, seules les trois communes de Ste-Colombe-sur-l'Hers, Chalabre et Sonnac-sur-l'Hers sont partiellement concernées par ce site Natura 2000.

Qualité et importance

Ce site correspond au lit de la Garonne et de ses principaux affluents amont : l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique et la Neste. De manière générale, ce site présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs. La partie large de la Garonne et la moyenne vallée de l'Hers comportent également des ripisylves et autres zones humides favorables à l'accueil de populations de Loutre, espèce en voie de recolonisation.

Vulnérabilité

Les habitats aquatiques et péri-aquatiques subissent encore les effets des anciennes extractions en lit mineur. Aussi, les obstacles à la libre circulation formés par les barrages restent un frein important au développement des populations de poissons migrateurs. Par ailleurs, la qualité des eaux reste dégradée sur des tronçons importants. Les apports excessifs en fertilisants et en matières en suspension touchent avant tout les habitats naturels des eaux stagnantes.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents

Les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire inventoriés sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » lors de la réalisation du DOCOB sont les suivants :

Code
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
3230 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica
3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix eleagnos
3260 Rivières des étages plénière à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitans et du Callithro-Batrachion
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidens p.p.
4030 Landes sèches européennes
5110 Formations stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et fauchées d'emboussonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (= sites d'orchidées remarquables)
6220 Parcours substepiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets plénières et des étages montagnard à alpin
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alpecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
6520 Prairies de fauche de montagne
7220 Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ledani</i>)
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii
8310 Grottes non exploitées par le tourisme
91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padon</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
91F0 Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , rivières des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

Groupe	Code	Nom scientifique
I	1041	Oxygastra curtisii
I	1044	Coenagrion mercuriale
I	1046	Gomphus graefii
I	1074	Eriogaster catex
I	1083	Lucanus cervus
I	1087	Rosalia alpina
I	1088	Cerambyx cerdo
I	1092	Austropotamobius pallipes
F	1095	Petromyzon marinus
F	1096	Lampetra planeri
F	1102	Alosa alosa
F	1106	Salmo salar
F	1138	Barbus meridionalis
F	1163	Cottus gobio
M	1301	Salamys pyrenaicus
M	1303	Rhinolophus hipposideros
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum
M	1305	Rhinolophus euryale
M	1307	Myotis blythii
M	1308	Barbastella barbastellus
M	1310	Minioterus schreibersii
M	1321	Myotis emarginatus
M	1323	Myotis bechsteinii
M	1324	Myotis myotis
M	1355	Lutra lutra
F	5339	Rhodeus amarus
F	6150	Parachondrostoma toxostoma
I	6199	Euplagia quadripunctaria

Objectifs prioritaires du site

Au niveau du territoire, les principaux enjeux consistent à veiller à la préservation de la qualité de l'eau et des formations rivulaires.

PAYS DE SAULT – FR 9112009 :

Qualité et importance

Ce site englobe principalement le versant audois du massif du Madres et les hautes vallées de l'Aude et du Rébenty. Il abrite une grande diversité de milieux entre forêts de feuillus, forêts de résineux, prairies, pelouses d'altitude et terres arables notamment.

Ce site constitue une zone d'une grande richesse pour les oiseaux. On rencontre aussi bien diverses espèces de rapaces rupestres, en particulier des vautours, que des passereaux de milieux ouverts (bruant ortolan, alouette lulu...) et des espèces forestières comme le pic noir

car les grands massifs forestiers offrent à ces espèces des habitats relativement peu fréquents dans le département.

Vulnérabilité

Sur ce site, la pérennisation des activités agricoles, notamment de l'élevage, constitue un facteur déterminant pour la diversité des habitats. En outre, le développement éventuel des éoliennes constitue une menace potentielle pour la préservation de l'avifaune. Une attention particulière est donc à porter sur le sujet.

Espèces d'intérêt communautaire présentes

Les espèces d'intérêt communautaire inventoriées sur le site Natura 2000 « Pays de Sault » lors de la réalisation du DOCOB sont les suivants :

Espèces d'intérêt communautaire	
Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)	Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Perdrix grise des Pyrénées (<i>Perdix perdix hispaniensis</i>)
Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)	Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)
Circaète Jean-le-blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)
Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)	Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Vautour moine (<i>Aegypius monachus</i>)
Grand Tétrás (<i>Tetrao urogallus</i>)	Faucon crécerellette (<i>Falco naumanni</i>)

Objectifs prioritaires du site

Les objectifs du site se déclinent de la manière suivante :

- Objectif 1 : Maintenir et améliorer la qualité des territoires de chasse et de reproduction ;
- Objectif 2 : Réduire des pertes d'individus ;
- Objectif 3 : Améliorer les conditions de vie et d'alimentation pour certaines espèces spécifiques ;
- Objectif 4 : Améliorer les connaissances avifaunistiques et sensibiliser le grand public et des différents acteurs.

GORGES DE LA FRAU ET BELESTA – FR 7312008 :

Qualité et importance

Ce site correspond à la haute vallée de l'Hers-vif entre 500 et 1900 mètres d'altitude. Il s'agit d'une zone essentiellement forestière composée de sapinières, hêtraies, chênaies et dans une moindre mesure de pinèdes de pins à crochets. Les milieux ouverts, peu représentés avec des pelouses d'altitude et des pâturages, jouent un rôle fonctionnel essentiel, notamment en contribuant à l'alimentation de nombreuses espèces d'oiseaux. Le site dispose

également de nombreuses falaises calcaires qui présentent un grand intérêt pour la nidification des oiseaux.

Vulnérabilité

Le déclin de l'activité pastorale constitue le principal facteur de vulnérabilité. Dans une moindre mesure, le développement des activités touristiques peut également constituer une menace.

Espèces d'intérêt communautaire présentes

Les espèces d'intérêt communautaire citées dans le FSD du site Natura 2000 « Gorges de la Frau et Belestia » sont les suivantes :

Espèces d'intérêt communautaire	
Aigle botté (<i>Hieraetus pennatus</i>)	Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Perdrix grise des Pyrénées (<i>Perdix perdix hispaniensis</i>)
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
Circaète Jean-le-blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)	Lagopède des Pyrénées (<i>Lagopus mutus pyrenaicus</i>)
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)
Grand Tétraz (<i>Tetrao urogallus</i>)	Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)

Objectifs prioritaires du site

Le DOCOB du site est actuellement en cours d'élaboration.

HAUTES CORBIERES – FR 9112028 :

Qualité et importance

Ce site correspond à un secteur de moyenne montagne dominée par des espaces naturels relativement diversifiés (forêt de feuillus, prairie, garrigue, pelouse...). A l'instar de l'ensemble du massif des Corbières, ce site accueille une avifaune riche et diversifiée, avec des rapaces tels que les busards, l'aigle Royal ou le Circaète Jean-le-Blanc, qui trouvent sur place des conditions favorables à la nidification et à leur alimentation du fait de l'importance des milieux ouverts. Ce site constitue aussi un territoire de chasse très apprécié par les vautours fauves et moines notamment. Les milieux ouverts sont également favorables à un nombre significatif de passereaux et apparentés comme l'Engoulevent d'Europe ou l'Alouette lulu.

Vulnérabilité

Le maintien d'un bon état de conservation des habitats appréciés par ces espèces est ici principalement dépendant de la sauvegarde des milieux ouverts et donc du maintien de l'élevage sur ce territoire. Par ailleurs, le potentiel éolien du site attire les convoitises et peut constituer une réelle menace pour certaines de ces espèces.

Espèces d'intérêt communautaire présentes

Les espèces d'intérêt communautaire inventoriées sur le site Natura 2000 « Hautes Corbières » lors de la réalisation du DOCOB sont les suivants :

Espèces d'intérêt communautaire	
Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>) Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>) Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>) Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>) Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>) Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>) Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>) Circaète Jean-le-blanc (<i>Circaetus gallicus</i>) Crave à bec rouge (<i>Pyrhocorax pyrrhocorax</i>) Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>) Faucon crécerellette (<i>Falco naumanni</i>) Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>) Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>) Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>) Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) Milan royal (<i>Milvus milvus</i>) Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>) Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>) Vautour moine (<i>Aegypius monachus</i>) Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)

Objectifs prioritaires du site

Les objectifs du site se déclinent de la manière suivante :

- Objectif 1 : Maintenir et améliorer la qualité des territoires d'alimentation et de reproduction des oiseaux ;
- Objectif 2 : Améliorer les conditions de vie et réduire des pertes d'individus ;
- Objectif 3 : Améliorer les connaissances avifaunistiques, sensibiliser le grand public et impliquer les différents acteurs.

BASSES CORBIERES – FR 9112028 :

Qualité et importance

Le site constitue un ensemble caractéristique de collines méditerranéennes sur substrats essentiellement calcaires - avec de vastes ensembles de garrigues plus ou moins fermées - entaillées de vallons et de gorges. Ces milieux accueillent une grande diversité d'espèces d'oiseaux. On y trouve principalement une grande diversité de rapaces et de passereaux des milieux ouverts, comme par exemple le Cochevis de Thékla et le Traquet oreillard, pour lesquelles la population nichant sur le site constitue plus de la moitié de la population française. Outre l'avifaune, ce site accueille des populations significatives de reptiles, de chiroptères et d'insectes notamment.

Vulnérabilité

La fermeture des milieux, due à la forte régression de l'élevage sur la moitié orientale du site, entraîne une homogénéisation des milieux (augmentation des milieux arbustifs et arborés) et, par conséquent, une banalisation de la biodiversité (augmentation des espèces forestières et ubiquistes et diminution des espèces des milieux ouverts ou des milieux buissonnants bas). Outre cette menace principale, l'augmentation des dérangements (activités de pleine nature), l'artificialisation des milieux (infrastructures de production d'électricité, site d'extraction de matériaux, infrastructures de transport...) et la fragmentation induite sont des menaces qui ont récemment augmenté.

Espèces d'intérêt communautaire présentes

Les espèces d'intérêt communautaire inventoriées sur le site Natura 2000 « Hautes Corbières » lors de la réalisation du DOCOB sont les suivants :

Espèces d'intérêt communautaire	
Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)
Aigle de Bonelli (<i>Hieraaetus fasciatus</i>)	Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	Grand-Duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)
Alouette calandrelle (<i>Calandrella brachydactyla</i>)	Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)
Alouette lulu (<i>Lulula arborea</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Œdicnème criard (<i>Burhinus oedicephalus</i>)
Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	Pernoptère d'Egypte (<i>Neophron percnopterus</i>)
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Perdrix grise de montagne (<i>Perdix perdix</i>)
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallus</i>)	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
Cochevis de Thékla (<i>Galerida theklae</i>)	Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)
Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)	Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)

Objectifs prioritaires du site

Les objectifs du site se déclinent de la manière suivante :

- Objectif 1 : Favoriser la restauration des paysages ruraux traditionnels ;
- Objectif 2 : Limiter la perte et la fragmentation d'habitats ;
- Objectif 3 : Limiter les dérangements ;
- Objectif 4 : Réduire les facteurs de mortalités directs ;
- Objectif 5 : Conforter et développer la politique participative de concertation pour la conservation de l'avifaune patrimoniale.

► **Incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 de la Directive « Habitats, faune, flore » et mesures retenues**

La synthèse des enjeux prioritaires des sites Natura 2000 de la Directive « Habitats, faune, flore » pouvant trouver une traduction dans le PLUi est la suivante :

- Conserver ou restaurer les habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- Gérer et améliorer la qualité des cours d'eau, des milieux et espèces associés ;
- Préserver et restaurer les zones humides et formations rivulaires ;
- Maintenir l'ouverture des pelouses et des prairies de fauche par le pastoralisme et l'agriculture.

La traduction de ces objectifs dans le PLUi est présentée ci-après.

Traduction de l'objectif « Conserver ou restaurer les habitats naturels d'intérêt communautaire » :

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE et OAP	REGLEMENT ECRIT	Effets souhaités
Dans l'orientation 1-4, se trouve l'objectif suivant : « Sauvegarder l'intégrité des vastes espaces présentant un intérêt écologique particulier (site Natura 2000...). »	Les 3 sites Natura 2000 concernés font majoritairement l'objet d'un classement en zones N (secteurs Na/Np) et A (secteurs Aa/Ap). Aucune zone U ou AU n'intercepte le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». En revanche, l'emprise des sites « Bassin du Rébenty » et « Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette » est large et englobe des zones déjà bâties. Ainsi, au sein de ces sites, des zones U et AU sont délimitées. Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, des inventaires de terrain ont été menés sur ces zones U et AU afin notamment d'identifier des habitats naturels d'intérêt communautaire (HNIC). La démarche « ERC » a été mise en place et trouve une traduction dans le zonage ou les OAP des zones AU : - Des HNIC ont été reversés en zones A et N ; - Des HNIC sont repérés et protégés dans les OAP. Le détail de la démarche mise en place est présenté ci-dessous.	Les secteurs Aa et Na correspondent à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune. Les secteurs Np et Ap correspondent à des secteurs qui présentent un intérêt paysager remarquable.	Maintien de la vocation essentiellement naturelle et agricole de ces espaces. Evitement des impacts directs sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites.

- Zoom sur la démarche « ERC » mise en place vis-à-vis des habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés sur les zones de développement urbain potentiel au sein d'un périmètre Natura 2000 de la Directive « Habitats » :

En premier lieu, il est rappelé que la prise en compte des enjeux environnementaux et notamment la localisation des sites Natura 2000 a permis d'orienter les choix d'aménagement dès le début des travaux. L'instauration de cette méthodologie a pour but de mettre en œuvre la séquence ERC dès les premières études. Elle a donc permis de retenir des solutions alternatives permettant d'éviter des zones à enjeux sur de nombreuses communes.

En second lieu, dans les périmètres des sites Natura 2000 « Bassin du Rébenty » et « Haute vallée de l'Aude et bassin Aiguette », suite aux inventaires de terrain menés sur les zones projetées à l'urbanisation (extension / densification) et après la mise en œuvre des solutions alternatives évoquées précédemment, 3,14 hectares d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont certains prioritaires (code EUR 28 : 6210, 6430, 5130, 6510, 9340*, 91E0*) sont toutefois toujours présents au sein de zones vouées à être ouvertes à l'urbanisation. Les fiches descriptives de ces habitats (issues des DOCOB) sont présentées en annexe.

Le tableau, ci-dessous, illustre la seconde phase de la démarche « ERC » mise en place à l'échelle plus fine de la « zone » au cours de l'évaluation environnementale.

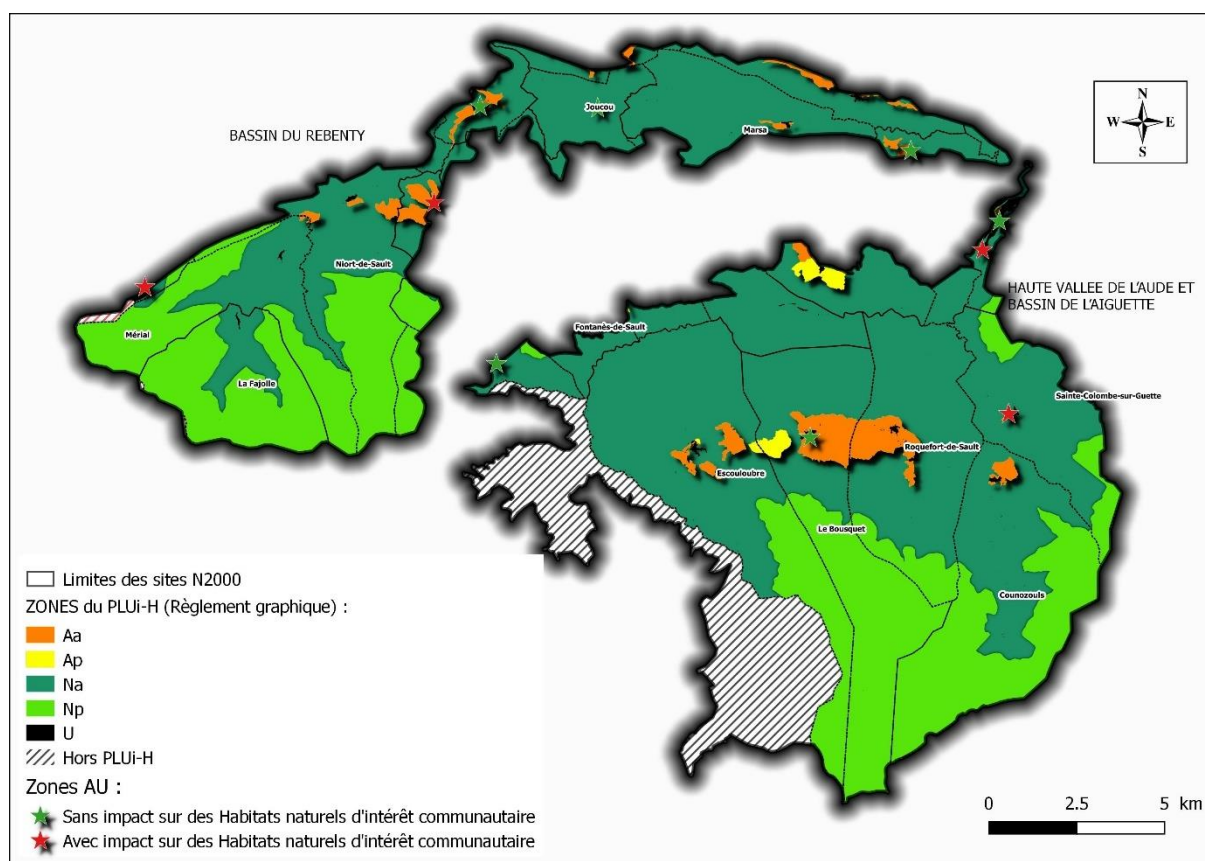
Site Natura 2000	Commune	Zones concernées	Habitat naturel d'intérêt communautaire inventorié	Impact potentiel <u>avant</u> mesure	Mesures mises en place	Impact résiduel après mesure
« Bassin du Rébenty – FR9101468 »	QUIBARJOU	AU	Chênaie frênaie et boisement à chênes verts et à feuilles rondes (9340*)	Destruction de 6 000 m ²	EVITEMENT Zonage : Déclassement de toute la zone AU (reversée en zone N) avec création d'un STECAL d'une superficie de 800 m ² Règlement écrit : STECAL soumis à des règles strictes de constructibilité (habitat léger sans découpe d'arbres possible), avec surface de plancher maximum (85 m ²)	Protection de 6000 m ² d'HNIC prioritaire
	CAILLA	1AU	Pelouse sèche à Brachypode penné (6210)	Destruction de 730 m ²	EVITEMENT Zonage : réduction de l'emprise de la zone AU (secteur reversé en secteur Aa)	Protection de 730 m ² d'HNIC

Site Natura 2000	Commune	Zones concernées	Habitat naturel d'intérêt communautaire inventorié	Impact potentiel avant mesure	Mesures mises en place	Impact résiduel après mesure
	BELFORT SUR REBENTY	UB	Pelouse sèche en cours de fermeture (6210)	Destruction de 142 m²	REDUCTION Zonage : réduction de l'emprise de la zone UB (secteur reversé en secteur Na)	Destruction de 85 m² d'HNIC sur les 1 085 ha inventoriés à l'échelle du site Natura 2000
	BELFORT SUR REBENTY	UB	Mégaphorbiaie (6430)	Destruction de 50 m²	/	Destruction de 50 m² d'HNIC sur les 6 ha inventoriés à l'échelle du site Natura 2000
	CAMURAC	2AUL	Formation à genévrier commun (5130)	Destruction de 2817 m²	Zone AU bloquée : prise en compte des enjeux environnementaux lors de la modification du PLUi, via l'OAP de la zone et des dispositions réglementaires particulières	
	MAZUBY	1AU	Pelouse maigre de fauche de basse altitude (6510)	Destruction de 1924 m²	/	Destruction de 1924 m² sur les 228 ha inventoriés à l'échelle du site Natura 2000
« Haute vallée de l'Aude et Bassin de l'Aigrette – FR 9101470 »	AXAT	1AU	Pelouse sèche (6210)	Destruction de 1,35 ha	REDUCTION OAP : Une partie de cet habitat, incluse dans la zone inondable, est identifiée comme « milieux à maintenir ouverts ».	Destruction de 1 ha d'HNIC sur les 1 085 ha inventoriés à l'échelle du site Natura 2000
	AXAT	UB	Mégaphorbiaie (6430) + Aulnaie frênaie rivulaire (91E0*)	Destruction de 2353 m²	EVITEMENT Zonage : réduction de l'emprise de la zone UB (secteur reversé totalement en secteur Na)	Protection de 2353 m² d'HNIC
	LE CLAT	UB	Prairie de fauche (6510) et Pelouse sèche à Brachypode penné (6210)	Destruction de 2083 m²	EVITEMENT Zonage : réduction de l'emprise la zone UB (secteur reversé en secteurs Na et Ap)	Protection de 2083 m² d'HNIC

Site Natura 2000	Commune	Zones concernées	Habitat naturel d'intérêt communautaire inventorié	Impact potentiel avant mesure	Mesures mises en place	Impact résiduel après mesure
	SAINTE COLOMBE SUR GUETTE	1AU	Prairie de fauche (6510)	Destruction de 1800 m ²	/	Destruction de 1800 m ² sur les 329 ha inventoriés à l'échelle du site Natura 2000

Sur les 3,14 hectares d'habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés après la mise en œuvre de solutions de substitution (suppression ou relocalisation de zones), environ 1,75 ha, soit plus de la moitié, ont fait l'objet de mesures d'évitement (versement en zones A ou N, repérage dans l'OAP associé à un maintien de l'habitat) dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

L'impact résiduel de 1,39 ha est donc très faible, au regard notamment des surfaces représentées par ces habitats à l'échelle des sites Natura 2000 et du territoire communautaire.



Traduction de l'objectif « Gérer et améliorer la qualité des cours d'eau, des milieux et espèces associées » :

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE et OAP	REGLEMENT ECRIT	Effets souhaités
Dans l'ambition n°1, l'orientation 7 porte les objectifs suivants : « Privilégier le développement urbain sur les secteurs raccordables aux réseaux humides » « Garantir la compatibilité des besoins avec la capacité des installations et des réseaux liés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux usées. »	L'ensemble des zones à urbaniser seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les zones urbaines et habitations actuellement non desservies par le réseau public d'assainissement resteront en assainissement non collectif.	Pour l'ensemble des zones du PLUi, le règlement prévoit que : « - toute construction ou installation nouvelle nécessitant une évacuation des eaux usées doit prioritairement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. - L'évacuation des eaux usées dans le milieu naturel ou sur la voie publique est interdite - L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la réalisation d'une étude particulière préalable justifiant de l'efficacité du dispositif retenu vis-à-vis de la nature et du degré de pollution des rejets, et si nécessaire, à la mise en place d'un prétraitement approprié. ».	Optimiser le réseau d'assainissement collectif pour le développement urbain afin de limiter les pollutions diffuses et risques sanitaires. Limiter les rejets de l'ANC sur le milieu récepteur en n'ouvrant pas de zones à urbaniser non raccordables au réseau collectif (sauf cas particulier de Belvis).
Dans l'ambition n°1, l'orientation 7 porte l'objectif suivant : « Au niveau des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, il s'agit aussi d'améliorer la gestion des eaux pluviales (tant sur le quantitatif que qualitatif), notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration et la récupération. »	Mise en œuvre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation avec localisation prévisionnelle d'ouvrage pour le stockage des eaux pluviales.	Pour l'ensemble des zones du PLUi, le règlement prévoit que : « - La gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée. Ainsi, pour l'évacuation ou la gestion des eaux pluviales recueillies sur le terrain : - L'infiltration sur le terrain constitue la première solution recherchée ; - L'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales est encouragée ; - Le stockage temporaire des eaux pluviales sur le terrain avant qu'elles soient resituées à débit contrôlé dans le réseau ou le milieu naturel est encouragée. - Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales (non infiltrées et non récupérées) recueillis sur le terrain dans le réseau public collectif lorsqu'il existe. - - En l'absence de réseau public collecteur ou en cas de réseau de caractéristiques insuffisantes, les eaux pluviales doivent être évacuées vers un milieu naturel dédié à cet effet (fossé, cours d'eau...). ». Dans les zones UB, UE, 1AU, 1AUE, le règlement impose une part minimale de surfaces éco-aménagées.	Limiter les pollutions par les eaux pluviales.

Traduction de l'objectif « Protéger et restaurer les zones humides et formations rivulaires » :

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE et OAP	REGLEMENT ECRIT	Effets souhaités
Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « En adéquation avec les SDAGE et le SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, les zones humides font quant à elles l'objet d'une protection particulière. »	Les zones humides du SAGE Haute Vallée de l'Aude sont classées en secteur protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Sur les 25 zones humides identifiées sur des zones envisagées pour le développement de l'urbanisation (source : inventaires de terrain réalisés par ETEN dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale) : - 23 sont protégées (OAP / L.151-23 ou reversées en zones N) ; - 1 est présente dans une zone bloquée où toute construction est aujourd'hui interdite (zone 2AUX hors site Natura 2000 – 115 m²) ; - 1 est présente sur une zone UB à Belfort-sur-Rebenty (50 m²).	Prescriptions particulières qui s'appliquent aux zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme : « Tous dépôts, travaux, installations, aménagements ou constructions [...] sont interdits, à l'exception des équipements publics et des travaux, installations, aménagements ou constructions nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes, à la préservation/restauration de la biodiversité, à l'irrigation des cultures ou à la production hydroélectrique. En cas d'application du caractère d'exception, la localisation doit être justifiée et la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être mise en œuvre. Ces interdictions ne s'appliquent pas dans le cas de la réalisation d'une étude préalable de terrain qui infirme le caractère humide du terrain concerné (selon les critères de définition des zones humides précisés par le code de l'environnement). »	Evitement de la destruction des zones humides, notamment celles au sein des périmètres Natura 2000.

L'incidence résiduelle, après mesures d'évitement, est donc la potentielle destruction de 50 m² d'une zone linéaire à caractère humide (au regard uniquement du critère floristique) à Belfort-sur-Rebenty.

Traduction de l'objectif « Maintenir l'ouverture des pelouses et des prairies de fauche par le pastoralisme et l'agriculture » :

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE et OAP	REGLEMENT ECRIT	Effets souhaités
Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte l'objectif suivant : « Préserver les espaces ouverts, notamment agricoles et pastoraux. »	Le zonage A, tous secteurs confondus, représente 16 260 hectares.	Le règlement écrit assure le maintien et le développement de l'activité agricole. Le règlement de la zone N est par ailleurs favorable au développement des activités agricoles et pastorales.	Reconnaître le rôle écologique de l'agriculture et permettre ainsi son maintien voire son développement.

CONCLUSION

Il apparaît que la mise en œuvre du PLUi ne sera pas de nature à générer une incidence significative sur les sites Natura 2000 issus de la Directive Habitats « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aigüette », « Bassin du Rébenty », « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

► Incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 de la directive « Oiseaux » et mesures retenues

La synthèse des enjeux prioritaires des sites Natura 2000 de la directive « Oiseaux » pouvant trouver une traduction dans le PLUi est la suivante :

- Limiter la perte et la fragmentation d'habitats notamment d'habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- Limiter le dérangement et les pertes d'individus.

Traduction de l'objectif « Limiter la perte et la fragmentation d'habitats notamment d'habitats naturels d'intérêt communautaire » :

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE	REGLEMENT ECRIT	Effets souhaités
Dans l'ambition n°1, l'orientation 4 porte les objectifs suivants : « Ménager des coupures d'urbanisation, support de corridors écologiques » « Préserver voire remettre en bon état les continuités écologiques » ...	Le développement de l'urbanisation (zones U et AU) se fait en continuité de l'urbanisation existante, à savoir les bourgs, villages voire les hameaux ou groupes de constructions existants. Les corridors écologiques majeurs les plus sensibles sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. 98,5% du territoire communautaire est classé en zone A ou N.	Prescriptions particulières qui s'appliquent aux corridors écologiques sensibles identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme : « Tous aménagements, installations ou constructions (hors annexes ou extension de bâtiments existants et travaux d'entretien ou de gestion normaux des espaces concernés) sont interdits, à l'exception des équipements publics et des travaux, installations, aménagements ou constructions nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ou à la préservation / restauration de la biodiversité. En cas d'application du caractère d'exception, la localisation doit être justifiée et la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être mise en œuvre. » Les parcs solaires au sols sont interdits sans l'ensemble des zones agricoles et dans le secteur Np.	Ne pas aggraver les facteurs de fragmentation et notamment, ne pas créer de coupures dommageables par le développement de l'urbanisation.

Traduction de l'objectif « Limiter le dérangement et les pertes d'individus » :

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE	REGLEMENT ECRIT	Effets souhaités
Dans l'ambition 1, l'orientation 6 porte l'objectif suivant : « L'implantation d'éoliennes industrielles (grand éolien) est proscrite sur les espaces agricoles et naturels les plus sensibles sur le plan environnemental (principalement concernant l'avifaune), paysager et patrimonial. »	Les sites Natura 2000 concernés font majoritairement l'objet d'un classement en zones N (secteurs Na/Np) et A (secteurs Aa/Ap). A noter que la délimitation des secteurs Na et Aa s'est notamment appuyée sur les périmètres de ces sites Natura 2000. Toutefois, les emprises de ces sites sont larges (elles couvrent plusieurs communes en intégralité) et englobent donc des zones déjà bâties. Ainsi, au sein de ces sites, des zones U et AU sont délimitées.	Les secteurs Na/Aa correspondent à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune. Les secteurs Np/Ap correspondent à des secteurs qui présentent un intérêt paysager remarquable. Dans les secteurs Na/Aa et Np/Ap, le grand éolien est proscrit. Dans les zones agricoles et le secteur Np, l'installation de parc solaire au sol est proscrite.	Reconnaître la valeur et la sensibilité environnementale de ces espaces naturels. Eviter les perturbations et impacts sur l'avifaune.

CONCLUSION

Il apparaît que la mise en œuvre du PLUi ne sera pas de nature à générer une incidence significative sur les sites Natura 2000 la Directive Oiseaux « Pays de Sault », « Gorges de la Frau et Belestia », « Hautes Corbières » et « Basses Corbières ». Au contraire, l'interdiction du grand éolien sur l'ensemble de ces sites présente une incidence clairement positive pour la préservation des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation des sites. Cette disposition s'inscrit notamment en cohérence avec le projet de charte du futur PNR Corbières-Fenouillèdes.

5.4 INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES RISQUES ET NUISANCES ET MESURES RETENUES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Pour rappel, le territoire intercommunal est concerné par les risques et nuisances suivants :

- Inondation avec notamment deux PPRI approuvés :
 - o PPRI Aude : Espéraza, Val du Faby (ancienne commune de Fa), Campagne sur Aude, Quillan, Ginoules, Belvianes et Cavirac, St-Martin Lys et Axat ;
 - o PPRI Affluents de l'Aude (Rébenty et Faby) : Val du Faby (ancienne commune de Rouvenac), Marsa, Joucou, Belfort sur Rébenty et Niort de Sault.
- Feux de forêt ;
- Mouvements de terrain ;
- Risque sismique ;
- Des risques technologiques très limités (transport de matières dangereuses, rupture de barrages, ICPE)
- Des nuisances peu marquées (bruit, sites pollués) ;

De manière générale, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence non négligeable sur les risques et les nuisances :

- Parmi les incidences directes prévisibles :
 - o L'aggravation générale des risques et plus particulièrement sur le territoire des Pyrénées-Audoises l'augmentation du risque inondation par le développement des zones urbanisées au sein des secteurs inondables ;
 - o Le développement du nombre de biens et personnes exposés à des nuisances et au sein des espaces vulnérables et connus comme tels.
- Parmi les incidences indirectes prévisibles :
 - o L'augmentation de l'aléa inondation liée à l'augmentation des surfaces imperméables qui sont responsables, entre autres, de l'augmentation des volumes de ruissellement et de la modification du régime hydrique des cours d'eau ;
 - o L'aggravation du risque d'érosion par la destruction d'éléments topographiques et paysagers jouant un rôle de protection.

Sur le territoire des Pyrénées-Audoises, ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle intercommunale à savoir :

- Intégrer des dispositions relatives aux politiques de prévention des risques dans le projet d'aménagement communautaire ;
- Orienter l'urbanisation au regard de l'importance des aléas, notamment l'inondation ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement des futures zones d'urbanisation ;

- Prendre en compte les risques naturels et leurs évolutions attendues au regard du changement climatique
- Matérialiser une zone tampon entre les ICPE existantes ou à venir et les zones destinées à recevoir des habitations.

NB : les annexes sanitaires traitent de la question des déchets. Au regard de la faiblesse des enjeux sur le territoire, cette thématique n'est pas reprise ici.

► Mesures retenues à l'échelle intercommunale pour éviter les incidences dommageables prévisibles sur les risques et les nuisances

La démarche d'évaluation environnementale a d'abord été guidée par une vision intercommunale des enjeux liés aux risques et nuisances. Cette vision a entraîné la mise en place de mesures d'évitement et de réduction dès la phase PADD ; mesures ensuite traduites dans les autres pièces du PLUi (zonage, règlement, OAP). Ces mesures sont les suivantes :

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
Eviter la constructibilité au sein des secteurs inondables	Dans l'ambition n°1, l'orientation 8 porte l'objectif suivant : « Privilégier un développement de l'urbanisation en dehors des zones à risque »	Globalement, évitement des zones inondables dans la définition des zones à urbaniser. Si non évitement (au regard de la prise en compte d'autres enjeux : présence des réseaux, enjeux paysagers, terrain communal...) : les orientations édictées dans les OAP permettent d'éviter voire de réduire les incidences par la localisation de la zone inondable connue et/ou un principe de retrait à respecter pour l'urbanisation de la zone.	Ne pas augmenter les constructions et la population impactées par le risque d'inondation. Rendre inconstructible les abords des cours d'eau et ruisseaux.	Dans les dispositions générales, le règlement précise que : « En dehors des secteurs concernés par un plan de prévention des risques (servitude d'utilité publique), les services compétents en matière de risques naturels doivent être consultés pour tout projet, notamment au sein des zones repérées par l'atlas des zones inondables (cf. Annexes du PLU intercommunal). Des prescriptions particulières pourront être imposées par lesdits services. » Dans toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLUi, sont interdits : « Tous dépôts, constructions, aménagements ou installations dans le lit mineur des cours d'eau et au niveau de leur ripisylve, ainsi que toutes nouvelles constructions dans une bande de 3 mètres à compter du haut de la crête des berges (de part et d'autre du cours d'eau),

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
				à l'exception des travaux d'entretien et de gestion normaux et des équipements publics et travaux, installations, aménagements ou constructions nécessaires à la prévention des risques naturels, à la préservation / restauration de la biodiversité ou à la production hydroélectrique (sauf avis contraire des services compétents en matière de risques naturels). » Pour rappel, les PPRi constituent des servitudes d'utilité publique qui s'appliquent quelles que soient les règles édictées par le règlement du PLUi sur le secteur concerné.
Réduire l'accentuation des phénomènes d'inondation	Dans l'ambition n°1, l'orientation 8 porte l'objectif suivant : « Prendre en compte le ruissellement pluvial, maîtriser l'imperméabilisation des sols et le ménagement d'une zone tampon »	Mise en œuvre d'OAP avec localisation prévisionnelle d'ouvrage pour le stockage des eaux pluviales. Zones humides protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (cf. partie 5.3)	Limitier les surfaces imperméabilisées dans les opérations afin de limiter l'augmentation des ruissellements. Limitier les impacts des eaux pluviales lors des épisodes de forte pluviométrie. Maintenir le rôle « tampon » des éléments naturels présent en zones inondables.	Pour l'ensemble des zones du PLUi, le règlement prévoit que : « La gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée. Ainsi, pour l'évacuation ou la gestion des eaux pluviales recueillies sur le terrain : - L'infiltration sur le terrain constitue la première solution recherchée ; - L'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales est encouragée ; - Le stockage temporaire des eaux pluviales sur le terrain avant qu'elles soient resituées à débit contrôlé dans le réseau ou le milieu naturel est encouragée. ». Pour les zones UB, UE, 1AU et 1AUE, le règlement impose une part minimale de surfaces éco-aménagées.

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
				La règle suivante liée aux clôtures, présente dans toutes les zones du PLUi, permet également de réduire l'accentuation du risque d'inondation : « La perméabilité des clôtures doit être préférentiellement recherchée, notamment en zone inondable »
Réduire la vulnérabilité des biens et personnes face à l'aléa feu de forêt	Dans l'ambition n°1, l'orientation 8 porte les objectifs suivants : « Endiguer le développement de l'habitat isolé dans les zones forestières et favoriser la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'amélioration de la prévention et à l'optimisation de la lutte. » « Favoriser le développement de l'activité agricole et pastorale et encourager la mise en œuvre d'une gestion forestière durable »	Consommation maîtrisée de l'espace et limitation du développement de l'habitat diffus ou isolé (peu de STECAL). Calibrage des zones AU vis-à-vis de la défense incendie.	Protéger les populations et biens du risque feux de forêt.	Au-delà des dispositions générales du règlement concernant l'accessibilité des moyens de secours, pour l'ensemble des zones du PLUi, le règlement impose que : « Ces espaces (libres) doivent être entretenus de manière à ce qu'ils ne puissent pas favoriser la propagation des incendies ». « Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter les caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences relatives à la défense contre les incendies, [...] ». « Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes : [...] permettre de satisfaire aux exigences relatives à la défense contre les incendies, [...] ».
Réduire la vulnérabilité des biens et personnes face à la présence d'Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Dans l'ambition n°1, l'orientation 8 porte l'objectif suivant : « Tenir compte des autres risques naturels et technologiques. »	Pas de développement de l'urbanisation dans les zones soumises à des nuisances.	Ne pas créer de nouvelles nuisances pour la santé, la sécurité et la salubrité publique. Ne pas aggraver celles existantes.	Dans les zones U (hors UL et UPH), AU (hors AUL), A (hors Aj, Ap et STECAL), N (hors Nc, Np et STECAL) sont soumises à des conditions particulières : « Les ICPE sous réserve qu'elles correspondent à une activité liée au fonctionnement du quartier, (..), et qu'elles ne génèrent ni danger ni nuisance pour

MESURES retenues à l'échelle intercommunale	Traduction de la mesure dans le PADD	Mise en œuvre du PADD dans le REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et OAP	EFFETS souhaités	Mise en œuvre du zonage et effets souhaités dans le REGLEMENT ECRIT
				la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ». Dans les zones U (hors UL et UPH), est également soumise à des conditions particulières : « La modernisation des ICPE existantes sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité ne soient pas accentuées. »

► Conclusion sur les incidences après mise en place de mesures liées aux risques et nuisances à l'échelle intercommunale et éventuelles incidences prévisibles résiduelles

Enjeux et mesures		Incidence directe prévisible après mesures		Incidence indirecte prévisible après mesures	
Inondation	Evitement des zones inondables dans la définition des zones de développement (via le zonage et/ou les OAP).	+	Pas (ou peu) d'augmentation des constructions et population impactées par le risque d'inondation.	+	Limitation des ruissellements.
	Inconstructibilité des abords des cours d'eau et ruisseaux. Protection des zones humides. Règlement imposant des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales. Application des PPRI (voire des prescriptions particulières édictées par les services compétents)	+	Maintien du rôle « tampon » des éléments naturels présent en zones inondables.		
Feux de forêts	Consommation maîtrisée de l'espace et limitation du développement de l'habitat diffus ou isolé (peu de STECAL) Calibrage des zones AU au regard de la défense incendie	+	Réduction de la vulnérabilité des populations face au risque d'incendie	-	Augmentation des volumes d'eau nécessaires pour la protection contre l'incendie ⇒ Zoom, page suivante 

Enjeux et mesures		Incidence directe prévisible après mesures		Incidence indirecte prévisible après mesures
ICPE	Pas de développement de l'urbanisation dans les zones soumises à des nuisances Pas de nouvelles nuisances dans les zones d'habitation	+	Limitation des nuisances.	

Zoom sur les incidences besoin en eau / défense incendie : des réserves incendie insuffisante sur 15 communes :

AUNAT	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 75 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
BELFORT sur REBENTY	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 20 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
CAILLA	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 65 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
COMUS	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 80 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
CORBIERES	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 100 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
GALINAGUES	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 100 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
GINCLA	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 80 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
LA FAJOLLE	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 60 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
MARSA	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 91 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
MONTJARDIN	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 130 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau suffisant réservé à la protection contre l'incendie.
QUIRBAJOU	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 49.5 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
ST FERRIOL	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 100 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
ST JUST ET LE BEZU	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 103 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau réservé à la protection contre l'incendie.
TREZIERES	Avec une réserve incendie de 120 m ³ , l'autonomie de stockage sécuritaire de 24 h n'est plus assurée pour une capacité de 130 m ³ . La commune ne dispose pas de volume d'eau suffisant réservé à la protection contre l'incendie.

Il est rappelé que les projections démographiques à horizon 2035 utilisées pour cet exercice (annexes sanitaires) sont volontairement surdimensionnées. L'interprétation de ces résultats est donc à nuancer. De plus, d'ici 2035, les évolutions législatives et les réflexions portées à l'échelle intercommunale devraient tendre vers une gestion des réseaux humides à l'échelle intercommunale. La politique communautaire alors mise en œuvre devrait permettre d'améliorer les situations problématiques sur certaines communes.

CONCLUSION

Il apparaît que la mise en œuvre du PLUi ne sera pas de nature à générer une augmentation des risques et nuisances, au contraire elle doit limiter l'exposition des biens et des personnes et réduire la vulnérabilité du territoire.

5.5 INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI ET MESURES RETENUES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

5.5.1 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur le patrimoine bâti et paysager structurant le territoire

Le territoire des Pyrénées-Audoises est caractérisé par :

- Une grande diversité et une grande qualité de paysages encore peu impactés par l'artificialisation. Le relief du territoire caractérisé par de nombreux points de vue et belvédères naturels offrent une lisibilité et une perception variées des paysages naturels. Également, un réseau de communication pittoresque permet de connecter les différentes structures paysagères d'un territoire à un autre et de découvrir leur richesse. Ce réseau est complété par des chemins de randonnées et voies vertes qui permettent en partie de relier les sites emblématiques du territoire ;
- La présence de l'homme, à travers des éléments bâtis remarquables et identitaires tels que des châteaux, des tours, des chapelles ou encore des silhouettes urbaines et villageoises caractéristiques ou des petits éléments du patrimoine rural et montagnard (fontaine, abreuvoirs...).

Les modifications sur le paysage vont essentiellement résulter de l'implantation de nouvelles constructions ou installations.

Le principe général qui prévaut est de conforter les centralités et les quartiers existants. Les zones à urbaniser (AU) sont situées dans le prolongement des entités urbaines existantes. S'il est indéniable que le paysage dans son ensemble va évoluer, le développement territorial, du fait de son caractère limité, ne portera pas atteinte à l'harmonie du paysage des Pyrénées-Audoises.

Au sujet des cinq sites inscrits à l'inventaire national du patrimoine géologique, les incidences du projet de PLUi sont nulles :

- Pour les vastes sites « Karst du Pays de Sault », « Gorges de l'Aude », « Dépression de Puivert » et « Granitoïdes hercyniens au dôme du Madres », pour lesquels la vulnérabilité face aux menaces anthropiques est qualifiée de nulle ou faible, l'ensemble des dispositions mis en œuvre en faveur de la préservation des paysages participe à la sauvegarde de ces sites ;
- Pour le site localisé à proximité immédiate de la ville de Campagne-sur-Aude « Gisement à dinosaures de Crétacé supérieur de Bellevue » (niveau de pression anthropique qualifié de moyen), le classement en zone naturelle (Na) garantit la protection du site.

5.5.2 Mesures retenues à l'échelle intercommunale et incidences résiduelles

Les OAP constituent un outil particulièrement approprié pour mettre en œuvre une démarche paysagère, dans la mesure où elles permettent de donner des orientations sans contraindre trop fortement des projets ultérieurs. Mais le règlement, dans sa partie écrite comme dans sa partie graphique, permet de traduire de façon plus forte certains aspects des objectifs de qualité paysagère.

En ce sens, l'ensemble de ces outils a été mobilisé dans le PLUi pour traduire des objectifs de qualité paysagère notamment quand il s'agit d'enjeux de protection.

► Mesures traduites dans les OAP et incidences

L'OAP thématique « Forêt et filière bois » comme mesure retenue à l'échelle intercommunale en faveur de la préservation du patrimoine paysager et naturel local :

L'OAP « Forêt et filière bois », réalisée en cohérence avec la Charte forestière de la Haute Vallée de l'Aude, est notamment prévue afin de promouvoir le développement de la filière bois mais elle a également pour ambition d'organiser la gestion des espaces en considérant la forêt comme un bien commun. Le PLUi s'attache à préserver les secteurs boisés et les éléments de paysage qui jouent un rôle déterminant dans la préservation du patrimoine paysager local, tout en permettant une exploitation raisonnée de la forêt et en laissant la possibilité de réaliser des projets de desserte forestière. L'OAP traduit la volonté des élus de :

- Protéger les éléments boisés remarquables (arbres isolés, haies, bosquets...) situés au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser via leur protection au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Créer des interfaces paysagères avec les espaces environnants par la préservation et la valorisation des franges ville/forêt ;
- Ménager des coupures d'urbanisation « vertes » permettant de préserver la singularité des bourgs et villages et d'éviter tout phénomène de conurbation ;
- Assurer une protection plus stricte des grands ensembles forestiers présentant un intérêt remarquable sur le plan paysager ou de la biodiversité, via un zonage indicé notamment ;
- Valoriser les points de vue, les belvédères et les parcours « découverte ».

Par la mise en œuvre de cette OAP, le PLUi a une incidence positive sur la préservation du patrimoine paysager et naturel local.

L'OAP thématique « Entrée de territoire Nord » comme mesure retenue le long de la RD118 en faveur de la mise en scène et de la découverte de patrimoine bâti et paysager :

En cohérence avec les enjeux de préservation et valorisation des richesses paysagères et patrimoniales soulevées dans le diagnostic territorial et mis en exergue lors du « Comcomtour », les élus des Pyrénées-Audoises ont pris conscience du rôle déterminant joué par la départementale 118 – d'Espéaza à Quillan – dans l'appréciation du territoire en situation d'entrée. Vecteur de mise en scène et de découverte, cet axe de communication principal est également vecteur de nuisances susceptibles de porter atteinte à la qualité et à l'authenticité des paysages.

Ainsi, l'OAP vise à apporter des réponses précises aux différents enjeux liés aux déplacements, à l'aménagement et à la mise en valeur de l'axe comme vecteur de perception des paysages. Par ailleurs, les communes d'Espéaza, Campagne-sur-Aude et Quillan qui jalonnent l'entrée du territoire sont comprises dans le périmètre du projet de PNR Corbières-Fenouillèdes dont une des mesures est cohérente avec la mise en œuvre de cette OAP.

Quatre grands objectifs susceptibles d'avoir des incidences sur le patrimoine paysager des Pyrénées-Audoises structurent cette OAP :

- Déployer les aménités liées à la mobilité et aux espaces publics. Cet objectif est traduit notamment par des principes d'aménagement tels que « soigner la qualité paysagère des aires et des espaces de stationnement », « porter une attention particulière au traitement des espaces publics » et « proposer un itinéraire cyclable le long de l'Aude » ;
- Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine. Cet objectif est traduit notamment par des principes d'aménagement tels que « conforter les ensembles et motifs paysager structurants », « végétaliser ponctuellement l'axe », « préserver les espaces paysagers ouverts », « préserver et valoriser les vues d'intérêts », « valoriser l'Aude et ses affluents depuis la RD118 » et « maîtriser les pré-enseignes publicitaires jonchant la RD 118 » ;
- Œuvrer pour une intégration harmonieuse des sites d'activités, des friches urbaines et des fronts bâtis. Cet objectif est traduit notamment par des principes d'aménagement tels que « assurer l'intégration paysagère des sites et bâtiments d'activités », « assurer l'intégration paysagère des espaces de stockage », « intégrer les espaces de projet prévu à moyen terme » et « soigner la qualité du front urbain » ;
- Ménager des espaces de transition de qualité. Cet objectif est traduit notamment par des principes d'aménagement tels que « respecter des coupures d'urbanisation » et « scénographier les entrées de bourgs ».

A noter que ces principes sont également traduits de manière graphique au sein de l'OAP.

Par la mise en œuvre de cette OAP, le PLUi a une incidence positive sur la valorisation du patrimoine bâti et paysager des Pyrénées-Audoises.

L'OAP thématique « Patrimoine » comme mesure retenue à l'échelle intercommunale en faveur de la préservation des formes et silhouettes urbaines :

Cette OAP concerne les centres anciens de l'ensemble des communes du PLUi. Elle fixe des principes d'aménagement qui, en plus de s'attacher à la préservation des formes ou silhouettes urbaines, poursuivent les objectifs suivants :

- Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans leur environnement paysager et urbain ;
- Préserver et valoriser l'architecture vernaculaire ;
- Assurer un aménagement qualitatif de l'espace public favorisant un cadre de vie apaisé ;
- Favoriser la qualité et la créativité architecturale dans le cœur villageois.

Également, l'OAP traduit des principes d'aménagement spécifiques aux silhouettes ou formes urbaines remarquables. Celles-ci s'appliquent au village perché de St-Ferriol, aux circulades de Campagne-sur-Aude et Sonnac-sur-l'Hers, aux bastides de Chalabre et Rivel, au village linéaire de Saint-Colombe-sur-l'Hers ainsi qu'au bourg centre de Quillan.

Les opérations d'aménagement qui concernent ces secteurs nécessitent une attention particulière dans le but d'assurer les conditions de rénovation, réhabilitation ou construction qui ne portent pas atteinte aux formes et silhouettes urbaines remarquables.

Par la mise en œuvre de cette OAP, le PLUi a une incidence positive sur la préservation des formes ou silhouettes urbaines des Pyrénées-Audoises.

► Mesures traduites dans le règlement graphique et écrit et incidences

Création de deux secteurs en zone naturelle (N) et en zone agricole (A), comme mesures en faveur de la préservation du patrimoine naturel et paysager :

Parmi les secteurs définis au sein des zones naturelles (N) et agricoles (A), deux secteurs ont été créés en faveur du patrimoine naturel et paysager :

- Le secteur Na et le secteur Aa correspondent à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune ;
- Le secteur Np et le secteur Ap correspondent à des secteurs qui présentent un intérêt paysager remarquable.

Le règlement écrit édicte des dispositions relatives à la préservation de la qualité paysagère au sein de ces secteurs, pour exemple :

- L'installation d'éoliennes industrielles est proscrite au sein des secteurs Na/Aa et Np/AP ;
- L'installation de parcs solaires au sol est proscrite au sein de l'ensemble de la zone A et dans le secteur Np ;
- Le changement de destination des bâtiments ou ensembles de bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors qu'il ne compromet ni l'activité agricole ni la qualité paysagère du site ;
- Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisées, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Par la création de deux secteurs en zone naturelle et zone agricole, le PLUi a une incidence très faible (et même positive par endroits) sur le patrimoine naturel et paysager.

La protection de plus d'une quarantaine d'arbres remarquables et d'alignements d'arbres au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme comme mesure de conservation du patrimoine naturel et paysager :

En cohérence avec l'OAP « Forêt et filière bois » et la volonté des élus de protéger les alignements d'arbres et arbres remarquables et emblématiques au niveau des villages, plus d'une quarantaine ont été classés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme. Ce dispositif de protection concerne notamment de grands noyers, des chênes isolés, centenaires ou remarquables, des platanes etc...

Par cette mesure de protection des arbres remarquables et des alignements d'arbres, le PLUi a une incidence positive sur la conservation du patrimoine naturel et paysager des Pyrénées-Audoises.

La protection de près de 500 éléments patrimoniaux au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme comme mesure de conservation du patrimoine bâti et identitaire :

Un important recensement des éléments de petit patrimoine architectural et historique a été mené dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ce travail a abouti au classement de près de 500 éléments au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme. Ce dispositif de protection vise essentiellement des églises, des fontaines, des lavoirs, des croix, des calvaires, des monuments aux morts, des moulins, d'anciens presbytères, des métairies, des statues ou encore des granges ou des ponts.

Par cette mesure de protection des éléments de petit patrimoine, le PLUi a une incidence positive sur la conservation du patrimoine bâti et identitaire des Pyrénées-Audoises.

Des dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère dans le règlement écrit :

Toutes les zones du PLUi, et notamment la zone UA et ses secteurs, sont concernées par des règles relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère. Elles portent notamment sur les toitures et couvertures, les façades, les fermetures et ouvertures, etc. Ces règles garantissent une bonne insertion des nouvelles constructions dans leur environnement paysager et architectural.

CONCLUSION

Il apparaît très clairement que le PLUi a une incidence positive sur la qualité des paysages et sur la préservation de l'identité visuelle et patrimoniale du territoire intercommunal. En effet, le PLUi fait le choix de porter une ambition forte à la reconnaissance et à la préservation du patrimoine local, qu'il soit remarquable ou plus quotidien, car cela est essentiel à l'attractivité du territoire, à l'ancrage identitaire, à l'attachement des habitants et à la qualité du cadre de vie.

5.6 INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES A L'ECHELLE DES « ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN » ET MESURES RETENUES

Le présent chapitre se focalise sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi. Dans un souci d'exhaustivité, sont ainsi concernés les zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation, l'unité touristique nouvelle « Le Bourdil », les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ainsi que les potentiels existants en zones urbaines.

5.6.1 Analyse des zones à urbaniser

► Etat des lieux général des enjeux environnementaux des zones à urbaniser

Le tableau suivant liste l'ensemble des zones à urbaniser du PLUi. Pour chacune de ces zones, sont synthétisés :

- Les enjeux liés aux habitats naturels et anthropiques inventoriés ;
- Les caractéristiques liées à l'assainissement des eaux usées ;
- Les caractéristiques liées à l'alimentation en eau potable ;
- Les enjeux liés aux risques naturels et technologiques ;
- Les sensibilités liées au patrimoine paysager.

Informations préalables :

- Les cases colorées mettent en avant des enjeux modérés à forts.
- La dernière colonne indique si la zone fait l'objet d'un zoom au regard des critères évalués.
- Toutes les zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi ont fait l'objet d'inventaires de terrain (été 2018), dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale afin d'identifier avec précision les enjeux écologiques en présence (habitats naturels, continuités écologiques, zones humides floristiques et faune).
- Pour rappel, toutes les zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi sont raccordées au réseau d'assainissement collectif (sauf les zones 1AUI (projet agro-touristique) et 1AUE (installation d'une activité économique structurante de la filière bois à l'échelle du territoire) situées à Belvis).
- Les zones pour lesquelles il est indiqué une capacité insuffisante ou une non-conformité de la STEP ne font pas nécessairement l'objet d'un zoom puisque d'une part aucune traduction n'est associée dans le PLUi, et d'autre part, pour rappel, l'évaluation de la suffisance de la STEP (en termes de capacité) n'est pas liée uniquement au développement projeté au niveau des zones à urbaniser mais bien à une estimation maximale de développement à l'échelle communale à horizon 2035 (zones à urbaniser et zones urbaines). L'interprétation du niveau d'enjeu indiqué dans le tableau suivant est donc à nuancer. Pour les communes concernées, les préconisations listées dans les annexes sanitaires sont à prendre en compte. Ces dernières sont retranscrites dans la partie relative à « l'analyse des incidences sur la

ressource en eau » (cf. chapitre 5.2). Il en est de même concernant la capacité de la ressource en eau potable à horizon 2035.

Par ailleurs, il est important de rappeler la méthodologie qui a été utilisée tout au long de la démarche d'élaboration du PLU intercommunal ; celle-ci permettant de comprendre les choix retenus et les solutions de substitution écartées, notamment dans le cadre de la définition des zones à urbaniser.

En premier lieu, les différentes séances de travail menées directement avec les communes, individuellement puis regroupées par petits secteurs géographiques, se sont très largement appuyées sur des supports cartographiques ; les cartes de travail utilisées localisant notamment l'ensemble des enjeux environnementaux connus (biodiversité, risques, paysages...). Outre la nécessité de « calibrer » les zones (en surface) au regard des projections de développement retenues et des capacités d'accueil du territoire, ces séances ont permis d'affiner les choix concernant la localisation des futures zones à urbaniser. Outre la présence d'enjeux environnementaux, les principaux critères qui ont guidé ces choix sont le respect des dispositions de la loi Montagne et la localisation des réseaux existants. Au cours de ces étapes, la pertinence de nombreuses zones initialement envisagées par les communes a été réinterrogée. Ainsi, de nombreuses zones ont été supprimées tandis que d'autres ont été relocalisées sur des secteurs plus propices, notamment dans le but de limiter leurs incidences sur l'environnement (le détail de l'ensemble de ces travaux menés en ateliers/réunions n'est pas présenté ici).

Au final, certaines zones retenues abritent toutefois encore des enjeux environnementaux d'importance (présence d'habitat naturel d'intérêt communautaire principalement). Il s'agit notamment de zones situées sur des communes qui cumulent de nombreuses contraintes (inondation et relief principalement) limitant considérablement les possibilités d'extension urbaine. Sur les communes concernées, dans la majorité des cas, les seules solutions de substitution restantes consistaient alors à abandonner la possibilité d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Cette alternative a été jugée non raisonnable au regard d'une part des objectifs du plan, notamment en matière de revitalisation du territoire, et d'autre part de la « faiblesse » des incidences environnementales prévisibles au regard du contexte environnemental local. En second lieu, une nouvelle mise en œuvre de la séquence ERC - à l'échelle de la zone cette fois-ci - basée sur des investigations précises de terrain a permis de limiter les incidences résiduelles (cf. ci-après).

COMMUNE Hameau/lieu-dit	Patrimoine naturel	Assainissement	AEP	Risques	Patrimoine paysager	ZOOM
TREZIERIS	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	Vues vers le Château de Lagarde - Entrée de village - Interface urbain/rural	
PEYREFITE-DU-RAZES	- Ruisseau Barbut en bordure de la zone - Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	Interface urbain/rural	
SAINT-BENOIT	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles	Capacité STEP insuffisante - Conforme	Capacité suffisante	ARG Moyen	/	
CHALABRE Le Cazal Sainte- Marie	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	ARG Moyen	Entrée de hameau - Vue sur l'Eglise Saint-Pierre	

COMMUNE Hameau/lieu-dit	Patrimoine naturel	Assainissement	AEP	Risques	Patrimoine paysager	ZOOM
RIVEL	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	ARG Moyen	Vues sur l'Eglise Sainte-Cecile	
PUIVERT Campsadourny	- Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à très faibles - Fossé en bordure de zone – Enjeu modéré / Préservé dans l'OAP	STEP en capacité – non conforme en performance	Capacité insuffisante	ARG Moyen	Vue sur le château et le lac	
QUILLAN Laval	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à nuls	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	ARG Fort	Entrée de hameau	
QUILLAN Brenac	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	Cône de vue vers la vallée	
GINOLES Prat de Fa	- Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à nuls - Présence d'un Habitat d'Intérêt Communautaire	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	Risque inondation en limite (PPRi Aude)	/	
GINOLES A Juillo	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	Risque inondation en limite (PPRi Aude)	/	
VAL DU FABY (FA) Ensemble des zones AU	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à très faibles	Capacité STEP insuffisante - Conforme	Capacité suffisante	Risque inondation en limite (PPRi Aude) ARG Fort	Entrée de village pour une zone	
ESPERAZA Palacio	- Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à nuls - Présence d'un Habitat d'Intérêt Communautaire	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	ARG Moyen	/	
SAINT-LOUIS- ET-PARAHOU Parahou-Petit	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles	STEP en capacité – non conforme en performance	Capacité suffisante	/	/	
STE- COLOMBE- SUR -GUETTE	Présence d'un Habitat d'Intérêt Communautaire recensé par le DOCOB « Haute Vallée de l'Aude et Bassin d'Aiguette » - Enjeu fort	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	/	
LE BOUSQUET	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à nuls	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	/	

COMMUNE Hameau/lieu-dit	Patrimoine naturel	Assainissement	AEP	Risques	Patrimoine paysager	ZOOM
CAMPAGNA- DE-SAULT	- Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à très faibles - Cours d'eau traversant de zone – Enjeu fort / Protégé par un recul au cours d'eau inscrit dans le règlement écrit	STEP pas en capacité à l'horizon 2035 mais conforme	Capacité suffisante	/	/	
CAMURAC	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	/	
	- Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à faibles - Présence d'une zone humide floristique	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	/	
BELCAIRE Zone 1AUE	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à nuls	STEP en capacité et conforme	Capacité insuffisante	/	Entrée de ville	
BELCAIRE La Grande Versane	- Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à faibles - Présence d'un Habitat d'Intérêt Communautaire	STEP en capacité et conforme	Capacité insuffisante	/	Entrée de ville	
ROQUEFEUIL	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à nuls	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	/	
	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à modérés / Enjeu modéré préservé dans l'OAP	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	/	
ESPEZEL Village	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à modérés	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	/	
ESPEZEL Prats del Miez	- Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à nuls - Fossés en bordure de zone – Enjeu modéré / Préservé dans l'OAP	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	Entrée de ville	
BELFORT-SUR- REBENTY	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à nuls	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	Risque inondation : PPRi Affluents de l'Aude	- Patrimoine bâti : église/fontaine - Site inscrit « Gorges du Rébenty »	
RODOME Caillens	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à nuls / Enjeu préservé dans l'OAP	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	/	

COMMUNE Hameau/lieu-dit	Patrimoine naturel	Assainissement	AEP	Risques	Patrimoine paysager	ZOOM
RODOME Chemin de Caillens	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à nuls / Enjeu préservé dans l'OAP	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	/	
RODOME Village	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	Entrée de village	
CAILLA	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles	Capacité STEP insuffisante et non conforme en performance	Capacité suffisante	/	Cône de vue sur l'Eglise	
ARTIGUES	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à faibles / Enjeu préservé dans l'OAP	STEP en capacité – non conforme en performance	Capacité suffisante	/	/	
AXAT Sabirote Sud	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à nuls	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	Risque inondation : PPRi Aude	/	
AXAT Illhes	- Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à faibles - Présence d'un Habitat d'Intérêt Communautaire	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	Risque inondation : PPRi Aude	- Entrée de la zone urbaine - Site classé « Défilé St-Georges »	
VAL DU FABY (ROUVENAC)	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	Risque inondation : PPRi Affluents de l'Aude	Entrée de ville	
SAINT-FERRIOL Ensemble des zones AU	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité insuffisante	ARG Fort	Entrée de ville pour une zone Proximité du château	
SONNAC-SUR-L'HERS	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques très faibles	Capacité STEP insuffisante - Conforme	Capacité suffisante	ARG Moyen		
COUDONS	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à nuls / Enjeu préservé dans l'OAP	Capacité STEP insuffisante – Non conforme en performance	Capacité suffisante	/	Cône de vue depuis la route de Belcaire	
BELVIS La gineste la Prade - Vocation touristique	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à très faibles	STEP en capacité - non conforme en performance	Capacité suffisante	/	/	
BELVIS La gineste la Prade - Vocation artisanale	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à très faibles	STEP en capacité – non conforme en performance	Capacité suffisante	/	/	
BELVIS Village	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à très faibles / Enjeu préservé dans l'OAP	STEP en capacité - non conforme en performance	Capacité suffisante	/	- Patrimoine bâti à proximité immédiate : puit et fontaine - Localisation au bas du village	

COMMUNE Hameau/lieu-dit	Patrimoine naturel	Assainissement	AEP	Risques	Patrimoine paysager	ZOOM
BELVIANES ET CAVIRAC	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques modérés à très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	Risque inondation : PPRI Aude	/	
CAMPAGNE- SUR-AUDE	Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques faibles à très faibles	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	ARG Moyen		
MAZUBY	Présence d'un Habitat d'Intérêt Communautaire recensé par le DOCOB « Bassin de Rebenty » - Enjeu fort	STEP en capacité et conforme	Capacité suffisante	/	/	
GALINAGUES	- Enjeux écologiques des habitats naturels et anthropiques très faibles à modérés - Présence d'un Habitat d'Intérêt Communautaire Enjeux préservés dans l'OAP	STEP en capacité et conforme	Capacité insuffisante	/	/	

► Les zones à urbaniser faisant l'objet d'un zoom

Point méthodologique :

Les secteurs de projet de développement urbain définis sur le territoire et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement (OAP) sont analysés à partir de leurs principales caractéristiques naturelles, physiques et de leur positionnement vis-à-vis des principaux risques présents sur le territoire. Sur cette base, les incidences sont analysées et les mesures d'évitement ou de réduction retenus dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale sont précisées.

Cette analyse est restituée sous forme de carte de synthèse et de tableaux d'incidences.

Légende du tableau d'incidences :

	Incidence positive
	Incidence négative faible
	Incidence négative modérée
	Incidence négative forte
	Pas d'incidence

Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement ont fait l'objet d'inventaires de terrain afin d'identifier avec précision les enjeux liés aux milieux naturels (habitats naturels, zones humides floristiques et faune). La restitution de ces inventaires est faite sous forme de cartes. Pour la lecture des cartes présentant les habitats naturels et anthropiques par secteur, il est nécessaire de se reporter à la légende présentée en annexe.

Seuls les enjeux écologiques jugés modérés à très forts sont représentés sur les cartes d'enjeux.

Légende des cartes d'enjeux écologiques :

	Réseau hydrographique : enjeu fort
	Zone humide selon le critère floristique (arrêté du 1er octobre 2009) : enjeu fort
	Arbre remarquable
	Enjeu modéré
	Enjeu fort
	Niveau d'enjeux des habitats naturels et anthropiques de type linéaire
	Enjeu modéré
	Enjeu fort
	Niveau d'enjeux des habitats naturels et anthropiques de type surfacique
	Enjeu modéré
	Enjeu fort
	Enjeu très fort

■ Zone 1AU « Prat de Fa » à Ginoles :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.

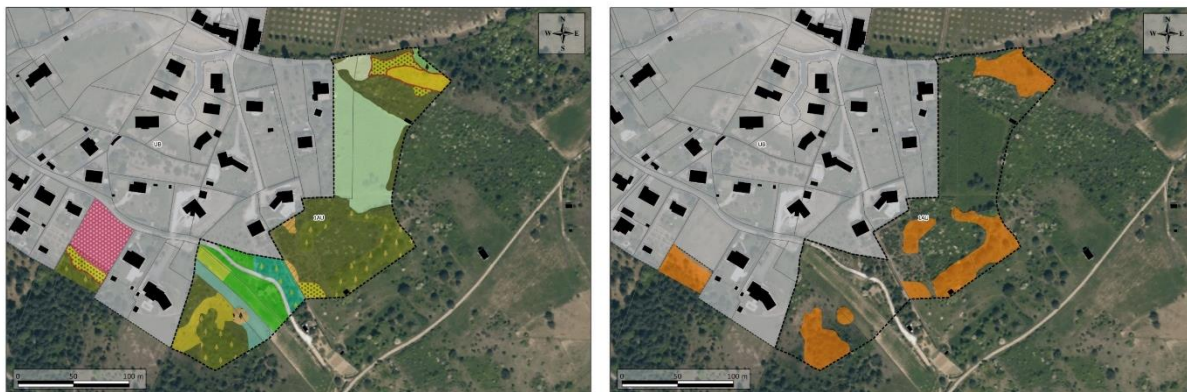


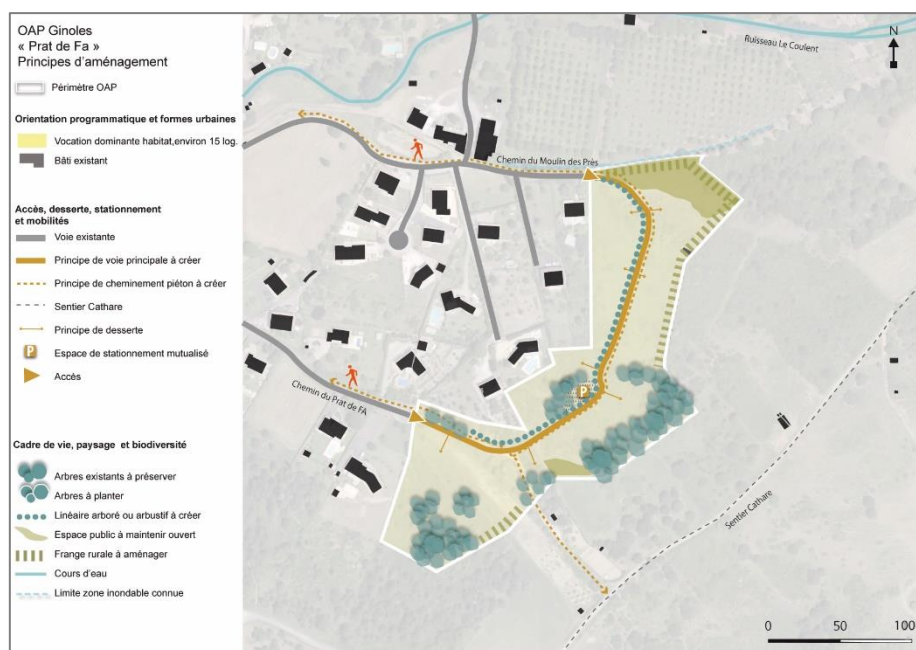
Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire (HNIC) : pelouses sèches dont une partie en cours de fermeture. Présence de boisements mixtes, forêts de pins sylvestres et bosquet mixte dont l'intérêt écologique est jugé modéré.	Sentier Cathare à l'Est de la zone	Limite de la zone inondable connue (PPRi Aude) en bordure nord de la zone à urbaniser Aléa retrait-gonflement des argiles jugé faible	Forme urbaine en continuité de l'existant

Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesure d'évitement mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : préservation des habitats naturels d'intérêt identifiés :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant l'ensemble des habitats naturels présentant un enjeu modéré ou un intérêt communautaire. En effet, ces habitats naturels ont été intégrés au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Les pelouses sèches d'intérêt communautaire font l'objet d'un repérage en tant qu'espace public à maintenir ouvert. L'ensemble des éléments boisés est repéré en tant qu'arbres existants à préserver.



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Pas d'incidence négative sur la pollution des eaux : STEP en capacité (6000 EqH) et conforme à la réglementation en vigueur	Préservation des pelouses sèches d'intérêt communautaire et des éléments boisés via l'OAP	Volonté d'aménagement de la frange rurale et maintien des éléments boisés afin de limiter l'impact visuel des aménagements urbains depuis le Sentier Cathare	Pas d'incidence sur les risques et nuisances	Pas d'incidence sur la forme urbaine : développement du bourg en continuité de l'existant
	Incidence faible sur la ressource en eau potable : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035				

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AU du Prat de Fa à Ginoles a une incidence globalement faible sur l'environnement.

■ Zone 1AU « A Julio » à Ginoles :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.



Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence d'habitats naturels de type chênaie pubescente et bosquet mixte dont l'intérêt écologique est jugé modéré.	Pas de sensibilité paysagère particulière	Limite de la zone inondable connue (PPRi Aude) au sud de la zone à urbaniser Aléa retrait-gonflement des argiles jugé faible	Forme urbaine en continuité de l'existant

Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesure d'évitement mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : préservation du bosquet via l'OAP :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant le bosquet d'essences mixtes : celui-ci est repéré en tant qu'arbres existants à préserver sur l'OAP.

Mesure de réduction mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : une réduction de la zone AU favorable à l'évitement d'une partie de la chênaie et de la zone inondable :

- Egalement, la zone AU a été réduite au sud-ouest afin d'éviter une partie de la chênaie et de la zone inondable. Ce secteur a ainsi été classé en secteur Ap, secteur présentant un intérêt paysager remarquable. Une partie de la chênaie pubescente est repéré en tant qu'arbres existants à préserver sur l'OAP. La limite de la zone inondable est indiquée également.



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Pas d'incidence sur la pollution des eaux : STEP en capacité (6000 EqH) et conforme à la réglementation en vigueur	Protection du bosquet	/	Pas d'incidence : Inconstructibilité de la zone inondable Identification d'une noue à créer dans l'OAP pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Pas d'incidence sur la forme urbaine : développement du bourg en continuité et en profondeur de l'existant
	Incidence négative faible sur la ressource en eau potable : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035	Préservation d'une grande partie de la Chênaie (impact ponctuel)			
	Incidence positive au niveau de la gestion des eaux pluviales : identification d'une noue à créer dans l'OAP pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle				

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AU d'A Julio à Ginoles a une incidence globalement faible sur l'environnement.

■ Zone 1AU « Palacio » à Espéraza :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.

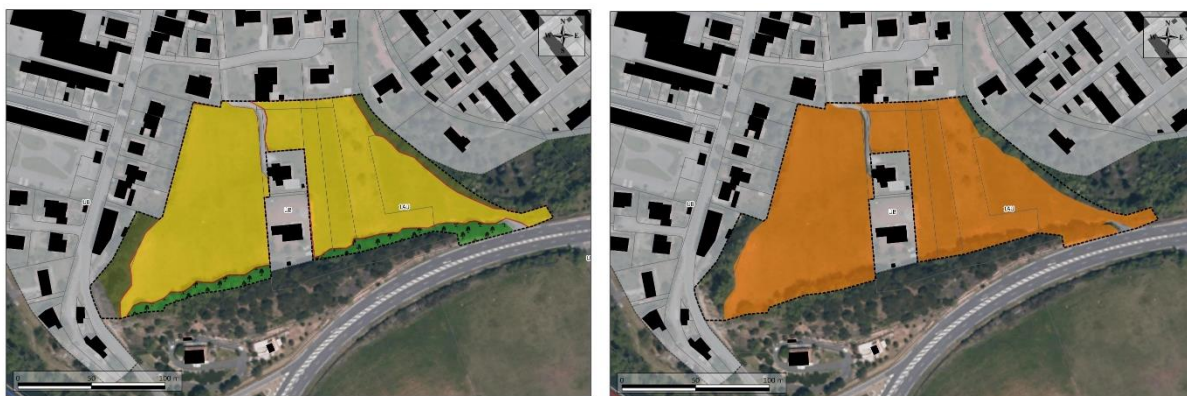


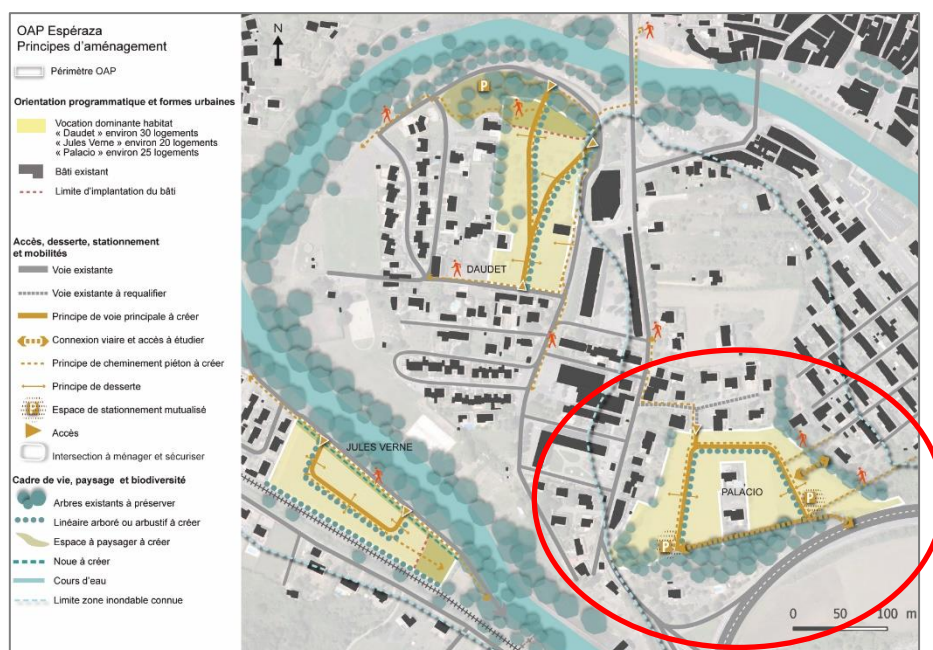
Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (HNIC) de type pelouse sèche Présence d'une chênaie pubescente dont l'intérêt écologique est jugé modéré.	Pas de sensibilité paysagère particulière – zone enclavée au sein de la zone urbanisée et à proximité immédiate de la RD118	Zone à urbaniser en dehors de la zone inondable connue (PPRi Aude) Aléa retrait-gonflement des argiles jugé moyen	Forme urbaine enclavée au sein de la zone urbanisée existante

Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesure d'évitement mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : préservation de la chênaie pubescente via l'OAP :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant la chênaie pubescente présentant un enjeu modéré. En effet, cet habitat naturel a été intégré au sein de l'OAP de la zone à urbaniser en tant qu'arbres existants à préserver.



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Pas d'incidence sur la pollution des eaux : STEP en capacité (4500 EqH) et conforme à la réglementation en vigueur	Destruction directe de la pelouse sèche d'intérêt communautaire : l'incidence est jugée faible au regard de la surface concernée (1700 m²) et du caractère très enclavé de la zone.	Pas d'incidence	L'aléa retrait-gonflement des argiles entraîne des règles de construction particulières pouvant entraîner des surcoûts.	Pas d'incidence
	Incidence négative faible sur la ressource en eau potable : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035				

Conclusion et justification du choix de maintenir cette zone malgré la destruction d'un HNIC :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AU Palacio à Espéraza a une incidence globalement faible sur l'environnement. Malgré la destruction potentielle d'une pelouse sèche d'intérêt communautaire (superficie faible située hors site Natura 2000), la volonté a été de maintenir cette zone ouverte à l'urbanisation pour plusieurs raisons :

- Ce secteur est déjà classé en zone à urbaniser dans le PLU communal ;
- La commune d'Espéraza constitue une des polarités principales du territoire, où le développement est priorisé ;
- Cette zone est l'une des rares zones de la commune se situant hors zone inondable ;
- Il s'agit d'un terrain enclavé entre la RD118 et le bourg.

■ Zone 1AUb à Sainte-Colombe sur Guette :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.



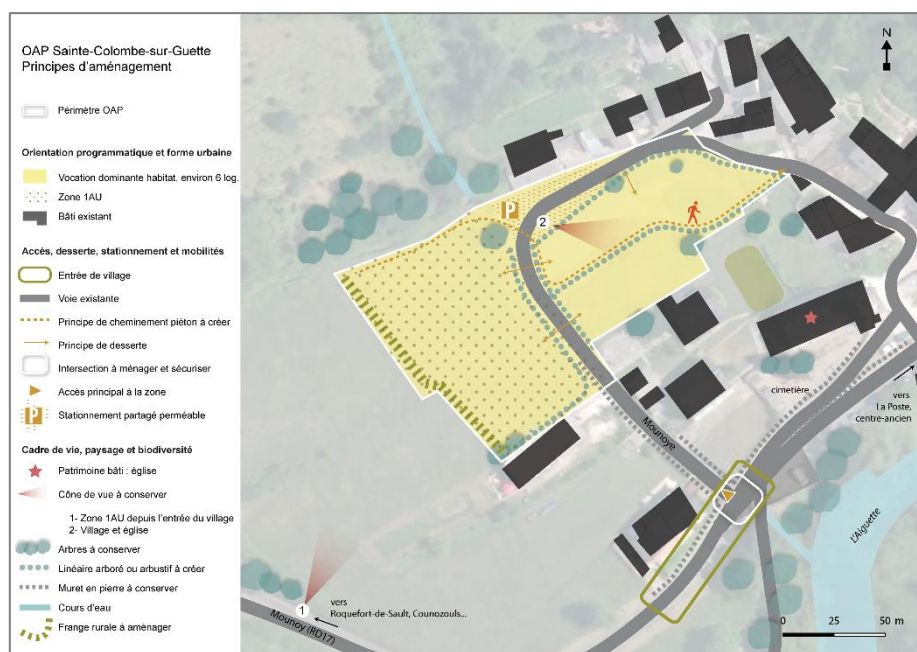
Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (HNIC) : prairie de fauche (Source : inventaires ETEN + DOCOB « Haute Vallée de l'Aude et Bassin d'Aiguette – inventaires 2017) Enjeu fort de conservation	Cône de vue vers la zone 1AU depuis l'entrée du village	/	Forme urbaine en continuité de l'existant

Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesure de réduction mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : préservation du cône de vue via l'OAP :

- Une mesure de réduction résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant le cône de vue vers la zone 1AU depuis l'entrée du village. En effet, ce point de vue a été intégré sur le schéma afin d'être conservé. L'aménagement d'une frange rurale est prévu afin de limiter l'impact visuel de l'aménagement futur.



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Incidence négative faible sur la pollution des eaux : STEP en capacité car elle dispose d'une marge de fonctionnement temporaire si la charge entrante venait à atteindre 144 EqH (capacité nominale de 115 EqH) à l'horizon 2035. STEP conforme à la réglementation en vigueur Incidence négative faible sur la ressource en eau potable : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035	Destruction directe de la prairie de fauche, habitat naturel d'intérêt communautaire : l'incidence est jugée faible à modérée au regard de la surface concernée (1800 m² sur les 329 ha inventoriés à l'échelle du site Natura 2000)	Prise en compte de l'intégration paysagère de l'aménagement urbain au sein de l'OAP	/	Pas d'incidence sur la forme urbaine : développement du bourg en continuité de l'existant Seule zone AU à Sainte-Colombe-sur-Guette

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AUb de Sainte-Colombe-sur-Guette a une incidence faible à modéré sur l'environnement.

■ Zone 1AUab à Camurac :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.

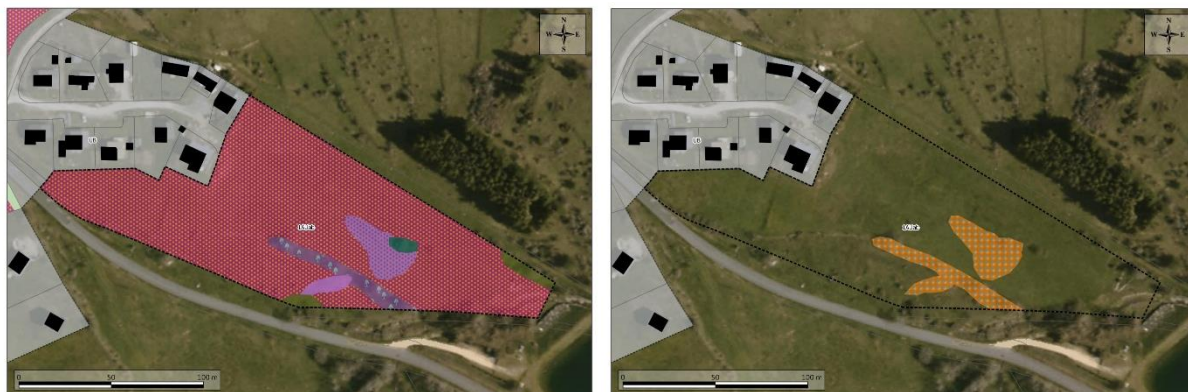


Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence de zones humides déterminés selon le critère floristique : prairie humide, prairie humide à joncs, saulaie et frênaie rivulaire	Pas de sensibilité paysagère particulière	Aléa retrait-gonflement des argiles jugé faible	Forme urbaine linéaire, le long de la route

Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesure d'évitement mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : préservation et protection de l'ensemble des zones humides floristiques :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant les zones humides caractérisées selon le critère floristique. En effet, les habitats concernés n'ont pu être déclassés au regard de leur localisation centrale au sein de la zone. Ils font ainsi l'objet d'un classement en secteur protégé pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23) et d'un repérage sur le schéma de l'OAP en tant que « zone humide à protéger ».



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Pas d'incidence sur la pollution des eaux : STEP en capacité (1500 EqH) et conforme à la réglementation en vigueur	Protection des zones humides via l'OAP et le classement en élément de paysage	Encadrement de l'urbanisation de la zone via l'obligation de mener une opération d'aménagement d'ensemble	Pas d'incidence sur les risques et nuisances	Bien qu'intégrée en continuité de l'existant, la zone favorise le développement linéaire du village.
	Incidence négative faible sur la ressource en eau potable : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035				
	Incidence positive au niveau de la gestion des eaux pluviales : identification d'un bassin de rétention pluvial à créer				

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AUab de Camurac a une incidence globalement faible sur l'environnement. Par ailleurs, la zone est soumise à une opération d'aménagement d'ensemble garantissant la cohérence du projet.

■ Zone 1AUa « La Grande Versane » à Belcaire :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.

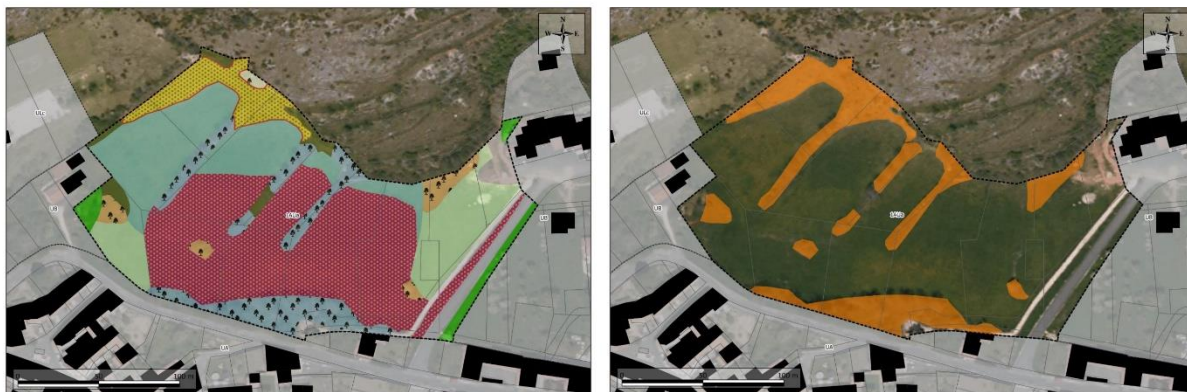


Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (HNIC) : pelouse sèche au nord-ouest de la zone Présence d'habitats naturels présentant un enjeu modéré de conservation : nombreux bosquets, hêtraies et frênaies.	Sensibilité paysagère liée au positionnement de la zone en entrée de ville – Covisibilité de la zone avec le bâti historique de la commune	Aléa Retrait-Gonflement des argiles jugé faible	Zone bien intégrée dans la zone urbanisée existante

Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesure d'évitement mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : préservation de l'habitat naturel d'intérêt communautaire et conservation des milieux boisés :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant l'ensemble des habitats naturels présentant un enjeu modéré ou un intérêt communautaire. En effet, ces habitats naturels ont été intégrés au sein de l'OAP :
 - La pelouse sèche d'intérêt communautaire fait l'objet d'un repérage en tant qu'espace naturel à préserver ;
 - L'ensemble des éléments boisés est repéré en tant qu'ensemble arboré à conserver.

Mesure de réduction mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : prise en compte de la sensibilité paysagère de la zone au sein de l'OAP :

- Une mesure de réduction résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant le positionnement de la zone en entrée de ville et la covisibilité avec le bâti historique de la commune. L'entrée de ville a été repérée sur l'OAP comme devant être requalifiée. Par ailleurs, un talus est envisagé le long de la RD613. Enfin, l'ensemble arboré à conserver sera garant de la bonne intégration paysagère de la zone à urbaniser.



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Pas d'incidence sur la pollution des eaux : STEP en capacité (1300 EqH) et conforme à la réglementation en vigueur	Préservation des habitats naturels à enjeu identifiés via l'OAP	Prise en compte de l'intégration paysagère au sein de l'OAP. Encadrement de l'urbanisation de la zone via l'obligation de mener une opération d'aménagement d'ensemble	Pas d'incidence sur les risques et nuisances	Pas d'incidence sur la forme urbaine : développement du bourg en profondeur et en continuité de l'existant
	Incidence négative modérée sur la ressource en eau potable : Capacité de production insuffisante à l'horizon 2035 – des préconisations sont données dans l'annexe sanitaire de Belcaire				
	Incidence positive au niveau de la gestion des eaux pluviales : maintien d'un espace de rétention et principe de noue paysagère pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle				

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AUa La Grande Versane a une incidence globalement faible sur l'environnement. Par ailleurs, la zone est soumise à une opération d'aménagement d'ensemble garantissant la cohérence du projet.

■ Zone 1AU « Village » à Espezel :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.

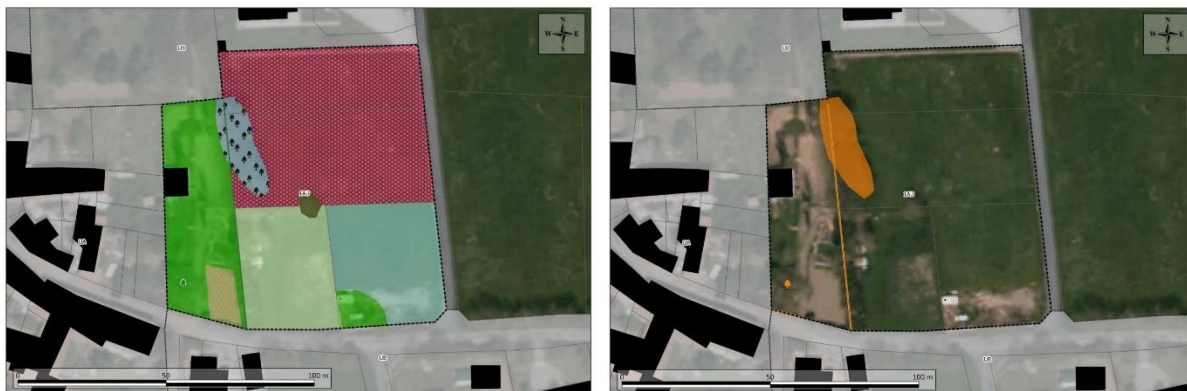


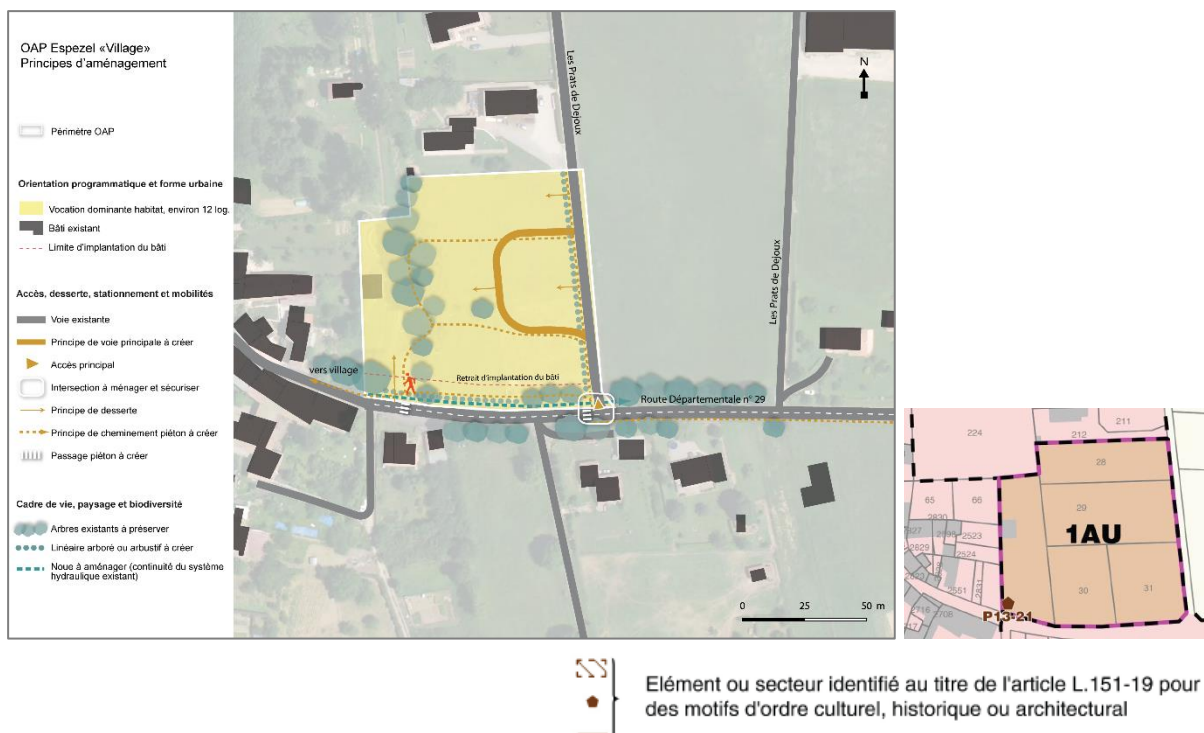
Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence d'habitats naturels à enjeu de conservation modéré : un alignement d'arbres et une frênaie	Proximité immédiate de la zone avec la RD29 Présence d'un arbre remarquable (noyer) présentant un intérêt paysager modéré	Aléa Retrait-Gonflement des argiles jugé faible	Zone totalement enclavée au cœur de la zone urbaine existante

Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesures d'évitement mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : préservation des habitats naturels d'intérêt et protection de l'arbre remarquable :

- Deux mesures d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale ont été mises en place concernant les enjeux écologiques identifiés. En effet, ces habitats naturels ont été intégrés au sein de l'OAP et du zonage :
 - Dans l'OAP : la frênaie ainsi que l'alignement d'arbres font l'objet d'un repérage en tant qu'arbres existants à préserver ;
 - Dans le zonage : le noyer identifié en tant qu'arbre remarquable fait l'objet d'un classement en tant qu'élément de paysage (L.151-19).



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Incidence négative faible sur la pollution des eaux : STEP en capacité car elle dispose d'une marge de fonctionnement temporaire si la charge entrante venait à atteindre 422 EqH (capacité nominale de 350 EqH) à l'horizon 2035. STEP conforme à la réglementation en vigueur Incidence négative faible sur la ressource en eau potable : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035	Protection via l'OAP et le zonage des habitants naturels à enjeu modéré	Indentification et protection de l'arbre remarquable	Pas d'incidence sur les risques et nuisances	La zone favorise la « densification » du bourg plutôt que son extension

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau la zone d'Espezel « village » à une incidence globalement faible sur l'environnement.

■ Zone 1AU à Belfort sur Rébenty :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.



Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence d'habitats naturels de type frênaie, forêt de pins sylvestres et bosquet à enjeu de conservation modéré.	Village intégralement concerné par le vaste site inscrit « Gorges du Rébenty »	Zone en partie incluse en zone inondation (PPRi Affluents de l'Aude) Aléa Retrait-Gonflement des argiles jugé faible	Zone bien intégrée dans la zone urbanisée existante

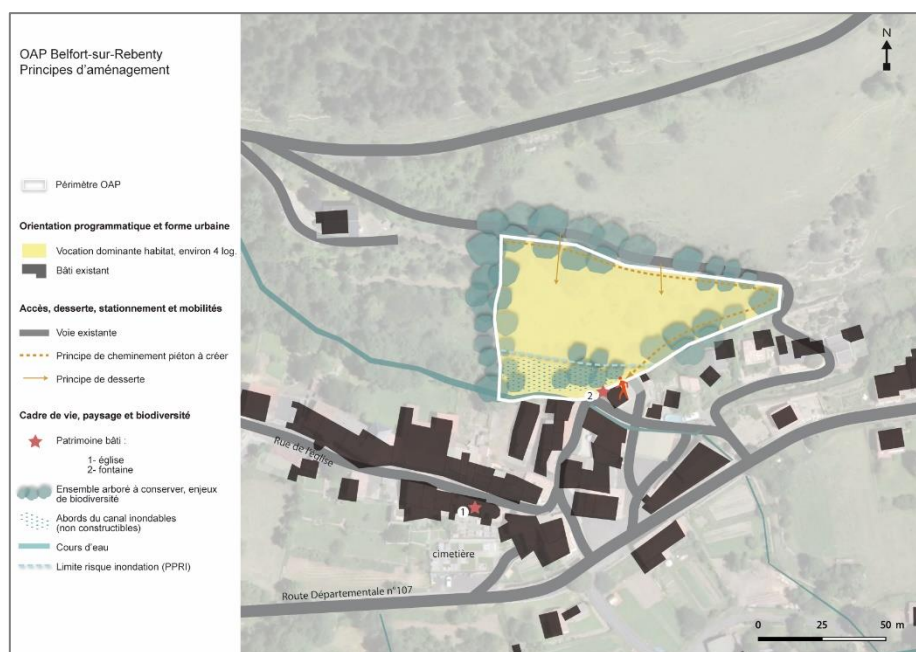
Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesure d'évitement mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : préservation des habitats naturels à enjeu de conservation :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant l'ensemble des habitats naturels présentant un enjeu modéré. En effet, ces habitats naturels ont été intégrés au sein de l'OAP. L'ensemble des milieux boisés identifiés font l'objet d'un repérage en tant qu'ensemble arboré à conserver pour un enjeu de biodiversité.

Mesure d'évitement mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : inconstructibilité des abords inondables du canal :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant le risque d'inondation. En effet, sur la zone inondable, aucune construction n'est autorisée. Cette inconstructibilité est traduite dans l'OAP.



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Pas d'incidence sur la pollution des eaux : STEP en capacité (100 EqH) et conforme à la réglementation en vigueur	Préservation des milieux boisés à enjeu modéré via l'OAP	Pas d'incidence particulière	Pas d'incidence sur les risques et nuisances	Pas d'incidence sur la forme urbaine : développement du bourg en continuité de l'existant
	Incidence négative faible sur la ressource en eau : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035				

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AU de Belfort-sur-Rebenty a une incidence globalement faible sur l'environnement.

■ Zone 1AU « Sabirote sud » à Axat :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.



Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence d'habitats naturels à enjeu de conservation modéré : fourré mixte de chênes décidues, boisement mixte de chênes pubescents et pins sylvestres	Aucune sensibilité paysagère particulière	Zone en partie incluse dans la zone inondable (PPRi Aude) Aléa Retrait-Gonflement des argiles jugé faible	Zone bien intégrée dans la zone urbanisée existante

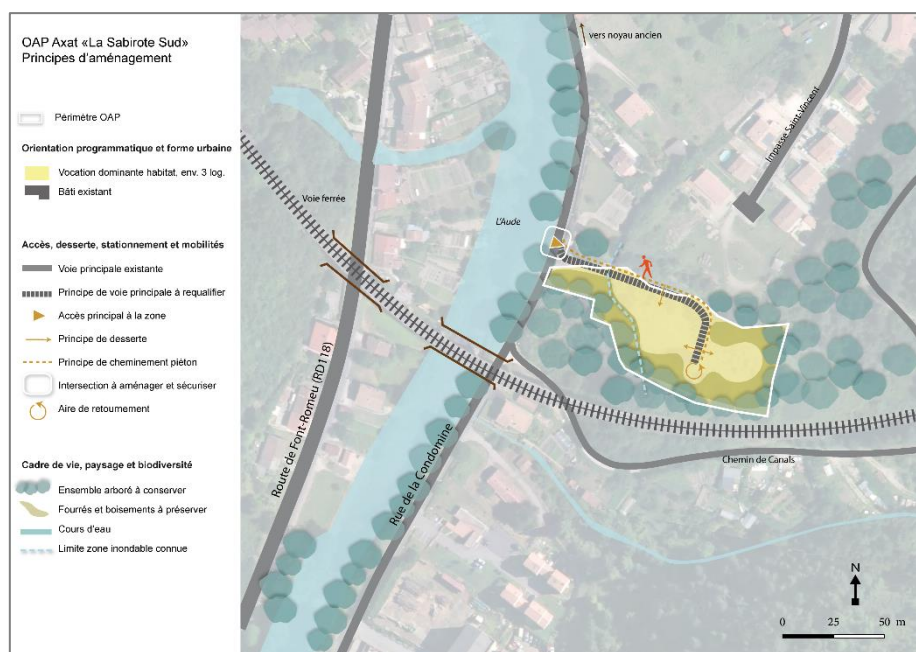
Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesure d'évitement mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : préservation des habitats naturels à enjeu de conservation modéré :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant l'ensemble des habitats naturels présentant un enjeu modéré. En effet, ces habitats naturels ont été intégrés au sein de l'OAP. L'ensemble des milieux boisés identifiés fait l'objet d'un repérage en tant que fourrés et boisements à préserver.

Mesure d'évitement mise en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : inconstructibilité de la zone inondable :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant le risque d'inondation. En effet, sur la zone inondable, aucune construction n'est autorisée. Cette inconstructibilité est traduite dans l'OAP.



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Pas d'incidence sur la pollution des eaux : STEP en capacité (1500 EqH) et conforme à la réglementation en vigueur	Protection des milieux boisés à enjeu modéré via l'OAP	/	Pas d'incidence sur les risques et nuisances	La zone favorise la « densification » du bourg plutôt que son extension
	Incidence négative faible sur la ressource en eau : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035				

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AU d'Ayat « Sabirote Sud » a une incidence globalement faible sur l'environnement.

■ Zone 1AU « Illhes » à Axat :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.



Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence de deux habitats naturels d'intérêt communautaire (HNIC) : pelouse sèche en cours de fermeture et pelouse sèche à brachypode penné (6210) Présence de milieux boisés dont l'intérêt écologique est jugé modéré.	Sensibilité paysagère liée à la localisation de la zone en entrée de ville Zone partiellement concernée par le site classé « Défilé St-Georges »	Zone en partie incluse dans la zone inondable (PPRI Aude) Aléa Retrait-Gonflement des argiles jugé faible	Forme urbaine en continuité mais constituant une extension « linéaire » le long de la route

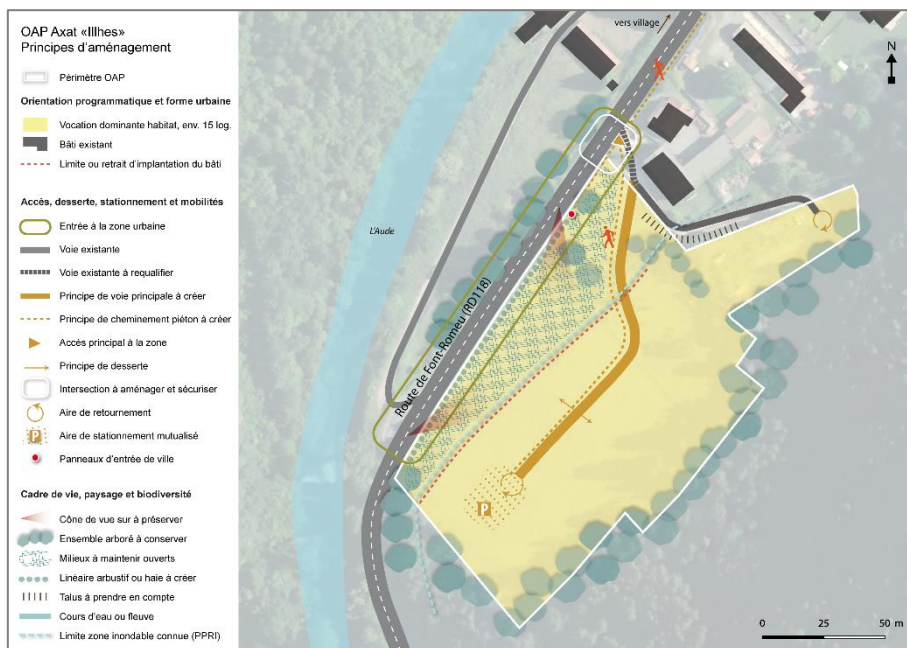
Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Des mesures d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale ont été mises en place concernant les boisements mixtes de chênes pubescents et de pins sylvestres :

- D'une part, la zone à urbaniser a été réduite dans le but de préserver le boisement mixte de chênes pubescents et de pins sylvestres, à l'Est. Celui-ci a été reversé au sein de la zone Na ;
- Les boisements maintenus au sein de la zone AU font l'objet d'un repérage au sein de l'OAP en tant qu'ensemble arboré à conserver : le boisement mixte de chênes pubescents et de pins sylvestres, au sud-ouest, et les boisements de type forêt de pins sylvestres et fourré mixte.

Une mesure de réduction résultant de la démarche d'évaluation environnementale a également été mise en place concernant l'habitat naturel d'intérêt communautaire :

- Une partie de cet habitat, incluse dans la zone inondable, est identifiée comme « milieux à maintenir ouverts » au sein de l'OAP.



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Pas d'incidence sur la pollution des eaux : STEP en capacité (1500 EqH) et conforme à la réglementation en vigueur	Destruction directe d'une partie de la pelouse sèche, habitat naturel d'intérêt communautaire : l'incidence est jugée faible à modérée au regard de la surface concernée (environ 1 ha sur les 1085 ha inventoriés à l'échelle du site Natura 2000)	Incidence faible liée au patrimoine paysager : le maintien de milieux ouverts le long de la route vient limiter l'impact visuel des constructions en entrée de ville Pas d'incidence particulière liée à la présence du site classé	Inconstructibilité du secteur inondable (maintien de milieux ouverts)	Extension linéaire mais en continuité
	Incidence négative faible sur la ressource en eau potable : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035				

Conclusion et justification du choix de maintenir cette zone malgré la destruction d'un HNIC :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AU d'Ayat « Illhes » a une incidence globalement faible sur l'environnement. Malgré la destruction potentielle d'une pelouse sèche d'intérêt communautaire, la volonté a été de maintenir cette zone ouverte à l'urbanisation pour plusieurs raisons :

- La commune d'Ayat constitue une des polarités principales du territoire ;
- Cette zone est l'une des rares zones de la commune se situant hors zone inondable ;
- Ce secteur est déjà inscrit en zone à urbaniser dans le PLU communal ;
- Il s'agit des seules réserves foncières aménageables (terrain plat) au regard du risque d'inondation et du relief marqué.

■ Zone 1AUE « La Prade » à Belvis :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.



Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable mais non desservi par l'assainissement collectif. L'aptitude des sols à l'ANC a été étudiée par le cabinet GAEA en 2001. Les résultats sont les suivants : Principales contraintes : Perméabilité faible (< 15mm/h) Hydromorphie à partir de -0,4 m Aptitude médiocre Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence de milieux boisés dont l'intérêt écologique est jugé modéré. Présence d'un fossé	Pas de sensibilité paysagère particulière	Aléa Retrait-Gonflement des argiles jugé faible	Zone située en dehors du bourg, en continuité du groupe de constructions existant de La Prade

Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale : préservation du fossé :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant le fossé. Celui-ci est repéré au sein de l'OAP en tant

que nous paysagère à préserver. Cette mesure est également favorable à la gestion des eaux pluviales.

Mesure de réduction résultant de la démarche d'évaluation environnementale : préservation d'une partie des milieux boisés à enjeu modéré de conservation :

- Une partie des boisements a été repérée au sein de l'OAP en tant qu'ensemble arboré à conserver (sur les franges de la zone).



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	L'incidence des eaux usées est jugée faible sur la ressource en eau. En effet, l'aptitude des sols à l'ANC est médiocre sur ce secteur (source : GAEA, 2011) et une filière avec rejet est donc préconisée (filtre à sable vertical drainé). Toutefois, l'obligation sera tenue de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, qui limitera les incidences potentiellement négatives sur le milieu naturel.	Destruction directe de l'habitat boisé : impact jugé modéré au regard de la surface concernée (près de 2,5 ha) et de l'habitat qui s'étend très largement au sud et à l'est de la zone	/	Pas d'incidence sur les risques et nuisances	Incidence nulle à faible sur la forme urbaine : développement en dehors du bourg (du fait du projet prévu sur la zone) mais en continuité de l'existant
	Incidence négative faible sur la ressource en eau potable : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035				
	Incidence positive sur la gestion des eaux pluviales : fossé existant conservé afin de favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle				

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AUE de Belvis « La prade » a une incidence globalement faible à modéré sur l'environnement. Malgré certaines incidences jugées modérées, le choix de maintenir cette zone en secteur à urbaniser est lié au projet qui doit être implanté et à ses impératifs techniques. Ce secteur doit en effet accueillir une activité économique structurante de la filière bois, projet vital pour l'économie locale et le développement de la filière bois sur le territoire.

■ Zone 1AU à Belvianes et Cahirac :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.



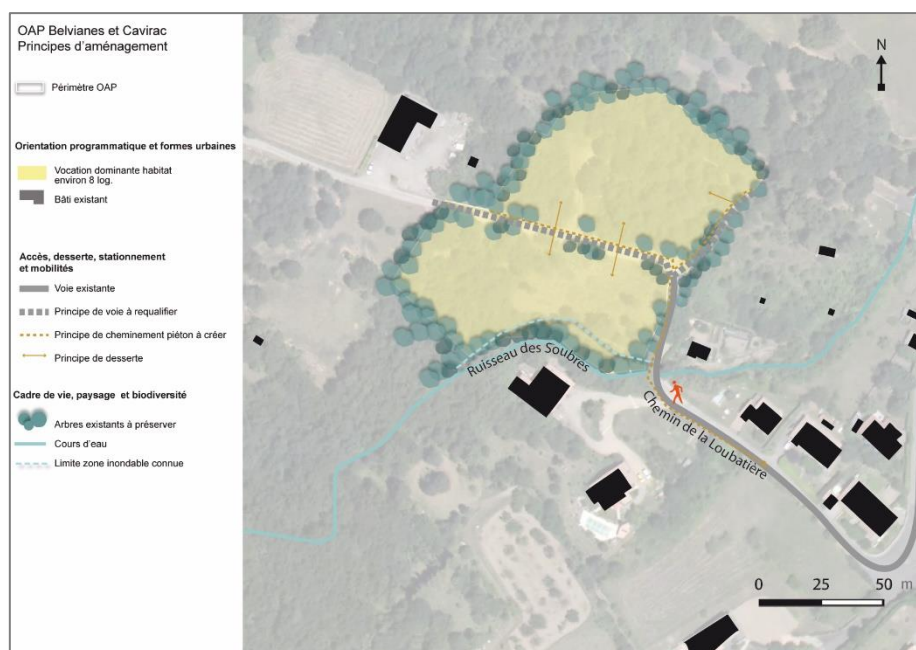
Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence de milieux boisés dont l'intérêt écologique est jugé modéré.	Pas de sensibilité paysagère particulière	Zone en partie incluse dans la zone inondable (PPRi Aude) Aléa Retrait-Gonflement des argiles jugé faible	Zone située en continuité de l'existant

Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesure d'évitement et de réduction mises en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : réduction de la zone à urbaniser et préservation d'une partie de l'habitat à enjeu :

- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant le boisement mixte de chênes pubescents et de pins sylvestres. En effet, la zone à urbaniser a été réduite au sud afin de limiter l'impact sur le milieu boisé. Celui-ci a été reversé en zone naturelle.
- Une mesure de réduction résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant ce même habitat boisé. Une partie de celui-ci, aux abords de la zone a été repérée au sein de l'OAP en tant qu'arbres existants à préserver.



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Pas d'incidence sur la pollution des eaux : STEP en capacité (6000 EqH) et conforme à la réglementation en vigueur	Destruction directe des milieux boisés : l'impact est jugé modéré au regard de la surface concernée (environ 7000 m²) et de l'habitat qui s'étend très largement aux abords de la zone	/	Pas d'incidence sur les risques et nuisances : aucune construction possible dans la zone inondable	Pas d'incidence : développement en continuité du village
	Incidence négative faible sur la ressource en eau potable : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035				

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AU de Belvianes-et-Cavirac a une incidence globalement faible sur l'environnement.

■ Zone 1AU à Mazuby :

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents dans la zone AU concernée ainsi que le niveau d'enjeu associé.



Tableau de synthèse :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	Présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (HNIC) à fort enjeu de conservation : prairie de fauche (Source : inventaires ETEN + DOCOB « Bassin de Rebenty » – inventaires 2017) Présence d'un arbre remarquable : noyer a enjeu modéré	Cône de vue vers la zone rurale depuis le coin nord de la zone	/	Forme urbaine en continuité de l'existant

Incidences et mesures mises en place au niveau de la zone à urbaniser :

Mesures d'évitement et de réduction mises en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : réduction de la zone et protection de l'arbre remarquable identifié :

- Une mesure de réduction résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant l'HNIC « prairies de fauche ». En effet, le quart sud-ouest de la zone initiale a été déclassé en zone agricole (Aa).
- Une mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale a été mise en place concernant l'arbre remarquable identifié. Celui-ci est repéré au sein de l'OAP en tant qu'arbre remarquable à conserver. Il fait également l'objet d'un classement en élément de paysage (L.151-19) au sein du règlement graphique.



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat / Forme urbaine
Incidences	Pas d'incidence sur la pollution des eaux : STEP en capacité (80 EqH) et conforme à la réglementation en vigueur	Protection de l'arbre remarquable			
	Incidence négative faible sur la ressource en eau potable : Capacité de production suffisante à l'horizon 2035	Destruction directe de la prairie de fauche, habitat naturel d'intérêt communautaire : l'incidence est jugée modérée au regard de la surface concernée (près de 1900 m ² sur les 228 ha inventoriés à l'échelle du site Natura 2000)	Prise en compte de l'intégration paysagère de l'aménagement futur au sein de l'OAP	/	Pas d'incidence sur la forme urbaine : développement en continuité de l'existant

Conclusion :

Le développement urbain prévu au niveau de la zone 1AU Mazuby a une incidence globalement faible sur l'environnement.

5.6.2 Focus sur l'UTN « Le Bourdil »

Le PLUi prévoit la création d'une UTN située sur la commune de Chalabre. Il s'agit de finaliser l'aménagement du « village de vacances des deux lacs » situé au lieu-dit Le Bourdil (projet débuté en 2001 puis stoppé avant d'être relancé depuis 2016).

Ce projet s'inscrit dans le PADD à travers notamment l'orientation générale A2-O9 qui vise à renforcer qualitativement l'offre en hébergement touristique et de loisirs dans le but de mieux accueillir la clientèle ciblée, notamment via l'identification d'unités touristiques nouvelles, et de conforter et développer les pôles touristiques et de loisirs des Pyrénées-Audoises.

La nature, la localisation et la capacité d'accueil du projet sont précisées au sein de l'OAP qui lui est dédiée.

Enjeux liés aux milieux naturels :

Les cartes, ci-dessous, illustrent les milieux naturels présents sur le secteur concerné ainsi que le niveau d'enjeu associé.



Tableau de synthèse :

Préalablement, il est important de préciser que ce site n'est localisé ni au sein d'un zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF...) ni au sein d'une zone à risques. Pour information, la décision d'examen au cas par cas n°166/16 en date du 28 mai 2016, en application du R.122-3 du code de l'Environnement, précise que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact du fait que les impacts prévisibles sur l'environnement ne devraient pas être significatifs (terrain viabilisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière).

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat // Forme urbaine
Caractéristiques	Secteur desservi par le réseau d'eau potable Secteur non desservi par le réseau d'assainissement Eaux pluviales : Principe retenu à l'échelle du PLUi	La zone initialement définie sur une emprise de 9,8 ha présente : - un cours d'eau à enjeu fort : ruisseau de Rieutort ; - deux étangs à enjeu modéré ; - des milieux boisés : chênaie pubescente et boisement mixte de chênes pubescents et de pins sylvestres à enjeu modéré - une pelouse sèche d'intérêt communautaire - trois zones humides « floristiques »	Sensibilité paysagère liée à la localisation de la zone dans un contexte naturel forestier	Aléa Retrait-Gonflement des argiles jugé moyen	Forme urbaine linéaire, à proximité d'une voie communale et en discontinuité du bourg de Chalabre

Incidences et mesures mises en place au niveau de l'UTN « Le Bourdil » :

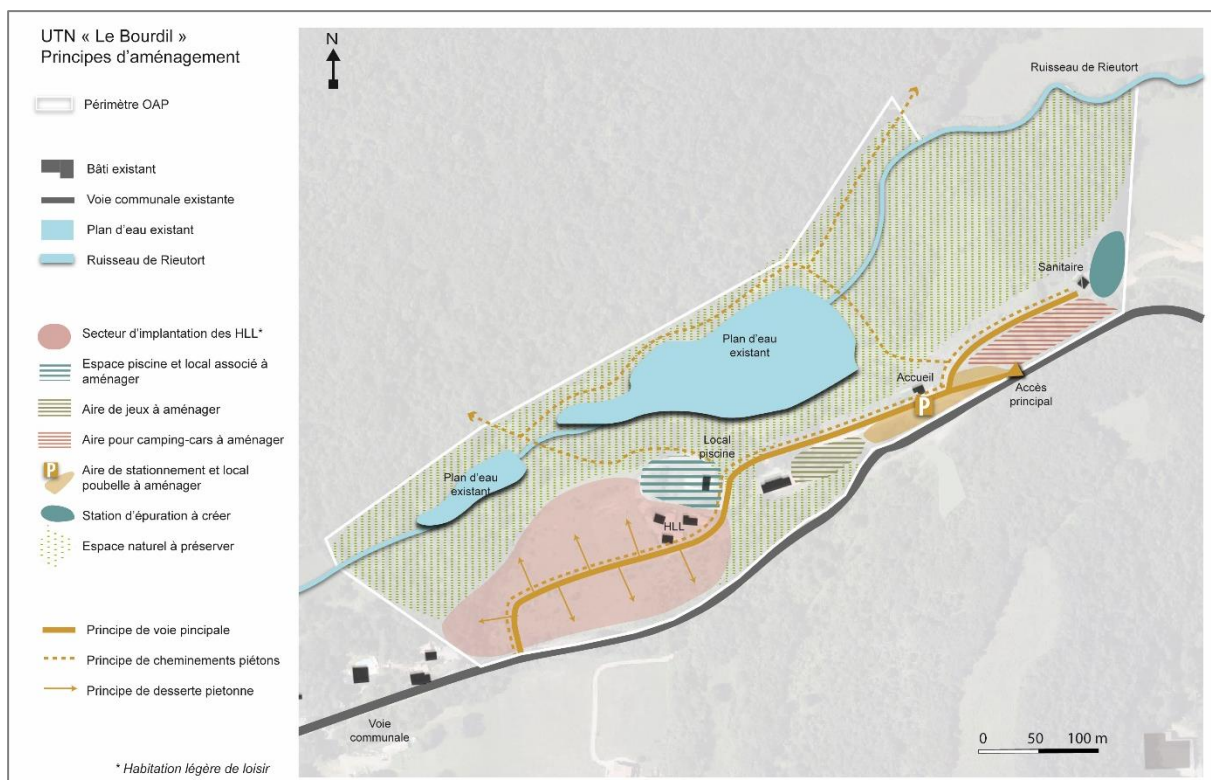
Mesures d'évitement mises en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : Réduction de la zone urbaine et protection d'habitats naturels via l'OAP :

- La première mesure d'évitement résultant de la démarche d'évaluation environnementale mise en place a été la réduction de l'emprise de la zone urbaine (ULb). Cette mesure permet d'éviter tout impact direct et destruction des milieux à enjeux écologiques suivants :
 - o Le cours d'eau ;
 - o Les plans d'eau ;
 - o La pelouse sèche d'intérêt communautaire ;
 - o Deux des trois zones humides floristiques.

L'ensemble de ces habitats naturels est reversé en zone Na.

- L'évitement total des milieux naturels à enjeu écologique encore présents dans la zone ULb, après mise en place de cette première mesure, a ensuite été traduit dans l'OAP. Ainsi, la troisième zone humide floristique et les milieux boisés sont identifiés en tant qu'espaces naturels à préserver.

Ainsi, après mesures d'évitement, ce sont uniquement 3,2 ha qui seront réellement concernés par des constructions et aménagements, en dehors de toute zone à enjeux écologiques. Par ailleurs, il est important de préciser que ces espaces sont déjà aujourd'hui en partie aménagés (travaux d'aménagement débutés en 2001).



Incidences après mesures :

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat // Forme urbaine
Incidences	Incidence négative faible sur la pollution des eaux : Projet de création d'une petite STEP prévu dans l'OAP Incidence négative faible sur la ressource en eau : capacité de production suffisante à l'horizon 2035	Protection des milieux à enjeu écologique	Prise en compte de l'intégration paysagère du projet avec : - le maintien de la quasi-totalité des milieux boisés - la mise en œuvre de dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (hauteur limitée, etc.)	Néant	Néant

Conclusion :

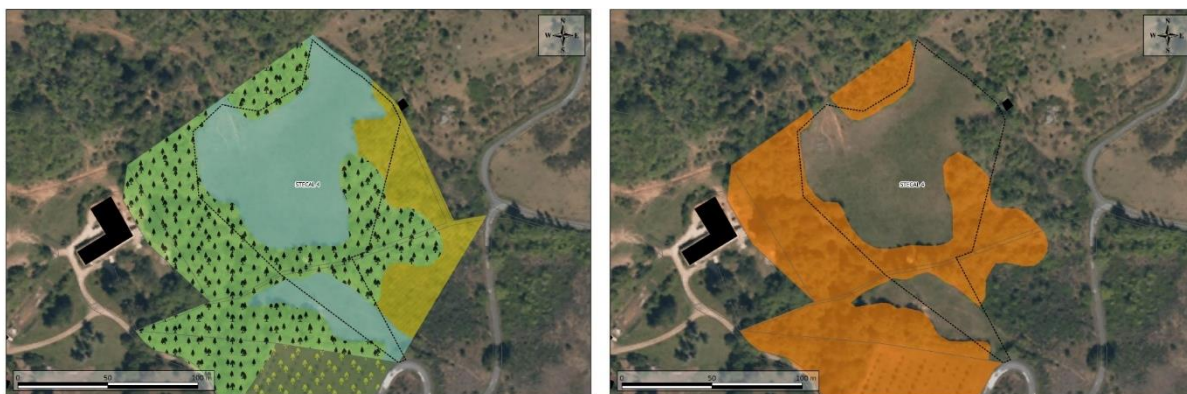
Le développement prévu au sein de l'UTN « Le Bourdil » a une incidence faible sur l'environnement.

5.6.3 Analyse des STECAL

Le PLUi des Pyrénées-Audoises désigne 8 STECAL.

Le caractère exceptionnel de ces secteurs ainsi que leur taille et capacité d'accueil limitées sont justifiés spécifiquement au chapitre 4.4.

Le STECAL n°1, situé en zone A sur la commune de Campagne-sur-Aude, concerne l'implantation de gîtes ruraux afin de diversifier l'activité agricole. Le secteur présente des enjeux écologiques faibles à modérés liés aux habitats naturels et anthropiques. Le secteur n'est pas concerné par des risques naturels ou technologiques. Suite aux inventaires de terrain réalisés dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, le secteur a été réduit afin d'éviter une grande partie des milieux à enjeux écologiques. Les constructions seront en bois et montées sur pilotis afin de s'intégrer à la végétation en présence et de limiter l'impact sur le paysage proche et éloigné. Le secteur est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Les eaux usées seront traitées de manière autonome. Une étude de sols permettra de préconiser une filière d'assainissement adaptée.



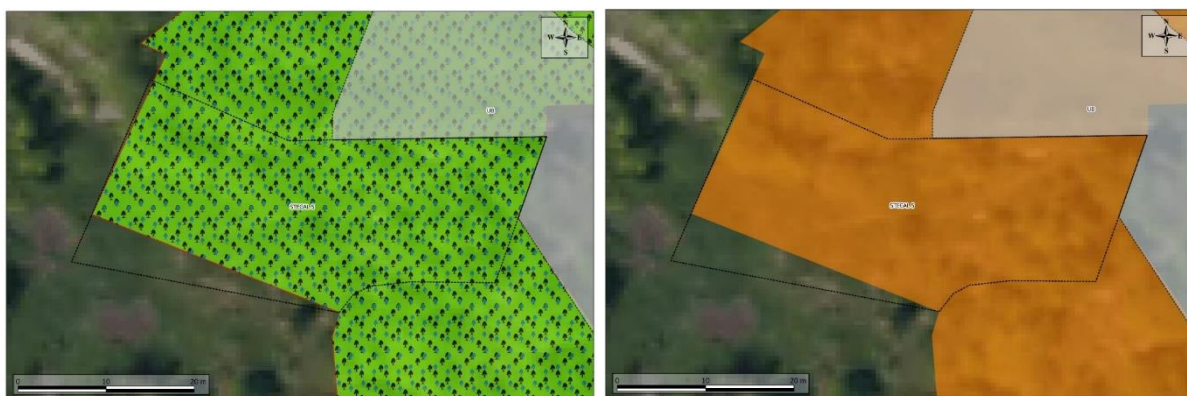
Le STECAL n°2, situé en zone A sur la commune de Belvis, concerne la création d'unités d'accueil individuelles en auto-construction et éco-construction dans la perspective du développement d'un tourisme nature et écologique. Le secteur ne présente pas d'enjeu écologique particulier lié aux habitats naturels et anthropiques, ni d'enjeu lié aux risques naturels et technologiques. Le secteur est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Les eaux usées seront traitées de manière autonome. Une étude de sols permettra de préconiser une filière d'assainissement adaptée.

Le STECAL n°3, situé en zone N sur la commune d'Escouloubre, concerne la création d'un bâtiment ludique en lien avec le thermalisme. Le secteur présente des enjeux écologiques faibles à modérés liés aux habitats naturels et anthropiques. Suite aux inventaires de terrain réalisés dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, le secteur a été réduit afin d'éviter une partie des milieux boisés présents à l'ouest. Ce secteur sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Les eaux usées seront traitées de manière autonome. Une étude de sols permettra de préconiser une filière d'assainissement adaptée. Aucune sensibilité paysagère n'est observée. Le secteur n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique.



Le STECAL n°4, situé en zone N sur la commune de Puivert, concerne un site d'aérodrome sur lequel des bâtiments sont déjà existants. Pour les besoins de l'association qui y exerce la pratique du vol à voile, la réalisation d'un nouveau bâtiment est nécessaire. Le secteur ne présente pas d'enjeu écologique particulier lié aux habitats naturels et anthropiques, ni d'enjeu lié aux risques naturels et technologiques. Le secteur est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Les eaux usées seront traitées de manière autonome. Une étude de sols permettra de préconiser une filière d'assainissement adaptée.

Le STECAL n°5, situé en zone N sur la commune de Quibarjou, concerne la construction d'une habitation légère de loisirs de 85m² permettant aux propriétaires actuels de la maison/table d'hôte « la maison jaune » de créer un gîte supplémentaire pour répondre à la demande croissante d'hébergement sur la boucle sud du sentier Cathare. Le secteur présente un habitat naturel d'intérêt communautaire (HNIC) prioritaire « Boisement à chênes verts et à feuilles rondes » (Code EUR28 : 9340*) d'une surface d'environ 800m². Toutefois, la construction est envisagée sans coupe d'arbre. Le secteur sera raccordé au réseau d'eau potable et les eaux usées devront être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.



Le STECAL n°6, situé en zone N sur la commune de St-Ferriol, concerne la création de 11 HLL. Le secteur présente des enjeux écologiques faibles à modérés liés aux habitats naturels et anthropiques. Suite aux inventaires de terrain réalisés dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, le secteur a été réduit afin d'éviter les enjeux écologiques les plus forts situés à l'est de la zone. L'alimentation en eau potable se fera via le captage qui alimente le restaurant saisonnier existant situé dans le secteur. L'assainissement des eaux usées sera réalisé par une filière d'assainissement adaptée (une étude de préconisation sera

réalisée). Le réseau pluvial sera aménagé en petits fossés se déversant au ruisseau bordant la propriété. L'insertion paysagère du projet résidera dans l'utilisation du bois comme matériau principal et par la mise en valeur des abords par un débroussaillage proche des habitations permettant de profiter de l'espace alentour. L'accent sera mis sur la conservation de la végétation actuelle et la protection de la faune et de la flore existante. Le secteur est concerné par un fort aléa de retrait et gonflement des argiles.



Le STECAL n°7 est situé en zone A sur la commune de Rodome, au niveau du lieu-dit « Les près de derrière ». Depuis plusieurs années, sur ce secteur situé à 150 mètres au nord du hameau de Caillens, une « yourte » est implantée temporairement durant une partie de l'année. Le PLU intercommunal y autorise la création de 5 cabanes en bois type « yourte » (structure bois et toiture en bâche) et de deux bâtiments associés comprenant notamment des espaces communs (sanitaires, cuisine...). Le secteur ne présente pas d'enjeu écologique particulier. Il est actuellement occupé par un champ fauché.

Le STECAL n°8 est situé en zone N sur la commune de Marsa, à proximité du lieu-dit « Hameau des Massols ». A cent mètres du domaine des Massols qui abrite des chambres d'hôtes et une table d'hôtes, le PLU intercommunal autorise l'implantation de trois habitations légères de loisirs (type tentes posés sur une terrasse en bois sur pilotis). Ces aménagements permettent de compléter la capacité d'accueil du domaine et ainsi de conforter une activité qui vient en complément de l'activité agricole existante sur le domaine. Ce secteur est actuellement occupé pour moitié de couvert herbacée, pâturé par des ânes, et pour moitié de boisement (pins sylvestres). L'alimentation en eau potable se fera via une réserve d'eau raccordée au réseau public de distribution d'eau potable qui dessert les constructions voisines des Massols, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur. Les eaux usées seront traitées de manière autonome. Une étude de sols permettra de préconiser une filière d'assainissement adaptée.

Conclusion :

Il est précisé que pour chaque STECAL, le règlement édicte des règles de hauteur et de surfaces de plancher maximales afin notamment de limiter l'impact paysager des projets, la consommation de l'espace et les impacts sur la biodiversité locale.

Le développement prévu au niveau des STECAL délimités par le PLUi a une incidence globalement faible sur l'environnement.

5.6.4 Analyse des potentiels en zones urbaines

L'analyse réalisée au niveau des zones urbaines (U), réalisée dans un souci de transparence complète de l'évaluation environnementale et révélatrice de l'importance de la prise en compte de ces enjeux pour les élus du territoire, porte uniquement sur les incidences potentielles du PLUi sur les milieux naturels. Les incidences potentielles du PLUi sur les autres thématiques environnementales (la ressource en eau, le patrimoine paysager et bâti, les risques et nuisances, Natura 2000...) font l'objet d'une analyse générale à l'échelle du PLUi (chapitres précédents). Ainsi, les mesures prises à l'échelle intercommunale trouvent une traduction dans la délimitation des zones urbaines.

Concernant les milieux naturels, de nombreuses mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre sur l'ensemble des communes suite aux prospections de terrain (été 2018) menées sur la base d'une première version de zonage. Ces mesures prennent la forme :

- D'une réduction des zones urbaines afin d'éviter les enjeux modérés à fort identifiés ;
- D'une protection des milieux d'intérêt (zones humides floristiques, alignements d'arbres, arbres remarquables) par leur classement en élément protégé au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Ainsi, l'impact de la mobilisation de ces capacités en zone urbaine (densification/extension) avant la mise en œuvre des mesures d'évitement était la suivante :

- Impact sur des zones humides floristiques : 1,62 ha (contre 0,005 ha dans le projet final) ;
- Impact sur des habitats naturels d'intérêt communautaire : 11,92 ha (contre 1,9 ha dans le projet final).

Sur de nombreuses communes du territoire, les mesures mises en œuvre ont en effet permis d'éviter la destruction de milieux naturels à enjeux. C'est le cas notamment à Camurac, Espéaza, Chalabre et Saint-Julia-de-Bec où ces milieux naturels ont soit été reversés en zones naturelles soit fait l'objet d'une protection réglementaire.

Sur les 61 communes, et après mesures d'évitement et de réduction mises en place à l'échelle communautaire et à l'échelle des zones urbaines, 10 communes présentent toutefois des incidences environnementales résiduelles liées aux milieux naturels. En effet, certains terrains au sein des zones urbaines des communes de Belfort-sur-Rébenty, Campagne-sur-Aude, Comus, Ginoles, Espezel, Nébias, Puilaurens, Quillan, Trézières et Quibarjou présentent des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des zones humides floristiques.

Le tableau suivant indique le détail des surfaces d'habitats naturels d'intérêt communautaire et de zones humides « floristiques » impactées sur ces 10 communes, après mesures d'évitement :

Communes	Surface en m2 des milieux boisés d'intérêt communautaire impactés en zones U	Surface en m2 des milieux ouverts d'intérêt communautaire impactés en zones U	Surface en m2 des zones humides floristiques impactées en zones U
BELFORT-SUR-REBENTY	400	340	50
CAMPAGNE SUR AUDE	/	2800	/
COMUS	/	2100	/
ESPEZEL	/	1400	/
GINOLES	/	2000	/
NEBIAS	/	2200	/
PUILAURENS	3 300	/	/
QUILLAN	/	4000	/
TREZIERES	/	2200	/
QUIBARJOU	410	/	/
TOTAL DES SURFACES en m²	4 110	14 840	50
TOTAL DES SURFACES en ha	0,41	1,48	0,005

Enfin, à noter que ponctuellement, la mobilisation de ces capacités au sein des zones urbaines est susceptible d'impacter des milieux naturels dont l'enjeu écologique est jugé modéré, hors habitat naturel d'intérêt communautaire et hors zone humides floristiques. Les communes concernées sont : Axat, Belvianes-et-Cavirac, Camurac, Cournozouls, Joucou, Montfort-sur-Boulzane, Rivel, Roquefort-de-Sault, St-Jean-de-Paracol, Artigues, Belcaire, Belvis, Bessède-de-Sault, Coudons, Escouloubre, Val du Faby, Puivert, St-Benoît, St-Ferriol et St-Just-le-Bezu. Des zooms cartographiques au niveau de ces zones urbaines sont présentés en annexe.

Conclusion :

Au regard des superficies et milieux naturels concernées, l'incidence liée à la mobilisation des potentiels en zones urbaines sur ces communes est jugée faible.

5.6.5 Conclusion

Le PLUi des Pyrénées Audoises s'efforce de concilier développement urbain et préservation environnementale, dans un souci permanent de préserver les grands équilibres du territoire. En effet, la Communauté de communes est implantée sur un territoire aux nombreux atouts qui lui confèrent une image de qualité et une authenticité particulière basées notamment sur une grande richesse paysagère, patrimoniale et environnementale. Ainsi, aujourd'hui, les projets d'aménagement prévus dans le cadre du PLUi tiennent compte des impératifs de préservation environnementale ; la démarche d'évaluation environnementale ayant guidée pas à pas l'élaboration du PLUi.

Dans cet esprit, le PLUi des Pyrénées Audoises propose notamment un développement urbain moins consommateur d'espaces que par le passé ; ce qui traduit la volonté des élus de proposer un développement raisonné et correctement dimensionné au regard des besoins du territoire et des enjeux de préservation environnementale.

Ce développement raisonné est notamment rendu possible par la desserte des réseaux collectifs (eau potable, assainissement eaux usées, électricité...). Ces réseaux sont, dans leur grande majorité, correctement dimensionnés pour accueillir de nouvelles constructions sur le territoire. Toutefois, certaines problématiques subsistent. Pour exemple, sur les 61 communes, 10 communes possèdent des stations d'épuration dont la capacité de traitement de la charge polluante supplémentaire estimée à l'horizon 2035 est insuffisante. Ce constat ne remet en aucun cas en cause l'ouverture à l'urbanisation des zones identifiées mais indique toutefois que, d'ici 2035, des travaux seront nécessaires pour résoudre les dysfonctionnements prévisibles. La probable prise de compétence communautaire de la gestion des réseaux humides dans les années à venir devrait faciliter ces mises en œuvre.

La préservation des milieux naturels sensibles, dont les sites Natura 2000, se traduit notamment par un zonage naturel et agricole avec des règles de constructibilité particulières qui les protègent de fait de toute atteinte notable. Les incidences résiduelles constatées à l'échelle communautaire sont très marginales et n'impacteront pas de façon significative les habitats et espèces représentés.

Il convient aussi de préciser que les objectifs de développement de la Communauté de communes s'appuient sur une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux, en cohérence avec l'ensemble des documents supras qui s'appliquent sur le territoire (SDAGEs, SAGE, SRCE...).

De fait, la mise en œuvre du PLUi des Pyrénées Audoises ne sera pas de nature à générer des incidences négatives majeures et durables sur l'environnement. De nombreuses orientations et dispositions constituent au contraire une véritable plus-value pour l'environnement en comparaison à une situation sans PLUi.

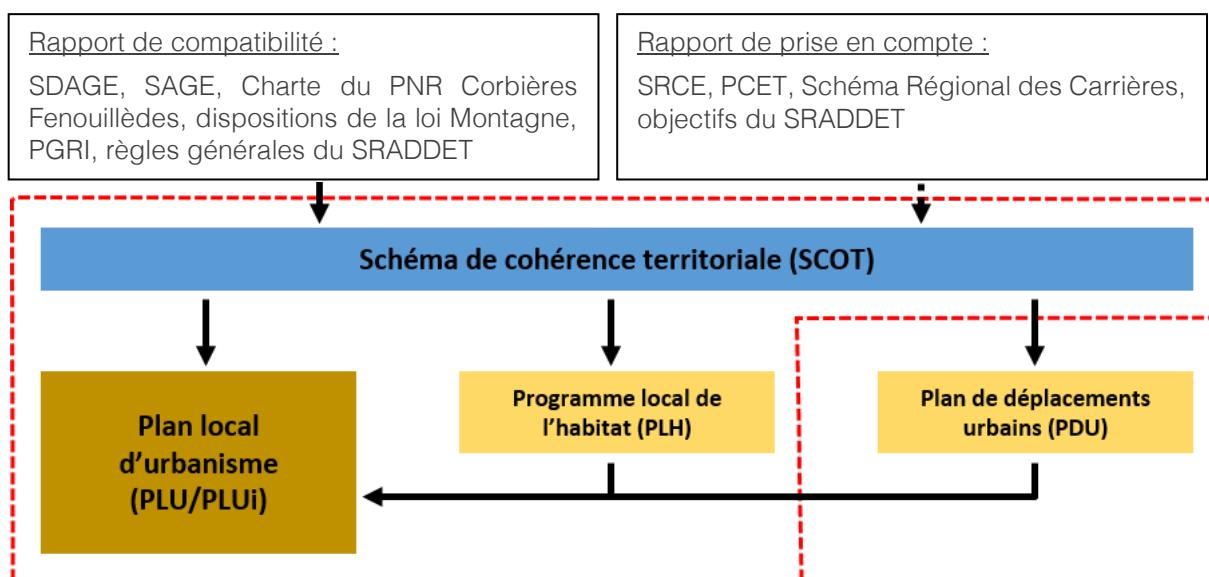
6 ARTICULATION DU PLUi AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Au titre de l'article R.151-3 1° du code de l'Urbanisme, le présent chapitre décrit l'articulation du PLU intercommunal avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Dans le but de montrer la cohérence du PLU intercommunal avec les différentes politiques à l'œuvre sur le territoire, cette analyse est complétée par la description de l'articulation du PLU intercommunal avec d'autres documents « supras » de référence (SRCAE, SRADDT, Atlas des zones inondables, SDENS, Charte Forestière de la Haute Vallée de l'Aude et schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif des Pyrénées).

A noter que l'articulation entre le POA « Habitat » du PLUi des Pyrénées Audoises et les documents de référence en matière de politique de l'habitat est spécifiquement décrite au sein du chapitre « Choix retenus pour établir le POA » (cf. chapitre 3.2).

Le PLU intercommunal tenant lieu de PLH et de SCOT des Pyrénées Audoises doit être compatible ou doit prendre en compte les plans, schémas ou programmes suivants qui concernent le territoire des Pyrénées Audoises :



Notion de compatibilité : L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété : la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels (source : Ministère du développement durable).

Notion de prise en compte : La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée au minimum par la non méconnaissance des autres dispositions et la motivation des décisions qui ne vont pas dans le même sens (source : Ministère du développement durable).

Une attention particulière a notamment été portée sur la description de l'articulation avec les dispositions de la loi Montagne (58 des 61 communes du territoire étant concernées par l'application de ces dispositions) et avec le futur SRADDET Occitanie (document cadre de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale).

Nb : Pour rappel, le territoire des Pyrénées Audoises est concerné par deux PPRI approuvés à l'automne 2018 :

- *PPRI Aude : Espéraza, Val du Faby (ancienne commune de Fa), Campagne sur Aude, Quillan, Ginoules, Belvianes et Cavirac, St-Martin Lys et Axat ;*
- *PPRI Affluents de l'Aude (Rébenty et Faby) : Val du Faby (ancienne commune de Rouvenac), Marsa, Joucou, Belfort sur Rébenty et Niort de Sault.*

Ces PPR constituent des servitudes d'utilité publique. Le PLUi s'y conforme de fait. Les secteurs au sein desquels le règlement des PPR inondation s'applique sont notamment portées sur le règlement graphique à titre informatif.

6.1 LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR AVEC LESQUELS LE PLUi DOIT ETRE COMPATIBLE

► Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhône Méditerranée et SDAGE Adour Garonne, approuvés en décembre 2015)

Les SDAGE visent une gestion équilibrée des milieux aquatiques et des ressources en eau. Ils constituent l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le socle du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 est constitué de 4 orientations fondamentales :

- Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Orientation B : réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Orientation C : améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...).

Le socle du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est constitué de 9 orientations fondamentales :

- Orientation 0 : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- Orientation 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;

- Orientation 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Orientation 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Orientation 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Orientation 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Orientation 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Orientation 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLUi répond aux orientations des SDAGE via notamment ses principes de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et des paysages. Plus particulièrement, les choix faits dans le règlement graphique et écrit participent à chacune des orientations, regroupées en 4 principaux enjeux ci-dessous :

Enjeux communs aux 2 SDAGE	Orientations s'y rapportant	Orientations du PLUi des Pyrénées-Audoises répondant aux orientations et enjeux
Réduire/lutter contre les POLLUTIONS	- Orientation B du SDAGE AG - Orientations 2 et 5 du SDAGE RM	- Limitation du potentiel d'urbanisation géré en autonome ; priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif. - Respect des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. - Modalités de gestion des eaux pluviales imposées dans le cadre du règlement écrit. - Une part minimale de surfaces éco-aménagées est imposée dans le règlement écrit. PADD : A1-O7 principalement
Améliorer la gestion QUANTITATIVE	- Orientation C du SDAGE AG - Orientation 7 du SDAGE RM	- Les zones à urbaniser ont été calibrées au regard des capacités de prélèvement des captages AEP. PADD : A1-O7 principalement (le rapport de présentation relaie les objectifs de rendement des réseaux AEP à atteindre, ainsi que les travaux à réaliser sur les communes où la situation est la plus problématique)
Préserver et restaurer les MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	- Orientation D du SDAGE AG - Orientation 6 du SDAGE RM	- Les zones humides sont protégées pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article 151-23 du code de l'Urbanisme. - Tous dépôts, travaux, installations, aménagements ou constructions [...] sont interdits (sauf exceptions). - Les principaux cours d'eau et leur ripisylve ainsi que l'espace de mobilité de l'Aude sont protégés pour des motifs du même ordre (L.151-23). - Dans toutes les zones, sont interdits tous dépôts, constructions, aménagements ou installations dans le lit mineur des cours d'eau ainsi que toutes constructions dans une bande de 3 m à compter du haut de la crête des berges (sauf exceptions). PADD : A1-O4 principalement

RISQUE D'INONDATION	- Orientation 8 du SAGE RM	- Evitement global des zones inondables dans la définition des zones à urbaniser. Si non évitement : la zone inondable est matérialisée sur l'OAP de la zone afin qu'elle soit prise en compte. - Une part minimale de surfaces éco-aménagées est imposée dans le règlement écrit. - Des modalités de gestion des eaux pluviales sont imposées dans le cadre du règlement écrit et dans les OAP. - Dans toutes les zones, sont interdits tous dépôts, constructions, aménagements ou installations dans le lit mineur des cours d'eau ainsi que toutes constructions dans une bande de 3 m à compter du haut de la crête des berges (sauf exceptions). PADD : A1-O8 principalement
---------------------	----------------------------	--

Le PLUi des Pyrénées Audoises est donc compatible avec les SDAGE.

► **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'Aude, approuvé en septembre 2018**

Orientations et dispositions du SAGE	Orientations du PLUi des Pyrénées-Audoises
Le PAGD et le règlement du SAGE déclinent des mesures de « mise en compatibilité » avec les documents d'urbanisme déclinées en plusieurs orientations : • A : Atteindre la gestion équilibrée et organiser le partage de la ressource ; • B : Garantir le bon état des lieux ; - Mesure spécifique destinée aux documents d'urbanisme : Réduire l'impact polluant de l'assainissement collectif, pluvial et non collectif • C : Gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides, et leur espace de fonctionnement - Mesure spécifique destinée aux documents d'urbanisme : Intégrer les zonages (espace de bon fonctionnement des rivières et milieux humides) dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement • D : Optimiser et rationaliser les compétences dans le domaine de l'eau	En plus des orientations du PLUi listées précédemment au regard de la compatibilité avec les SDAGE (et qui contribuent largement à la compatibilité avec le SAGE), deux dispositions particulières répondent directement aux orientations et règles du SAGE de la Haute vallée de l'Aude : - Les zones humides du SAGE ont été prises en compte dès l'état initial de l'environnement, sur la base de l'atlas cartographique annexé au schéma, et sont intégralement protégées par le règlement du PLUi pour des motifs d'ordre écologique (au titre de l'article 151-23 du code de l'Urbanisme) ; - De même, l'espace de mobilité de l'Aude fait l'objet d'une protection similaire dans le règlement (L.151-23 du code de l'Urbanisme).

Il est de plus précisé que plusieurs échanges ont été organisés entre les structures porteuses de ces deux documents au cours de l'élaboration du PLUi.

Le PLUi des Pyrénées Audoises est donc compatible avec le SAGE Haute Vallée de l'Aude et participe activement à sa mise en œuvre sur le territoire.

► Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI Rhône Méditerranée et PGRI Adour Garonne, adoptés en décembre 2015)

A l'échelle des districts hydrographiques Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne, des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ont été adoptés en décembre 2015. Les PGRI visent principalement à réduire les conséquences négatives des inondations et recherche à encadrer et optimiser les outils de gestion des risques d'inondation. Leur mise en œuvre doit notamment permettre de renforcer la prise en compte des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire.

A noter que le territoire des Pyrénées Audoises n'est pas concerné par un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).

Le PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021 détermine 5 grands objectifs :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondations

De plus, l'élaboration du PLUi est principalement concernée par la disposition D.1.6 « Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque. ».

Le PGRI Adour Garonne 2016-2021 détermine 6 grands objectifs :

- Développer les gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs suivants ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

L'élaboration du PLUi est principalement concernée par la disposition D.4.5 « Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés. ».

De nombreuses orientations et dispositions du PLUi garantissent la compatibilité avec les objectifs, orientations fondamentales et dispositions des PGRI.

Il s'agit notamment de l'orientation générale A1-O8 du PADD qui vise à se protéger contre les risques naturels en limitant l'exposition des biens et des personnes, en privilégiant un développement de l'urbanisation en dehors des zones à risques et en assurant la prévention des risques d'inondation via une meilleure prise en compte du ruissellement pluvial, la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et le ménagement d'une zone tampon entre les nouvelles constructions et les cours d'eau.

De plus, plusieurs dispositions y participent directement, notamment :

- L'évitement global des zones inondables dans la définition des zones à urbaniser. En cas de non évitement, la zone inondable est matérialisée dans l'OAP de la zone afin qu'elle soit prise en compte ;
- Les constructions sont interdites dans une bande de 3 m à compter du haut de la crête des berges des cours d'eau (sauf exceptions) ;
- Une part minimale de surfaces éco-aménagées est imposée dans le règlement écrit ;
- Des modalités de gestion des eaux pluviales sont imposées dans le cadre du règlement écrit et dans les OAP.

Le PLUi des Pyrénées Audoises est donc compatible avec les PGRI.

► La charte du futur Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes, en cours d'élaboration

Dans son projet de charte, le futur PNR Corbières-Fenouillèdes se donne quatre grands défis :	Orientations du PLUi des Pyrénées-Audoises
1- Faire de la haute valeur patrimoniale préservée et reconnue des Corbières-Fenouillèdes, un moteur de développement : • Préserver la biodiversité résultant de la mosaïque des milieux naturels, agricoles et forestiers ; • Enrichir et partager la connaissance des patrimoines naturel, géologiques et culturel ; • Promouvoir la reconnaissance des patrimoines (label), leur gestion et leur valorisation ; • Comprendre, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles et forestiers.	- Détermination de la trame verte et bleue communautaire (méthodologie reprise à l'échelle du Parc) - Classement des réservoirs de biodiversité et secteurs paysagers sensibles en secteurs Np/Ap – Na/Aa ; - Protection en tant qu'éléments de paysage (article L.151-19 du code de l'Urbanisme) d'éléments de nature ordinaire, pouvant jouer un rôle de corridor écologique ou présentant un intérêt paysager ; - Protection de près de 500 éléments du petit patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme ; - Protection pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'Urbanisme) des principaux cours d'eau et leur ripisylve, des zones humides, des corridors écologiques majeurs et de l'espace de mobilité de l'Aude ; - Elaboration des OAP thématiques « Entrée de territoire nord », « Patrimoine » et « Forêt et filière bois ».

2- Construire un territoire Corbières-Fenouillèdes « exemplaire » en termes d'aménagement durable répondant aux besoins actuels et valorisant les spécificités rurales • Favoriser une gestion coordonnée et optimisée des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains ; • Réinventer des modes d'habiter porteurs d'une nouvelle vie sociale, dans le respect de l'architecture des Corbières-Fenouillèdes ; • Renforcer et valoriser le caractère préservé du territoire au regard des pollutions et des nuisances.	- Orientations en faveur du développement des activités agricoles, pastorales et forestières ; - Orientation en faveur de la limitation des nuisances visuelles (lignes électriques, panneaux publicitaires, dépôts sauvages, nouvelles constructions non intégrées à son environnement...) ; - Elaboration des OAP « Patrimoine », « Forêt et filière bois » et sectorielles - Compatibilité avec les dispositions de la loi Montagne
3- Amplifier et diffuser la vitalité et l'attractivité du territoire par une valorisation ambitieuse et solidaire de ses ressources et de ses talents • Expérimenter et essaimer de nouvelles formes de services et d'échanges à vocation culturelle et sociale, ouverts sur l'extérieur ; • Adopter une posture proactive pour un développement économique durable de tous les secteurs d'activités en lien avec les pôles extérieurs ; • Affirmer la singularité et la valeur ajoutée du PNR Corbières-Fenouillèdes en matière touristique.	- Globalement, un projet d'aménagement qui se base sur le développement de l'attractivité tout en préservant la qualité et l'authenticité du territoire ; - Favoriser l'accueil de nouveaux actifs, notamment dans le domaine de l'agriculture et du tourisme ; - Améliorer la visibilité du territoire en développant la communication et le marketing territorial ; - Développer, harmoniser et améliorer la signalétique touristique ; - S'appuyer sur le développement touristique et culturel du territoire pour la mise en valeur du patrimoine ; - Maintenir et développer les équipements structurants, dont sociaux ou culturels au bénéfice de l'ensemble du territoire.
4- Viser une autonomie énergétique diversifiée et respectueuse de la haute valeur patrimoniale des Corbières-Fenouillèdes et anticiper les conséquences du changement climatique • S'engager dans une sobriété énergétique assumée ; • Orienter et accompagner le développement des énergies renouvelables ; • Contribuer à la gestion durable et solidaire de la ressource en eau ; • Poursuivre l'adaptation de l'activité agricole et forestière au changement climatique et à l'utilisation économe de la ressource ; • Contribuer à la maîtrise des incendies et inondations.	- Promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique ; - Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables : bois-énergie, hydroélectricité, énergie solaire, énergie éolienne... ; - Mieux maîtriser et modérer la consommation des espaces agricoles et forestiers ; - Se protéger contre les risques naturels.

Il est de plus précisé que plusieurs échanges ont été organisés entre les structures porteuses de ces deux documents au cours de l'élaboration du PLUi.

Le PLUi des Pyrénées Audoises est donc compatible avec le projet de charte du PNR Corbières-Fenouillèdes qui concerne partiellement le territoire.

► Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie, en cours d'élaboration

Cf. Chapitre 6.3.

6.2 FOCUS SUR LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE MONTAGNE

En préambule, il est rappelé que 58 des 61 communes qui composent le territoire communautaire sont situées en zone de montagne (Espérazza, Campagne-sur-Aude et Val-du-Faby ne sont pas concernées). Sur le territoire couvert par ces 58 communes, le PLU intercommunal doit donc être compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne, mentionnées aux articles L.122-1 à 25 et R.122-1 à 20 du code de l'Urbanisme.

Bien que le présent chapitre concerne uniquement ces 58 communes, dans un souci d'équité territoriale et au regard des éléments récents apportés par les services de l'Etat concernant la clarification du champ d'application géographique des dispositions de la loi Montagne sur le territoire (« déclassement » des 3 communes concernées), le respect des principes de la loi Montagne a toutefois guidé le projet dans son ensemble, sur la totalité du territoire communautaire.

La loi Montagne vise un équilibre entre le développement et la protection de l'espace montagnard, essentiellement en préservant les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, en maîtrisant l'extension de l'urbanisation via une urbanisation en continuité de l'existant (sauf exceptions), en protégeant les parties naturelles des rives des principaux plans d'eau et en encadrant le développement touristique, notamment via les unités touristiques nouvelles.

L'acte II de la loi Montagne - à savoir la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 – marque une évolution recherchant à adapter la réglementation pour faire face aux diverses mutations que connaissent ces territoires. Cette évolution vise notamment à prendre en compte les spécificités des territoires de montagne et renforcer la solidarité nationale en leur faveur, soutenir l'emploi et le dynamisme économique en montagne, réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté et renforcer les politiques environnementales.

De manière générale, il est essentiel de rappeler que le respect des dispositions de la loi Montagne constitue un des principaux éléments qui ont guidé les travaux d'élaboration du PLU intercommunal tout au long de son avancée. Au titre du code de l'Urbanisme, la prise en considération de ces dispositions particulières transparaît au niveau des différentes pièces du PLU intercommunal.

Au sein du rapport de présentation, en sus du présent chapitre qui s'attache à décrire la compatibilité du PLU intercommunal avec les dispositions de la loi Montagne, le diagnostic territorial s'attache notamment :

- A travers le diagnostic socio-économique (annexe 1 du rapport de présentation), à analyser les dynamiques à l'œuvre, le potentiel et les besoins relatifs à l'économie touristique, tant en matière d'équipements touristiques, de résidences secondaires que d'immobilier de loisirs (hébergements touristiques) et d'unités touristiques nouvelles ;
- A travers l'état initial de l'environnement (cahier 2 du rapport de présentation), à établir un état des lieux environnemental pluri-thématique (biodiversité, ressources,

risques...) mettant en exergue les richesses et les caractéristiques de l'espace montagnard ;

- Et enfin, à travers la réalisation de deux cahiers spécifiques, le diagnostic du patrimoine bâti et paysager (cahier 3 du rapport de présentation) et le diagnostic agricole et forestier (annexe 2 du rapport de présentation), à porter une attention particulière aux terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi qu'aux espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Expression du projet de territoire, le PADD s'articule autour de deux ambitions majeures : préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises, et développer l'attractivité des Pyrénées Audoises. Sur ce territoire rural et montagnard globalement en perte d'attractivité, ces ambitions visent à concilier la préservation des richesses du territoire, notamment naturelles, paysagères et patrimoniales, et le retour d'un certain dynamisme contribuant à la revitalisation du territoire.

En ce sens, il fixe des orientations notamment relatives à la préservation des grands paysages caractéristiques du patrimoine montagnard, à la sauvegarde de l'architecture et des formes urbaines traditionnelles et du petit patrimoine rural et montagnard, à la protection des terres agricoles, à la préservation de la biodiversité et des grands ensembles forestiers, au développement et à la diversification de l'activité agricole, pastorale et forestière, au développement de l'emploi principalement dans les domaines du tourisme et de l'agriculture, à la modération de la consommation de l'espace, à la reconquête des tissus actuellement urbanisés et au développement et renforcement qualitatif de l'offre en matière d'immobilier de loisirs.

Les ambitions du PADD ainsi que ses orientations s'inscrivent ainsi directement dans les grands objectifs de loi Montagne qui pour rappel visent notamment à trouver un équilibre entre le développement et la protection de l'espace montagnard. La recherche de cet équilibre se traduit notamment par un projet d'aménagement qui s'organise autour d'une armature territoriale cohérente composée de différents niveaux de polarités (la ville-centre de Quillan et les polarités principales et secondaires).

Les pièces réglementaires du PLU intercommunal, à savoir les OAP et le règlement écrit et graphique, s'attachent quant à elles à mettre en œuvre ces orientations. Cela se traduit notamment par :

- Le classement de 16 250 hectares en zone agricole (soit 17,2% de la superficie territoriale) ; à noter qu'il s'agit d'une proportion importante au regard de la représentation des espaces agricoles dans les données d'occupation des sols ; ce qui illustre bien la volonté de reconquête des espaces agricoles et pastoraux aujourd'hui délaissés ;
- Le classement de 76 912 hectares en zone naturelle (soit 81,3% de la superficie territoriale) ;
- La définition de zones agricoles et naturelles indicées (Ap et Np) bénéficiant d'une protection plus stricte au regard de leur intérêt sur le plan paysager. Ces zones représentent respectivement 1 763 hectares et 18 135 hectares.
- Le classement de 80,9 hectares en zone à urbaniser (soit uniquement 0,09% de la superficie territoriale) ;
- La protection d'environ 500 éléments ou secteurs pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme ;

- La protection de nombreux secteurs (zone humide, cours d'eau et ripisylves, corridor écologique...) pour des motifs d'ordre écologique, au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme ;
- La création d'une unité touristique nouvelle (« Le Bourdil : village de vacances des deux lacs ») ;
- La mise en œuvre d'un principe de « phasage loi Montagne » sur certains secteurs d'OAP ;
- La définition de zones urbaines indicées (UAa, UAb et UBb) concernées par des dispositions architecturales particulières au regard de leurs spécificités montagnardes ou de leur caractère remarquable ;
- Etc.

► L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Au titre de l'article L.122-5 du code de l'Urbanisme, en zone de montagne, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

La mise en œuvre de ce principe implique donc une définition de la notion de continuité et de ce qui constitue une urbanisation existante. L'article L.122-5-1 du code de l'Urbanisme précise les critères à considérer, « *le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux* ». En s'appuyant notamment sur les fiches techniques « Urbanisme et Montagne » produites par le Ministère de la cohésion des territoires, les principaux critères retenus portent sur la distance entre les bâtiments (une proximité de quelques mètres n'étant pas nécessaire), la forme et la logique de l'urbanisation existante, les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques du site, et la présence ou non de voies et de réseaux.

En ce sens, les différentes formes d'urbanisation existante sont définies de la manière suivante :

- Le « village » est le type d'urbanisation existante le plus représenté sur le territoire. Il s'organise autour d'un noyau traditionnel, généralement assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Il constitue la centralité de la commune et accueille, ou a accueilli, des éléments de vie collective, une place de village, une église voire quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie...) ou services publics, même si ces derniers n'existent plus aujourd'hui. Le réseau viaire est structuré et les principaux réseaux sont existants (électricité, eau potable...). La présence de petits cours d'eau en son sein ne constitue par une rupture de continuité.
- Le « bourg » répond aux mêmes caractéristiques que le village, mais sa taille est plus importante (ensemble urbanisé qui comprend plusieurs centaines de constructions). Il accueille toujours aujourd'hui des activités économiques et des services publics. Il concentre des fonctions résidentielles, administratives et commerciales. Il présente un centre-ville et des quartiers périphériques marqués, en fonction de leur époque de construction, par une urbanisation dense ou un tissu urbain plus lâche.
- Le « hameau » désigne un ensemble de bâtiments traditionnels et/ou contemporains rattachés à un petit noyau ancien, d'une taille généralement inférieure aux villages. Il est géographiquement distinct du village ou du bourg et présente un nombre

relativement limité de construction. Ces constructions sont principalement destinées à l'habitation et sont le plus souvent regroupées et/ou structurées.

- Le « groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existant » désigne un groupe de plusieurs bâtiments traditionnels et/ou contemporains qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques ou de leur histoire, comme appartenant à un même ensemble. Le nombre de constructions est généralement inférieur à celui d'un hameau, sans être inférieur à quatre.



Exemples de bourg (Chalabre, en haut), de village (Rodome, au milieu), de hameau (La Malayrède - Belvis, en bas à gauche) et de groupe de constructions existant (Camp Brion - Puivert, en bas à droite).

En application de ces principes, les différentes formes d'urbanisation existante déterminées par le PLU intercommunal sont indiquées dans le tableau suivant :

Commune	Bourg	Village	Hameau	Groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existant
Artigues		Artigues		
Aunat		Aunat		
Axat	Axat			
Belcaire	Belcaire		Trassoulas	
Belfort sur Rébenty		Belfort sur Rébenty		
Belvianes et Cavirac		Belvianes Cavirac		La Bebelle
Belvis		Belvis	La Malayrède La Peyre	La Prade/La Gineste
Bessède de Sault		Bessède de Sault		Gesse Hameau de Gesse
Cailla		Cailla		La Prade
Campagna de Sault		Campagna de Sault		
Camurac		Camurac		Coume Longue Station
Chalabre	Chalabre (Bon accueil compris)		Le Cazal	Le Bourdil
Comus		Comus		
Corbières			Le Cammazou	La Leude Balaguièr
Coudons		Coudons	Montmija	
Counozouls		Counozouls		
Courtauly		Courtauly		
Escouloubre		Escouloubre		Escouloubre les Bains
Espezel		Espezel		
Fontanès de Sault		Fontanès de Sault		
Galinagues		Galinagues		
Gincla		Gincla		
Ginols		Ginols		
Granès		Granès		
Joucou		Joucou		
La Fajolle		La Fajolle		
Le Bousquet		Le Bousquet		
Le Clat		Le Clat		
Marsa		Marsa		
Mazuby		Mazuby		
Mérial		Mérial		
Montfort sur Boulzane		Montfort sur Boulzane	Le Falgaret	
Montjardin		Montjardin		Plaine de la Strade
Nébias		Nébias	La Fage	Condomine
Niort de Sault		Niort de Sault		

Commune	Bourg	Village	Hameau	Groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existant
Peyrefitte du Razès		Peyrefitte du Razès		
Puilaurens		Lapradelle	Puilaurens (La Salino compris) Lavagnac (Sarrat compris)	
Puivert		Puivert	Camp Sadourny Les Arnoulats Camp Saure Camp Marcel Camp Gast Camp Bonnaure Camp Ferrier L'Escale Camp Sylvestre	Campeille Camp Brion Les Tougnets Camp Serdou
Quillan	Quillan (La Plage et Lospinet compris)	Brenac	Laval Lasserre-Haute	La Plaine Lotissement du lac (en cours) Prax Lasserre-Basse Ligno Fauruc
Quirbajou		Quirbajou		
Rivel		Rivel	La Calmette Les Bordes	Moulin de l'Evêque Mouïche Ilhac
Rodome		Rodome	Caillens Munès	Près d'en Mollo (village)
Roquefeuil		Roquefeuil	La Benague	Laremassadou « 4 chemins »
Roquefort de Sault		Roquefort de Sault	Buillac	
St-Benoit		St-Benoit		Le Gary
Ste-Colombe sur Guette		Ste-Colombe sur Guette		
Ste-Colombe sur l'Hers		Ste-Colombe sur l'Hers	Campouillerie Rivals	La Forge Camp Bigou Camp Saurine En Serrat
St-Ferriol		St-Ferriol		
St-Jean de Paracol		St-Jean de Paracol	Les Bernots	Capis Les Tougnets
St-Julia de Bec		St-Julia de Bec		Mas des Poubils
St-Just et le Bézu		St-Just	Le Bézu	Les Tourrets
St-Louis et Parahou		St-Louis	Parahou-Grand	Parahou-Petit La Veirière
St-Martin Lys		St-Martin Lys		« RD117 »
Salvezines		Salvezines	Le Caunil	Chemin de Gincla
Sonnac-sur-l'Hers		Sonnac-sur-l'Hers	Camp Limoux	Roubichoux
Tréziers		Tréziers		
Val de Lambronne		Caudeval	Gueytes d'en Haut	Gueytes d'en Bas
Villefort		Villefort		

Caractérisation des formes d'urbanisation existante au titre de la loi Montagne.

Les travaux qui ont conduit à caractériser les différentes formes d'urbanisation existante sur le territoire sont à l'origine de toutes les réflexions postérieures qui ont été menées au sujet des possibilités d'extension de l'urbanisation.

Toutes les zones à urbaniser (AU) déterminées par le PLU intercommunal jouxtent des zones d'urbanisation existante classées en zone urbaine (U), très majoritairement au niveau de bourgs et de villages et plus ponctuellement au niveau de hameaux ou de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. La continuité de l'urbanisation est ainsi assurée en termes de zonage.

Toutefois, cela ne signifie pas que tout projet ponctuel de construction situé dans une zone constructible soit légal du fait de sa seule situation dans cette zone. En effet, la distance entre les constructions existantes et la construction projetée peut être telle que la continuité ne serait pas assurée. En ce sens, afin d'apporter une réponse au niveau des zones à urbaniser, lorsque cela est nécessaire, les OAP sectorielles indiquent un principe de « Phasage loi Montagne » qui a pour objectif de guider l'aménagement du secteur et de le phaser spatialement au regard de la continuité avec l'urbanisation existante. Il est important de préciser que ce principe de phasage spatial contribue aussi directement au phasage temporel de l'ouverture à l'urbanisation.



Exemples de zones d'extension de l'urbanisation (zone AU, légende rouge) en continuité du bourg de Belcaire (en haut à gauche), des villages de Nébias (en haut à droite) et d'Artigues (en bas à gauche) et du hameau Lasserre-Haute (en bas à droite).

► Les exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Les exceptions au principe de continuité - précisé à l'article L.122-5 du code de l'Urbanisme - mises en œuvre par le PLU intercommunal sont énumérées en suivant.

Au titre des articles L.122-5, L.122-11, L.151-11, L.151-12, R.151-23 et R.151-25 du code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal :

- Autorise, en zone agricole et naturelle, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière en zone naturelle), sauf dans les secteurs Ap et Np où la constructibilité est strictement limitée au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux.
- Autorise, en zone agricole et naturelle, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sauf exceptions et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ces constructions doivent par ailleurs être incompatibles avec le voisinage des zones habitées (exemple de l'emplacement réservé n°62-2 pour la création d'une station d'épuration). De plus, les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas concernées par le principe de continuité si leur localisation correspond à une nécessité technique impérative.
- Identifie les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ; Le changement de destination de ces bâtiments est possible sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'il soit limité aux sous-destinations suivantes : « Logement », « Artisanat et commerce de détail », « Restauration » et « Hébergement hôtelier et touristique ». Cela dans le but de valoriser le patrimoine bâti rural ou montagnard correspondant à certains bâtiments agricoles existants et/ou de permettre et développer l'habitat et les activités économiques, notamment à travers la diversification de l'activité agricole et forestière et la pluriactivité. Près de 70 bâtiments sont repérés sur le territoire communautaire en zone agricole ou naturelle.
- Autorise, en zone agricole et naturelle, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sous réserve notamment qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, qu'elles soient limitées à une seule extension et une seule annexe par habitation, qu'elles n'aboutissent pas à la création d'un nouveau logement et que leur surface de plancher n'excède pas 60 m².

En respect des dispositions de la loi Montagne et au titre de l'article L.151-13 du code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal délimite huit secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Pour information, il est précisé que les fiches techniques « Urbanisme et Montagne » produites par le Ministère de la cohésion des territoires confirment bien la possibilité de délimiter des STECAL en zone de montagne, sous réserve de respecter les conditions résultant du droit commun (STECAL) et celles spécifiques aux zones de montagne.

Rappel synthétique de la nature des projets au sein des 8 STECAL :

- STECAL 1 « Création de gîtes et aménagements associés », à Campagne sur Aude (hors zone de montagne).
- STECAL 2 « Création de gîtes », à Belvis ; Secteur situé en zone agricole où le PLU intercommunal autorise la création de sept modules sur pilotis pouvant accueillir 1 à 2 personnes chacun. Ces modules permettront de compléter l'activité existante en répondant à la demande en accueil individuel ou en couple qui ne peut aujourd'hui être satisfaite au sein du bâtiment existant. Ce projet s'inscrit dans une perspective de développement du tourisme « vert ».
- STECAL 3 « Aménagement de bains et bâtiment associé », à Escouloubre ; Secteur situé en zone naturelle, au voisinage d'un captage d'eau chaude, où le PLU intercommunal autorise l'aménagement de bassins extérieurs d'eau chaude et la construction d'un bâtiment associé.
- STECAL 4 « Création de bâtiments liés à l'exploitation de l'aérodrome », à Puivert ; Secteur situé en zone naturelle où le PLU intercommunal autorise la construction de bâtiments visant à remplacer les activités s'exerçant aujourd'hui au sein d'un bâtiment vétuste qui ne répond plus aux besoins actuels. Cet aménagement s'inscrit dans le développement des activités de formation du site qui progressent chaque année (formation de pilotes et d'instructeurs, formation de jeunes en partenariat avec des collèges, vols d'initiation).
- STECAL 5 « Création d'un gîte », à Quirbajou ; Secteur situé en zone naturelle où le PLU intercommunal autorise la création d'un gîte touristique composé de 2-3 chambres. Il s'agit d'une construction sur pilotis, en bois et d'un seul niveau. Ce gîte permet de compléter la capacité d'accueil touristique d'un établissement déjà implanté localement au cœur du village, où il ne dispose pas de possibilité d'extension. Ce projet s'inscrit dans l'objectif de répondre à une demande croissante en hébergement touristique au niveau de la boucle sud du sentier Cathare.
- STECAL 6 « Création de chalets en bois », à St-Ferriol ; Secteur situé en zone naturelle où le PLU intercommunal autorise la création de 11 chalets en bois permettant d'accueillir du public durant la période estivale, en complément de l'activité du restaurant saisonnier de plein-air déjà existant.
- STECAL 7 « Création de cabanes et aménagements associés », à Rodome ; Secteur situé en zone agricole où le PLU intercommunal autorise la création de 5 cabanes en bois type « yourte » (structure bois et toiture en bâche) et de deux bâtiments associés comprenant notamment des espaces communs. Ce projet permet de conforter et développer une activité touristique déjà existante depuis plusieurs années.
- STECAL 8 « Aménagement de tentes », à Marsa ; Secteur situé en zone naturelle où le PLU intercommunal autorise l'implantation de trois habitations légères de loisirs (type tentes posés sur une terrasse en bois sur pilotis) permettant d'accueillir du public durant la période estivale, en complément de l'activité du domaine des Massols.

Il est rappelé que pour chaque STECAL le règlement du PLU intercommunal fixe les conditions d'implantation et de hauteur, détermine les surfaces de plancher maximales des nouvelles constructions et fixe les conditions de raccordement aux réseaux.

En respect de l'article L.151-13 du code de l'Urbanisme, le caractère exceptionnel - qui justifie notamment la localisation de ces secteurs - et le caractère limité de leur taille et de leur capacité d'accueil ainsi que l'analyse de leurs incidences sur l'environnement sont respectivement démontrés aux chapitres 4.4 et 5.6.

Pour les 7 STECAL localisés en zone de montagne, ces éléments justifient notamment de la compatibilité de ces secteurs avec la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Il est en plus précisé que ces 7 STECAL :

- Ne sont pas concernés par un risque naturel connu ;

- Ne concernent pas des terrains repérés dans le diagnostic agricole comme porteur d'enjeux agricoles forts (à noter notamment qu'aucun terrain situé en fond de vallée n'est concerné) ;
- Présentent des incidences nulles ou non significatives sur l'activité agricole, pastorale ou forestière : terrains soit non exploités soit fauchés pour entretien soit compris dans un territoire de pâturage beaucoup plus vaste.

Il est rappelé que la localisation de ces secteurs (hormis pour le STECAL 5) est dépendante d'activités déjà existantes sur lesquelles viennent se rattacher un projet ou de la présence d'un élément naturel qui est à l'origine du projet (source d'eau chaude pour le STECAL 3).

Les dispositions réglementaires du PLU intercommunal, notamment concernant l'implantation, la hauteur, la densité et l'aspect extérieur des constructions, permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement paysager et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole de la zone.

Enfin, il convient de rappeler que les unités touristiques nouvelles ne sont pas soumises au principe d'urbanisation en continuité (cf. article L.122-19 du code de l'Urbanisme).

► La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

De manière globale, le repérage de 98,5% de la superficie territoriale en zone agricole ou naturelle participe largement à la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard sur le territoire des Pyrénées Audoises.

La définition des secteurs Aa et Na où notamment l'implantation d'éoliennes est interdite participe aussi à la préservation des espaces et paysages caractéristiques du patrimoine montagnard. Ces secteurs - identifiés au regard d'enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune qu'ils abritent - concernent respectivement 11,9% et 54,3% de la superficie territoriale. Leur délimitation repose sur la localisation des zonages mettant en exergue la présence d'enjeux environnementaux ou paysagers importants. Ont été pris en compte les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), les sites Natura 2000 issus des Directives « Oiseaux » et « Habitats », les réserves naturelles et biologiques, les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites classés et inscrits ainsi que le projet de charte du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes qui concerne partiellement le territoire. De plus, sur la commune de Val-de-Lambronne, les enjeux paysagers particuliers des espaces situés à l'aval de la vallée de l'Ambronne (espaces largement visibles depuis le village et la RD626) ont complété les critères de définition.

De plus, la définition des secteurs Ap et Np - qui correspondent à des espaces agricoles et naturels qui présentent un intérêt paysager remarquable – renforce cette volonté de préservation du patrimoine montagnard. Ces secteurs concernent respectivement :

- Des espaces agricoles situés en fond de vallée comme aux abords de l'Hers-vif à Chalabre et Sonnac-sur-l'Hers, sur des plaines ou plateaux (plaines de Puivert et de Granès, petit et grand plateaux de Sault, plateau de Le Clat...), au niveau de cols (cols des Clausels, des Tougnetts...) ou aux abords de silhouettes villageoises ou d'éléments patrimoniaux d'intérêt (abords du château de Puivert, des villages de Belvis et Ginoles...) ;
- Des espaces naturels correspondant à de grands massifs forestiers, des formations géologiques ou reliefs majestueux et des espaces pastoraux de haute altitude (rebord du plateau de Sault, serre de Bec, hauts reliefs du Madres et de l'Ourtiset, Pas de l'Ours, forêt des Fanges, pic d'Estable...).

Les dispositions réglementaires mises en œuvre au sein de ces secteurs, qui représentent 21% de la superficie territoriale, se traduisent par un durcissement des possibilités de constructions. La constructibilité y est strictement limitée aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (sous réserves) - hors éoliennes - et aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants.

Par ailleurs, en sus de la délimitation des zones agricoles et naturelles et de leurs secteurs, d'autres dispositions du PLU intercommunal contribuent fortement à la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

En premier lieu, il s'agit de la protection d'environ 500 éléments ou secteurs, notamment liés au patrimoine montagnard (abreuvoirs, etc.), pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme) ainsi que de la protection de nombreux secteurs : zones humides, cours d'eau et ripisylves, corridors écologiques... pour des motifs d'ordre écologique (au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme).

En second lieu, il s'agit de la délimitation de la zone urbaine UA (et de ses secteurs). Cette zone correspond aux centres anciens des bourgs, villages et hameaux qui présentent un intérêt patrimonial particulier et pour lesquels des règles particulières s'appliquent, notamment en termes d'implantation et d'aspect extérieur des constructions. De manière complémentaire, ces centres anciens font aussi l'objet d'une OAP thématique particulière (OAP « Patrimoine ») qui renforce l'objectif clairement affiché de préservation du patrimoine urbain et villageois caractéristique.

► La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

De manière générale, de nombreux éléments exposés au sein du chapitre précédent « La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard » contribuent aussi à démontrer le souci de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (classement de 98,5% du territoire en zone agricole ou naturelle, délimitation des secteurs Aa, Ap, Na et Np...) (cf. chapitre précédent).

Au-delà de ces dispositions, il est important de rappeler que l'installation de centrales solaires au sol est interdite sur l'ensemble des zones agricoles.

Par ailleurs, les travaux spécifiques qui ont été menés dans le cadre du diagnostic agricole et forestier ont notamment permis de définir et localiser les espaces agricoles à forts enjeux sur le territoire. Cette identification repose principalement sur la détermination de la valeur

économique des terres, à travers l'analyse des activités agricoles aujourd'hui en place, de l'aptitude des sols, du potentiel d'irrigation et de la présence d'un label de qualité type AOC ou IGP, mais prend aussi en compte le rôle joué par les espaces agricoles en matière de prévention des risques et de support de biodiversité. La méthodologie employée est rappelée dans le schéma suivant.

Ces travaux sont complétés par une analyse portant sur le niveau de dispersion du parcellaire agricole (par rapport au siège d'exploitation), et le nombre et la taille des îlots agricoles (= regroupement de parcelles contiguës exploitées par une même personne).

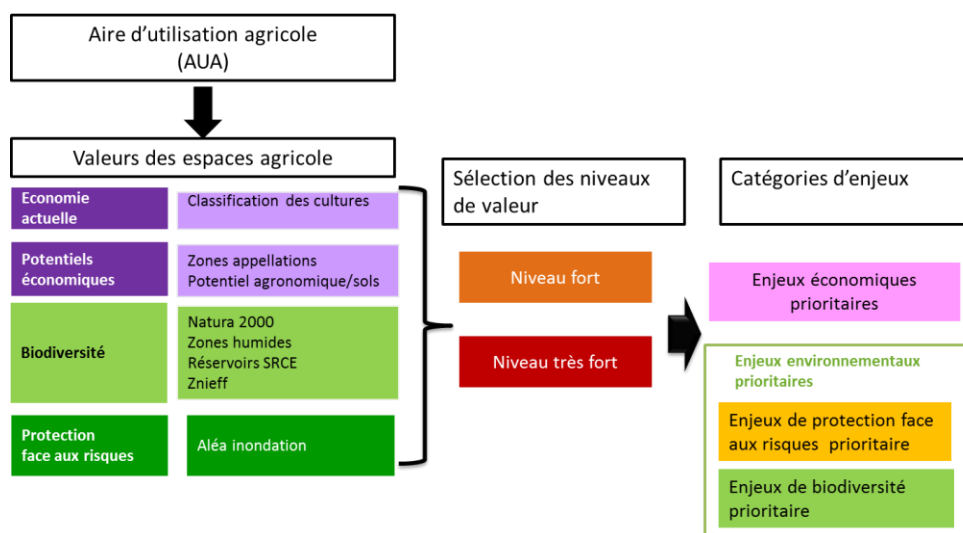


Schéma de détermination et de hiérarchisation des espaces agricoles à enjeux.

Le croisement des résultats issus de ces travaux avec le zonage met en exergue que le PLU intercommunal contribue largement à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles en zone de montagne, à travers le classement de :

- 99,6% des espaces agricoles et pastoraux repérés dans le diagnostic en zone agricole ou naturelle ;
- 99,6% des espaces agricoles à forts enjeux en zone agricole ou naturelle dont :
 - o 99,4% des espaces à forts enjeux économiques ;
 - o 99,9% des espaces à forts enjeux de biodiversité ;
 - o 82,3% des espaces à forts enjeux « risques naturels ».

A noter qu'aucune terre agricole appartenant à un périmètre AOC n'est située en zone de montagne.

► La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation au regard de la préservation des espaces naturels et agricoles

Les éléments exposés précédemment, tant sur le plan du respect du principe de continuité de l'urbanisation qu'en matière de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ainsi que des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et

forestières concourent à démontrer la compatibilité de la capacité d'accueil avec la préservation des espaces suscités.

Les espaces destinés à l'urbanisation dans le cadre du PLU intercommunal, à savoir les zones urbaines et à urbaniser, ont vocation à accueillir au cours des 15 prochaines années 1400 nouveaux logements, soit 93 logements par an répartis sur les 61 communes. Cette capacité d'accueil est « calibrée » au regard essentiellement du respect des dispositions de loi Montagne (comme évoqué précédemment), de la capacité des réseaux (cf. Annexes sanitaires), des dynamiques et projections démographiques et économiques locales et d'un objectif de modération de 10% de la consommation de l'espace par rapport à la dernière décennie.

La production de logements attendue ne concerne pas uniquement la construction neuve en extension urbaine. Elle comprend aussi bien l'extension urbaine que la reconquête urbaine à travers de nouvelles constructions (division parcellaire, dents creuses), la mutation de bâtiments et la mobilisation de logements vacants de longue durée notamment. In fine, en lien avec les conclusions de l'analyse des capacités de densification et de mutation, 25% de la production de logements doit être assurée au sein des tissus déjà urbanisés.

Le scénario retenu en matière de production de logements doit permettre de répondre aux besoins de la population en place (desserrement des ménages), aux besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants et aux besoins liés à la demande en résidences secondaires (cf. chapitre 1.3).

Il est rappelé que la répartition de cette production de logements s'appuie sur l'armature territoriale, dans un objectif de renforcer les polarités qui assurent des fonctions vitales et de proximité (services, commerces, équipements...). 45% de cette production est ainsi orientée sur les 13 polarités du territoire.

Il est aussi précisé que l'évaluation de la capacité d'accueil des espaces urbanisables a fait l'objet de travaux spécifiques, notamment menés dans le cadre de la réalisation du volet Habitat tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH). Ce volet permet notamment de décliner les objectifs de production à 6 ans et ainsi d'assurer un phasage dans le temps.

Sur le plan des activités économiques, le PLU intercommunal identifie des réserves foncières limitées. Cette capacité d'accueil est ciblée sur les potentiels existants au sein des zones urbaines et sur trois zones à urbaniser qui représentent moins de 5 hectares et qui doivent principalement permettre à des projets avérés et importants pour le développement économique du territoire de voir le jour (installation d'une activité économique structurante de la filière bois à l'échelle du territoire et d'une entreprise de « robotique industrielle »).

Pour conclure, l'adéquation entre cette capacité d'accueil globale et la consommation de l'espace est spécifiquement précisée au chapitre 2.

► L'unité touristique nouvelle « Le Bourdil »

Le PLU intercommunal prévoit de finaliser l'aménagement du parc résidentiel de loisirs « village de vacances des deux lacs » situé au lieu-dit Le Bourdil à Chalabre.

Au titre des articles R.122-8 et R.122-9 du code de l'Urbanisme, ce projet qui se développe au total sur près de 1 600 m² de surface de plancher constitue une UTN locale.

Extrait de l'article R.122-9 : « *Constituent des unités touristiques nouvelles locales [...] : 3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans*

un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation : a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques [...] ».

Suite au constat établi dans le diagnostic territorial mettant notamment en exergue une certaine carence globale de l'immobilier de loisirs sur le plan qualitatif, les élus du territoire souhaitent engager un développement et une qualification de l'offre touristique et de loisirs, notamment en matière d'hébergement. Ce projet participe à la mise en œuvre cet objectif. Il s'inscrit par ailleurs dans la stratégie de développement touristique communautaire mise en place depuis 2015 et qui, au même titre que le PLU intercommunal, reconnaît le tourisme comme une véritable filière économique et un important levier à actionner pour le développement territorial, tout en préservant la qualité et l'authenticité du territoire qui en font sa richesse.

Le projet de village de vacances des deux lacs « Le Bourdil » a été autorisé en 2001 dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme. Suite à cette autorisation, certains aménagements et constructions ont été réalisés : la mise en place des réseaux principaux (assainissement, eau potable...), la réalisation de la voirie principale (finition manquante) et des plateformes permettant d'accueillir les habitations légères de loisirs et les camping-cars ainsi que la construction du local d'accueil, du local sanitaire, de la piscine avec un local sanitaire, de la maison d'habitation et de trois habitations légères de loisirs.

L'aménagement du site est ensuite resté en l'état (non finalisé) pendant plusieurs années. Relancé depuis 2016 suite au dépôt d'un permis d'aménager, il est inscrit dans le PLU intercommunal afin d'être finalisé.

A terme, le projet dans sa globalité prévoit la création de 36 habitations légères de loisirs et des équipements associés (local d'accueil, local sanitaire, aire pour camping-cars avec aire de vidange, piscine avec un local sanitaire particulier, local poubelle, aire de jeux, aire de stationnement pour les résidents et les visiteurs, habitation occupée par le gardien, petite station d'épuration, voie de desserte et chemins piétons).

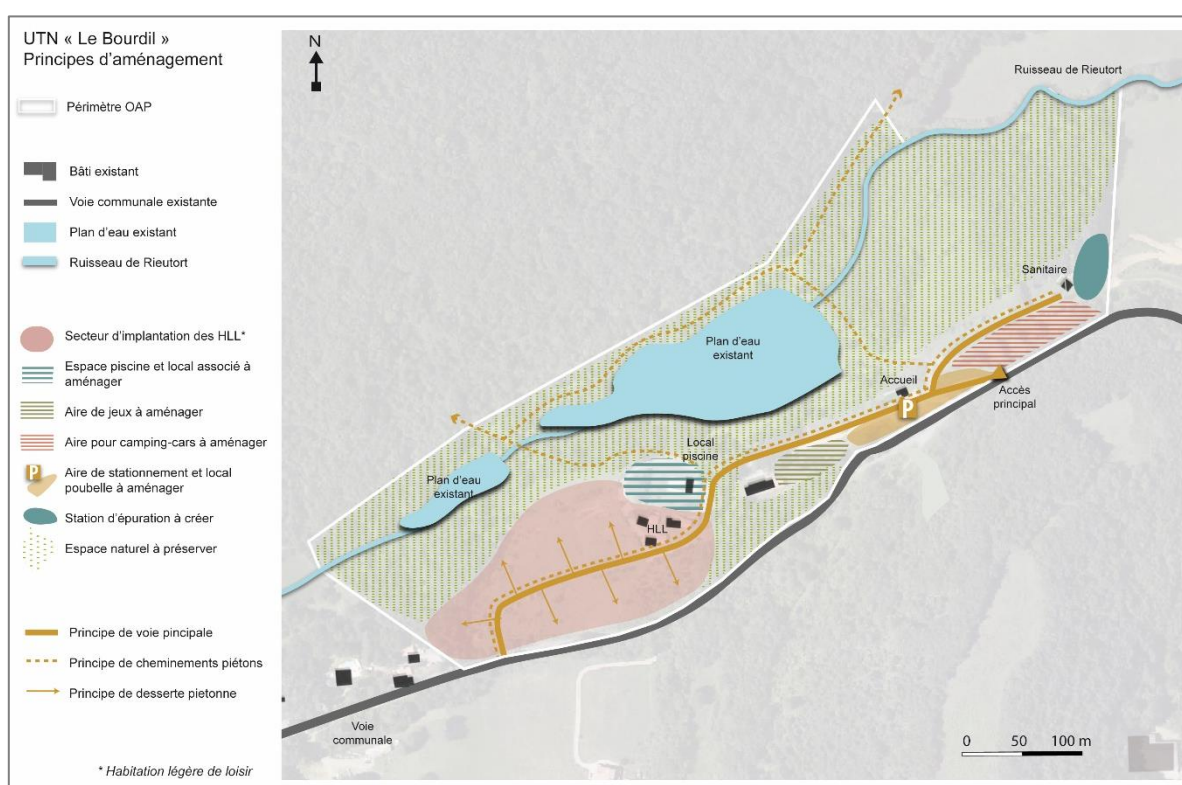
Dans sa globalité, le secteur concerné s'étend sur 9,8 hectares. Toutefois, les constructions, installations et aménagements autorisés concernent uniquement 3,2 hectares déjà en grande partie aménagés (zone ULb). Les surfaces restantes (6,6 hectares) sont classées en zone naturelle (plans d'eau, forêt...).

Au sujet des UTN, en respect des dispositions du code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal :

- Dans le rapport de présentation :
 - o Etudie les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs et d'UTN ; Cette analyse met notamment en exergue que la création de nouvelles UTN (liées à l'hébergement touristique) pourrait répondre aux besoins de qualification de l'offre sur le territoire. C'est notamment le cas de l'UTN « Le Bourdil » (cf. annexe 1 « Diagnostic socio-économique ») ;
 - o Analyse les incidences de l'UTN « Le Bourdil » sur l'environnement (chapitre 5.6) ; Il est ici rappelé que ce site n'est localisé ni au sein d'un zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF...) ni au sein d'une zone à risques. Pour information, la décision d'examen au cas par cas n°166/16 en date du 28 mai 2016, en application du R.122-3 du code de l'Environnement, précise que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact du fait que les impacts prévisibles

sur l'environnement ne devraient pas être significatifs (terrain viabilisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière).

- Définit les indicateurs qui doivent permettre à terme d'analyser les résultats de l'application des dispositions du plan relatives à l'UTN « Le Bourdil » (cf. chapitre 7) ;
- Dans le PADD, fixe les orientations visant à renforcer qualitativement l'offre en hébergement touristique et de loisirs, notamment via la création d'UTN, et à conforter et développer les pôles touristiques et de loisirs des Pyrénées Audoises ;
- A travers une OAP particulière, définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement de l'UTN « Le Bourdil » ;
- Dans le règlement écrit et graphique, édicte les dispositions qui encadrent la réalisation du projet (zonage, aspect extérieur, implantation, hauteur...).



Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP « UTN Le Bourdil ».

En complément, il est précisé que ce projet :

- Ne présente aucun impact sur les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (terres non exploitées) ;
- Présente - au regard de la précision de l'OAP, des dispositions réglementaires édictées et du caractère déjà « aménagé » du secteur - des incidences non significatives sur les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- Présente une capacité d'accueil compatible avec les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels, notamment au regard de la capacité des réseaux et de la station d'épuration à créer.

Par ailleurs, concernant les unités touristiques nouvelles, il est à noter que le PLU intercommunal n'apporte aucun changement au sujet des possibilités d'évolution du domaine de l'Espinete à Quillan (UTN créée en 2004). Ne présentant aujourd'hui pas de besoin susceptible d'entraîner une extension significative de l'UTN existante, la délimitation de ce secteur reprend celle inscrite dans le PLU de la commune de Quillan.

► La préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau

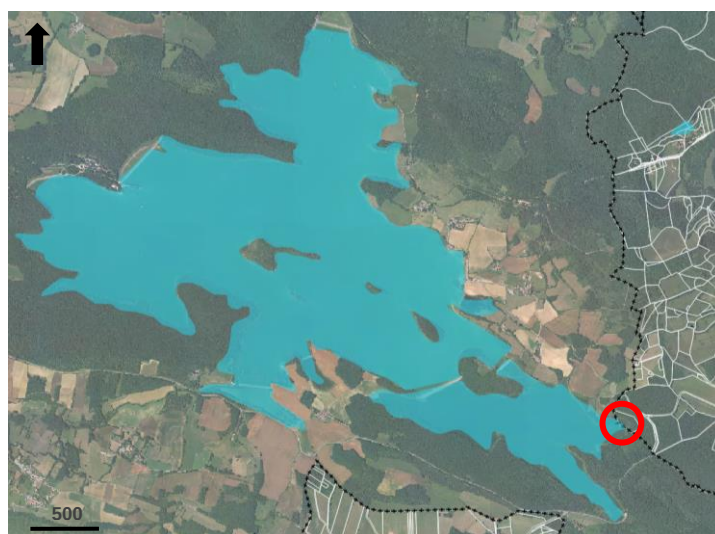
Au titre de l'article L.122-12 du code de l'Urbanisme « les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ». A l'exception de ce qui est autorisé par l'article L.122-13 du code de l'Urbanisme, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits.

Cependant, cet article ainsi que le R.122-2 du code de l'Urbanisme laisse la possibilité au PLU intercommunal d'exclure les plans d'eau de faible importance de ce champ d'application.

Le territoire des Pyrénées Audoises est concerné par un plan d'eau de grande importance. Il s'agit du lac de Montbel qui n'est que partiellement situé sur le territoire. Ce lac artificiel, construit entre 1982 et 1985 sur le cours de la Trière, s'étend sur 570 hectares et présente une capacité de stockage totale de 60 Mm³. Ce lac est divisé en deux parties : la plus grande (54,6 Mm³), de niveau variable, constitue une réserve d'eau assurant des fonctions d'irrigation et de soutien d'étiage, et la plus petite (5,4 Mm³), de niveau constant, a été conçue initialement pour accueillir des activités touristiques.

Le territoire communautaire n'est concerné que par 190 mètres de rives sur la commune de Chalabre. Les surfaces en eau (sur le territoire de Chalabre) représentent 0,6 hectare, soit 0,1% de la superficie totale du plan d'eau. Il est à noter que seule cette partie du lac est située sur une commune soumise aux dispositions de la loi Montagne. L'arrêté pris par le Préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en date du 9 mai 2006 exclu ce lac du champ d'application de l'article L.122-12 (ex L.151-5).

Les surfaces qui correspondent au plan d'eau et à ses abords, notamment dans une bande de 300 mètres, sont classées en zone naturelle dans le règlement graphique.



Le lac de Montbel (avec en rouge la partie du lac située sur la commune de Chalabre).

En respect de l'article R.122-2 du code de l'Urbanisme, le règlement du PLU intercommunal précise que les autres plans d'eau du territoire, de faible importance, sont exclus du champ d'application de l'article L.122-12 du code de l'Urbanisme. Il s'agit des plans d'eau énumérés en suivant.

- Le lac de Fontclaire à Puivert ; Ce plan d'eau de 3,7 hectares est situé à proximité immédiate du village. Différentes activités s'exercent aujourd'hui sur le lac et ses abords (baignade, terrains de sports, aire de jeux, pêche, camping, guinguette...).
- Le lac de Belcaire ; Il s'étend sur 2,2 hectares et jouxte les zones urbanisées à l'ouest du village. Ses usages sont similaires à ceux du lac de Puivert (baignade, terrains de sports, aire de jeux, pêche...).
- Les deux lacs du parc de loisirs de Saint-Bertrand à Quillan ; Créée en 2017, cette base de loisirs située aux abords de la RD118 est composée de deux lacs (1,3 ha et 0,65 ha) et accueillent de nombreuses activités de loisirs : baignade, beach-soccer, beach-volley, jeux pour enfants, mini tyrolienne, jeux gonflables, location de canoé, location de padlle, buvette/snack...

Au regard des usages qui s'y pratiquent et de leur vocation, les abords des lacs de Puivert, Quillan et Belcaire sont partiellement classés en zone urbaine UL (dédiée aux activités touristiques et de loisirs). Il s'agit des campings existants, classés en zone ULb, où seules les constructions et installations liées au fonctionnement de ces établissements sont autorisées ; et des aires de loisirs, classées en zone ULa, où seules les constructions et installations liées à la pratique d'activités sportives ou de loisirs ou à la restauration sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au caractère du site. Ces zonages spécifiques permettent d'encadrer strictement l'évolution des abords de ces plans d'eau qui jouent un rôle important dans l'économie touristique et de loisirs du territoire. En cohérence avec le PADD, ces dispositions contribuent en effet à conforter les pôles touristiques et de loisirs du territoire.



Les abords des lacs St-Bertrand (en haut), de Belcaire (en bas à gauche) et de Puivert (en bas à droite).

- Le Lac du Chalabreil à Chalabre ; il s'agit d'un plan d'eau de 1,7 hectare situé à l'entrée Est du bourg de Chalabre, aux abords immédiats des premières constructions. Il fait principalement l'objet d'une activité de pêche. Les abords de ce lac sont classés en zone naturelle ou agricole (en dehors des terrains déjà urbanisés, classés en zone urbaine UB).
- Les trois petits plans d'eau du Rieutort à Chalabre ; Ces trois petits bassins successifs sont situés sur le parcours du ruisseau du Rieutort et s'étendent sur moins de 1,5 hectare au total. Deux de ces plans d'eau sont localisés dans le périmètre de l'UTN « Le Bourdil » qui prévoit la finalisation du parc résidentiel de loisirs situé aux abords des lacs (« village de vacances des 2 lacs », cf. chapitre « UTN Le Bourdil »).
- Le plan d'eau situé sur la commune de Le Peyrat (commune hors territoire et non soumise à loi Montagne). Ce plan d'eau situé aux abords de l'Hers-vif s'étend sur 4 hectares, mais uniquement 0,04 ha (1% de la surface du lac) et 25 mètres de rives se situent sur le territoire communautaire à Ste-Colombe-sur-l'Hers. Les abords de ce lac sont classés en zone naturelle ou agricole.

6.3 LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR QUE LE PLUi DOIT PRENDRE EN COMPTE

► Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon, adopté en 2015

Le SRCE constitue l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il renseigne sur la présence d'enjeux de continuité écologique d'ordre régional qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

Au niveau du Languedoc-Roussillon, ce schéma comporte notamment un diagnostic qui identifie les enjeux régionaux en matière de biodiversité et de continuité écologique, une cartographie au 1/100000^{ème} de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité + corridors écologiques) et un plan d'actions stratégiques.

Par ailleurs, il est précisé que le département de l'Ariège étant limitrophe d'une grande partie du territoire, le SRCE Midi-Pyrénées adopté en 2015 a aussi été considéré dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

La prise en compte du SRCE transparaît dans les différentes pièces du PLUi.

Dans le rapport de présentation, les continuités écologiques du territoire sont déterminées dans l'état initial de l'environnement, en s'appuyant sur la TVB des SRCE notamment. Les choix retenus pour identifier les continuités écologiques sont expliqués, notamment ceux liés au caractère très rural du territoire qui demande d'appréhender de manière particulière la définition des continuités sur ce type de territoire. A noter que la méthodologie employée sur le territoire des Pyrénées Audoises a été reprise par le PNR Corbières Fenouillèdes pour déterminer les continuités écologiques à l'échelle de son territoire.

Dans le PADD, l'orientation A1-O4 vise à préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire, notamment via la préservation voire la remise en bon état des continuités écologiques (sauvegarde des espaces présentant un intérêt écologique particulier –réservoirs de biodiversité-, préservation des corridors écologiques...).

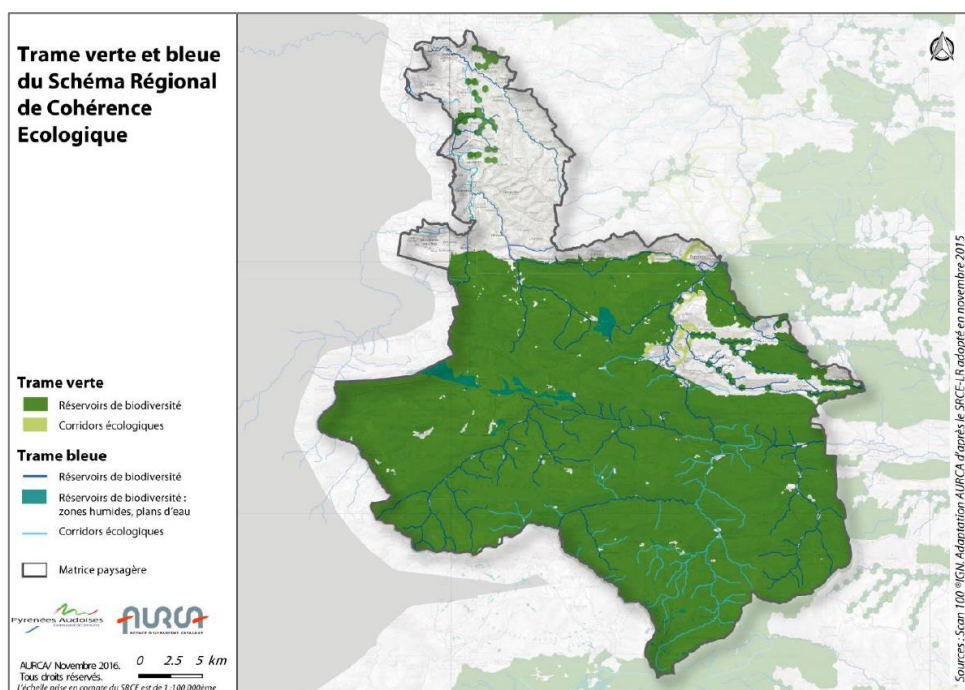
Dans les pièces règlementaires, à travers différentes dispositions mises en œuvre. Il s'agit notamment de :

- La délimitation des zones A et N qui concernent 98,5% de la superficie territoriale ;
- La délimitation des secteurs Aa/Na et Ap/Np qui couvrent largement les réservoirs de biodiversité du SRCE ;
- La protection des zones humides, des principaux cours d'eau et de leur ripisylve et de l'espace de mobilité de l'Aude au titre de l'article L.151-23 (pour des motifs d'ordre écologique) ;
- L'interdiction de construire dans une bande de 3 m de part et d'autre des cours d'eau (sauf exceptions).
- La réalisation d'une OAP thématique sur la forêt ;
- La réalisation des OAP sectorielles qui assurent la préservation des formations végétales localisées qui participent aux continuités écologiques locales (OAP réalisées à partir des travaux naturalistes de terrain menés sur chaque secteur) ;
- La protection des grands corridors écologiques sensibles (corridors d'intérêt régional mentionnés au SRCE) au titre de l'article L.151-23 (pour des motifs d'ordre

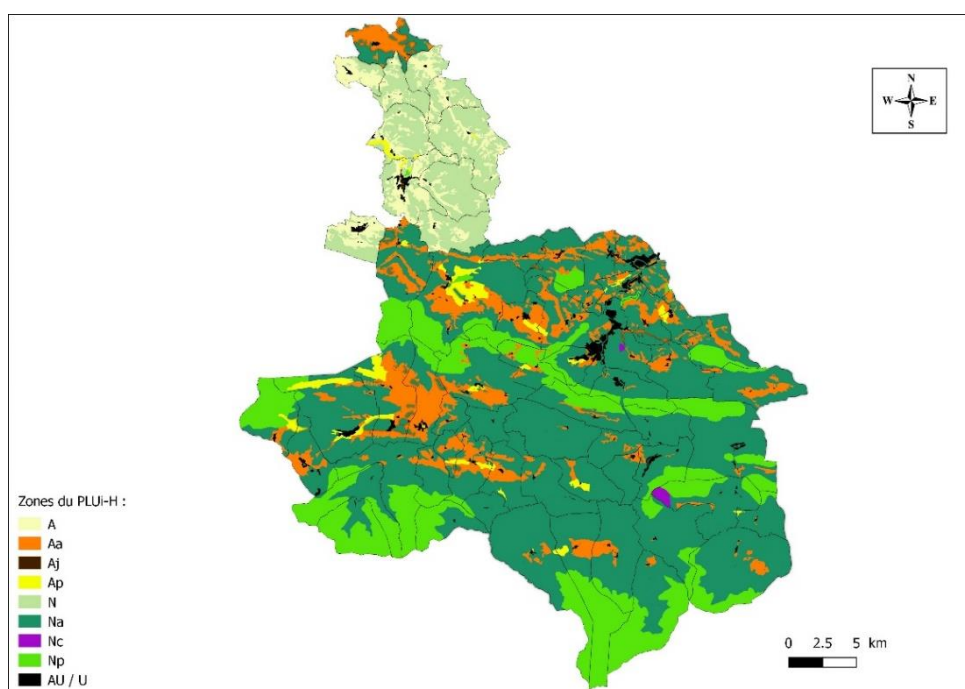
écologique). Trois corridors inscrits au SRCE sont potentiellement impactés par le projet de PLUi, il est précisé :

- Pour le corridor Espéraza-Fa, l'ouverture à l'urbanisation programmée sur Fa vient « rétrécir » l'épaisseur de la coupure d'urbanisation qui joue un rôle de corridor. Bien que légèrement impactante, cette extension ne compromet toutefois pas la fonctionnalité du corridor écologique identifié (analyse validée suite aux investigations de terrain par un bureau d'études spécialisé (ETEN Environnement)). Outre sa protection au titre du L.151-23 (pour des motifs d'ordre écologique), la préservation de ce corridor est assurée par l'OAP - en prenant en compte les dispositions du PPRI et les enjeux de biodiversité - qui garantit l'inconstructibilité et la perméabilité de la partie orientale de la zone à urbaniser. Les enjeux de continuités écologiques inscrits au SRCE sont ici clairement pris en compte.
- Pour le corridor de Quillan (secteur St-Bertrand), il est tout d'abord précisé qu'à l'heure actuelle la base de loisirs nautiques (lacs St-Bertrand) a été créée et mise en service et le permis d'aménager du lotissement du lac a été délivré. Ces deux éléments ont donc été pris en compte de manière factuelle et ne sont pas liés au projet de PLUi. Partant de ce constat, sur ce secteur, le PLUi s'est toutefois attaché à préserver les continuités écologiques locales via la protection du St-Bertrand et de sa ripisylve au titre du L.151-23 (pour des motifs d'ordre écologique) (continuité est-ouest) ainsi que le classement de l'intégralité de la base de loisirs en zone ULa, ce qui permet de considérablement limiter les incidences environnementales potentielles liées à des aménagements futurs (tout aménagement ou construction portant atteinte au caractère du site étant proscrite) (continuité nord-sud).
- Pour le corridor d'Espéraza (le long de la RD118), sur ce secteur les migrations longitudinales s'effectuent essentiellement au niveau du fleuve Aude et de son espace de mobilité ainsi que sur les versants, notamment en rive droite. La localisation de cette zone (à proximité immédiate des zones urbanisées et de la RD118) limite considérablement son intérêt sur le plan fonctionnel (l'enjeu prégnant étant plutôt agricole). Comme toute extension de l'urbanisation, l'ouverture de cette zone aura des incidences sur la biodiversité ; toutefois elles semblent ici très limitées en matière de continuités écologiques. De plus, il est rappelé que cette zone est aujourd'hui « bloquée ». Son ouverture à l'urbanisation est donc subordonnée à la réalisation d'une OAP et d'investigations naturalistes de terrain approfondies qui permettront d'intégrer au mieux les potentiels enjeux identifiés en matière de continuité écologique, notamment à travers la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser. Il est par ailleurs précisé que la présence d'un corridor potentiel n'est pas synonyme d'inconstructibilité totale.

Le PLUi des Pyrénées-Audoises prend en compte le SRCE et participe concrètement à sa mise en œuvre localement.



TVB identifiée dans le SRCE



Traduction graphique des éléments de la TVB du SRCE dans le zonage du PLUi

► Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de l'Aude, approuvé en 2014

Le PCET du département de l'Aude place l'atténuation et l'adaptation au changement climatique au cœur de la stratégie départementale. Ce plan s'articule autour de trois orientations stratégiques :

- Assurer la mise en place du PCET du Conseil Départemental de l'Aude ;
- Agir sur les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité ;

- Faire évoluer les politiques du territoire pour vivre mieux dans le département de l'Aude.

Ces orientations sont déclinées en 11 fiches actions.

Plusieurs objectifs des fondements de la stratégie d'organisation et de développement du territoire traduits dans le PLUi participent à limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (bâtiment, transport...) ainsi qu'à développer la production d'énergies renouvelables dans un contexte de changement climatique :

En premier lieu, à travers les principes de renouvellement et de développement urbains :

- Objectif de réduction de la consommation foncière (d'au moins 10%) : cet objectif traduit en grande partie grâce à la reconquête urbaine est positif vis-à-vis de la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (développement de l'urbanisation au plus près des services et des équipements, renouvellement urbain / réhabilitation, etc.) ;
- Volonté de favoriser le développement des énergies renouvelables, notamment via la filière bois énergie et la production à l'échelle de la construction, tout en préservant les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales du territoire ;
- Encouragement des efforts en matière de maîtrise des consommations dans les bâtiments publics ;
- Autorisation de mise en place d'architectures bioclimatiques ;
- Prise en compte des risques naturels et développement du végétal dans les cœurs de villes et villages dans un souci notamment d'adaptation au changement climatique.

En second lieu, à travers notamment les principes d'organisation territoriale et de déplacement :

- L'organisation de l'aménagement du territoire à travers une armature territoriale composée de polarités sur lesquelles le développement est priorisé ;
- L'amélioration de l'offre en mobilités douces, alternatives à l'usage de l'automobile. Ce volet est notamment développé dans les OAP.

Le PLUi des Pyrénées-Audoises prend en compte les orientations du PCET.

► **Le Schéma Régional des Carrières Occitanie, en cours d'élaboration**

L'élaboration de ce schéma étant en cours, ses orientations ne sont pas connues à ce jour.

Bien que l'articulation avec ce schéma ne puisse donc pas être décrite, il est précisé que l'état initial de l'environnement du PLUi fait l'état des lieux de l'exploitation des ressources minérales sur le territoire ; celle-ci étant en diminution ces dernières décennies.

Dans son règlement, le PLUi définit un secteur Nc correspondant à des secteurs destinés à l'extraction de matériaux et à la valorisation des ressources naturelles du sol ou du sous-sol. Ils concordent avec les « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » repérés sur le règlement graphique. Ce zonage particulier concerne les sites faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation.

► Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie, en cours d'élaboration

Le SRADDET est devenu avec la loi NOTRE, un document transversal, intégrateur et prescriptif qui s'imposera notamment aux documents de planification.

Ce schéma devrait servir de référence aux politiques régionales de contractualisation. Il est composé :

- D'objectifs à moyen et long terme ;
- De règles générales réunies dans un fascicule, opposables aux documents d'urbanisme et pouvant varier selon les « grandes parties » du territoire ;
- D'une carte synthétique (sans portée prescriptive) illustrant les objectifs.

Le SRADDET fixe des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement de territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, d'implantation d'infrastructures d'intérêt régional et d'identification des itinéraires routiers d'intérêt régional, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air ainsi que de protection et restauration de la biodiversité et de prévention et gestion des déchets

Les SCOT et PLU (en l'absence de SCOT) doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et s'inscrire en compatibilité avec les règles générales du fascicule.

La région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée a lancé la démarche « Occitanie 2040 » afin d'élaborer ce schéma en concertation avec les citoyens et les collectivités. Dans ce cadre, 3 défis à relever ont été identifiés ainsi qu'un défi transversal :

- 1. Les populations : le défi de l'attractivité, pour accueillir bien et durablement ;*
 - 2. Les territoires : le défi des coopérations pour garantir l'égalité des territoires ;*
 - 3. Les activités : le défi du rayonnement régional au service de tous ;*
- Défi transversal : Atténuation et adaptation au changement climatique.*

Chacun des 3 défis est ensuite décliné en objectifs généraux puis thématiques desquels découleront les règles du fascicule en cours d'élaboration :

- 1. Les populations : le défi de l'attractivité, pour accueillir bien et durablement :*
 - *Favoriser le développement de la promotion sociale ;*
 - *Concilier développement et excellence environnementale ;*
 - *Devenir une région à énergie positive.*
- 2. Les territoires : le défi des coopérations pour garantir l'égalité des territoires :*
 - *Construire une région équilibrée autour des 5 systèmes territoriaux ;*
 - *Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales ;*
 - *Partager et gérer ensemble les biens communs.*
- 3. Les activités : le défi du rayonnement régional au service de tous :*
 - *Renforcer le rayonnement national et mondial de la région au bénéfice de tous ;*
 - *Faire de l'ouverture à la Méditerranée un nouvel horizon du développement régional ;*
 - *Faire de l'Occitanie une région exemplaire à l'échelle européenne face au changement climatique.*

En l'état actuel, le rapport de prise en compte et de compatibilité du PLU intercommunal valant SCOT des Pyrénées-Audoises ne peut s'exercer avec des objectifs et règles non stabilisés. Toutefois, le document d'urbanisme communautaire s'inscrit en bonne cohérence avec la démarche d'élaboration du SRADDET, ce que l'analyse suivante basée sur les objectifs généraux projetés permet d'étayer :

1. Les populations : le défi de l'attractivité, pour accueillir bien et durablement

○ Favoriser le développement de la promotion sociale

En matière de mobilités, services et habitat, le PADD communautaire entend retrouver une dynamique démographique positive et adapter l'offre de logements aux besoins. Le projet s'appuie sur une organisation territoriale équilibrée et cohérente où l'offre d'équipements, de services et de commerces de proximité est préservée et organisée selon le maillage de polarités qui animent le territoire rural et ses micros bassins de vie. L'accessibilité globale au territoire est à améliorer notamment par la préservation de la ligne TER tandis que l'offre de transports collectifs vise à garantir un accès équitable aux usagers.

○ Concilier développement et excellence environnementale

Le projet communautaire vise clairement à réduire la consommation d'espaces même s'il ne s'agit pas d'un enjeu « prioritaire » pour ce territoire, un objectif chiffré de réduction de 10 % de la consommation foncière observée est fixé. La prise en compte des risques est assurée notamment par l'intégration des Plans de Prévention des Risques et un développement urbain clairement orienté en dehors des secteurs vulnérables. Enfin, les continuités écologiques sont identifiées et repérées par le PLUi tandis que l'essentiel du périmètre constitue un vaste réservoir de biodiversité lui-même en lien avec d'autres espaces d'intérêts (Massif des Corbières, du Carlit...).

○ Devenir une région à énergie positive

Le PLUi valant SCOT des Pyrénées-Audoises développe des orientations visant à « promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique » et également à « favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ». Même si le territoire peut d'ores et déjà s'enorgueillir d'être à énergie positive grâce notamment à sa production hydro-électrique, des orientations visant à promouvoir le développement de la filière bois-énergie ou la production d'énergie photovoltaïque ou thermique sur les secteurs déjà bâtis ou artificialisés sont par exemple développées.

2. Les territoires : le défi des coopérations pour garantir l'égalité des territoires

○ Construire une région équilibrée autour des 5 systèmes territoriaux

Le territoire des Pyrénées Audoises s'inscrit dans une volonté partagée de rééquilibrage à l'échelle des systèmes régionaux et plus particulièrement du système pyrénéen. Cette dynamique porte également sur une volonté clairement exprimée de « faire émerger une identité et développer la visibilité du territoire » et de « conforter et qualifier l'offre touristique et de loisirs » tout en assurant le développement de l'activité agricole, pastorale et forestière. Ces ambitions passent notamment par un renforcement des partenariats locaux et régionaux et la mise en réseau des territoires, au-delà des périmètres administratifs classiques (sentier Cathare, voie verte du canal du Midi à

Montségur, inscription des citadelles du vertige au patrimoine mondial de l'UNESCO...).

- Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales

Cet objectif général est particulièrement en résonnance avec le PADD des Pyrénées Audoises qui partage les différents objectifs visant à assurer le désenclavement des territoires notamment par le numérique, par le maintien d'un socle de services de proximité, par le renforcement des centralités existantes ou encore la préservation et le confortement des atouts spécifiques aux bourgs centres. L'ambition première du PADD qui vise à préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises se décline notamment au travers d'orientations générales sur la préservation des grands paysages et des sites emblématiques, la valorisation des ressources naturelles ou encore la préservation des activités traditionnelles (agriculture, forêt, pastoralisme...) qui s'inscrivent en compatibilité des ambitions régionales sur la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne.

- Partager et gérer ensemble les biens communs

Le PADD communautaire exprime notamment une volonté de « préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire » qui se traduit dans le volet règlementaire par la mise en place de zonages appropriés assurant par exemple la protection de nombreux secteurs pour des motifs d'ordre écologique (zones humides, cours d'eau et ripisylves, corridors écologiques...), et la protection des zones naturelles et agricoles avec des niveaux de protection renforcés sur certaines d'entre elles notamment pour leurs grandes qualités paysagères. Près de 500 éléments patrimoniaux sont par ailleurs identifiés et protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

3. Les activités : le défi du rayonnement régional au service de tous

- Renforcer le rayonnement national et mondial de la région au bénéfice de tous

A sa mesure le PLUi des Pyrénées Audoises contribue à l'ambition régionale visant à renforcer le rayonnement régional et valoriser l'ouverture touristique et économique des territoires. Le PADD développe deux grandes ambitions complémentaires visant à la fois à préserver la qualité et l'authenticité de ce territoire rural et pyrénéen et à développer son attractivité notamment touristique avec un renforcement qualitatif de l'offre en hébergement touristique, une adaptation de l'immobilier résidentiel de loisirs, le développement d'hébergements au contact de la nature mais également la valorisation des sites naturels et historiques emblématiques du territoire, appelés à rayonner bien au-delà de la région (châteaux de Puilaurens, de Puivert, sites limitrophes de Montségur, Rennes-le-Château, de Mirepoix ou du lac de Montbel...).

- Faire de l'ouverture à la Méditerranée un nouvel horizon du développement régional

Cet objectif général est peu en lien avec les orientations du projet communautaire, toutefois ce dernier ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de cet objectif et peut même y contribuer par le développement des coopérations transfrontalières et méditerranéennes.

- Faire de l'Occitanie une région exemplaire à l'échelle européenne face au changement climatique

Les Pyrénées Audoises sont particulièrement volontaires et impliquées pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, pour assurer la préservation et la valorisation des paysages et du patrimoine culturel régional mais également pour assurer une exploitation durable et une meilleure valorisation économique de la forêt en appui de la charte forestière de la haute vallée de l'Aude. D'autre part, la diversification de l'activité agricole est aussi encouragée avec la volonté clairement exprimée de protéger les espaces agricoles et pastoraux existants et de remobiliser des espaces aujourd'hui délaissés tout en assurant la promotion des circuits courts (vente à la ferme, marchés locaux...) et la diversification des productions agricoles dans l'état d'esprit du pacte régional pour une alimentation durable.

Bien que le projet de SRADDET ne soit pas encore approuvé, le PLUi valant SCOT des Pyrénées-Audoises a été élaboré en parfaite connaissance et en bonne cohérence avec les objectifs généraux développés par le schéma régional en cours d'élaboration.

6.4 LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Les documents de référence suivants ont été consultés et considérés tout au long de l'élaboration du PLU intercommunal :

- Le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif des Pyrénées, révisé en 2013 ;
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), approuvé en avril 2013 à l'échelle du Languedoc-Roussillon ;
- La Charte Forestière de Territoire de la Haute Vallée de l'Aude, adoptée en 2012 ;
- L'Atlas des zones inondables ;
- Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement durable du Territoire (SRADDT) de l'ex région Languedoc-Roussillon, considéré dans l'attente de l'adoption du SRADDET Occitanie.

Les orientations et dispositions édictées par le PLU intercommunal ne vont pas en contradiction avec les objectifs fixés au sein de ces documents.

Les focus suivants permettent d'appréhender plus concrètement les liens entre le PLU intercommunal et deux plans particulièrement considérés au cours de l'élaboration du PLU intercommunal au regard de leur résonance sur le territoire : le schéma de massif des Pyrénées et la Charte Forestière de la Haute Vallée de l'Aude.

► Le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif des Pyrénées, révisé en 2013

Le schéma de massif constitue le document d'orientations stratégiques du massif permettant son développement équitable et durable. Sa révision a été pilotée par le Comité de Massif. Ce schéma dresse dans un premier temps un portrait du massif (démographie, emplois, ressources...) et met en exergue les évolutions majeures qui sont pressenties, tant sur le plan climatique, énergétique, économique, socio-culturel qu'institutionnel. Ensuite, il fixe trois axes stratégiques et définit la stratégie qui doit permettre de mettre en œuvre ces axes.

Les trois axes sur lesquels s'articulent le schéma visent à inscrire durablement les Pyrénées dans le renforcement de son attractivité, en valorisant ses différentes ressources tout en misant sur ses atouts patrimoniaux et sur sa localisation entre France et Espagne.

- L'axe 1 « Dynamiser la vie économique et sociale du Massif » vise à accroître la performance socio-économique du massif en s'appuyant notamment sur l'évolution des offres de transport, le développement des infrastructures, le soutien aux productions agricoles, le développement et la diversification touristique, et le développement de la filière bois et des services et nouvelles activités ;
- L'axe 2 « Conforter les Pyrénées comme patrimoine d'exception » recherche l'atteinte de l'exemplarité en matière de gestion patrimoniale, culturelle et environnementale notamment en prenant en compte les spécificités pyrénéennes, la préservation de la biodiversité, le lien entre l'urbanisme et le paysage, la gestion agropastorale et forestière, les usages de l'énergie et de l'eau et les risques naturels ;

- L'axe 3 « Tirer parti de la dimension internationale des Pyrénées » cherche à stimuler la coopération transfrontalière.
Cet axe est peu en lien avec les orientations du projet communautaire, toutefois ce dernier ne fait pas obstacle à sa mise en œuvre.

L'articulation entre le PLU intercommunal et le schéma de massif est clairement établie, essentiellement à travers les deux grandes ambitions sur lesquelles se fonde le projet d'aménagement et de développements durables des Pyrénées Audoises qui concordent directement avec les deux premiers axes du schéma.

La première ambition, en lien avec l'axe 2 du schéma de massif principalement, poursuit l'objectif de préserver la qualité et l'authenticité du territoire à travers des orientations visant notamment à préserver les paysages et les sites emblématiques, sauvegarder les formes urbaines traditionnelles et le petit patrimoine montagnard, protéger les espaces agricoles et la biodiversité, maîtriser la consommation de l'espace, encadrer le développement des énergies renouvelables et se protéger contre les risques.

De manière complémentaire, la seconde ambition dont les orientations visent à développer l'attractivité du territoire se rapproche davantage du premier axe du schéma de massif. Il s'agit en effet d'améliorer l'accessibilité du territoire, de diversifier et favoriser le développement de l'activité agricole, pastorale et forestière, de conforter et qualifier l'offre touristique et de loisirs, de renforcer les équipements et services et de retrouver une dynamique démographique positive en se basant sur le développement de l'emploi et une organisation territoriale équilibrée et cohérente.

Enfin, il est précisé que la description de la compatibilité du PLU intercommunal avec les dispositions de loi Montagne (cf. chapitre 6.2) participe aussi à décrire la bonne articulation du PLU intercommunal avec le schéma de massif.

► La Charte forestière de la Haute-Vallée de l'Aude, élaborée en 2012

La charte forestière de territoire est un outil d'aménagement et de développement durable des territoires qui permet d'insérer les forêts dans leur environnement économique, écologique, social et culturel et de mettre en œuvre un programme d'actions pluriannuel.

La charte forestière de la Haute Vallée de l'Aude détermine un programme d'actions pour la période 2016-2020 (qui fait suite au programme 2011-2015) qui s'insère dans une stratégie portant sur la gestion et la mobilisation des bois, la valorisation des bois locaux et les divers autres usages et fonctions de la forêt (accueil du public, préservation de la biodiversité, protection contre les risques naturels...).

Bien que charte forestière et document d'urbanisme soient souvent très déconnectés du fait de l'éloignement de leurs champs d'intervention, l'articulation avec la charte forestière a été une volonté clairement affichée par les élus du territoire dès le lancement de l'élaboration du PLU intercommunal. Les études menées dans le cadre du PLU intercommunal se sont ainsi attachées à renforcer (ou établir) ce lien, notamment via des travaux menés avec l'animateur de la charte forestière tout au long de la démarche.

En ce sens, une part importante du diagnostic territorial est consacrée à la forêt (exploitation, ressources, valorisation, usages...) dans le but de mieux intégrer les enjeux qui y sont liés.

Les orientations du PADD visent quant à elles à soutenir l'exploitation durable et la valorisation économique de la forêt, à réunir les conditions favorables pour faciliter l'exploitation forestière

et le transport du bois, permettre aux exploitations forestières de se maintenir, se développer ou s'installer, et à promouvoir activement l'utilisation du bois local (chauffage, construction...).

De plus, ce souci « d'intégrer » la forêt dans le PLU intercommunal a conduit à réaliser une OAP « Forêt et filière bois » ; exercice innovant piloté par les Collectivités forestières d'Occitanie et réalisé avec l'animateur de la charte forestière. Cette OAP fixe des principes et orientations - en cohérence avec la charte forestière de la Haute Vallée de l'Aude - qui visent à structurer la filière bois locale, organiser la gestion de l'espace et faciliter l'accès aux massifs.

7 INDICATEURS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUi

Au titre des articles R.151-3 et R.151-4 du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.

Ces indicateurs doivent notamment permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les articles L.153-27, L.153-28 et L.153-29 du code de l'Urbanisme précisent :

- « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

- « Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L.153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation [...] »
- « Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Ainsi, **au plus tard six ans** après l'approbation du PLU intercommunal, la Communauté de Communes sera amenée à procéder à une analyse des résultats de l'application du plan.

Les conclusions issues de cette analyse permettront à l'intercommunalité de tirer le bilan de l'application de son document d'urbanisme et de s'interroger sur l'opportunité de le réviser ou de le faire évoluer. Elles pourront par exemple permettre de mettre en évidence des incohérences, des erreurs d'appréciation ou des évolutions de projections initialement établies. Elles pourront aussi servir de support à des aménagements de dispositifs qui n'auraient, dans un premier temps, pas satisfaits les attentes de la collectivité.

Le bilan de l'application des dispositions du PLU intercommunal relatives à l'habitat doit quant à lui être réalisé **au plus tard trois ans** après l'approbation du PLU intercommunal.

Les indicateurs définis doivent donc permettre de faciliter cette analyse. Ils sont retenus en fonction des objectifs cités à l'article L.101-2 du code de l'Urbanisme, des deux ambitions et vingt orientations générales du PADD, ainsi que de leur capacité à être renseignés et à permettre un suivi et une évaluation objective du plan. En sus, les indicateurs retenus se basent sur des critères correspondant aux grandes thématiques étudiées.

Les tableaux ci-dessous présentent les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU intercommunal. Bien que certains indicateurs concernent les deux ambitions du PADD (indicateurs transversaux), dans un souci de clarté, chaque indicateur n'est ici mentionné qu'à une seule reprise.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs spécifiques qui doivent permettre d'évaluer les dispositions du plan relatives à l'habitat (cf. chapitre suivant).

Ces listes d'indicateurs ne doivent pas être perçues comme exhaustive ou limitative. A noter que certains indicateurs permettent de suivre l'état du territoire et les tendances et dynamiques à l'œuvre et ne sont pas directement dépendants de la mise en œuvre du PLU intercommunal.

Chaque indicateur initialement renseigné à l'échelle communale doit systématiquement être analysé à l'échelle de la Communauté, des unités territoriales et par typologie de communes (ville-centre, polarités principales, polarités secondaires et autres communes).

Le renseignement des indicateurs retenus doit être réalisé à minima tous les 6 ans.

AMBITION 1 : PRESERVER LA QUALITE ET L'AUTHEENTICITE DES PYRENEES AUDOISES*ORIENTATION 1 - Préserver les grands paysages et les sites emblématiques**ORIENTATION 2 - Sauvegarder et valoriser l'architecture et les formes urbaines traditionnelles et le petit patrimoine rural et montagnard**ORIENTATION 3 - Protéger les espaces agricoles et lutter contre la fermeture des espaces**ORIENTATION 4 - Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire**ORIENTATION 5 - Mieux maîtriser la consommation de l'espace**ORIENTATION 6 - Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables**ORIENTATION 7 - Promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique**ORIENTATION 8 - Se protéger contre les risques naturels*Indicateurs :**Consommation de l'espace / Occupation des sols :**

- Evolution de l'occupation des sols par grandes catégories : espaces artificialisés, agricoles, naturels et forestiers.
- Progression de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, par usage (résidentiel, activités économiques...).
- Progression de la tache urbaine.
- Progression de la tache urbaine rapportée à la dynamique de construction (en m²/nouvelle construction) et à l'évolution démographique (en m²/nouvel habitant).
- Densité urbaine observée au niveau des zones à urbaniser (en logements/ha).

Paysage / Patrimoine :

- Respect des dispositions règlementaires en matière d'insertion architecturale et paysagère au niveau des nouvelles opérations urbaines (approche qualitative).
- Intégration du végétal dans les nouvelles opérations urbaines (approche qualitative).
- Traitement des franges entre les espaces nouvellement urbanisés et les espaces agricoles ou naturels (approche qualitative).
- Qualité des opérations au niveau des entrées de bourgs et villages et au niveau de l'entrée de territoire Nord (approche qualitative).
- Surface consommée/aménagée dans les secteurs Ap et Np.
- Nombre de demandes d'autorisation pour abattage d'arbre et nombre d'autorisation réellement accordée (pour des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23).
- Nombre d'éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 ayant fait l'objet d'aménagements/travaux en faveur de leur conservation ou valorisation.

Biodiversité et continuités écologiques :

- Surface consommée/aménagée dans les zones humides et corridors écologiques (L.151-23).
- Suivi des zones humides et des habitats naturels d'intérêt communautaire dans les secteurs d'OAP (surface évitée / surface détruite / surface compensée).
- Cf. indicateurs « Consommation de l'espace », « Paysage » et « Energie ».

Ressources en eau :

- Qualité des masses d'eau superficielles et souterraines (état écologique, chimique et quantitatif).
- Evolution des volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable et capacité des ressources.
- Evolution des capacités de stockage d'eau vouée à l'alimentation en eau potable.

Sources :

Orthophotographie,
MAJIC, INSEE,
CCPA

CCPA

Orthophotographie,
CCPA

- Evolution du rendement des réseaux d'eau potable. - Evolution de la capacité des stations d'épuration. - Taux de conformité des stations d'épuration. - Taux de conformité des installations d'assainissement autonome. - Nombre de systèmes de rétention/régulation des eaux pluviales mis en place sur les secteurs d'OAP.	Agences de l'eau, ARS, SMMAR, SPANC, CCPA
Energie / Climat / Air / Gaz à effet de serre : - Evolution de la production d'énergie renouvelable, par type d'énergie. - Evolution de la consommation énergétique, par type d'énergie et secteur. - Evolution des émissions de gaz à effet de serre, par secteur. - Rapport entre la production d'énergies renouvelables et la consommation énergétique totale. - Evolution des concentrations en polluants atmosphériques - Nombre de parcs photovoltaïques et de parcs éoliens implantés. - Evolution des autorisations relatives à l'installation d'éléments de production d'énergie renouvelable à l'échelle de la construction (privée et publique). - Nombre de chaufferies bois et de réseaux de chaleur installés. - Cf. Indicateurs « Mobilités ».	CCPA, ATMO Occitanie, OREO
Risques et nuisances : - Nombre de nouvelles constructions en zone inondable. - Evolution de la capacité des réserves incendies. - Nombre de nouvelles activités génératrices de nuisances ou de risques au voisinage de zones résidentielles. - Evolution de la production d'ordures ménagères (en kg/habitant/an) et du tri sélectif. - Evolution du nombre de points d'apport volontaire.	CCPA, COVALDEM

AMBITION 2 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DES PYRENEES AUDIOISES <i>ORIENTATION 1 - Constituer une organisation territoriale équilibrée et cohérente</i> <i>ORIENTATION 2 - Retrouver une dynamique démographique positive en s'appuyant notamment sur le développement de l'emploi</i> <i>ORIENTATION 3 - Adapter l'offre de nouveaux logements aux besoins</i> <i>ORIENTATION 4 - Réinvestir les centres bourgs et de villages</i> <i>ORIENTATION 5 - Prévoir un développement urbain harmonieux</i> <i>ORIENTATION 6 - Préserver et renforcer les équipements et services</i> <i>ORIENTATION 7 - Adapter les équipements commerciaux</i> <i>ORIENTATION 8 - Faire émerger une identité et développer la visibilité du territoire</i> <i>ORIENTATION 9 - Conforter et qualifier l'offre touristique et de loisirs</i> <i>ORIENTATION 10 - Diversifier et favoriser le développement de l'activité agricole, pastorale et forestière</i> <i>ORIENTATION 11 - Améliorer l'accessibilité du territoire</i> <i>ORIENTATION 12 - Développer les réseaux numériques</i>	
<u>Indicateurs :</u> Population / Logement / Reconquête urbaine : - Evolution de la population (solde migratoire, solde naturel, taux de croissance). - Evolution du nombre et de la taille moyenne des ménages.	<u>Sources :</u>

- Evolution de la pyramide des âges. - Evolution du parc de résidences principales et résidences secondaires. - Evolution du parc vacant (dont le parc vacant de longue durée). - Nombre de nouvelles constructions. - Nombre de nouveaux logements produits. - Taille des nouveaux logements produits. - Nombre de logements locatifs sociaux produits. - Nombre de nouvelles constructions à destination de logements réalisées en reconquête urbaine (dent creuse, division parcellaire). - Nombre de mutation de bâtiments en zone urbaine, à destination d'habitation. - Nombre de logements vacants de longue durée remobilisés. - Nombre et part de nouveaux logements produits en reconquête urbaine (cumul des 3 indicateurs précédents).	INSEE, SITADEL, MAJIC, Filocom, CCPA
Services / Equipement / Economie / Tourisme : - Evolution du nombre de services et équipements (scolaires, de santé...). - Evolution du nombre de commerces, notamment de proximité. - Evolution du nombre d'emplois et d'actifs sur le territoire. - Taux de saturation des zones économiques (UE et 1AUE). - Réalisation des STECAL. - Evolution de la fréquentation touristique du territoire, notamment des sites emblématiques. - Evolution de l'immobilier de loisirs (nombre d'hébergements, qualité, réhabilitation) - Nombre de changements de destination autorisés dans le cadre d'une activité à vocation touristique (hébergement, restauration...). - Réalisation de l'UTN « Le Bourdil » et taux de fréquentation.	INSEE, SIRENE, Académie scolaire, CD11, Office de tourisme, CCPA
Agriculture / Forêt : - Evolution de la surface agricole utilisée (SAU). - Evolution de la surface forestière exploitée. - Nombre de changements de destination autorisés dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, pastorale ou forestière. - Nombre de nouvelles constructions en bois. - Evolution du nombre d'exploitations agricoles, pastorales et forestières (et entreprises de la filière). - Cf. Indicateurs « Occupation des sols ».	RGA, INSEE, CCPA
Mobilités : - Evolution des déplacements domicile/travail. - Evolution de la fréquentation des transports en commun. - Linéaire voué aux déplacements doux créé. - Evolution de la desserte par les réseaux électroniques (notamment numériques).	INSEE, CD11, Région, SNCF, CCPA

► Les indicateurs spécifiques pour l'analyse des dispositions du PLU intercommunal relatives à l'habitat

Pour rappel, le bilan de l'application des dispositions du PLU intercommunal relatives à l'habitat doit être réalisé au plus tard trois ans après l'approbation du PLU intercommunal. Toutefois, le processus de suivi et d'évaluation doit se dérouler tout au long des six années de validité du document. Le cadre l'égal est fixé par le code de la Construction et de l'Habitation :

- Article L.302-3 : « L'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique » [...] « L'établissement public de coopération intercommunale communique pour avis au représentant de l'Etat et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat et de l'hébergement trois ans après son adoption ainsi qu'à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa du II de l'article L.302-1 ».

Les délibérations annuelles permettent de tirer le bilan de la politique de l'habitat et de son application localement, au regard des objectifs fixés par le POA. Elles peuvent faire l'objet de tableaux de bord retraçant le suivi des mises en œuvre locales. Ces derniers peuvent constituer un support synthétique utile lors de la réalisation du bilan triennal (évaluation intermédiaire) et du bilan final au cours de la sixième année.

Ces bilans se concentrent sur les indicateurs qui permettent d'évaluer les objectifs et les actions du POA. Cette évaluation permet de s'interroger sur les effets des actions engagées. L'évaluation triennale a pour but principal d'offrir la possibilité de réorienter la politique mise en œuvre dans le volet « Habitat » en fonction de la réalisation ou non des objectifs fixés. L'évaluation finale a quant à elle vocation à préparer la réalisation d'un nouveau programme qui prendra en compte les résultats obtenus par l'intermédiaire desdits indicateurs.

Le tableau suivant liste les indicateurs nécessaires au suivi de la mise en œuvre des orientations du POA. Il présente ainsi les indicateurs en fonction des objectifs présentés dans les quatre orientations et quatorze actions. Selon le suivi à réaliser, certains d'entre eux sont d'ordre plus généraux tandis que d'autres sont plus « spécialisés ».

Il est conseillé de renseigner régulièrement un tableau de suivi (évolution de la construction neuve en lien avec les autorisations d'urbanisme, suivi du logement communal...) de sorte à avoir une vision précise des réalisations et des autres actions interagissant avec le domaine de l'habitat et afin de faciliter les évaluations successives. Lorsque les données le permettent, il est donc préconisé de renseigner annuellement les indicateurs. Toutefois, le renseignement devra être réalisé à minima tous les 3 ans.

Bien que certains indicateurs soient communs à l'analyse du PLU intercommunal et de son volet « Habitat », cette distinction apporte plus de clarté et vise à faciliter la réalisation des deux bilans le moment venu.

Orientations et actions du POA	Objectifs quantitatifs et qualitatifs (sur 6 ans)	Indicateurs
Orientation n°1 et ses Actions	- Produire 520 logements	- Evolution de la production de logements - Nombre de logements existants - Localiser les logements commencés - Nature et typologie du logement produit - Nombre et part des logements vacants
	- Dont 66 logements sociaux, dont 30% de PLAI, et 36% de conventionnement ANAH	- Evolution de la production neuve de logements locatifs sociaux (nombre, typologie et nature) - Type de financement du logement social (PLAI, PLUS, LC, LCTS) - Observation des mises à disposition de foncier (collectivités territoriales) ou de décote foncière dédiés au logement social. - Suivre le nombre de conventionnement avec l'ANAH - Taux d'occupation des LLS et demande sociale
	- +0.1% de croissance démographique	- Croissance démographique (accroissement naturel et solde migratoire)
	- Développer une stratégie foncière	- Suivi de la mise en œuvre de la convention avec l'EPF Occitanie - Suivi des acquisitions effectuées, localisation et coûts éventuels - Suivi des récupérations des biens sans maîtres effectuées par les collectivités locales à échelle intercommunale (recensement dans un document unique) - Repérage des opérations BIMBY (division parcellaire pour densification)
	- Développer l'attractivité économique	- Comptabiliser les installations d'entreprises sur le territoire intercommunal - Recenser les projets et leur éventuelle réalisation - Comptabiliser les retombées économiques indirectes liées aux travaux de réhabilitations des logements.
Orientation n°2 et ses Actions	- 25% de reconquête urbaine	- Repérer et comptabiliser la densification des dents creuses, les divisions parcellaires, les mutations (sur autorisation d'urbanisme) - Suivre l'évolution du parc vacant à échelle intercommunale
	- 546 logements à réhabiliter (indignes/dégradés, adaptation à la vieillesse, rénovations énergétiques)	- Observer les financements ANAH pour la réhabilitation de LLS existants - Suivre les financements ANAH pour le logement privé (FART, autonomie et insalubre/dégradé) - Evaluer les dispositifs mis en œuvre, financièrement et quantitativement (OPAH, PIG...)
	- Agir sur l'habitat vacant, dégradé, indigne	- Suivre l'attribution des financements ANAH (copropriétés dégradées, indigne/insalubre) - Tirer le bilan des opérations menées sur le territoire intercommunal en matière de communication aux habitants - Suivre les politiques incitatives et coercitives mise en œuvre (quantitatif et nature) - Nombre de logements potentiellement indignes sur la Communauté de Communes et comparaison avec les données pré Volet Habitat
	- Améliorer l'efficacité énergétique des logements	- Suivre les attributions FART de l'ANAH et le nombre de logements rénovés - Analyser les données sur les performances énergétiques du parc de LLS (DPE) - Recenser les opérations labélisées (écoquartiers, HQE...) - Nombre de consultations à l'espace Info-Energie - Statut d'occupation et typologie des logements financés

	- Traiter les espaces publics et l'accessibilité	- Suivre la construction d'une conception intercommunale du traitement des espaces publics et de la voirie (suivi du document cadre) - Recenser les travaux et projets dans le domaine à échelle intercommunale
	- Traiter les friches et les délaissés urbains	- Suivre les éventuels projets de reconversion
Orientation 3 et ses Actions	- Adapter le parc de logements aux parcours de vie	- Suivre la production de logements par typologie, et notamment en petits logements T1-T2 et T3 - Evaluer les partenariats formés avec les structures, agissant auprès des jeunes pour mieux recenser leurs besoins en logements sur le territoire - Réutiliser les données sur les adaptations à la perte d'autonomie (financements ANAH)
	- Développer une offre de logements adaptée aux personnes âgées	- Comptabiliser le nombre de logements créés à destination des seniors - Nombre de logements sociaux à destination des seniors - Suivi du nombre de places en hébergements spécialisés - Suivre le nombre de familles d'accueil pour seniors présentes sur le territoire - Analyser l'évolution de la part des seniors (plus de 60 ans) dans la population intercommunale
	- Améliorer l'offre en hébergements pour les personnes défavorisées et/ou en rupture sociale	- Comptabiliser et suivre l'offre en hébergements d'urgence mobilisables sur le territoire intercommunal et particulièrement sur Quillan. - Recenser l'évolution de la cabanisation (localisation et nombre) - Suivre le partenariat avec l'association Quill'Abri
	- Œuvrer en faveur de projets novateurs sur les formes d'habitat.	- Comptabiliser les opérations dédiées à la mixité intergénérationnelle et ou novatrices sur leur forme - Suivre les projets novateurs et les expérimentations réalisées sur le territoire (quantitatif et localisation)
Orientation n°4 et ses Actions	- Mobiliser les élus et techniciens autour du Volet Habitat	- Nombre de réunion de la Commission Habitat/ Comité de Pilotage du PLUi-H - Nombre de réunion du Comité Technique Habitat - Synthèse des délibérations annuelles
	- Animer et communiquer sur la politique de l'habitat	- Nombre de campagnes de communication réalisées dans le cadre de la promotion de la politique de l'habitat à destination des habitants, et type de support utilisé - Recenser le nombre de réhabilitation de logements depuis la mise en place d'une communication dédiée - Suivre la fréquentation de la structure dédiée à l'habitat

ANNEXES

ANNEXE 1 : Légende des habitats naturels et anthropiques dans le PLUi des Pyrénées Audoises

ANNEXE 2 : Fiches descriptives des habitats naturels d'intérêt communautaire (HNIC) inventoriés dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLUi au sein des sites NATURA 2000 de la Directive « Habitats »

ANNEXE 3 : Zooms cartographiques sur les zones urbaines présentant des enjeux liés au milieu naturel

► ANNEXE 1 : Légende des habitats naturels et anthropiques du PLUi des Pyrénées-Audoises

En raison d'un très grand nombre d'habitats naturels et anthropiques inventoriés sur le territoire des Pyrénées-Audoises, le territoire a été divisé en quatre grands secteurs afin de restituer la légende associée.

Secteur	Communes du secteur défini
Secteur 1	Val-de-Lambronne, Tréziers, Peyrefitte-du-Razès, Corbières, Courtauly, Saint-Benoît, Sonnac-sur-l'Hers, Chalabre, Montjardin, Villefort, Rivel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Secteur 2	Puivert, Rouvenac, Saint-Jean-de-Paracol, Fa, Espérazza, Campagne-sur-Aude, Saint-Ferriol, Quillan, Nébias, Ginoles, Coudons, Belvianes-et-Cavirac, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bezu, Saint-Louis-et-Parahou
Secteur 3	Comus, Belcaire, Camurac, Roquefeuil, Espezel, La Fajolle, Merial, Niort-de-Sault, Mazuby, Rodome, Campagna-de-Sault, Fontanes-de-Sault, Aunat, Joucou, Belvis, Galinagues, Belfort-sur-Rebenty
Secteur 4	Quibarjou, Marsa, Le Clat, Bessède-de-Sault, Cailla, Saint-Martin-Lys, Axat, Puilaurens, Salvezines, Gincla, Montfort-sur-Boulzane, Counozouls, Roquefort-de-Sault, Le Bousquet, Escouloubre, Artigues, Axat, Saint-Colombe-sur-Guette

Légende Secteur 1

	Etang (22)
	Mare (22)
	Fourré mixte (31.8)
	Fourré de saules (31.8)
	Fourré arbustif (31.81)
	Roncier (31.831)
	Roncier x Fourré de saules (31.831 x 31.8)
	Roncier x Fourré arbustif (31.831 x 31.81)
	Pelouse sèche en cours de fermeture (34.322 6210)
	Pelouse sèche (34.33 6210)
	Prairie pâturée (38.1)
	Prairie pâturée x Fourré arbustif (38.1 x 31.81)
	Prairie de fauche (38.2)
	Frênaie (41.33)
	Chênaie pubescente (41.711)
	Boisement mixte de Chêne pubescent de Pin sylvestre (43.71)
	Aulnaie frênaie rivulaire (44.3 91E0*)
	Saulaie (44.92)
	Bosquet mixte (64.3)
	Culture (82.1)
	Verger (83.2)
	Plantation de Pin parasol (83.312)
	Plantation de Peupliers (83.321)
	Formation de Robinier (83.324)
	Jardin (85.3)
	Potager (85.32)
	Zone urbanisée, route et chemin (86)
	Zone urbanisée, route et chemin x Jardin (86 x 85.3)
	Friche (87.1)
	Friche x Roncier (87.1 x 31.831)
	Zone remaniée ()

Légende Secteur 2

	Mare (22)
	Fourré arbustif (31.81)
	Roncier (31.831)
	Lande à Genêt (31.84)
	Fourré mixte décidue (31.89)
	Fourré sub-méditerranéen (31.891)
	Garrigue montagnarde (32.63)
	Pelouse ouverte sur dalles rocheuses (34.11)
	Pelouse sèche à Brachypode pennée (34.32 6210)
	Pelouse sèche et mattoral à Genevrier (34.32 x 32.13 6210* x 5210)
	Pelouse sèche en cours de fermeture (34.322 6210)
	Pelouse sèche (34.33 6210)
	Prairie pâturé à Jonc (37.24)
	Prairie pâturée (38.1)
	Prairie pâturée x Fourré sub-méditerranéen (38.1 x 31.86)
	Prairie de fauche (38.2)
	Chênaie frênaie (41.2)
	Boisement mixte de frênes et d'érables (41.3)
	Frênaie (41.33)
	Chênaie pubescente (41.711)
	Forêt de Pin Sylvestre (42.59)
	Boisement mixte de Pin sylvestre, Chêne vert et Châtaigner (42.59)
	Bois de Pins méditerranéens (42.8)
	Boisement mixte de chêne pubescent de Pin sylvestre (43.71)
	Boisement de Peuplier (44.61)
	Frênaie rivulaire (44.63)
	Boisement à chênes verts et à feuilles rondes (54.313 9340)
	Paroi rocheuse (62.1)
	Bosquet mixte (64.3)
	Prairie améliorée (81.1)
	Culture (82.1)
	Vergers (83.2)
	Vergers x Pelouse sèche à brachypode pennée (83.2 x 34.32 6210)
	Vigne (83.21)
	Plantation de Conifères (83.31)
	Plantation de Chênes (83.32)
	Plantation de feuillus (83.32)
	Formation de Robinier (83.324)
	Alignement d'arbres (84.1)
	Haie de feuillus (84.1)
	Haie (84.1)
	Bosquet (84.3)
	Terrain de sport (85.12)
	Jardin (85.3)
	Potager (85.32)
	Potager x Vergers (85.32 x 83.2)
	Espace vert (85.4)
	Zone urbanisée, route et chemin (86)
	Zone urbanisée, route et chemin x Jardin (86 x 85.3)
	Zone urbanisée, route et chemin x Friche (86 x 87.1)
	Zone urbanisée, route et chemin x Zone remaniée (86 x /)
	Friche à sureau (87.1)
	Friche (87.1)
	Friche x Vergers (87.1 x 83.2)
	Friche x Roncier (87.1 x 31.831)
	Sol nu (/)
	Zone remaniée ()

Légende Secteur 3

	Fourré arbustif (31.81)
	Fourré arbustif x Prairie de fauche (31.81 x 38.2)
	Roncier (31.831)
	Lande à fougères (31.86)
	Formation à Genévrier commun (31.88 5130)
	Pelouse sèche en cours de fermeture (34.322 6210)
	Pelouse sèche (34.33 6210)
	Pelouse acidophile montagnarde (36.3)
	Prairie humide (37.1)
	Prairie humide à joncs (37.217)
	Mégaphorbiaie (37.7 6430)
	Prairie mésoxérophile (38)
	Prairie mésoxérophile en cours de fermeture (38)
	Prairie pâturée (38.1)
	Prairie pâturée x Roncier (38.1 x 31.831)
	Prairie de fauche (38.2)
	Prairie de fauche (38.2 6510)
	Roncier x Fourré arbustif (31.831 x 31.81)
	Hêtraie sèche sur calcaire (41.16)
	Boisement mixte de frênes et d'érables (41.3)
	Fênaie (41.33)
	Boisement mixte de bouleaux et de conifères (41.833)
	Forêt de Pin sylvestre (42.59)
	Boisement de Pin sylvestre et formation à Genévrier commun (42.59 x 31.88 5130)
	Boisement de Pin sylvestre et formation à Genévrier commun x Prairie mésoxérophile (42.59 x 31.88 x 38)
	Frênaie rivulaire (44.63)
	Saulaie (44.92)
	Bosquet mixte (64.3)
	Prairie améliorée (81.1)
	Culture (82.1)
	Verger (83.2)
	Verger x Pelouse sèche (83.2 x 34.33 6210*)
	Verger x Prairie mésoxérophile (83.2 x 38)
	Formation de Robinier (83.324)
	Plantation de conifères (83.31)
	Haie (84.1)
	Alignement d'arbres (84.1)
	Bosquet (84.3)
	Jardin (85.3)
	Jardin x Verger (85.3 x 83.2)
	Potager (85.32)
	Potager x Verger (85.32 x 83.2)
	Zone urbanisée, route et chemin (86)
	Friche à sureau (87.1)
	Jachère (87.1)
	Friche (87.1)
	Friche x Roncier (87.1 x 31.831)
	Friche x Verger (87.1 x 83.2)
	Dépôt de bois ()
	Zone remaniée ()

Légende Secteur 4

	Fourré de Pin sylvestre sur pelouse sèche (31.8 x 34.33 6210*)
	Fourré arbustif (31.81)
	Roncier (31.831)
	Lande à Genêt (31.84)
	Fourré sub-méditerranéen (31.891)
	Fourré mixte décidue (31.89)
	Pelouse sèche à Brachypode pennée (34.32 6210)
	Pelouse sèche en cours de fermeture (34.322 6210)
	Pelouse à Carex curvula sur marne noire (36.341 x 61.3)
	Prairie humide (37.1)
	Prairie humide à joncs (37.217)
	Mégaphorbiaie (37.7 6430)
	Prairie mésoxérophile (38)
	Prairie mésoxérophile en cours de fermeture (38)
	Prairie pâturée (38.1)
	Prairie pâturée x Bosquet (38.1 x 84.3)
	Prairie de fauche (38.2)
	Prairie de fauche (38.2 6510)
	Chênaie frênaie x Boisement à chênes verts et à feuilles rondes (41.2 x 45.313 9340*)
	Boisement mixte de frênes et d'érables (41.3)
	Frênaie (41.33)
	Forêt de Pin sylvestre (42.59)
	Boisement mixte de chêne pubescent de Pin sylvestre (43.71)
	Aulnaie Frênaie rivulaire (44.3 91E0*)
	Boisement à chênes verts et à feuilles rondes (54.313 9340)
	Boisement à chênes verts et à feuilles rondes (54.313 9340)
	Paroi rocheuse (62.1)
	Verger (83.2)
	Haie de feuillus (84.1)
	Alignement d'arbres (84.1)
	Haie (84.1)
	Bosquet (84.3)
	Jardin (85.3)
	Jardin x Friche x Fourré arbustif (85.3 x 87.1 x 31.81)
	Potager (85.32)
	Espace vert (85.4)
	Zone urbanisée, route et chemin (86)
	Zone urbanisée, route et chemin x Jardin (86 x 85.3)
	Zone urbanisée, route et chemin x Friche (86 x 87.1)
	Friche (87.1)
	Friche x Fourré sub méditerranéen (87.1 x 31.89)
	Zone remaniée ()
	Dépôt de bois ()

► ANNEXE 2 : Fiches descriptives des habitats naturels d'intérêt communautaire (HNIC) inventoriés dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLUi au sein des sites NATURA 2000 de la Directive « Habitats »

Source : DOCOB

Site Natura 2000 FR 9101470 « HAUTE VALLEE DE L'AUDE ET BASSIN DE L'AIGUETTE » :

- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
- 6430 : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6510 : Pelouses maigres de fauche de basse altitude
- 91E0* : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Site Natura 2000 FR 9101468 « BASSIN DU REBENTY » :

- 5130 : Formation à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
- 6430 : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6510 : Pelouses maigres de fauche de basse altitude
- 9340 : Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*



Enjeu FORT

8/14 1 084 ha

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires

6210

Habitat élémentaire	Code élément.	CORINE Biotope	Statut	Surface décrite	Surface déduite
Pelouses calcicoles mésophiles des Pyrénées et du piémont nord-pyrénéen	6210-6	34.322	IC	23	104
Pelouses calcicoles mésophiles acidoclines du Massif central et des Pyrénées	6210-19	34.322	IC	30	136
Pelouses calcicoles xérophiles subcontinentales du Massif central et des Pyrénées	6210-31	34.332G	IC	57	534

Phytosociologie

Pelouses sèches calcicoles à acidiphiles

Classe : *Festuco valesiacae - Brometea erecti*Ordre : *Brometalia erecti*Alliance : *Teucrio pyrenaici - Bromion erecti* (6210-31)Association : *Globulario bisnagaricae - Koelerietum vallesianae*Alliance : *Mesobromion erecti*Sous-alliance : *Chamaespartio sagittalis - Agrostienion tenuis* (6210-19)Association : *Chamaespartio sagittalis-Agrostetium tenuis*Sous-alliance : *Mesobromion erecti* (6210-6)

Répartition

Au niveau national

Dans toute la France, sauf Bretagne et pourtour méditerranéen.

Sur le site

Habitat réparti dans l'ensemble du site, excepté les massifs du Madres et du Dourmidou (mais présence en pied de massif du Dourmidou).

Xerobromion moucheté de divers arbustes, à Mijanès (NM/EE)

Description de l'habitat

Ces pelouses sèches montrent des physionomies très diverses : fermées à écorchées, rases à hautes. En contexte calcicole, la strate herbacée est dominée par le Brome érigé (*Bromopsis erectus*). En général très diversifiée, notamment concernant les Fabacées, la composition spécifique varie également en fonction des contextes topo-géologiques.

Composées de plusieurs strates, ces pelouses sont souvent piquetées de buissons et d'arbustes. Elles se retrouvent en mosaïque avec des fruticées, en situation de pelouses-ourlets ou même parfois mélangées à des boisements lâches.

Pelouses xérophiles calcicoles (6210-31)

Physionomie type : pelouses ouvertes à écorchées.

Cortège intégrant des espèces supra-péditerranéennes.

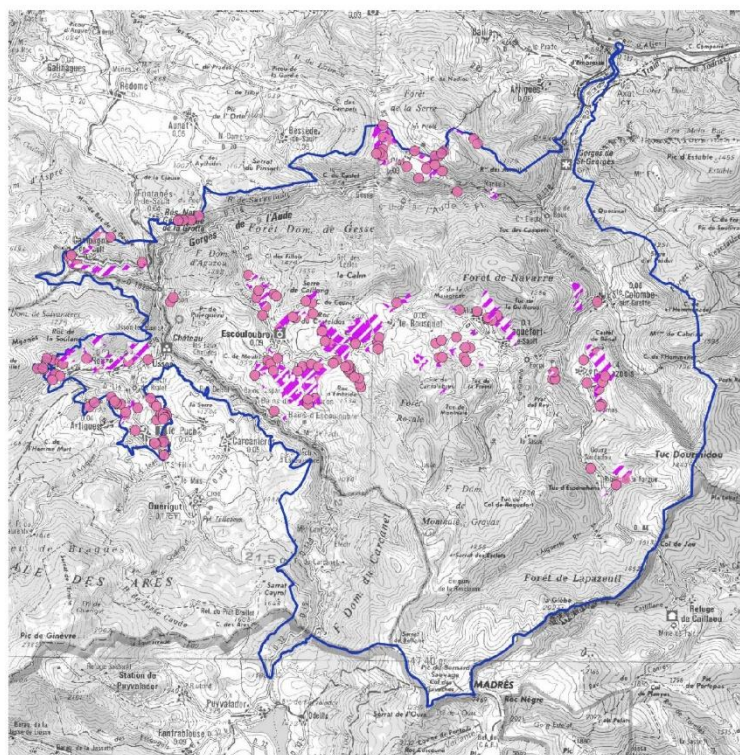
Substrat et sol : sols superficiels, parfois caillouteux, sur substrats calcaires diversAltitude : entre 800 et 1 200 mPente : moyenne à forte, en généralExposition : soulanes (habitat très thermophile)

Pelouses méso-xérophiles calcicoles (6210-6)

Physionomie type : pelouses moyennement ouvertes à pelouses-ourlets, et même mélange avec chênaieSubstrat et sol : sols calcaires moyennement profondsAltitude : entre 800 et 1 500 mPente : faibles à moyennesExposition : variées mais évite les ombrées marquées

Pelouses méso-xérophiles acidoclines (6210-19)

Physionomie type : pelouses moyennement ouvertes à presque fermées. Cortège caractéristique par défaut, incluant des espèces de prairies et de pelouses oligotrophiles acidiphiles.Substrat et sol : sols acidifiés sur substrats très diversAltitude : entre 900 et 1 500 mPente : faibles à fortesExposition : variées mais évite les ombrées marquées



Localisation de l'habitat sur le site

- Habitat prépondérant (> 90%)
- Habitat majoritaire (> 50%)
- Habitat minoritaire (< 50%)
- Habitat ponctuel
- Périimètre du site

0 1.5 3 4.5 km



Réalisation: Les Écologistes de l'Euzière
Edition du 4 sept. 2018
Sources: Scan100 - IGN
Données biblio multiples (voir rapport)
Relevés terrain 2017

Cortège floristique

Espèces diagnostiques

Asperula cynanchica
Anthyllis vulneraria
Biscutella laevigata
Bromopsis erecta
Centaurea scabiosa
Eryngium campestre
Galium verum
Poterium sanguisorba
Dianthus carthusianorum
Helianthemum nummularium
Phleum phleoides
Scabiosa columbaria
Teucrium chamaedrys

Différentielles pyrénéennes

Carlina acanthifolia subsp. *cynara*
Dianthus hyssopifolius

Différentielles xérophiles

Globularia bisnagarica
Coronilla minima subsp. *minima*
Fumana procumbens
Koeleria vallesiana
Ononis pusilla
Thymus vulgaris
Sedum sediforme

Différentielles supra-méditerranéennes

Crepis albida
Galium lucidum
Teucrium aureum

Différentielles mésophiles

Campanula glomerata (1)
Centaurea decipiens
Galium pumilum
Gentiana cruciata (1)
Helictochloa pratensis
Lotus corniculatus L. subsp. *corniculatus*
Onobrychis viciifolia subsp. *viciifolia*
Phyteuma orbiculare (1)
Pimpinella saxifraga
Primula veris (1)
Prunella hastifolia
Ranunculus bulbosus
Rhinanthus pumilus
Seseli montanum
Trifolium ochroleucon
Trifolium montanum

Différentielles acidoclines

Betonica officinalis
Koeleria macrantha

Différentielles prairiales

Avenula pubescens
Knautia arvensis
Lathyrus pratensis
Malva moschata
Trisetum flavescens
Veronica chamaedrys

Différentielles oligotrophiles acidiphiles

Agrostis capillaris
Genista sagittalis
Jacobaea adonidifolia

Différentielles d'ourlets

Brachypodium rupestre
Cruciata glabra
Origanum vulgare
Melampyrum cristatum
Laserpitium latifolium

liste établie à partir de 14 relevés phytosociologiques, mentionnant les espèces les plus significatives uniquement, et complétée par quelques espèces mentionnées dans le DOCOB de 2007 (1).



Dynamique de l'habitat

Ces pelouses à caractère secondaire sont conditionnées aux activités agro-pastorales extensives. Une lacune pastorale engendrera une reprise de la succession végétale dont la potentialité dépend surtout du contexte environnemental physique (altitude, géologie...) : chênaie pubescente, voire chênaie sessile, aux étages inférieurs, différents types de hêtraies ou hêtraies-sapinières (dont 9120) aux étages supérieurs. Le premier effet sera une accumulation de litière et un développement des espèces sociales (*Brachypodium pinnatum*) ou ligneuses. La pelouse évoluera généralement vers des pelouses-ourlets, des mosaïques avec des fruticées sclérophiles, puis des manteaux forestiers.

L'évolution vers les stades évolutifs progressifs ou régressifs engendrent un appauvrissement du cortège floristique herbacé, le stade pelouse correspondant à l'optimum de diversité, intégrant parfois des espèces rares. Les relevés réalisés comprennent souvent une trentaine d'espèces, le maximum atteint étant de 49 espèces sur 180 m² de pelouse-ourlet homogène acidocline du montagnard moyen, à Mijanès, en Donozan (sans considérer les habitats arborés voisins).

Confusions possibles

Les pelouses sèches IC (6210) occupent des situations très diverses et présentent une diversité de faciès. D'une part, des situations intermédiaires existent et distinguent les différents faciès, notamment mésophiles et xérophiles peut être délicat. D'autre part, ces pelouses se retrouvent en contact avec de nombreuses autres catégories de pelouses (calicoles orophiles, oligotrophiles acidiphiles, prairies de fauche, pelouses supra-méditerranéennes de l'*Ononidion striatae*, pelouses pionnières sur dalles rocheuses), avec aussi des situations intermédiaires ou en mélange.

Lors des relevés 2017, la diagnose a été réalisée à partir de relevés floristiques. Les situations intermédiaires ont été attribuées à l'habitat recueillant le plus d'espèces diagnostiques. Une mosaïque d'habitats a été considérée dans les situations d'hétérogénéité parcellaire (ex : *Arrhenatherion* en coeur de parcelle, *mesobromion* en marge).

Etat de conservation

La majorité des parcelles montrent un bon état de conservation moyen à défavorable. Les critères défavorables sont :

- un envahissement important par les ligneux et notamment la chênaie blanche,
- plus marginalement, une rudéralisation des parcours les plus proches de certaines exploitations, en raison d'une gestion agro-pastorale inadaptée (forte pression pastorale, abandon et girobraoyage sans export des résidus...)

Au niveau du site, la conservation est jugée défavorable, en raison :

- de la proportion de parcelles en mauvais état de conservation ;
- de perspectives d'évolution négatives, compte tenu de l'abandon pastoral des secteurs les moins productifs et les plus contraignant (éloignement...) et de la tendance à l'intensification sur les autres parcelles.

	Surface (ha)	%
Bon	84	24%
Moyen	118	34%
Défavorable	148	42%
Total évalué	351	99%
Total habitat 1	353	évalué

Enjeu de conservation

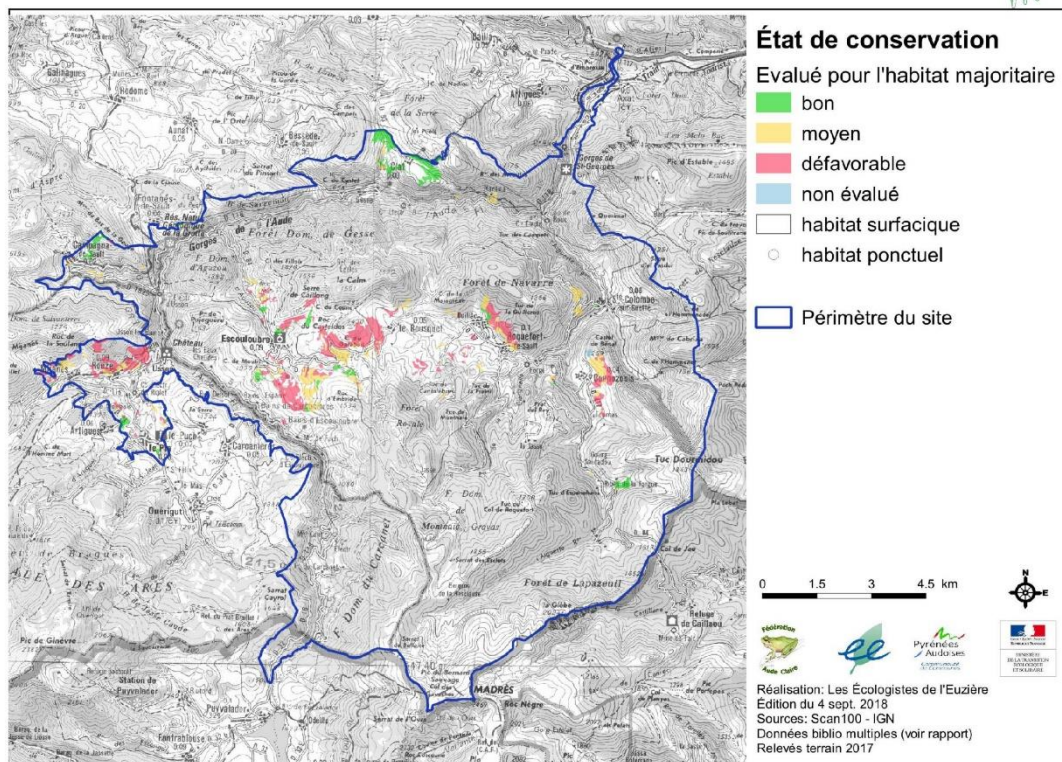
Les habitats élémentaires 6210-6, 6210-19 et 6210-31 présentent un enjeu modéré au niveau régional, avec des notes respectivement de 5, 4 et 5/8, notamment en raison de leur faible amplitude géographique (habitats des Pyrénées et Massif Central) et de la forte régression de leurs superficies ces dernières années.

Ces habitats sont néanmoins encore fréquents au niveau régional, avec des superficies estimées de 1 700 à 10 000 ha. Le site héberge de 1% (6210-31) à 7% (6210-19) de la superficie régionale, représentant des enjeux de conservation modéré à fort (6 à 8).

Menaces existantes et potentielles

D'une manière générale, le mauvais état de conservation de ces pelouses est lié à une inadaptation du pâturage, qui peut être lacunaire et permettre une colonisation ligneuse, ou qui peut être excessif et modifier la composition floristique ou endommager le sol. Le premier phénomène, la déprise pastorale, apparaît de loin la menace la plus problématique. En effet, les pelouses sèches sont des espaces peu productifs en fourrage et souvent difficiles d'accès, rendant leur intérêt agricole limité.

Sur les versants montagnards à submontagnards sud du Roquefortais, de la Vallée de l'Aude comme du Donozan, il est vraisemblable que les pelouses sèches aient fortement regagné ces dernières décennies, comme en atteste les situations de mosaïque dynamique entre pelouse, chênaie et fourrés.



Mesures de gestion

Pour les secteurs en bon état de conservation général

- maintenir un pâturage extensif de manière à limiter la dynamique ligneuse, favoriser la strate herbacée et conserver une mosaïque avec les fruticées et pelouses-ourlets

Pour les secteurs en cours de colonisation avancée par les arbustes et les arbres (sur la plupart des versants sud)

- débroussaillage au moyen de bucheronnage, dessouchage, girobroyage, exportation des résidus
- identifier les parcelles les plus vulnérables et réfléchir les possibilités d'intervention en concertation étroite avec la profession agricole (intérêt pour les mesures ? rémunération suffisante ? activité pastorale suffisante pour concerner les secteurs les plus périphériques ?)

Sources d'information

Concernant la situation sur le site, fiche élaborée à partir des sources d'information suivantes (soulignées) :

- prospections terrain 2017
- informations bibliographiques spatialisées (SIG) des 10 dernières années
- DOCOB de 2007
- autre rapport d'étude, à préciser :

Ouvrages bibliographiques consultés

- DOCOB Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette. Tome 2 : cahier des charges. FAC et ONF. 2007. 133p.
- Cahiers d'habitats Natura 2000. Tome 4 : Habitats agro-pastoraux. Vol 2. 2005. 487p.
- CORRIOL F et LAGNEAU F. 2014. Essai de typologie des groupements végétaux de Midi-Pyrénées et des Pyrénées françaises. V - Pelouses basophiles, collinéennes à montagnardes (Festuco – Brometea). Le Monde des Plantes, n° 514-515, p27-46.



Enjeu TRES FORT

9/14 18 ha

Mégaphorbaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

6430

Habitat élémentaire	Code élément.	CORINE Biotope	Statut	Surface décrite	Surface déduite
Sous-type A - Mégaphorbaies riveraines					
Mégaphorbaies mésotrophes montagnardes	6430-2	37	IC	5	6
Sous-type C - Mégaphorbaies montagnardes à alpines					
Végétation vivace herbacée haute hygrophile des étages montagnard à alpin des <i>Mulgedio-Aconitetea</i> des Pyrénées	6430-9	37.83	IC	3	4

Phytosociologie

Les diverses formations recensées sur le site renvoient à 3 classes et 6 alliances, qui décrivent toutes des végétations de lisière, à grandes herbes luxuriantes.

Classe : *Filipendulo ulmariae-Convulvuletea sepium*

Ordre : *Loto pedunculati - Filipenduletalia ulmariae*

Alliance : *Filipendulo ulmariae-Chaerophyllion hirsuti* (2)

Classe : *Mulgedio alpini-Aconitetea variegati*

Ordre : *Adenostyletalia alliariae*

Alliance : *Adenostylion alliariae* (9)



Mégaphorbaie subalpine, en mosaïque avec une rhodoraie, site des Nou Fonts, à Le Bousquet (ET/FAC)

Répartition

Au niveau national

Cet habitat, représenté par un grand nombre communautés, est réparti dans toute la France.

Sur le site

Habitat ponctuel ou linéaire dispersé dans les secteurs frais et humides du site, bien inventorié sur le plateau de Roquefort et le versant nord du Madres mais possiblement sous-inventorié ailleurs.

Description de l'habitat

Mégaphorbaies riveraines montagnardes

Caractéristiques stationnelles

Substrat et sol : éléments grossiers situés dans le lit majeur des cours d'eau à débit rapide, sols humides à engorgés

Altitude : entre 600 et 1 400 m

crues périodiques

Physionomie et structure

Ces formations herbacées hautes, voire très hautes sont le plus souvent dominées par quelques espèces sociales, cachant ou limitant la diversité floristique. Elles sont dominées par des espèces à feuilles larges et à inflorescence estivale vive, accentuant l'impression de luxuriance.

Mégaphorbaies montagnardes à subalpines

Caractéristiques stationnelles

Substrat et sol : sols et air très humides

Altitude : entre 1 300 et 2 300 m

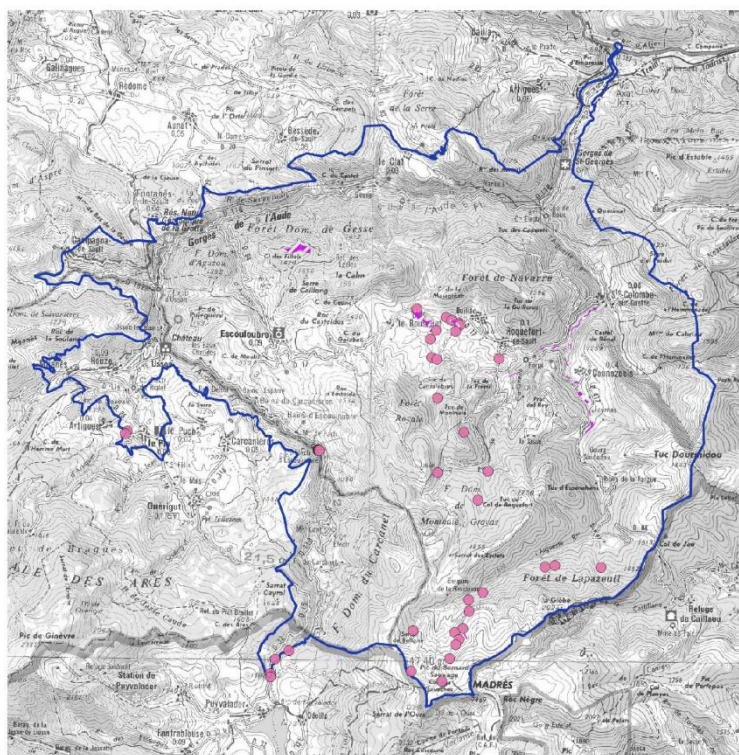
milieux ombragés en fond de ravins de versant nord, longtemps enneigés

Physionomie et structure

Ce sont des peuplements luxuriants de hautes herbes pour la plupart à tiges et feuilles tendres et « juteuses », à limbe foliaire en général large et de grande taille ; la strate herbacée supérieure pouvant atteindre plus de 1,5 m de hauteur.

Ils couvrent en général des superficies relativement réduites de quelques mètres carrés à quelques ares

On observe la dominance d'hémicryptophytes mésohygrophiles, auxquelles s'associent quelques géophytes. Une strate basse sciaphille (microphorbaie) est parfois présente.



Localisation de l'habitat sur le site

- Habitat prépondérant (> 90%)
- Habitat majoritaire (> 50%)
- Habitat minoritaire (< 50%)
- Habitat ponctuel
- Périmètre du site

0 1,5 3 4,5 km



Réalisation: Les Écologistes de l'Euzière
Édition du 4 sept. 2018
Sources: Scan100 - IGN
Données biblio multiples (voir rapport)
Relevés terrain 2017

Cortège floristique

Espèces diagnostiques

Mégaphorbaies riveraines montagn.

Angelica sylvestris⁽²⁾
Chaerophyllum hirsutum
Cirsium palustre
Deschampsia cespitosa⁽²⁾
Epilobium hirsutum
Filipendula ulmaria⁽²⁾
Ranunculus aconitifolius⁽²⁾
Thalictrum aquilegifolium
Valeriana officinalis subsp. sambucifolia

Différentielles eutrophiles

Myrrhis odorata

(2) : ces espèces sont également intégrées dans la composition caractéristique des mégaphorbaies montagnardes à subalpines (*Mulgedio alpini-Aconitetea variegati*)

Mégaphorbaies mont. à subalpines

Aconitum lycoctonum
Adenostyles aliariae subsp. pyrenaica
Astrantia major
Aruncus dioicus
Doronicum austriacum
Imperatoria ostruthium
Lactuca plumieiri
Veratrum album

Espèces compagnes

Sources et roselières

Caltha palustris
Cardamine raphanifolia
Lycopus europaeus
Saxifraga rotundifolia

Prairies

Mentha longifolia
Pimpinella major

Ourllets et sous-bois

Chaerophyllum hirsutum
Geranium nodosum
Polystichum aculeatum
Soliga virgaurea
Valerina pyrenaica

Les espèces soulignées sont des caractéristiques des ordres ou des alliances correspondant aux végétations visées par la Directive (voir Phytosociologie).

Liste établie à partir du DOCOB initial (2007) et du plan de gestion des prairies humides du Bousquet (Savon 2014)

Confusions possibles

Des confusions sont possibles entre les différents types de mégaphorbaies.



Dynamique de l'habitat

Mégaphorbaies riveraines montagnardes

Ces mégaphorbaies dérivent de forêts alluviales détruites anciennement par l'homme ou par des perturbations naturelles. Ce sont souvent des milieux fugaces qui sont amenés à évoluer vers des manteaux forestiers riverains (saulaies...) puis des ripisylves (aulnaies-frênaies...).

Elles n'ont pas subi de pression d'exploitation anthropique et sont dépourvues d'espèces prairiales courantes. L'exploitation pastorale entraîne le passage à des prairies hygrophiles fauchées ou pâturées, où subsistent quelque temps des espèces de mégaphorbaies. L'abandon de ces prairies entraîne le redéveloppement des espèces de mégaphorbaies qui peu à peu étouffent les espèces prairiales et les font disparaître.

Mégaphorbaies montagnardes à subalpines

Ces mégaphorbaies semblent induites par une combinaison particulière de conditions mésologiques (altitude, topographie, ombrage, humidité) existantes au sein de communautés herbacées ou d'habitats forestiers.

Elles ont un caractère permanent tant que les contraintes stationnelles fortes les déterminant ne sont pas modifiées. Elles évolueront progressivement vers un habitat forestier (hêtraie-sapinière, pinède...) par suite de travaux forestiers ou de génie civil modifiant les conditions mésologiques.

Etat de conservation

Morcellées et réduites en taille, les rares parcelles évaluées montrent un état de conservation contrastée.

Au niveau du site, la conservation est jugée défavorable (C) en raison de l'importance de la superficie en mauvais EC.

Attention néanmoins, ces éléments d'appréciation reposent sur des données bibliographiques, très lacunaires et relativement anciennes, qui peuvent s'avérer en partie dépassées en 2017, compte tenu des possibilités d'évolution rapides.

	Surface (ha)	%
Bon	0	51%
Moyen	0	0%
Défavorable	0	49%
Total évalué	1	21%
Total habitat 1	5	évalué

Enjeu de conservation

Les deux habitats élémentaires présentent le même enjeu régional, modéré, avec une note de 4/8, en raison leur originalité écologique et malgré leur large répartition.

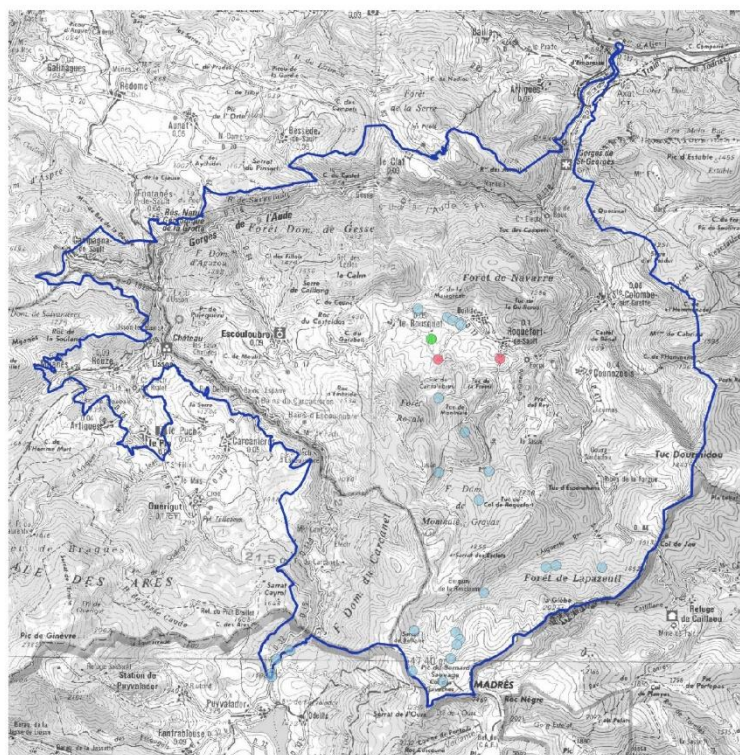
Les mégaphorbaies riveraines (sous-type A) et celles des étages supérieurs (sous-type C) sont relativement peu fréquentes, avec une superficie de 500 ha chacune. Le site en héberge 13 et 6 ha, représentant 1% à 25% de la superficie régionale. Leur enjeu de conservation au niveau du site est ainsi évalué modéré (5/14) à très fort (9/14 - mégaphorbaies montagnardes).

Menaces existantes et potentielles

Les mégaphorbaies sont des milieux transitoires fragiles, car sensibles aux actions anthropiques, et vulnérables, en raison de leur faible superficie. Les menaces varient selon les types de mégaphorbaies. Pour le site, nous pouvons retenir les risques suivants :

- évolution spontanée et colonisation ligneuse en dehors d'une intervention humaine (étages inférieurs) ;
- dégradation par pâturage bovin entraînant un piétinement, la destruction des végétaux et un enrichissement en espèces nitrophiles (notamment le long des sentes et cours d'eau menant aux estives) ;
- plantation et exploitation forestière non attentive (stockage de bois, passage d'engins...) ;
- travaux divers (comblement, dépôt de déblais, passage d'engins...), favorisant une flore banale ou exotique envahissante ;
- aménagements hydrauliques et modification du régime de crues.

Ce n'est pas une menace pour l'habitat mais un risque pour le gestionnaire : la faible occupation au sol rend cet habitat difficile à relever de manière complète. L'implication de longue date sur le territoire d'un acteur naturaliste et les différentes campagnes d'inventaire de zones humides ont favorisé un bon niveau de repérage dans les secteurs les plus frais. Les lisières des grands ensembles forestiers ont néanmoins pu être moins prospectées.



État de conservation

Évalué pour l'habitat majoritaire

- bon
- moyen
- défavorable
- non évalué
- habitat surfacique
- habitat ponctuel
- Périmètre du site

0 1.5 3 4.5 km



Réalisation: Les Écologistes de l'Euzière
Édition du 4 sept. 2018
Sources: Scan100 - IGN
Données biblio multiples (voir rapport)
Relevés terrain 2017

Mesures de gestion

- laisser faire la dynamique naturelle avec reconstruction progressive de la ripisylve d'origine qui conserve en mosaïque des lisières et tâches de mégaphorbaies ;
- veiller à la protection de l'hydrosystème, de sa dynamique, de son environnement alluvial ;
- informer et sensibiliser les professionnels forestiers et de génie civil susceptibles de réaliser des travaux. Assurer un suivi environnemental lors de travaux à proximité d'une ripisylve ou d'une mégaphorbaie ;
- suivre régulièrement l'évolution des principales mégaphorbaies du site (tous les 5 ans), non prospectées lors de cette mise à jour (compte-tenu des objectifs prioritaires définis), de manière à mieux appréhender leur état de conservation et les facteurs de risque (dégradation par le pâturage, évolution spontanée...) ;
- compléter l'inventaire des mégaphorbaies du site, possiblement lacunaire, éventuellement en sollicitant une participation élargie de la part des gestionnaires (forestiers notamment) et des naturalistes intervenant sur le site.

Sources d'information

Concernant la situation sur le site, fiche élaborée à partir des sources d'information suivantes (soulignées) :

- prospections terrain 2017
- informations bibliographiques spatialisées (SIG) des 10 dernières années (table ZH)
- DOCOB de 2007
- autre rapport d'étude, à préciser :

Ouvrages bibliographiques consultés

- Cahiers d'habitats Natura 2000. Tome 3 : Habitats humides. 2005. 456p.
- Contribution au prodrome des végétations de France : les Mulgedio alpini – Aconitetea variegati Hadac & Klika ex Klika 1948. de FOUCAULT B et CORRIOL F. 2013.
- Index botanique, écologique et chorologique de la Flore de France (baseflor). Version du 22/09/2017. Programme catminat. 1998. JULVE P.



Enjeu TRES FORT

9/14 330 ha

Pelouses maigres de fauche de basse altitude

6510

Habitat élémentaire	Code élément.	CORINE Biotope	Statut	Surface décrite	Surface déduite
Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésohygrophiles	6510-4	38.23	IC	2	3
Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles	6510-6	38.23	IC	176	326

Phytosociologie

Communautés d'herbacées vivaces

Classe : *Arrhenatheretea elatioris*Ordre : *Arrhenatheretalia eliatoris*Alliance : *Arrhenatherion elatioris*Sous-alliance : *Centaureo jacea – Arrhenatherenion elatioris* (6)Sous-alliance : *Colchico autumnali – Arrhenatherenion elatioris* (4)

Répartition

Au niveau national

Habitat réparti dans toute la France, ayant connu une forte régression ces dernières décennies.

Sur le site

Deux secteurs principaux concentrent la majorité des prairies de fauche, Plateau de Roquefort et les parties basses et non pentues du Donezan.



Prairie de fauche à faciès hygrophile (6510-4), à Le Pla (NM/EE)

Description de l'habitat

Caractéristiques stationnelles

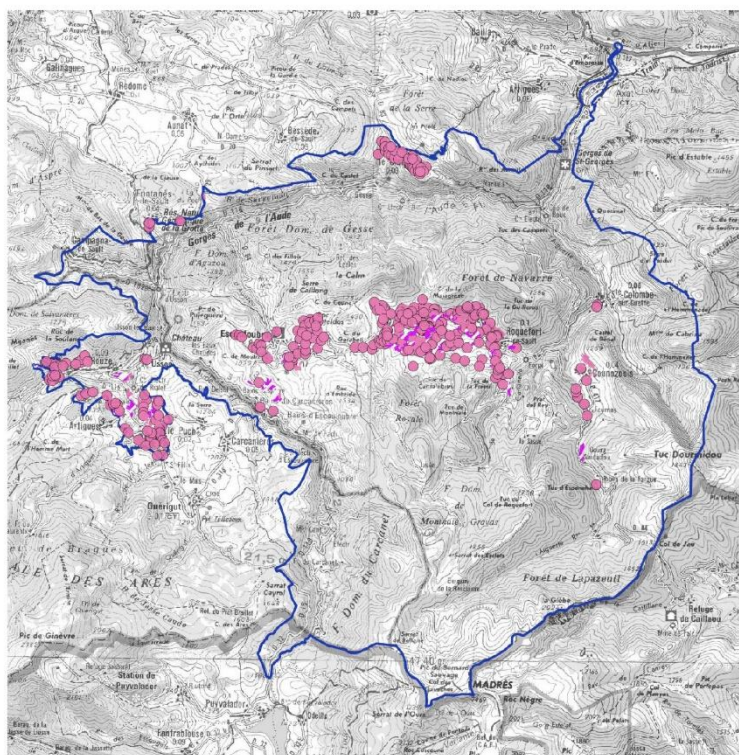
Substrat et sol : typiquement sols profonds et relativement bien drainés des bas-fonds et versants peu pentus, sur roches-mères riches en bases (calcaires, marnes) ou siliceuses (1).Altitude : entre 550 et 1 100 m,Pente : faible, sinon systèmes en terrasseExposition : l'habitat est indifférent à l'exposition.

(1) : Les prairies sur roche-mère siliceuse présentent un cortège d'espèces d'affinités oligotrophes calcicoles plus pauvre mais présent néanmoins.

Physionomie et structure

L'habitat est constitué d'une végétation herbacée vivace le plus souvent dominée par des poacées (*Agrostis capillaris*, *Dactylis glomerata*, *Festuca nigrescens*, etc.), qui composent la strate supérieure, avec les grandes astéracées (*Centaurea decipiens*, *Knautia arvensis*) et apiacées (*Chaerophyllum aureum*, *Daucus carota*). La strate intermédiaire est très diversifiée, avec notamment de nombreuses fabacées (*Lathyrus pratensis*, *Trifolium pratense*, *Lotus corniculatus*, etc.) et quelques orobanchacées hémiparasites (*Euphrasia*, *Rhinanthus*). La strate inférieure, réduite dans les contextes les plus productifs, inclut au moins de petites caryophyllacées précoces (*Cerastium fontanum*, *Stellaria graminea*).

Dans sa forme fauchée habituelle, l'habitat se présente comme un ensemble homogène avec une grande diversité spécifique.



Localisation de l'habitat sur le site

- Habitat prépondérant (> 90%)
- Habitat majoritaire (> 50%)
- Habitat minoritaire (< 50%)
- Habitat ponctuel
- Périmètre du site

0 1.5 3 4.5 km



Réalisation: Les Écologistes de l'Euzière
Edition du 4 sept. 2018
Sources: Scan100 - IGN
Données biblio multiples (voir rapport)
Relevés terrain 2017

Cortège floristique

Espèces diagnostiques

Avenula pubescens
Arrhenatherum elatius
Campanula patula
Galium mollugo
Knautia arvensis
Lathyrus pratensis
Malva moshata
Rhinanthus minor
Silene vulgaris
Stellaria graminea
Tragopogon dubius [pratensis s.l.]
Trisetum flavescens

Différentielles mésohygrophiles

Colchicum autumnalis
Potentilla reptans
Sanguisorba officinalis
Schedonorus arundinaceus

Les espèces diagnostiques soulignées sont caractéristiques de l'alliance *Arrhenatherion elatioris* Braun-Blanquet 1925.

Liste établie à partir de 5 relevés phytosociologiques et quelques observations ponctuelles.

Différentielles oligotrophiles acidoclines (A) ou calcicoles (C)

Agrostis capillaris (A)
Anthoxanthum odoratum (A)
Briza media (C)
Bromopsis erectus (C)
Centaurea decipiens
Festuca nigrescens (C)
Galium pumilum (C)
Galium verum
Hypochaeris radicata (A)
Leontodon hispidus (C)
Lotus corniculatus subsp. cornic. (C)
Medicago lupulina (C)
Onobrychis vicifolia subsp. vicifolia (C)
Pimpinella saxifraga (C)
Ranunculus bulbosus (C)
Rhinanthus pumilus (C)
Sanguisorba minor (C)

Différentielles alticoles

Astrantia major
Veratrum album

Espèces compagnes

Espèces prairiales

Achillea millefolium
Cerastium fontanum
Dactylis glomerata
Holcus lanatus
Leucanthemum vulgare
Linum usitatissimum subsp. usitatissim.
Plantago lanceolata
Rumex acetosa
Taraxacum gr. officinale
Trifolium pratense
Trifolium repens
Veronica chamaedrys

Indicatrices d'abandon agro-pastoral

Chaerophyllum aureum
Echium vulgare
Hypericum perforatum



Dynamique de l'habitat

Fauché régulièrement et peu amendé, cet habitat est stable. Abandonné, il évoluera rapidement vers des fourrés (aubépines, prunelliers, ronces, fougères...) puis des manteaux pré-forestiers (frênes, cornouillers, érables, chênes...).

Il peut également être mené en pâturage léger et conserver un cortège caractéristique et une grande diversité spécifique, tout en limitant la colonisation ligneuse. L'équilibre est néanmoins délicat à maintenir. Un pâturage plus intensif conduira à une dégradation de l'habitat, c'est à dire une évolution du cortège végétal vers des stades plus communs (*Cynosurion cristati* ou *Lolio perennis-Plantaginion majoris*). A contrario, les secteurs délaissés par le troupeau évolueront vers des fourrés.

Confusions possibles

Sur le Plateau de Roquefort ou en Donozan, on observe une continuité des conditions écologiques entre les deux situations types que représentent la prairie de fauche (*Arrhenatherion*) et la pelouse sèche paturée (*Mesobromion*) : certaines pelouses sont fauchées, certaines prairies paturées. Certains cortèges relevés montrent un véritable mélange, intermédiaire entre les deux types. Cette grande complexité de situation explique qu'on retrouve des interprétations parfois divergentes.

Lors des relevés 2017, la diagnose a été réalisée à partir de relevés floristiques. Les situations intermédiaires ont été attribuées à l'habitat recueillant le plus d'espèces diagnostiques. Une mosaïque d'habitats a été considérée dans les situations d'hétérogénéité parcellaire (ex : *Arrhenatherion* en coeur de parcelle, *Mesobromion* en marge).

Pour la même raison de continuité des conditions écologiques, deux autres confusions sont également possibles avec deux autres habitats, notamment dans le Donozan, où ils sont bien présents : pâtures mésophiles moyennement intensives (*Cynosurion cristati*), non IC, et prairies de fauche de montagne (*Trisetum flavescens* - *Polygonum bistorta*).

Enfin, sur les roches-mères siliceuses, la question de considérer l'habitat élémentaire 6510-5 peut se poser. Dans l'incertitude et par souci de cohérence avec le DOCOB initial, nous avons repris la considération d'un seul type (6510-6) quelque soit la nature de la roche-mère.

Etat de conservation

La majorité des parcelles montrent un bon état de conservation. Les états de conservation moyens ou défavorables sont liés à des facteurs divers et peu récurrents (litière, dégradations, % ombellifères nitrophiles...).

Au niveau du site, la conservation est jugée bonne (B), en raison :

- d'un bon état de conservation de la majorité des parcelles (mais en proportion inférieure à 70%),
- de bonnes perspectives d'évolution.

	Surface (ha)	%
Bon	190	69%
Moyen	56	20%
Défavorable	29	11%
Total évalué	275	84%
Total habitat 1	327	évalué

Enjeu de conservation

L'habitat élémentaire 6510-4 présente un enjeu faible au niveau régional, avec une note de 3/8, en raison de sa large répartition géographique et sa large amplitude écologique, et ce malgré une régression importante ces dernières décennies.

Il est rare au niveau régional avec une superficie estimée à 40 ha. Le site héberge 3 ha, représentant 11 % de la superficie régionale. L'enjeu de conservation au niveau du site est ainsi évalué fort (7/14).

L'habitat élémentaire 6510-6 présente un enjeu modéré au niveau régional, avec une note de 4/8, notamment en raison de la régression de sa superficie ces dernières décennies.

Il est presque fréquent au niveau régional avec une superficie estimée à 1 100 ha. Le site héberge 326 ha, représentant 30 % de la superficie régionale. L'enjeu de conservation au niveau du site est ainsi évalué très fort (9/14).

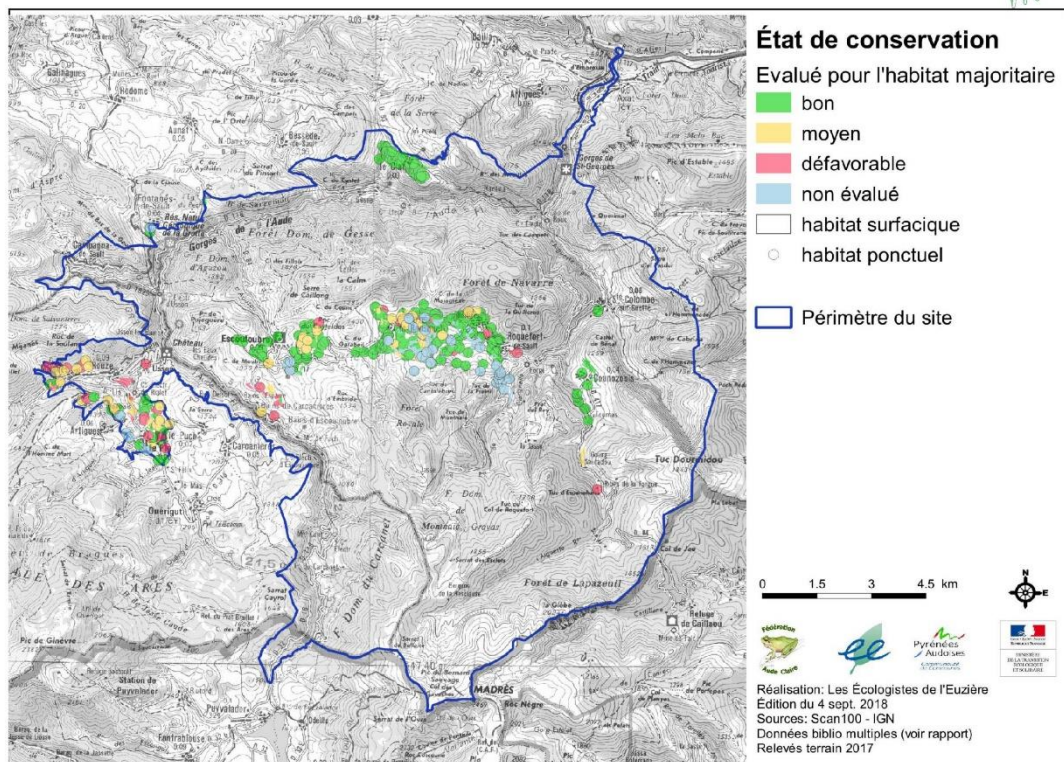
Sources d'information

Concernant la situation sur le site, fiche élaborée à partir des sources d'information suivantes (soulignées) :

- prospections terrain 2017
- informations bibliographiques spatialisées (SIG) des 10 dernières années
- DOCOB de 2007
- autre rapport d'étude, à préciser :

Ouvrages bibliographiques consultés

- DOCOB Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aigrette. Tome 2 : cahier des charges. FAC et ONF. 2007. 133p.
- Cahiers d'habitats Natura 2000. Tome 4 : Habitats agro-pastoraux. Vol 2. 2005. 487p.



Menaces existantes et potentielles

Milieux agricoles par définition, les prairies sont d'abord menacées par un arrêt de leur usage agricole, qui signifierait alors leur disparition par colonisation ligneuse progressive. Elles sont ensuite menacées par une évolution de l'usage agricole (mise en culture, mise en pâture) ou de l'itinéraire technique (intensification du pâturage, apport intensif de fertilisation).

Ces menaces sont faiblement observées sur le site. Très peu de cultures ont été notées dans le périmètre Natura 2000 alors qu'elles sont plus nombreuses sur les secteurs contigus du Plateau de Sault.

Mesures de gestion

Pour les parcelles en bon état de conservation

- maintenir une fauche annuelle ou bisannuelle, éventuellement complétée par un pâturage extensif non printanier
- éviter la fauche (et le pâturage) entre le 30 mars et le 15 juin, idéalement jusqu'au 1er juillet
- privilégier une gestion par le pâturage seul dans des conditions de relief difficile
- limiter les apports de fertilisants et éviter toute perturbation du sol (travail du sol, semis...) et tout apport de pesticide
- ne pas laisser les résidus de fauche dans la parcelle

Pour les parcelles à fort recouvrement en espèces nitrophiles ou rudérales (EC moyen à défavorable)

- limiter, voire supprimer, le pâturage, dans le cas d'un recouvrement en rudérales (> 1%) ou pissenlits (> 10%) important
- supprimer tout apport de fertilisant, le temps de retrouver une composition plus diversifiée et moins nitrophile (notamment Ombellifères) ou rudérale (*Cirsium eriophorum*)

Pour les parcelles à fort recouvrement ligneux (EC moyen à défavorable)

- éliminer et évacuer les arbres et arbustes par tronçonnage, bûcheronnage léger, dessouchage et débardage peu perturbant (traction animale, roues/chenilles larges, engins légers...)
- lutter contre les accrues forestières : suivre et supprimer des rejets ligneux
- débroussailler et/ou gyrobroyer les buissons, avec obligation d'exporter les produits de coupe et de fauche



Enjeu EXCEPTIONNEL

12/14

166 ha

Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

91E0

Habitat élémentaire	Code élémentaire	CORINE Biotope	Statut	Surface (ha)
Aulnaies-frênaies de rivières à eaux rapides à Stellaire des bois sur alluvions siliceuses	91E0-6	44.3	Prioritaire	83
Aulnaies-frênaies caussenardes et des Pyrénées orientales	91E0-7	44.3	Prioritaire	83

Phytosociologie

Landes dominées par des buissons (chamaephytes et nanophanérophites) appartenant notamment aux familles des éricacées et des fabacées

Classe : *Quercus robur-Fagetalia sylvaticae*

Ordre : *Populetalia albae*

Alliance : *Alnion incanae*

Répartition

Au niveau national

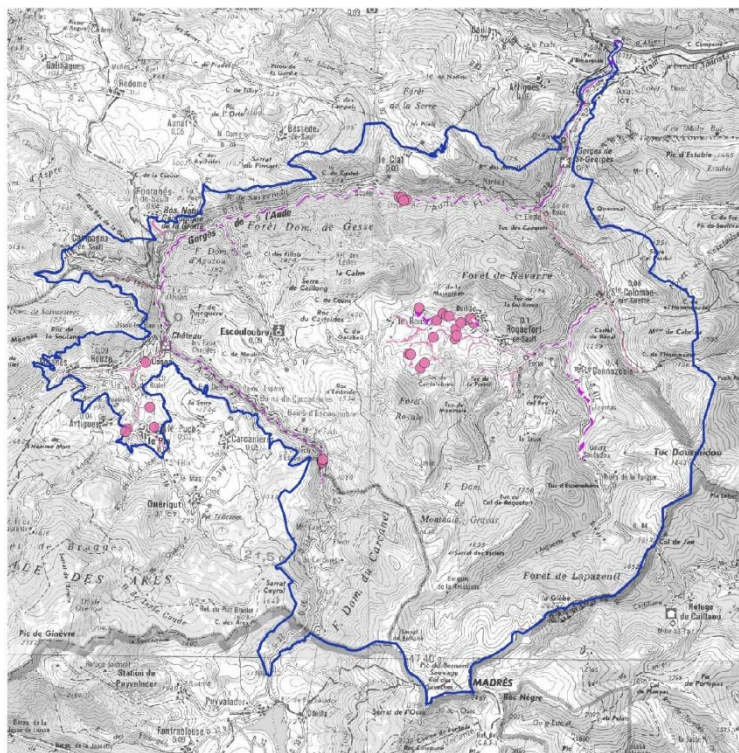
Habitat réparti à l'échelle nationale, hors zone méditerranéenne (l'habitat 92A0 y est néanmoins l'équivalent)

Sur le site

L'habitat est présent de manière continue, au niveau du lit majeur de l'Aude et de la plupart de ces affluents, jusqu'à l'étage montagnard inférieur.



Sous-bois de frêne riverain d'un ruisseau montagnard du Donozan, à Le Pla (NM/EE)



Localisation de l'habitat sur le site

- Habitat prépondérant (> 90%)
- Habitat majoritaire (> 50%)
- Habitat minoritaire (< 50%)
- Périmètre du site

0 1.5 3 4.5 km



Réalisation : Les Écologistes de l'Euzière
Édition du 4 sept. 2018
Sources : Scan100 - IGN
Données biblio multiples (voir rapport)
Relevés terrain 2017



Description de l'habitat

Caractéristiques stationnelles

Substrat et sol : sol alluvionnaire limoneux-caillouteux, constitué d'éléments très divers (limons, sables, galets, blocs), frais, à pH neutre, remanié régulièrement par les crues.

La nature du substrat explique la distinction entre les deux types d'habitat : 91E0-6 sur roches cristallines (plateau central et hauteurs), 91E0-7 sur roches calcaires (gorges de l'Aude).

Altitude : entre 400 et 1 100 m

Pente : faible à presque moyenne

Exposition : bas-fond, de chaque côté du cours d'eau

Physionomie et structure

Cette mince frange forestière borde les cours d'eau et est couramment nommée ripisylve. La strate arborescente est dominée par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ou le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), selon la hauteur des banquettes.

Les forêts sur alluvions siliceux accueillent un cortège arborescent et arbustif varié, avec notamment l'Orme des montagnes (*Ulmus glabra*), ou l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), différents saules et le Noisetier (*Corylus avellana*).

Les forêts sur substrat calcaire montrent un sous-bois varié, comprenant notamment l'Aubépine (*Crataegus monogyna*) et le Sureau noir (*Sambucus nigra*). La strate herbacée, recouvrante, est dominée par des espèces mésohygrophiles et des espèces nitrophiles.

Cortège floristique

Acer campestre
Acer platanoides
*Acer pseudoplatanus**
*Alnus glutinosa**
Betula pendula
*Fraxinus excelsior**
Populus nigra
Prunus avium
Tilia platyphyllos
*Ulmus glabra**
Buxus sempervirens
Corylus avellana
*Crataegus monogyna**
Lonicera xylosteum
Rubus fruticosus
Salix alba, *caprea*, *acuminata*
Sambucus nigra
Angelica sylvestris
Aquilegia vulgaris
Asplenium scolopendrium
Athyrium filix-femina
Brachypodium sylvaticum

Caltha palustris
Cardamine raphanifolia
Carex pendula
Chaerophyllum aureum
*Chaerophyllum hirsutum**
Cirsium palustre
Dryopteris filix-mas
Equisetum arvense
Equisetum hyemale
*Eupatorium cannabinum**
Galeopsis tetrahit
*Geranium nodosum**
*Geum urbanum**
Lactuca clandestina
*Mentha longifolia**
Mercurialis perennis
Phyteuma spicatum
Polypodium vulgare
*Saponaria officinalis**
Saxifraga rotundifolia
Silene dioica
*Stachys sylvatica**
*Urtica dioica**

Au dessus de 900m sur alluvions siliceuses

Astrantia major
Filipendula ulmaria
*Luzula nivea**
Millium effusum
Myrrhis odorata
*Ranunculus aconitifolius**
Scrophularia alpestris
*Stellaria nemorum**
Thalictrum aquilegifolium
Valeriana pyrenaica

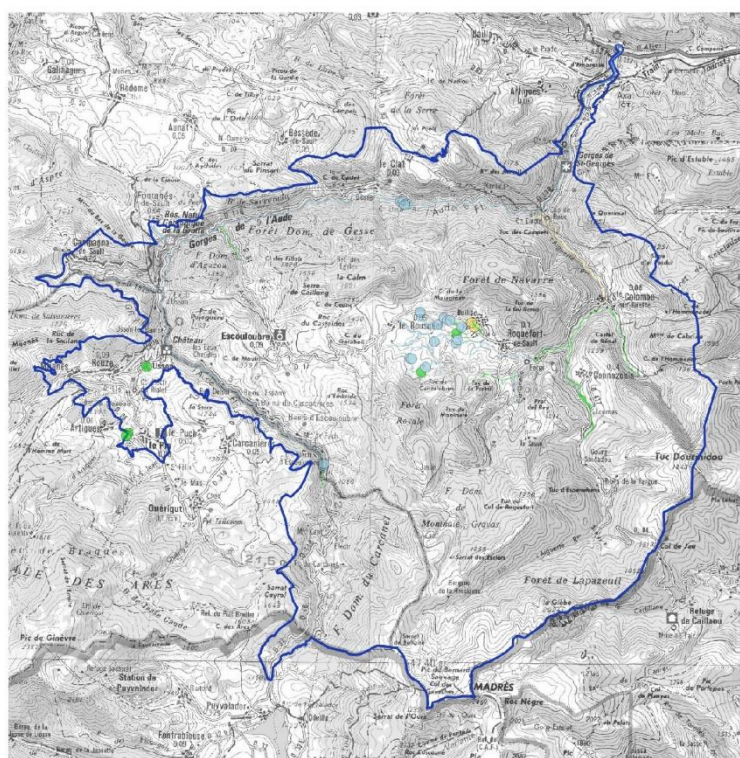
* espèce diagnostic (selon cahier d'habitat)
 liste extraite du DOCOB initial (2007)

Dynamique de l'habitat

Les forêts alluviales correspondent au potentiel écologique, c'est à dire au stade ultime, des séries de végétation incluses au sein du lit majeur des cours d'eau. L'aulnaie-frênaie pyrénéenne orientale apparaît dans différents contextes, par exemple :

- directement sur blocs rocheux moussus ;
- sur des vases, après une longue succession d'hélyphytes (cariçaies et/ou roselières).

La coupe de l'Aulnaie-Frênaie conduit à des prairies à hautes herbes dominées par *Phalaris arundinacea*, *Epilobium hirsutum*, *Lycopus europaeus*, *Angelica sylvestris*, *Solanum dulcamara* (6430).



État de conservation

Évalué pour l'habitat majoritaire

- bon
- moyen
- défavorable
- non évalué
- habitat surfacique
- habitat ponctuel

Périmètre du site

0 1.5 3 4.5 km



Réalisation: Les Écologistes de l'Euzière
Édition du 4 sept. 2018
Sources: Scan100 - IGN
Données biblio multiples (voir rapport)
Relevés terrain 2017

Confusions possibles

Des confusions sont possibles avec d'autres boisements des bords des eaux, intégrant des espèces arborescentes communes, et notamment :

- l'aulnaie-frênaie à Laïche espacée (*Carex distans*), sur alluvions fins,
- les frênaies-ormaies, en zone plus calme (pente moindre),
- l'aulnaie marécageuse sur les sols engorgés.

Par ailleurs, les situations intermédiaires entre aulnaie-frênaie et hêtraie en tête de bassin versant, peuvent néanmoins être délicates à interpréter ou à cartographier.

Etat de conservation

Nous ne disposons pas d'information concernant l'état de conservation parcellaire de cet habitat.

Néanmoins, le DOCOB de 2007 mentionne un habitat en bon état de conservation, avec des couverts arborescents et herbacés bien développés et une grande continuité depuis la confluence jusqu'à Niort-de-Sault.

Etat de conservation

Plus de la moitié de la superficie de l'habitat principal est évaluée. Cette évaluation indique une grande majorité de parcelles en bon état de conservation, les autres en état moyen.

Au niveau du site, la conservation est jugée excellente (A), en raison :

- d'un bon état de conservation de la grande majorité des parcelles
- de bonnes perspectives d'évolution.

	Surface (ha)	%
Bon	124	93%
Moyen	9	7%
Défavorable	0	0%
Total évalué	132	55%
Total habitat 1	242	évalué



Enjeu de conservation

L'habitat élémentaire 91E0-7 présente un enjeu fort au niveau régional, avec une note de 6/8, notamment en raison de la responsabilité de la région dans sa conservation, de son originalité écologique et surtout de son fort déclin ces dernières décennies.

Il est maintenant relativement rare au niveau régional avec une superficie estimée à 150 ha. L'estimation de la superficie au niveau du site est de 83 ha, représentant 55 % de la superficie régionale. L'enjeu de conservation au niveau du site est ainsi évalué exceptionnel (12/14).

L'habitat élémentaire 91E0-6 présente un enjeu modéré au niveau régional, avec une note de 5/8, en raison de son originalité écologique et surtout de son fort déclin ces dernières décennies.

Il est maintenant relativement rare au niveau régional avec une superficie estimée à 150 ha. L'estimation de la superficie au niveau du site est de 83 ha, représentant 55 % de la superficie régionale. L'enjeu de conservation au niveau du site est ainsi évalué très fort (11/14).

Menaces existantes et potentielles

De premières menaces sont liées aux opportunités d'aménagement ou de production que constituent des terrains de bas-fond, presque plats et/ou riches, dans un territoire largement montagneux : plantation de peupleraies, construction de routes ou de bâtiments, défrichage à vocation agricole...

Sauf en secteur altitudinal supérieur, les forêts riveraines sont susceptibles de produire des bois à vocation économique. Des pratiques sylvicoles inadaptées peuvent endommagées considérablement ces milieux.

Mesures de gestion

Situations basses et liserés

- proscrire toute exploitation ou transformation (plantation) sur les zones peu accessibles (pentes rocheuses de vallées incrustées dans le plateau) ;
- éviter d'intervenir sauf nécessités : coupe des arbres de berge menaçant de tomber, nettoyage des embâcles...

Situations hautes

- donner la priorité au maintien du caractère alluvial : éviter les plantations et autres transformations ;
- favoriser la mise en valeur des banquettes supérieures par le maintien et l'entretien des peuplements du cortège spontané (Frêne) ;
- favoriser la présence d'autres essences autochtones en mélange (Aulne glutineux, Érable sycomore), pour leur participation au bon équilibre du peuplement (régénération, résistance aux parasites) ;
- favoriser la régénération naturelle ;
- utiliser des matériels adaptés aux sols ;
- éclaircir par le haut de façon à mettre en valeur les arbres dominants et maintenir un sous-étage : la présence contrôlée d'essences accompagnatrices (Noisetier, Cornouiller sanguin...) est importante en termes de biodiversité mais également pour limiter la branchaison du Frêne et ainsi diminuer l' recours à de futures opérations de taille de formation ;
- éviter les travaux de drainage et les produits agro-pharmaceutiques.

Le DOCOB de 2007 évoque par ailleurs la senescence des aulnes sur certains secteurs.

Sources d'information

Concernant la situation sur le site, fiche élaborée à partir des sources d'information suivantes (soulignées) :

- prospections terrain 2017
- informations bibliographiques spatialisées (SIG) des 10 dernières années
- DOCOB de 2007
- autre rapport d'étude, à préciser :

Ouvrages bibliographiques consultés

- GEGOUT J-C, RAMEAU J-C, RENAUX B, JABIOL B, BAR M . 2007. Les habitats forestiers de la France tempérée. Typologie et caractérisation phytoécologique. ENGREF.
- Cahiers d'habitats Natura 2000. Tome 1 : Habitats forestiers. 2005. 761p.



Enjeu MODERE

Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

6/14 39 ha

5130

Habitat élémentaire	Code élémentaire	CORINE Biotope	Statut	Surface (ha)
Junipérais secondaires planitiaires à montagnards à Genévrier commun	5130-2	31.842	IC	39

Phytosociologie

Les junipérais IC sont apparentées à différentes classes. Les junipérais secondaires sur calcaires, telles celles du site, correspondent généralement à :

Classe : *Crataego monogynae* - *Prunetia spinosae*

Ordre : *Prunetalia spinosae*

Alliance : *Berberidion vulgaris*

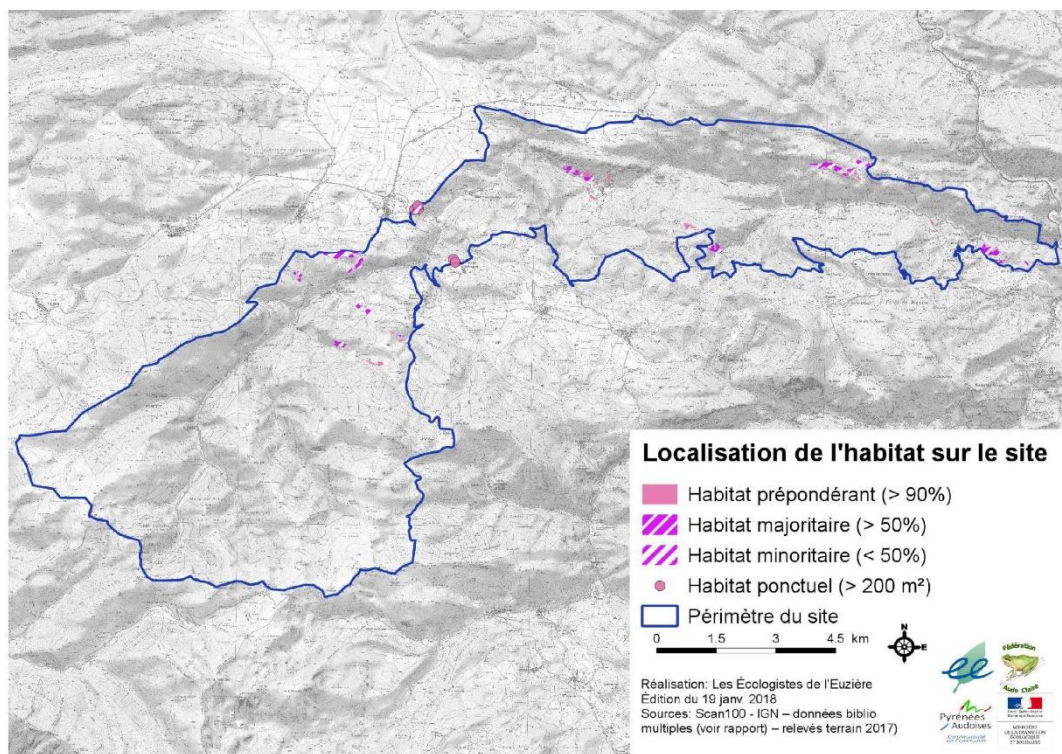
Répartition

Au niveau national

Bien qu'en superficie souvent réduite, végétation largement distribuée en France, en dehors de la zone méditerranéenne et de certains secteurs atlantiques (Landes, pointe bretonne).

Sur le site

Dispersé sur les croupes calcaires dans la moitié inférieure du site (jusqu'à l'étage montagnard moyen).





Description de l'habitat

Caractéristiques stationnelles

Substrat et sol : de manière générale, sols très divers, superficiels à relativement profonds. Sur le site, sols peu profonds oligotrophes, permettant d'éviter la concurrence d'autres espèces, plutôt sur substrats calcaires

Altitude : entre 600 et 1 200 m

Pente : variable, faible à forte

Exposition : ensoleillées (habitat héliothermophile)

Physionomie et structure

La forme secondaire, de recolonisation de pelouse, est prépondérante sur le site. Les formations décrites en 2005 correspondent à des parcours (anciennement) pâturés (notamment pelouses sèches relevant du 6210) avec une couverture ligneuse supérieure à 20% mais une strate arborée inférieure à 10% (*Pinus sylvestris* ou *Quercus pubescens*). Le Genévrier commun (*Juniperus communis* subsp. *communis*), par définition dominant, est généralement accompagné d'autres espèces arbustives dépendant notamment de l'étage de végétation concerné.

La strate herbacée, s'apparentant aux pelouses sèches, peut être diversifiée.

Cortège floristique

Espèces diagnostiques

Buxus sempervirens
Juniperus communis subsp. *communis*

Espèces compagnes

Arbustives et buissonnantes

Amelanchier ovalis
Crataegus monogyna
Erica scoparia subsp. *scoparia*
Genista scorpius
Pinus sylvestris
Prunus mahaleb
Quercus pubescens
Rhamnus alpina

Sous-arbrisseaux et herbacées vivaces des pelouses

Blackstonia perfoliata
Brachypodium pinnatum
Bromus erectus
Carex flacca subsp. *flacca*
Carlina acanthifolia
Eryngium campestre
Helianthemum nummularium
Helianthemum oelandicum
Koeleria vallesiana
Lotus corniculatus
Ononis pusilla
Teucrium aureum subsp. *aureum*
Teucrium chamaedrys

liste établie à partir de la fiche du DOCOB initial (2005).

Dynamique de l'habitat

Habitat de transition, lié à la pratique d'un pastoralisme assez soutenu. Sur les milieux les plus xériques, la dynamique de recolonisation forestière est assez lente, même si le Genévrier la favorise. Généralement, on n'y observe pas de densités excessives. Ailleurs, cette dynamique peut être assez rapide.

Existence possible de quelques bandes ou tâches de juniperaies primaires, sur sol rocheux, évoquées mais non individualisées dans l'étude de 2005.

Confusions possibles

La physionomie et la dominance de la principale espèce caractéristique limitent les possibilités de confusion avec d'autres habitats. La difficulté réside dans l'appréciation des seuils de recouvrement des différentes strates. En effet, à partir d'une certaine densité et hauteur des espèces caractéristiques, on est en présence d'un autre habitat communautaire, les matorrals arborescents à *Juniperus* spp. (5210).



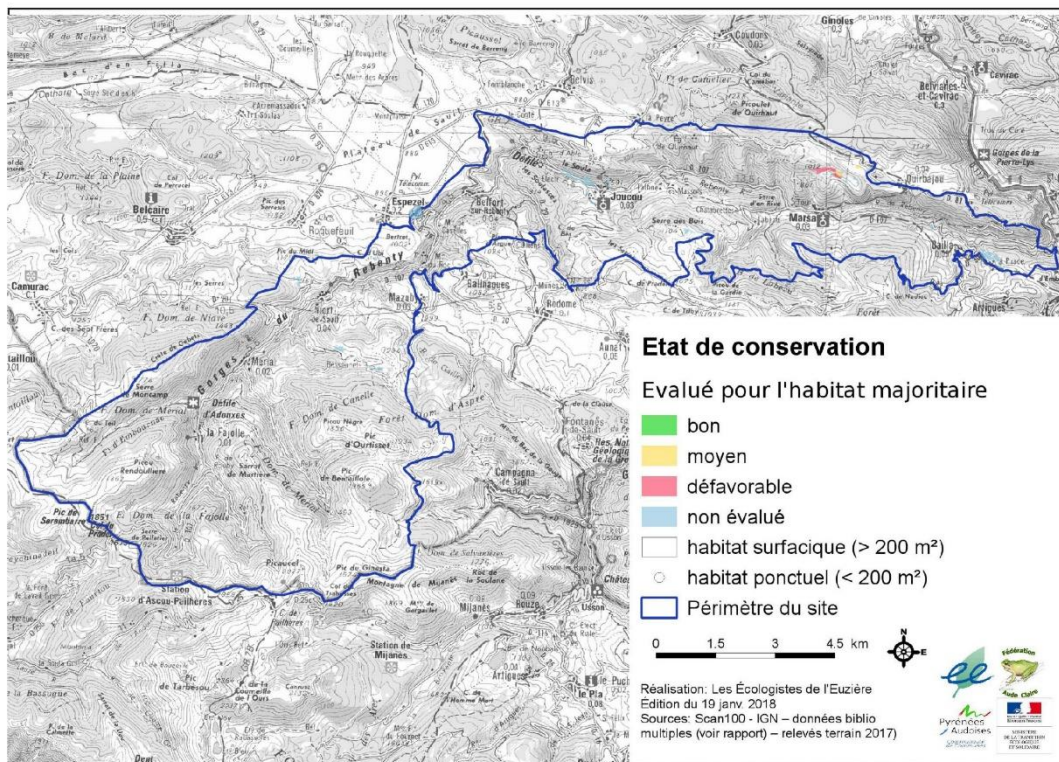
Etat de conservation

La grande majorité des parcelles montrent un état de conservation défavorable, en raison du fort recouvrement d'arbres (> 10%).

Au niveau du site, la conservation est jugée moyenne (C), en raison :

- d'un état de conservation défavorable de la grande majorité des parcelles
- d'une dynamique de régression de la superficie

	Surface (ha)	%
Bon	1	11%
Moyen	3	44%
Défavorable	3	45%
Total évalué	7	
Total habitat 1	31	



Enjeu de conservation

L'habitat élémentaire 5130-2 présente un enjeu faible au niveau régional, avec une note de 3/8, notamment compte-tenu d'une évolution positive ces dernières décennies, favorisée par la déprise pastorale (dans un premier temps en tout cas).

Il est peu fréquent au niveau régional avec une superficie estimée à 500 ha. Le site héberge 39 ha, représentant 8 % de la superficie régionale. L'enjeu de conservation au niveau du site est ainsi évalué modéré (6/14).

Menaces existantes et potentielles

Milieus de transition par définition, les formations à Genévrier sont d'abord menacées par l'arrêt de leur usage pastoral, qui permettrait alors une colonisation progressive par des arbres ou des arbustes. Rapide dans les étages inférieurs (collinéen supérieur à montagnard), cette colonisation y constitue une menace forte, liée notamment à l'abandon des parcours pastoraux les plus difficiles d'accès.

Comme pour les pelouses calcicoles sèches (6210), la lutte contre l'abandon des landes sèches à Genévrier est délicate en raison de la forte dynamique socio-économique d'abandon des espaces les plus difficiles d'accès et les moins productifs.



Mesures de gestion

Pour les secteurs en bon état de conservation général

- maintenir un pâturage extensif de manière à limiter la dynamique ligneuse, favoriser la strate herbacée et conserver une mosaïque avec les autres milieux (pelouses sèches, chênaie pubescente...)

Pour les secteurs en cours de colonisation avancée par les arbustes et les arbres (secteur aval autour de Quirbajou)

- débroussaillage au moyen de bucheronnage, dessouchage, girobroyage, exportation des résidus

- identifier les parcelles les plus vulnérables et réfléchir les possibilités d'intervention en concertation étroite avec la profession agricole (à mutualiser avec les mesures concernant 6210)

Sources d'information

Concernant la situation sur le site, fiche élaborée à partir des sources d'information suivantes (soulignées) :

- prospections terrain 2017
- informations bibliographiques spatialisées (SIG) des 10 dernières années
- DOCOB de 2005
- autre rapport d'étude, à préciser :

Ouvrages bibliographiques consultés

- DOCOB Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette. Tome 2 : cahier des charges. FAC et ONF. 2007. 133p.
- Cahiers d'habitats Natura 2000. Tome 4 : Habitats agro-pastoraux. Vol 1. 2005. 445p.



Enjeu TRES FORT

10/14 1 084 ha

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires

6210

Habitat élémentaire	Code élément.	CORINE Biotope	Statut	Surface décrite	Surface déduite
Pelouses calcicoles mésophiles des Pyrénées et du piémont nord-pyrénéen	6210-6	34.322	IC	35	331
Pelouses calcicoles mésophiles acidoclines du Massif central et des Pyrénées	6210-19	34.322	IC	23	220
Pelouses calcicoles xérophiles subcontinentales du Massif central et des Pyrénées	6210-31	34.332G	IC	57	534

Phytosociologie

Pelouses sèches calcicoles à acidiphiles

Classe : *Festuco valesiacae - Brometea erecti*Ordre : *Brometalia erecti*Alliance : *Teucrio pyrenaici - Bromion erecti* (6210-31)Associations : *Teucrio pyrenaici - Seslerietum caerulae*
et *Globulario bisnagaricae - Koelerietum vallesianae*Alliance : *Mesobromion erecti*Sous-alliance : *Chamaespartio sagittalis - Agrostienion tenuis* (6210-19)Association : *Chamaespartio sagittalis - Agrostetium tenuis*Sous-alliance : *Mesobromion erecti* (6210-6)

Répartition

Au niveau national

Dans toute la France, sauf Bretagne et pourtour méditerranéen.

Sur le site

Depuis la zone aval jusqu'à la base de l'étage subalpin des estives.

Xerobromion moucheté de quelques genévriers, à Niort-de-Sault (NM/EE)

Description de l'habitat

Ces pelouses sèches montrent des physionomies très diverses : fermées à écorchées, rases à hautes. En contexte calcicole, la strate herbacée est dominée par le Brome érigé (*Bromopsis erectus*). En général très diversifiée, notamment concernant les Fabacées, la composition spécifique varie également en fonction des contextes topo-géologiques.

Composées de plusieurs strates, ces pelouses sont souvent piquetées de buissons et d'arbustes. Elles se retrouvent en mosaïque avec des fruticées, en situation de pelouses-ourlets ou même parfois mélangées à des boisements lâches.

Pelouses xérophiles calcicoles (6210-31)

Physionomie type : pelouses ouvertes à écorchées. Cortège intégrant des espèces supra-péditerranéennes.

Substrat et sol : sols superficiels, parfois caillouteux, sur substrats calcaires divers

Altitude : entre 800 et 1 200 m

Pente : moyenne à forte, en général

Exposition : soulanes (habitat très thermophile)

Pelouses méso-xérophiles calcicoles (6210-6)

Physionomie type : pelouses moyennement ouvertes à pelouses-ourlets, et même mélange avec chênaie

Substrat et sol : sols calcaires moyennement profonds

Altitude : entre 800 et 1 800 m

Pente : faibles (étages inférieurs) à moyennes (estives)

Exposition : variées mais évite les ombrées marquées

Pelouses méso-xérophiles acidoclines (6210-19)

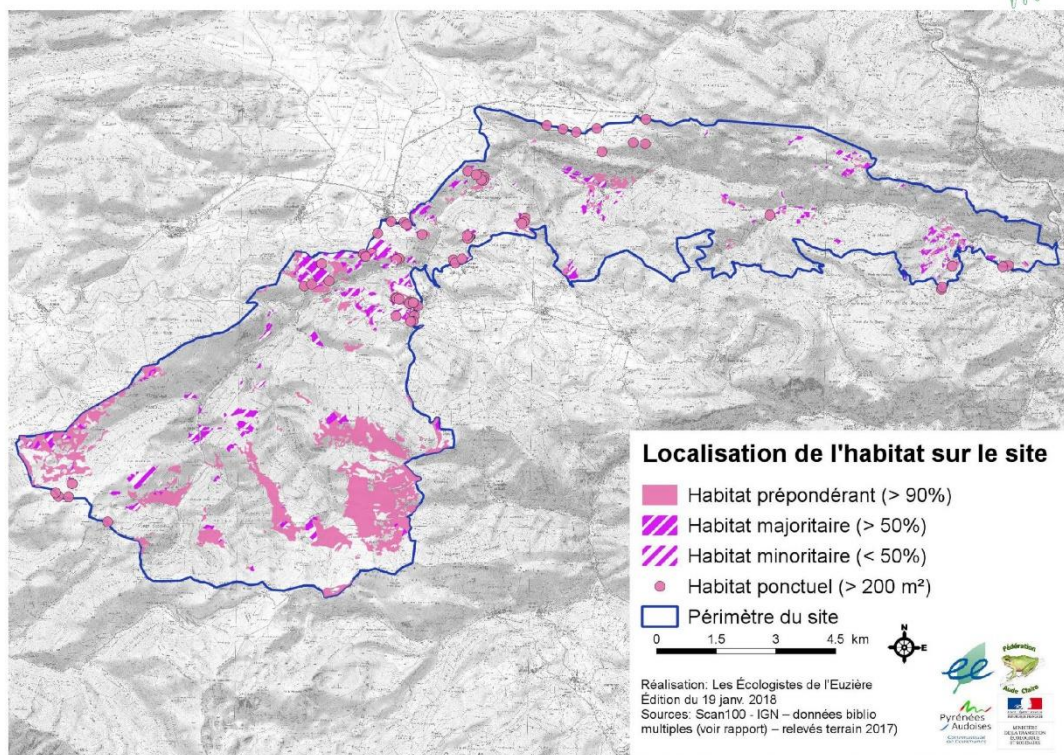
Physionomie type : pelouses moyennement ouvertes à fermées, parfois en mélange avec pelouses acidiphiles ou orophiles de l'étage subalpin. Cortège caractéristique par défaut, incluant des espèces de prairies et surtout de pelouses oligotrophes acidiphiles.

Substrat et sol : sols acidifiés sur substrats très divers

Altitude : entre 1 600 et 1 900 m (estives)

Pente : plutôt moyennes à fortes

Exposition : variées mais évite les ombrées marquées



Cortège floristique

Espèces diagnostiques

Asperula cynanchica
Arabis hirsuta
Anthyllis vulneraria
Biscutella laevigata
Bromopsis erecta
Centaurea scabiosa
Eryngium campestre
Galium verum
Carex caryophylla
Hippocrepis comosa
Helianthemum canum
Poterium sanguisorba
Dianthus carthusianorum
Helianthemum nummularium
Phleum phleoides
Scabiosa columbaria
Teucrium chamaedrys

Différentielles pyrénéennes

Carlina acanthifolia subsp. *cynara*
Dianthus hyssopifolius

Différentielles supra-méditerranéennes

Teucrium aureum
Crepis albida
Galium lucidum
Bromopsis pannonica
Festuca occitanica

Différentielles xérophiles

Globularia bisnagarica
Coronilla minima L. subsp. *minima*
Fumana procumbens
Koeleria vallesiana
Ononis pusilla
Thymus vulgaris
Sedum sediforme
Teucrium pyrenaicum
Globularia nudicaulis

Différentielles mésophiles

Seseli montanum
Centaurea decipiens
Phyteuma orbiculare
Pimpinella saxifraga
Rhinanthus pumilus
Onobrychis viciifolia subsp. *viciifolia*
Trifolium ochroleucon
Trifolium montanum
Galium pumilum
Helictochloa pratensis
Lotus corniculatus L. subsp.
Corniculatus
Prunella hastifolia

Différentielles acidoclines

Festuca longifolia
Betonica officinalis

Différentielles prairiales

Leucanthemum vulgare
Lathyrus pratensis
Avenula pubescens

Différentielles oligotrophiles acidiphiles

Ranunculus sartorianus
Agrostis capillaris
Hypericum maculatum
Genista sagittalis
Jacobaea adonidifolia

Différentielles d'ourlets

Brachypodium rupestre
Origanum vulgare
Melampyrum cristatum
Laserpitium latifolium

liste établie à partir de 15 relevés
 phytosociologiques, mentionnant les espèces
 les plus significatives uniquement



Dynamique de l'habitat

Ces pelouses à caractère secondaire sont conditionnées aux activités agro-pastorales extensives. Une lacune pastorale engendrera une reprise de la succession végétale dont la potentialité dépend surtout du contexte environnemental physique (altitude, géologie...) : chênaie pubescente, voire chênaie sessile, aux étages inférieurs, différents types de hêtraies ou hêtraies-sapinières (dont 9120 ou 9150) ou de Pinède à crochets (9430) aux étages supérieurs. Le premier effet sera une accumulation de litière et un développement des espèces sociales (*Brachypodium pinnatum*) ou ligneuses. La pelouse évoluera généralement vers des pelouses-ourlets, des mosaïques avec des fruticées sclérophiles, puis des manteaux forestiers.

L'évolution vers les stades évolutifs progressifs ou régressifs engendrent un appauvrissement du cortège floristique herbacé, le stade pelouse correspondant à l'optimum de diversité, intégrant parfois des espèces rares. Les relevés réalisés comprennent souvent une trentaine d'espèces, le maximum atteint étant de 47 espèces sur 150 m² de pelouse homogène acidocline du montagnard supérieur.

Confusions possibles

Les pelouses sèches IC (6210) occupent des situations très diverses et présentent une diversité de faciès. D'une part, des situations intermédiaires existent et distinguent les différents faciès, notamment mésophiles et xérophiles peut être délicat. D'autre part, ces pelouses se retrouvent en contact avec de nombreuses autres catégories de pelouses (calicoles orophiles, oligotrophiles acidiphiles, prairies de fauche, pelouses supra-méditerranéennes de l'*Ononidion striatae*, pelouses pionnières sur dalles rocheuses), avec aussi des situations intermédiaires ou en mélange.

Lors des relevés 2017, la diagnose a été réalisée à partir de relevés floristiques. Les situations intermédiaires ont été attribuées à l'habitat recueillant le plus d'espèces diagnostiques. Une mosaïque d'habitats a été considérée dans les situations d'hétérogénéité parcellaire (ex : *Arrhenatherion* en cœur de parcelle, *mesobromion* en marge).

Au niveau des estives, la superficie des pelouses sèches acidoclines (6210-19) ou calicoles (6210-6) a diminué au profit des nardaies (6230). Cela peut s'expliquer par les risques de confusion mais également par une modification progressive des conditions stationnelles (acidification du sol) avec l'intensification du pâturage.

Etat de conservation

Une faible proportion de parcelles montrent un bon état de conservation. Les critères défavorables sont :

- un envahissement important par les ligneux et notamment la chênaie blanche (6210-31 et 6210-6),
- un surpiétinement dans les estives, conduisant à une dégradation et un retournement du sol (6210-19).

Au niveau du site, la conservation est jugée défavorable (C), en raison :

- d'une majorité de parcelles en état de conservation moyen à défavorable,
- d'une diminution de la superficie de l'habitat,
- des perspectives d'évolution plutôt à la baisse.

	Surface (ha)	%
Bon	56	27%
Moyen	77	38%
Défavorable	72	35%
Total évalué	205	
Total habitat 1	1040	

Enjeu de conservation

Les habitats élémentaires 6210-6, 6210-19 et 6210-31 présentent un enjeu modéré au niveau régional, avec des notes respectivement de 5, 4 et 5/8, notamment en raison de leur faible amplitude géographique (habitats des Pyrénées et Massif Central) et de la forte régression de leurs superficies ces dernières années.

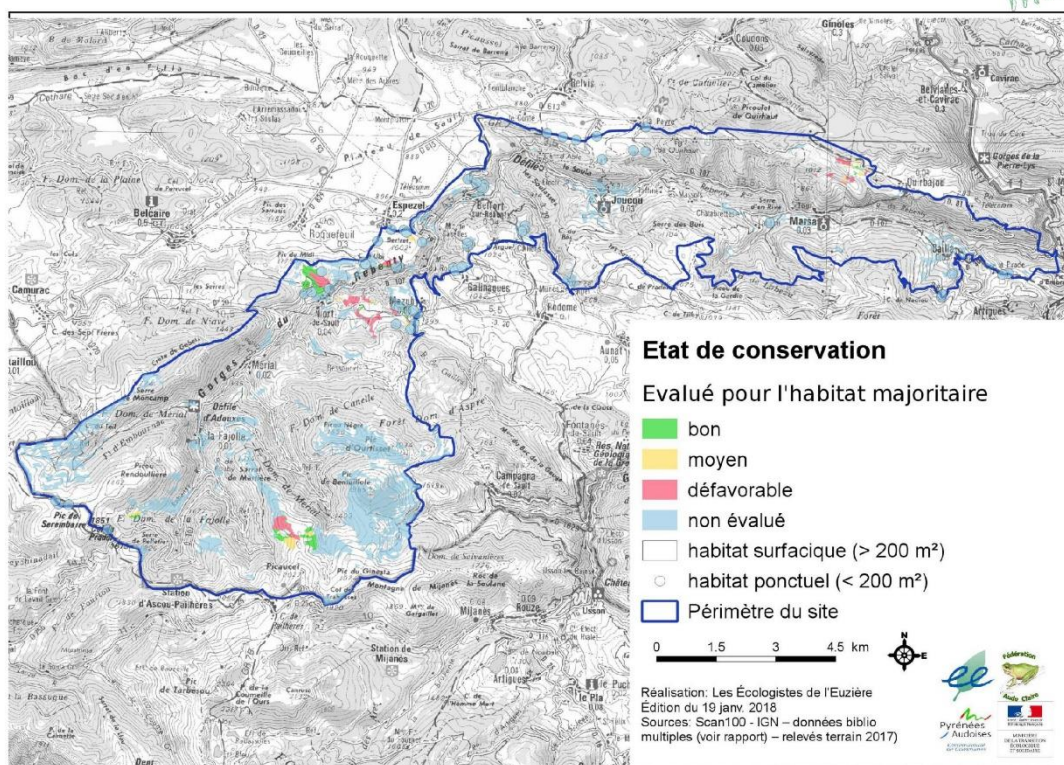
Ces habitats sont néanmoins encore fréquents au niveau régional, avec des superficies estimées de 1 700 à 10 000 ha. Le site héberge de 2% (6210-31) à 31% (6210-6) de la superficie régionale, représentant des enjeux de conservation fort à très fort (7 à 10).

Menaces existantes et potentielles

Le mauvais état de conservation général de ces pelouses est liée à une inadaptation du pâturage, qui peut être lacunaire et permettre une colonisation ligneuse, ou qui peut être excessif et endommager le sol (estives). Le premier phénomène, la déprise pastorale, apparaît de loin la menace la plus problématique. En effet, les pelouses sèches sont des espaces peu productifs en fourrage et souvent difficiles d'accès, rendant leur intérêt agricole limité.

Dans la partie inférieure du site (entre Cailla et Niort-de-Sault), il est vraisemblable que les pelouses sèches aient fortement régressé ces dernières décennies, comme en atteste les situations de mosaïque dynamique entre pelouse et chênaie. La pérennité des espaces restant apparaît d'autant plus menacée.

Dans la partie supérieure, les estives sont des espaces encore largement utilisés, avec peu de zones délaissées. Les risques de déprise apparaissent très atténués. Par contre, l'évaluation de l'état de conservation révèle un risque de surpâturage pouvant amener à des dégradations de l'habitat dans la durée (acidification, perturbation du sol, rudéralisation).



Mesures de gestion

Pour les secteurs en bon état de conservation général

- maintenir un pâturage extensif de manière à limiter la dynamique ligneuse, favoriser la strate herbacée et conserver une mosaïque avec les fruticées et pelouses-ourlets
- suivre l'évolution du cortège floristique et des conditions stationnelles (pH, indices de piétinement...) des pelouses sèches d'estives, celle dont la superficie a le plus été revu à la baisse (s'agit-il de confusion ou d'une évolution des milieux ?)

Pour les secteurs en cours de colonisation avancée par les arbustes et les arbres (secteur aval autour de Quirbajou)

- débroussaillage au moyen de bucheronnage, dessouchage, girobroyage, exportation des résidus
- identifier les parcelles les plus vulnérables et réfléchir les possibilités d'intervention en concertation étroite avec la profession agricole (intérêt pour les mesures ? rémunération suffisante ? activité pastorale suffisante sur le secteur aval ?)

Sources d'information

Concernant la situation sur le site, fiche élaborée à partir des sources d'information suivantes (soulignées) :

- prospections terrain 2017
- informations bibliographiques spatialisées (SIG) des 10 dernières années
- DOCOB de 2005
- autre rapport d'étude, à préciser :

Ouvrages bibliographiques consultés

- DOCOB Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette. Tome 2 : cahier des charges. FAC et ONF. 2007. 133p.
- Cahiers d'habitats Natura 2000. Tome 4 : Habitats agro-pastoraux. Vol 2. 2005. 487p.
- CORRIOL F et LAGNEAU F. 2014. Essai de typologie des groupements végétaux de Midi-Pyrénées et des Pyrénées françaises. V - Pelouses basophiles, collinéennes à montagnardes (Festuco – Brometea). Le Monde des Plantes, n° 514-515, p27-46.



Enjeu MODERE

Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

5/14 13 ha

6430

Habitat élémentaire	Code élément.	CORINE Biotope	Statut	Surface décrite	Surface déduite
Sous-type A - Mégaphorbiaies riveraines					
Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes	6430-2	37	IC		
Mégaphorbiaies à Pétasite hybride	6430-3	37.714	IC	5	6
Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	6430-4	37.71	IC		
Sous-type B - Lisières forestières nitrophiles et hygroclines					
Végétations des lisières forestières nitrophiles, hygroclines, héliophiles à semi-héliophiles	6430-6	37.72	IC		
Végétations des lisières forestières nitrophiles, hygroclines, semi-sciaphiles à sciaphiles	6430-7	37.72	IC	3	4
Sous-type C - Mégaphorbiaies montagnardes à alpines					
Végétation vivace herbacée haute hygrophile des étages montagnard à alpin des <i>Mulgedio-Aconitetea</i> des Pyrénées	6430-9	37.83	IC	3	4

Phytosociologie

Les diverses formations recensées sur le site renvoient à 3 classes et 6 alliances, qui décrivent toutes des végétations de lisière, à grandes herbes luxuriantes.

Classe : Filipendulo ulmariae-Convolutetea sepium

Ordre : *Loto pedunculati* - *Filipenduletalia ulmariae*

Alliance : *Filipendulo ulmariae-Chaerophyllion hirsuti* (2)

Alliance : *Petasition officinalis* (3)

Ordre : *Convolutetalia sepium*

Alliance : *Convolution sepium* (4)

Classe : Galio aparines-Urticetea dioicae

Ordre : *Glechometalia hederaceae*

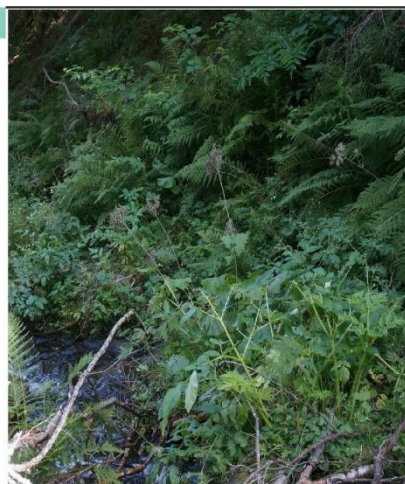
Alliance : *Aegopodion podagrariae* (6)

Alliance : *Galio aparines-Alliarion petiolatae* (7)

Classe : Mulgedio alpini-Aconitetea variegati

Ordre : *Adenostyletalia alliariae*

Alliance : *Adenostylon alliariae* (9)



Mégaphorbaie montagnarde à subalpine, en bordure du Font d'Argens amont (NM/EE)

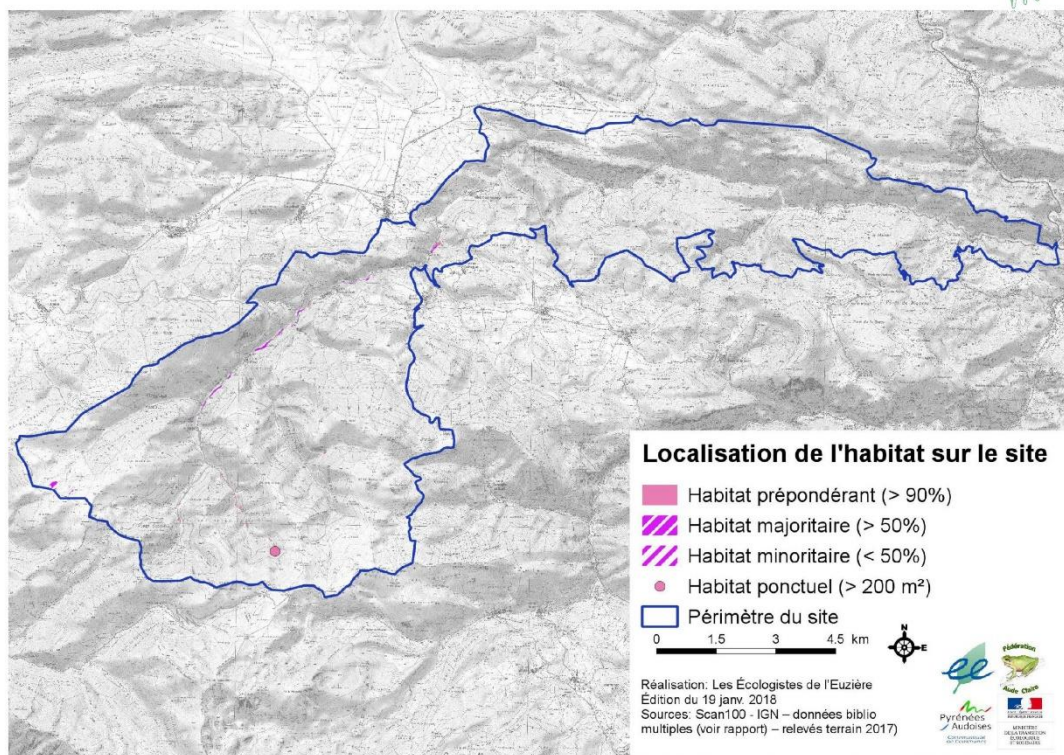
Répartition

Au niveau national

Cet habitat, représenté par un grand nombre de communautés, est réparti dans toute la France.

Sur le site

Habitat ponctuel ou linéaire dispersé dans les secteurs frais et humides du site, notamment les vallons de la Fajolle et de Merial.



Description de l'habitat		
Mégaphorbiaies riveraines	Lisières forestières	Mégaphorbiaies montagnardes à subalpines
Substrat et sol : éléments grossiers situés dans le lit majeur des cours d'eau à débit rapide, sols humides à engorgés Altitude : entre 700 à 1 300 m crues périodiques Ces prairies hautes, voire très hautes sont le plus souvent dominées par quelques espèces sociales, cachant ou limitant la diversité floristique. Les mégaphorbiaies les moins eutrophes (montagnardes) sont dominées par des espèces à feuilles larges et à inflorescence estivale vive, accentuant l'impression de luxuriance.	Substrat et sol : sols frais et riches en humus Altitude : entre 700 à 1 300 m milieux ombragés à semi-ombragés Ce type de végétation se présente souvent en liseré étroit, plus ou moins discontinu, en situation de lisières ombragées ou de sentes. Une très grande diversité d'espèces est impliquée dans ces végétations hautes, bien qu'on en retrouve qu'un extrait réduit sur chaque station. Les mégaphorbiaies sciaphiles rassemblent beaucoup d'espèces à feuilles assez larges. Chaque communauté est souvent dominée par une espèce sociale.	Substrat et sol : sols et air très humides Altitude : entre 1 300 et 1 700 m milieux ombragés en fond de ravins de versant nord, longtemps enneigés Ce sont des peuplements luxuriants de hautes herbes pour la plupart à tiges et feuilles tendres et « juteuses », à limbe foliaire en général large et de grande taille ; la strate herbacée supérieure pouvant atteindre plus de 1,5 m de hauteur. Ils couvrent en général des superficies relativement réduites de quelques mètres carrés à quelques ares On observe la dominance d'hémicryptophytes mésohygrophiles, auxquelles s'associent quelques géophytes. Une strate basse sciaphille (microphorbaie) est parfois présente.



Cortège floristique

Espèces diagnostiques	Mégaphorbaies riveraines montagnardes	Mégaphorbaies mont. à subalpines
Lisières forestières hygrophiles <u>Anthriscus sylvestris subsp sylvestris</u> <u>Arctium minus</u> <u>Cruciata laevipes</u> <u>Elymus caninus</u> <u>Epilobium montanum</u> <u>Festuca gigantea</u> <u>Galeopsis tetrahit</u> <u>Geranium robertianum</u> <u>Geum urbanum</u> <u>Heracleum spondylium</u> <u>Lamium maculatum</u> <u>Moehringia trinervia</u> <u>Sambucus ebulus</u> <u>Silene dioica</u> <u>Stachys sylvatica</u> <u>Urtica dioica</u> <u>Stellaria neglecta</u>	<u>Angelica sylvestris</u> ⁽²⁾ <u>Bistorta officinalis</u> ⁽²⁾ <u>Chaerophyllum hirsutum</u> <u>Cirsium palustre</u> <u>Cirsium rivulare</u> <u>Crepis paludosa</u> ⁽²⁾ <u>Deschampsia cespitosa</u> ⁽²⁾ <u>Filipendula ulmaria</u> ⁽²⁾ <u>Geranium sylvaticum</u> <u>Geum rivale</u> ⁽²⁾ <u>Petasites hybridus</u> <u>Ranunculus aconitifolius</u> ⁽²⁾ <u>Thalictrum aquilegifolium</u> <u>Valeriana officinalis subsp sambucifolia</u>	<u>Adenostyles aliariae subsp pyrenaica</u> <u>Athyrium filix-femina</u> <u>Crepis pyrenaica</u> <u>Doronicum austriacum</u> <u>Lactuca plumieiri</u> <u>Polygonatum verticillatum</u> <u>Rumex arifolius</u> <u>Scrophularia alpestris</u>
Mégaphorbaies riveraines eutrophes <u>Dipsacus pilosus</u> <u>Epilobium hirsutum</u> ⁽¹⁾ <u>Melilotus albus</u> <u>Symphytum officinale</u> ⁽¹⁾	(1) : ces espèces sont également intégrées dans la composition caractéristique des mégaphorbaies montagnardes (Loto pedunculati - Filipenduletalia ulmariae) (2) : ces espèces sont également intégrées dans la composition caractéristique des mégaphorbaies montagnardes à subalpines (Mulgedio alpini-Aconitetea variegati)	Sont également présentes dans ces mégaphorbaies de nombreuses espèces compagnes, apparentées aux végétations des sources, des prés paratourbeux, des prairies de fauche, des ourlets non hygrophiles ou des friches eutrophes. Les espèces soulignées sont des caractéristiques des ordres ou des alliances correspondant aux végétations visées par la Directive (voir Phytosociologie). Liste établie à partir de 2 relevés phytosociologiques réalisés en 2017 et du DCOB initial (2005).

Dynamique de l'habitat

Mégaphorbaies riveraines	Lisières forestières	Mégaphorbaies montagnardes à subalpines
Ces mégaphorbaies dérivent de forêts alluviales détruites anciennement par l'homme ou par des perturbations naturelles. Ce sont souvent des milieux fugaces qui sont amenés à évoluer vers des manteaux forestiers riverains (saulaies...) puis des ripisylves (aulnaies-frênaies...). Elles n'ont pas subi de pression d'exploitation anthropique et sont dépourvues d'espèces prairiales courantes. L'exploitation pastorale entraîne le passage à des prairies hygrophiles fauchées ou pâturées, où subsistent quelque temps des espèces de mégaphorbaies. L'abandon de ces prairies entraîne le redéveloppement des espèces de mégaphorbaies qui peu à peu étouffent les espèces prairiales et les font disparaître.	En règle générale, ce type de végétation est stabilisé en lisière forestière (externe) ou le long des pénétrantes (dessertes, grandes sentes), et dans certaines clairières. La lisière externe est souvent progressive : prairie pâturée – lisière nitrophile – manteau arbustif – phase forestière pionnière. Ainsi, les communautés de lisière peuvent être envahies progressivement par les ligneux. En cas de dynamique de reconquête, elles se reconstituent peu à peu à l'emplacement de la nouvelle lisière et autour des noyaux ligneux installés au sein de la prairie abandonnée.	Ces mégaphorbaies semblent induites par une combinaison particulière de conditions mésologiques (altitude, topographie, ombrage, humidité) existante au sein de communautés herbacées ou d'habitats forestiers. Elles ont un caractère permanent tant que les contraintes stationnelles fortes les déterminant ne sont pas modifiées. Elles évolueront progressivement vers un habitat forestier (hêtraie-sapinière, pinède...) par suite de travaux forestiers ou de génie civil modifiant les conditions mésologiques.



Confusions possibles

- Des confusions sont possibles, surtout pour les habitats collinéens eutrophes :
- avec des prairies de fauche eutrophes voisines issues de l'utilisation anthropique de ces milieux et pouvant partager certaines espèces en commun, au moins temporairement pendant la phase dynamique ;
 - avec des prairies pâturées où peuvent s'observer des faciès proches (populations denses d'Ortie),
 - avec les lisières eutrophes dominées par l'Ortie, hors des complexes inondables ;
 - avec les végétations rudérales, à proximité des habitations ou des lieux de pâturage ;
 - entre les différents types de mégaphorbaies.

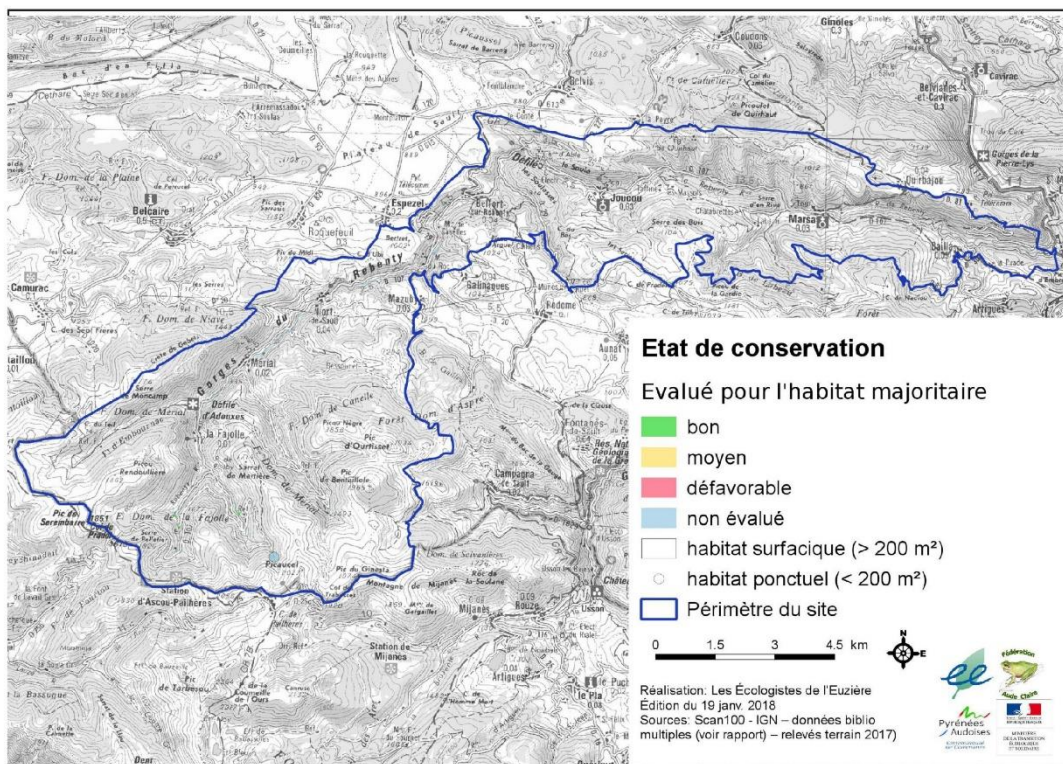
Sur le site, les lisières forestières hygrophiles et les mégaphorbaies riveraines sont largement mélangés, dans la mesure où les contextes stationnels de chaque type sont confondus ou en contact étroitement direct (le plus souvent, végétation linéaire développée entre le cours d'eau et l'espace forestier très proche).

Etat de conservation

La seule parcelle recensée en 2017 montre un état de conservation défavorable (dégradation liée au piétinement par les bovins = passage pour les estives).

Au niveau du site, la conservation est jugée moyenne (C), en l'absence d'autres informations sur l'état de conservation.

	Surface (ha)	%
Bon	0	0%
Moyen	0	0%
Défavorable	0,4	100%
Total évalué	0,4	
Total habitat 1	10	





Enjeu de conservation

Les habitats élémentaires présentent tous le même enjeu régional, modéré, avec une note de 4/8, en raison leur originalité écologique et malgré leur large répartition.

Les mégaphorbaies riveraines (sous-type A) et celles des étages supérieurs (sous-type C) sont relativement peu fréquentes, avec une superficie de 500 ha chacune. Le site en héberge 5,6 et 3,5 ha, représentant 1% de la superficie régionale pour chaque. Leur enjeu de conservation au niveau du site est ainsi évalué modéré (5/14).

Les mégaphorbaies forestières (sous-type B) sont communes, avec une superficie estimée à 10 000 ha. Le site en héberge 3,8 ha, représentant 0% de la superficie régionale. Leur enjeu de conservation au niveau du site est ainsi évalué modéré (5/14).

Menaces existantes et potentielles

Les mégaphorbaies sont des milieux transitoires fragiles, car sensibles aux actions anthropiques, et vulnérables, en raison de leur faible superficie. Les menaces varient selon les types de mégaphorbaies. Pour le site, nous pouvons retenir les risques suivants :

- évolution spontanée et colonisation ligneuse en dehors d'une intervention humaine (colonisation de prairies aux étages inférieurs) ;
- dégradation par pâturage bovin entraînant un piétinement, la destruction des végétaux et un enrichissement en espèces nitrophiles (notamment le long des sentes et cours d'eau menant aux estives) ;
- plantations et exploitation forestière non attentive (stockage de bois, passage d'engins...) ;
- travaux divers (comblement, dépôt de déblais, passage d'engins...) ;
- intervention sur les cours d'eau, notamment travaux visant à réduire les inondations.

Ce n'est pas une menace pour l'habitat mais un risque pour le gestionnaire : la faible occupation au sol rend cet habitat difficile à relever de manière complète. Néanmoins, l'importante densité de relevés de mégaphorbaies, en 2005, le long des principaux cours d'eau, suggère un bon niveau d'inventaire alors réalisé.

Mesures de gestion

- laisser faire la dynamique naturelle avec reconstruction progressive de la ripisylve d'origine qui conserve en mosaïque des lisières et tâches de mégaphorbaies ;
- veiller à la protection de l'hydrosystème, de sa dynamique, de son environnement alluvial ;
- informer et sensibiliser les professionnels forestiers et de génie civil susceptibles de réaliser des travaux. Assurer un suivi environnemental lors de travaux à proximité d'une ripisylve ou d'une mégaphorbaie ;
- suivre régulièrement l'évolution des principales mégaphorbaies du site (tous les 5 ans), non prospectées lors de cette mise à jour (compte-tenu des objectifs prioritaires définis), de manière à mieux appréhender leur état de conservation et les facteurs de risque (dégradation par le pâturage, évolution spontanée...) ;
- compléter l'inventaire des mégaphorbaies du site, possiblement lacunaire, éventuellement en sollicitant une participation élargie de la part des gestionnaires (forestiers notamment) et des naturalistes intervenant sur le site.

Sources d'information

Concernant la situation sur le site, fiche élaborée à partir des sources d'information suivantes (soulignées) :

- prospections terrain 2017
- informations bibliographiques spatialisées (SIG) des 10 dernières années (table ZH)
- DOCOB de 2005
- autre rapport d'étude, à préciser :

Ouvrages bibliographiques consultés

- Cahiers d'habitats Natura 2000. Tome 3 : Habitats humides. 2005. 456p.
- Contribution au prodrome des végétations de France : les *Mulgedio alpini* – *Aconitetea variegati* Hadac & Klika ex Klika 1948. de FOUCAULT B et CORRIOL F. 2013.
- Index botanique, écologique et chorologique de la Flore de France (baseflor). Version du 22/09/2017. Programme catminat. 1998. JULVE P.



Enjeu FORT

8/14 228 ha

Pelouses maigres de fauche de basse altitude

6510

Habitat élémentaire	Code élément.	CORINE Biotope	Statut	Surface décrite	Surface déduite
Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésohygrophiles	6510-4	38.23	IC	4	6
Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles	6510-6	38.23	IC	141	222

Phytosociologie

Communautés d'herbacées vivaces

Classe : *Arrhenatheretea elatioris*Ordre : *Arrhenatheretalia elatioris*Alliance : *Arrhenatherion elatioris*Sous-alliance : *Centaureo jacea* – *Arrhenatherenion elatioris* (6)Sous-alliance : *Colchico autumnali* - *Arrhenatherenion elatioris* (4)

Répartition

Au niveau national

Habitat réparti dans toute la France, ayant connu une forte régression ces dernières décennies.

Sur le site

Quelques parcelles disséminées s'étirent le long du Rebenty en fond de vallon, entre Joucou et La Fajolle. La majorité se situent néanmoins sur les marges du site, sur les plateaux, notamment sur les communes de Belvis et Espezel.



Sur les bords du plateau de Sault, à Espezel (NM/EE)

Description de l'habitat

Caractéristiques stationnelles

Substrat et sol : sols profonds et relativement bien drainés des bas-fonds et plateaux (petit et grand plateaux de saut), sur roches-mères calcaires.

Altitude : entre 550 et 1 100 m, surtout sur les plateaux entre

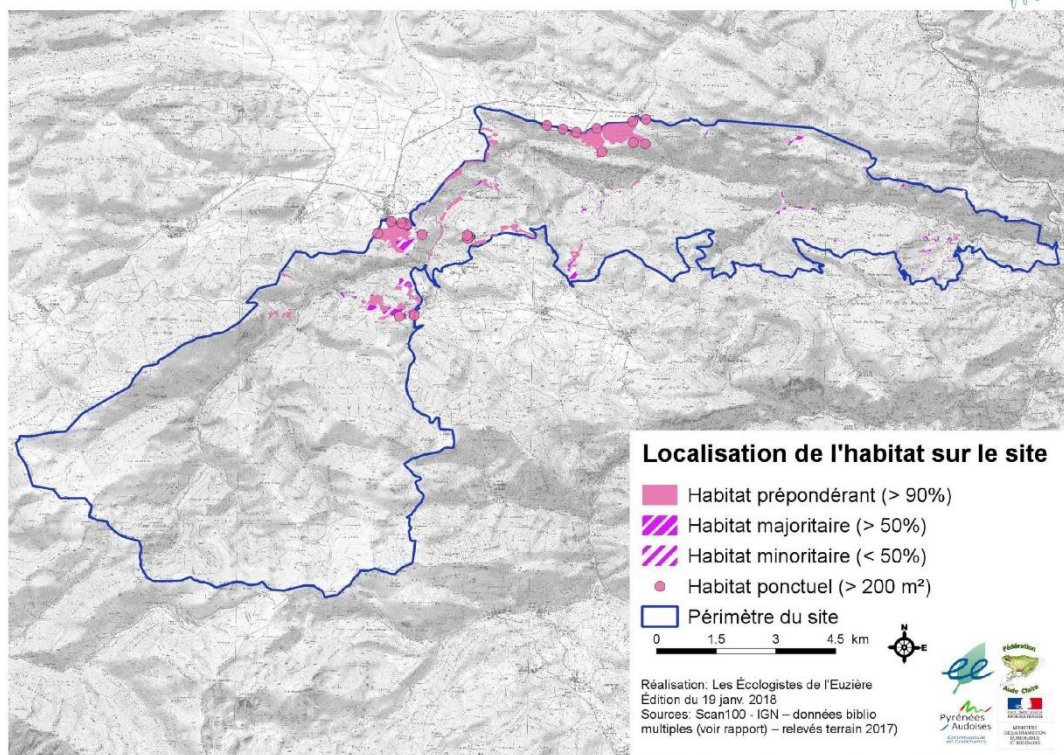
Pente : faible, sinon systèmes en terrasse

Exposition : l'habitat est indifférent à l'exposition.

Physionomie et structure

L'habitat est constitué d'une végétation herbacée vivace le plus souvent dominée par des poacées (*Agrostis capillaris*, *Dactylis glomerata*, *Festuca nigrescens*, etc.), qui composent la strate supérieure, avec les grandes astéracées (*Centaurea decipiens*, *Knautia arvensis*) et apiacées (*Chaerophyllum aureum*, *Daucus carota*, *Pimpinella major*). La strate intermédiaire est très diversifiée, avec notamment de nombreuses fabacées (*Lathyrus pratensis*, *Trifolium pratense*, *Lotus corniculatus*, etc.) et quelques orobanchacées hémiparasites (*Euphrasia*, *Rhinanthus*). La strate inférieure, réduite dans les contextes les plus productifs, inclut au moins de petites caryophyllacées précoces (*Cerastium fontanum*, *Stellaria graminea*).

Dans sa forme fauchée habituelle, l'habitat se présente comme un ensemble homogène avec une grande diversité spécifique.



Cortège floristique

Espèces diagnostiques

Avenula pubescens
Arrhenatherum elatius
Galium mollugo
Knautia arvensis
Lathyrus pratensis
Rhinanthus minor
Silene vulgaris
Tragopogon dubius [pratensis s.l.]
Trisetum flavescens

Différentielles mésohygrophiles

Colchicum autumnalis
Potentilla reptans
Sanguisorba officinalis
Schedonorus arundinaceus

Les espèces diagnostiques soulignées sont caractéristiques de l'alliance Arrhenatherion elatioris Braun-Blanquet 1925.

Liste établie à partir de 5 relevés phytosociologiques et quelques observations ponctuelles.

Différentielles oligotrophiles acidoclines (A) ou calcicoles (C)

Agrostis capillaris (A)
Anthoxanthum odoratum (A)
Briza media (C)
Bromopsis erectus (C)
Centaurea decipiens
Festuca nigrescens (C)
Galium pumilum (C)
Galium verum
Hypochaeris radicata (A)
Leontodon hispidus (C)
Lotus corniculatus subsp. cornic. (C)
Medicago lupulina (C)
Onobrychis vicifolia subsp. vicifolia (C)
Pimpinella saxifraga (C)
Ranunculus bulbosus (C)
Rhinanthus pumilus (C)
Sanguisorba minor (C)

Espèces compagnes

Espèces prairiales

Achillea millefolium
Cerastium fontanum
Dactylis glomerata
Holcus lanatus
Leucanthemum vulgare
Linum usitatissimum subsp. usitatissim.
Plantago lanceolata
Rumex acetosa
Taraxacum gr. officinale
Trifolium pratense
Trifolium repens
Veronica chamaedrys

Indicatrices de pâturage

Bellis perennis
Cynosurus cristatus
Phleum pratense
Prunella vulgaris

Indicatrices d'abandon agro-pastoral

Chaerophyllum aureum
Hypericum perforatum



Dynamique de l'habitat

Fauché régulièrement et peu amendé, cet habitat est stable. Abandonné, il évoluera rapidement vers des fourrés (aubépines, prunelliers, ronces, fougères...) puis des manteaux pré-forestiers (frênes, cornouillers, érables, chênes...).

Il peut également être mené en pâturage léger et conserver un cortège caractéristique et une grande diversité spécifique, tout en limitant la colonisation ligneuse. L'équilibre est néanmoins délicat à maintenir. Un pâturage plus intensif conduira à une dégradation de l'habitat, c'est à dire une évolution du cortège végétal vers des stades plus communs (*Cynosurion cristati* ou *Lolio perennis-Plantaginion majoris*). A contrario, les secteurs délaissés par le troupeau évolueront vers des fourrés.

Confusions possibles

Sur les bordures des plateaux, on observe une continuité des conditions écologiques entre les deux situations types que représentent la prairie de fauche (*Arrhenatherion*) et la pelouse sèche paturée (*Mesobromion*) : certaines pelouses sont fauchées, certaines prairies paturées. Certains cortèges relevés montrent un véritable mélange, intermédiaire entre les deux types. Cette grande complexité de situation explique qu'on retrouve des interprétations parfois divergentes.

Lors des relevés 2017, la diagnose a été réalisée à partir de relevés floristiques. Les situations intermédiaires ont été attribuées à l'habitat recueillant le plus d'espèces diagnostiques. Une mosaïque d'habitats a été considérée dans les situations d'hétérogénéité parcellaire (ex : *Arrhenatherion* en cœur de parcelle, *Mesobromion* en marge).

Pour la même raison de continuité des conditions écologiques, deux autres confusions sont également possibles avec deux autres habitats, néanmoins peu rencontrés sur le site du Rebenty :

- pâtures mésophiles moyennement intensives (*Cynosurion cristati*), non d'intérêt communautaire, rencontrées à la marge sur les parcelles les plus paturées ;
- prairies de fauche de montagne (*Trisetum flavescens* - *Polygonum bistorta*), habitat IC très peu présent sur le site et visiblement non en contact.

Etat de conservation

La grande majorité des parcelles montrent un bon état de conservation. Les quelques états de conservation moyens ou défavorables sont liés à des facteurs divers mais très peu récurrents (litière, dégradations, % ombellifères nitrophiles...).

Au niveau du site, la conservation est jugée excellente, en raison :

- d'un très bon état de conservation de la grande majorité des parcelles
- de bonnes perspectives d'évolution.

	Surface (ha)	%
Bon	129	90%
Moyen	7	5%
Défavorable	7	5%
Total évalué	144	
Total habitat 1	211	

Enjeu de conservation

L'habitat élémentaire 6510-4 présente un enjeu faible au niveau régional, avec une note de 3/8, en raison de sa large répartition géographique et sa large amplitude écologique, et ce malgré une régression importante ces dernières décennies.

Il est rare au niveau régional avec une superficie estimée à 40 ha. Le site héberge 6 ha, représentant 16 % de la superficie régionale. L'enjeu de conservation au niveau du site est ainsi évalué fort (7/14).

L'habitat élémentaire 6510-6 présente un enjeu modéré au niveau régional, avec une note de 4/8, notamment en raison de la régression de sa superficie ces dernières décennies.

Il est presque fréquent au niveau régional avec une superficie estimée à 1 100 ha. Le site héberge 222 ha, représentant 20 % de la superficie régionale. L'enjeu de conservation au niveau du site est ainsi évalué fort (8/14).

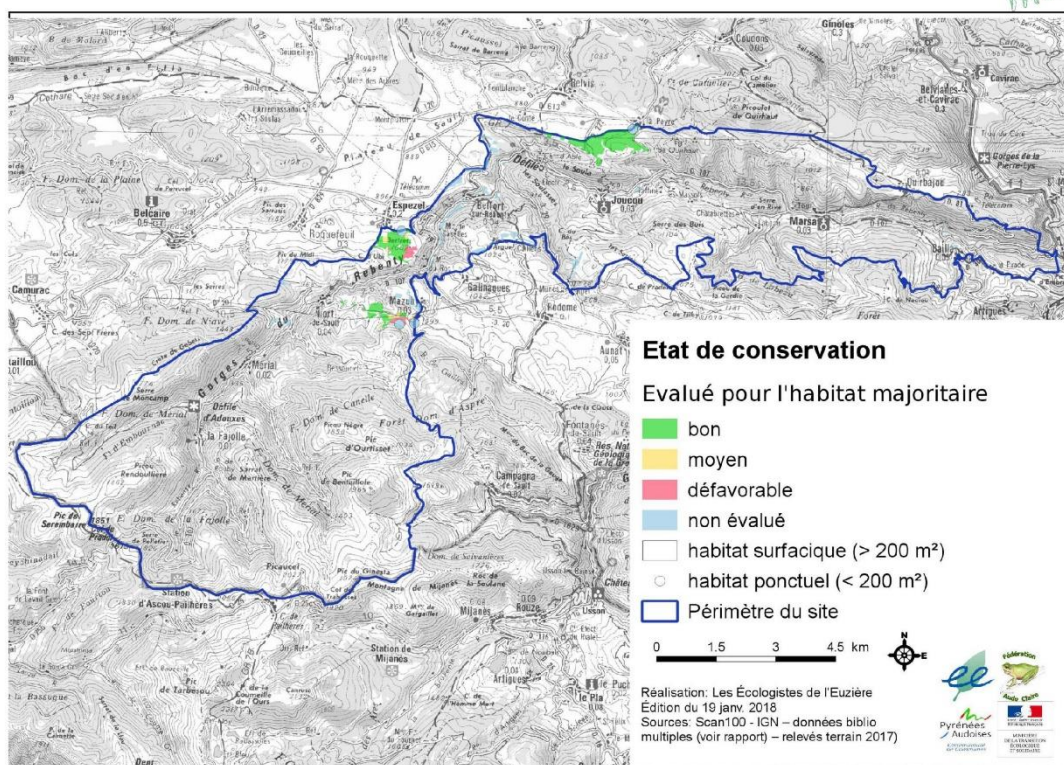
Sources d'information

Concernant la situation sur le site, fiche élaborée à partir des sources d'information suivantes (soulignées) :

- prospections terrain 2017
- informations bibliographiques spatialisées (SIG) des 10 dernières années
- DOCOB de 2005
- autre rapport d'étude, à préciser :

Ouvrages bibliographiques consultés

- DOCOB Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette. Tome 2 : cahier des charges. FAC et ONF. 2007. 133p.
- Cahiers d'habitats Natura 2000. Tome 4 : Habitats agro-pastoraux. Vol 2. 2005. 487p.



Menaces existantes et potentielles

Milieux agricoles par définition, les prairies sont d'abord menacées par un arrêt de leur usage agricole, qui signifierait alors leur disparition par colonisation ligneuse progressive. Elles sont ensuite menacées par une évolution de l'usage agricole (mise en culture, mise en pâture) ou de l'itinéraire technique (intensification du pâturage, apport intensif de fertilisation).

Ces menaces sont faiblement observées sur le site. Très peu de cultures ont été notées dans le périmètre Natura 2000 alors qu'elles sont plus nombreuses sur les secteurs contigus du Plateau de Sault.

Mesures de gestion

Pour les parcelles en bon état de conservation

- maintenir une fauche annuelle ou bisannuelle, éventuellement complétée par un pâturage extensif non printanier
- éviter la fauche (et le pâturage) entre le 30 mars et le 15 juin, idéalement jusqu'au 1er juillet
- privilégier une gestion par le pâturage seul dans des conditions de relief difficile
- limiter les apports de fertilisants et éviter toute perturbation du sol (travail du sol, semis...) et tout apport de pesticide
- ne pas laisser les résidus de fauche dans la parcelle

Pour les parcelles à fort recouvrement en espèces nitrophiles ou rudérales (EC moyen à défavorable)

- limiter, voire supprimer, le pâturage, dans le cas d'un recouvrement en rudérales (> 1%) ou pissenlits (> 10%) important
- supprimer tout apport de fertilisant, le temps de retrouver une composition plus diversifiée et moins nitrophile (notamment Ombellifères) ou rudérale (Cirsium eriophorum)

Pour les parcelles à fort recouvrement ligneux (EC moyen à défavorable)

- éliminer et évacuer les arbres et arbustes par tronçonnage, bûcheronnage léger, dessouchage et débardage peu perturbant (traction animale, roues/chenilles larges, engins légers...)
- lutter contre les accrues forestières : suivre et supprimer des rejets ligneux
- débroussailler et/ou gyrobroyer les buissons, avec obligation d'exporter les produits de coupe et de fauche



Enjeu MODERE

5/14 5 ha

Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*

9340

Habitat élémentaire à préciser

Phytosociologie

Forêts de Chêne vert supra à méso-méditerranéennes

Classe : *Quercetea ilicis*Ordre : *Quercetalia ilicis*Alliance : *Quercion ilicis*

Répartition

Au niveau national

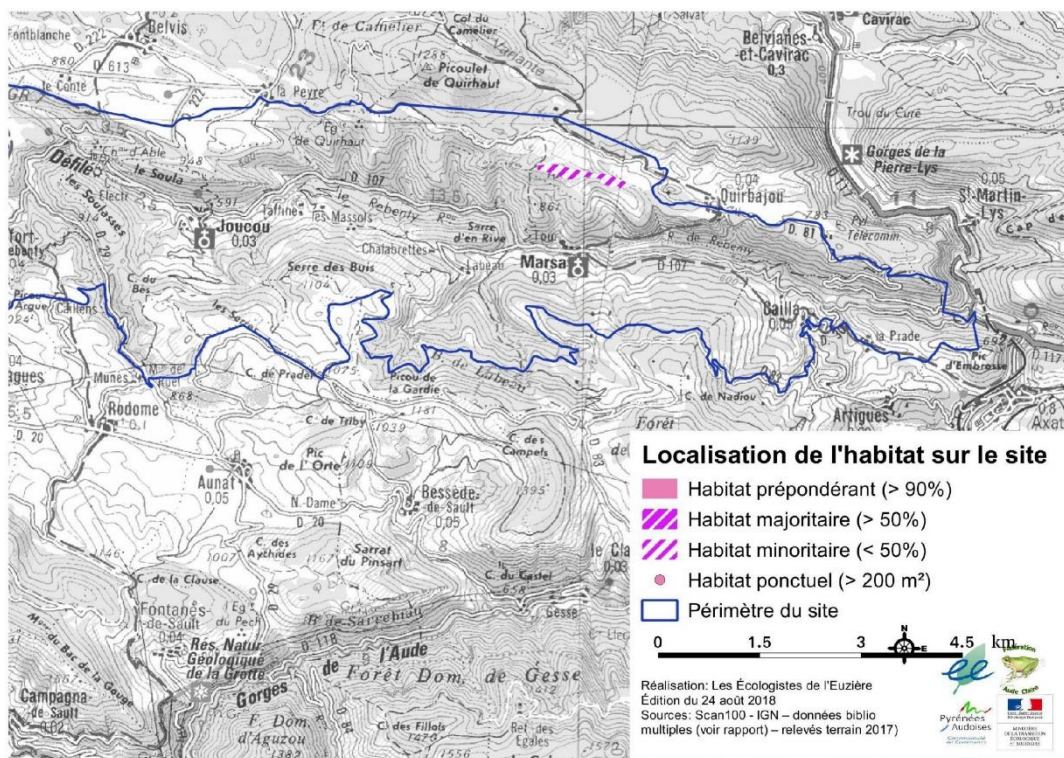
Habitat dispersé sous différentes formes en zones supra, méso et thermo-méditerranéennes et sur le littoral atlantique, jusqu'en sur Bretagne

Sur le site

Habitat en mélange sur une grande parcelle, en aval du site, sur la commune de Quirbajou, prospectée en 2017.



Chênaie verte sur pentes rocheuses calcaires, dans la vallée voisine de l'Aude, à Axat (CP/FAC)





Description de l'habitat

Caractéristiques stationnelles

Substrat et sol : sols très superficiels sur substrat calcaire

Altitude : 600 à 700 m

Pente : forte à très forte (parois presque verticales)

Exposition : sud

entrée de la vallée soumise aux influences méditerranéennes

Physionomie et structure

Formations xérophiles de chêne vert, représentées par deux types :

- sur parois rocheuses, peuplement épars, accompagné de genévrier de Phénicie et de buis,

- ponctuellement, sur pentes fortes, en peuplement plus dense.

Cortège floristique

A préciser par des études ultérieures. En première approche, voir les relevés effectués sur le site voisin « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette », dans des contextes équivalents.

Dynamique de l'habitat

Très vraisemblablement, comme sur le site voisin « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette », ces forêts de Chêne vert correspondent au potentiel écologique, c'est à dire au stade ultime, des séries de végétation, liées aux sols squelettiques et aux affleurements rocheux calcaires de l'étage supra-méditerranéen.

Leur coupe ou leur destruction (par le feu ou les tempêtes) permet le développement de pelouses ou fourrés calcicoles, dont la vitesse de colonisation par de nouvelles forêts dépendra de la fertilité du sol.

Confusions possibles

Les chênaies vertes sont facilement identifiables à l'allure de l'espèce dominante, le Chêne vert. Préciser le type de forêt nécessite néanmoins la réalisation de relevés rigoureux des strates herbacées et du sous-bois.

Une difficulté tient également à la bonne distinction des stades de mattoral arborescent avancé et des stades forestiers matures, seuls objet de la Directive. La présence de grands arbres à gros troncs et la diversité structurale (strages, cohortes, sujets senescents ou au sol...) sont les critères d'identification utilisés habituellement.

Etat de conservation

Pour cet habitat, nous ne disposons pas d'information sur l'état de conservation parcellaire ni de note de conservation générale pour le site, l'habitat n'apparaissant jamais majoritaire dans les parcelles où il a été relevé.

Enjeu de conservation

En l'absence de précision de l'habitat élémentaire, l'enjeu de conservation régionale ne peut être évalué précisément. De manière à proposer néanmoins un premier élément d'évaluation, par prudence, nous avons retenu les valeurs d'enjeu régional (4/8) et de superficie régionale (10 000 ha) des habitats élémentaires les plus fréquents.

Menaces existantes et potentielles

Ces végétations sont relativement robustes et cicatrisent relativement rapidement après perturbations, sauf modifications profondes des caractéristiques pédologiques.

Le feu peut constituer une menace instantanée mais la forêt de Chêne vert se régénère rapidement après incendie, sauf dans le cas d'incendies répétés (fréquence inférieure à 50 ans).

Mesures de gestion

Non intervention dans les zones difficiles d'accès.

Une exploitation forestière mesurée, avec une gestion en futaie jardinée ou en taillis, est compatible avec la conservation de l'habitat.

Sources d'information

Concernant la situation sur le site, fiche élaborée à partir des sources d'information suivantes (soulignées) :

- prospections terrain 2017

Ouvrages bibliographiques consultés :

- Fédération Aude Claire et ONF. 2007. DOCOB « Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette » - FR 9101470. Tome 1 - Document de synthèse : Inventaires, analyses, enjeux. 179p.

► ANNEXE 3 : Zooms cartographiques sur les zones urbaines présentant des enjeux liés au milieu naturel

La légende des habitats naturels et anthropiques est consultable dans l'annexe 1.

Légende des enjeux écologiques liés aux habitats naturels et anthropiques :

Légende

 Zones à urbaniser

 Zones urbaines

 Potentiels de densification en zones U

 Réseau hydrographique : enjeu fort

 Zone humide selon le critère floristique (arrêté du 1er octobre 2009) : enjeu fort

Arbre remarquable

 Enjeu modéré

 Enjeu fort

Niveau d'enjeux des habitats naturels et anthropiques de type linéaire

 Enjeu modéré

 Enjeu fort

Niveau d'enjeux des habitats naturels et anthropiques de type surfacique

 Enjeu modéré

 Enjeu fort

 Enjeu très fort

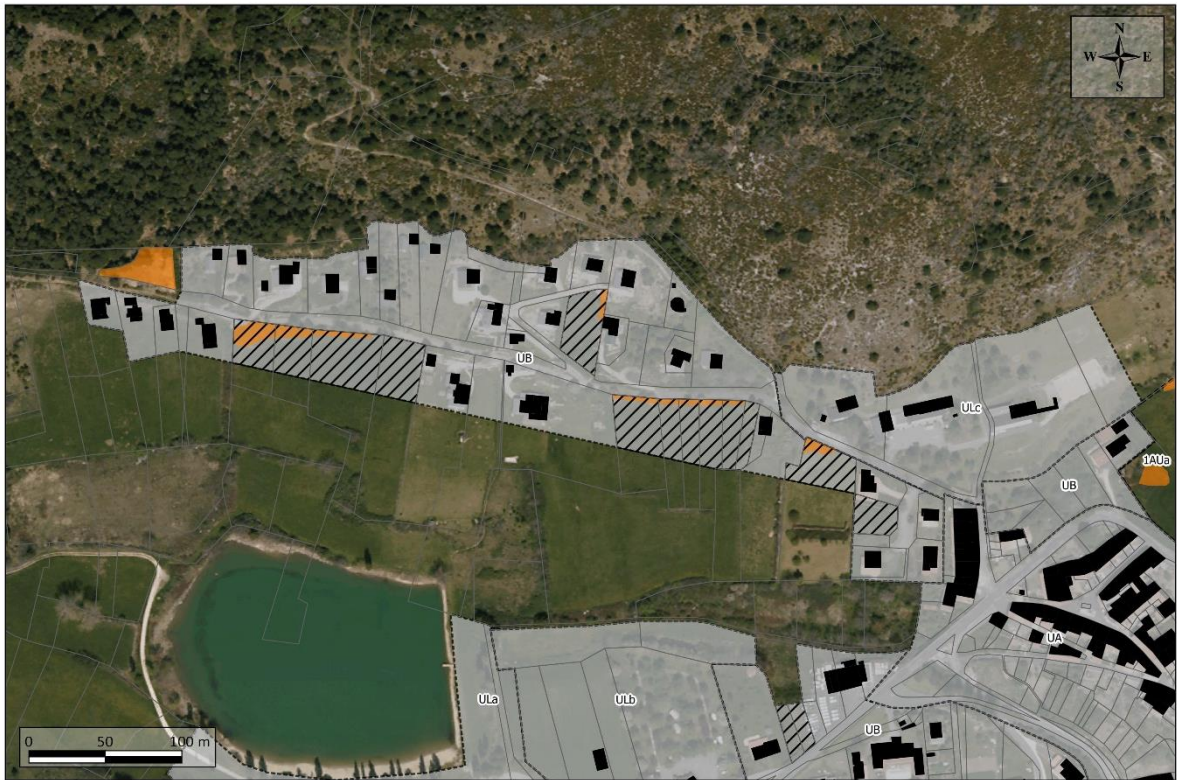
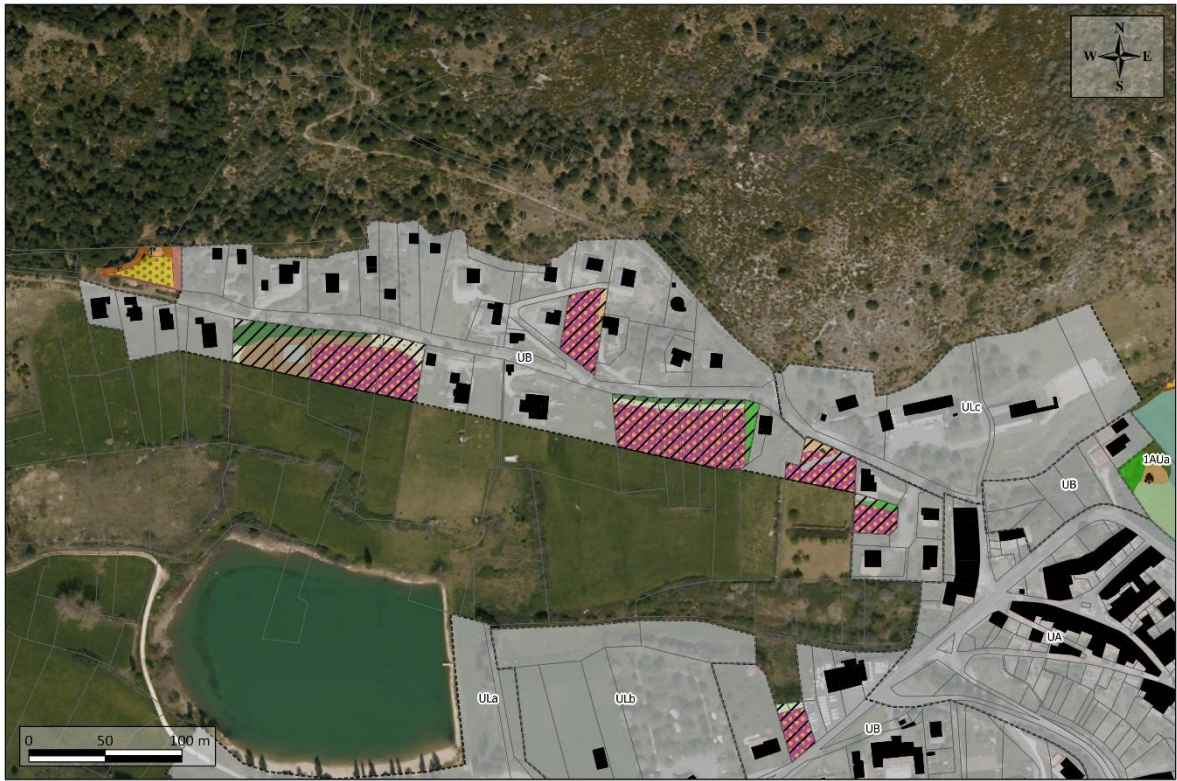
ARTIGUES



AXAT



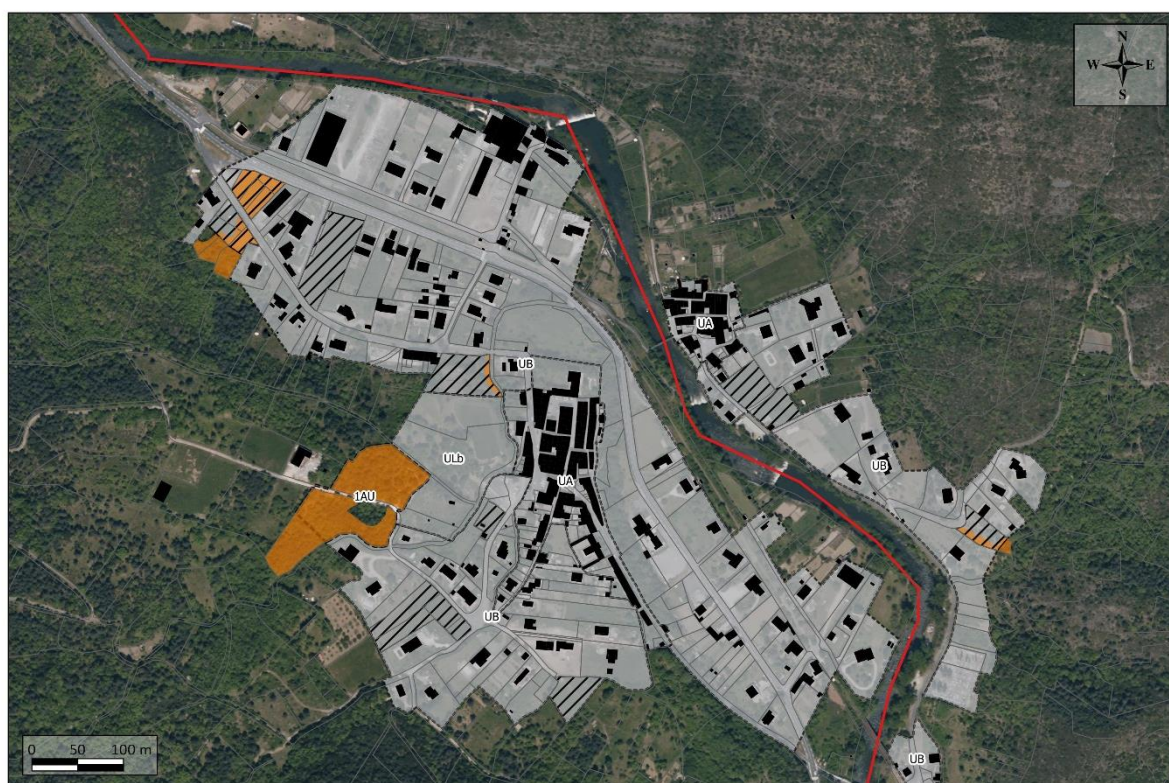
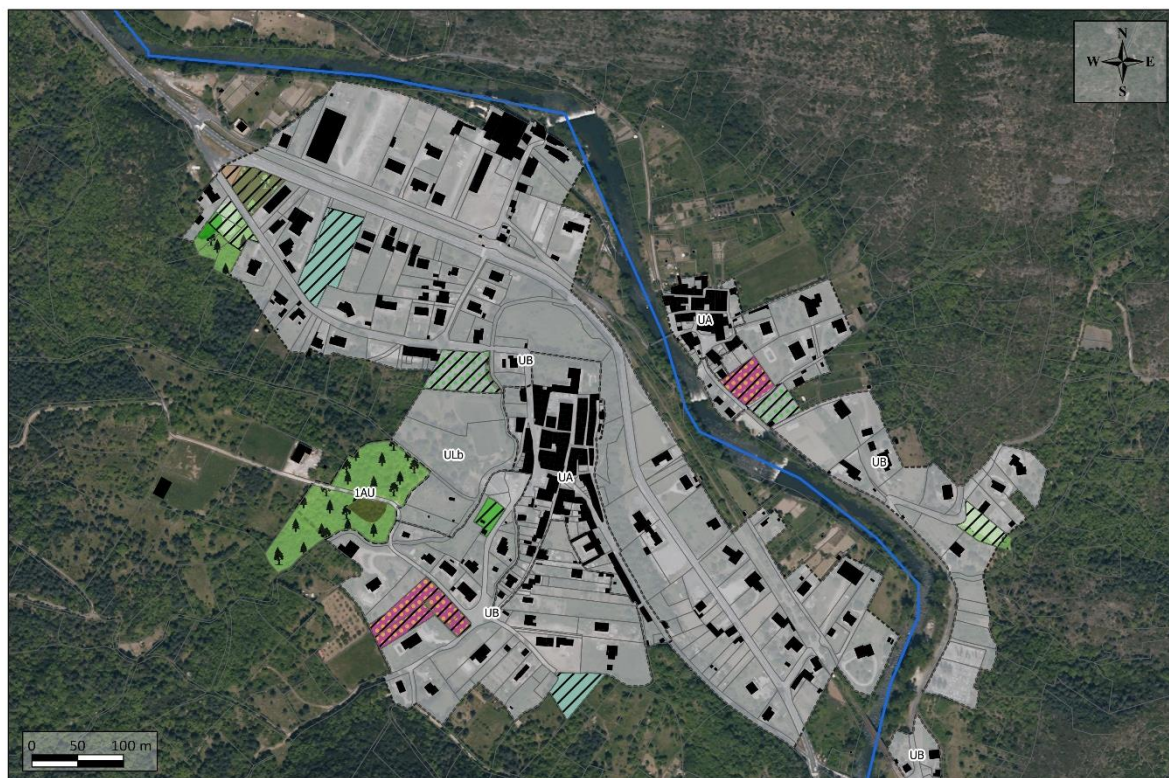
BELCAIRE



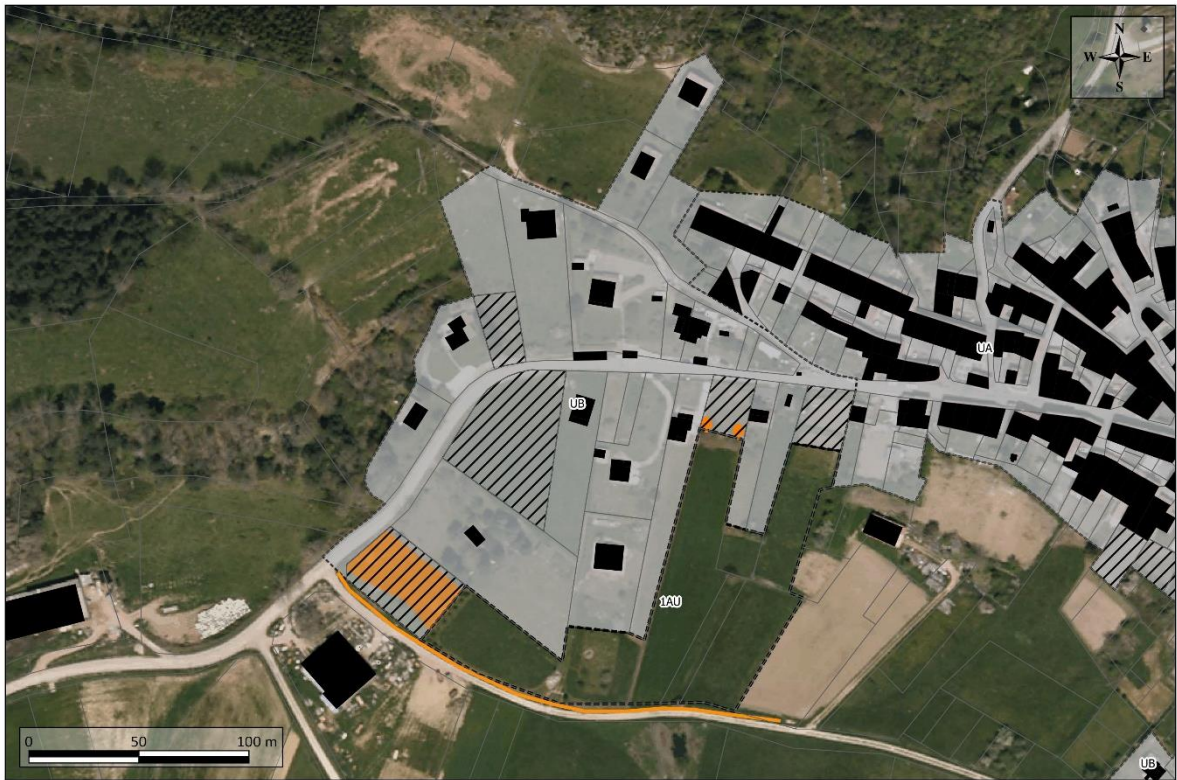
BELFORT-SUR-REBENTY



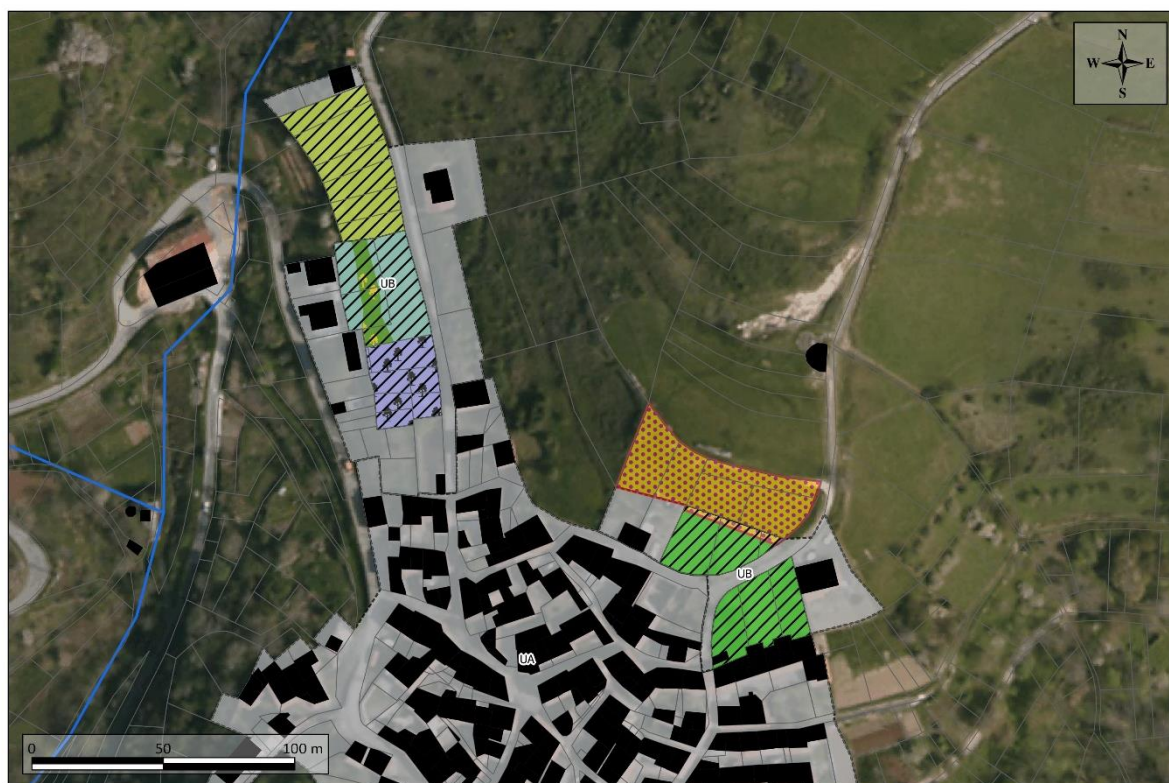
BELVIANES-ET-CAVIRAC



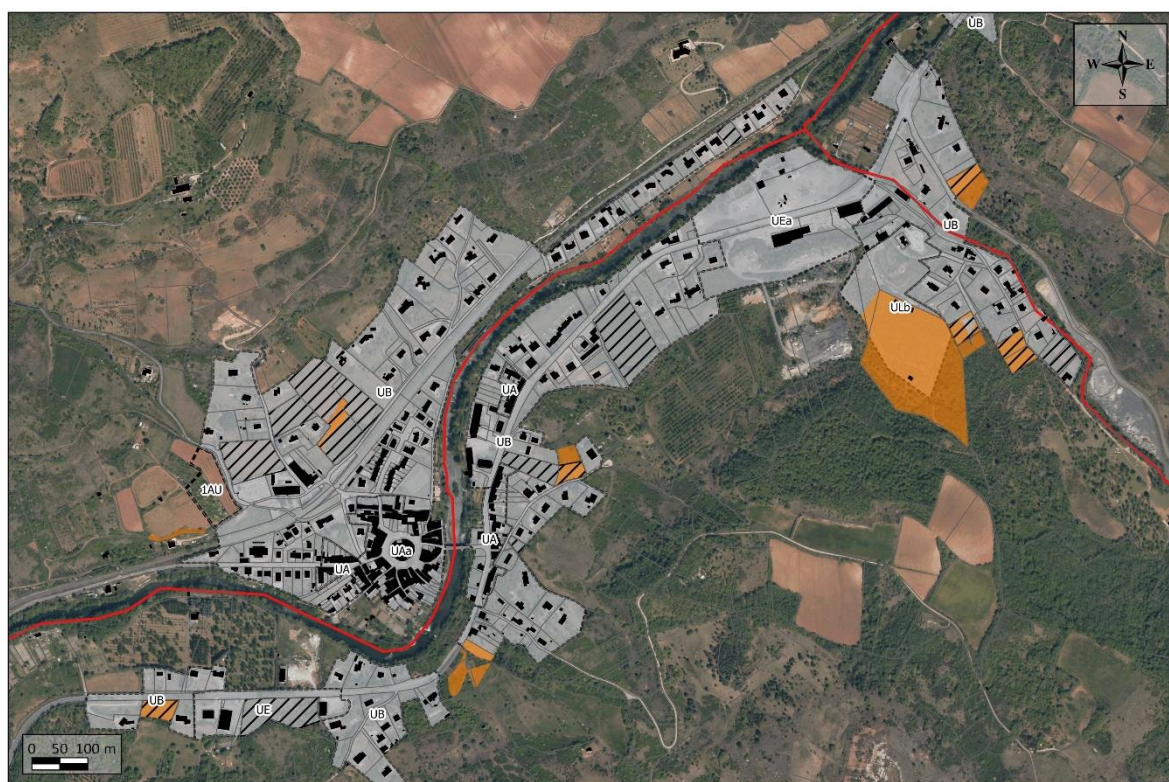
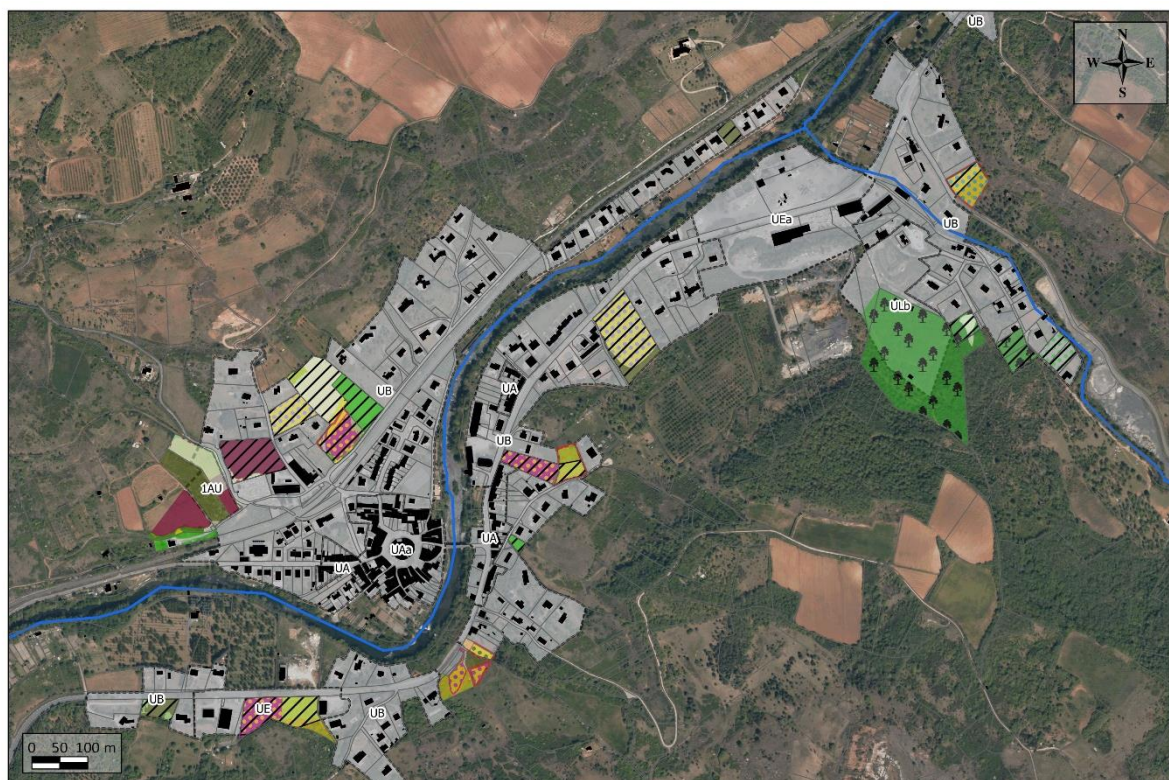
BELVIS



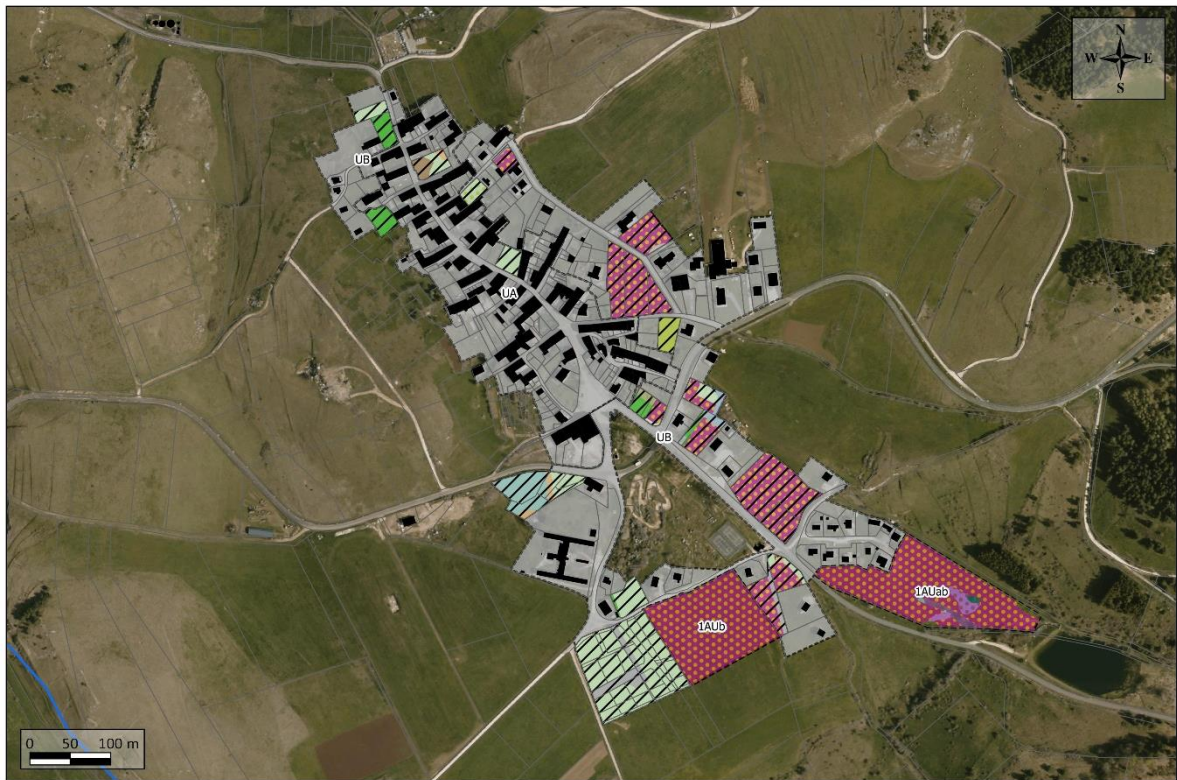
BESSEDE-DE-SAULT

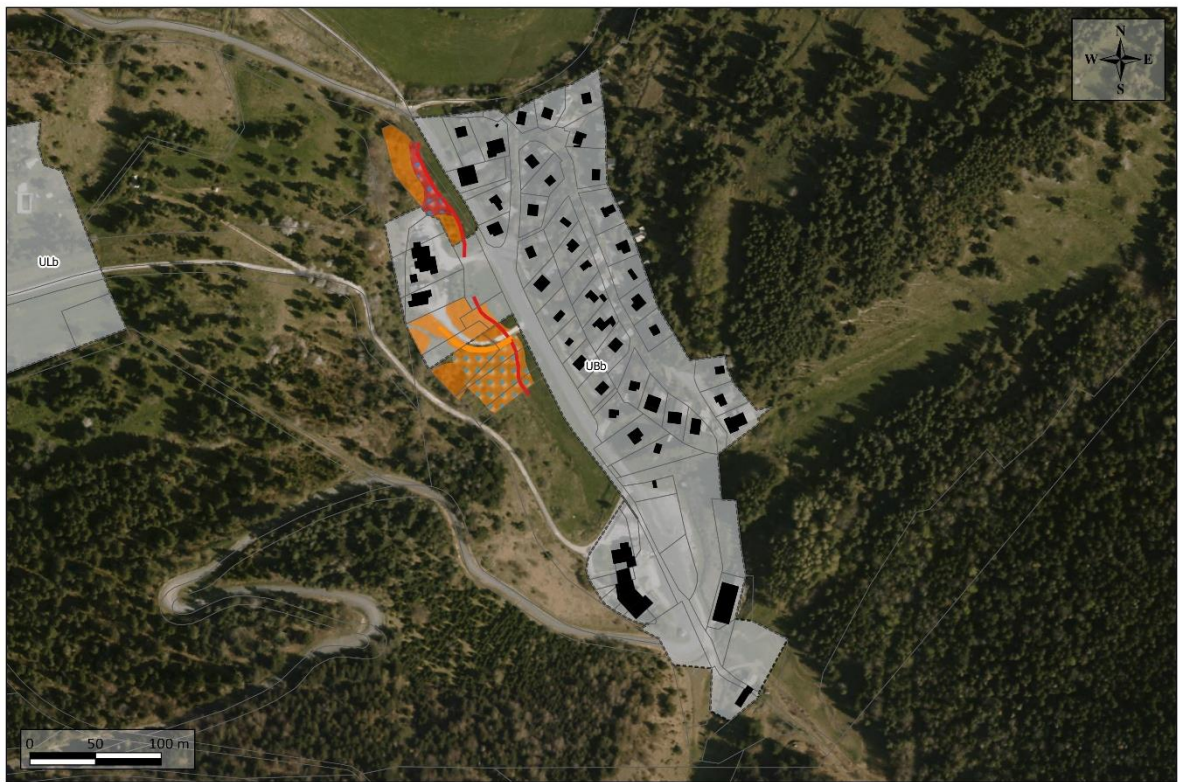
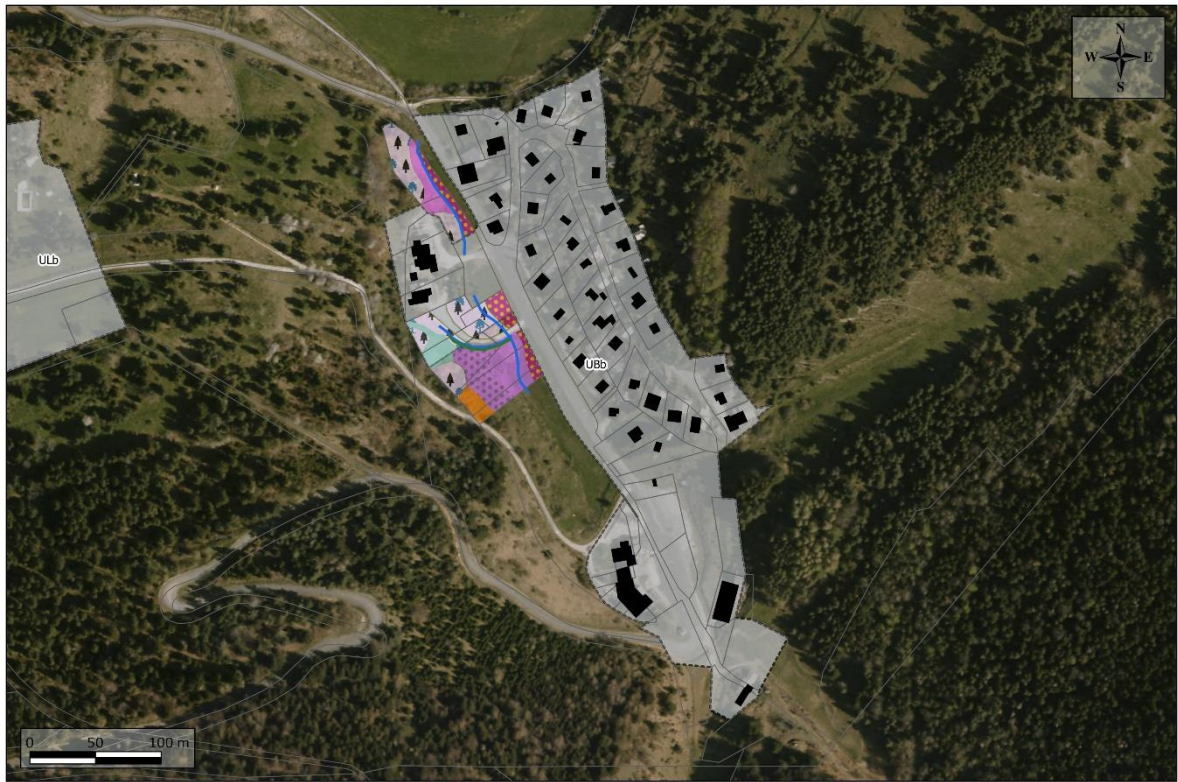


CAMPAGNE-SUR-AUDE

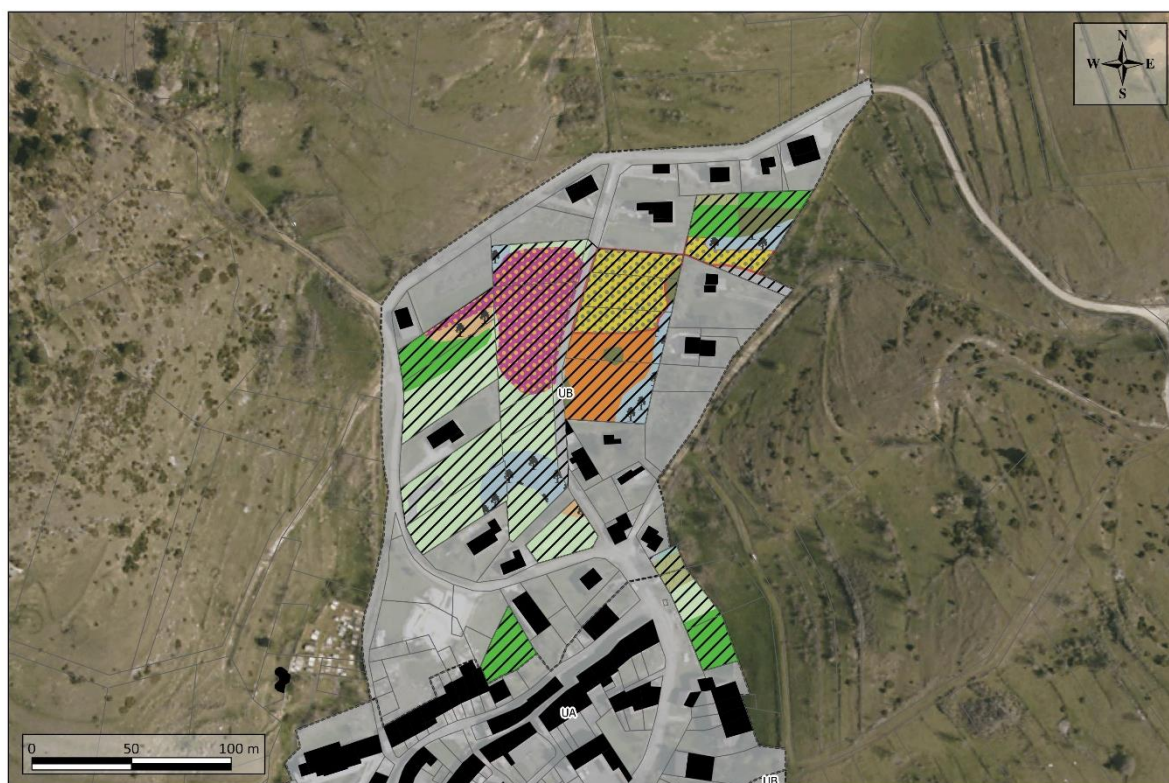


CAMURAC

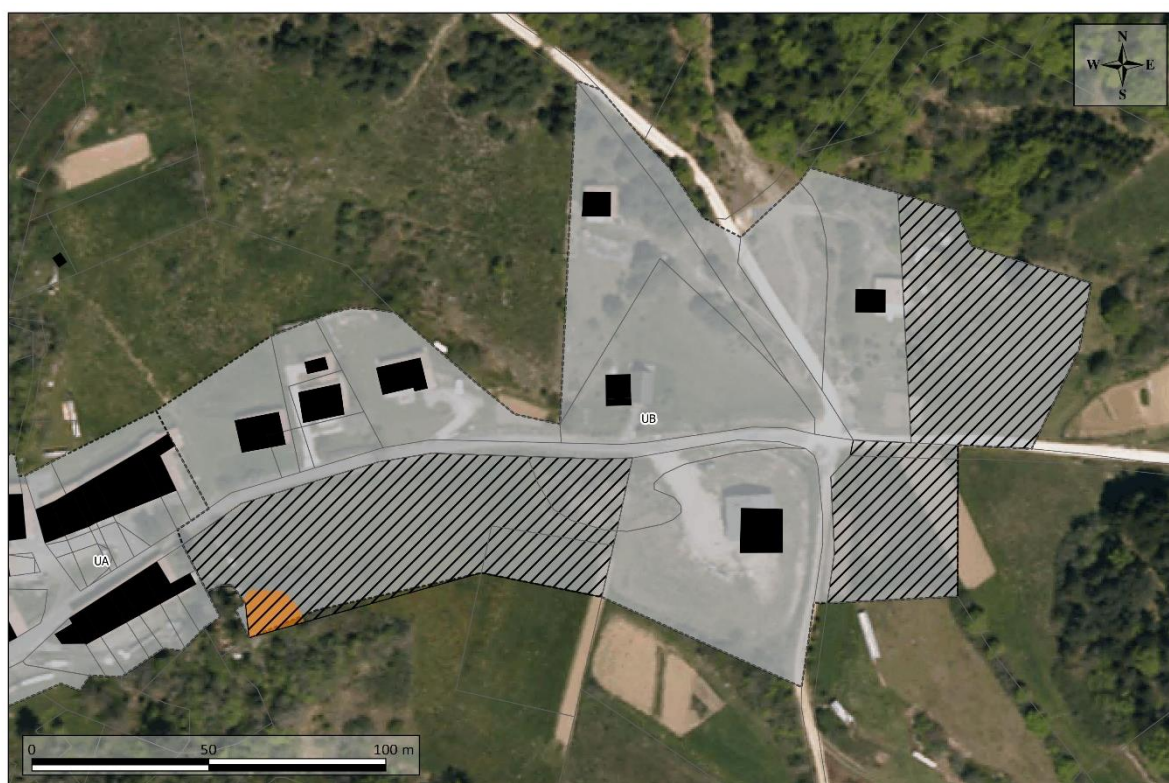
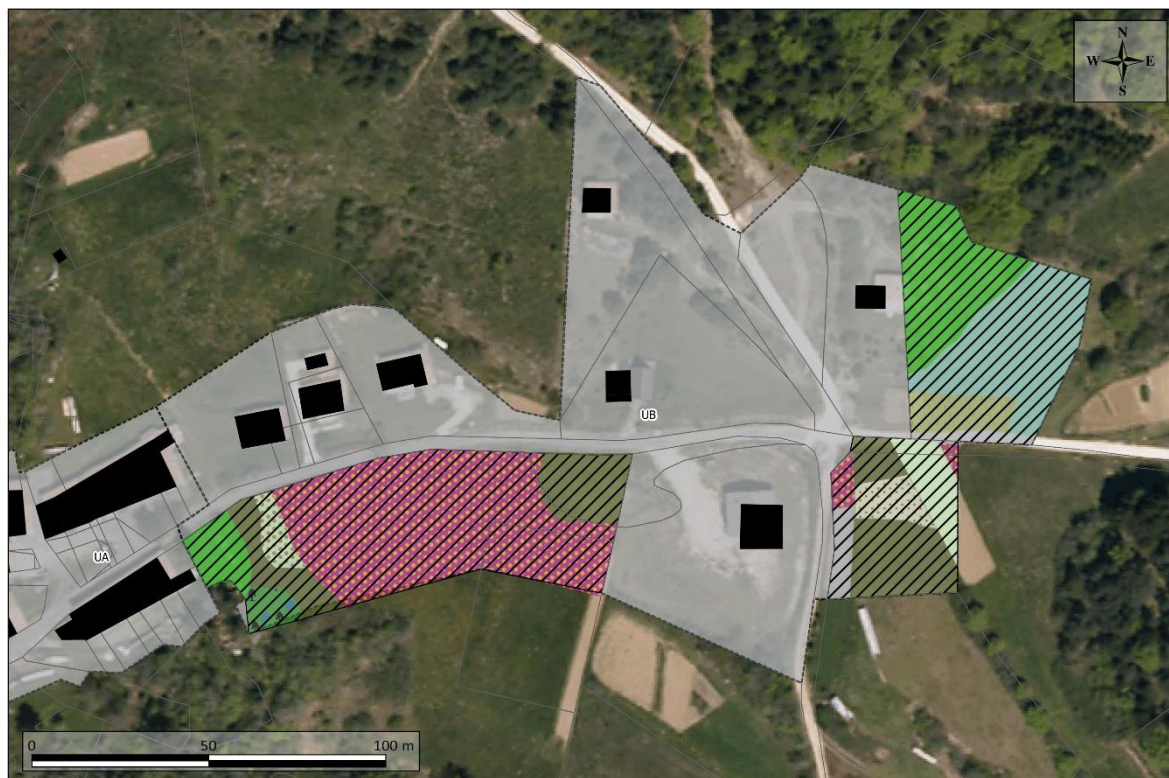




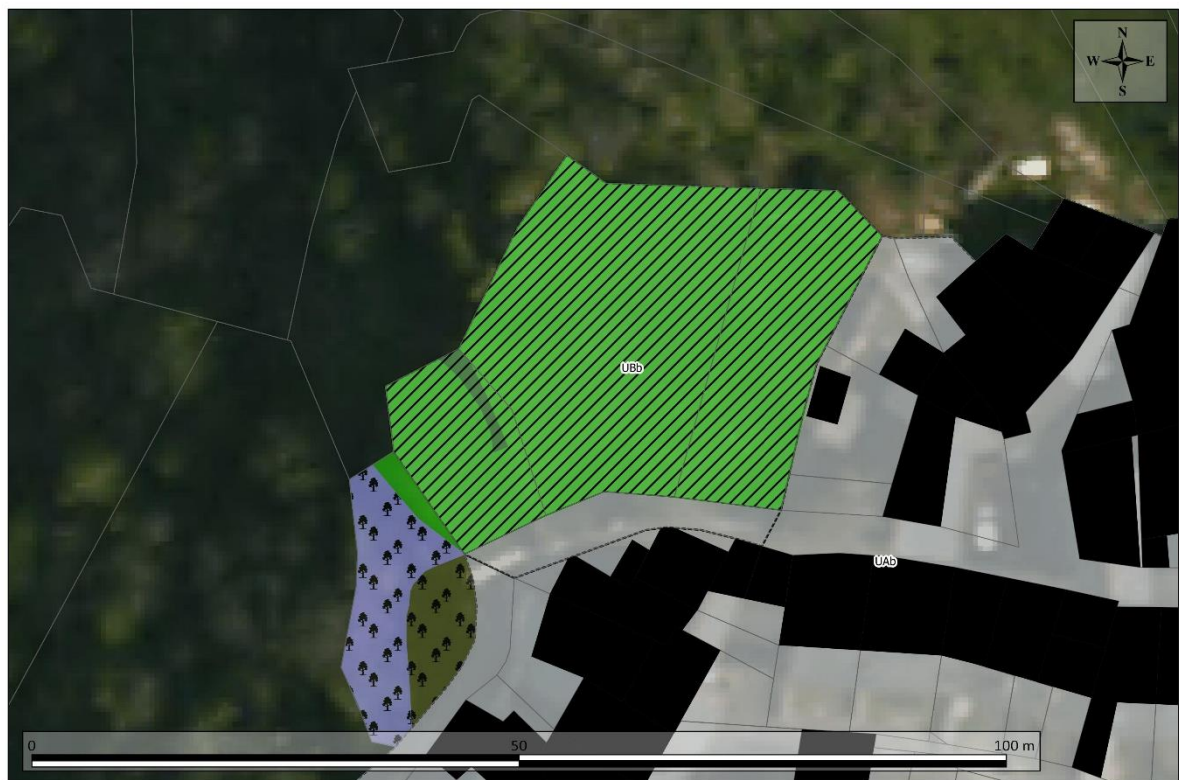
COMUS

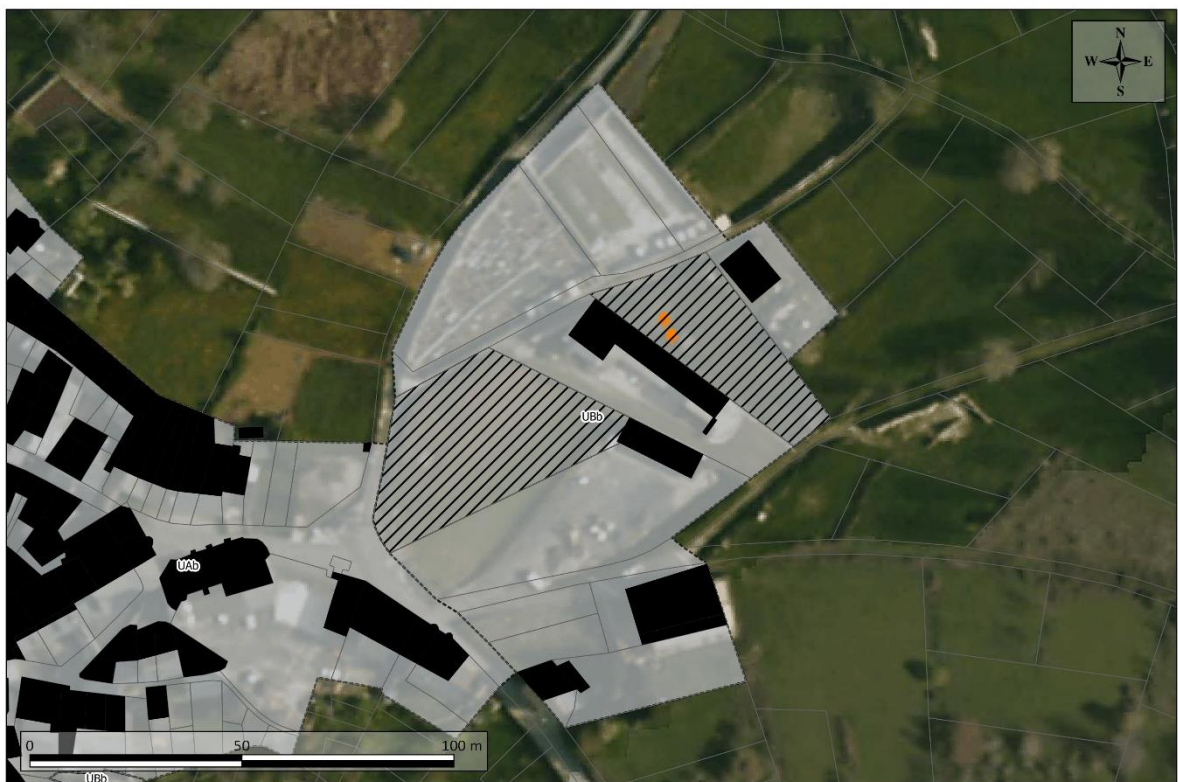
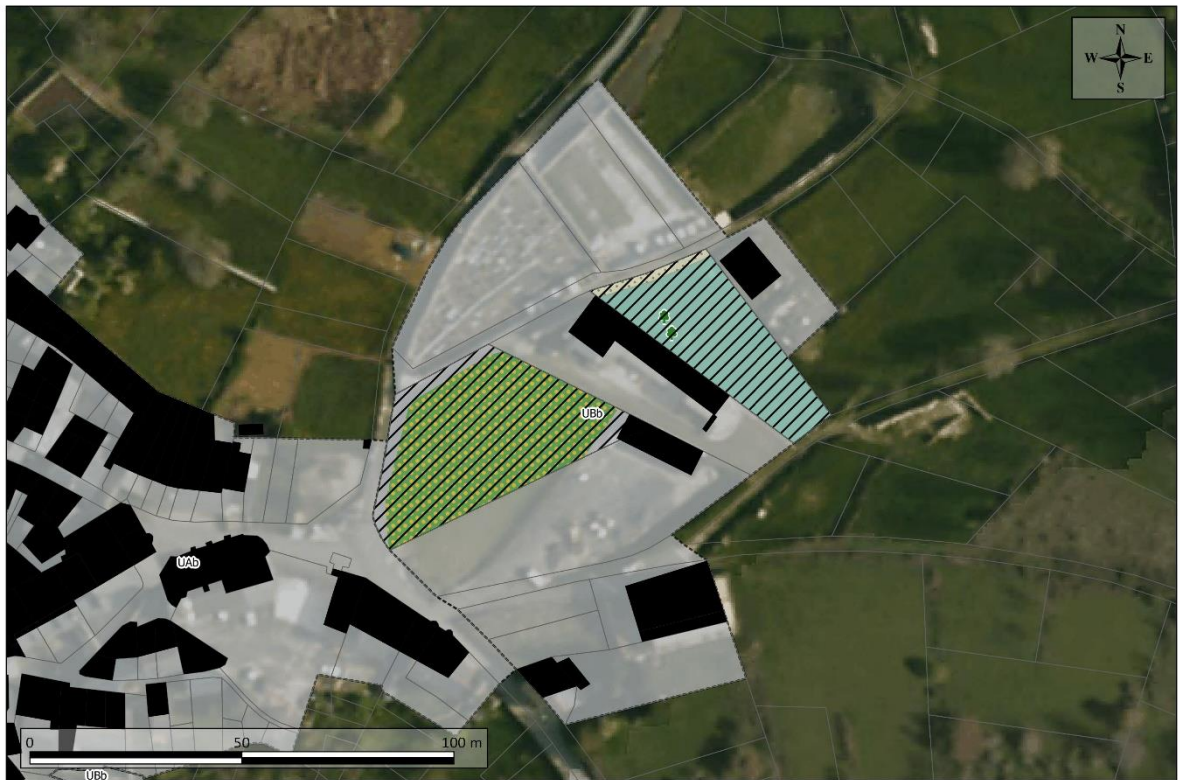


COUDONS

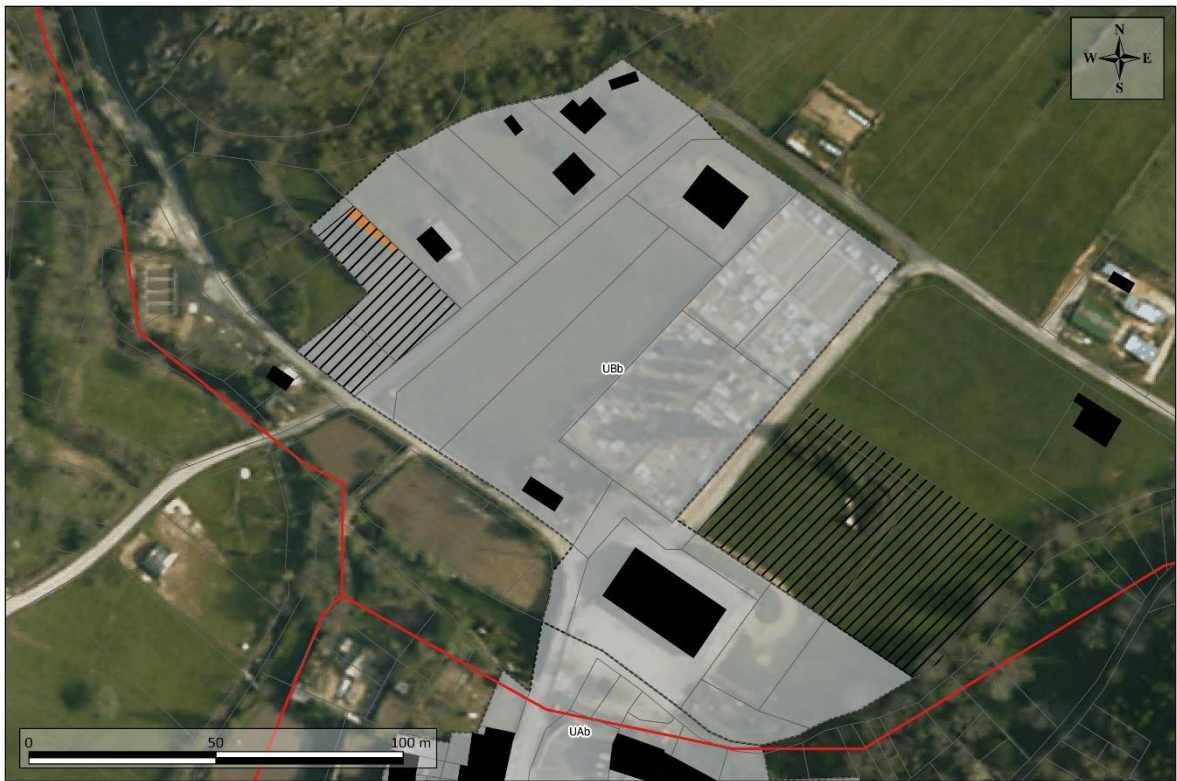
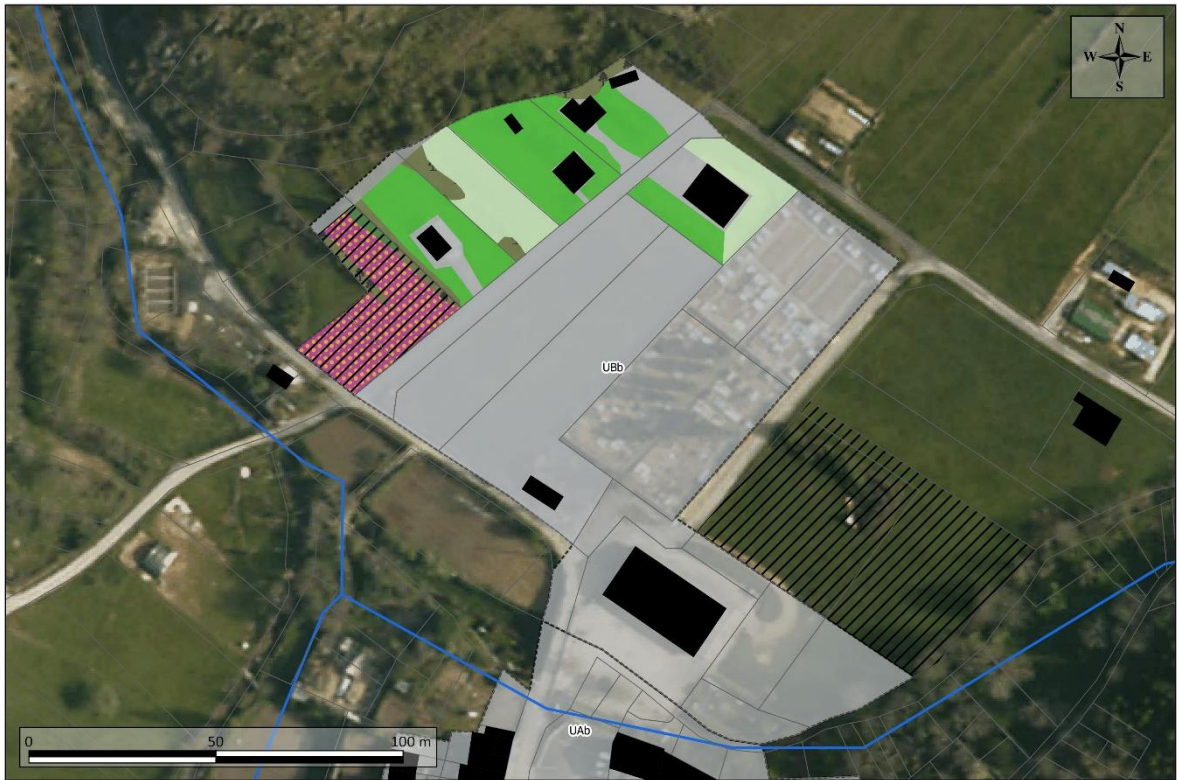


COUNOZOULS





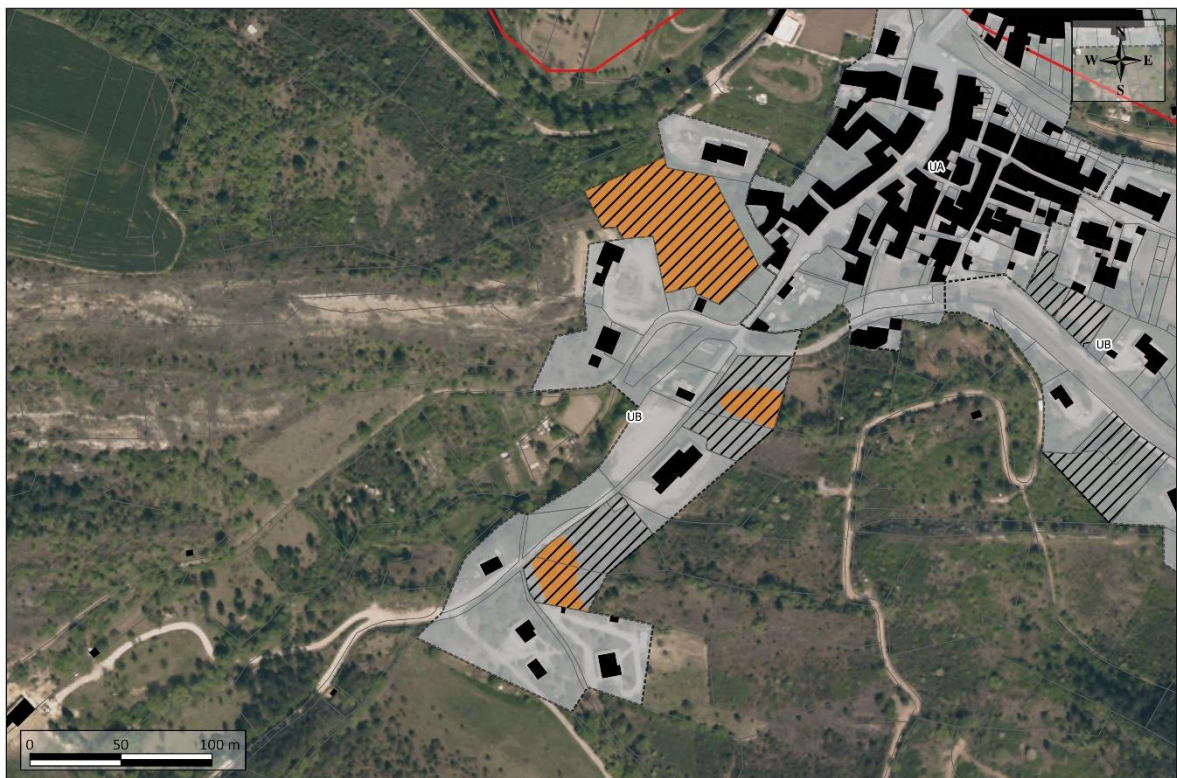
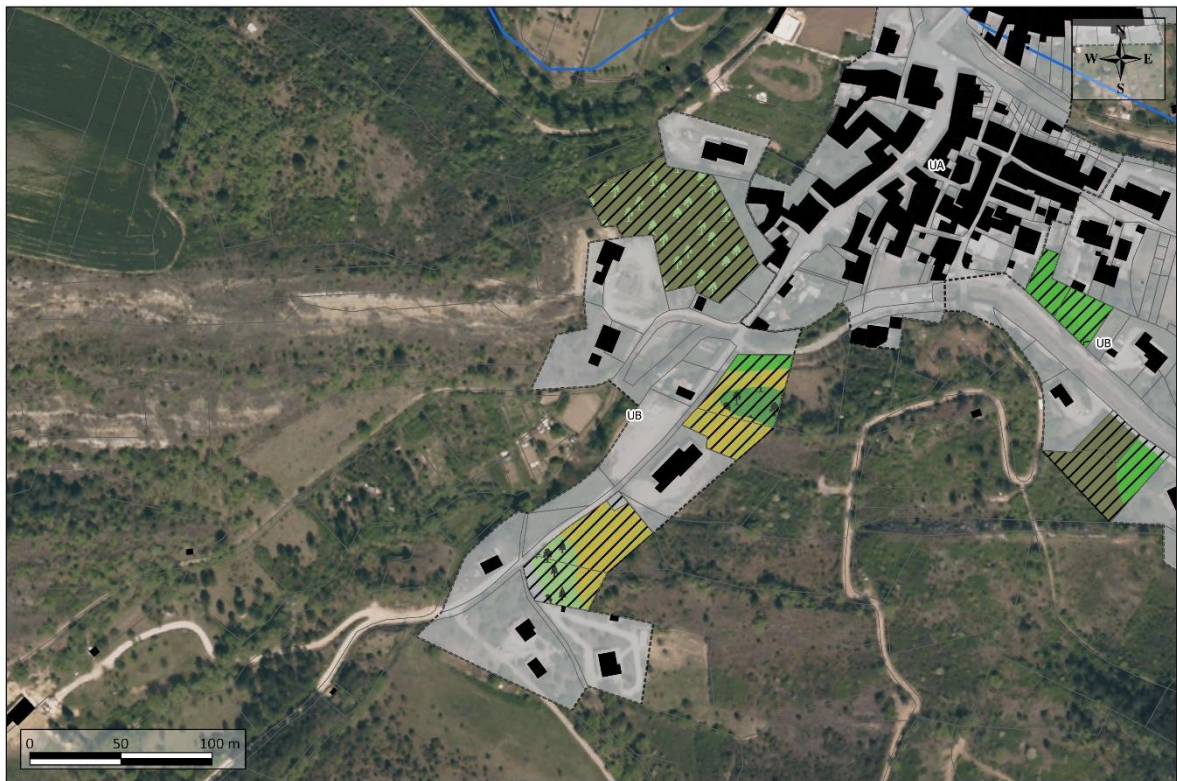
ESCOULOUBRE



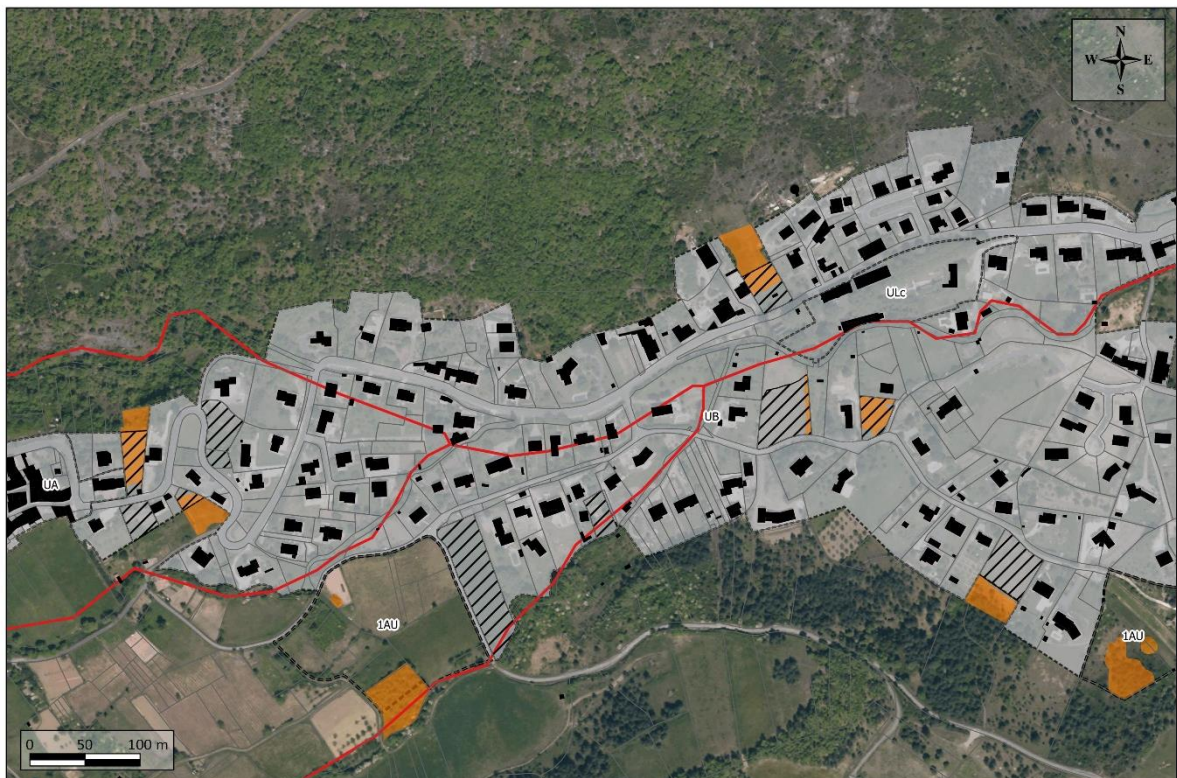
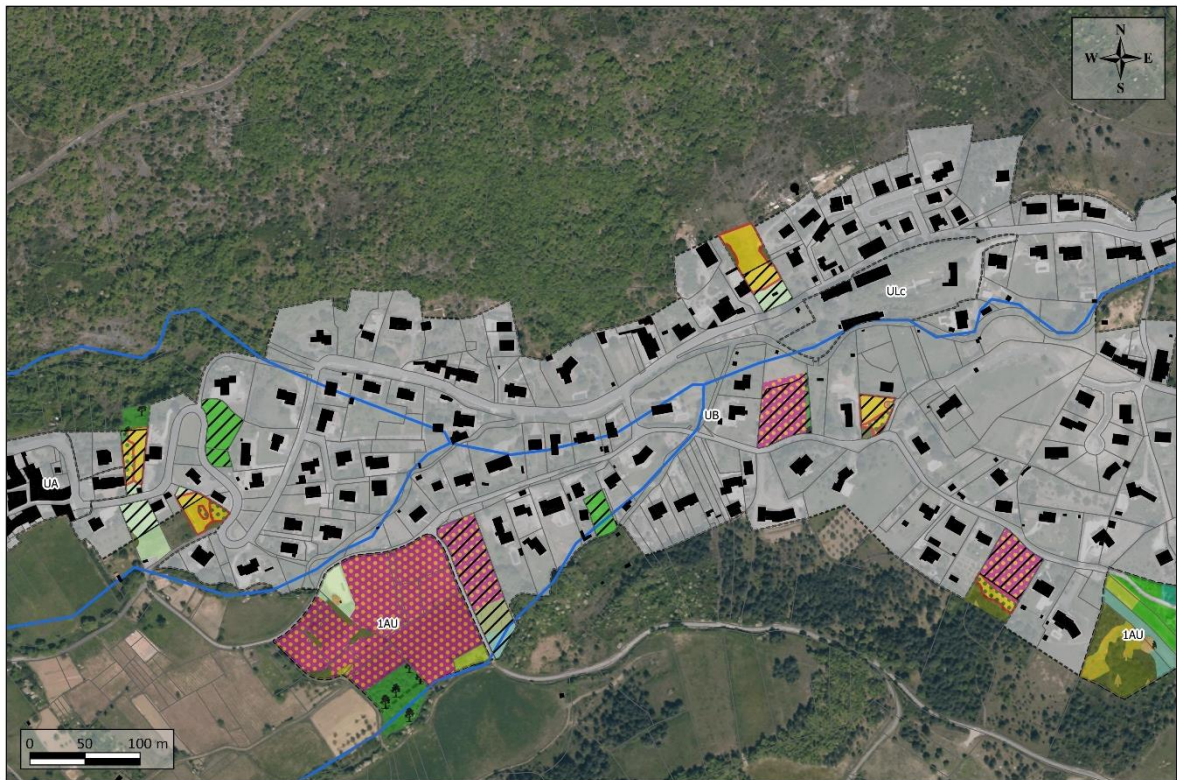
ESPEZEL



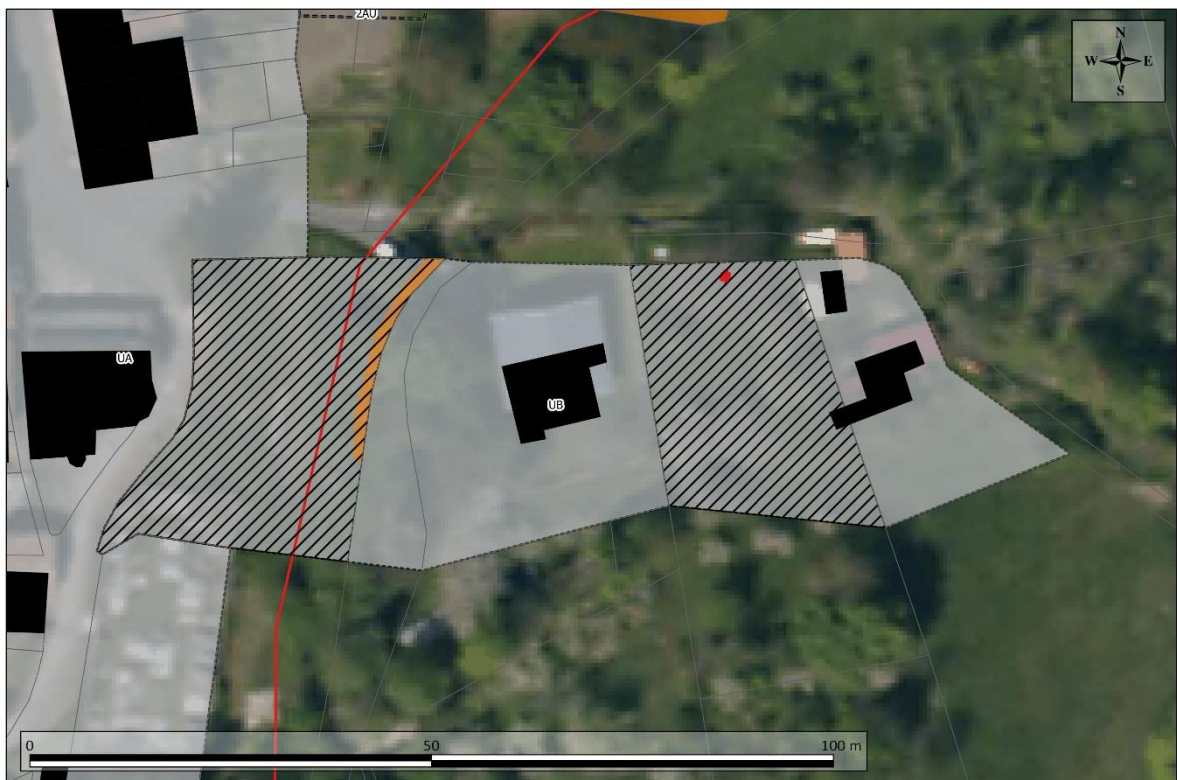
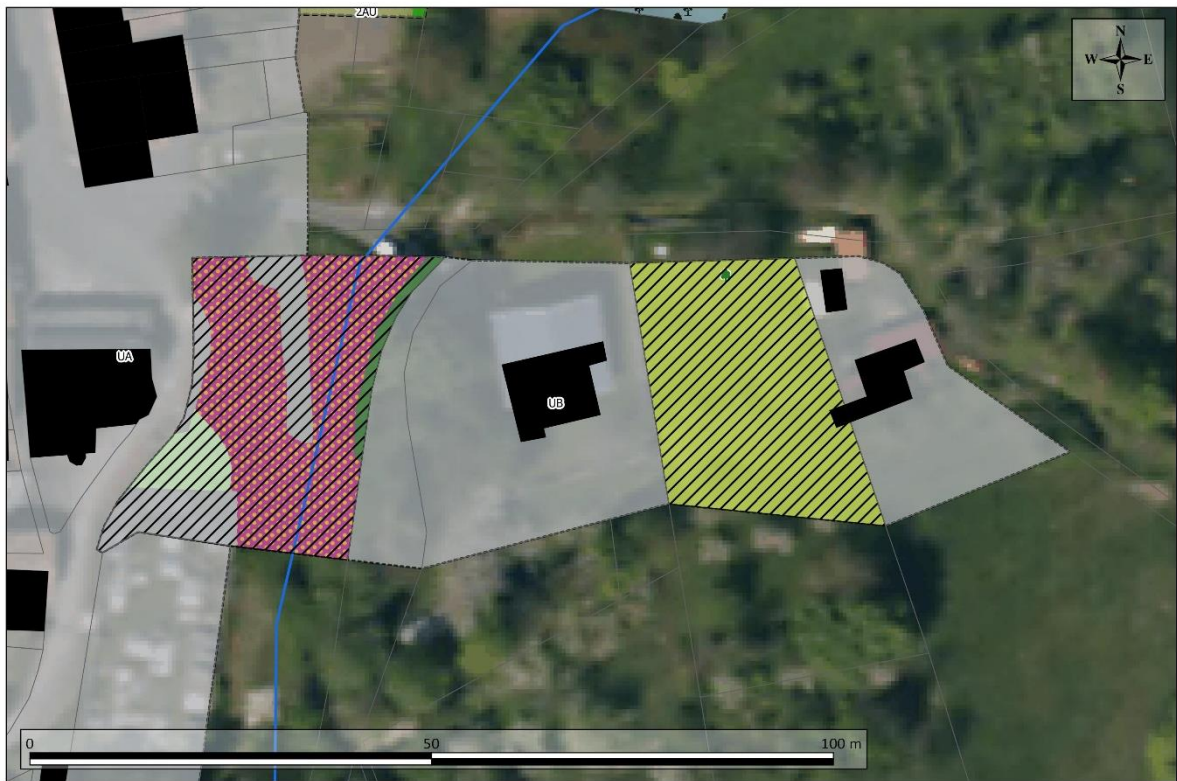
FA



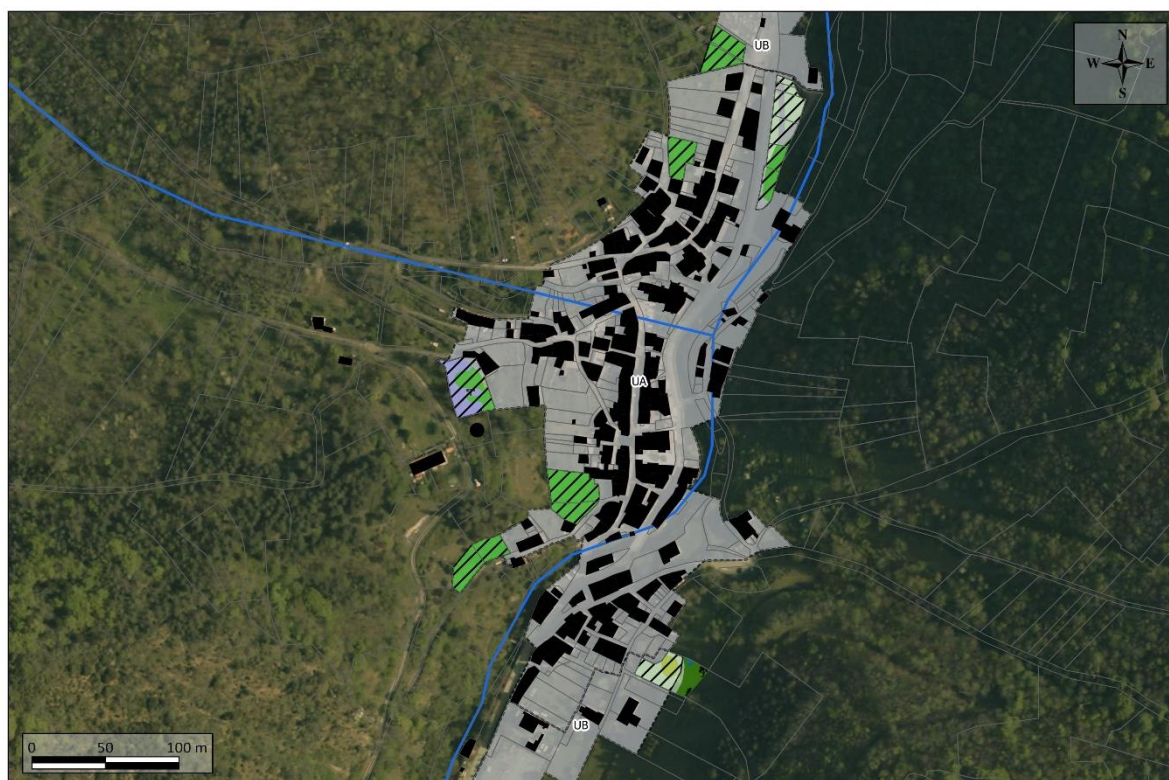
GINOLES



JOUCOU



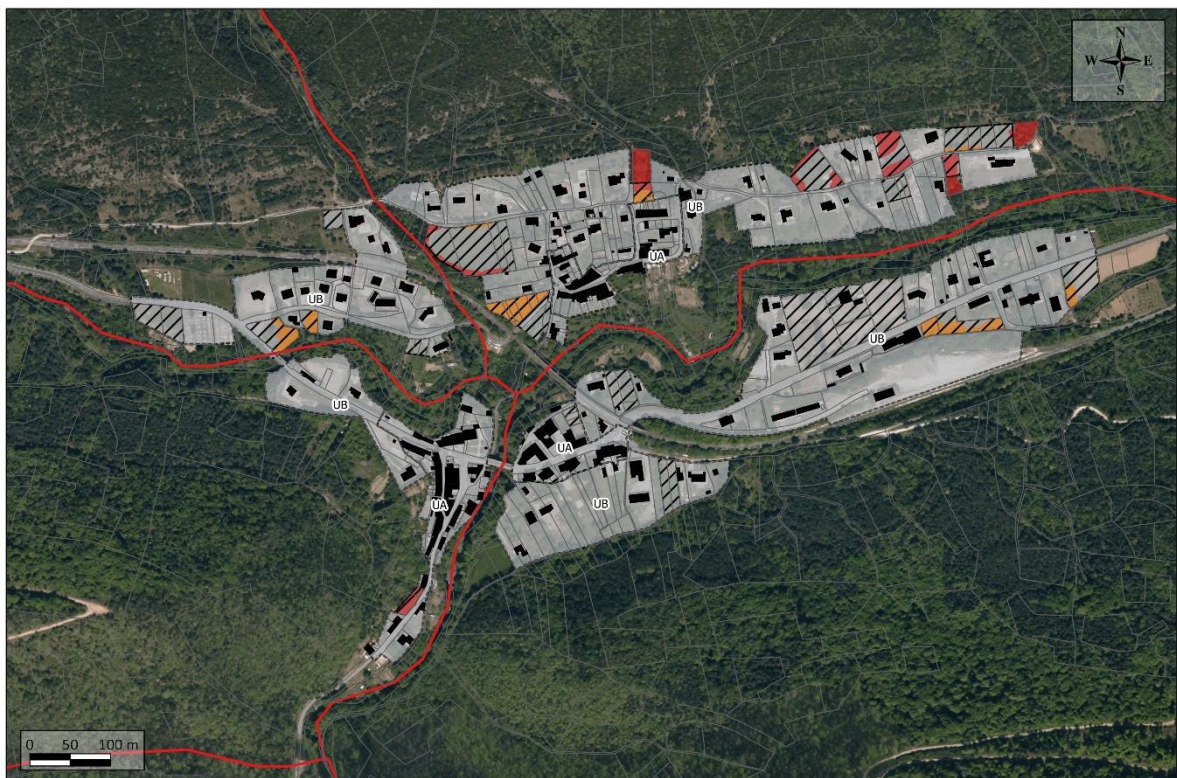
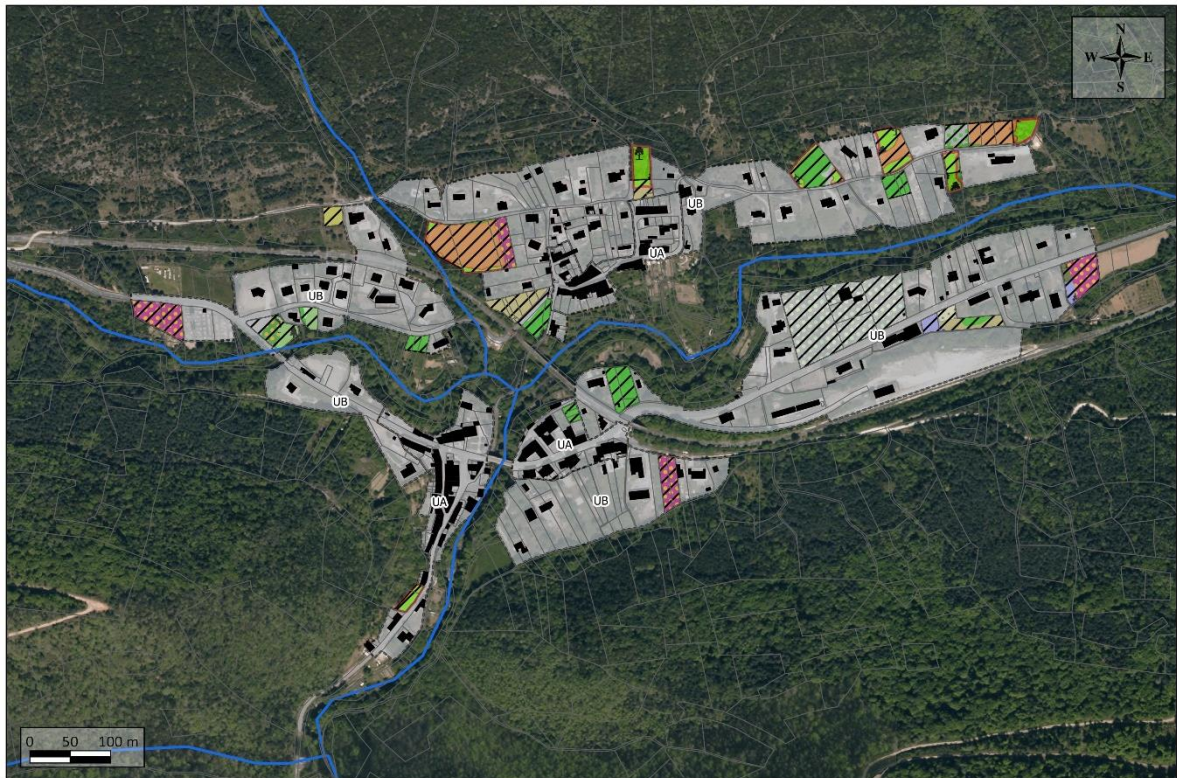
MONTFORT-SUR-BOULZANE



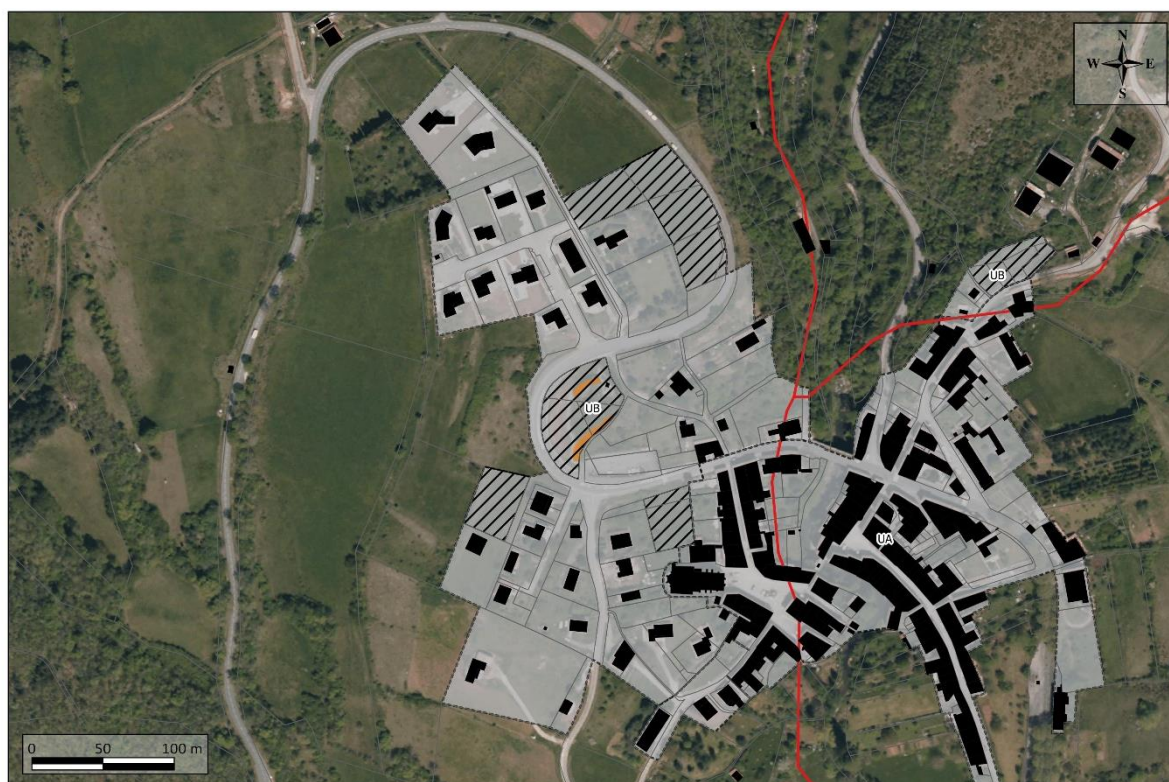
NEBIAS

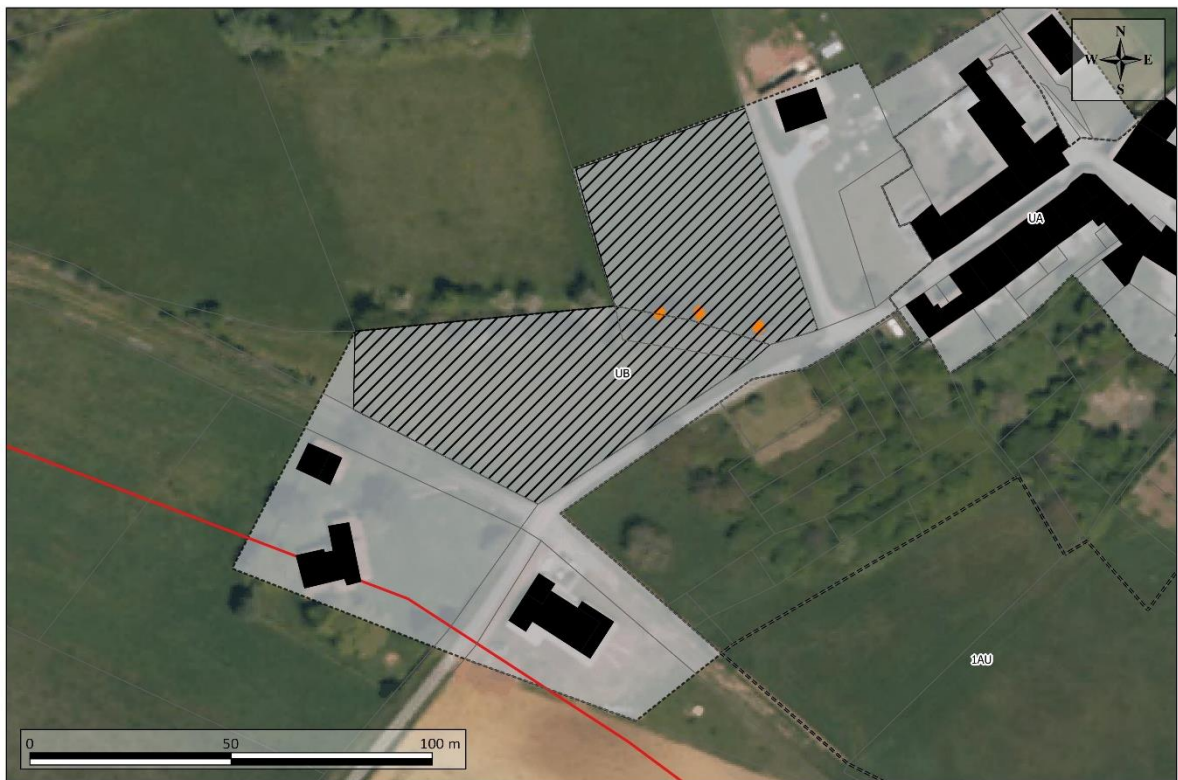
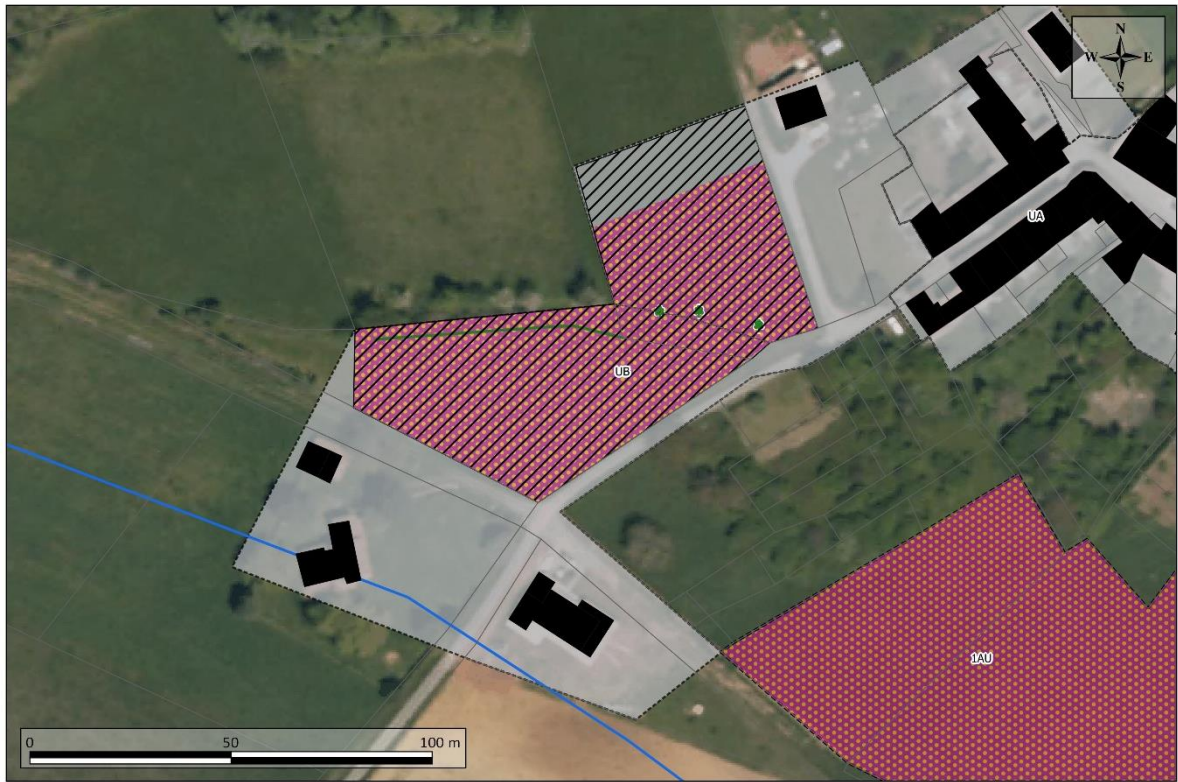


PUILAURENS

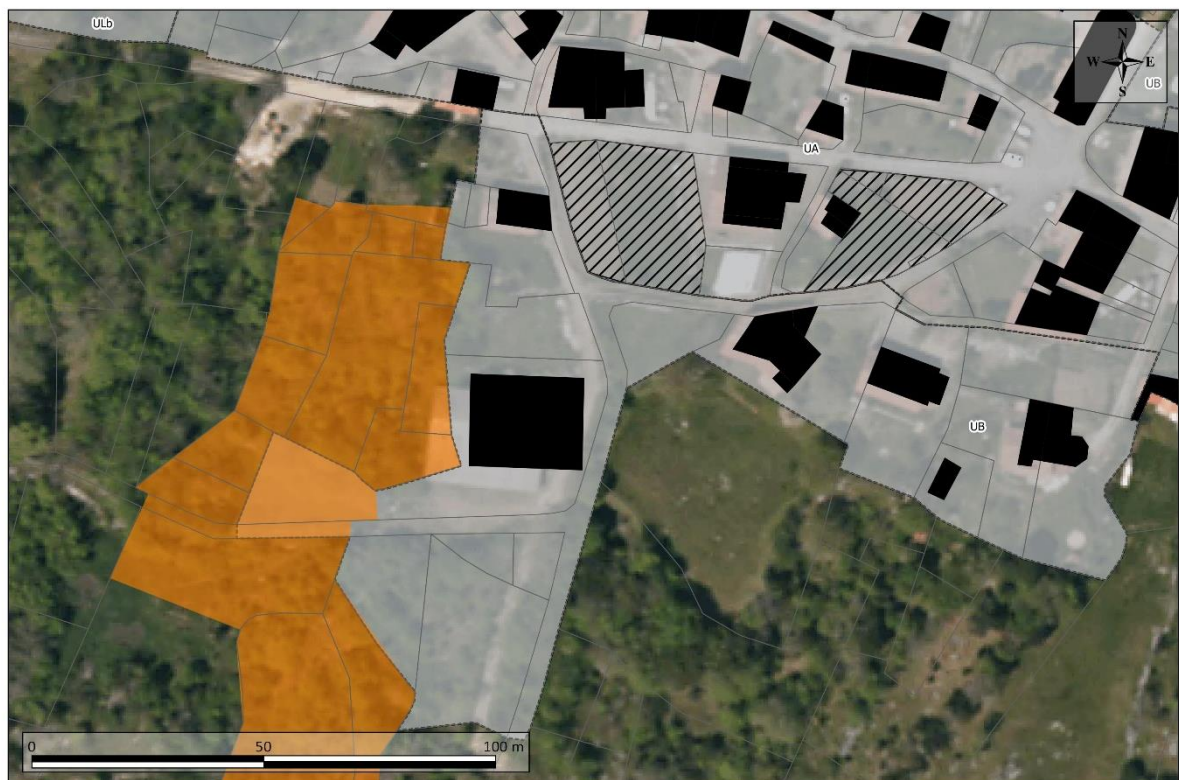
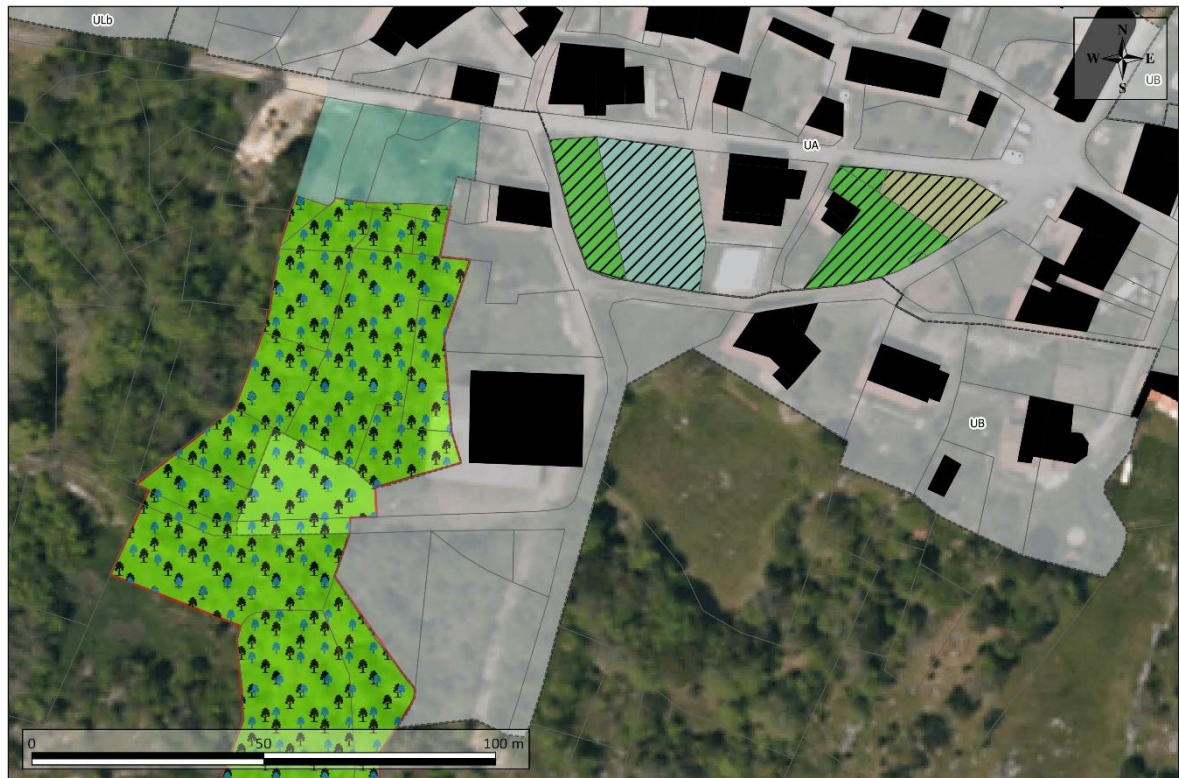


PUIVERT

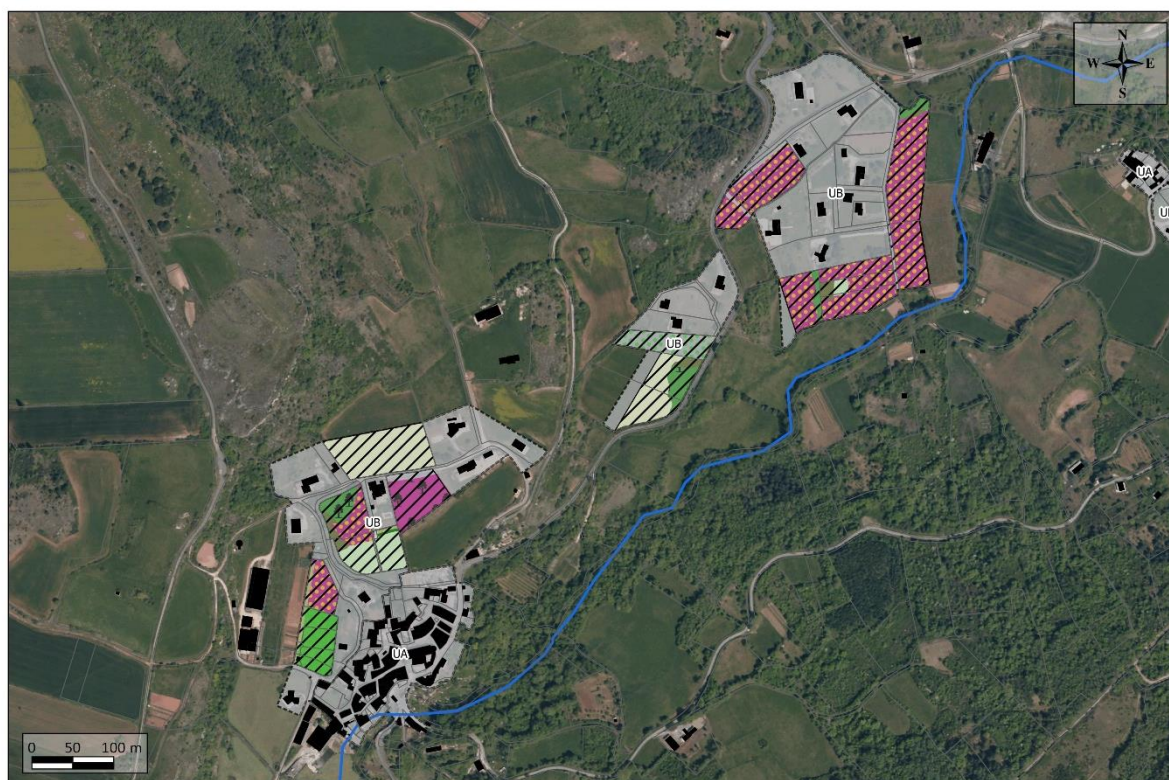


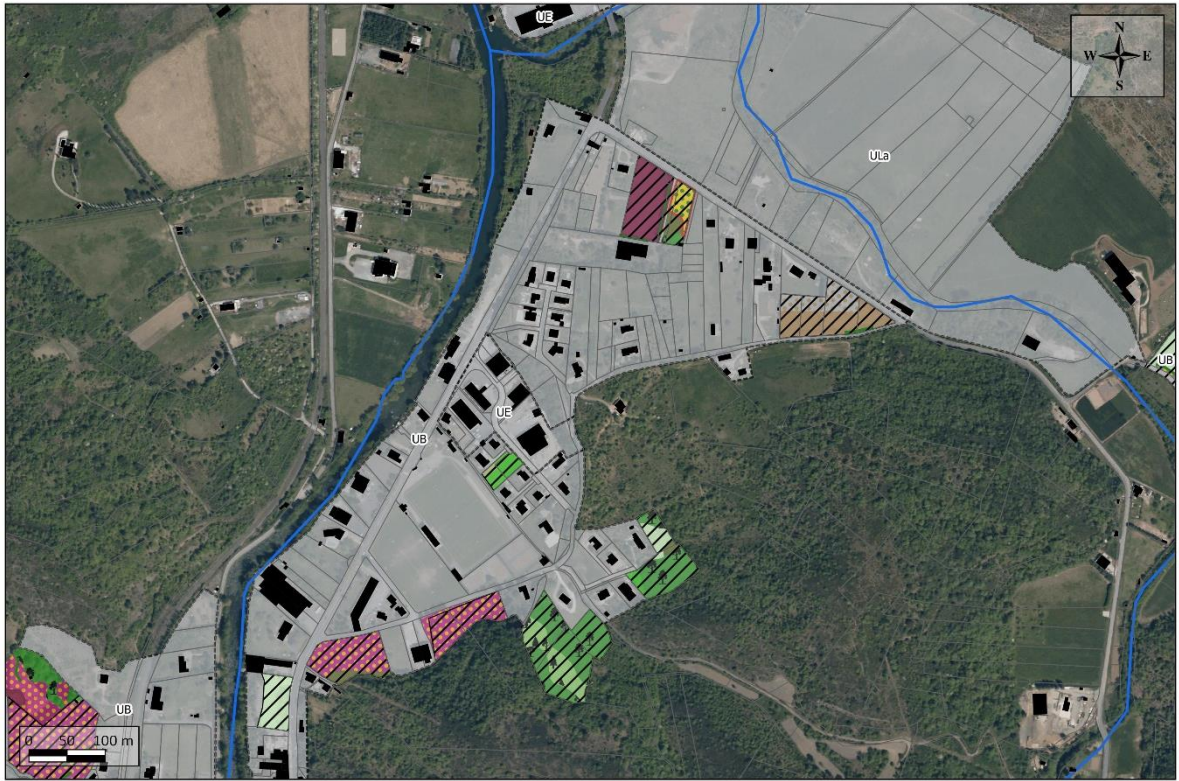


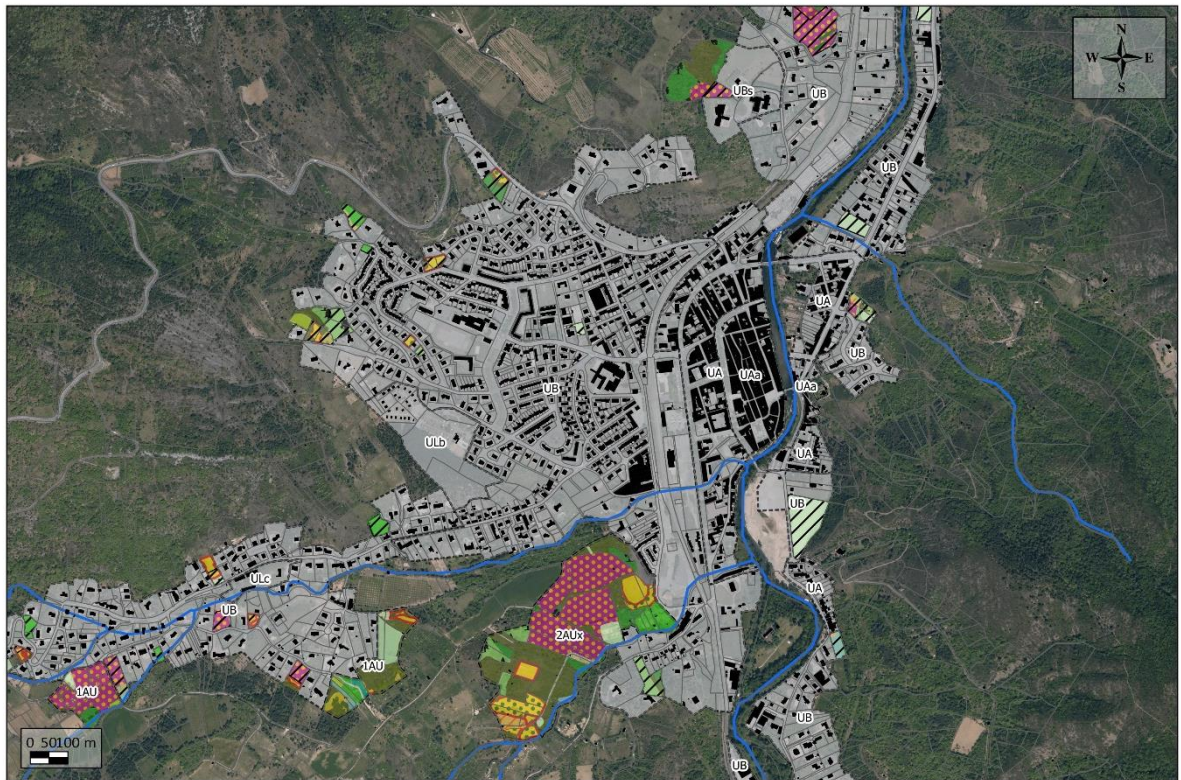
QUIBARJOU



QUILLAN



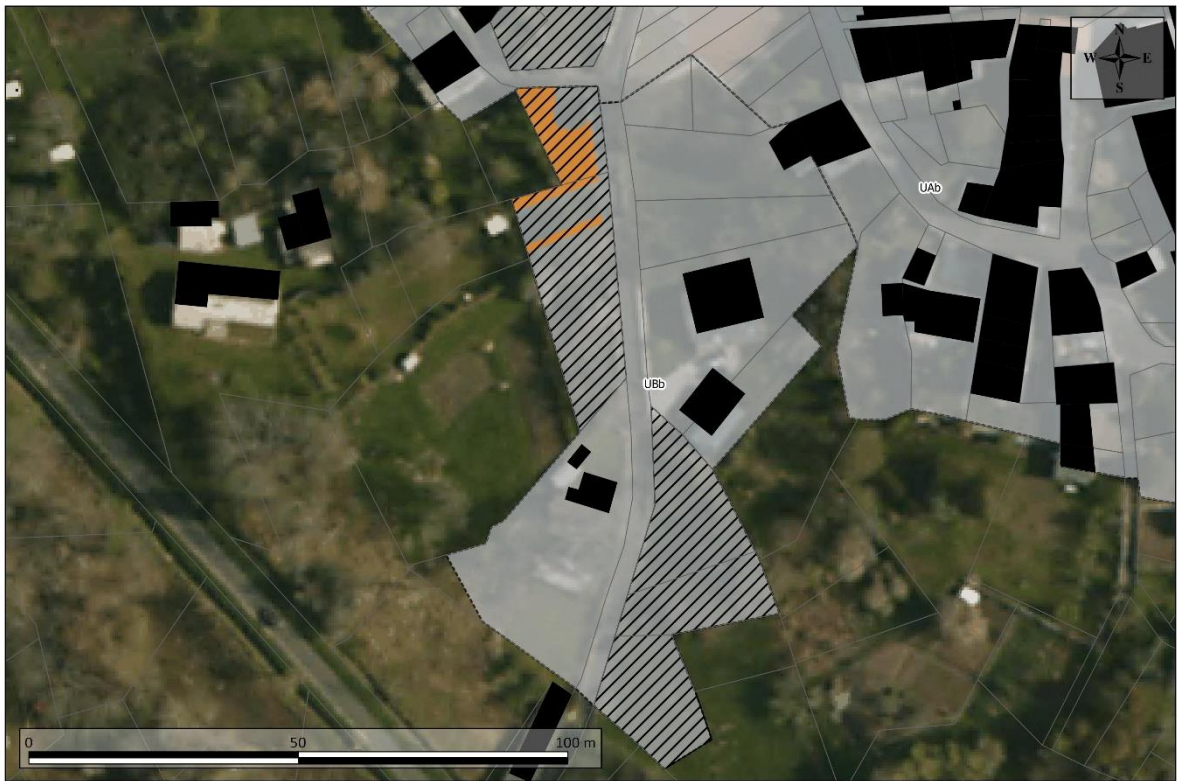
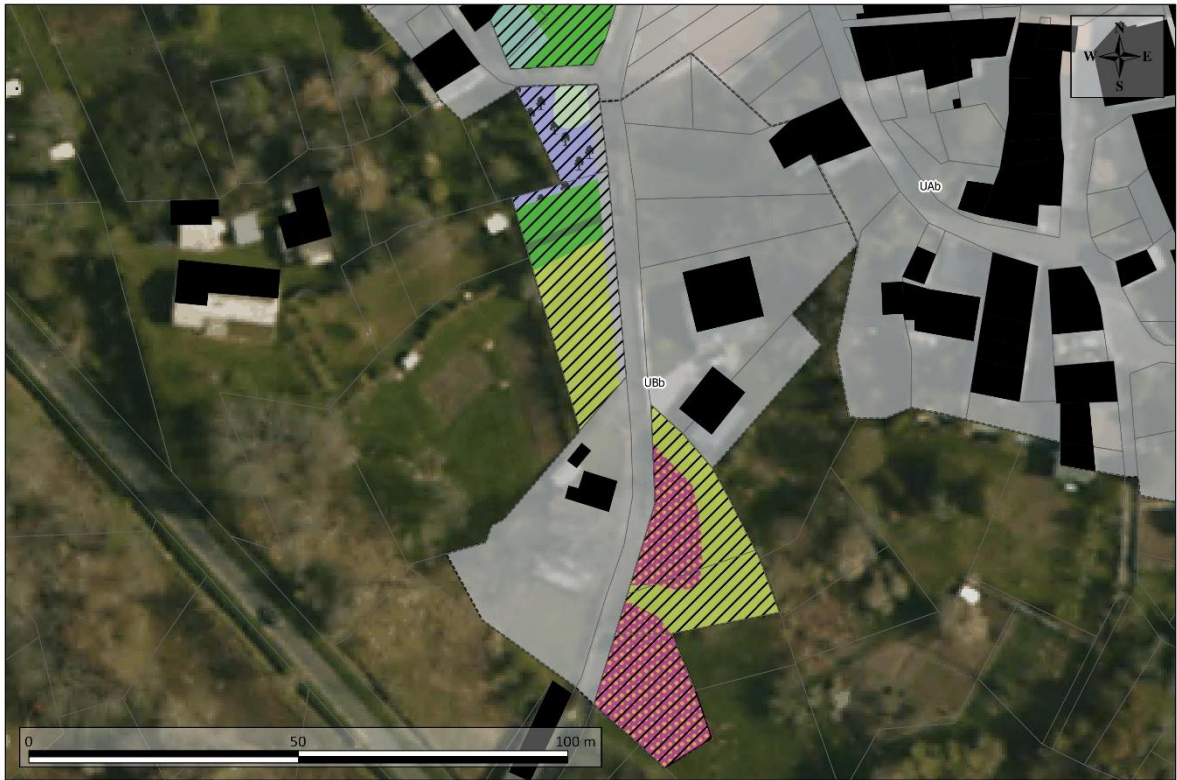




RIVEL



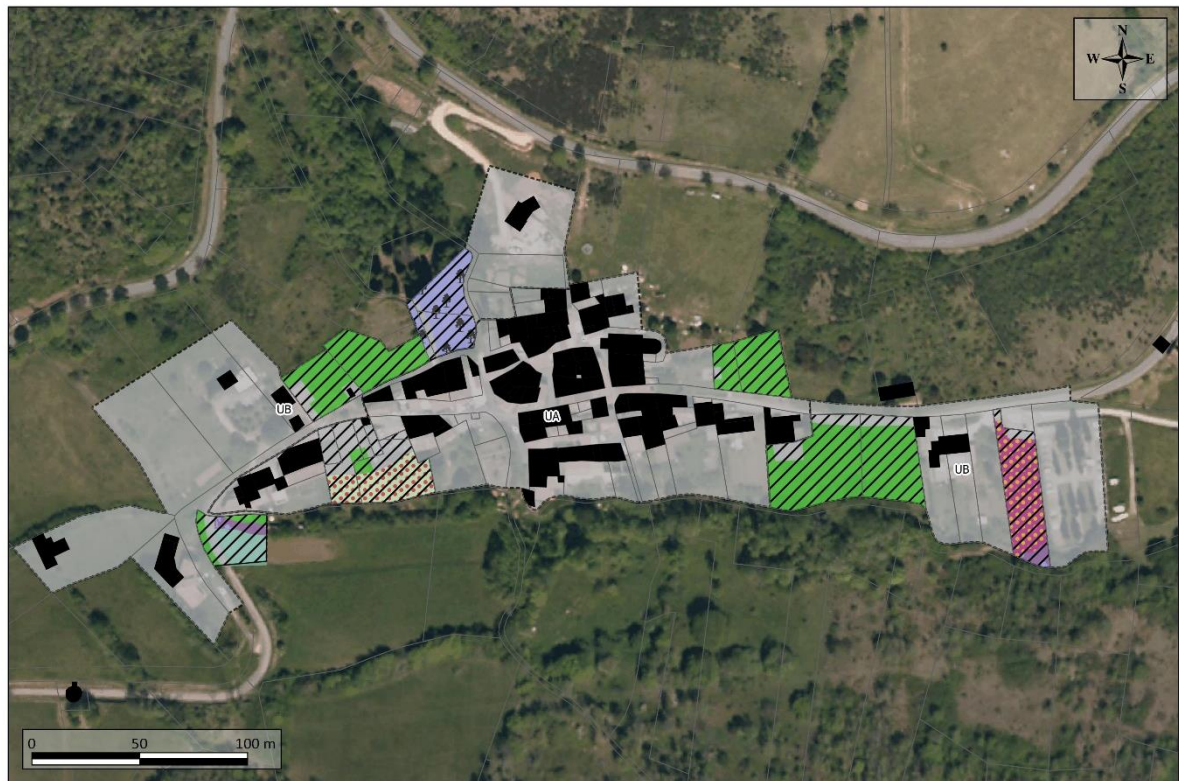
ROQUEFORT-DE-SAULT



SAINT-BENOIT



SAINT-JEAN-DE-PARACOL



SAINT-JUST-LE-BEZU



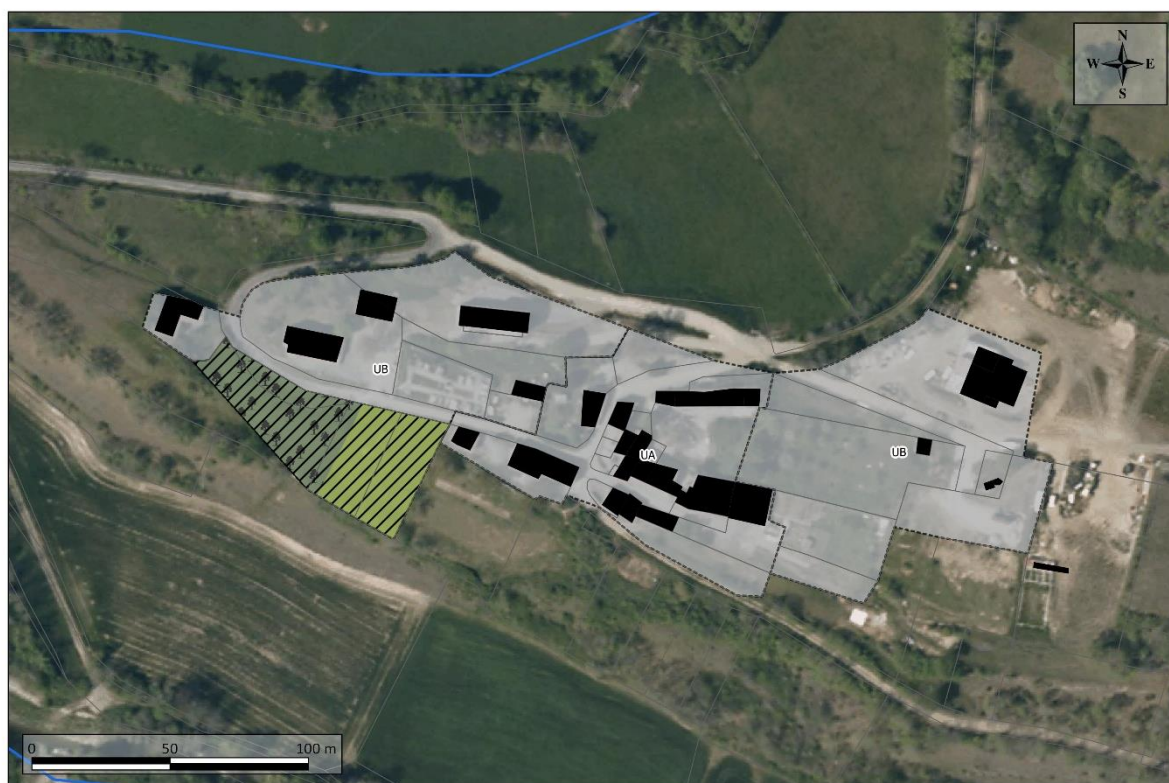
SAINT-FERRIOL



TREZIERS



VAL-DE-LAMBRONNE



REALISATION - MAITRISE D'OUVRAGE



Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

1, Avenue François Mitterrand
11500 QUILLAN
Tél. : 04 68 20 00 10 - Fax : 04 68 31 59 19
Email : communication@pyreneesaudioises.fr

PARTICIPATION AUX ETUDES - CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane



PLUi approuvé le 19 décembre 2019
Modification simplifiée n°2 approuvée le 16 décembre 2021
Tous droits réservés